Elaboration du document d'objectifs dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 « Habitats-Faune-Flore »

Document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 7300852 et FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »

Volume 1 : Rapport final

Août 2014

Elaboration du document d'objectifs dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 « Habitats-Faune-Flore »

Document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 7300852 et FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »

Volume 1
Rapport final

Opérateur local
CPIE des Causses Méridionaux

Partenaires Techniques ayant participé à la rédaction de ce DOCOB

- Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon (CRPF)
- Chambre d'Agriculture du Gard et de l'Hérault
- Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN L-R)
- MEANDRE
- Office National des Forêts (ONF)
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Service d'Utilité Agricole Montagne Méditerranée Elevage (OIER SUAMME).

Partenaires Techniques ayant communiqué des informations

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Sommaire

SOMMAIRE 3
TABLE DES ILLUSTRATIONS 5
INTRODUCTION 7
GUIDE D'ORIENTATION INDIVIDUALISE 9

1 CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE 13

1.1 QU'EST-CE QUE LE RESEAU NATURA 2000 ? 15
1.2 QUELLE EST LA LEGISLATION NATURA 2000 ? 19
1.3 QUELLES SONT LES ETAPES DE LA MISE EN ŒUVRE DE NATURA 2000 SUR LES SITES FRANÇAIS ? 21
1.4 QU'EST-CE QU'UN DOCUMENT D'OBJECTIFS OU DOCOB ? 23
1.5 COMMENT S'EST ORGANISEE L'ELABORATION DU DOCOB DU SITE NATURA 2000 « GORGES DE LA VIS ET DE LA VIRENQUE » ET QUI Y A PARTICIPE ? 25

2 PRESENTATION GENERALE DU SITE 29

2.1 PRESENTATION DU SITE NATURA 2000 « GORGES DE LA VIS ET DE LA VIRENQUE » 31
2.2 GEOLOGIE, CLIMATOLOGIE, HYDROGRAPHIE 32
2.2.1 Géologie 32
2.2.2 Climatologie 34
2.2.3 Hydrographie 36
2.3 PROTECTIONS REGLEMENTAIRES 37
2.3.1 Les zones de protection 37
2.3.2 Les réserves de chasse 40
2.4 INVENTAIRES SCIENTIFIQUES 41
2.4.1 Les ZNIEFF 41
2.4.2 Les ZICO 41

3 DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE 43

3.1 DEMOGRAPHIE 45
3.2 ACTIVITES PASTORALES ET AGRICOLES 46
3.2.1 Activités pastorales 46
3.2.2 Autres activités agricoles 47
3.3 ACTIVITES FORESTIERES 48
3.3.1 Forêts bénéficiant du régime forestier 49
3.3.2 Forêts privées 51
3.3.3 Les risques d'incendies 52
3.4 TOURISME ET ACTIVITES DE PLEINE NATURE 52
3.4.1 Tourisme 52
3.4.2 Activités de pleine nature 53
3.5 ACTIVITES CYNEGETIQUES ET PISCICOLES 55
3.5.1 Activités cynégétiques 55
3.5.2 Activités piscicoles 57
3.6 USAGES DE L'EAU 59
3.6.1 Les rejets 59
3.6.2 Les prélèvements 60
3.6.3 La qualité des eaux 61
3.7 ACTIVITES ECONOMIQUES 62
3.8 ACTEURS, PLANS, PROGRAMMES ET FINANCEMENTS 62
3.8.1 Acteurs 62
3.8.2 Programmes, plans ou schémas 65
3.8.3 Financements 66

4 DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE 67

4.1 METHODOLOGIE D'INVENTAIRE 69
4.1.1 Définitions 69
4.1.2 Méthodologie d'inventaire des habitats naturels 70
4.1.3 Méthodologie d'inventaire des habitats d'insectes 72
4.1.4 Méthodologie d'inventaire des habitats d'espèces aquatiques 73
4.1.5 Méthodologie d'inventaire des habitats de mammifères 74
4.2 HABITATS NATURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE 74

4.3 HABITATS D'ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE 80
4.3.1 Habitats d'insectes 80
4.3.2 Habitats d'espèces aquatiques 83
4.3.3 Habitats de mammifères 85
4.4 AUTRES ESPECES 90
4.4.1 Espèces de l'annexe IV de la Directive « Habitats » 90
4.4.2 Espèces patrimoniales hors Directive « Habitats » 90
4.4.3 Espèces introduites 91
4.5 ANALYSE ECOLOGIQUE ET CARACTERISATION DE L'ETAT DE CONSERVATION 92

5 HIERARCHISATION DES ENJEUX 95

5.1 METHODOLOGIE 97
5.2 HIERARCHISATION DES ENJEUX SUR LES GORGES DE LA VIS 99
5.3 HIERARCHISATION TERRITORIALE DES ENJEUX 100

6 ENJEUX ET OBJECTIFS DE CONSERVATION 103

6.1 ENJEUX ET OBJECTIFS DE CONSERVATION 105

7 PROGRAMME D'ACTIONS 107

7.1 DISPOSITIONS GENERALES DU PROGRAMME D'ACTION 109
7.1.1 Mesures contractuelles de gestion 109
7.1.2 Mesures transversales 110
7.2 MESURES CONTRACTUELLES DE GESTION DES HABITATS ET ESPECES 111
7.2.1 Contrats Natura 2000 agricoles 111
7.2.2 Contrats Natura 2000 forestiers et contrats Natura 2000 non agricoles et non forestiers 114
7.2.3 Diagnostics préalables à la contractualisation 117
7.2.4 Charte Natura 2000 118
7.3 MESURES TRANSVERSALES 120
7.3.1 Mesures de prévention : évaluation des incidences 120
7.3.2 Mesures d'études complémentaires ou de suivi 124
7.3.3 Mesures d'information, d'accompagnement, de sensibilisation et de communication 126
7.3.4 Mesures d'animation et coordination générale du DOCOB 127
7.4 TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES ET OBJECTIFS 130
7.5 FICHES MESURES 136
7.5.1 Mesures contractuelles 136
7.5.2 Mesures transversales 138
7.6 PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU DOCOB (HORS COUT DES MESURES CONTRACTUALISEES) 139
LEXIQUE 141
LISTE DES SIGLES 145
BIBLIOGRAPHIE 149

Table des illustrations

Tableau 1 : ZNIEFF de type I et II 41
Tableau 2 : Recensements démographiques de 1982 à 2006 45
Tableau 3 : Répartition de la propriété forestière 48
Tableau 4 : Caractéristiques de la gestion appliquée aux forêts bénéficiant du régime forestier 50
Tableau 5 : Collectivités territoriales et structures communales et intercommunales concernées par le site 63
Tableau 6 : Programmes de gestion de l'espace pouvant intervenir sur le site des « Gorges de la Vis et de la Virenque » 65
Tableau 7 : Financements mobilisables sur le site 66
Tableau 8 : Stations d'inventaire d'espèces aquatiques identifiées sur le site 73
Tableau 9 : Surfaces des habitats naturels d'intérêt communautaire 79
Tableau 10 : Surfaces des habitats potentiels des insectes d'intérêt communautaire 82
Tableau 11 : Surfaces des habitats favorables aux espèces aquatiques d'intérêt communautaire 85
Tableau 12 : Surfaces des habitats potentiels des mammifères d'intérêt communautaire 89
Tableau 13 : Caractéristiques des états de conservation des habitats naturels et des espèces 93
Tableau 14 : Caractérisation de la dynamique de conservation des habitats naturels ou des espèces 93
Tableau 15 : Etat et dynamique de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire 94
Tableau 16 : Hiérarchisation des enjeux pour les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire 99
Tableau 17 : Hiérarchisation des enjeux par type de milieu 100
Tableau 18 : Enjeux et objectifs 106
Tableau 19 : Type de contrats suivant les surfaces et bénéficiaires 110
Tableau 20 : MAE Ter proposées sur le site 113
Tableau 21 : Contrats forestiers proposés sur le site 115
Tableau 22 : Contrats non-agricoles et non-forestiers proposés sur le site 116
Tableau 23 : Diagnostics préalables à la contractualisation 117
Tableau 24 : Actions d'études complémentaires ou de suivi proposés sur le site 125
Tableau 25 : Actions d'information, d'accompagnement, de sensibilisation et de communication proposés sur le site 126
Tableau 26 : Actions d'animation et coordination générale du DOCOB proposés sur le site 128
Tableau 27 : Tableau récapitulatif des objectifs de conservation et mesures de gestion associées 135
Tableau 28 : Tableau prévisionnel de réalisation des actions 140

Figure 1 : Procédure de désignation des ZPS et ZSC 17
Figure 2 : Carte géologique du site 32
Figure 3 : Formation des gorges de la Vis à l'échelle des temps géologiques 33
Figure 4 : Pluviométrie moyenne mensuelle à La Clastre (commune de Saint-Maurice Navacelles) ; moyenne sur 13 ans 34
Figure 5 : Pluviométrie moyenne annuelle à La Clastre (commune de Saint-Maurice Navacelles) 35
Figure 6 : Maxima, minima et moyenne des températures à La Clastre 35
Figure 7 : Répartition des usages agricoles sur le site 46
Figure 8 : Schéma de répartition de la propriété forestière 48

Carte 1 : localisation du site Natura 2000 « Gorges de la Vis et de la Virenque » 31

Introduction

Le réseau Natura 2000 ¤ est un ensemble de sites naturels qui se constitue depuis 1992 sur le territoire de l'Union Européenne. Il a été institué notamment par la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore » ¤.
Ses objectifs sont :

- contribuer à préserver la diversité biologique en Europe
- assurer la bonne conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, en conciliant leur conservation avec les diverses activités humaines.

Chaque Etat membre propose des espaces qui contiennent des habitats naturels et des habitats d'espèces animales et végétales dits « d'intérêt communautaire » ¤ (parfois même « prioritaires » ¤) car ils sont en forte régression ou en voie de disparition à l'échelle européenne. Ainsi, en tentant de mieux gérer ces zones, on cherche à préserver la diversité biologique en Europe.

L'Homme, très souvent présent sur ces espaces, les a façonnés depuis des milliers d'années. C'est pourquoi la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore» prévoit la prise en compte des activités économiques et culturelles propres à chaque site. La préservation de la biodiversité dans ces espaces doit donc intégrer les intérêts de chacun aussi bien que ceux de la collectivité.

Les sites Natura 2000 « Gorges de la Vis et de la Virenque » se décomposent en :

- Site d'Importance Communautaire SIC FR 910 1384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »
- Site d'Importance Communautaire SIC FR 730 0852 « Gorges de la Vis et de la Virenque ».

Ils ont fait l'objet d'une transmission indépendante au titre de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore » auprès de la Commission Européenne.

Suite à leur inscription au Réseau Natura 2000, il convenait de définir leurs modalités de gestion avec le plus large consensus possible des acteurs locaux (élus, socioprofessionnels, associatifs, propriétaires…). Le document qui désigne ces modalités de gestion est un « DOCument d'OBjectifs » (DOCOB) ¤.
Afin de garantir une cohérence dans la réflexion à mener, l'Etat a choisi d'élaborer un seul DOCOB pour ces deux sites Natura 2000. 3 structures se sont succédées pour élaborer ce DOCOB : l'Association Grand Site de Navacelles, Biotope et le CPIE des Causses Méridionaux.

Ce document constitue le DOCOB final.
Il comprend :

- ❖ la synthèse des précédents rapports validés par le comité de pilotage (COPIL) « Gorges de la Vis et de la Virenque » réunis de 2003 à 2010 sur :
  - la présentation générale du site
  - l'inventaire des activités humaines (données parfois réactualisées)
  - l'inventaire des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (données parfois réactualisées)
  - l'analyse écologique
  - la hiérarchisation des enjeux.
- ❖ des propositions de mesures de conservation et de prévention détaillées suite au comité de pilotage du 23 janvier 2013 :
  - enjeux et objectifs de conservation
  - programme d'actions et son budget prévisionnel.

Afin de faciliter la lecture de ce document,

- la mention « site des Gorges de la Vis et de la Virenque » signifie sites Natura 2000 SIC FR 910 1384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et SIC FR 730 0852 « Gorges de la Vis et de la Virenque » ;
- le « ¤ » accolé à un mot renvoie à sa définition dans le chapitre « Lexique ».

Guide d'orientation individualisé

Voici un récapitulatif des actions que chacun peut mener sur un site Natura 2000 pour aider à la conservation des habitats naturels et des espèces.
Ce guide est réalisé en fonction de vos activités sur le site et vous renvoie à la partie du document correspondant aux actions qui vous concernent.

Je suis exploitant agricole, je peux :

- Signer un **Contrat Natura 2000** agricole (mesures de gestion)
  Cf. chapitre 7.1.1
  - Contrat Natura 2000 agricole : ou « Mesures Agri-environnementales » *Cf. chapitre 7.2.1*
  - Contrat Natura 2000 forestier
  - Contrat Natura 2000 non agricole-non forestier : à titre exceptionnel *Cf. chapitre 7.2.2*

- Signer une **Charte Natura 2000** (mise en œuvre de « bonnes pratiques ») *Cf. chapitre 7.2.4*

- Pour cela, **je m'adresse à** :
  - Structures administratives : DDTM du Gard ou de l'Hérault
  - Structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux, Chambre d'agriculture, OIER SUAMME

Je suis propriétaire ou gestionnaire de forêt publique ou privée, je peux :

- Signer un **Contrat Natura 2000 forestier** (mesures de gestion) *Cf. chapitre 7.2.2*

- Signer une **Charte Natura 2000** (mise en œuvre de « bonnes pratiques ») *Cf. chapitre 7.2.4*

- Pour cela, **je m'adresse à** :
  - Structures administratives : DDTM du Gard ou de l'Hérault et DREAL Languedoc-Roussillon
  - Structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux, CRPF, ONF

Je suis propriétaire ou gestionnaire de terres non agricoles et non forestières, je peux :

- Signer un **Contrat Natura 2000 non agricole non forestier** (mesures de gestion) *Cf. chapitre 7.2.1*

- Signer une **Charte Natura 2000** (mise en œuvre de « bonnes pratiques ») *Cf. chapitre 7.2.4*

- Pour cela, **je m'adresse à** :
  - Structures administratives : DDTM du Gard ou de l'Hérault et DREAL Languedoc-Roussillon
  - Structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux

Je pratique des activités dites « de pleine nature » (escalade, spéléologie, randonnée …), je peux :

- Signer une **Charte Natura 2000** (mise en œuvre de « bonnes pratiques ») *Cf. chapitre 7.2.4*

- Pour cela, **je m'adresse à** :
  - Structures administratives : DDTM du Gard ou de l'Hérault et DREAL Languedoc-Roussillon
  - Structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux

Je suis chasseur ou membre d'une société de chasse, je peux :

- Signer un **Contrat Natura 2000** (mesures de gestion) *Cf. chapitre 7.1.1*
  - Contrat Natura 2000 non agricole-non forestier *Cf. chapitre 7.2.2*
  - Contrat Natura 2000 forestier
  - Contrat Natura 2000 agricole : à titre exceptionnel *Cf. chapitre 7.2.1*

- Signer une **Charte Natura 2000** (mise en œuvre de « bonnes pratiques ») *Cf. chapitre 7.2.4*

- Pour cela, **je m'adresse à** :
  - Structures administratives : DDTM du Gard ou de l'Hérault et DREAL Languedoc-Roussillon
  - Structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux

Je suis une association, un organisme professionnel (agricole, forêt, tourisme …), un service de l'Etat, je peux :

- Signer une **Charte Natura 2000** (mise en œuvre de « bonnes pratiques ») *Cf. chapitre 7.2.4*

- Veiller à ce que les dossiers que ma structure accompagne ou valide soient en concordance avec le DOCOB en :
  - Consultant la législation Natura 2000 *Cf. chapitre 1.2*
  - Prenant connaissance des enjeux et objectifs de conservation sur le site *Cf. chapitre 6.1*
  - Consultant les mesures de gestion et de conservation des habitats et espèces mises en place *Cf. chapitre 7*
- Pour cela, **je m'adresse à** :
  - Structures administratives : DDTM du Gard ou de l'Hérault et DREAL Languedoc-Roussillon
  - Structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux

Je suis un maire ou une collectivité territoriale, je peux :

- Signer un **Contrat Natura 2000** (mesures de gestion) *Cf. chapitre 7.1.1*
  - Contrat Natura 2000 non agricole-non forestier *Cf. chapitre 7.2.2*
  - Contrat Natura 2000 forestier

- Signer une **Charte Natura 2000** (mise en œuvre de « bonnes pratiques ») *Cf. chapitre 7.2.4*

- Etre sollicité pour apporter des co-financements pour la mise en œuvre du DOCOB.

- Pour cela, **je m'adresse à** :
  - Structures administratives : DDTM du Gard ou de l'Hérault et DREAL Languedoc-Roussillon
  - Structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux

---

Je suis porteur d'un projet de travaux, d'aménagement ou d'une manifestation susceptibles d'avoir un impact sur les habitats et espèces du site, je dois :

- Consulter la législation sur le **régime d'évaluation des incidences** sur un site Natura 2000 *Cf. chapitre 1.2*

- Réaliser une **étude d'incidences** si le projet ou la manifestation y est soumis *Cf. chapitre 7.3.1*

- Pour cela, **je m'adresse à** :
  - Structures administratives : DDTM du Gard ou de l'Hérault et DREAL Languedoc-Roussillon
  - Structures techniques : structure animatrice du DOCOB, CPIE des Causses Méridionaux

1 Contexte général de l'étude

1.1 Qu'est-ce que le réseau Natura 2000 ?

Sous l'impulsion du Sommet de la Terre à Rio, des projets de développement durable tel que celui du Réseau Natura 2000 ont vu le jour.

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels proposés par chaque Etat membre de l'Union Européenne. Il se constitue depuis 1992 sur le territoire de l'Union Européenne, dans le cadre de la mise en œuvre des Directives « Habitats - Faune – Flore » de 1992 et « Oiseaux » de 1979. Ces sites, appelés « sites Natura 2000 », abritent des habitats naturels et des espèces animales et végétales en forte régression ou en voie de disparition à l'échelle européenne.
Ainsi, en tentant de mieux gérer ces zones, on cherche à préserver la diversité biologique à l'échelle européenne puisque celle-ci s'avère être la plus pertinente possible.

Les objectifs de Natura 2000 sont :

- **contribuer à conserver la biodiversité** en maintenant le bon état de conservation les habitats et des espèces mentionnées
  - pour les habitats naturels à l'annexe I de la Directive « Habitats - Faune - Flore »
  - pour les espèces hors oiseaux à l'annexe II de la Directive « Habitats - Faune - Flore »
  - pour les espèces d'oiseaux et les espèces migratrices régulières à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ».

- **contribuer au développement durable des territoires**
  - en s'appuyant sur un nouveau mode de gouvernance (gestion concertée d'un patrimoine commun)
  - en favorisant une prise de conscience collective des enjeux écologiques.

L'Homme, très souvent présent sur ces espaces, les a souvent façonnés depuis des milliers d'années. La préservation de la biodiversité dans ces espaces doit donc intégrer les intérêts de chacun aussi bien que ceux de la collectivité en « *cherchant à concilier au sein des sites qui le composeront les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales et locales.* »

Ces sites ne sont pas des zones protégées où l'Homme serait exclu, et encore moins des sanctuaires de nature. Ils sont simplement des espaces gérés avec tous les usagers, de telle sorte qu'ils puissent préserver leurs richesses biologiques et leur identité en maintenant les activités humaines.

Le réseau Natura 2000 comprend :
- **des Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** désignées au titre de la Directive « Habitats - Faune - Flore »
- **des Zones de Protection Spéciale (ZPS)** désignées au titre de la Directive « Oiseaux ».

Les <u>Zones Spéciales de Conservation</u> sont des sites marins ou terrestres comprenant :
- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

Les Zones de Protection Spéciale sont :

- soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par Décret en Conseil d'Etat
- soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste mentionnée ci-dessus.

La désignation en ZSC ou en ZPS implique la transmission à la Commission européenne d'un « Formulaire Standard des Données » ou FSD correspondant à la carte d'identité du site et d'une carte matérialisant le périmètre du site.
C'est au niveau de ce formulaire que se précisent les éléments pour lesquels le site a été désigné et les relations avec un ou plusieurs autres sites.
Ces deux types de zones sont à priori indépendantes l'une de l'autre, c'est à dire qu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques et ce, même si le périmètre est identique.

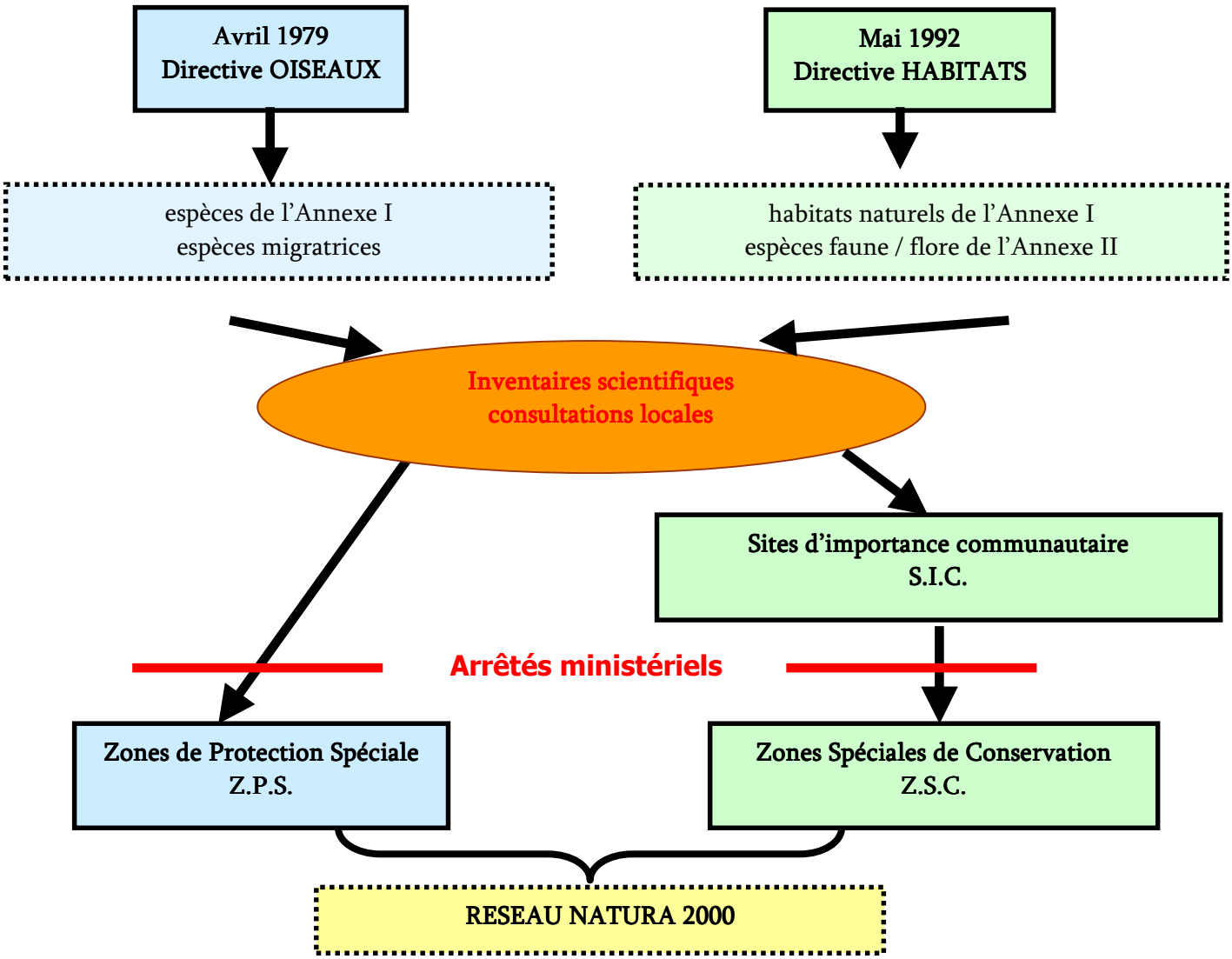

Etat d'avancement de la procédure de désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Vis et de la Virenque »

Le site Natura 2000 FR 7300852 a été proposé à l'inscription au réseau Natura 2000 en 2003 au titre de la Directive « Habitats – Faune – Flore ».

Le site Natura 2000 FR 9101384 a été proposé à l'inscription au réseau Natura 2000 en 1998 au titre de la Directive « Habitats – Faune – Flore ».

En 2013, ils sont au stade de SIC (Site d'Importance Communautaire) dans la procédure de désignation (cf. schéma ci-dessous).

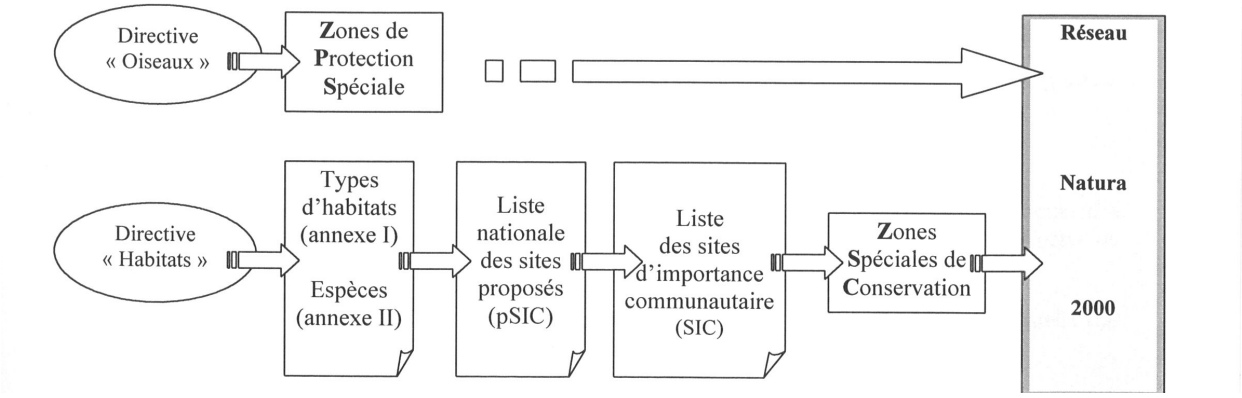

Figure 1 : Procédure de désignation des ZPS et ZSC

NB : ce secteur est aussi concerné par la désignation d'une ZPS nommé « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles ». Ce site Natura 2000 fait l'objet d'un autre DOCument d'Objectifs (DOCOB).

1.2 Quelle est la législation Natura 2000 ?

Ne sont mentionnés ici que les textes de référence (une liste plus détaillée est disponible dans la bibliographie).

1- Les textes européens

- Directive « Oiseaux » 79/409/CEE du 2 avril 1979
- Directive « Habitats – Faune – Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992

2- Transposition de ces Directives en droit français

- Code de l'environnement
  - partie législative : articles L. 414-1 à L. 414-7 *Annexe 1*
  - partie réglementaire : articles R. 414-1 à R. 414-24 *Annexe 2*

- Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la désignation des sites Natura 2000

- Décrets du 20 décembre 2001, 26 juillet 2006 et 15 mai 2008 relatifs à la gestion des sites Natura 2000

- Circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 27 février 2001 relative à la mise en œuvre des Directives 92/43 CEE dite « Habitats – Faune - Flore » et 79/409 dite « oiseaux » au cours de l'année 2001 (texte non paru au journal officiel)

- Arrêté du 16 novembre 2001 (Journal Officiel du 29/01/02) relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du Code de l'Environnement

- Arrêté du 16 novembre 2001 (Journal Officiel du 07/02/02) relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000, et son additif du 13 juillet 2005

Textes d'application

- Circulaire DNP/SDEN n°2104 du 21 novembre 2001 relative à la « procédure de désignation des sites Natura 2000 »

- Décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000

- Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004 relative à « l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 »

- Circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004 sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000

- Circulaire DNP/SDEN n°2007-1 du 26 avril 2007 relative à la charte Natura 2000

- Circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la « gestion contractuelle des sites Natura 2000 » complétant et actualisant la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004

- Circulaire DNP/SDEN n°2008-1 du 6 mai 2008 relative aux « évolutions du réseau Natura 2000 (hors marin) et aux instructions pour la proposition des sites nouveaux ou la modification de sites existants »

- Arrêté du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000

- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

- Décret n°2010-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

3- Lois et ordonnances françaises dont certains articles concernent Natura 2000

- Ordonnance n° 2001-321 d'avril 2001

- Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux *Annexe 3*

- Loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005 modifiant le code général des impôts

- Loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale

4- Autres textes concernant Natura 2000

- Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural

- Circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5026 du 26 mai 2008 relative aux mesures agroenvironnementales.

- Arrêté préfectoral n°080363 du 19 août 2008 définissant les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 pour la Région Languedoc-Roussillon.

- Circulaire DGPAAT / SDFB / C2009-3038 du 7 avril 2009 relatif à la prise en compte de Natura 2000 dans les documents d'aménagement des forêts relevant du régime forestier.

1.3 Quelles sont les étapes de la mise en œuvre de Natura 2000 sur les sites français ?

Les « Gorges de la Vis et de la Virenque » sont, comme tous les sites Natura 2000, concernés par une démarche en 5 temps :

1. la transmission et/ou la désignation du site
2. l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB)
3. la mise en œuvre du DOCOB : gestion et suivi
4. l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB
5. la révision du DOCOB.

1- La transmission et/ou la désignation du site

Pourquoi inscrire un territoire au réseau Natura 2000 si le milieu naturel est relativement bien conservé ?

La désignation d'un site Natura 2000 permet d'identifier un territoire où le patrimoine naturel présente un intérêt particulier (milieux caractéristiques, espèces rares ou en danger…). Ce sont donc les sites où les habitats et les espèces sont encore relativement bien préservés qui sont les plus souvent choisis.
Par exemple, l'eau de la Vis est considérée comme étant de très bonne qualité. Cependant cette qualité exceptionnelle est menacée par une légère eutrophisation des eaux induisant un développement de certaines algues en période de basses eaux. Une surveillance régulière de la qualité des eaux de la Vis est donc souhaitable afin de pouvoir prévenir toute augmentation de ce phénomène néfaste pour la rivière.
L'objectif de cette désignation est de **maintenir dans un bon état de conservation ces habitats et ces espèces, voire de les restaurer dans certains cas**. Pour atteindre cet objectif de conservation, une intervention humaine (gestion) est souvent nécessaire.

L'inscription du site au réseau Natura 2000 n'est donc pas une mesure qui repose sur un jugement négatif des activités humaines pouvant s'exercer sur ce territoire. Au contraire, on constate souvent que les activités humaines ont permis de conserver et d'entretenir ces habitats et ces espèces. **C'est le cas des pelouses¤ caussenardes en périphérie du site qui sont le résultat de la pratique de l'élevage extensif. Le maintien de cette activité permet d'entretenir ces pelouses¤ qui, à terme, disparaîtraient sans intervention pastorale. La déprise agricole constitue ainsi une menace pour la biodiversité sur de nombreux territoires.**

Toutefois, sur un site, certains habitats et espèces ne sont pas toujours dans un bon état de conservation. Il convient alors de leur accorder une attention particulière pour tenter de les conserver en adoptant les mesures de conservation adéquates.

2- L'élaboration du document d'objectifs

Le document d'objectifs ou DOCOB définit les orientations de gestion, les mesures de conservation ou de prévention, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.
Il est élaboré par un **opérateur local** et supervisé par un **comité de pilotage** local (COPIL).

3- La mise en œuvre du DOCOB

Le document d'objectifs final après avoir été examiné, amendé et validé par le comité de pilotage est soumis à l'approbation du Préfet. Cet arrêté d'approbation reprend le programme des interventions sur le site et les modalités des aides contractuelles mentionnées dans le DOCOB.

La mise en œuvre du DOCOB prend alors effet. Elle est réalisée par une structure animatrice et suivie par un comité de pilotage local.

4- L'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB

Au moins tous les trois ans, la structure animatrice soumet au comité de pilotage un rapport qui :

- retrace les mesures mises en œuvre ainsi que les difficultés rencontrées
- indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du (ou des) site(s) Natura 2000, en tenant compte notamment de l'évolution des activités humaines sur le (ou les) site(s) Natura 2000.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du (ou des) site(s) Natura 2000. Les résultats de cette évaluation sont communiqués aux membres du comité de pilotage.
Lorsqu'il apparaît que les objectifs n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le DOCOB et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Source : Article R414-8-5 du Code de l'Environnement

5- La révision du DOCOB

Le DOCOB est révisé dans les délais et selon les procédures prévues pour son élaboration.
Source : Article R414-8-6 du Code de l'Environnement

Elaboration et mise en œuvre du document d'objectifs : qui fait quoi ?

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a modifié l'article L. 414-2 du code de l'environnement selon ces termes :

« II. - Pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.
Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires et exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif. »

« III. - Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration et du suivi de sa mise en œuvre.
A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à la mise en œuvre sont assurée par l'autorité administrative. »
Dans ce cas, la circulaire du 3 janvier 2011 relative aux modalités d'instruction des dossiers de la mesure 323A « élaboration et animation des documents d'objectifs, DOCOB, Natura 2000 » du plan de développement rural hexagonal, précise que lorsque les services de l'État sont bénéficiaires de cette aide, ils sont tenus de passer un marché public conformément aux règles des finances publiques et en particulier du code des marchés publics, pour faire appel à un organisme extérieur assurant la réalisation de cette mission.

« IV. - Une fois élaboré, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative. Si le document d'objectifs n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration.»

« VI. - Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en œuvre. »

1.4 Qu'est-ce qu'un document d'objectifs ou DOCOB ?

Le document d'objectifs (DOCOB) est un document de référence élaboré pour chaque site Natura 2000.

Le DOCOB rapporte l'**état de conservation** des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, établit leur localisation ou leur répartition sur le site.
Il constitue également le **plan de gestion** du site Natura 2000.
Il est élaboré par un **opérateur local** et supervisé par un **comité de pilotage local**.

Visant une gestion intégrée et concertée du site, le DOCOB a pour objet de faire des propositions relatives aux :

- objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire
- orientations de gestion
- moyens à utiliser pour le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des habitats d'espèces dans un état de conservation favorable (mesures de conservation ou de prévention, modalités de leur mise en œuvre et dispositions financières d'accompagnement).

Le DOCOB n'a pas de valeur réglementaire : c'est un document d'orientation, de référence, d'aide à la décision pour les acteurs ayant compétence sur le site. Il doit contenir en priorité des propositions de gestion et d'aides à l'investissement de type contractuel ainsi que des rappels des réglementations en place concourant aux objectifs de conservation. Il contribue également à la mise en cohérence des actions publiques ayant une incidence directe ou indirecte sur le site et sur les habitats ou espèces pour lesquels le site a été désigné.
NB : même si le DOCOB n'a pas de valeur réglementaire, il est important de savoir que toutes les décisions politiques (aides agricoles et forestières, urbanisme, aménagement du territoire…) s'appliquant sur un site Natura 2000 peuvent s'appuyer sur le DOCOB de ce site si celui-ci a été approuvé (ex : les Mesures Agri-Environnementales Territorialisées ou MAE Ter pour lesquelles un document d'objectifs peut être la base principale sur laquelle s'appuie la définition de leur contenu).

Son élaboration comprend les étapes suivantes :

1ère étape : Lancement de l'opération

2ème étape : Inventaire et analyse de l'existant
- habitats et des espèces d'intérêt communautaire
- activités humaines
- analyse écologique et hiérarchisation des enjeux

3ème étape : Objectifs et moyens de conservation
- définition des objectifs de conservation et des orientations de gestion
- proposition de mesures de conservation ou de prévention
- modalités de mise en œuvre des mesures (cahiers des charges et programmation)
- dispositions financières d'accompagnement
- réflexion sur le périmètre
- mise à jour du Formulaire Standard des Données

4ème étape : DOCOB final.

Le DOCOB validé par le comité de pilotage est soumis à l'approbation du Préfet.

L'arrêté portant approbation du DOCOB d'un site Natura 2000 est publié au recueil des actes administratifs de la (ou des) préfecture(s) intéressées et transmis par le Préfet aux maires des communes membres du comité de pilotage.

Le DOCOB d'un site Natura 2000 validé par le comité de pilotage et approuvé par le Préfet est tenu à la disposition du public dans les services de l'Etat indiqués dans l'arrêté d'approbation ainsi que dans les mairies des communes membres du comité de pilotage.

Qui fait quoi ?

Un **opérateur local** est chargé de l'élaboration du DOCOB.
Il désigne en son sein un **chargé de mission coordinateur** qui en assure la rédaction.

Pour chaque site Natura 2000, un **comité de pilotage** ou **COPIL** est mis en place.
Il est composé par :

- les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés
- les représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000

et selon les particularités locales, des représentants :

- de concessionnaires d'ouvrages publics
- de gestionnaires d'infrastructures
- des organismes consulaires
- des organisations professionnelles et d'organismes exerçant leurs activités dans les domaines
- agricoles, sylvicoles, des cultures marines, de la pêche, de la chasse, de l'extraction, du sport et du tourisme
- d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel
- d'associations agréées de protection de la nature.

En application de la loi DTR (Développement des Territoires Ruraux) du 23 février 2005 (cf. paragraphe 1.3), la composition du comité de pilotage pourra être réexaminée. En effet, cette loi prévoit qu'un élu accède à la présidence du comité de pilotage et qu'une collectivité prenne en charge le suivi, l'animation et la mise en œuvre du document d'objectifs.

Dans le cadre de l'élaboration du DOCOB, le rôle du comité de pilotage est d'examiner, d'amender et de valider chaque étape.
Il valide aussi la constitution et la mise en place de **groupes de travail** qui sont plus particulièrement mobilisés par l'opérateur local pour identifier les mesures de gestion.
Une fois le DOCOB approuvé, le COPIL a également vocation de suivre sa mise en œuvre, son évaluation et sa révision.

1.5 Comment s'est organisée l'élaboration du DOCOB du site Natura 2000 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et qui y a participé ?

Comment cela s'est-il organisé pour le site Natura 2000 des « Gorges de la Vis et de la Virenque » ?

1997 : consultation des communes et des EPCI lancée par l'Etat pour le site FR 730 8552 (Aveyron)
1998 : consultation des communes et des EPCI lancée par l'Etat pour le site FR 910 13 84 (Gard et Hérault)
=> transmission des 2 sites Natura 2000 à la Commission européenne.

2002 : les services de État choisissent d'élaborer un seul DOCOB pour les deux sites

2003 : l'État désigne l'Association Grand Site de Navacelles comme opérateur local pour l'élaboration du DOCOB
=> 4 avril 2003 : 1ère réunion du COPIL de lancement de la démarche
=> 29 janvier 2004 : 2ème réunion du COPIL, composition du COPIL et présentation des résultats de l'inventaire
=> 28 janvier 2005 : 3ème réunion du COPIL, validation du rapport d'inventaire, validation du rapport d'analyse écologique et de hiérarchisation des enjeux, mise en place de 2 groupes de travail (Milieux liés au cours d'eau et Milieu non-liés au cours d'eau)
=> 1er mars 2005 : réunion des deux groupes de travail

2006/2007 : suite au départ de Vincent PRIE, Biotope est chargé de finaliser le DOCOB (convention avec État)
=> août 2007 : document de synthèse du DOCOB Final remis aux services de l'État

2009 : l'État désigne, en accord avec l'Association Grand Site de Navacelles, le CPIE des Causses Méridionaux comme opérateur local pour finaliser le DOCOB
=> 2009 : prise de connaissance du travail accompli jusqu'alors

2010
=> mai 2010 : réunion technique organisée avec les partenaires techniques du CPIE
=> automne 2010 : rapport de propositions de mesures et de budgétisation remis aux services de l'État

2011
=> automne 2011 : la DDTM fait part de ses remarques sur le rapport et arrêt maladie de Valérie BOUSQUEL (CPIE des Causses Méridionaux)

2012
=> automne 2012 : la DREAL LR fait part de ses remarques sur le rapport

2013
=> janvier 2013 : reprise du travail de Valérie BOUSQUEL, modification du rapport et envois aux membres du COPIL
=> 23 janvier 2013 : 4ème réunion du COPIL, reprise de contact et discussions sur les mesures de gestion proposées
2014
=> février 2014 : envoi du rapport final aux services de l'Etat.

Qui a participé à l'élaboration du DOCOB ?

Pour réaliser ce travail, le CPIE des Causses Méridionaux a travaillé en partenariat avec les structures techniques suivantes :

- Centre Régional de la Propriété Forestière du Languedoc-Roussillon (CRPF L-R)
- Chambre d'Agriculture du Gard et de l'Hérault
- Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN L-R)
- MEANDRE
- Office National des Forêts (ONF)
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Service d'Utilité Agricole Montagne Méditerranée Elevage Languedoc-Roussillon (OIER SUAMME- LR).

Le comité de pilotage est présidé par le Sous-préfet du Vigan, qui représente le Préfet du Gard qui a été désigné comme Préfet coordonnateur. Le comité de pilotage est chargé d'examiner, d'amender et de valider chaque étape d'avancement du document d'objectifs et les propositions que lui soumet l'opérateur.
Sa composition est la suivante :

1. Collège des services de l'Etat et établissements publics

- M. le Préfet du Gard
- M. le Préfet de l'Aveyron
- M. le Sous-Préfet de Millau
- M. le Préfet de l'Hérault
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur régional de l'environnement, Direction Régionale de l'Environnement Midi Pyrénées
- M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône - Méditerranée - Corse
- M. le Directeur territorial de l'ONF Méditerranée
- M. le Directeur territorial de l'ONF Sud-Ouest
- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière Languedoc Roussillon
- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière Midi-Pyrénées
- M. le Directeur du Parc National des Cévennes
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'AVEYRON
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du GARD
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'HERAULT
- M. le Directeur départemental de l'équipement de l'AVEYRON
- M. le Directeur départemental de l'équipement du GARD
- M. le Directeur départemental de l'équipement de l'HERAULT
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'AVEYRON
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'HERAULT
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports du GARD
- M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'AVEYRON
- M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du GARD
- M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'HERAULT
- M. le Délégué régional au tourisme région LANGUEDOC ROUSSILLON
- M. le Délégué régional au tourisme Région MIDI PYRENEES
- M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche du LANGUEDOC ROUSSILLON
- M. le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage LANGUEDOC ROUSSILLON
- M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'AVEYRON
- M. le Directeur Régional de France TELECOM Direction régionale de France TELECOM
- M. le Directeur Régional d'EDF Production, Transport, Energie LANGUEDOC ROUSSILLON

Ou leurs représentants

2. Collège des collectivités territoriales et des structures intercommunales

- M. le Député de la Vème circonscription du Gard
- M. le Président du Conseil Général de l'Aveyron
- M. le Président du Conseil Général du Gard
- M. le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
- M. le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées
- M. le Conseiller Général du canton de Nant
- M. le Conseiller Général du canton d'Alzon
- M. le Conseiller Général du canton du Vigan
- M. le Conseiller Général du canton de Ganges
- M. le Conseiller Général du canton du Caylar
- M. le Président du SIVU Ganges Vigan
- M. le Président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Hérault
- M. le Président de la communauté de communes du pays viganais
- M. le Président de la communauté de communes des Cévennes gangeoises
- M. le Président de la communauté de communes Lodévois Larzac
- M. le Président du pays d'accueil touristique viganais
- M. le Président de l'association pour l'émergence du Pays Aigoual Cévennes Vidourle
- M. le Maire d'Alzon
- Mme le Maire de Blandas
- M. le Maire de Campestre-et-Luc
- M. le Maire de Cazilhac
- M. le Maire de Gornies
- M. le Maire de la Couvertoirade
- M. le Maire de le Cros
- M. le Maire de Montdardier
- M. le Maire de Rogues et Madières
- M. le Maire de St-Julien-de-la Nef
- M. le Maire de St-Laurent-le-Minier
- Mme le Maire de St-Maurice-de-Navacelles
- M. le Maire de Sauclières
- M. le Maire de Sorbs
- M. le Maire de Vissec

Ou leurs représentants

3. Collège des organismes socioprofessionnels, des gestionnaires et utilisateurs du milieu et des associations

- Monsieur le Président du SIME Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Président du Syndicat des propriétaires sylviculteurs du Gard
- Monsieur le Président du Syndicat des propriétaires sylviculteurs de l'Aveyron
- Monsieur le Président du Syndicat des propriétaires sylviculteurs de l'Hérault
- Monsieur le Président de la société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Président de la société de protection de la nature de Midi-Pyrénées
- Madame la Présidente de l'AVEN - Mme Valérie POMMET
- Monsieur le Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Président du G.R.I.V.E.
- Monsieur le Président de la Fédération pour la vie et la sauvegarde du pays des Grands Causses
- Monsieur le Président de l'association environnement et élevage au pays du Larzac
- Monsieur le Correspondant pour le site Natura 2000 des gorges de la Vis et de la Virenque
- Monsieur le Président du Club cévenol
- Monsieur le Président de la Fédération française de 4x4
- Monsieur le Président du Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Hérault
- Monsieur le Président du Comité départemental de la randonnée pédestre du Gard
- Monsieur le Président du Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Aveyron
- Madame la Présidente de l'association grand site de Navacelles
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses

- Monsieur le Président de l'association des Causses Méridionaux
- Monsieur le Président de l'association Campestre et Causse
- Monsieur le Président du Comité départemental du tourisme de l'Aveyron
- Monsieur le Président du Comité départemental du tourisme du Gard
- Monsieur le Président du Comité départemental du tourisme de l'Hérault
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aveyron
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du Gard
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Hérault
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Millau
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Nîmes
- Monsieur le Président Chambre de commerce et d'industrie Relais du Vigan
- Monsieur le Président Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers de l'Aveyron
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers du Gard
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers de l'Hérault
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Gard
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault
- Monsieur le Président de la Fédération pour la pêche et le protection du milieu aquatique du Gard
- Monsieur le Président de la Fédération pour la pêche et le protection du milieu aquatique de l'Hérault
- Monsieur le Président de l'UNICEM Carrières et Matériaux
- M. le gestionnaire du réseau de transport d'électricité sud-est, RTE

ou leurs représentants.

4. Personnalités qualifiées

M. le correspondant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)

5. Opérateur local

CPIE des Causses Méridionaux.

2 Présentation générale du site

2.1 Présentation du site Natura 2000 « Gorges de la Vis et de la Virenque »

Localisation

Site FR 9101384 et FR 7300852
« Gorges de la Vis et de la Virenque »

Carte 1 : localisation du site Natura 2000 « Gorges de la Vis et de la Virenque »

Le site Natura 2000 « Gorges de la Vis et de la Virenque » se situe en France, dans les régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, dans les département de l'Aveyron, l'Hérault et du Gard, et sur un secteur géographique dénommé « Causses Méridionaux ».

Communes concernées

Carte 1de l'atlas

Le site Natura 2000 « Gorges de la Vis et de la Virenque » concerne trois Communautés de communes : la Communauté de communes Lodévois & Larzac, la Communauté de communes Pays Viganais et la Communauté de communes Cévennes gangeoises. Les communes concernées pour tout ou partie de leur territoire sont :

Dans le département de l'Aveyron :

- La Couvertoirade
- Sauclière

Dans le département du Gard :

- Alzon
- Blandas
- Campestre-et-Luc
- Montdardier
- Rogues
- St-Julien de la Nef
- St-Laurent le Minier
- Vissec

Dans le département de l'Hérault :

- Cazilhac
- Gorniès
- Le Cros
- St-Maurice-Navacelles
- Sorbs

2.2 Géologie, climatologie, hydrographie

2.2.1 Géologie

Le site s'inscrit comme une entaille dans l'épaisseur des Causses Méridionaux qu'il éventre en mettant à jour leurs couches basses. Ainsi, l'âge des calcaires du fond du Cirque de Navacelles est évalué à 150 millions d'années contre 140 millions d'années en crête des causses. La géologie du site est donc en relation directe avec les évènements sédimentaires qui ont constitué ces causses.
Les causses méridionaux sont des plateaux d'altitude moyenne (500 - 800 m) issus de la sédimentation du secondaire (la majeure partie des calcaires des grands causses datent du jurassique). On y distingue trois faciès dominants : les calcaires massifs ou en gros blocs, les calcaires marneux ou en plaquettes et les dolomies.

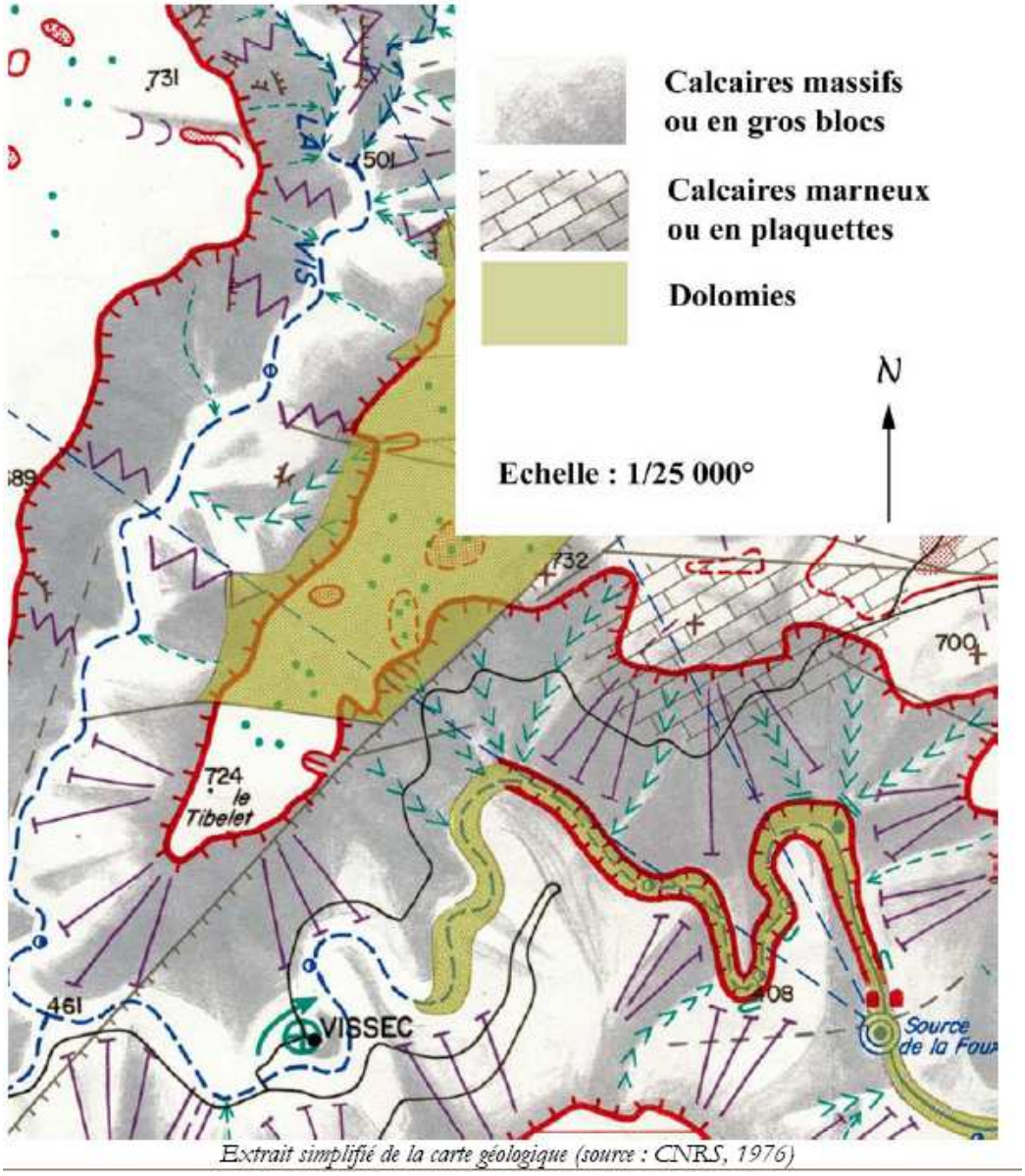

Figure 2 : Carte géologique du site

Le calcaire qui domine sur l'ensemble du site est karstifié et les réseaux hydrologiques sont profondément enfoncés (d'environ 300 m par rapport à la surface des causses).
Le creusement des Gorges de la Vis et de la Virenque a vraisemblablement débuté au Néogène (-20 millions d'années) et s'est poursuivi durant tout le quaternaire.

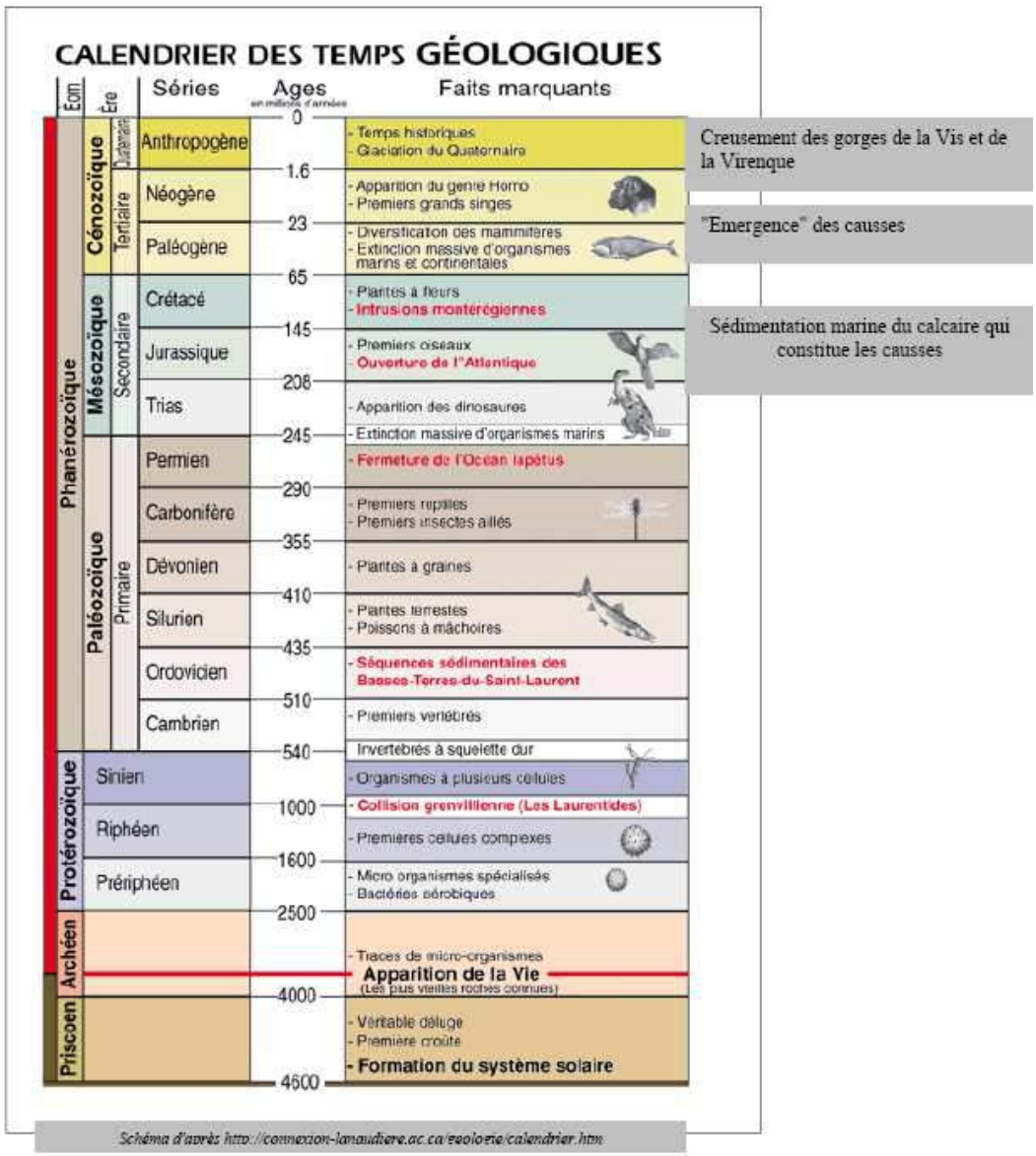

Figure 3 : Formation des gorges de la Vis à l'échelle des temps géologiques

2.2.2 Climatologie

Les données relatives à la température et à la pluviométrie sont éparses. Nous présentons ici les quelques éléments que nous avons pu collecter.
Les conditions semblent très variables d'un bout à l'autre du site et dépendre notamment de l'exposition et de l'altitude. Si le climat et les micro-climats imposent des contraintes à la végétation et expliquent sa répartition, c'est paradoxalement la végétation et la répartition d'espèces témoins qui peuvent nous aider à analyser les micro-climats et les grandes tendances climatiques.
La tendance bioclimatique du site est méditerranéenne, et la tendance atlantique est d'ordre micro-climatique car elle ne concerne que quelques zones très particulières.
L'ensemble du site se rattache donc au domaine méditerranéen. Toutefois, il se situe en limite de ce domaine et présente en conséquence un gradient de l'Est vers l'Ouest.

Les précipitations sont en moyenne de l'ordre de 1400 mm par an (1413 mm par an à Saint-Maurice Navacelles sur les douze dernières années), ce qui correspond à une pluviométrie importante (à titre indicatif, elle est d'environ 800 mm en Bretagne).
Toutefois, les précipitations sont concentrées sur deux saisons bien marquées à l'automne et au printemps.
D'autre part, elles sont très irrégulières d'une année sur l'autre, avec des écarts importants (de moins de 850 mm à plus de 2 500 mm).

Ci-dessous les données récoltées par l'association Grand Site de Navacelles sur la pluviométrie à Saint-Maurice Navacelles (sur le plateau, à 570 m d'altitude, quelques centaines de mètres au sud du site) :

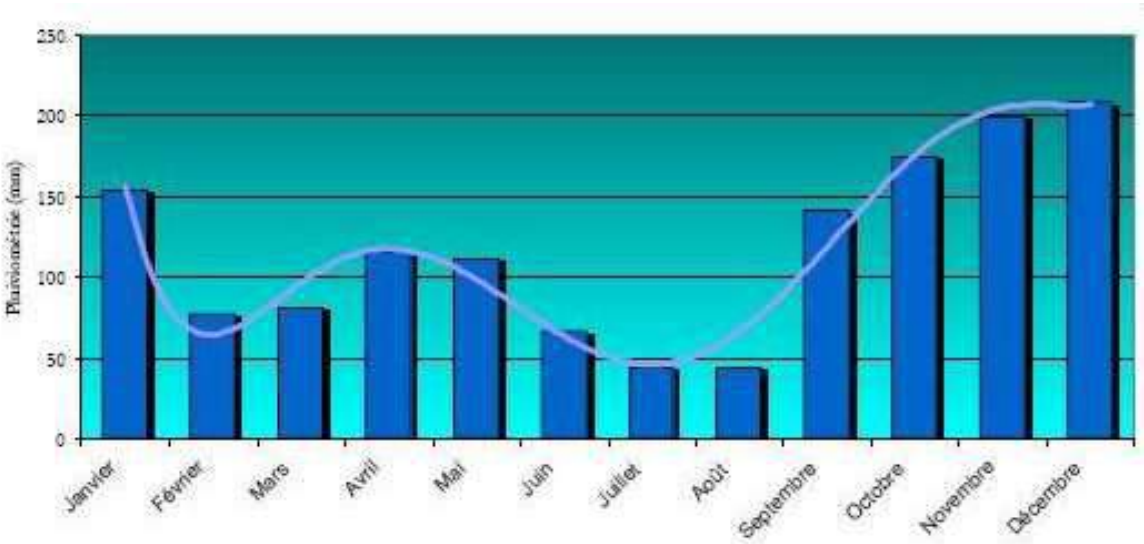

Figure 4 : Pluviométrie moyenne mensuelle à La Clastre (commune de Saint-Maurice Navacelles) ; moyenne sur 13 ans
(A.&C. Sale, Association Grand Site de Navacelles)

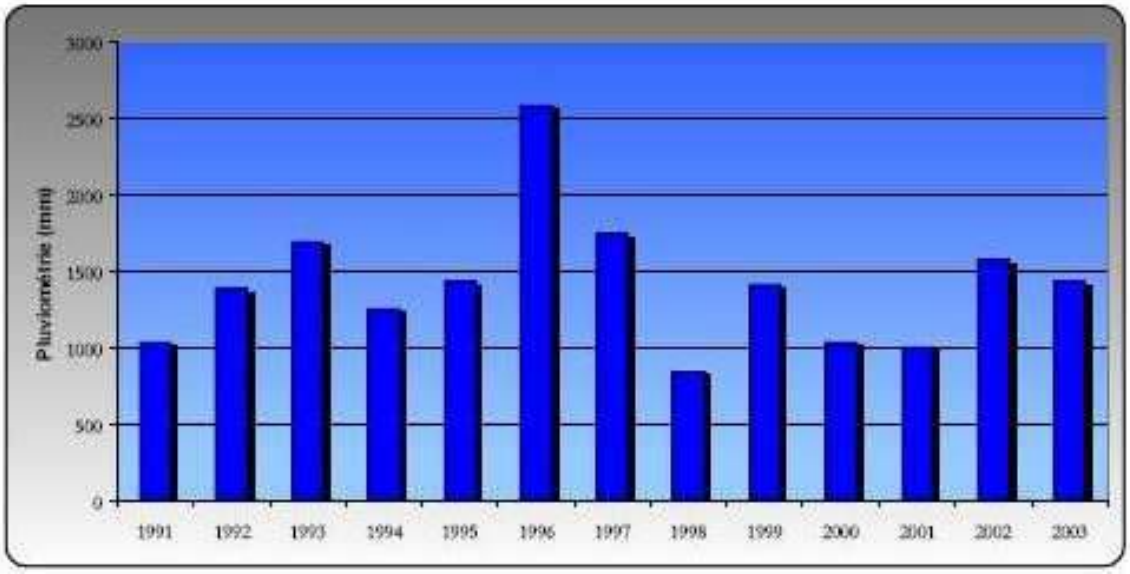

Figure 5 : Pluviométrie moyenne annuelle à La Clastre (commune de Saint-Maurice Navacelles)
(A. & C. Çalze, Association Grand Site deNavacelles)

Les températures sont variables d'un bout à l'autre du site et selon l'exposition des versants et l'altitude. Sur les causses, les hivers sont froids : 120 à 130 jours de gelées par année en moyenne et 7 mois (d'octobre à avril) de températures moyennes mensuelles inférieures à 10°C.

A Saint Maurice-Navacelles, les températures suivantes ont été enregistrées de septembre 2003 à juillet 2004 :

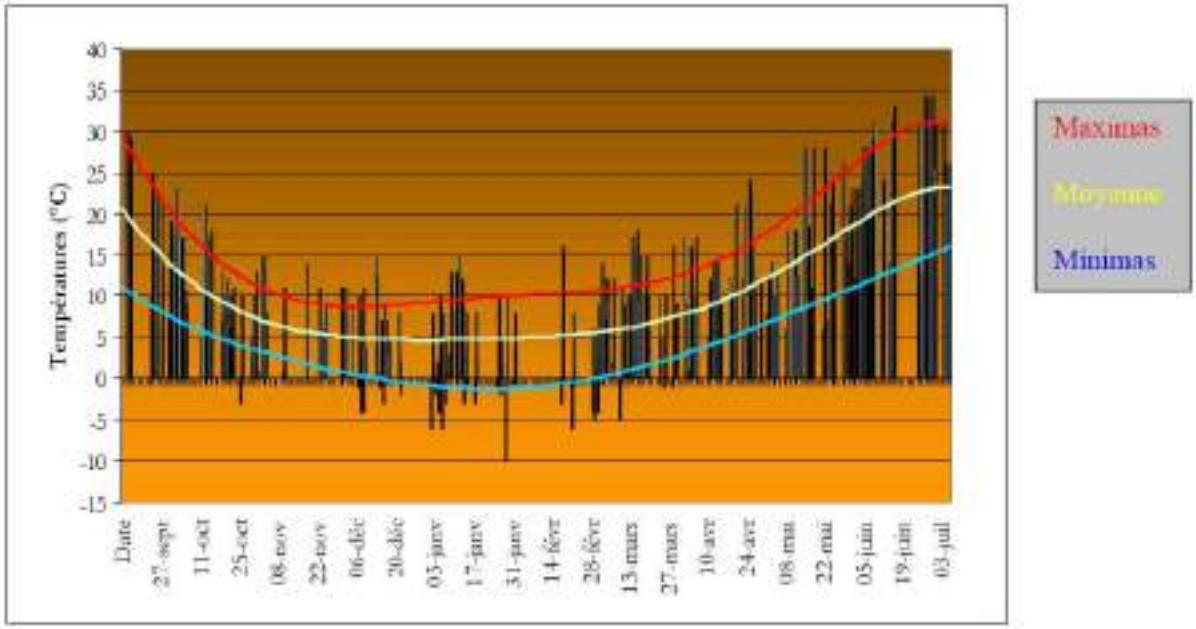

Figure 6 : Maxima, minima et moyenne des températures à La Clastre (commune de Saint-Maurice Navacelles)

Les Causses Méridionaux sont soumis à trois types de vents : les vents continentaux du Nord, froids et secs, les vents du Sud, méditerranéens, chauds et généralement porteurs d'humidité, et les vents "océaniques" qui amènent les pluies d'hiver et de printemps.
Pour les locaux, le vent du Sud, doux et humide, amène nuages, brouillard et pluies, tandis que le vent du Nord froid et sec dégage le ciel.
Ces tendances sont observées sur les causses, mais les vents semblent beaucoup plus anarchiques dans les Gorges de la Vis où s'ajoute un effet venturie.

2.2.3 Hydrographie

Le site s'inscrit entièrement dans le bassin versant de l'Hérault. Deux rivières, la Vis et la Virenque, drainent tout ou partie des causses du Larzac méridional, de Blandas et de Campestre. D'origine allogène, elles prennent leur source dans les terrains cristallins des Cévennes et se perdent au contact du calcaire. Le site Natura 2000 recouvre les gorges creusées par ces rivières au cheminement en partie souterrain de leur pente à l'embouchure. Le bassin versant de la Vis (la Virenque étant incluse) couvre 775 km^2, principalement entre l'Hérault (30 %) et le Gard (70%).

La Virenque est le principal affluent de la Vis et prend sa source sur les pentes du Saint-Guiral, à 1290 m d'altitude. Elle circule sur des terrains cristallins jusqu'au village de Saucière où elle se perd dans des roches calcaires avec un débit moyen de 10 l/s en été. Après un parcours tourmenté de 25 km, elle reçoit le Valat de Sorbs en rive droite au niveau du Camp d'Alton puis rejoint la Vis en souterrain peu avant Vissec.

La Vis prend sa source sur le versant Sud du Lingas, entre le Saint-Guiral et les Trois quilles. Elle se perd à Alzon, au niveau du moulin de Larcy en limite Nord du site. Elle coule alors en souterrain sur plus de 10 km (la confluence avec la Virenque est donc souterraine) en empruntant vraisemblablement le tracé des gorges.
Elle rejaillit à la Foux et décrit un large "V" jusqu'à la confluence avec l'Hérault à Ganges. Son parcours total est de 55 km.
Le débit moyen à sa pente, au niveau du moulin de Larcy, est de l'ordre de 20 l/s. Elle rejaillit à la Foux avec un débit 100 fois supérieur. La majeure partie de ses affluents est donc d'origine souterraine.

La Foux est la plus grosse "source"ou résurgence des Grands Causses, et la sixième plus grosse résurgence de France. Son débit moyen varie entre 1 et 2 m^3 par seconde. Elle subit des écarts de débit important.
A l'inverse, des tarissements ayant duré de quelques heures à huit jours montrent la complexité des phénomènes karstiques qui règlent son débit.
La Foux est à la fois la résurgence des deux rivières de la Vis et de la Virenque, et l'exsurgence des eaux du Causse de Campestre, de la partie Sud-Est du Larzac et Nord-Ouest du Causse de Blandas.

2.3 Protections réglementaires

2.3.1 Les zones de protection

Carte 2 de l'atlas

Sites inscrits et sites classés

Un **site inscrit** est un site d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ayant pour objectif la conservation de milieux et de paysages dans leur état actuel, de villages et de bâtiments anciens.

Un **site classé** est un site d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ayant pour objectif la protection et la conservation d'un espace naturel ou bâti, quelle que soit son étendue. Cette procédure est beaucoup utilisée dans le cadre de la protection d'un « paysage ».

Une partie des Gorges de la Vis est un site classé, lequel est englobé dans un périmètre inscrit.
Lc site classé s'étend sur 6 800 ha dans les Gorges de la Vis, de la résurgence de la Foux à Madières et jusqu'au rebord des crêtes.
Le site inscrit déborde sur la marge des Causses de part et d'autre du site classé.

Le Grand Site de Navacelles

Les Grands Sites Nationaux s'organisent autour d'un périmètre classé au titre de la loi 1930. Victimes de leur fréquentation, ils peuvent bénéficier d'une politique de l'État sous la forme des Opérations Grands Sites de France. Les objectifs sont de restaurer les paysages et l'écologie du site, de maîtriser les flux touristiques et de faire que ces mesures contribuent au développement local. Les Opérations Grands Sites de France n'ont pas d'assise réglementaire.

Le site classé « Cirque de Navacelles et Gorges de la Vis » (SI00000497) d'une superficie de 1274 ha s'étend sur les communes de Blandas, Rogues, Saint-Maurice Navacelles, Vissec dans les départements du Gard et de l'Hérault. Sa création date du Décret du 8 décembre 1983.

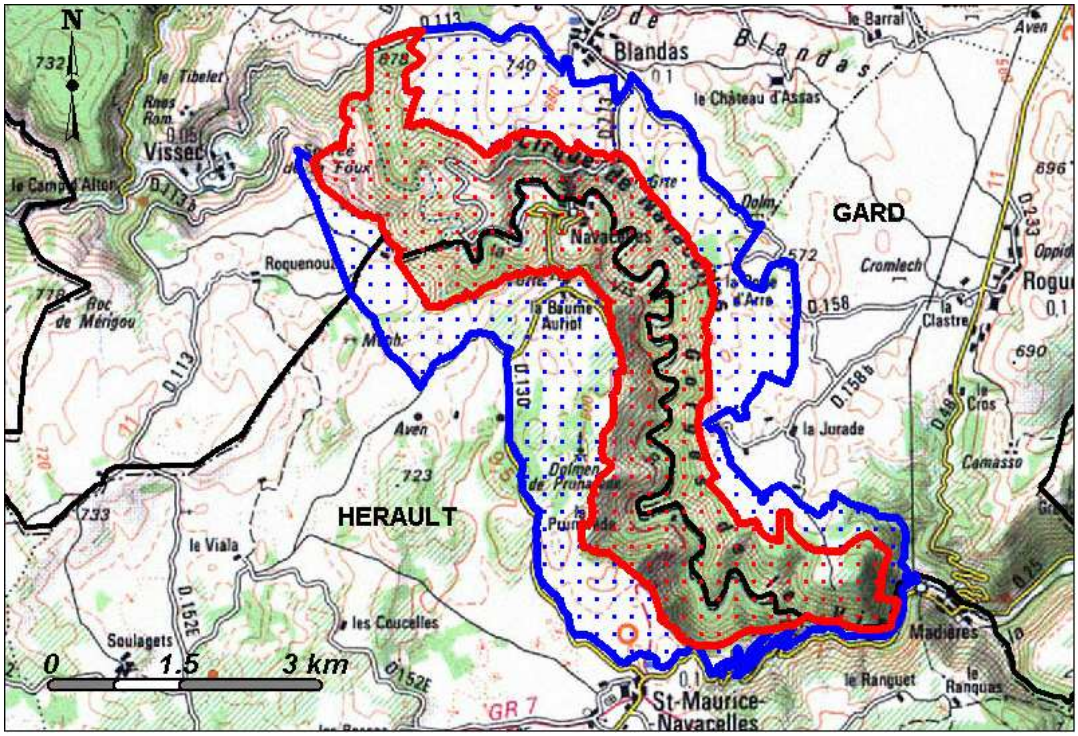

En rouge le périmètre du site classé du « Cirque de Navacelles et des gorges de la Vis ». En bleu le périmètre du site inscrit « Abords du cirque de Navacelles et des gorges de la Vis ». La ligne noire représente la limite administrative entre le Gard et l'Hérault. Source : DREAL L-R

Le Parc National des Cévennes (PNC)

Un parc national est un territoire reconnu comme exceptionnel de par la richesse de sa biodiversité, la qualité de ses paysages et de son patrimoine culturel. Sur ce territoire, l'Etat met en œuvre des moyens spécifiques de protection.
Les parcs nationaux français sont des combinaisons d'espaces remarquables, d'une biodiversité protégée et d'un mode de gestion qui leur permet d'en préserver les richesses. Ils sont marqués par une forte volonté de concilier la protection de la nature et le développement des activités humaines, dans le respect des usages et des traditions.
L'Etat a confié 7 missions au Parc national des Cévennes allant de la protection et la surveillance du territoire, à la sensibilisation du public aux thématiques de protection de l'environnement et du développement durable, en passant par le conseil et le soutien auprès des structures locales.
Le Parc national s'étend sur trois départements, la Lozère, le Gard et l'Ardèche, et concerne les deux régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes. Ses communes sont structurées en intercommunalités et en pays. La mise en cohérence des politiques publiques de ces différents acteurs est un enjeu de la future charte du Parc national.
La loi de réforme des parcs nationaux d'avril 2006 a doté les parcs nationaux d'un document de planification nouveau, juridiquement opposable au tiers, qui fixe pour quinze ans environ les grandes orientations de développement de l'ensemble du territoire : la charte. La charte est un projet de territoire qui traduit la solidarité écologique entre le cœur et ses espaces environnants, l'aire d'adhésion. Elle donne ainsi une légitimité à l'ancienne "zone périphérique".
La charte du Parc national des Cévennes a été approuvée par décret en conseil d'Etat, publié au Journal Officiel le 10 novembre 2013. Les communes ont été appelées à décider de leur adhésion à ce projet de territoire.

Le Parc Naturel régional des Grands Causses

Le Parc, créé en 1995, s'étend sur 97 communes, au nord-est de la région Midi-Pyrénées et au sud du département de l'Aveyron. D'une superficie de 327 070 ha, il est un des Parcs les plus vastes de France.
Il compte 66 000 habitants, regroupés pour la moitié dans trois villes : Millau, Saint-Affrique et Sévérac-le-Château. En dehors de ces trois pôles urbains, la densité de population est faible : 12 habitants/km^2 et témoigne d'une forte activité agricole, principalement tournée vers l'élevage de brebis pour l'industrie de Roquefort.

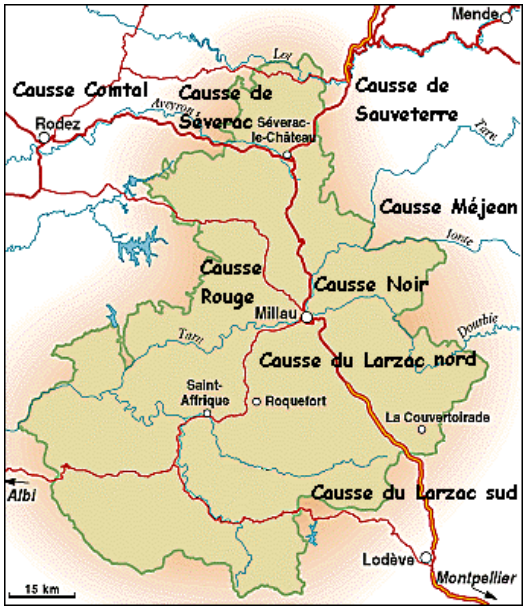

Le Parc est un établissement public à caractère administratif, géré par un syndicat mixte en référence à une charte. Le Parc est un instrument de liaison et de concertation entre les différentes collectivités territoriales, l'Etat, les organismes professionnels, associatifs ou locaux mais n'est en aucun cas un outil de réglementation. Son mode d'action est basé sur la consultation et l'incitation.

Le Parc a pour objet d'assurer un aménagement harmonieux de son territoire, associant développement et protection, dans le cadre d'une politique de développement durable respectueux des ressources naturelles et du patrimoine des Grands Causses

Les vocations du Parc, telles qu'elles sont définies dans la Charte sont les suivantes :
Assurer la protection et la gestion de son patrimoine,
Contribuer à l'aménagement du territoire,
Contribuer au développement socio-économique de son territoire en s'appuyant sur la mise en valeur du patrimoine,
Promouvoir l'accueil, l'information du public, participer à son éducation,

Innover par sa politique de recherche et d'expérimentation pour mettre en place une nouvelle relation entre l'homme et la nature.

Avec ses voisins, le Parc national des Cévennes et le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche à l'est, et le Parc naturel régional du Haut-Languedoc au sud, le Parc naturel régional des Grands Causses contribue à l'organisation de l'un des plus grands espaces naturels d'Europe, au sud du Massif central.

2.3.2 Les réserves de chasse

Carte 21 de l'atlas

Les **réserves de chasse et de faune sauvage** sont des zones destinées à la protection du gibier et de ses habitats. Elles ont trois missions :

- protéger, préserver et réhabiliter
- étudier et expérimenter
- informer, former et accueillir

Ces parties de territoire sont mises en réserve par arrêté préfectoral à la demande d'une société de chasse ou d'un propriétaire. Tout acte de chasse y est interdit pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Trois **réserves de chasse et de faune sauvage** sont présentes sur le site :

- Campestre et Luc dans le Gard (70 ha)
- Rogues dans le Gard (140 ha)
- St Maurice Navacelles le Ranquas dans l'Hérault (210 ha)

Trois **réserves de chasse communale** sont aussi recensées :

- Campestre et Luc dans le Gard (50 ha)
- Vissec dans le Gard (70 ha), sur laquelle seule la chasse du petit gibier est interdite.
- Sorbs dans l'Hérault (50 ha)

Deux **enclos de chasse** sont également inscrits sur le site :

- L'enclos du Luc (480 ha environ), sur la commune de Campestre et Luc dans le Gard
- L'enclos de Calmels (1000 ha environ), sur la commune du Cros dans l'Hérault.

2.4 Inventaires scientifiques

Carte 3 et 4 de l'atlas

2.4.1 Les ZNIEFF

Le programme ZNIEFF¤ (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique ou Faunistique) est un inventaire du patrimoine initié par le Ministère de l'Environnement en 1982 avec pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- *les zones de type I* : en général de superficie restreinte et dont l'intérêt est lié à la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou remarquables
- *les zones de type II :* grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'Homme, ou qui offrent des potentialités biologiques ou paysagères importantes

Les ZNIEFF ont pour objectifs :

- la connaissance permanente aussi exhaustive que possible de ces zones.
- d'établir une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.
- de permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

Les ZNIEFF sont des inventaires et n'ont donc aucune valeur de protection juridique. Il appartient à chacun, lorsqu'il doit œuvrer dans une ZNIEFF, de s'interroger quant à l'impact de son projet vis-à-vis des intérêts pour lesquels ces zones ont été décrites, et de minimiser cet impact le cas échéant.

On peut recenser sur le site les ZNIEFF suivantes, concernées pour tout ou partie par la zone d'étude :

Type d'inventaire	Nom
ZNIEFF Type 1	3007-2034 « Bois de Salbout et gorges de la Virenque » (318 ha) 3005-2046 « Pelouses de Camp Gourens » (266 ha) 3007-2053 « Roque Maure et grotte d'Anjeau » (281 ha) 3007-3161 « Gorges de la Vis » (3 668 ha) 3420-3147 « Plaine de la Barre » (1 137 ha)
ZNIEFF Type 2	3003-0000 « Causse de Campestre » (3 566 ha) 3005-0000 « Causse de Blandas » (9 132 ha) 3007-0000 « Gorges de la Vis et de la Virenque » (7 057 ha) 3008-0000 « Vallée amont de l'Hérault » (21 578 ha) 3420-0000 « Causse et contreforts du Larzac et Montagne de la Séranne » (44 129 ha)

Tableau 1 : ZNIEFF de type I et II

2.4.2 Les ZICO

Les ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) sont des zones d'inventaire d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.
Le site est partiellement inclus dans la ZICO LR 08 « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles » et empiète de manière marginale sur la ZICO LR 21 « Gorges du Rieutord – Fage - Cagnasses ».

La ZICO LR 08 couvre 24 400 ha et s'étend notamment sur les causses de Blandas et du Larzac Méridional.

Les espèces nicheuses citées sont les suivantes : Circaète Jean-le-blanc, Busard cendré, Aigle royal, Grand-duc d'Europe, Outarde canepetière, Oedicnème criard, Engoulevent d'Europe, Pie-grièche écorcheur et Bruant ortolan. Certaines de ces espèces sont inféodées aux milieux ouverts et vivent plutôt sur les causses.
Sont également mentionnés le Vautour percnoptère pour l'alimentation et le Vautour fauve qui a fait l'objet d'un programme de réintroduction dans les gorges de la Vis.

La ZICO LR 21 (6 200 ha) héberge les espèces nicheuses suivantes : Grand-Duc d'Europe, Aigle Royal, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, Bondrée apivore, Engoulevent d'Europe, Alouette lulu et Pie-Grièche écorcheur. L'Aigle de Bonelli y est présent en hiver.

3 Diagnostic socio-économique

3.1 Démographie

COMMUNES	1982	1990	1999	2006
Alzon	201	183	208	220
Blandas	116	112	106	123
Campestre et Luc	72	80	117	111
Cazilhac	913	1 004	1 161	1239
Gorniès	131	136	121	118
La Couvertoirade	134	148	153	179
Le Cros	34	32	38	35
Montdardier	178	157	187	192
Rogues	124	133	128	109
St Julien de la Nef	99	140	119	124
St Laurent le Minier	384	340	362	363
St Maurice Navacelles	97	1'19	142	156
Sauclière	173	202	189	187
Sorbs	39	39	52	32
Vissec	50	50	43	48
Totaux	**2747**	**2875**	**3126**	**3236**

Tableau 2 : Recensements démographiques de 1982 à 2006
Source : INSEE Recensement général de la population

La population des communes concernées par le site totalisent 3236 habitants, la plupart résidant hors du site. Les seuls villages et hameaux situées complètement à l'intérieur de l'enveloppe du site sont Camp d'Alton, Vissec, Navacelles, Madières, Le Grenouillet, le Claux, l'Escoutet (Gorniès), Soutayrol et Saint-Laurent le minier. Elles regroupent donc quelques 600 habitants à l'intérieur de l'enveloppe du site.

La population est globalement en augmentation depuis les trente dernières années sur les communes concernées. Il convient toutefois de pondérer cette observation par le fait que beaucoup d'habitants sont en fait des propriétaires de résidences secondaires et non des résidents permanents.
En revanche, pour les villages et hameaux situés au cœur du site (Vissec, Gorniès, Saint-Laurent le Minier, Navacelles et Madières), la population est globalement en baisse.

3.2 Activités pastorales et agricoles

Cartes 23 de l'atlas

3.2.1 Activités pastorales

Le rapport d'inventaire rapporte les éléments suivants :

En dehors des exploitations ayant leur siège dans le site, les exploitations d'élevage caussenard (ovins, bovins, équins) valorisent essentiellement les milieux en bordure de plateaux. A noter qu'une installation agricole caprine est en cours sur la commune de Vissec. Ces milieux pastoraux correspondent aux secteurs les moins pentus valorisés par l'activité d'élevage ovin. Les éleveurs rencontrés sont préoccupés par la fermeture de ces milieux. Ces territoires correspondent souvent à des parties de parcs beaucoup plus grands et servent notamment d'abris aux troupeaux. Ces parcelles sont souvent sous contrat PHAE ou CTE. Pour l'ensemble du site, ces surfaces pastorales représentent en tout quelques 1572 ha répartis comme suit:

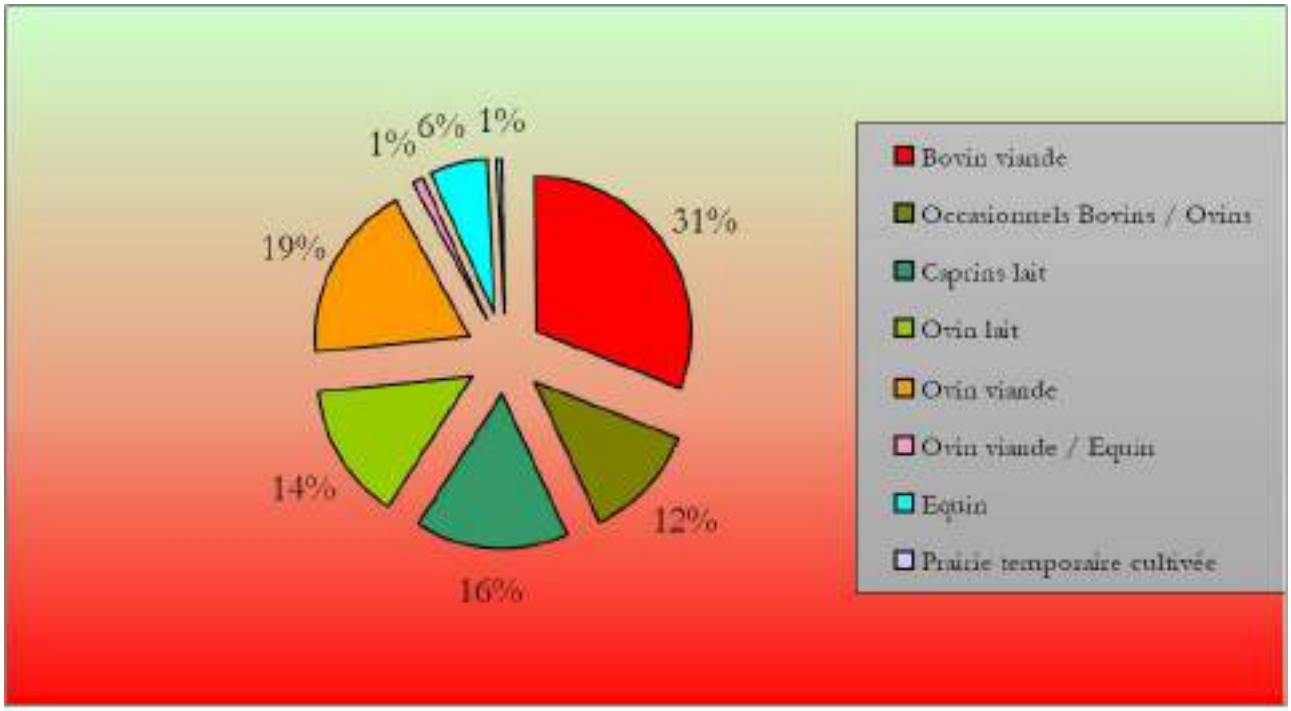

Figure 7 : Répartition des usages agricoles sur le site

D'un point de vue environnemental, soulignons que les activités pastorales permettent l'entretien des milieux ouverts dont certains sont des habitats naturels ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Les éleveurs et les résidents sur le site constatent avec regret la fermeture des milieux. la déprise et les pratiques agricoles actuelles (passage des ovins au bovins et diminution de la pression de pâturage, abandon du gardiennage, de la coupe de buis pour la litière ou d'autres usages) ne suffisent plus aujourd'hui à contenir la fermeture des milieux.
Le maintien de parcelles de milieux ouverts sur le site est néanmoins important pour les espèces préférant ce type de milieux et pour celles qui utilisent les écotones. Ces parcelles produisent une mosaïque de milieux favorable à la plupart des espèces et à la biodiversité générale du site.

Données réactualisées en juillet 2010 pour la partie gardoise

Le site « Gorges de la Vis et de la Virenque » est situé à cheval sur 7 communes du département du Gard : Campestre-et-Luc, Alzon, Vissec, Blandas, Rogues, Montdardier, St Laurent le Minier.

32 exploitations ont leur siège social sur les communes concernées pour un total de 8963 ha. Une analyse plus précise montre que seulement 10 exploitations gardoises valorisent des surfaces à l'intérieur du site plus une pisciculture.
On recense (données GARD) :

- 1 élevage mixte bovin viande – ovin viande
- 2 élevages mixte ovin lait roquefort – bovin viande
- 2 élevages ovin lait
- 1 élevage ovin viande
- 1 élevage caprin fromager
- 1 élevage mixte bovin viande – caprin lait
- 2 élevages bovin
- 1 pisciculture bio (St Laurent le Minier)

La plupart des élevages valorisent les milieux en bordure haute du site, sur les causses de Campestre et de Blandas, sur des zones de parcours. Les pentes importantes constituent une limite au delà de laquelle les animaux ne s'aventurent pas. Les parcelles hautes qui débordent dans le site ne sont pas systématiquement clôturées.
Dans la partie amont du site (vallées du ruisseau des Mourgues, de la Virenque et de la Vis), les pentes sont plus souvent valorisées en amont du village de Vissec par le pâturage caprin, ovin et bovin. Ces zones de pâture sont des landes et parcours clôturés, sauf pour un troupeau caprin qui fait l'objet d'un gardiennage (commune de Vissec).
On compte peu de parcelles de fauches (luzerne) dans le site, hormis sur les communes de Vissec et d'Alzon : les surfaces concernées sont réduites et fertilisées avec des quantités variables du fumier des exploitations concernées.
Une exploitation caprine a son siège et ses bâtiments à l'intérieur du site : les eaux blanches de la laiterie sont collectées, dégraissées puis envoyées dans une fosse avant épandage via un réseau de drains sur une parcelle dédiée. Les autres exploitations ont leurs bâtiments d'élevage sur les causses.
Les zones de pâture situées à l'intérieur du site correspondent à des parties de parcs beaucoup plus grands.

3.2.2 Autres activités agricoles

Le rapport d'inventaire rapporte les éléments suivants :

Sur l'ensemble des communes concernées, le dernier recensement de l'agriculture dénombre 134 actifs agricoles valorisant 16 628 hectares. Cependant, si on se limite au site transmis, on compte 5 exploitations avant leur siège à l'intérieur du site.

- Les exploitations arboricoles et maraîchères occupent une surface de l'ordre de 7 ha avec des productions de pommes de terre, salades, aubergines, courgettes, etc. Les pratiques phytosanitaires sont modestes.
- Environ 20 hectares de terres sont cultivées en fourrage (prés, luzerne) entre la partie Nord-Ouest du Site et l'embouchure de la Vis à Cazilhac. Il s'agit le plus souvent de petites parcelles.
- A noter, la production anecdotique en volume de plantes hyper-accumuiatrices de métaux sur un site d'ancienne exploitation minière (Pelouses calaminaires vers St Laurent-le-Minier).

3.3 Activités forestières

Cartes 5/1, 5/2, 5/3, 5/4 et 22 de l'atlas

La forêt constitue une surface importante sur le site, elle est répartie entre trois types de propriétaires : l'État pour 923.46 ha, les communes pour 171.20 ha, les propriétaires privés pour 4559.55 ha (dont Électricité de France qui est le propriétaire le plus important sur le site).

Type de forêt	Surface (ha)	Pourcentage
Forêt domaniale	923,46	16,33
Autres forêts soumises	171,2	3,03
Forêt privée	4559,55	80,64
Total	**5654,21**	**100**

Tableau 3 : Répartition de la propriété forestière

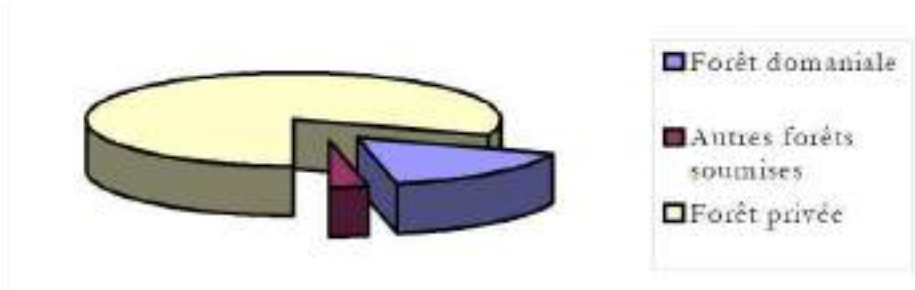

Figure 8 : Schéma de répartition de la propriété forestière

Les forêts du domaine de l'État sont gérées par l'Office National des Forêts. Il s'agit de la forêt domaniale de la Vis dans le Gard et de la forêt domaniale de la Séranne répartie entre le Gard et l'Hérault. Certaines parcelles sont exploitées, parfois plantées en résineux. Plusieurs espèces d'arbres ont été introduites.

Trois forêts communales bénéficient également du régime forestier : la forêt communale de Cazilhac, la forêt communale de Saint Laurent le Minier et la forêt communale de Campestre-et-Luc (voir carte 22 & tableau 4).

E.D.F. est propriétaire d'environ 250 ha sur les versants situés sur la commune de Saint Maurice-Navacelles entre le canal d'alimentation de l'usine hydroélectrique de Madières et la Vis.

Les propriétaires privés bien souvent n'exploitent pas leurs parcelles forestières (difficultés d'accès, faible rentabilité économique...).

Les peuplements forestiers du site

Si le Chêne pubescent est l'essence la plus représentée (près des 3/4 de la surface), les peuplements sont souvent de taille très variable, allant de bosquets ou boqueteaux, plus ou moins denses et plus ou moins disséminés dans la lande à genévrier ou à buis, à des taillis de plus grandes étendues (quelques dizaines d'ha).

On le trouve parfois en maigre futaie (taillis vieilli), clairsemée et aux allures de pré-bois. Ce pré-bois qui était géré pour et par le pâturage était un système écologique complexe où s'intégraient les activités humaines et la nature.

Les versants proprement dits de la Vis et de la Virenque sont assez peu boisés et les terrains sont retenus par une végétation arbustive de landes à base de buis le plus souvent.

Parmi les autres essences, on trouve quelques Hêtres disséminés, parfois de l'Erable de Montpellier, quelques peuplements de Pin noir d'Autriche situés surtout sur le causse et dont la régénération naturelle peut coloniser les hauts de versants en direction de la vallée.

C'est le Chêne vert qui accompagne le plus souvent le Chêne blanc. Il est de plus en plus présent au fur et à mesure que l'on suit la vallée de la Vis vers l'Est après Navacelles, notamment sur le versant exposé au sud. Situé entre la ripisvlve (Peupliers blanc, Platane, Chêne pubescent, Frêne oxyphyle...) qui jouxte la Vis et la zone d'altitude un peu plus élevée où le Chêne blanc peut prospérer, il occupe en majorité la partie inférieure des versants. On le trouve aussi parfois au-dessus du Chêne blanc lorsque celui-ci ne dispose plus suffisamment de sol ou en zone bien exposée (voir également le tableau 4 pour la forêt domaniale).

3.3.1 Forêts bénéficiant du régime forestier

L'Office National des Forêts (O.N.F.) assure la gestion de 240 ha de terrains communaux et 1070 ha de terrains domaniaux dans les gorges de la Vis et de la Virenque, sur les causses voisins et sur la Seranne. Ces ensembles débordent largement des limites du site.

Dans le domanial, les résineux représentent 40% de la surface. Ce sont généralement des Pins noirs et des Cèdres plantés au début du XXème siècle au titre de la Restauration des Terrains en Montagne (RTM). Plus récemment, des Sapins méditerranéens ont été introduits ou se sont disséminés depuis l'arboretum du Grenouillet. Les Chênaies vertes et pubescentes représentent 30% de la surface, les 30% restants étant constitués de milieux dits ouverts (rochers, falaises, éboulis et formations buissonnantes).

Dans le communal des Gorges de la Vis, le Chêne vert est largement majoritaire. Il a dû se substituer partiellement au Chêne pubescent à cause de son exploitation répétée par le passé.
Dans la Virenque, par contre, le Hêtre est très présent, il constitue la remarquable hêtraie de Salbout sur la commune de Campestre et Luc (hors site Natura 2000 actuellement).

La majeure partie des forêts dispose d'un plan d'aménagement en cours de validité, l'objectif général est la protection biologique et paysagère.
Les forêts communales sont laissées actuellement à leur évolution naturelle, les gorges étant inaccessibles. Pour Campestre et Luc, des coupes de taillis sont réalisées sur le plateau mais la partie de gorges comportant la hêtraie n'est pas exploitée.
Dans les Forêts domaniales, seuls quelques secteurs ont une vocation de production ligneuse dans des vallons adjacents plus accessibles. Des coupes d'éclaircie sont réalisées dans de vieux peuplements résineux (Alzon, Gornies) et des entretiens dans les plantations plus récentes excluant tout produit chimique. Dans les secteurs protégés des gorges, des coupes sanitaires sont envisagées en cas de dépérissement ou de dégâts causés par des tempêtes.

Le secteur du Grenouillet est consacré à l'accueil du public. Des aires de pique-nique sont aménagées et l'arboretum est entretenu pour l'agrément et la sécurité des usagers.
La source de la Foux a fait l'objet d'aménagements touristiques au titre de l'Opération Grand Site de Navacelles et un sentier botanique a été mis en place.

La pêche est autorisée sur les parties de rivière domaniales par l'intermédiaire des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gard et de l'Hérault.

La chasse est louée en forêt domaniale aux sociétés de chasse et « dianes » locales, celles-ci exerçant gratuitement le droit de chasse dans les forêts communales.

Le tableau ci-après récapitule les principales caractéristiques de la gestion appliquée aux forêts bénéficiant du régime forestier.

caractéristiques forêts	Surface dans le site (ha)	composition		durée du plan de gestion	objectif de gestion	actions réalisées		actions prévues		autres activités
		nature	%			nature	année	nature	année	
domaniale de la Vis (Alzon)	177	Résineux Chêne pubescent Chêne vert Milieux ouverts	53 14 5 28	2004-2018	Protection et Production	coupe de chablis plantation résineuse (3ha) coupe Pins (9ha)	1994 1990 1986	coupes sanitaires (28 ha) coupes d'éclaircie (42 ha) régénération avec cèdres et sapins (6 ha) entretien de plantations (3 ha)	2004 à 2018	chasse
domaniale de la Vis (Blandas)	293	Résineux Chêne pubescent Chêne vert Milieux ouverts	46 12 3 39	2004-2018	Protection	entretien du sentier de la Foux	1990 et 2000	coupes sanitaires ponctuelles dans les résineux entretien du croit du sentier de la Foux	2004 à 2018	Chasse Pèche rive gauche de la Vis (3700m)
domaniale de la Séranne	600	Résineux Chêne pubescent Chêne vert Milieux ouverts Divers	20 25 30 20 5	1991-2006	Protection Acceuil du public (production)	coupe de chablis purge falaise coupe d'éclaircie résineuse coupe sanitaire arboretum	1985 1995 1990 2000	entretien Arboretum et aire de pique-nique	1991 à 2006	Chasse Pèche rive gauche de la Vis (1800m)
Communale de St Laurent le M.	144	Chêne vert Autres	95 5	néant	néant	coupes de taillis	avant 1946	néant		Chasse
communale du Cazilhac	44	Chêne vert Pin noir Autres	80 15 5	1989-2015	Protection et Production	néant		exploitation des Pins noirs	après 2015	Chasse
Total site FR 910 1384	**1258**	**xxxxxxxxxxxxxx**	**xxxxxx**	**xxxxxxxxxxx**	**xxxxxxxxx**	**xxxxxxxxxxxxxxxxxxx**	**xxxxxxx**	**xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**	**xxxxx**	**xxxxxxxxxxxxx**
communale de Campestre et Luc (site FR 730 0852)	49	Hêtre Chêne pubescent Feuillus divers	50 45 5	1997-2011	Protection et Production	coupes de taillis	depuis 1980	coupe progressive de taillis sur 26 ha (1,5ha/an) Entretien du sentier	jusqu'en 201 I	Chasse
Total général	**1307**	**xxxxxxxxxxxxxx**	**xxxxxx**	**xxxxxxxxxxx**	**xxxxxxxxx**	**xxxxxxxxxxxxxxxxxxx**	**xxxxxxx**	**xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**	**xxxxx**	**xxxxxxxxxxxxx**

Tableau 4 : Caractéristiques de la gestion appliquée aux forêts bénéficiant du régime forestier

3.3.2 Forêts privées

Le site Natura 2000 se trouve dans la région naturelle des Causses Méridionaux. Les caractéristiques forestières globales de cette région sont les suivantes : la forêt privée (au sens de l'Institut Forestier National) y représente 76% de la surface totale des forêts. Elle est constituée essentiellement de feuillus (86,3%) dont l'essence la plus représentative est le Chêne pubescent qui couvre près des 3/4 de la surface. La structure de la propriété est très hétérogène. La surface des propriétés va de quelques ares à plusieurs centaines d'hectares. Les grandes forêts (de surface supérieure à 100 hectares) sont peu nombreuses mais représentent près de la moitié de la surface, alors que les propriétés de surface inférieure à 4 ha représentent les 2/3 du nombre total de propriétés.

Gestion forestière des forêts privées

L'observation sur le terrain ne montre pas beaucoup de traces d'exploitation forestière : il faut dire aussi que les conditions d'accessibilité (fortes pentes, éboulis, rochers, absence de chemins) rendent une exploitation forestière rationnelle impossible ou pour le moins très difficile.

L'analyse des Plans Simples de Gestion (PSG) agrées par le CRPF au cours de ces vingt dernières années et des informations qu'ils contiennent montre que :

- 8 propriétés ont dans le passé fait l'objet d'un plan simple de gestion (PSG),
- la surface concernée du site Vis-Virenque sur ces propriétés est d'environ 260 ha.
- ces plans simples de gestion prévoyaient essentiellement des coupes de bois de chauffage et une gestion svlvopastorale, l'éclaircie éventuelle (selon la croissance) des reboisements réalisés en Pin noir d'Autriche.
  Là encore, le parcours du terrain montre que les dispositions prévues dans ces PSG n'ont pas été appliquées. D'ailleurs les propriétaires n'ont pas renouvellé ces plans.

Lorsque le rapport d'inventaire a été bouclé, un seul PSG reste en vigueur dans la commune de Campestre et Luc. La propriété concernée est située dans le site pour une surface d'environ 1/3, soit 90 ha.
La gestion prévue envisage le vieillissement des peuplements de Chêne blanc avec éventuellement des coupes ponctuelles de bois de chauffage, ainsi que l'éclaircie du reboisement en Pin noir d'Autriche (nota : le reboisement est hors site car situé sur la partie causses du PSG).

Pour la majorité des propriétaires qui l'exploitent (agriculteurs pour la plupart), cette « forêt » revêt avant tout un usage complémentaire à l'agriculture et à l'élevage. Les peuplements de Chêne pubescent servent d'abri pour les animaux, ovins ou bovins, et apportent une ressource fourragère complémentaire en période estivale.

Si certains bosquets ou taillis peuvent faire l'objet de coupes de bois de chauffage (pour un usage domestique essentiellement), ou peuvent être éclaircis dans un but sylvopastoral, cela n'est possible que sur les premiers replats du plateau ou bien dans le fond de la vallée, quand les peuplements sont accessibles, ce qui est assez rare en raison de la pente et de l'obstacle du lit de la rivière.

Sur les pentes des versants, le maintien de l'état boisé est de rigueur et les coupes, si elles étaient techniquement possibles, sont à déconseiller en raison des risques d'érosion. On note en effet ça et là la présence assez fréquente de pierriers caractéristiques d'érosion. Certains habitats d'intérêt communautaire sont liés à la permanence de l'érosion (comme les éboulis thermophiles méditerranéens).

Dans le fond de vallée, la ripisylve est finalement peu abondante et peu accessible. Sa gestion doit être essentiellement liée au comportement du cours d'eau.

Quant au reboisement, il n'est pas d'actualité sur des terrains présentant une telle topographie. Seules pourraient être envisageables des plantations très ponctuelles de micro parcelles (plutôt agricoles) de moins de 4 ha en fond de vallon, lesquelles ne seraient pas souhaitables d'un point de vue strictement écologique.

3.3.3 Les risques d'incendies

Le site des Gorges de la Vis et de la Virenque est couvert en majorité par des milieux forestiers (environ 90%) à base de chênaies verte et pubescente ou de landes boisées. La prévention des incendies de forêts est donc un enjeu majeur pour le site où le risque d'incendie est important en raison de la nature de la végétation, mais aussi en raison de la forte fréquentation touristique estivale qui peut générer des campements et des barbecues. Par ailleurs, le relief accidenté du site peut rendre délicate la lutte contre les incendies de forêts.
Rappelons que le camping et les feux sont interdits en site classé (c'est à dire sur la partie des Gorges de la Vis et de la Virenque de la résurgence de la Foux à Madières).

Chaque département méditerranéen élabore une politique de protection (prévention et lutte) contre les incendies de forêt, la coordination de la politique de protection étant réalisée par le préfet de la zone sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur.
La prévention relève en particulier :

- d'un arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu à moins de 200 m des massifs forestiers et interdisant cet emploi en période estivale. II rappelle également aux propriétaires les règles du débroussaillement qui incombent aux propriétaires. Le maire a compétence pour faire appliquer ces règles.
- de plusieurs actions telles que l'équipement des massifs forestiers (pistes forestières, points d'eau), l'aménagement de l'espace (cloisonnement des massifs forestiers et agriculture, aménagement d'interfaces entre forêt et habitat), la surveillance des massifs et la sensibilisation du public.

Un dispositif de surveillance spécifique est activé pendant la période estivale. Les Gorges de la Vis et de la Virenque font l'objet de ce dispositif qui est mis en oeuvre par les différents départements concernés.

D'autre part, pour les missions qui ne relèvent pas de l'État (information, formation de spécialistes, essai de nouveau matériel), il existe un établissement public : l'entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt et de l'environnement contre l'incendie, qui regroupe les quinze départements du Sud méditerranéen.
Pour toute information complémentaire, il est possible de se renseigner auprès des mairies ou des DDAF.

3.4 Tourisme et activités de pleine nature

Carte 20 de l'atlas

3.4.1 Tourisme

L'aspect vierge du site est propice au tourisme qui est un facteur de développement local. L'essentiel des flux touristiques s'organise autour de deux points forts que sont la Vis pour la baignade et le Cirque de Navacelles. Les principaux points d'information touristiques sont la Baume Auriol et le Belvédère de Blandas de part et d'autre du Cirque de Navacelles ainsi que les offices du tourisme de Ganges et du Caylar qui sont les principales portes d'entrée du site.

Le Cirque de Navacelles

Le Cirque de Navacelles a été reconnu Grand Site National par le ministère chargé de l'environnement en 1979. Un Grand Site National est défini comme un paysage symbolique qui est aussi un haut lieu touristique très fréquenté et très fragile.

Une Opération Grand Site est en cours, mise en œuvre par le Syndicat Mixte du Grand Site de Navacelles.
La population locale retient comme point fort du site son aspect sauvage et la beauté du paysage. Elle souhaite un aménagement intelligent et respectueux du site, en préservant l'agriculture. Elle est également sensible au manque d'équipement sur le site en général.

La fréquentation est estimée à plus de 250 000 visiteurs par an (public familial en majorité), concentrée en trois lieux : Belvédère de Blandas, Belvédère de la Baume Auriol et hameau de Navacelles situé au fond du cirque.
Les portes d'entrées majeures du site sont la RD 25 (La Vacquerie / Saint Maurice-Navacelles), la RD 6 par Montdardier et la RD 25 par Ganges et les Gorges de la Vis.

Un certain nombre d'activités économiques visent un tourisme de séjour.
Environ 400 lits sont disponibles pour absorber la fréquentation du cirque de Navacelles. Les gîtes, hôtels et autres structures d'accueil proposent généralement le couvert.

Les services liés aux loisirs sont en général basés hors du site et incluent des offres de séjour de randonnées, notamment avec des ânes de bât ou des lamas, de l'équitation et de la spéléologie. L'hébergement est alors localisé hors du site. Certains font le choix d'acheter une résidence secondaire pour séjourner sur le site pendant les vacances. Les résidences secondaires forment entre 40% (ex : Rogues) et plus de 60 % (Saint Maurice-Navacelles) du parc des logements sur les communes du site.

Le tourisme sur le site est donc principalement un tourisme de passage et engendre peu de retombées économiques : 75 % des visiteurs ne restent que quelques heures sur le site et en particulier dans quelques secteurs très localisés.

3.4.2 Activités de pleine nature

La randonnée et la cueillette

La randonnée est pratiquée sur l'ensemble du site, à pied, en vélo, parfois en moto ou avec des ânes bâtés ; aussi bien par les locaux que par les touristes. Les chemins existants permettent de grandes liaisons (GR 7, GR 74) mais il existe actuellement peu de petites boucles à la demi-journée (voir carte n°20). La randonnée pratiquée sur les chemins balisés existants ne semble pas avoir d'impact sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire.

La cueillette est pratiquée librement par la population locale en automne et au début du printemps. Elle concerne les champignons, les « salades sauvages », les fruits de saison (mures, cynorhodons, noix et noisettes, châtaignes...).
La fréquentation de zones sensibles à la recherche de salades sauvages au printemps a été identifiée comme une cause de l'échec de la reproduction des Aigles royaux.

Certaines exploitations proposent des activités de balade à cheval à l'intérieur du site de Pâques à la Toussaint.

La baignade

La période estivale se caractérise par une forte fréquentation des berges de la Vis, principalement en aval de Gorniès et aux environs de la cascade à Navacelles. La baignade n'a pas un impact significatif sus la fréquentation globale du hameau de Navacelles, déjà prisé par les touristes pour la visite du cirque.

En revanche, la partie aval de la Vis est fréquentée de manière sauvage uniquement pour la baignade. Seuls deux parkings de petite dimension sont aménagés en bordure de la rivière (à Saint-Laurent le Minier et à Gorniès). Ces parkings sont largement saturés en été et ne permettent pas un accès rapide à l'ensemble du linéaire convoité par les baigneurs à la recherche d'endroits "sauvages". Le stationnement se fait souvent sur la route, parfois de manière dangereuse vu les vitesses de circulation des usagers.
La sur-fréquentation peut engendrer ponctuellement un piétinement des ripisylves et une dégradation de la rivière et du fond en particulier. Le dérangement des espèces liées au cours d'eau est limité dans la mesure où cette activité reste localisée sur le site (quelques dizaines de mètres de berges le plus souvent).

La baignade apporte peu de retombées économiques. Les seuls bénéficiaires directs de ces retombées sont les commerçants ambulants et la buvette à Saint Laurent le Minier.
En revanche, la possibilité de se baigner est un atout pour les structures d'hébergement et le tourisme de séjour, ainsi que pour la visite du hameau de Navacelles.

La spéléologie

Annexe IX du rapport d'inventaire et de description de l'existant

La spéléologie est une activité importante sur le site.

Il existe trois niveaux chronologiques d'intervention technique :

- La prospection qui a lieu d'octobre à mars, période peu végétative qui facilite la progression et permet d'avoir des vues dégagées, et période pluvieuse qui permet d'observer les détails du fonctionnement aquifère du karst (exsurgences, résurgences, pertes...).
- L'exploration qui a lieu de mai à septembre, période sèche qui permet d'accéder plus facilement dans les réseaux en eau. C'est aussi la période des vacances, des camps spéléo, des expéditions...
- Toute l'année ont lieu des activités de suivi des cavités, de collecte de renseignements pour des publications topographies, des photographies, des échantillons…

La fréquentation est épisodique et les spéléologues sortent généralement en petits groupes.

Il existe une fréquentation moins conventionnelle des cavités facilement accessibles. Les gens viennent dans les cavités soit pour découvrir, soit pour passer la soirée autour d'un feu de camp, soit à la recherche d'ossements fossiles et de concrétions. Ce type de fréquentation, si elle est importante, peut être un élément très perturbant pour les chauves-souris qui se reproduisent dans les cavités concernées (Rhinolophe Eurvale, Murin de Cappacini et Minioptère de Schreibers). Elle cause la détérioration du milieu via les graffitis, le pillage des concrétions, les fouilles sauvages et le marquage des entrées par les fumées de feux, la dépose d'ordures...
Les cavités les plus touchées par cette fréquentation "non-conventionnelle" sont la grotte de l'Ours, la Caverne du Maure et l'évent de Rodel Aval. Pour la caverne du Maure, les espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire concernées sont le Murin à oreilles échancrées. Pour la grotte de l'Ours, ces espèces sont le petit Rhinolophe, le Grand Rhinolophe, le Rhinolophe euryale, le Murin de Cappacini, le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées et le Minioptère de Schreibers.

Activités peu pratiquées sur le site

D'autres activités de pleine nature telles que le parapente, l'escalade, le canyoning et le canoë ne sont pas développées sur le site à l'heure actuelle, ou de manière marginale. Un développement anarchique de ces activités risquerait de porter préjudice au site et de créer des conflits d'usage. En général, les propriétaires et les municipalités concernées ne souhaitent pas voir se développer ce type d'activité (notamment le canoë).

Les activités de "promenade motorisée" sont limitées actuellement. Néanmoins, les communes sont parfois sollicitées pour la mise en place de circuits de quad et des motos cross parcourent régulièrement les quelques pistes des gorges (piste EDF allant du Mas del Pont à la route de Madières notamment).
Le 4x4 est peu pratiqué dans les gorges étant donné le peu de pistes disponibles. Les communes sont néanmoins sollicitées par les personnes pratiquant ce genre de promenades pour les sentiers qui existent sur les causses.
Le développement des activités motorisées pourrait déranger certaines espèces d'intérêt communautaire (rapaces pendant la nidification).
Le développement de la visite du site à l'aide d'engins motorisés est par ailleurs assez peu compatible avec la randonnée pédestre.

L'escalade n'est pas pratiquée officiellement sur le site. Il n'existe pas de voies aménagées. Cette activité peut être perturbante pour les oiseaux rupicoles et les aménagements tels que l'arrachage des écailles (plaques de calcaire qui se décollent du rocher) pour la sécurité des grimpeurs réduit l'habitat de chauves-souris comme le Molosse de Cestonie.

Le canyoning peut être pratiqué librement par les touristes mais son développement est rendu difficile au regard du statut foncier des berges en aval de Madières. En amont, la profondeur de la rivière est globalement faible et la progression est monotone. Un seul site de canyoning est aménagé à notre connaissance : il s'agit du ravin de Sergougnou en amont de Navacelles. L'impact de cette activité sur les milieux et les espèces d'intérêt communautaire n'est pas documenté. On peut penser que deux aspects sont préoccupants si cette activité était amenée à se développer : le piétinement intensif des fonds et des berges et le dérangement pour certaines espèces.

3.5 Activités cynégétiques et piscicoles

3.5.1 Activités cynégétiques

Carte 21 de l'atlas

Organisation territoriale

- **Associations ou sociétés communales ou intercommunales de chasse et Dianes (loi 1901)**

Elles exercent leurs activités cynégétiques sur les terrains pour lesquels elles ont le droit de chasse. Ces terrains peuvent être communaux, privés, domaniaux mis en adjudication par l'ONF, ou départementaux. Ces droits de chasse sont souvent cédés pour des durées limitées et renouvelables gratuitement en ce qui concerne les terrains communaux et privés, loués avec bail pour les terrains départementaux, domaniaux et privés.
On dénombre sur le site des Gorges de la Vis et de la Virenque 14 sociétés communales (5 dans le Gard, 7 dans l'Hérault et 2 dans l'Aveyron), une association intercommunale dans le Gard et 1 Diane dans l'Hérault.
Le nombre de chasseurs adhérents aux sociétés communales de chasse, concernées par le site est d'environ 950 chasseurs (tous ne pratiquent pas nécessairement la chasse dans les gorges).

- **Les chasses privées**

Le droit de chasse relevant du droit de propriété, un propriétaire peut constituer une chasse privée lorsqu'il ne propose pas son terrain à la chasse communale. En dehors des communes où existe une association communale de chasse agrée, il conserve donc, dans tous les cas, toute latitude sur sa propriété en ce qui concerne le choix des personnes amenées à y chasser. Le nombre d'actionnaires concernés sur l'ensemble de la zone DOCOB est d'environ 70 à 80 chasseurs.

- **Les enclos de chasse**

Ce sont des chasses privées entièrement clôturées selon des conditions qui empêchent la circulation du gibier à poils et de l'homme. La chasse du gibier à poils peut y être exercée toute l'année.
Deux enclos sont inscrits dans le site, il s'agit de l'enclos du Luc (480 ha environ) sur la commune de Campestre et Luc dans le Gard et de celui de Calmels (1000 ha environ) sur la commune du Cros dans l'Hérault. Ces enclos viennent de s'agrandir et leurs clôtures se rejoignent au fond des Gorges de la Virenque.

- **Les réserves de chasse**

Deux types de réserves de chasse sont recensés sur le site

- **Réserves de chasse et de faune sauvage**, situées sur les communes de Campestre et Luc (70 ha), Rogues (140 ha) et St Maurice-Navacelles / Le Ranquas (210 ha)
- **Réserves de chasse communale**, situées sur les communes de Campestre et Luc (50 ha), Vissec (70 ha où seule la chasse du petit gibier est interdite) et Sorbs (50 ha)

Espèces chassées et modes de chasse pratiqués

- **Le Sanglier** est chassé en battue au chien courant. Ce mode de chasse est de loin le plus pratiqué de tous les modes de chasse sur le secteur. Le sanglier profite du milieu difficilement accessible que représentent les Gorges de la Vis et de la Virenque pour se remiser. Il gagne le causse en quête de nourriture la nuit et se réfugie au matin dans les contreforts de celui-ci. Les prélèvements effectués chaque année sont importants en raison de la taille de la population. Un équipage de chasse à courre du sanglier est présent sur la commune de Sorbs.

- **Le Chevreuil** est lui aussi présent dans les gorges. Espèce soumise à plan de chasse, il fait l'objet pour la zone considérée d'attributions non négligeables et se chasse la plupart du temps au cours des battues au sanglier.

- **Le Cerf** est présent épisodiquement sur la vallée de la Vis entre Vissec et Alzon. Il ne s'agit que d'un petit nombre d'individus (10 à 20). Cette espèce est également soumise à plan de chasse.

- **Le Lièvre** est chassé au chien courant. Sur le site, il n'est chassé régulièrement que dans le cirque. Il est chassé également au chien d'arrêt sur le causse et ses bordures. L'espèce est bien représentée.

- **La Bécasse des bois** est chassée au chien d'arrêt. Les fonds de vallée de la Vis et de la Virenque sont prisés pour ce type de chasse notamment lorsque les températures négatives s'installent sur le causse, car elle recherche alors les remises où il gèle peu.

- **Les Oiseaux de passage** (palombes, grives et merles) sont essentiellement chassés sur le plateau et ses bordures ainsi qu'au fond des gorges. Le mode de chasse principal est le tir à l'affût.

Malgré un relief difficile, la pratique de la chasse du Sanglier et du Chevreuil en battue est courante dans les Gorges de la Vis et de la Virenque qui abritent des populations significatives. La chasse au Sanglier permet de limiter les dommages que cette espèce occasionne aux cultures agricoles. L'autre chasse bien pratiquée dans la vallée est la chasse du gibier de passage (bécasses, grives et merles). Les petits gibiers sédentaires, lièvres, lapins et perdrix ne sont chassés que rarement du fait du relief et de l'accès difficile des versants.

Actions d'aménagements et de gestion cynégétique

Annexe X du rapport d'inventaire et de description de l'existant

Les aménagements sont réalisés sur le causse. Difficiles à mettre en oeuvre, il n'y en a pas dans les gorges.
La gestion cynégétique concerne avant tout les espèces sédentaires.

La gestion du Sanglier est réalisée sur la base de l'unité de gestion, qui est consultée pour définir la période de chasse de l'espèce. L'unité de gestion permet d'harmoniser la gestion de l'espèce sur un massif forestier. Les cervidés sont gérés par un plan de chasse qui fixe les attributions annuellement par titulaire de droit de chasse.

La Bécasse des bois fait l'objet d'un prélèvement maximum autorisé (PMA), fixé par le préfet sur proposition de la fédération départementale des chasseurs. Les PMA départementaux sont les suivants :

- 20 oiseaux par chasseur et par an avec un maximum de 2 oiseaux par jour pour les communes aveyronnaises
- 30 oiseaux par chasseur et par an avec un maximum de 3 oiseaux par jour pour les communes gardoises
- 30 oiseaux par chasseur et par an avec un maximum de 2 oiseaux par jour pour les communes héraultaises.

Pour la Perdrix rouge, certaines sociétés de chasse ont fixé un prélèvement limité par jour et par chasseur. La chasse de cet oiseau dans les gorges n'est qu'occasionnelle.

L'activité chasse dans son ensemble est une pratique très ancienne et très ancrée dans les usages des habitants présents sur les causses et dans la vallée. La chasse ne représente pas un impact négatif sur l'équilibre des populations des espèces sauvages dès lors que la réglementation en vigueur et les règles de gestion cynégétique sont appliquées. Elle devra être prise en considération lors de l'élaboration des mesures de gestion.

3.5.2 Activités piscicoles

Pêche

La pêche est pratiquée dans la Vis depuis le Néolithique. C'est aujourd'hui une rivière de première catégorie (salmonicole), où la pêche de la Truite fario est réputée difficile en raison de la grande transparence des eaux et du caractère farouche de ce salmonidé autochtone de la Vis. Cette pêche est très prisée par les pêcheurs locaux (par tradition et/ou par attachement personnel à cette rivière) mais également par les étrangers, qui font le déplacement pour y trouver avant tout un environnement préservé et le défi que représente la capture d'une truite « authentique ».
Les pêches les plus pratiquées sont la pêche à la mouche, au toc, au vairon manié, à l'ultra-léger et au ver.
Selon les habitués de cette rivière, les prises de beaux individus (taille comprise entre 35 et 45 centimètres et qui représentent les géniteurs les plus efficaces pour cette rivière) sont en diminution d'années en années. L'explication de ce phénomène reste à trouver.

Surveillance et réglementation

La pêche aux engins (filets, nasses...) est interdite, la pêche électrique est réservée à des études scientifiques ou des opérations de sauvetage, la pêche à la ligne est réglementée.
La surveillance de la rivière est effectuée par le C.S.P. (Conseil Supérieur de la Pêche, brigades du Gard et de l'Hérault), les gardes Fédéraux et les gardes particuliers des parcours privés.
La brigade du Gard effectue une surveillance ponctuelle de l'activité pêche évaluée au maximum à 50 jours par an.
La brigade de l'Hérault évalue sa pression de surveillance à 10 à 20 tournées par an et se dit favorable à une augmentation de leur surveillance, si une demande motivée est réalisée.
La surveillance est déléguée par la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Hérault aux associations de Ganges et de Lodève.
Le braconnage ou le non respect de la réglementation (non respect de la maille, utilisation de filets, d'eau de Javel, pêche à la main ou au fusil-harpon, ...) serait courant sur cette rivière peu surveillée.
Des mortalités inexpliquées et des témoignage de braconnage (filet, eau de Javel) ont été rapportés au C.S.P.
Le braconnage à l'eau de Javel est particulièrement néfaste à tout le milieu aquatique.

La gestion est déléguée à la fédération de pèche de l'Hérault. Il n'existe pas de gestion piscicole spécifique à la Vis. La maille, précédemment fixée à 25 cm, a été descendue à 20 cm en 2003.

Les baux de pêche sur la Vis sont détenus soit par la fédération de pêche du Gard ou de l'Hérault, soir par l'AAPPMA de Lodève, soit sont réservés par les propriétaires riverains.
La fédération de pêche du Gard détient les baux de la forêt domaniale de la Vis, de la résurgence jusqu'à la limite des communes de Rogues et de Blandas (3 700 m. de linéaire).
La fédération de pêche de l'Hérault détient les baux de l'ONF sur l'ensemble de la forêt domaniale de la Séranne (Gard et Hérault), de l'EDF sur l'ensemble des parcelles comprises entre le canal d'alimentation de l'usine de Madières et la Vis et de M. Bastide sur l'ensemble de ses propriétés (Gard et Hérault).
L'AAPPMA de Lodève détient les baux des terrains privés (exceptés ceux de M. Bastide) et communaux sur les communes de Vissec, Blandas, Rogues et Saint-Maurice de Navacelles.
Les baux sont réservés par les riverains en rive droite de Madières au Grenouillez, rive gauche en amont du Grenouillet ainsi qu'en aval du Grenouillet sur plusieurs kilomètres rive droite.

La pêche, pratiquée dans les règlements en vigueur, n'est pas a priori une activité perturbatrice pour les habitats naturels et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Toutefois, telle qu'elle est pratiquée actuellement sur la Vis, que ce soit de manière légale ou illégale, elle a selon certains usagers un impact négatif sur la population de truites. Aussi la mise en place de parcours de pêche bénéficiant d'une réglementation spécifique ou de réserves de pêche active et d'un plan de gestion piscicole spécifique à la Vis est souhaitée par ces usagers. Les mesures de gestion favorables aux populations de poisson sont favorables aux espèces piscivores dont la Loutre.

Piscicultures

Carte 23 de l'atlas

Les exploitations piscicoles représentent un volume global de production de l'ordre de 185 tonnes avec deux modes de commercialisation bien distincts (vente directe sur les marchés et filière Grandes et Moyennes Surfaces). Ces installations répondent aux normes réglementaires en vigueur (loi sur l'eau notamment) au regard de leurs modalités d'application dans chaque département (Gard et Hérault).
Deux piscicultures sont implantées sur le site :

- un établissement sur la Vis, sur la commune de Gorniès
- un établissement sur la Vis, sur la commune de Saint-Laurent le Minier

La pisciculture de St Laurent le Minier existe depuis 1979. Elle appartient depuis 1999 à la société AQUALANDE, leader français de la truite.
En 2010, la pisciculture produit exclusivement de la truite arc-en-ciel : les alevins sont livrés à raison de 4 bandes de 40000 têtes/an directement par AQUALANDE qui récupère ensuite des truites vivantes pour une transformation en filets fumés. La commercialisation des poissons est donc entièrement gérée par

AQUALANDE, aucun poisson n'est vendu sur site (à la différence de la pisciculture de Gorniès, située en amont, qui fonctionne en vente directe et sur les marchés).
L'élevage est certifié en BIO dès 2010 après 3 années de conversion : la production va être de 100 T/an environ dès cette année contre 180 à 190 T/an les années précédentes (en conventionnel). A noter que la pisciculture de Gorniès (production annuelle 5 T) est également certifiée en BIO.
Compte tenu des tonnages produits, la pisciculture est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. La régularisation de cette autorisation est gérée directement par la société AQUALANDE.
Les 18 bassins (1900 m3 au total) sont alimentés en 1ère eau par un canal de dérivation de la Vis. La prise d'eau, située au niveau de la cascade, prélève 800 à 900 L/s. La pisciculture doit laisser un minimum de 500 L/s dans la Vis, correspondant au 1/10è du module.
2 décanteurs collectent les eaux en sortie de bassins et permettent un traitement des MES afin de limiter les rejets dans la Vis. Ces 2 décanteurs fonctionnent correctement et n'ont jamais fait l'objet de curage.
La pisciculture répond aux exigences réglementaires en vigueur en terme de prélèvement et de rejets : des autocontrôles sont effectués et consignés chaque mois, 2 à 3 contrôles sont effectués chaque année par un laboratoire indépendant en plus de contrôles éventuels de la Police de l'Eau et la DDSV. Aucune verbalisation à ce jour.
Il n'y a pas de « pollution génétique » de la rivière : même si elles parvenaient à sortir des bassins, les truites se retrouveraient bloquées dans les décanteurs au niveau des grilles en sortie.

3.6 Usages de l'eau

3.6.1 Les rejets

Rejets domestiques

Quatre dispositifs collectifs d'épuration sont aménagés en bord de cours d'eau. Aucun effluent ne se déverse directement dans la Vis (champ d'épandage). Gorniès et Navacelles côté gardois sont les seules collectivités non équipées d'un dispositif collectif d'épuration. Les rejets du village de Gorniès sont favorables aux populations d'écrevisses californiennes qui pullulent en aval du pont sur la Vis.

Rejets agricoles et piscicoles

- **Piscicultures**

Deux sites de production sont aménagés sur les communes de Gorniès et de Saint Laurent le Minier. Seul l'établissement situé sur la commune de Saint Laurent le Minier a une production importante. Ces installations répondent aux normes réglementaires en vigueur (loi sur l'eau notamment) au regard de leurs modalités d'application dans chaque département (Gard et Hérault). Les eaux sont traitées par décantation. L'impact de l'activité reste significatif en période estivale : développement algal important sur plusieurs centaine de mètres en aval, amplifié par le ralentissement des eaux lié au barrage situé à l'aval immédiat.

- **Maraîchage**

Le site de maraîchage en amont de Gorniès semble avoir une influence significative sur la qualité de l'eau. Les rejets sont probablement chargés en engrais nitratés et/ou phosphatés qui produisent une eutrophisation nettement visible sous la forme de développement important d'algues vertes en aval de l'exploitation. Cette pollution a été constatée par les personnes chargées des inventaires lors de leur passage sur ce site et ce point mériterait d'être approfondi par les services compétents.

Rejets industriels

Des traces de pollutions chroniques aux métaux lourds sont enregistrées par la station de la basse vallée (analyses sur bryophytes). Ces métaux lourds proviennent de l'ancienne mine de Saint Laurent le Minier et des pelouses calaminaires situées au dessus de la Vis.

3.6.2 Les prélèvements

Prélèvements par dérivation

Outre l'alimentation des centrales hydroélectriques, les dispositifs de dérivation sont utilisés principalement pour l'irrigation et l'alimentation de deux piscicultures.

- **Production hydroélectrique**

Deux usines hydroélectriques sont aménagées sur la Vis. Elles fonctionnent au fil de l'eau, le débit est turbiné par simple dérivation.

L'usine hydroélectrique de Madières est exploitée par E.D.F. Un prélèvement d'eau est effectué au niveau des Poulots, en amont de Navacelles et un canal de 10 km de long l'achemine jusqu'à Madières, court-circuitant la Vis sur 12 km. L'eau est alors dirigée vers deux conduites forcées, chute de 105 m et est restituée à la rivière après le turbinage.
Le canal de dérivation a un intérêt écologique dans la mesure où il représente un "second cours d'eau", parfois aérien, parfois souterrain, dans lequel plusieurs espèces animales et végétales ont élu domicile (algues, bryophytes, mollusques, libellules, truites...). Une population importante de truites vit dans ce canal. La dérive d'alevins provenant de la rivière et entrant dans celui-ci par la prise d'eau ajoutée à une reproduction naturelle dans le canal même permet le maintien de cette population. Toutefois, les truites, une fois entrées dans le canal ne peuvent plus regagner la Vis. Il serait peut-être judicieux de profiter de cette « réserve » (pêche interdite, quoique pratiquée par certains braconniers) faisant en quelque sorte office de ruisseau pépinière, pour aleviner la rivière mère là où/quand cela s'avère nécessaire. Notons qu'à notre connaissance, certaines personnes ont déjà effectué ce type de démarche par le passé lors de la vidange de ce canal.
Le débit réservé pour la Vis était jusqu'en 1999 de 167 1/s. Les études d'impact ont montré une diminution des populations de Truites à l'aval de la prise d'eau et une élévation de la température de l'eau en période d'étiage. Dans le cadre de mesures compensatoires proposées, le débit réservé est désormais filé à 700 1/s du 10 juin au 30 septembre et à 500 l/s du 1 octobre au 30 mai.
Pour les communes rurales de Saint Maurice-Navacelles et Rogues, l'usine hydroélectrique représente une source de taxe professionnelle non négligeable. La production électrique de cette petite centrale n'est pas très importante mais couvre les frais d'entretien et de gestion.

La microcentrale du Martinet est une installation de basse chute (5m) qui court-circuite la Vis sur quelques centaines de mètres.

- **Prélèvements agricoles :**

Le canal de Cazilhac est un réseau gravitaire qui irrigue la plaine de Cazilhac en rive droite de l'Hérault. L'ouvrage de dérivation est implanté sur la Vis quelques centaines de mètres en amont de la confluence avec l'Hérault. L'exutoire du canal se situe sur l'Hérault à hauteur de la commune de Laroque.
La dérivation fonctionne en permanence avec un débit moyen de 500 1/s.
Le deuxième ouvrage, de bien moindre importance, est la dérivation du château de Saint-Laurent le Minier.
Enfin, les deux piscicultures sont alimentées par voie de dérivation.

Prélèvement par pompage direct

- **Adduction en Eau Potable**

Concernant la Vis, le seul captage est le prélèvement à Navacelles. Il existe également un captage au niveau de Madières qui n'alimente que le hameau de Madières.

- **Prélèvements agricoles**

Quelques pompages directs à usage agricole sont répertoriés principalement dans la basse vallée de la Vis à partir de Gorniès. Des prélèvements pour l'arrosage des jardins existent également au niveau des zones d'habitation.

3.6.3 La qualité des eaux

Annexe I du rapport d'inventaire et de description de l'existant

L'eau de la Vis est globalement de bonne qualité. Le sous-écoulement dans les lits de graviers et les fissures du karst est important pour assurer un bon pouvoir auto-épurateur à la rivière et pour la faune qui y vit. En effet, de très nombreuses larves d'insectes aquatiques ainsi que certaines espèces de poissons sont directement dépendantes de la qualité de ce sous-écoulement. Cette faune benthique étant à la base du régime alimentaire de nombreux animaux (poissons, oiseaux, chauve-souris...).

La Vis a un régime hydrologique méditerranéen, aux écoulements très variables d'une année sur l'autre et au cours de l'année, avec des périodes de crues et d'étiages.
Durant les périodes d'étiage, le colmatage et l'asphyxie des fonds liés au développement excessif de certains types d'algues est défavorable à tout l'écosystème. Ce phénomène est aggravé par une eutrophisation des eaux. Une surveillance régulière du niveau d'eutrophisation serait souhaitable (estimation des flux de phosphore et d'azote) afin de connaître son évolution et pouvoir prévenir toute augmentation de ce phénomène.
Les périodes de crues font disparaître le colmatage (arrachage mécanique) et redynamisent les gravières (mise en suspension et transport de sédiments). De plus, l'arrachement, le transport puis le dépôt de bois et de végétaux lors des crues entraînent la formation d'embâcles, qui jouent un rôle important pour la diversité écologique et notamment pour les populations de poissons. L'intervention sur la végétation et le retrait des bois morts se fait donc de façon douce et sélective, tronçon par tronçon.

➢ **Analyses physico-chimiques sur la Vis entre 1999 et 2002**

Pour l'adduction en eau potable les analyses des laboratoires Bouisson-Bertrand sont présentées en Annexe I du rapport d'inventaire et de description de l'existant.

Pour les eaux de baignade, la surveillance est effectuée par la DDAS qui juge que "La Vis présente globalement une qualité excellente".

Les résultats du contrôle sanitaire de la DDAS en 2001 à la cascade de Navacelles sont présentés ci-dessous :

- pH=7-8
- Dureté totale : 26,7 (eau dure)
- Nitrates : 1,5 mg/l (très faible teneur en nitrates)
- Présence de Fer, sans dépassement de la norme
- Faible teneur en fluor
- aucune trace de pesticides (Atrazine, Simazine, Terbuthvlazine).
- Les streptocoques fécaux et autres Coliformes thermo tolérants ne sont pas détectés ou restent généralement à des niveaux très faibles.

La qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau de la Vis est donc jugée bonne.

3.7 Activités économiques

Hormis les activités touristiques et agricoles, les activités économiques sont peu importantes sur le site. Citons l'artisanat d'art (dispersé) ou l'usine hydroélectrique de Madières (communes de Rogues et de Saint Maurice-Navacelles).
Sur la commune de Saint Laurent le Minier se trouvent la micro-centrale électrique du Martinet, le point multiservices, l'artisanat (plomberie, maçonnerie, électricité), la mine des Malines (MétalEurope), l'usine "la Fabrique" qui produit des dessins animés et la compagnie de cirque "Couleurs Mécanique".
Une trentaine d'emplois sont concernés sur le site.

3.8 Acteurs, plans, programmes et financements

3.8.1 Acteurs

Le site Natura 2000 étant inter-départemental et inter-régional, les acteurs sont multiples. Nous ne présentons ici que ceux qui nous semblent les plus importants pour la gestion du site (voir également la liste des membres du comité de pilotage dans la partie 1.5).

➢ **L'Etat**

L'Etat intervient sur le territoire du site par :

- La réglementation (code de l'environnement, code forestier, code rural, code de l'urbanisme...)
- La maîtrise foncière (forêts domaniales...)
- L'orientation des pratiques par l'attribution de subventions
- Les programmes de développement (Natura 2000, Opération Grand Site...).

Les services de l'Etat ou établissements publics de l'Etat recensés sont :

- La Sous-préfecture du Vigan
- La Sous-préfecture de Lodève
- La Sous-préfecture de Millau
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aveyron
- L'Agence de l'eau Rhône - Méditerranée - Corse
- L'Office National des forêts
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Le Conseil Supérieur de la Pêche
- Le Parc National des Cévennes
- Le Parc Naturel Régional des Grands Causses
- Electricité de France.

➢ **Collectivités territoriales, structures intercommunales et communales autres que les Communautés de Communes**

Les structures concernées, leur localisation et leurs domaines d'intervention sont résumés dans la tableau suivant :

Structures	DPT	Domaines d'actions
PNR des Grands Causses	12	Développement économique durable
SIAEP du Larzac	12	Adduction en eau potable
SIVU Ganges - Le Vigan	30	Aménagement concerté des ressources en eau, entretien des berges et ouvrages sur l'ensemble du réseau hydrographique, protection et restauration des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines.
SIAEP CAUSSE DE BLANDAS	30	Adduction en eau potable
SIE ST JULIEN DE LA NEF	30	Electricité
SIE DE LA REGION VIGANAISE	30	Electricité
Pays Cœur d'Hérault	34	Développement territorial
Offices du tourisme intercommunaux	30	Développement touristique
SIVOM du Caylar	34	Adduction en eau potable, transport
SIVOM du Canton du Vigan	30	Adduction en eau potable, électrification, voirie...
SI électricité Lodève - Le Caylar	34	Electricité
Commission locale de l'eau	30-34	Gestion de l'eau du fleuve Hérault
Syndicat Mixte Grand Site de Navacelles	30-34	Tourisme, développement local, gestion de l'environnement

Tableau 5 : Collectivités territoriales et structures communales et intercommunales concernées par le site

De part son objet, le SIVU Ganges-Le Vigan est compétent sur la gestion des milieux naturels et habitats d'espèces liés au cours d'eau. Il regroupe 10 communes sur les 16 concernées par le site.

- **Les Socioprofessionnels**

Les structures socio-professionnelles intervenant sur le territoire sont :

- Le Centre régional de la propriété forestière du Languedoc-Roussillon (CRPF LR)
- Le Centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées (CRPF MP)
- La Chambre d'agriculture de l'Aveyron
- La Chambre d'agriculture du Gard
- La Chambre d'agriculture de l'Hérault
- Le Groupement de Développement Agricoles des causses (GDA)
- L'OIER Service d'Utilité Agricole Montagne Méditerranée Elevage (OIER SUAMME)
- La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)
- Le Syndicat des propriétaires sylviculteurs de l'Aveyron
- Le Syndicat des propriétaires sylviculteurs du Gard
- Le Syndicat des propriétaires sylviculteurs de l'Hérault

Ces structures :

- conseillent les agriculteurs, les propriétaires forestiers
- accompagnent le développement économique des exploitations agricoles ou forestières
- participent à l'adaptation des outils au niveau de leur territoire
- engagent des formations (clôtures et passages, gestion des ressources fourragères et pastorales, brûlage pastoral...)
- mettent en place des actions concrètes pour répondre aux attendus locaux (essais fourragers, travaux de débroussaillement et de remise en valeurs, aménagement pastoraux…)
- contribuent au montage des dossiers et aux demandes de financement pour répondre aux attendus de la profession et de la collectivité

- **Les associations**

Les principales associations intervenant sur les secteurs sont :

- Le Comité départemental du tourisme de l'Aveyron
- Le Comité départemental du tourisme du Gard
- Le Comité départemental du tourisme de l'Hérault
- Le Comité départemental de randonnée pédestre de l'Aveyron
- Le Comité départemental de randonnée pédestre du Gard
- Le Comité départemental de randonnée pédestre de l'Hérault
- Le Conservatoire des espaces naturels du Languedoc-Roussillon
- Le Conservatoire des espaces naturels de Midi-Pyrénnées
- La Fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron
- La Fédération départementale des chasseurs du Gard
- La Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault
- La Fédération départementale pour la pêche et le protection du milieu aquatique de l'Hérault
- La Fédération départementale pour la pêche et le protection du milieu aquatique du Gard
- L'Association CPIE des Causses Méridionaux
- L'Association pour la défense de l'eau et des sites de la vallée de la Vis
- L'Association des propriétaires riverains de Madières
- L'association Vis Vallée Nature.

3.8.2 Programmes, plans ou schémas

Le tableau suivant présente les différents programmes, plans ou schémas concernant la gestion de l'espace et susceptibles d'intervenir sur le territoire des Gorges de la Vis et de la Virenque.

Ces programmes, plans ou schémas étant en constante évolution, ce tableau n'est pas définitif.

Nom	Organisme responsable
Patrimoine naturel	
Natura 2000 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	DDTM du Gard, DREAL Languedoc-Roussillon et DREAL Midi-Pyrénées
Natura 2000 « Causse de Blandas » et « Causse de Campestre-et-Luc »	DREAL LR Languedoc-Roussillon, DDTM du Gard
Natura 2000 « Causse du Larzac »	DREAL LR Languedoc-Roussillon, DDTM de l'Hérault
Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux du fleuve Hérault	Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault Commission Locale de l'Eau
Schéma départemental de de préservation, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques de l'Hérault (SDVMA)	Fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
Suivi piscicole de stations du réseau national de bassin	ONEMA
Programme d'actions	CPIE des Causses Méridionaux
Programme d'actions	Parc National des Cévennes
Programme d'actions	Parc Naturel Régional des Grands Causses
Agriculture	
MAE	DRAAF / CPIE des Causses Méridionaux
Contrôle sanitaire des animaux d'élevage	DDPP
Forêt	
Orientations régionales forestières	DRAAF - SERF( )B
Aménagement des forêts domaniales	ONF
Aménagement des forêts communales soumises	ONF
Orientations régionales de production	CRPF
Plans simples de gestion	CRPF
Tourisme	
Schéma départemental de développement touristique	CDT - Conseils généraux
Plan départemental d'itinéraires de petite randonnée	Conseils Généraux
Autres sentiers de randonnée	Conseils Généraux / Communautés de Communes
Opération Grand Site de Navacelles	Syndicat Mixte Grand Site de Navacelles
Risques majeurs	
Plan de prévention du risque contre les incendies de forêt	DDTM

Tableau 6 : Programmes de gestion de l'espace pouvant intervenir sur le site des « Gorges de la Vis et de la Virenque »

3.8.3 Financements

Le tableau ci-dessous dresse une liste des financements pouvant être utilisés sur le site pour des actions en rapport avec la gestion du territoire.

Nom	Organisme responsable
Patrimoine naturel	
Appels à projets et autres financements	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS)	Conseil Général
L'instrument Financier Européen (LIFE)	Union européenne
Agriculture	
Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)	Union européenne
Financement des MAE	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Autres aides agricoles	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Forêt	
Aide aux investissements forestiers de production et de protection	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Défense de la forêt contre les incendies	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Aménagement	
Fond national d'aménagement du territoire (FNADT)	Préfecture de département
Contrat de plan état / région	Etat / Conseil régional
Social	
Fond social européen (FSE)	Union européenne
Économie - Recherche - Développement	Union européenne
Fond européen de développement régional (FEDER)	Union européenne

Tableau 7 : Financements mobilisables sur le site

Il faut aussi ajouter à cette liste les financements des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

4 Diagnostic écologique

4.1 Méthodologie d'inventaire

4.1.1 Définitions

L'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) porte sur les habitats naturels et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire présents sur les sites Natura 2000 transmis à l'Europe.

Le terme « habitat » est utilisé pour mentionner l'ensemble des habitats qu'ils soient naturels ou d'espèces. En Europe, les habitats naturels ou les espèces remarquables, en danger, vulnérables, rares ou propres à un territoire (endémique) ont été identifiés sur des listes. Reflétant une partie du patrimoine européen, ils ont été qualifiés « d'intérêt communautaire » ou « prioritaires » par la Commission Européenne.

Un **habitat naturel**¤ est une zone terrestre ou aquatique qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, physiques et biologiques, qu'elles soient naturelles ou semi-naturelles. Il peut s'agir d'un grand type de milieu (estuaire, grand cours d'eau, dunes, etc.) ou d'un écosystème plus restreint (tourbière de pente, pelouse calcaire, etc.).
Les habitats naturels justifiant la création de sites Natura 2000 sont mentionnés à l'annexe I de la Directive « Habitats ». Leur identification est réalisée à partir du code Natura 2000 issu du manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne et des codes CORINE biotopes issus des catalogues CORINE biotopes.

Un **habitat d'espèce**¤ est un milieu défini par des facteurs physiques et biologiques spécifiques où vit l'espèce, à l'un des stades de son cycle biologique, et pour l'ensemble de ses activités vitales (reproduction, alimentation, repos, etc.).
Les espèces justifiant la création de sites Natura 2000 sont listées à l'annexe II de la Directive « Habitats » et à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » pour l'avifaune. Les espèces migratrices régulières peuvent également justifier cette création. Pour les identifier, on utilise les codes Natura 2000. Les habitats naturels et les espèces pour la conservation desquels l'Union Européenne porte une responsabilité particulière sont dits « prioritaires » au titre de la directive « Habitats ».

Une * est accolée au nom d'un habitat ou d'une espèce lorsqu'ils sont prioritaires.

<u>Comment sont caractérisés les habitats ?</u>

Les habitats naturels sont caractérisés par leur composition en espèces végétales (phytosociologie¤).
Ces informations sont présentes dans les documents de références suivants : manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne, catalogues CORINE biotopes et cahiers d'habitats. Mais un croisement avec les données spatiales existantes (ex : géologie, séries de végétation…) et les données relatives à la dynamique de végétation est aussi nécessaire. Néanmoins, la caractérisation peut rencontrer des problèmes de correspondance entre l'existant et la description sur catalogue.
La caractérisation des habitats d'espèces est parfois plus délicate que celle des habitats naturels car les Directives « Habitats » et « Oiseaux » ne font que citer les espèces concernées et non les types de milieux qui correspondent à leur habitat. Cependant, il est possible de s'aider des cahiers d'habitats pour les déterminer.

En effet, le type de milieu peut varier d'un site à l'autre :

- pour les espèces animales inféodées à un type d'habitat particulier : on liera si possible leur habitat avec un ou des biotopes de la typologie CORINE
- pour les espèces animales peu exigeantes en termes de spécificités de milieu, à grand territoire ou migratrices : leur habitat doit être déterminé localement, en fonction des conditions du site, de la vulnérabilité de l'espèce, de la taille du territoire de chasse…. Il faudra prendre en compte le biotope¤ d'alimentation, les zones de repos ou de refuge en fonction des cycles saisonniers.
- pour les habitats des espèces végétales : on choisira, en l'état des connaissances sur l'écologie des espèces, les caractéristiques homogènes du milieu qui sera retenu comme ayant un intérêt communautaire autour des individus repérés sur le terrain.

Quels sont les statuts de protection et de conservation des espèces ?

Directive "Habitats " n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 (JOCE du 22.07.92)

Annexe II : Espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation.
*espèces prioritaires : espèces pour lesquelles la Communauté porte une responsabilité particulière sur leur conservation, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle sur son territoire.

Annexe IV : Espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.

Mise à jour du Formulaire Standard de Données

Annexe 4

Le Formulaire Standard des Données (FSD) est le formulaire officiel comprenant notamment la liste des habitats naturels et des espèces justifiant la proposition ou la désignation d'un site Natura 2000 (ZPS ou ZSC). Au cours de la démarche d'élaboration du DOCOB, l'opérateur a la charge de vérifier l'exactitude du FSD et de proposer le cas échéant les ajouts, suppressions ou modifications qui lui semblent nécessaires.
Les inventaires biologiques ont permis d'affirmer ou d'infirmer la présence d'habitats naturels et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire et d'en détecter d'autres qui n'étaient pas listés sur le Formulaire Standard des Données établi par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Ils ont été réalisés sur une année complète, de façon à prendre en compte l'ensemble du cycle biologique des espèces concernées.
Les modifications proposées pour le FSD ont été discutées dans le rapport d'analyse. Les résultats sont présentés sous la forme de tableaux récapitulant le nom de l'habitat ou de l'espèce concernés, son code Natura 2000, si sa présence était déjà mentionnée au F.S.D. et si elle est confirmée par la phase d'inventaire.

4.1.2 Méthodologie d'inventaire des habitats naturels

Annexe IV du rapport d'inventaire et de description de l'existant

Cartes 5 et 6 de l'atlas

Dans un souci d'harmonie avec les sites Natura 2000 adjacents (notamment les sites des Causses de Blandas et de Campestre), nous avons choisi de reprendre autant que possible la méthodologie utilisée et mise en place par le CPIE des Causses Méridionaux pour ces sites.

Cartographie des formations végétales

(Voir cartes n° 5/1, 5/2, 5/3 et 5/4)
Une cartographie fine des formations végétales a été fournie par l'O.N.F. La correspondance entre ces formations et les habitats naturels est indiquée sur les cartes 5 de l'atlas cartographique.

Cartographie des habitats naturels

(Voir cartes n° 6/1, 6/2, 6/3 et 6/4)
L'inventaire et la cartographie des habitats naturels sont basés sur une phase préalable qui consiste à identifier les formations végétales par photo-interprétation. Une seconde phase de terrain consiste à visiter chacun de ces polygones pour identifier et caractériser les habitats naturels ou semi-naturels présents.

La cartographie a été réalisée sur logiciel ArcView DATA expert.
La surface des habitats naturels indiquée est calculée sur la totalité de la surface inventoriée qui ne correspond pas toujours aux strictes limites du site présentées dans le formulaire standard des données, des habitats naturels d'intérêt communautaire ayant été détectés hors site. La limite entre les deux sites FR 910 1384 & FR 730 0852 (compte tenu qu'ils se superposent et qu'il y avait un vide entre eux) a été faite "au mieux" (de l'ouest vers l'est : limite départementale puis Virenque vers le nord puis limite du site DREAL LR vers l'ouest).

La cartographie des habitats naturels se base sur l'interprétation de photographies aériennes infrarouges redressées. La couverture aérienne est issue de la mission I.F.N. 2000 (année 2000). Les polygones déduits de cette interprétation sont ensuite affinés par une phase de reconnaissance des habitats sur le terrain. En général ont été effectués trois relevés phytosociologiques par type d'habitat (voir Annexe IV du rapport d'inventaire et de description de l'existant). Les relevés phytosociologiqucs déterminent la présence et l'abondance d'espèces végétales sur une surface déterminée et adaptée au type de groupement (petite surface pour les mousses, moyenne pour les prairies et plus grande pour le milieu forestier). On peut ensuite comparer le résultat des relevés aux cortèges floristiques définis dans la littérature phytosociologique et repris dans les cahiers d'habitats.
Les surfaces des habitats ont été calculées à partir des polygones cartographiés. Ce calcul de surface des habitats est fait sur la totalité de la zone inventoriée (d'une surface de 6366 ha) et non pas sur la partie strictement incluse dans la limite du site fournie par la DREAL.
Les habitats 6110, 8215 & 8210 n'ont pas été séparés puisqu'ils sont en formation mixte. De même pour les habitats 92A0 et 91E0. Pour le calcul de l'habitat 3260-2, nous nous sommes basés sur le linéaire.
Il existe aussi sur le site des mosaïques d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la surface a été calculée indépendamment. Il s'agit des mosaïques de chênes verts et d'éboulis (9340 x 8130), de Chênes verts et de pentes rocheuses (9340 x 8211 ou 9340 x 8215), de pentes rocheuses et de buis (8210 ou 8215 x 5110), de buis et d'éboulis (5110 x 8130).
Les autres habitats en mosaïques (complexes à Chêne vert et à Buis) ont été individualisés pour le calcul des surfaces.

Pression d'observation

Le CEN-LR a effectué 8 journées de prospection et a effectué 3 relevés phytosociologiques pour chaque habitat identifié à partir des photos aériennes, sauf pour quelques habitats ponctuels de faible superficie (prairie de fauches). L'DNP a effectué une vingtaine de journées de prospection et 5 relevés phytosociologiques pour chaque habitat forestier, sauf pour la Hêtraie (trois relevés). Voir Annexe IV du rapport d'inventaire et de description de l'existant pour le détail des relevés. Ces deux organismes et les personnes ayant réalisé les prospections avaient déjà une connaissance du site des gorges de la Vis et de la Virenque.

Deux journées de recherches bibliographiques ont été consacrées à la mise en place de la base de données « cavités n par le GCLR clans le cadre du travail sur les chauves-souris. L'habitat « grottes non exploitées par le tourisme » a ainsi pu être cartographié.

Une journée de prospection supplémentaire a été consacrée à la détection de l'Habitat 7220 Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) par l'Association Grand Site de Navacelles.

4.1.3 Méthodologie d'inventaire des habitats d'insectes

Annexe III du rapport d'inventaire et de description de l'existant

Cartes 8 à 11 de l'atlas

La phase d'inventaire a permis d'établir une liste des espèces d'intérêt communautaire présentes ou susceptibles d'être présentes sur le site. La cartographie des habitats d'espèces est basée sur les connaissances sur chaque espèce (biogéographie, répartition, inventaires régionaux) et sur leurs habitats (écologie, rayon d'action, régime alimentaire..., voir Annexe III du rapport d'inventaire et de description de l'existant). La cartographie des formations végétales de l'O.N.F (cartes n°5) a été ensuite utilisée pour déduire la cartographie des habitats d'espèces. Ainsi l'habitat d'une espèce de milieux fermés correspondra à la superposition des cartes des différents milieux fermés; celui d'une espèce liée au cours d'eau et à la ripisylve correspond à la cartographie des différentes ripisvlves et du cours d'eau.

Pour l'**Apollon**, deux critères totalement distincts ont permis d'établir une carte de répartition potentielle de l'habitat de l'Apollon dans les gorges de la Vis.
Le premier s'appuie sur les publications de Prioton dans les années 60, qui mentionnent l'espèce comme très présente dans la partie moyenne des gorges avec une remarquable population centrée sur Navacelles et la présence d'autres individus en amont et en aval. Cependant, si l'espèce n'a pas de limite altitudinale haute dans notre région, elle est limitée dans sa répartition par des conditions hivernales trop douces dans la partie aval. Prioton mentionne Saint-Maurice comme limite aval et Descimon parle des causses et des gorges adjacentes comme de la limite de répartition. On peut donc conclure à la présence potentielle de l'espèce en amont de Saint Maurice.
Le second critère est purement écologique. Il est lié à la présence des Orpins sur dalles calcaires, habitat de développement de la chenille. Après prospections des habitats potentiels sans végétation et étude de la topographie, les secteurs de verticalité et les zones où la présence d'orpins n'était pas significative, ont été exclues.

Pour le **Damier de la Succise**, la présence de l'espèce est attribuée aux conditions de développement de la plante-hôte, la Céphalaire à fleurs blanches. Les conditions écologiques de cette plante sont liées aux zones de coteaux calcaires rocheux bien ensoleillés en milieu totalement ouvert. On a donc restreint l'habitat du Damier de la Succise en éliminant les zones ouvertes de fond de vallée souvent imbriquées au milieu forestier, les ubacs trop prononcés ne procurant pas l'ensoleillement nécessaire et les zones d'absence de la Céphalaire à fleurs blanches.

Les efforts de prospection réalisés pour les **papillons diurnes** ont été les suivants :

- détermination des sites potentiels de développement des chenilles, à l'aide des données de terrain et bibliographiques ;
- choix des sites témoins pour la recherche des chenilles et des oeufs ;
- trois passages sur chaque site pendant la période de développement larvaire;
- pour les adultes, inventaire et suivi les plus exhaustifs possibles des secteurs de nourrissage (voir carte n°9).

Les efforts de prospection réalisés pour les **papillons nocturne**s ont été les suivants :

- captures aléatoires des adultes au cours des campagnes de piégeage des coléoptères, des sorties nocturnes et des captures de chiroptères ;
- deux nuits de capture au piège lumineux effectuées par le Syndicat Mixte du Grand Site de Navacelles (voir carte n°8).

Pour les **Cordulies**, aux vues des modifications topographiques et hydrauliques du fond de la vallée à partir de Madières, les conditions hydrologiques subissent un net changement à cette limite.
Les inventaires ont été réalisés par comptage des exuvies sur des tronçons de rivières et capture des adultes à proximité du milieu aquatique (voir carte n°9).

Pour les **coléoptères xylophages**, des campagnes de piégeages ont été réalisées : pose de 4 ou 5 pièges attractifs par emplacement (voir carte n°11) pendant une huitaine de jours, trois fois dans la saison (mi juin, début juillet et fin juillet).

4.1.4 Méthodologie d'inventaire des habitats d'espèces aquatiques

Annexe VI du rapport d'inventaire et de description de l'existant

Carte 7 de l'atlas

Le bureau d'études BRLi a sous-traité aux écologistes de l'Euzière la recherche d'habitats naturels d'intérêt communautaire. Cinq stations ont été échantillonnées sur une longueur de 500 m environ par une progression de type plongée-canyoning: en amont du grand seuil de Saint-Laurent le minier, en aval de la restitution de la centrale hydroélectrique de Madières, au Mas del Pont, en amont de la prise d'eau de Madières, et 500 m en aval de la résurgence de la Foux.

Sept stations d'inventaire, représentatives des différents tronçons de la rivière, ont été identifiées :

STATION	LIEU	POISSONS	INVERTEBRES
Amont prise d'eau usine de Madières	Vis-Navacelles	X	
Aval de Madères au niveau de la maison forestière	Vis- lieu dit "Le Grenouillet"	X	X
Amont du seuil de Mazels	Vis - Amont d'Alzon	X	X
Amont de "La Rougerie"	Burle de Jaoul	X	X
En amont et aval du pont – aval confluence	Le Burle - aval confluence Burle de Jaoul et du Gressantis	X	X
Amont de l'aqueduc de St-Laurent Le minier	Ruisseau le St Laurent - affluent de la Vis	X	
Aval de Saint-Laurent Le minier	Vis- Saint Laurent le minier		X

X: inventaire
La localisation des stations figure sur une carte dans le dossier annexe (voir Annexe IV du rapport d'inventaire et de description de l'existant)

Tableau 8 : Stations d'inventaire d'espèces aquatiques identifiées sur le site

Pour les **poissons**, BRLi a effectué un échantillonnage par pêche électrique à pied en prospectant l'ensemble des faciès répertoriés à l'intérieur du tronçon (excepté les zones trop profondes pour être accessibles en "waders"). Les stations ont été échantillonnées à l'aide d'un matériel portatif DEKA 3000 (type « Martin-Pêcheur ») et d'un matériel plus classique du genre « Efko » (modèle FEG 8000), du fait de la faible largeur du lit mineur au niveau de certaines stations et de l'accès parfois difficile du cours d'eau.
Les inventaires des espèces de poissons ont été réalisés sur la base de quatre journées de pêche électrique.

Pour les **invertébrés**, des prélèvements ont été effectués par le bureau d'études "ARALEP" au filet de type Surber (de vide de maille de 500 u) au niveau de huit habitats par station, les plus différents possibles. Le substrat ainsi récolté et les invertébrés associés ont été stockés et conservés dans une boîte contenant du formol à 4%. Ils ont ensuite été triés au laboratoire sous la loupe binoculaire, conservés dans de l'alcool à 70% et déterminés à l'espèce le plus souvent possible

Les données du Syndicat Mixte du Grand Site de Navacelles concernant le Chabot et les invertébrés ont été mises à disposition.

4.1.5 Méthodologie d'inventaire des habitats de mammifères

Cartes 7, 10, 17, 18 et 19 de l'atlas

Pour les **chiroptères**, 6 nuits de capture ont été réalisées pendant la phase d'inventaires : deux en entrées de grottes et les autres au-dessus de la rivière et au niveau de la ripisylve. Les captures ont été effectuées à l'aide de filets japonais posés avant le coucher du soleil et laissés en place jusqu'à trois ou quatre heure du matin. Les animaux ont été identifiés, mesurés et les sexes ont été déterminés. Ils ont ensuite et relâchés après avoir été marqués (tonsure). Les indices de reproduction (jeunes, femelles allaitantes) ont été recherchés en particulier.
Les chauves souris présentent la particularité de pouvoir dépendre directement de trois habitats radicalement différents : le gîte de reproduction (ex : combles, greniers…), le gîte d'hibernation (ex : grotte) et l'habitat de chasse (forêt, pelouse…).
Deux journées de prospection de gîtes d'été et cinq journées de prospection de gîtes d'hiver ont été réalisées. Les données du Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon et du Syndicat Mixte du Grand Site de Navacelles ont été mises à disposition. Les résultats d'un stage effectué par J. Vidal en 2003 ont été pris en compte. Il y a une large part de bénévolat dans la réalisation du travail concernant les chiroptères.
Il est important de rappeler que ces résultats sont à prendre avec beaucoup de précaution ; le nombre de contacts par espèce sur le site est sous estimé par rapport à ce que le site pourrait très certainement accueillir.

La **Loutre d'Europe** a été suivie depuis 2001 selon un protocole mis en place par la SFEPM : réalisé trois fois dans l'année entre janvier et juin. Il consiste en une prospection systématique des deux berges de la rivière 100 m en amont et 100 m en aval d'un point remarquable (pont, confluence, bâti...). On recherche les épreintes (crottes de la loutre) qui sont le seul indice de présence absolument incontestable. C'est en 2003 que la présence de la loutre a été attestée pour la première fois sur le site.
Des indices de présence du **Castor d'Eurasie** ont été recherchés en vain pendant ces prospections.

4.2 Habitats naturels d'intérêt communautaire

Annexes 5 et 6

Carte 6 de l'atlas

Photos : SM Grand Site de Navacelles, M KLESCZEWSKI, Y LESOMMER et V PRIE

VEGETATION FLOTTANTE DE RENONCULES DES RIVIERES SUBMONTAGNARDES A PLANITIAIRES

Code CORINE : 24.4
Code Natura 2000 : 3260-2

Cet habitat englobe les communautés fluviatiles d'eaux courantes, avec ou sans Renoncules, ainsi que des groupements de bryophytes aquatiques (*Cinclidotus aquaticus, Fissidens grandifrons, Fontinalis antipyretica, Rhynchostegium ripariorides*) et des formes submergées de phanérogames (*Apium nodiflorum, Mentha aquatica fa.. Submersa, Myriophyllum sp, Potamogeton sp*).

FORMATIONS STABLES XEROTHERMOPHILES A BUXUS SEMPERVIRENS DES PENTES ROCHEUSES

Code CORINE : 31.82
Code Natura 2000 : 5110

Formations arbustives dominées par le buis, de surface supérieure à 1 ha en conditions stationnelles xériques. A ne pas confondre avec les fruticées dynamiques des chênaies mixtes ou pubescentes, voire des hêtraies en conditions stationnelles plus favorables. Les espèces dominantes sont *Buxus sempervirens, Amelanchier ovalis, Prunus mahaleb* et *Rhamnus saxatilis.*

**PELOUSES CALCAIRES KARSTIQUES*

Code CORINE : 34.11
Code Natura 2000 : *6110

Formations ouvertes de plantes annuelles (*Arabis auriculata, Centaurea stoebe*) ou crassulescentes (*Sedum album, S. dasyphyllum, S. ochroleucon, S. sediforme*) adaptées aux conditions de sécheresse extrême. Ces plantes colonisent les dalles rocheuses des arêtes, des corniches et des proéminences rocheuses. L'habitat se développe généralement sur des petites surfaces ponctuelles. Il s'agit le plus souvent de formations en mosaïque avec des pentes rocheuses calcaires (8210).

PELOUSES CALAMINAIRES - METALLICOLES

Code CORINE : 34.2
Code Natura 2000 : 6130

Pelouses semi-naturelles ouvertes à faible recouvrement, développées sur d'anciens terrils de mines industrielles. La végétation est composée d'espèces pionnières issues des milieux ouverts avoisinants et probablement d'espèces à écotypes spécialisés (*Anthyllis vulneraria, Armeria arenaria, Biscutella laevigata, Festuca sp., Thlaspi caerulescens*). Les pelouses calaminaires, aux conditions stationnelles extrêmes et géographiquement isolés, sont susceptibles de faire apparaître des taxons micro-endémiques d'origine très récente qui présentent un fort intérêt patrimonial et scientifique.

FORMATIONS HERBEUSES SECHES SEMI-NATURELLES SUR CALCAIRES

Code CORINE : 34.326
Code Natura 2000 : 6210

Pelouses liées à l'action humaine se développant sur des stations semi-sèches, à la charnière entre les pelouses steppiques et les prairies mésophiles de fauche. La strate herbacée haute est dominée par le Brome erigé (Bromus erectus), en mélange avec d'autres herbacées telles que les Centaurées, les Gaillets et des légumineuses. La présence de la Luzerne vivace (Mediccro sertira) témoigne d'un passé agricole plus intensif. Certaines espèces assez communes d'orchidées peuvent également être présentes.

© association Grand Site de Navacelles

PRAIRIES MAIGRES DE FAUCHE DE BASSE ALTITUDE

Code CORINE : 38.22
Code Natura 2000 : 6510

Habitat de prairies semi-naturelles dont l'installation et le maintien sont directement liés à l'activité agricole de l'homme (fauche et/ou pâturage tardif). Stratification typique séparant les herbes basses et hautes. L'herbe haute dominante est déterminée par le mode de gestion prédominant (fauche: Fromental, pâturage: Brome érigé). Un grand nombre de graminées (*Holcus lanatus Lolium spp., Poa spp...*), de légumineuses (*Lotus corniculatus, Trifolium spp., Vicia spp...*) et d'autres herbacées constituent la strate moyenne. Les prairies de Fauche extensives sont parmi les milieux les plus riches en espèces connus en Europe.

**SOURCES PETRIFIANTES AVEC FORMATIONS DE TRAVERTINS*

Code CORINE : 54.12
Code Natura 2000 : *7220-1

Sources d'eau calcaire avec dépôt actif de travertins. Ces formations sont en général confinées en petits éléments ponctuels qui peuvent se rencontrer dans des milieux assez divers tels que des forêts ou des paysages ouverts. Les sources pétrifiantes sont des formations souvent ponctuelles dominées par des bryophytes neutroclines à calcaricoles. Elles comportent une strate de végétation bryophytique surmontée d'une strate herbacée plus ou moins clairsemée et d'une ou plusieurs strates ligneuses. La strate muscinale est composée d'hépatiques à thalle (*Conocephalum conicum, Pellia endiviifolia*) ainsi que de mousses pleurocarpes (*Cratoneuron filicinum, Eurhynchium bians...*). La strate herbacée comporte des espèces recherchant des conditions stationnelles microclimatiques atténuées voire constamment humides (*Asplenium scolopendrium...*).

EBOULIS MEDITERRANEENS OCCIDENTAUX

Code CORINE : 61.32
Code Natura 2000 : 8130

Eboulis calcaires qui sont des milieux ouverts fortement instables. Herbacées et arbustes pionniers arrivent à s'installer et se maintenir par endroits. La végétation est toujours discontinue et peu recouvrante. C'est l'un des rares milieux où la dynamique de colonisation par les ligneux est interrompue et qui par conséquent restent ouverts de façon naturelle. Le couvert végétal est composé d'espèces pionnières, telles que des plantes spécialisées d'éboulis comme le Centranthe de Lecoq (*Centranthus lecoqii*) ou le Laser de France (*Laserpitium gallicum*), et des espèces plus généralistes de milieux ouverts. Les stations plus stabilisées sont propices à l'installation de nombreuses espèces d'arbustes.

VEGETATION CHASMOPHYTIQUE DES PENTES ROCHEUSES CALCAIRES

Code CORINE : 62.15
Code Natura 2000 : 8210 ou 8215

Habitat de formations végétales discontinues colonisant les fissures des roches et les pentes rocheuses calcaires. L'habitat forme des mosaïques avec entre autres les communautés des pelouses calcaires karstiques* (6110). La végétation présente un degré de recouvrement très faible et quasiment pas de dynamique de fermeture par des ligneux, leur colonisation étant limitée par les conditions stationnelles extrêmes. Ce milieu est le cadre de vie pour des organismes adaptés à ces conditions extrêmes, ce qui explique leur rareté et fragilité. Les cortèges floristiques montrent une grande diversité avec de nombreuses espèces endémiques. L'habitat est ici caractérisé par la présence de petites fougères (*Asplenium ceterach, A. ruta-muraria, A. trichomanes*), des coussinets épineux d'*Hormatophylla spinosa*, et d'autres chasmophvtes (*Biscutella laevigata, Potentilla caulescens...*).

GROTTES NON EXPLOITEES PAR LE TOURISME

Code CORINE : 65
Code Natura 2000 : 8310

Cavités de toute nature pénétrable par l'homme, pouvant faire l'objet d'une exploitation touristique. Ces milieux sont indispensables à la vie d'espèces troglophiles (qui utilisent le milieu souterrain mais n'en dépendent pas), trogloxènes (qui ne dépendent du milieu souterrain que pour une partie de leur cycle biologique) ou troglobies (qui effectuent l'ensemble de leur cycle biologique en milieu souterrain et en sont donc strictement dépendant). Les cavités, de par l'absence de lumière, sont des milieux a priori hostiles aux plantes chlorophylliennes. Quelques champignons poussent en milieu souterrain (*Cordiceps sp.*).

	HETRAIES CALCICOLES MEDIO-EUROPEENNE DU CEPHALANTHERO-FAGION **Code CORINE** : 41.16 **Code Natura 2000** : 9150 Formations mâture à hêtre dominant de surface supérieure à 1 ha. Les mosaïques avec des chênaies et des buxaies sont répertoriées comme des hêtraies dégradées. Hormis les hêtraies adultes, certaines fruticées, chênaies pubescentes et pineraies comportent de jeunes hêtres disséminés. Les espèces dominantes sont *Fagus sylvatica, Buxus sempervirens, Sorbus aria, Fraxinus excelsior* et *Acer opalus.*

 © association Grand Site de Navacelles	*FORETS ALLUVIALES A AULNE GLUTINEUX ET FRENE COMMUN - FORETS GALERIES A SAULE BLANC ET PEUPLIER BLANC* **Code CORINE** : 44.3 et 44.63 **Code Natura 2000** : 91E0 et 92A0 Formations riveraines à Aulne et Frêne et formations associées (saulaies, peupleraies). Deux types de formations se rencontrent sur le site : l'aulnaie-frênaie à Frêne oxvphylle (44.63) et l'aulnaie-frênaie caussenarde (44.3), ainsi que leur faciès de dégradation à Saules et Peupliers. Les ripisylves sont le refuge d'espèces médio-européennes (*Almus glutinosa, Fraxinus angustifolia, Fraxinus excelsior, Populus nigra*)

	FORETS DE CHENES VERTS **Code CORINE** : 45.3, 45.31, 41.714 **Code Natura 2000** : 9340 Formations adultes à chêne vert de surface supérieure à 1 ha, déclinées en deux sous types physionomiques : chênaies vertes (>70% Chêne vert) et chênaies mixtes (30 à 70% de Chêne vert et Chêne pubescent). Les espèces dominantes sont *Quercus ilex, Quercus humilis, Pistacia terebinthus, Buxus sempervirens* et *Rhamnus alaternus.*

Habitats naturels		Site Natura 2000 FR 7300852			Site Natura 2000 FR 9101384		
		Présence au FSD	Habitat (ha)	Habitats ponctuels	Présence au FSD	Habitat (ha)	Habitats ponctuels
3260-2	Rivières oligotrophes basiques	Non	-	-	Oui	-	-
4030	Landes sèches européennes	Oui	-	-	Non	-	-
5110	Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses	Oui	1	-	Oui	403.85	-
***6110**	* Pelouses calcaires karstiques	Oui	-	-	Oui	217.16	-
6130	Pelouses calaminaires - métallicoles	Non	-	-	Oui	2.45	-
6210	Formations herbeuses sèches seminaturelles sur calcaires	Oui	-	-	Oui	5.49	-
***6220**	Parcours substéppiques de graminées et annuelles des *Thero-Brachypodietea*	Oui	-	-	Non	-	-
6310	*Dehesas à Quercus spp. sempervirents*	Oui	-	-	Non	-	-
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	Non	-	-	Oui	16.74	-
***7220**	* Sources pétrifiantes avec formation de travertins	Non	-	-	Oui	0.05	2
8130	Eboulis méditerranéens occidentaux	Non	-	-	Oui	134.03	-
8210 ou 8215	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires	Non	-	-	Oui	217.16	-
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	Oui	-	1	Oui	-	85
91E0	Forêts alluviales à Aune glutineux et Frêne commun	Oui	-	-	Oui	249.17	-
9150	Hêtraie calcicole médio-européenne du Cephalan thero-Fagion	Oui	56	-	Oui	30.75	-
92A0	Forêts galeries à Saule blanc et Peuplier blanc	Oui	-	-	Oui	249.17	-
9340	Forêts de chênes verts	Non	-	-	Oui	1440.97	-

Tableau 9 : Surfaces des habitats naturels d'intérêt communautaire

La surface de l'habitat linéaire « Végétation flottante des rivières sub-montagnardes - Rivières oligotrophes basiques » est difficile à évaluer en raison du caractère fragmentaire de sa répartition sur le cours de la Vis. A titre indicatif, le linéaire de rivière pouvant présenter cet habitat est d'environ 35 km pour une largeur moyenne comprise entre 8 m et 25 m.

4.3 Habitats d'espèces d'intérêt communautaire

Annexe 6

4.3.1 Habitats d'insectes

Cartes 8 à 11 de l'atlas

LA CORDULIE SPLENDIDE

Code Natura 2000 : 1036

Cette libellule peut se rencontrer à des kilomètres de tout point d'eau. Les périodes de chasse et de maturation sexuelle les éloignent fortement des corridors fluviaux où ils se reproduisent. La phase d'inventaire n'a permis de mettre en évidence que la présence de plusieurs adultes en chasse sur le secteur aval (en aval de Madières), soit sur la route longeant la vallée, soit au-dessus de la rivière. La recherche d'exuvies n'a pas donné de résultat positif. Néanmoins, les contacts avec les adultes nous laissent supposer l'existence d'une petite population reproductrice.

Illustration de l'Inventaire de la faune menacée de France, Editions Nathan

LA CORDULIE A CORPS FIN

Code Natura 2000 : 1041

Cette libellule fréquente les eaux courantes ou légèrement stagnantes, assez profondes, sur fond vaseux ou sableux. Les corridors fluviaux sont nettement préférés aux pièces d'eau closes. L'ensemble de la partie aval des gorges de la Vis (aval de Madières) renferme une très importante population, avec une très forte concentration à proximité de la confluence.

L'AGRION DE MERCURE

Code Natura 2000 : 1044

L'Agrion de Mercure fréquente les zones de sources ou de résurgences en secteurs calcaires pour se reproduire. Ces eaux stagnantes ou à très faible courant, peu profondes, permettent l'installation d'une végétation dense de plantes aquatiques favorable à l'espèce. Malgré son inscription au Formulaire Standard des Données et les recherches poussées au cours de l'inventaire, aucun contact avec cette espèce n'a pu être établi. L'existence de biotopes optimaux n'a pu être mise en évidence. Nous considérons donc, dans l'état actuel de nos connaissances que cette espèce n'était pas présente sur le site au cours de la phase d'inventaire.

LE DAMIER DE LA SUCCISE

Code Natura 2000 : 1065

Cette espèce a pour plante hôte la Céphalaire à fleurs blanches, qui se rencontre sur les zones dénudées et sèches des gorges. Le damier peut également occuper les éboulis et les rebords des chemins. Sur le site, il occupe la zone de confluence sèche de la Vis, de la Virenque et du valat de Sorbs. La population est faible et localisée, en raison des espaces restreints de milieux totalement ouverts. Les zones d'éboulis à mi-pente sont potentiellement accueillantes. Les zones témoins choisies n'ont révélé que des individus épars.

LA LAINEUSE DU PRUNELLIER

Code Natura 2000 : 1074

Cette espèce fréquente les milieux ouverts abrités du vent, les lisères forestières ou les bois clairs, mais toujours avec la présence de l'espèce hôte telles que le prunellier, le chêne et l'aubépine. Sur le site, elle a régulièrement été contactée en séances de capture nocturne.

L'ECAILLE CHINEE

Code Natura 2000 : 1078

Cette espèce polyvalente occupe plutôt des milieux humides mais elle se rencontre également en zone sèche. On la rencontre principalement sur les vallées du site. Elle a également été observée plusieurs fois en ripisylve, de façon isolée mais homogène.

LE LUCANE CERF-VOLANT

Code Natura 2000 : 1083

Ce grand coléoptère se rencontre souvent avec le grand Capricorne, mais cette espèce est commune en France et elle n'a pas un intérêt majeur pour le site. Les campagnes de piégeage ont montré une répartition du Lucane par petites populations isolées. Le manque de continuité s'explique soit par une défaillance dans les périodes de piégeage, soit par une présence ponctuelle de l'habitat optimal.

LA ROSALIE DES ALPES

Code Natura 2000 : 1087

Les hêtraies morts ou fraîchement abattus constituent des habitats reliques favorables la présence de la Rosalie. Sur les causses, ce xylophage s'installe sans doute essentiellement sur cette essence de feuillu. Sur le site, la présence de l'espèce est très localisée au bois de Salbout, dans la partie amont des gorges de la Virenque, sur les deux versants en hêtraie. D'autres secteurs de hêtres ont été inventoriés mais sans résultat positif.

Grand capricorne – Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

LE GRAND CAPRICORNE

Code Natura 2000 : 1088

Ce grand coléoptère décomposeur xylophage occupe essentiellement les chênaies âgées où les vieux chênes isolés. L'étalement des classes d'âge et la pratique du sylvo-pastoralisme sont les facteurs favorables à cette espèce. Un intérêt particulier devra être porté sur ce mode de gestion des milieux boisés naturels. Sur le site, des campagnes de piégeage ont montré une répartition homogène et très large de l'espèce. Les versants très boisés des gorges favorisent le développement de cette espèce.

Espèces			Site Natura 2000 FR 7300852		Site Natura 2000 FR 9101384	
			Présent au FSD	**Habitat surfacique potentiel (ha)**	**Présent au FSD**	**Habitat surfacique potentiel (ha)**
1036	Cordulie splendide	C	Non	-	Oui	121,2
1041	Cordulie à corps fin	C	Non	-	Oui	121,2
1044	Agrion de Mercure	P	Non	-	Non	0,05
1065	Damier de la Succise	C	Non	-	Oui	554,43
1074	Laineuse du prunellier	C	Non	-	Oui	595,98
1078	Ecaille chinée	C	Non	245	Non	5608.07
1083	Lucane cerf-volant	C	Non	245	Oui	3376.41
1087	Rosalie des Alpes	C	Non	245	Oui	3376.41
1088	Grand Capricorne	C	Non	245	Oui	3376.41

C = espèce contactée lors de l'inventaire
P = espèce non contactée lors de l'inventaire mais ayant un habitat potentiel

Tableau 10 : Surfaces des habitats potentiels des insectes d'intérêt communautaire

4.3.2 Habitats d’espèces aquatiques

Carte 7 de l’atlas

Photos ONEMA

L’ECREVISSE A PATTES BLANCHES

Code Natura 2000 : 1092

L'écrevisse à pattes blanches est un sténotherme d'eau froide (optimum de 15 à 18°C) dont l'activité est essentiellement nocturne. Cette espèce est très assujettie aux eaux limpides et fraîches, à courant rapide, avec fonds de blocs, de graviers et de sable, bordé ou recouvert de litières de feuilles mortes, de branchages, et avec des berges plus ou moins riches en arbres et arbustes dont les racines constituent un réseau d'abris. L’espèce est citée au FSD mais sa présence n'a pas été mise en évidence lors des inventaires en 2004. Toutefois, cette espèce ayant été contactée depuis (précisément en juillet 2011) par l’ONEMA dans le périmètre du site FR 9101384, elle a été prise en compte dans la finalisation de ce DOCOB.

LE TOXOSTOME

Code Natura 2000 : 1126

Le Toxostome vit en bancs sur les fonds de galets des eaux vives où il broute les diatomées, de petits invertébrés ou des algues filamenteuses. On l’observe également près des rives. L'hiver, les bancs se retrouvent dans les zones profondes, alors que l'été, ils recherchent les veines de courant. L’espèce a été capturée en aval du barrage de la micro-centrale de Saint-Laurent le minier lors de pêches électriques menées par le Conseil Supérieur de la Pêche en 1998. Elle n'a pas été retrouvée lors de nos inventaires et des investigations complémentaires seraient nécessaires pour déterminer l'état des populations sur le site.

LE BLAGEON

Code Natura 2000 : 1131

L'habitat du Blageon est constitué par des eaux claires et courantes, avec substrats pierreux ou graveleux. La présence de l’espèce a été mise en évidence sur deux stations au niveau du tronçon 5 lors des inventaires piscicoles. La détermination de l'état des populations nécessite cependant des investigations complémentaires car un seul Blageon a été capturé en aval de Madières au niveau de la maison forestière, et cinq sur le ruisseau du Saint-Laurent. Globalement, la répartition du Blageon est homogène sur l'ensemble du tronçon 5.

LE BARBEAU MERIDIONAL

Code Natura 2000 : 1138

Cette espèce préfère des eaux bien oxygénées de moyenne altitude mais supporte bien la période estivale où l'eau se réchauffe et l'oxygène baisse. On la trouve dans les trous peu exposés au courant. Elle supporte des assèchements partiels du lit et des crues saisonnières violentes. Ce barbeau vit généralement au-dessus de 200 m d'altitude. Il est présent sur la Vis en aval de la cascade de Saint-Laurent le Minier (tronçon 5) et sur le ruisseau du Saint-Laurent (affluent de la Vis). La structure de la population semble assez équilibrée avec une bonne répartition des classes de taille. Son habitat doit être préservé afin d'assurer la pérennité de l'espèce.

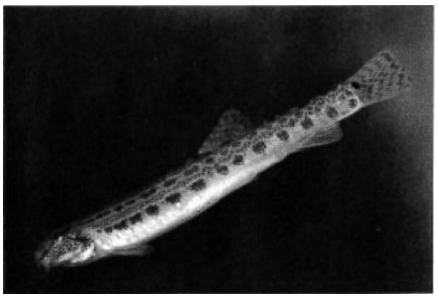

LA LOCHE DE RIVIERE

Code Natura 2000 : 1149

La Loche de rivière aime les fonds sableux des milieux à cours lent : rivières de plaine, lacs, ballastières et sablières, bordure de chenal vif, souvent à proximité des rives. Elle vit cachée le jour, souvent enfouie dans le sable, et hiverne dans la vase des fosses. La Loche de rivière a été capturée en 1990-1991, sur la commune de Saint-Maurice Navacelles. Cette espèce n'a pas été retrouvée lors des pêches électriques réalisées en amont de la prise d'eau de Madières.

LE CHABOT

Code Natura 2000 : 1163

Ce poisson fréquente le fond des cours d'eau rapides et des lacs clairs, peu profonds et très oxygénés à fond sableux ou graveleux. Le Chabot n'est pas très facile à observer. De mœurs plutôt nocturnes, il est actif tôt le matin et en soirée. De jour, il se cache parmi les pierres ou la végétation aquatique. L'espèce est présente au niveau des tronçons 4 (amont de la prise d'eau de Madières, une seule « cohorte ») et 5 (aval de la restitution, un seul individu) mais des études plus poussées seront nécessaires pour déterminer l'état des populations sur le site : otolithométrie (étude des os de l'oreille interne) ou étude des rayons de la nageoire. Globalement, la répartition du Chabot est homogène sur les tronçons 4 et 5 de la Vis.

Espèces			Site Natura 2000 FR 7300852		Site Natura 2000 FR 9101384	
			Présence au FSD	Habitat favorable (ha)	Présence au FSD	Habitat favorable (ha)
1092	Ecrevisse à pattes blanches	C	Non	-	Non	249,17
1126	Toxostome	C	Non	-	Non	249,17
1131	Blageon	C	Non	-	Non	249,17
1138	Barbeau méridional	C	Non	-	Oui	249,17
1149	Loche de rivière	P	Non	-	Non	249,17
1163	Chabot	C	Non	-	Oui	249,17

C = espèce contactée lors de l'inventaire
P = espèce non contactée lors de l'inventaire mais ayant un habitat favorable

Tableau 11 : Surfaces des habitats favorables aux espèces aquatiques d'intérêt communautaire

4.3.3 Habitats de mammifères

Cartes 7, 10, 17, 18 et 19 de l'atlas

© Philippe FAVRE - ONF

LE PETIT RHINOLOPHE

Code Natura 2000 : 1303

Gîtes de reproduction : les gîtes de mise bas du Petit Rhinolophe sont très généralement localisés dans le bâti, où l'espèce recherche les volumes sombres et chauds accessibles en vol.
Alimentation : le Petit Rhinolophe recherche les paysages semi-ouverts où alternent bocage et forêt avec des corridors boisés, la continuité de ceux-ci étant importante.
Les gîtes d'hibernation sont des cavités naturelles ou artificielles souvent souterraines, aux caractéristiques bien définies : obscurité totale, température comprise entre 4°C et 16°C, degré d'hygrométrie généralement élevé, tranquillité absolue.

© Laurent MIGNAUX - MEEDDAT

LE GRAND RHINOLOPHE

Code Natura 2000 : 1304

Gîtes de reproduction variés : les colonies occupent greniers, bâtiments agricoles désaffectés, vieux moulins, toitures d'églises ou de châteaux, à l'abandon ou entretenus, mais aussi galeries de mine, grottes et caves suffisamment chaudes.
Alimentation : le Grand Rhinolophe fréquente les régions plutôt chaudes jusqu'à 1 480 m d'altitude (voire 2 000 m), les zones karstiques, le bocage, les petites agglomérations. Il recherche les paysages semi-ouverts, à forte diversité d'habitats, formés de boisements de feuillus, de prairies pâturées par des bovins ou des ovins, des ripisylves, des landes, des friches.
Les gîtes d'hibernation sont des cavités naturelles ou artificielles, souvent souterraines, aux caractéristiques précises : obscurité totale, température comprise entre 5°C et 12°C, rarement moins, hygrométrie supérieure à 96%, ventilation légère, tranquillité garantie.

© Laurent MIGNAUX -

LE RHINOLOPHE EURYALE

Code Natura 2000 : 1305

Gîtes de reproduction et d'hivernage : espèce méridionale des régions chaudes de plaine et des contreforts montagneux qui ne semble pas dédaigner, néanmoins, les climats d'influence plus océanique. La plupart des colonies de reproduction connues se situent en cavité, la plupart du temps en mélange avec le Minioptère de Schreibers.
Alimentation : les terrains de chasse sont constitués par la chênaie verte et pubescente, les vergers, les ripisylves, les secteurs recolonisé par la forêt après abandon du pâturage et les prairies du moment qu'elles présentent des lisières arborées ou des arbres isolés.

© Philippe FAVRE –

LE PETIT MURIN

Code Natura 2000 : 1307

Gîtes de reproduction : gîtes d'estivage : en Europe orientale et méridionale, le Petit Murin occupe généralement des cavités souterraines surtout en période de reproduction.
Alimentation : les terrains de chasse de cette espèce sont des milieux herbacés ouverts tels que des prairies, pâturages, steppes¤, pelouses, garrigues, parcours¤ à moutons, vignes enherbées ou encore les friches.
Gîtes d'hivernage : peu d'informations sont disponibles sur les gîtes d'hiver pour cette espèce : cavités souterraines (grottes, anciennes carrières, galeries de mines, caves de température voisine de 6 à 12°C et d'hygrométrie élevée).

© J. Asseline

LA BARBASTELLE D'EUROPE

Code Natura 2000 : 1308

Gîtes de reproduction : en été, on la trouve dans les fissures des bâtiments, derrière les volets, dans les trous ou fissures d'arbres ou dans les entrées de grottes.
Alimentation : la Barbastelle affiche une préférence marquée pour les forêts de feuillus ou mixtes matures avec présence de sous-strates. La chasse s'effectue préférentiellement le long des lisières extérieures (écotones, canopée) et dans les couloirs intérieurs (allées et layons forestiers).
Gîtes d'hivernage : en hiver, on la trouve dans les fissures de falaises, à l'entrée des galeries de mines et des grottes, sous les ponts, les anciens tunnels ferroviaires.

© Laurent MIGNAUX –

LE MINIOPTERE DE SCHREIBERS

Code Natura 2000 : 1310

Gîtes de reproduction : espèce strictement cavernicole présente dans les régions aux paysages karstiques riches en grottes. En été, l'espèce s'installe de préférence dans de grandes cavités chaudes et humides (température supérieure à 12 °C).
Alimentation : l'espèce utilise une très large gamme d'habitats pour se nourrir : les lisières forestières, les ripisylves, les alignements d'arbres et les villages éclairés sont les plus utilisés.
Gîtes d'hivernage : en hiver, le Minioptère de Schreibers gîte uniquement dans des cavités naturelles ou artificielles, dont les températures, souvent constantes, oscillent de 6,5°C à 8,5°C.

Source : Guide complet des mammifères de France et d'Europe, ed. D&N

LE MURIN DE CAPACCINI

Code Natura 2000 : 1316

Gîtes de reproduction : les colonies de reproduction se situent systématiquement en cavité. La mise bas a lieu en mai. Cette espèce est très sensible au dérangement.
Alimentation : le régime alimentaire se compose essentiellement d'insectes de petite taille liés aux milieux aquatiques (émergences de trichoptères), qu'il chasse à la surface de l'eau en les capturant avec les pattes et l'uropatagium. Il préférerait les cours d'eau limpides et oligotrophes.
Gîtes d'hivernage : l'hibernation a lieu en cavité, dans des fissures ou entre les concrétions. La température préférentielle est de 4° à 6 °. L'hibernation a lieu de décembre à février.

© Laurent MIGNAUX –

LE MURIN A OREILLES ECHANCREES

Code Natura 2000 : 1321

Gîtes de reproduction : hors région méditerranéenne, les colonies de mise bas sont généralement localisées dans les volumes chauds et inhabités de constructions humaines, notamment dans les combles et greniers de maisons, d'églises ou de forts militaires. Au sud, l'espèce occupe aussi les cavités souterraines.
Alimentation : le Murin à oreilles échancrées fréquente préférentiellement les zones de faible altitude, où il affectionne particulièrement les vallées alluviales et les massifs forestiers surtout s'ils sont composés de feuillus et entrecoupés de zones humides.
Gîtes d'hivernage : les gîtes d'hibernation sont des cavités naturelles ou artificielles, de vastes dimensions aux caractéristiques suivantes : obscurité totale, température jusqu'à 12°C, hygrométrie proche de la saturation et ventilation très faible à nulle.

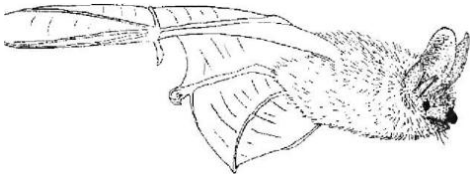

Source : SM Grand Site de Navacelles

LE MURIN DE BECHSTEIN

Code Natura 2000 : 1323

Gîtes de reproduction : la reproduction se fait dans des arbres creux. La mise bas a lieu de fin juin à début juillet.
Alimentation : il chasse en général près de son gîte (rayon d'action de 2 km), sur un territoire assez restreint (une trentaine d'hectares) avec une préférence pour les zones de forêt de feuillus mâture (100 à 120 ans) à strate buissonnante, ainsi que les milieux herbacés (clairières, parcelles en régénération, allées forestières, prairies de pâture...). La présence de cavités naturelles dans les vieux arbres semble conditionner la sélection des terrains de chasse.
Gîtes d'hivernage : l'hibernation a lieu de septembre-octobre à avril. Elle semble se dérouler dans les arbres, parfois en cavités, mines ou jointures de ponts... La température optimale est de 3 à 7°.

Source : SM Grand Site de Navacelles

LE GRAND MURIN

Code Natura 2000 : 1324

Gîtes de reproduction : dans le sud, la reproduction a lieu plutôt en cavité. La mise bas se produit en juin.
Alimentation : il attrape couramment ses proies au sol, sur les terrains où le sol est accessible : prairies fraîchement fauchées, espaces ouverts, pelouses, sous-bois clairs sans strate buissonnante. Les terrains de chasse d'une colonie se situent dans un rayon de 10 km et des déplacements de 25 km ou plus sont connus (jusqu'à 50 km entre les gîtes estivaux et les quartiers d'hiver).
Gîtes d'hivernage : l'hibernation a lieu d'octobre à avril en cavités (température entre 7 et 12° en hiver), parfois en bâti (jointures de ponts).

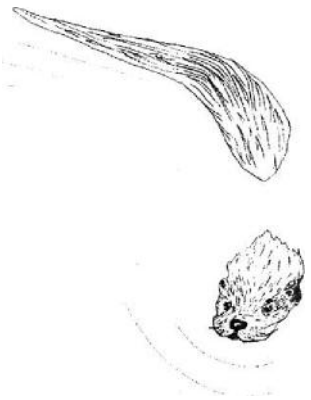

Source : SM Grand Site de Navacelles

LA LOUTRE D'EUROPE

Code Natura 2000 : 1355

Plutôt que le type de zone humide, c'est la qualité de ces milieux qui détermine l'habitat de la Loutre d'Europe. Cette espèce vit aussi bien dans les rivières cristallines que dans les zones de marécage, les eaux saumâtres et même la mer. Elle apprécie en particulier les rivières aux eaux de qualité, aux berges accessibles sauvages et boisées avec une relative tranquillité au moins sur certaines portions, et une population de salmonidés importante. Elle s'éloigne peu du cours d'eau, même si elle est capable de grands déplacements sur terre. La catiche est souvent sous les racines des arbres, dans une petite cavité, avec en général un accès sous l'eau et une issue de secours sur la terre ferme. Les gorges de la Vis constituent une zone favorable pour l'espèce. Sa colonisation récente sur ce site très prisé pour la pêche pose un problème de conciliation des activités humaines et de la protection des espèces.

Espèces			Site Natura 2000 FR7300852		Site Natura 2000 FR 9101384	
			Présence au FSD	**Habitat surfacique potentiel (ha)**	**Présence au FSD**	**Habitat surfacique potentiel (ha)**
1303	Petit rhinolophe	C	Non	238	Oui	3568.57
1304	Grand rhinolophe	C	Non	238	Oui	3800.01
1305	Rhinolophe euryale	C	Non	238	Oui	3800.01
1307	Petit murin	C	Non	238	Oui	1540.77
1308	Barbastelle d'Europe	C	Non	238	Oui	4433.09
1310	Minioptère de Schreibers	C	Non	238	Oui	5615.07
1316	Murin de Capaccini	P	Non	-	Oui	249.17
1321	Murin à oreilles échancrées	C	Non	238	Oui	3493.07
1323	Murin de Bechstein	P	Non	238	Non	4610.57
1324	Grand Murin	P	Non	238	Non	1540.77
1337	Castor d'Eurasie	N	Oui	-	Non	-
1355	Loutre d'Europe	C	Non	-	Oui	249,17

C = espèce contactée lors de l'inventaire
P = espèce non contactée lors de l'inventaire mais ayant un habitat favorable
N = espèce non contactée lors de l'inventaire

Tableau 12 : Surfaces des habitats potentiels des mammifères d'intérêt communautaire

NB : le Castor d'Eurasie (Code Natura 2000 : 1337) a été identifié comme espèce potentiellement présente dans le rapport d'inventaire et de description de l'existant datant de juillet 2004. Aucune trace de cette espèce ayant été observée, le Comité de pilotage du 23 janvier 2013 a décidé de ne pas prendre en compte cette espèce dans la finalisation du DOCOB.
Cette espèce sera enlevée du Formulaire Standard des Données du site Natura 2000 FR 7300852.

4.4 Autres espèces

Les inventaires réalisés pour le DOCOB des Gorges de la Vis ont permis de mettre en évidence l'importance des espèces suivantes. Cependant, cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée par des études complémentaires.

4.4.1 Espèces de l'annexe IV de la Directive « Habitats »

Les espèces de l'Annexe IV de la Directive « Habitat » identifiées sur le site ne sont pas décrites dans la présente étude. Ces espèces sont à prendre en compte tout autant que les espèces inscrites à l'Annexe II :

Insectes

- Magicienne dentelée *Saga pedo*

Chauve-souris

- Molosse de Cestoni *Tadarida teniotis*
- Murin de Daubenton *Myotis daubentoni*
- Murin de Natterer *Myotis nattereri*
- Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*
- Sérotine commune *Eptesicus serotinus*
- Vespère de Savi *Hypsugo savii*
- Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*
- Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhli*
- Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*
- Oreillard gris *Plecotus austriacus*
- Oreillard roux *Plecotus auritus*

Amphibiens

- Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite *Bufo calamita*
- Pélobate cultripède *Pelobates cultripes*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Triton marbré *Triturus marmoratus*

Reptiles

- Couleuvre d'Esculape *Elaphe longissima*
- Couleuvre verte et jaune *Coluber viridiflavus*
- Lézard des murailles *Podarcis muralis*
- Lézard vert *Lacerta viridis*

4.4.2 Espèces patrimoniales hors Directive « Habitats »

Invertébrés

- Bythinelle auriculée *Bythinella eurystoma*
- Bythinelle cévenole *Bythinella cebennensis*
- Bythinelle de l'Aveyron *Bythinella cf. parvula*
- Bythinelle de Navacelles *Bythinella sp.*
- Globhydrobie sp. *Islamia sp.*
- Moitessierie commune *Moitessieria rolandiana*
- Planhydrobie de l'Hérault *Heraultiella exilis*

Espèces aquatiques

- Truite fario *Salmo truta fario* : populations de souche méditerranéenne autochtones dont l'habitat et les pontes sont protégés sur le territoire national (*arrêté ministériel du 8 décembre 1988*). Cependant la pêche d'individus dont la taille excède 20 cm est autorisée.

Mammifères

- Musaraigne aquatique *Neomys sp*.

Amphibiens

- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*

Reptiles

- Lézard ocellé *Lacerta lepida*
- Couleuvre à échelons *Elaphe scalaris*
- Couleuvre de Montpellier *Coluber monspessulanus*

4.4.3 Espèces introduites

Insectes

- Processionnaire du pin *Thaumetopoea pityocampa* : papillon nocturne surtout connue pour le caractère urticant de ses chenilles et par le fait que ces dernières se déplacent toujours en file indienne. La chenille se développe de préférence sur le Pin noir d'Autriche, le Pin laricio, et le Pin maritime. Le Pin sylvestre peut aussi être infesté, comme sur le causse noir.

Espèces aquatiques

- *Potamopyrgus antipodarum* : mollusque aquatique ayant largement colonisé toute l'Europe, dont la Vis dans son intégralité. Cette espèce est capable de coloniser le sous-écoulement et le milieu souterrain. Son impact sur les faunes souterraines n'est pas connu.

- Ecrevisse signal (ou Ecrevisse californienne) *Pascifasciatus leniusculus* : introduite en Allemagne en 1890 pour remplacer les écrevisses autochtones décimées par les épidémies, elle colonise la partie aval de la Vis. Elle entre en compétition avec les espèces autochtones et est souvent plus prolifique, plus agressive et plus résistante. De plus, elle constitue un réservoir d'individus porteurs sains pour la maladie. Elle menace directement l'Écrevisse à pattes blanches, espèce d'intérêt communautaire. Une liste détaillée des espèces d'écrevisses présentes sur le site est disponible en Annexe II du rapport d'inventaire et de description de l'existant.

- Truite de rivière *Salmo truta fario* : des introductions de populations de souche atlantique ont eu lieu dans la Vis, mais le taux d'hybridation entre les truites méditerranéennes autochtones et ces truites atlantiques est resté très faible (souche méditerranéenne pure à 95% entre La Foux et Gorniès). L'existence d'une population de truites de souche atlantique vivant à l'amont de la perte de la Vis à Larcv a également été mis en évidence.

- Truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss* : originaire d'Amérique du nord et introduite en France à la fin du 19ème siècle, cette espèce est résistante à des conditions de vie médiocres. De plus, elle est fréquemment utilisée pour peupler des étangs et des parcours de pêche en rivière. Dans la Vis, sa présence est essentiellement cantonnée à la basse vallée (du Grenouillet à la confluence avec l'Hérault). Il s'agit essentiellement d'individus échappés accidentellement des piscicultures présentes dans la vallée ou déversés volontairement par des propriétaires riverains à des fins halieutiques.

Aucune reproduction dans la Vis n'est avérée (stérilité des individus et conditions écologiques peu favorables à sa reproduction). L'impact de ces introductions sur la population de truites autochtones reste donc faible mais un risque de transmission de maladie et/ou parasite est toujours possible.

Mammifères

- Mammifères aquatiques (Ragondin, Rat musqué et Vison d'Amérique) : introduits en France à partir d'élevages destinés à la production de fourrure. Ces espèces n'ont pas encore été contactées dans les gorges de la Vis, mais sont présentes sur le bassin versant de l'Hérault.

- Genette : probablement introduite par les Maures au 15ème siècle, elle était élevée pour sa fourrure et pour chasser les souris. Elle fut remplacée ensuite par le chat et s'est trouvée une place dans l'écosystème au point d'être aujourd'hui une espèce protégée en France. Elle est relativement commune sur le site.

- Chats et Chiens : peuvent se rencontrer partout sur le site. Parmi les espèces d'intérêt communautaire, les petits passereaux et les chauves-souris peuvent être victimes des chats, et la loutre des chiens.

- Rat gris : originaire du nord-est de l'Europe, il est dépendant de l'homme et remplace le rat noir autochtone dans les zones anthropisées.

4.5 Analyse écologique et caractérisation de l'état de conservation

Annexe 7et Annexe III du rapport d'analyse écologique et de hiérarchisation des enjeux

Etat de conservation

L'état de conservation d'un habitat naturel est défini par l'effet de l'ensemble des influences agissant sur lui ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions, ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des Etats membres.
L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque ces trois conditions sont réunies :

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension,
- la structure et les fonctions nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible,
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques sont favorables.

L'état de conservation d'une espèce est défini par l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des Etats membres.
L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme « favorable » lorsque ces trois conditions sont réunies :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et, est susceptible de continuer, à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient
- l'aire de répartition de l'espèce ne diminue, ni ne risque de diminuer, dans un avenir prévisible
- il existe, et il continuera probablement d'exister, un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

Source : guide méthodologique des documents d'objectifs Natura 2000.

Etat de conservation	Correspondance
Mauvais	L'état de conservation actuel correspond à un habitat ou une espèce présent(e) dans le passé ou proche de la disparition
Moyen	L'habitat peut être assez détérioré ou réduit en surface ; les populations de l'espèce peuvent être faibles ou réparties en plusieurs îlots
Bon	L'habitat ou l'espèce est bien représenté(e) sur le site mais il peut néanmoins être menacé(e) ou en phase de déclin
Très Bon	L'habitat ou l'espèce est bien représenté(e) sur le site et dans une dynamique favorable à son maintien
Inconnu	Les connaissances en notre possession ne nous ont pas permis de qualifier l'état de conservation actuel d'un habitat naturel ou d'une espèce

Tableau 13 : Caractéristiques des états de conservation des habitats naturels et des espèces

Dynamique de conservation

Il s'agit d'une estimation pour savoir si l'espèce ou l'habitat s'approche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable.

Dynamique de conservation	Correspondance
-	S'éloigne de l'état de conservation favorable
0	Pas de tendance nette
I	Dynamique inconnue
+	Se rapproche de l'état de conservation favorable

Tableau 14 : Caractérisation de la dynamique de conservation des habitats naturels ou des espèces

Une analyse complète de chaque habitat et espèce est située en Annexe 7 ; celle-ci détaille les facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation ainsi que les enjeux et objectifs de conservation. Le tableau de la page suivante synthétise les résultats concernant l'état et la dynamique de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire situés sur le site des Gorges de la Vis.

Code Natura 2000	*Nom de l'habitat naturel*	*Etat de conservation*	*Dynamique de conservation*
3260-2	Végétation flottante de Renoncules des rivières submontagnardes à planitiaires - Rivières oligotrophes basiques	Bon	-
5110	Formations stables xérothermophiles à buis des pentes rocheuses	Bon	0
*6110	Pelouses calcaires karstiques*	Bon	0
6130	Pelouses calaminaires	Moyen	0
6210	Formations herbeuses sèches semi-naturelles sur calcaire	Moyen	-
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	Mauvais	-
*7220	Sources pétrifiantes avec formations de travertins*	Moyen	I
8130	Eboulis méditerranéens occidentaux	Bon	0
8210	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires	Bon	I
8310	Grottes non exploitées par l'homme	Bon	-
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalantero-Fagion	Moyen	I
91E0	Forêts alluviales à aulne glutineux et frêne commun	Moyen à Bon	0
92A0	Forêts galeries à saule blanc et peuplier blanc	Moyen à Bon	0
9340	Forêts de chênes verts	Bon	+

Code Natura 2000	*Nom vernaculaire des insectes*	*Etat de conservation*	*Dynamique de conservation*
1036	Cordulie splendide	Mauvais	-
1041	Cordulie à corps fin	Très bon	+
1065	Damier de la Succise	Inconnu	I
1074	Laineuse du Prunellier	Bon	I
1078	Ecaille chinée	Très bon	I
1083	Lucane Cerf-volant	Bon	+
*1087	Rosalie des Alpes*	Moyen	I
1088	Grand Capricorne	Très bon	+

Code Natura 2000	*Nom vernaculaire des espèces aquatiques*	*Etat de conservation*	*Dynamique de conservation*
1092	Ecrevisse à pattes blanches	Mauvais	-
1126	Toxostome	Inconnu	I
1131	Blageon	Inconnu	I
1138	Barbeau méridional	Moyen	I
1149	Loche de rivière	Inconnu	I
1163	Chabot	Moyen	I

Code Natura 2000	*Nom vernaculaire des mammifères*	*Etat de conservation*	*Dynamique de conservation*
1303	Petit rhinolophe	Bon	-
1304	Grand rhinolophe	Moyen	-
1305	Rhinolophe euryale	Moyen	-
1307	Petit murin	Moyen	I
1308	Barbastelle d'Europe	Bon	I
1310	Minioptère de Schreibers	Mauvais	-
1316	Murin de Capaccini	Mauvais	-
1321	Murin à oreilles échancrées	Bon	0
1323	Murin de Bechstein	Inconnu	I
1324	Grand Murin	Inconnu	-
1355	Loutre d'Europe	Bon	+

Tableau 15 : Etat et dynamique de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire

5 Hiérarchisation des enjeux

5.1 Méthodologie

NB
Dans un souci d'harmonie avec les sites Natura 2000 adjacents, le travail réalisé en 2004 a repris autant que possible la méthode utilisée pour le document d'objectifs des sites des Causses de Blandas et de Campestre-et-Luc.
Même si la méthodologie de hiérarchisation des enjeux élaborée par le CSRPN, applicable désormais dans tous les DOCOB de la Région Languedoc-Roussillon, a été communiquée après ce travail, le contenu des données présentées ci-après reste valable. Un petit ajustement sera toutefois à réaliser lors de la mise en œuvre du DOCOB.

Pour chaque habitat ou espèce doivent être pris en compte les indicateurs suivants :

- Le statut de protection ou d'intérêt actuel
- Le degré de rareté
- L'état de conservation sur le site
- La dynamique de l'évolution sur le site
- Les éventuelles données complémentaires utiles à la hiérarchisation.

Nous avons défini un barème de notation pour chacun de ces indicateurs. Ce barème est détaillé ci-dessous.
Pour chaque habitat naturel et chaque espèce, une note globale, formée de la somme des notes attribuées à chaque indicateur cité ci-dessus, constitue la « valeur patrimoniale » de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Barème de notation des indicateurs de la valeur patrimoniale

➢ **Statut de protection ou d'intérêt actuel**

Les espèces et habitats soumis à la hiérarchisation sont ceux de l'annexe I, II ou IV de la directive « Habitats » et de l'annexe I de la directive « Oiseaux ».

- Annexe II de la directive Habitats, prioritaire: 2
- Annexe II de la directive Habitats: 1
- Annexe I de la directive Oiseaux : 1
- Annexe IV de la directive Habitats : 0

➢ **Degré de rareté national**

Le degré de rareté a été évalué avec les indicateurs des listes rouges ou des connaissances disponibles actuellement :
Rareté de l'espèce / habitat (cf. statuts de conservation sur les fiches analyse)

- En danger / vulnérable : 2
- Rare, localisé, en déclin : 1
- A surveiller : 0
- Commun : -1
- Inconnu : i

Espèce / habitat en limite d'aire : +1

- **Etat de conservation sur le site :**

  - En danger / vulnérable : 3
  - Rare, localisé, en déclin : 2
  - A surveiller : 1
  - Commun : 0

- **Dynamique de l'évolution sur le site**

  - Evolution négative de l'état de conservation (noté (-) sur les fiches analyse) : 1
  - Evolution positive de l'état de conservation (notée (+) dans les fiches analyse) : -1
  - Evolution inconnue ou stable (notée (0) dans les fiches analyse) : 0

- **Données complémentaires**

Les données complémentaires permettent de prendre en compte la situation locale de l'habitat ou de l'espèce concerné. Ces appréciations ne font que pondérer les résultats obtenus précédemment. Les notations attribuées s'échelonnent comme suit :

  - –1 : Habitat ou espèce commun, non menacé, dont la valeur patrimoniale est jugée faible a priori. (ex : Écaille chinée)
  - 0 : Habitat ou espèce commun, peu menacé ou mal connu, ou sans données complémentaires.
  - 1 : Habitat ou espèce en déclin, menacé, pour lequel le site des gorges de la Vis et de la Virenque est important en terme de conservation.
  - 2 : Habitat menacé hébergeant des espèces d'intérêt communautaire ou espèce particulièrement menacée, pour lequel le site des gorges de la Vis et de la Virenque est un site majeur en terme de conservation.
  - 3 : Habitat naturel menacé hébergeant un cortège d'espèces d'intérêt communautaire à forte valeur patrimoniale.

- **Valeur patrimoniale pour le site:**

Quatre classes ont été établies pour hiérarchiser les valeurs patrimoniales des espèces et habitats sur le site en fonction des notations globales :

  - I : valeur patrimoniale faible — note globale < 2
  - II : valeur patrimoniale moyenne — note globale entre 2 et 4
  - III : valeur patrimoniale forte — note globale entre 5 et 8
  - IV : valeur patrimoniale majeure — note globale > 8

5.2 Hiérarchisation des enjeux sur les Gorges de la Vis

Annexe V et VI du rapport d'analyse écologique et de hiérarchisation des enjeux

Les résultats de cette hiérarchisation sont présentés dans le tableau ci-dessous.
Les détails de cette hiérarchisation (indicateurs de la valeur patrimoniale des différents habitats et espèces) est présenté en annexe VI du rapport d'analyse écologique et de hiérarchisation des enjeux).

Code Natura 2000	*Nom de l'habitat / Espèce*	*Note globale*	*Valeur patrimoniale*
6210	Pelouses sèches à orchidées	10	IV
6510	Prairies de fauche de basse altitude	10	IV
6110	Pelouses calcaires karstiques*	9	IV
1092	Écrevisse à pattes blanches	9	IV
1305	Rhinolophe Euryale	9	IV
1316	Murin de Capaccini	9	IV
1310	Minioptère de Schreibers	9	IV
7220	Sources pétrifiantes*	7	III
1087	Rosalie des alpes*	7	III
1304	Grand Rhinolophe	7	III
3260-2	Végétation flottante des rivières submontagnardes / Rivières oligotrophes basiques	6	III
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	6	III
1303	Petit Rhinolophe	6	III
1036	Cordulie splendide	5	III
1307	Petit Murin	5	III
1323	(Murin de Bechstein)	5	III
1308	Barbastelle	5	III
1355	Loutre d'Europe	5	III
6130	Pelouses calaminaires	4	II
1138	Barbeau méridional	4	II
1324	(Grand Murin)	4	II
9150	Hêtraies calcicoles	3	II
1131	Blageon	3	II
1126	Toxostome	3	II
1149	Loche de rivière	3	II
1321	Murin à oreilles échancrées	3	II
8130	Eboulis méditerranéens occidentaux	1	I
8210	Végétation chasmophytique	1	I
5110	Formations stables à Buis	1	I
92AO	Forêts-galerie à Saule et Peuplier	1	I
91EO	Forêts alluviales à Aulne et Frêne	1	I
1041	Cordulie à corps fin	1	I
1163	Chabot	1	I
9340	Forêts de chêne vert	0	I
1088	Grand Capricorne	0	I
1065	Damier de la Succise	0	I
1074	Laineuse du prunellier	0	I
1078	Ecaille chinée*	-2	I
1083	Lucane cerf-volant	-3	I

** habitat naturel ou espèce prioritaire*

Tableau 16 : Hiérarchisation des enjeux pour les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire

Les espèces qui n'ont pas été contactées sur le site lors de la phase d'inventaire mais qui restent potentiellement présentes sont mises entre parenthèses. Certaines d'entre elles obtiennent une valeur patrimoniale qualifiée de majeure ou forte en raison des notes élevées attribuées aux indicateurs tels que l'état de conservation des populations sur le site et leur dynamique.

Les habitats ayant la plus forte valeur patrimoniale sont des milieux ouverts. Leur valeur patrimoniale est accentuée par le fait qu'ils sont aussi des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Deux espèces liées au cours d'eau (Murin de Capaccini et Ecrevisse à pattes blanches) et trois espèces liées aux cavités (Rhinolophe Euryale, Murin de Capaccini et Minioptère de Schreibers) ont également une valeur patrimoniale majeure.

Les habitats à forte valeur patrimoniale sont le milieu souterrain, les sources pétrifiantes et la rivière. Notons que le milieu 8310 intègre les eaux souterraines et qu'en milieu karstique les deux autres habitats dépendent directement de la qualité du premier.
Les espèces à forte valeur patrimoniale dépendent d'habitats variés sur le site.

5.3 Hiérarchisation territoriale des enjeux

L'ensemble des enjeux forts ou majeurs classés par type de milieu est représentée dans le tableau ci-dessous :

Types de milieu	*Habitat/Espèce d'intérêt communautaire à valeur patrimoniale majeure ou forte*	*Code*	*Valeur patrimoniale*
Milieu souterrain	Rhinolophe Euryale	1305	Majeure
	Minioptère de Schreibers	1310	Majeure
	Grand Rhinolophe	1304	Forte
	Grottes non exploitées par le tourisme	8310	Forte
	Petit Rhinolophe	1303	Forte
	Petit Murin	1307	Forte
	Sources pétrifiantes*	7220	Forte
Milieux liés au cours d'eau	Murin de Capaccini	1316	Majeure
	(Écrevisse à pattes blanches)	1092	Majeure
	Sources pétrifiantes*	7220	Forte
	Végétation flottante des rivières submontagnardes / Rivières oligotrophes basiques	3260-2	Forte
	Cordulie splendide	1036	Forte
	Loutre d'Europe	1355	Forte
Milieux ouverts	Pelouses sèches à orchidées	6210	Majeure
	Prairies de fauche de basse altitude	6510	Majeure
	Pelouses calcaires karstiques*	6110	Majeure
	Grand Murin	1324	Forte
Milieu forestier	Rosalie des Alpes*	1087	Forte
	Murin de Bechstein	1323	Forte
	Barbastelle	1308	Forte

Tableau 17 : Hiérarchisation des enjeux par type de milieu

L'ensemble de ces milieux crée « l'identité écologique » du site des Gorges de la Vis et de la Virenque. Chacun de ces milieux comporte une biodiversité propre et toujours remarquable qu'il convient de conserver en prenant en compte les évolutions possibles des milieux. En particulier, les milieux ouverts peuvent évoluer en milieux forestiers et dans une moindre mesure, le contraire peut se produire.

La définition des objectifs de gestion durable du site tient compte de cette dualité en considérant notamment :

- Que le milieu forestier n'est pas menacé sur le site.
- Que les milieux ouverts sont largement pris en compte dans les DOCOB des sites adjacents, et compte tenu de l'aspect linéaire du site les espèces de milieux ouverts trouvent des habitats propices à quelques centaines de mètres du site des gorges de la Vis.
- Que beaucoup d'espèces affectionnent les écotones et que la préservation de parcelles de milieux ouverts sur un site globalement forestier reste un atout pour ces espèces.

6 Enjeux et objectifs de conservation

6.1 Enjeux et objectifs de conservation

Les enjeux et les objectifs de conservation ont été déterminés grâce à l'état des lieux socio-économique et écologique réalisé sur le site. Le croisement des données et la méthode de hiérarchisation, ainsi que les discussions techniques entre les experts partenaires ayant une connaissance fine du territoire ont permis d'identifier les enjeux prioritaires et de les classer en trois objectifs généraux. Ces objectifs ont été validés par le Comité de pilotage lors de la réunion du 23 janvier 2013. Ils seront déclinés en actions opérationnelles dans la suite du document.

Principaux enjeux de conservation sur le site

- **La maîtrise de la fréquentation touristique**

L'aspect « sauvage » du site est propice au tourisme qui est un facteur de développement économique local. La sur-fréquentation touristique du Grand Site de Navacelles est cependant susceptible d'entraîner la détérioration de certains milieux d'intérêt communautaire et le dérangement d'espèces à fort enjeu (ex : chauves-souris dans des cavités sur-fréquentées). Un développement anarchique du tourisme serait donc préjudiciable à cet aspect sauvage, atout paysager et environnemental que recherchent les touristes eux-mêmes, et nuirait par conséquent au développement local. La maîtrise de cette fréquentation est donc un enjeu de grande importance pour ce site.

- **Le maintien des parcelles de milieux ouverts**

Paysage façonné par l'Homme et ses activités agropastorales, le maintien des milieux ouverts est aujourd'hui rendu difficile par les changements de pratiques sur les gorges et les causses avoisinants. Les parcelles de milieux ouverts sont en effet victimes de la déprise agricole. Certains habitats naturels de prairies et de pelouses accueillant une faune et une flore remarquables diminuent de surface. La conservation des milieux ouverts est donc un enjeu important sur ce site. Les mesures proposées dans le cadre de ce DOCOB devront viser au minimum le maintien des exploitants actuels et inciter à la reconquête des parcelles abandonnées.

- **La qualité et le débit de la rivière**

Cette qualité est actuellement bonne voire très bonne. Toutefois, des phénomènes temporaires ou localisés d'eutrophisation ont été constatés. Le sous-écoulement dans les lits de graviers et les fissures du karst est important pour assurer le pouvoir auto-épurateur à la rivière et pour la faune qui y vit. En effet, certaines espèces d'intérêt communautaire ou se trouvant à la base du régime alimentaire de nombreux animaux (poissons, oiseaux, chauve-souris...) sont directement dépendantes de la qualité de ce sous-écoulement. Le maintien des prairies humides et forêts alluviales est également important pour maintenir la qualité d'eau et favoriser la présence d'espèces patrimoniales telles que l'Ecrevisse à pattes blanches. Le débit doit être suffisant pour éviter le colmatage et l'asphyxie des fonds liés au développement excessif de certaines algues en période d'étiage, ce qui rend le milieu défavorable à l'ensemble de l'écosystème. Les mesures de gestion proposées viseront principalement le maintien d'un débit minimum et la réduction des intrants d'origine agricole et des effluents domestiques.

Les autres milieux sont globalement stables (éboulis, falaises, formations à buis…) ou sont jugés non menacés à l'heure actuelle (Forêts de Chêne vert, Pelouses calcaires karstiques*, Sources pétrifiantes*…).

Enjeu	Objectif général
Eau	Maintenir ou améliorer la qualité des milieux aquatiques et des zones humides associées et maîtriser la fréquentation touristique liée au cours d'eau
Milieux ouverts	Maintenir en bon état les parcelles des milieux ouverts et favoriser la présence d'une mosaïque d'habitats
Forêt	Gérer les milieux forestiers en prenant en compte les habitats des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et favoriser la présence d'une mosaïque d'habitats
Falaises, grottes et éboulis	Maîtriser la fréquentation touristique liée aux grottes
Enjeu transversal	Amélioration des connaissances sur les habitats et espèces et suivi des paramètres écologiques
Enjeu transversal	Mettre en œuvre des mesures spécifiques à certains habitats ou à certaines espèces
Enjeu transversal	Informer, sensibiliser et entretenir la concertation avec la population locale, les professionnels et les usagers
Enjeu transversal	Accompagner techniquement et sensibiliser les décideurs et les gestionnaires des milieux
Enjeu transversal	Animer et assurer la gestion financière et administrative du documents d'objectifs

Tableau 18 : Enjeux et objectifs

Trois niveaux de priorité ont été choisis pour hiérarchiser les actions de gestion proposées dans la suite du document, en fonction de l'enjeu de conservation qu'elles représentent sur le site. Ainsi, le niveau 1 désigne une action à mettre en place en priorité tandis que le niveau 3 représente une action moins urgente à réaliser pour la conservation des habitats et espèces du site.

7 Programme d'actions

7.1 Dispositions générales du programme d'action

7.1.1 Mesures contractuelles de gestion

Ces mesures sont dîtes contractuelles car elles sont fondées sur la participation volontaire des propriétaires et/ou gestionnaires à la conservation ou la gestion des habitats et des espèces.

La mise en œuvre des mesures contractuelles de gestion repose sur deux dispositifs :

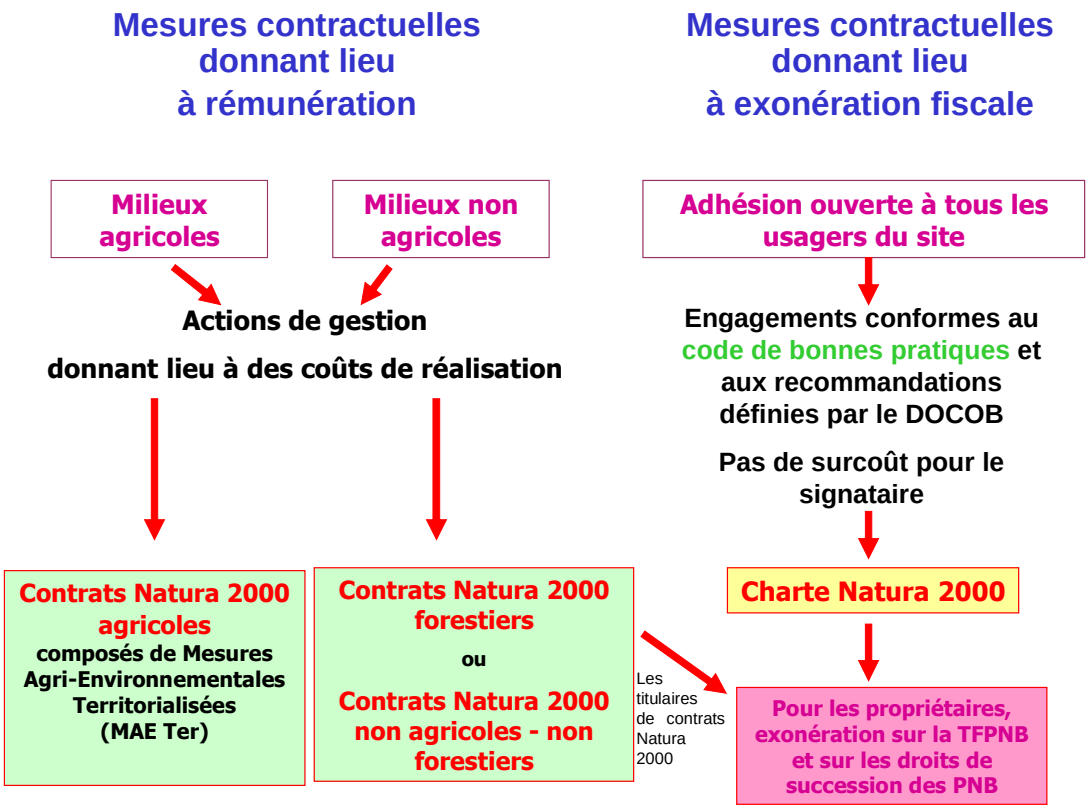

NB : le dispositif présenté correspond au dispositif mis en œuvre dans le cadre du RDR 2007-2013. Dans les grandes lignes, ce dispositif sera maintenu dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) 2015-2020 mais il y aura, dans les détails, des ajustements à réaliser (une mise à jour du DOCOB est d'ores et déjà à prévoir).

➢ **Contrats Natura 2000 :**

Le contrat Natura 2000 est l'outil d'application du DOCOB. Les actions de gestion mises en place donnent lieu à des coûts de réalisation. Le contrat donne droit à des rémunérations en contrepartie de la réalisation d'un ensemble d'engagements conformes aux objectifs de conservation du DOCOB.
Selon le type de milieux et les bénéficiaires, ces contrats peuvent prendre trois formes (voir tableau suivant) :

- Contrats Natura 2000 agricoles : Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE Ter)
- Contrats Natura 2000 forestiers
- Contrats Natura 2000 non agricoles non forestier

Plusieurs diagnostics techniques d'aide à la contractualisation sont indispensables pour la mise en oeuvre des contrats Natura 2000. Ces diagnostics vont permettre d'identifier les enjeux environnementaux ainsi que de préciser et d'adapter les modalités techniques de réalisation des actions en fonction des pratiques et contraintes déjà en place sur les surfaces visées. Ils permettent également d'établir un état initial précis dans le but d'un suivi de l'état de conservation ou du niveau d'amélioration des habitats et espèces concernés par la mesure.

- Diagnostic environnemental
  Il est à réaliser pour chaque action d'un contrat Natura 2000 par la structure animatrice ou une structure naturaliste compétente après signature d'une convention.

- Diagnostic pastoral
  Il est à réaliser pour chaque MAE Ter par les organismes agricoles compétents après signature d'une convention avec la structure animatrice.

- Diagnostic forestier
  Il est à réaliser pour chaque Contrat Natura 2000 forestier par les organismes forestiers compétents après signature d'une convention avec la structure animatrice.

➢ **Charte Natura 2000 :**

Elle constitue un outil d'adhésion aux objectifs de conservation ou de rétablissement des habitats naturels et des espèces poursuivis sur le site et définis dans le DOCOB. L'adhésion à la charte marque un engagement fort aux valeurs et aux objectifs de Natura 2000.
Les engagements pris n'engendrant pas du surcoût pour le bénéficiaire, la charte ne donne pas droit à rémunération mais peut donner lieu à des exonérations fiscales.

Type de surface	Bénéficiaire	Type de contrat	Mesures du PDRH
Surface agricole	Agriculteurs	MAE Ter	214 et 216
	A titre exceptionnel agriculteurs et non agriculteurs	*Contrat non agricole-non forestier*	*323B*
Surface forestière	Non agriculteurs et Agriculteurs	Contrat forestier	227
	Non agriculteurs et à titre exceptionnel agriculteurs	*Contrat non agricole non forestier*	*323B*
Surface non agricole-non forestière	Non agriculteurs	Contrat non agricole-non forestier	323B
	A titre exceptionnel agriculteurs	*Contrat non agricole-non forestier*	*323B*
Tous types de surface	Non agriculteurs et Agriculteurs	Charte	

Tableau 19 : Type de contrats suivant les surfaces et bénéficiaires

7.1.2 Mesures transversales

Certaines mesures du DOCOB ne sont pas liées directement à un enjeu de conservation ou de restauration d'un milieu mais ont une action transversale nécessaire à la mise en œuvre du DOCOB, à son animation et à son suivi :

- Mesures de prévention
- Etudes complémentaires et suivis environnementaux
- Information, accompagnement, sensibilisation et communication
- Animation et coordination générale du document d'objectifs

7.2 Mesures contractuelles de gestion des habitats et espèces

7.2.1 Contrats Natura 2000 agricoles

Annexe 8

Le Contrat Natura 2000 agricole

- **Qui peut en bénéficier ?**

  - les personnes physiques exerçant des activités agricoles âgées entre 18 et 60 ans
  - les sociétés exerçant des activités agricoles sous certaines conditions
  - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités agricoles
  - les personnes morales de droit public qui mettent des terres à dispositions d'exploitant.

- **Sous quelle forme ?**

Le contrat est signé pour une durée de cinq ans.

- **Où s'applique-t-il ?**

Sur des milieux agricoles. Les parcelles doivent être incluses dans le site Natura 2000.

- **A quoi correspond-il et à quoi donne-t-il droit ?**

Le contrat correspond à la mise en œuvre de Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE Ter).
La mise en œuvre de ces mesures engendrant des coûts de réalisation, il permet de bénéficier d'aides financières. Les propriétaires des parcelles contractualisées peuvent bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et de l'exonération des droits de succession des propriétés non bâties.

- **Que contient-il ?**

Le contrat est composé de MAE Ter dont chacune fait l'objet d'un cahier des charges qui précise :

- les objectifs poursuivis
- le champ d'application de la mesure
- le cas échéant, les critères d'éligibilité spécifiques
- les obligations agro-environnementales
- les paiements susceptibles d'être versés en contrepartie des mesures souscrites
- les modalités de contrôle et les sanctions encourues

- **Que se passe-t-il en cas de non réalisation des engagements souscrits ?**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, le préfet réduit le montant des aides ou refuse le paiement annuel sauf en cas de force majeure ou dans des conditions exceptionnelles.

- **Que se passe-t-il en cas de cession ?**

Lorsque la cession totale ou partielle de l'exploitation ne s'accompagne pas du transfert des engagements correspondants, le remboursement de la totalité des paiements versés depuis le début de l'exécution de ces engagements est demandé au cédant sauf si :

- le cédant cesse définitivement ses activités agricoles après avoir rempli ses engagements pendant au moins 3 ans et s'il justifie que le transfert des engagements au cessionnaire n'est pas réalisable
- un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles obligent le bénéficiaire à cesser définitivement l'exploitation d'une partie de sa ferme sans pouvoir transférer ses engagements.

Le Projet Agro-Environnemental

Les MAE Ter forment un dispositif qui a vocation à s'appliquer sur des territoires précis à enjeux ciblés au sein de zones d'actions prioritaires. Les sites Natura 2000 constituent des zones d'actions prioritaires ayant pour enjeu : la biodiversité.

A l'intérieur de ces zones prioritaires, doivent être définis un (ou des) territoire(s) MAE Ter sur lesquels sont proposées des mesures spécifiques en fonction des enjeux environnementaux et des pratiques des agriculteurs. Un **territoire MAE Ter** désigne ainsi une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinent le choix d'une ou de plusieurs mesures de gestion agri-environnementales.
La structure qui anime la mise en œuvre de ces mesures au sein d'un territoire MAE Ter est nommée **opérateur agroenvironnemental** du territoire en question.

Sur le site « Gorges de la Vis et de la Virenque », la définition du Projet Agro-Environnemental sera réalisée en 2014 afin de lancer les premiers contrats Natura 2000 en 2015.

Liste des actions proposées

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de l'action	Objectifs de l'action	Engagements unitaires
Habitats de prairie de fauche et pelouses à Brome semi-sèches fauchées	LR_VIVI_PF1	Maintien des habitats de prairie de fauche et pelouses à Brome semi-sèches fauchées par la limitation de la fertilisation	SOCLEH01 HERBE_01 HERBE_02
	LR_VIVI_PF2	Maintien des habitats de prairie de fauche et pelouses à Brome semi-sèches fauchées par interdiction de fertilisation	SOCLEH01 HERBE_01 HERBE_03
Habitats de pelouses à Orpins et de Pelouses à Brome sèches	LR _ VIVI _ PO1	Retard de pâturage sur les pelouses à Orpins et Brome sèches	SOCLEH02 HERBE_01 HERBE_05
	LR _ VIVI _ PO2	Retard de pâturage sur les pelouses à Brome sèches et maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle	SOCLEH02 HERBE_01 HERBE_05 OUVERT_02
Habitats de pelouses à Brome semi-sèches	LR_VIVI_PB1	Absence de fertilisation sur les pelouses à Brome semi-sèches	SOCLE_H02 HERBE_01 HERBE_03
	LR_VIVI_PB2	Absence de fertilisation et retard de fauche sur les pelouses à Brome semi-sèches	SOCLE_H02 HERBE_01 HERBE_03 HERBE_06
Habitat s d'espèces de prairies extensives	LR_VIVI_PR1	Maintien par le pâturage des habitats d'espèces de prairie extensive	SOCLEH02 HERBE_01 HERBE_09
H a bit a t s d'espèces de pelouses et de landes¤	LR_VIVI_PL1	Maintien d'habitats d'espèces de pelouses et de landes par le pâturage	SOCLEH02 HERBE_01 HERBE_09
	LR_VIVI_PL2	Maintien d'habitats d'espèces de pelouses et de landes par le pâturage et l'élimination mécanique ou manuelle	SOCLEH02 HERBE01 HERBE_09 OUVERT02
Habitat d'espèces de sous-bois	LR_VIVI_SB1	Conservation par le pâturage des habitats d'espèces de sous-bois	SOCLE_H02 HERBE_01 HERBE_09
	LR_VIVI_SB2	Conservation par le pâturage et des interventions manuelles et/ou mécaniques des habitats d'espèces de sous-bois	SOCLE_H02 HERBE01 HERBE_09 HERBE_10

Tableau 20 : MAE Ter proposées sur le site

7.2.2 Contrats Natura 2000 forestiers et contrats Natura 2000 non agricoles et non forestiers

Annexe 9

Le Contrat Natura 2000

- **Qui peut en bénéficier ?**

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains sur lesquels s'applique la mesure contractuelle (propriétaire ou personne disposant d'un mandat[1] la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000).

- **Sous quelle forme ?**

Le contrat est signé pour une durée de cinq ans.

- **Où s'applique-t-il ?**

Sur des milieux **non agricoles**, qu'ils soient forestiers ou non. S'ils sont forestiers, le contrat se nomme « Contrat Natura 2000 forestiers ». S'ils ne sont pas forestiers, le contrat se nomme « Contrat Natura 2000 non agricole et non forestier » ou « Contrat Natura 2000 ni ni ».
Les parcelles doivent être incluses dans un site Natura 2000 doté d'un DOCOB opérationnel.

- **A quoi correspond-il et à quoi donne-t-il droit ?**

Il correspond à la mise en œuvre de mesures de gestion non productives. La mise en œuvre de ces mesures engendrant des coûts de réalisation, il permet de bénéficier d'aides financières. Les propriétaires des parcelles contractualisées peuvent bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et de l'exonération des droits de succession des propriétés non bâties.

- **Que contient-il ?**

« Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. » Source : extraits de l'article L. 414-3 du code de l'environnement.

Le contrat Natura 2000 comprend :

- Le descriptif des engagements non rémunérés correspondant aux bonnes pratiques identifiées dans le DOCOB du site Natura 2000 et ne donnent pas lieu à contrepartie financière.
- Le descriptif des engagements rémunérés qui, allant au-delà de ces bonnes pratiques, ouvrent droit à contrepartie financière.
- La localisation des engagements.
- Le montant, la durée et les modalités de versement de l'aide publique accordée en contrepartie des engagements mentionnés au 3.

[1] convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat

- L'ensemble des justificatifs à produire permettant notamment de vérifier le respect des engagements contractuels y compris les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.
- La mention qu'en cas de non-respect des engagements, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière, le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.
- Les modalités de transfert des engagements contractuels.
- Les contrôles administratifs et sur place auxquels le bénéficiaire pourra être soumis.
- Les sanctions encourues en cas de fausses déclarations ou de non respect des engagements.

➢ **Que se passe-t-il en cas de contrôle ou de non réalisation des engagements souscrits ?**

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat.

➢ **Que se passe-t-il en cas de cession ?**

Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat Natura 2000 fait l'objet d'une cession, l'acquéreur peut s'engager à poursuivre les engagements souscrits. Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant. A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant.

Liste des actions proposées pour un contrat Natura 2000 forestier

Code de la mesure	Actions du PDRH correspondante	Titre de l'action
ACG 1	Mesure 227 du PDRH Action F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes Création ou rétablissement de clairières intra-forestières
ACG 2	Mesure 227 du PDRH Action F22702	Création ou rétablissement de mares forestières Création ou rétablissement de mares intra-forestières
ACG 3	Mesure 227 du PDRH Action F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Amélioration des taillis feuillus par éclaircies en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 4	Mesure 227 du PDRH Action F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Développement de futaies mixtes en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 5	Mesure 227 du PDRH Action F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Gestion des accrus naturels (feuillus et résineux) en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 6	Mesure 227 du PDRH Action F22710	Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire
ACG 7	Mesure 227 du PDRH Action F22712	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
ACG 8	Mesure 227 du PDRH Action F22713	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats Création de lisières étagées complexes
ACG 9	Mesure 227 du PDRH Action F22714	Investissements visant à informer les usagers de la forêt Mise en place d'une signalétique informative en forêt
ACG 10	Mesure 227 du PDRH Action F22715	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

Tableau 21 : Contrats forestiers proposés sur le site

Liste des actions proposées pour un contrat Natura 2000 non agricole non forestier

Code de la mesure	Actions du PDRH correspondante	Titre de l'action
ACG 11	Mesure 323 du PDRH Actions A32301P et A32302P	Chantier lourd de restauration des milieux ouverts ou humides par débroussaillage et restauration de milieux ouverts par brûlage dirigé Ouverture de pelouses ou d'anciennes prairies moyennement à fortement embroussaillées et maintien de l'ouverture
ACG 12	Mesure 323 du PDRH Action A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger Maintien de l'ouverture de pelouses faiblement à moyennement embroussailles présentant une dynamique de fermeture
ACG 13	Mesure 323 du PDRH Action A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger Travaux de lutte contre la fermeture des pelouses calaminaires
ACG 14	Mesure 323 du PDRH Action A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger Débroussaillement d'ouverture et de maîtrise de la végétation buissonnante par un gyrobroyage mécanique des abords, 300 m2 autour des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)
ACG 15	Mesure 323 du PDRH Actions A32306P et A32306R	Réhabilitation ou plantation d'alignement de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets Chantiers d'entretien de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
ACG 16	Mesure 323 du PDRH Action A32309P et A32309R	Création ou rétablissement de mares et entretien de mares Restauration et entretien des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)
ACG 17	Mesure 323 du PDRH Action A323011P	Restauration de ripisylves et de la végétation des berges
ACG 18	Mesure 323 du PDRH Action A323011R	Entretien de ripisylves et de la végétation des berges
ACG 19	Mesure 323 du PDRH Action A323014R	Gestion des ouvrages de petite hydraulique
ACG 20	Mesure 323 du PDRH Action A32320P et A32320R	Chantier d'élimination et de limitation d'une espèce indésirable
ACG 21	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Entretien des murets < 2 m
ACG 22	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de cavités naturelles ou de gîtes artificiels
ACG 23	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de bâtiments
ACG 24	Mesure 323 du PDRH Action A32324P	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagement des accès Protection des habitats naturels IC sensibles et des habitats d'espèces IC d'une trop forte fréquentation : ripisylves, bordures de falaises, sources pétrifiantes
ACG 25	Mesure 323 du PDRH Action A32326P	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact Mise en place d'une signalétique informative
ACG 26	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats Aménagement du canal de dérivation d'EDF

Tableau 22 : Contrats non-agricoles et non-forestiers proposés sur le site

7.2.3 Diagnostics préalables à la contractualisation

Voici un tableau récapitulatif des démarches de diagnostic et de montage de dossier à réaliser préalablement à la contractualisation.
Le nombre de contrats a été évalué en fonction des bénéficiaires potentiels identifiés durant la phase d'inventaire. Les coûts affichés correspondent à une budgétisation globale pour les six années de mise en œuvre du DOCOB car il est actuellement difficile de différencier le nombre de demandes chaque année.
La contractualisation sera réalisée de l'année n+1 à l'année n+5 , l'année n étant consacrée à la mise en place du dispositif avec les intervenants techniques et le démarchage des bénéficiaires potentiels.

Type de contrat	Moyens	Estimation du nombre de jours et du coût	Coût global
Contrat agricole 15 contrats	Diagnostic biodiversité	3 jours x 400 €/j = 1 200 €/contrat	18 000 €
	Montage du dossier	à la charge du contractant	
Contrat non agricole-non forestier 3 contrats	Diagnostic environnemental	3 jours x 400 €/j = 1 200 €/contrat	7 200 €
	Montage du dossier	3 jours x 400 €/j = 1 200 €/contrat	
Contrat forestier Forêts bénéficiant du régime forestier 3 contrats	Diagnostic environnemental	3 jours x 400 €/j = 1 200 €/contrat	11 850 €
	Diagnostic forestier et montage du dossier	5 jours x 550 €/j = 2 750 €/contrat	
Contrat forestier Forêt privée 3 contrats	Diagnostic environnemental	4 jours x 400 €/j = 1 600 €/contrat	11 700 €
	Diagnostic forestier	2 jours x 550 €/j = 1 100 €/contrat	
	Montage du dossier	3 jours x 400 €/j = 1 200 €/contrat	

Tableau 23 : Diagnostics préalables à la contractualisation

7.2.4 Charte Natura 2000

Annexe 10

La charte Natura 2000

- **Qui peut en bénéficier ?**

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 peut signer une charte Natura 2000.
Des personnes physiques ou morales pratiquant des activités **non titulaires de droits réels ou personnels** sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 (ex : association de randonnée, chasseur…) le peuvent également.

- **Sous quelle forme ?**

La charte est signée pour une durée de cinq ans et ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

- **Où s'applique-t-elle ?**

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. Celle-ci doit être incluse dans un site Natura 2000.

- **A quoi correspond-elle et à quoi donne-t-elle droit ?**

La Charte Natura 2000 permet à l'adhérent (le signataire) de :

- marquer son engagement en faveur de la démarche Natura 2000 et des objectifs du DOCOB du site N2000
- faire reconnaître l'intérêt de ses pratiques de gestion concourant à la conservation des habitats et espèces.

Les engagements proposés ne devant pas entraîner de surcoût de gestion aux adhérents, la mise en oeuvre de la charte n'ouvre pas droit à des rémunérations. Toutefois, elle peut cependant donner accès à certains avantages fiscaux et aides publiques pour les propriétaires de parcelles incluses en totalité dans un site Natura 2000 (référence cadastrale) :

- exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) ou des droits de succession sur les Propriétés Non Bâties.
- garantie de gestion durable des forêts lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

- **Que contient-elle ?**

La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements et de recommandations.

Les **engagements** sont de l'ordre des bonnes pratiques favorables aux habitats et espèces d'intérêt communautaire sur le site Natura 2000, Ils sont déclinés en trois catégories :

- engagements de portée générale, sur tout le site
- engagements dits zonés, définis par grands types de milieux facilement identifiables (ex : milieux herbacés, milieux forestiers...)
- engagements relatifs aux activités.

Le respect des engagements est soumis à contrôle.

Les **recommandations** ont pour objectifs de sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et de favoriser toute action allant dans ce sens. Ce sont des prescriptions générales, des incitations à faire et ne pas faire, du type « limiter » ou « éviter », non soumis à contrôle.

- **Que se passe-t-il en cas de contrôle ou de non réalisation des engagements souscrits ?**

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle, souscrit une fausse déclaration ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an, ce qui entraîne la suppression des avantages fiscaux.

- **Que se passe-t-il en cas de cession ?**

En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. Le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial

Les engagements et recommandations

La charte Natura 2000 du site « Gorges de la Vis et de la Virenque » a été réalisée selon les recommandations du « Guide régional pour l'élaboration des chartes Natura 2000 » de la DREAL Languedoc-Roussillon.
Le document complet de la charte comprenant la liste complète des engagements et recommandations est disponible en Annexe 10.

7.3 Mesures transversales

7.3.1 Mesures de prévention : évaluation des incidences

Le régime d'évaluation des incidences est en cours d'évolution avec la parution, le 9 avril 2010, d'un nouveau décret qui élargit le champ d'application de l'ancien dispositif à de nouvelles activités.
L'évaluation des incidences permet de prendre en compte les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dans la conception et la réalisation des documents de planification et des projets.
Cette démarche vise à vérifier que ces activités ne portent pas d'atteintes significatives à l'état de conservation des habitats et des espèces sur les sites Natura 2000.
L'évaluation des incidences vient compléter les mesures de gestion contractuelle et les actions d'animation mises en œuvre sur les sites Natura 2000.
Cette évolution s'inscrit pleinement dans les orientations du Grenelle de l'Environnement afin d'enrayer la perte de biodiversité sur le territoire national.

De quoi s'agit-il ?

L'objectif du régime d'évaluation des incidences est de prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables sans pour autant mettre la nature « sous cloche ».
Il s'agit donc de vérifier que les projets ou les plans ne portent pas atteinte aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou, dans le cas contraire, de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

Dans le cas où les atteintes à un site Natura 2000 restent significatives malgré les mesures de suppression et de réduction des dommages, il n'est alors possible d'autoriser les projets que s'ils répondent à trois exigences:

- il ne doit pas exister de solutions alternatives à la réalisation du projet considéré
- ce dernier doit être motivé par des raisons impératives d'intérêt public
- des mesures compensatoires sont prises par le maître d'ouvrage pour assurer la cohérence du réseau Natura 2000.

Champs d'application

Les projets ou les plans, dans ou hors site Natura 2000, qu'ils soient portés par l'Etat, les collectivités locales, établissements publics ou les acteurs privés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000.

Les maîtres d'ouvrage doivent donc être particulièrement vigilants sur cette question car il est de leur responsabilité de s'assurer que leur projet nécessite ou pas de réaliser une évaluation des incidences.
Cette vigilance est indispensable pour conserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire.
Elle est, plus ponctuellement, nécessaire pour éviter la remise en cause des projets par des contentieux nationaux ou communautaires ou par un blocage de cofinancements communautaires.

Projets ou plans éligibles

L'article 13 de la loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement a élargi le champ d'application de l'évaluation des incidences.

C'est ainsi que, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site :

- les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation
- les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations
- les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

Source : article L414-4 du code de l'environnement. (Pour plus de précisions, vous pouvez consulter l'article R.414-19 du code de l'environnement)

➢ *Cas n°1 : projets relevant d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000*

Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

- soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat
- soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par le préfet du département.

➢ *Cas n°2 : projets ne relevant pas d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000*

Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.
Une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par le préfet du département parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

Projets exemptés

Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences.

Etablissement des listes nationales et locales

Annexe 11

La loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale a été accompagnée :

- au printemps 2010 par un décret d'application qui a défini la liste nationale relative au cas n°1 précédemment cité,
- l'été 2011 par un 2ème décret, qui a défini la liste nationale relative au cas n°2 précédemment cité.

Une fois ces listes publiées, les préfet des départements compétents établiront des listes locales prévues pour le cas n°1 et le cas n°2 en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction.
Ces listes indiqueront si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental.

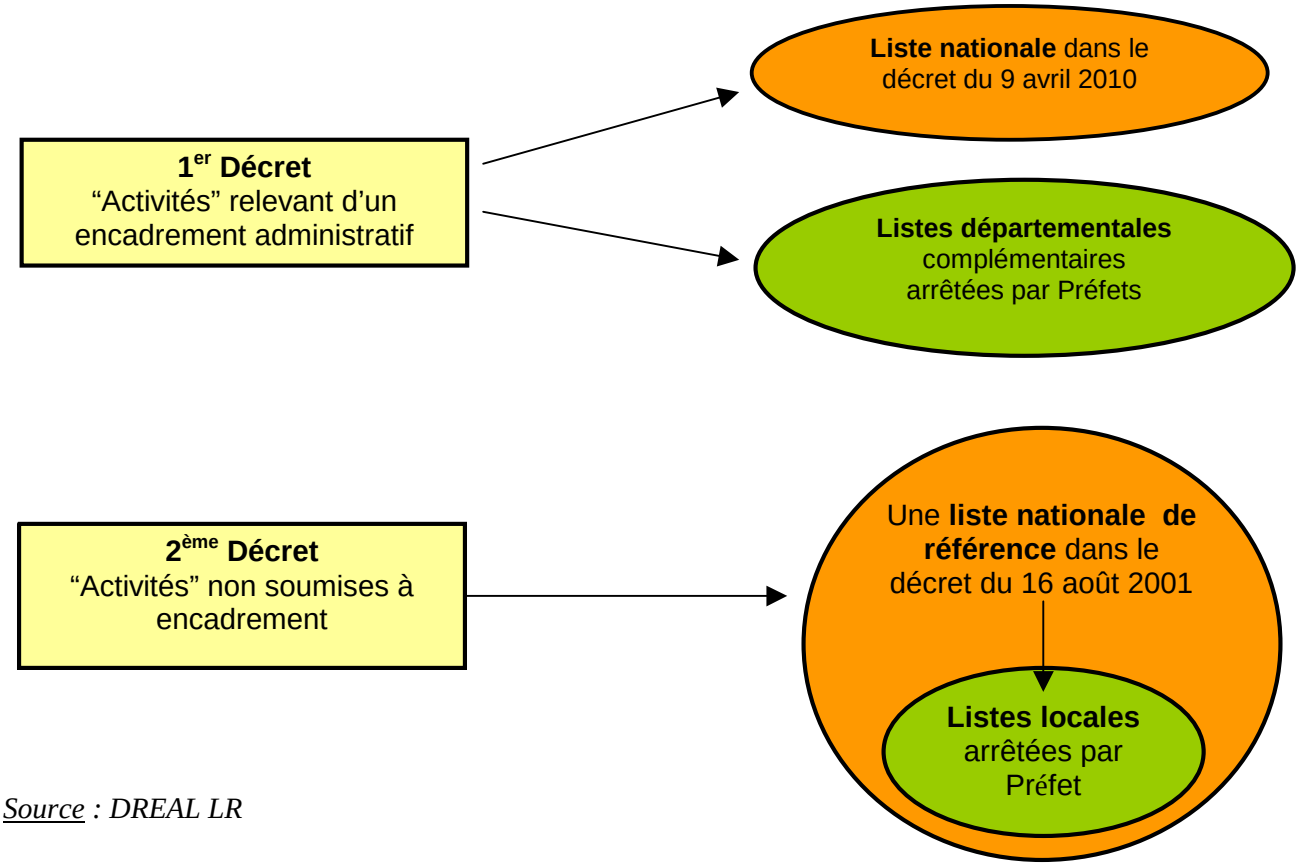

Source : *DREAL LR*

Contenu de l'évaluation des incidences

La question préalable

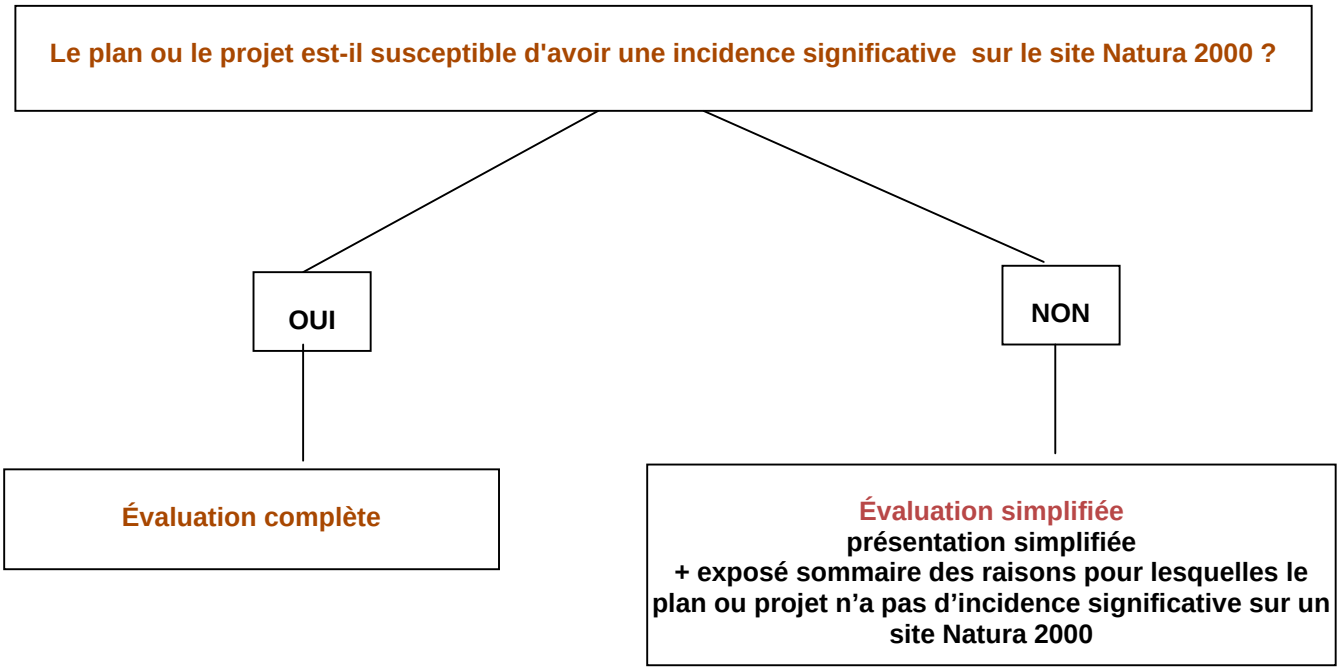

Source : *DREAL LR*

Quelques points doivent être soulignés en préambule :

- L'évaluation des incidences est ciblés sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du (ou des) sites(s) Natura 2000 concerné(s).
  C'est une particularité par rapport aux études d'impacts qui doivent étudier l'impact des projets sur toutes les composantes de l'environnement de manière systématique : milieux naturels (et pas seulement les habitats ou espèces d'intérêt communautaire), l'air, l'eau, le sol,... L'évaluation des incidences ne doit étudier ces aspects que dans la mesure où des impacts du projet sur ces domaines ont des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

- L'évaluation des incidences est, de plus, proportionnée à la nature et à l'importance des projets en cause. Ainsi, la précision du diagnostic (état initial), l'importance des mesures de réduction d'impact seront adaptées aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

- Dans le cas général, l'étude des milieux naturels et la définition des mesures de réduction ou de compensation d'impact nécessitent de faire appel à des spécialistes car il s'agit, le plus souvent, d'étudier des espèces ou des habitats rares. Il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de se rapprocher de la structure animatrice du site Natura 2000 ou des services de l'État/collectivités compétents, le plus en amont possible dans la définition des projets, afin de préciser autant que possible les enjeux particuliers aux secteurs de travaux concernés.

Le dossier d'évaluation d'incidences, établi par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, comprend :

1. Une **description du programme ou du projet**, accompagnée d'une **carte** permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'un **plan de situation détaillé**

2. Une **analyse des effets notables**, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

   ► Si l'analyse met en évidence des effets notables dommageables, pendant ou après la réalisation du programme ou du projet, le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire complète le dossier d'évaluation en indiquant les **mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables**, ainsi que l'**estimation des dépenses correspondantes**.
   Si malgré les mesures prévues, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables, le dossier d'évaluation expose en outre :
   - les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du programme ou projet dans les conditions prévues concernant les cas n°1 et n°2 exposés ci-dessus ;
   - les mesures que le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire envisage, en cas de réalisation du programme ou projet, pour compenser les effets dommageables que les mesures ne peuvent supprimer, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

Instruction des projets

L'évaluation des incidences doit être jointe au dossier habituel de demande d'autorisation ou d'approbation administrative du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique.

L'autorité administrative autorise le document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention s'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site.

Dans le cas contraire, il peut tout de même être autorisé :

- pour des raisons impératives d'intérêt public majeur même en l'absence de solutions alternatives. Dans ce cas, l'autorité administrative s'assure que des **mesures compensatoires** sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.
- pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans tous les cas, l'autorité administrative ne donne pas son accord si l'évaluation des incidences n'a pas été réalisée ou se révèle insuffisante.

7.3.2 Mesures d'études complémentaires ou de suivi

Annexe 12

Ces mesures visent à renforcer les connaissances sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site en réalisant des inventaires complémentaires lorsque cela est jugé nécessaire pour établir un état initial précis. Dans cette partie se trouvent également les mesures qui permettent le suivi régulier des habitats et espèces du site ainsi que l'évaluation de l'état de conservation.

Chaque mesure a fait l'objet d'une fiche détaillant toutes les informations nécessaires à sa réalisation (cf. annexe 12).

Liste des actions proposées

Code de la mesure	Intitulé de l'action	Estimation du coût	Année de réalisation
ACS 1	Rechercher et inventorier le milieu souterrain superficiel et les rivières souterraines, zones noyées et nappes phréatiques	10 000 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
ACS 2	Suivi du débit de la Vis *Pour mémoire car réalisé dans le cadre du SAGE*		Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5

ACS 3	Suivi de la qualité de l'eau de la Vis *Pour mémoire car réalisé par la DREAL LR et la ARS*		Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
ACS 4	Réaliser un diagnostic et une hiérarchisation des problèmes de pollution ponctuelle	6 000 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
ACS 5	Suivre l'évolution des habitats naturels d'intérêt communautaire	18 900 €	Année n + 2 Année n + 4
ACS 6	Améliorer la connaissance des Hêtraies calcicoles	53 000 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
ACS 7	Rechercher sur le site le Damier de la Succise	13 500 €	Année n + 2 Année n + 3 Année n + 5
ACS 8	Etudier la population de Cordulie splendide	7 000 €	Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
ACS 9	Complément d'inventaire et suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches	6 000 €	Année n Année n + 5
ACS 10	Complément d'inventaire et suivi des chiroptères	761 500 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5

Tableau 24 : Actions d'études complémentaires ou de suivi proposés sur le site

7.3.3 Mesures d'information, d'accompagnement, de sensibilisation et de communication

Annexe 13

Les mesures répertoriées dans cette partie ont pour objectif d'informer, d'accompagner et de communiquer sur l'existence et l'intérêt d'un site Natura 2000 ainsi que de sensibiliser un large public (habitants, élus, professionnels, collectivités …) sur les habitats et espèces présents ainsi que sur le programme d'actions mis en place.

Liste des actions proposées

Code de la mesure	Intitulé de l'action	Destinataires	Moyens	Estimation du coût total	Année de réalisation
COM 1	Création de supports sur Natura 2000, les habitats et espèces d'intérêt communautaire et le DOCOB	Toutes les personnes concernées par les deux sites Natura 2000	Document papier	11 600 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 5
COM 2	Accompagner et sensibiliser les décideurs et les gestionnaires sur tout le bassin de la Vis	Décideurs et gestionnaires sur tout le bassin de la Vis	Accompagnement	3 850 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
COM 3	Rencontres thématiques avec publics ciblés	Exploitants agricoles, propriétaires et professionnels forestiers, chasseurs	Rencontres	9 900 €	Année n + 1 Année n + 3 Année n + 5
COM 4	Commission de concertation sur les activités de pleine nature	Professionnels et fédérations des activités de pleine nature et du tourisme	Commission de concertation	3 325 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 5
COM 5	Rechercher des outils et des modes de fonctionnement de maîtrise de la fréquentation	Décideurs et gestionnaires Usagers et les visiteurs	Animation	2 450 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
COM 6	Information sur les impacts des traitements sanitaires des troupeaux pour la faune	Exploitants agricoles		3 150 €*	Année n + 2
COM 7	Informer et sensibiliser aux effets négatifs de l'emploi d'espèces végétales invasives (non autochtones) envahissantes	Population, usagers, professionnels et acteurs locaux	Document papier Ateliers techniques de destruction	2 800 €	Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5

* coût plus faible si undocument d'information existe déjà

Tableau 25 : Actions d'information, d'accompagnement, de sensibilisation et de communication proposés sur le site

7.3.4 Mesures d'animation et coordination générale du DOCOB

Annexe 14

Les mesures répertoriées dans cette partie sont indispensables à réaliser pour assurer l'animation, la mise en œuvre et le suivi du DOCOB au fil des années.

Liste des actions proposées

Code de la mesure	Intitulé de l'action	Missions	Moyens	Estimation du coût	Année de réalisation
ANIM 1	Mise en œuvre des processus de contractualisation du DOCOB	Identification et recensement des bénéficiaires potentiel	Animation générale, réunions et coordination	14 000 €	Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
		Charte Natura 2000	Animation, démarchage et montage du dossier		
ANIM 2	Animation et coordination de la mise en œuvre du DOCOB	Etablissement d'un programme pour une période de 3 ans	-	28 700 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
		Etablissement d'un programme annuel et d'un budget correspondant	-		
		Recherche de financements et élaboration des demandes de financement pour la réalisation des actions	-		
		Suivi d es actions externalisées	Commande, suivi et réception des actions externalisées		
		Coordination avec les services de l'Etat	-		
		Animation du Comité de Pilotage	Organisation, préparation et animation des réunions du comité de pilotage		
		Tenu d'un tableau de bord	Tableau de bord sous Excel et saisie dans SUDOCO		
		Etablissement de rapports annuels des activités	-		
		Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) et d'une base de donnes	-		
		Etablissement des rapports d'évaluation intermédiaire	-		

ANIM 3	Mise à jour du DOCOB	Collecte et intégration des connaissances acquises sur le (ou les) site(s) Natura 2000	-	9 450 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
		Intégration de l'évolution des réglementations et des dispositifs financiers Et Proposition de nouveaux cahiers des charges ou d'amélioration du dispositif	-		
		Commande ou réalisation d'études complémentaires nécessaires à une meilleure connaissance de certains habitats et espèces inventoriés.	-		
ANIM 4	Mutualisation des données	Rapprochement avec la structure animatrice du DOCOB de la ZPS «Gorges de la Dourbie et causses avoisinant s», de la ZPS « Gorges de la Virenque et Cirque de Navacelles » et de la ZSC « Gorges du Trévezel »	Participation au COPIL Contacts techniques	8 800 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
		Participation aux réunions	Réunions d'opérateurs Natura 2000 régionale et départementale		
ANIM 5	Veille environnementale	Information et conseil des collectivités pour une bonne prise en compte du DOCOB dans les documents d'urbanisme Et Information, évaluation et suivi des projets dans le cadre de l'évaluation des incidences	-	12 600 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5

Tableau 26 : Actions d'animation et coordination générale du DOCOB proposés sur le site

L'ajustement du périmètre des deux sites Natura 2000 (ajustement avec le périmètre des causses adjacents, intégration de l'habitat naturel de Hêtraie calcicole…) sera réalisé par l'opérateur et proposé pour avis au Comité de pilotage. En cas de modification significative de ces périmètres, une consultation sera alors lancée auprès des communes et des EPCI concernés.

La mise à jour des Formulaires Standards des Données (FSD) s'effectuera ensuite. Elle prendra en compte les nouvelles données concernant la présence ou l'absence de certaine espèces (cf. le cas du Castor précédemment cité) mais aussi l'actualisation des données en fonction des nouveaux périmètres.

NB

Lors de la réunion du Comité de pilotage du 23 janvier 2013, il a été identifié concernant la mesure ANIM 3 « Collecte et intégration des connaissances acquises sur le (ou les) site(s) Natura 2000 » la nécessité pour la future structure animatrice de :

- remettre à jour les données socioéconomique concernant les stations d'épuration créées depuis le rapport d'inventaire et de description de l'existant de juillet 2004,
- remettre à jour les données relatives aux Activités de Pleine Nature (cf. notamment l'étude en cours du Syndicat Mixte Grand Site de Navacelles, le SIVU Ganges / Le Vigan et l'association Vis Vallée Nature)
- compléter le DOCOB avec l'étude portée par l'association Vis Vallée Nature sur les tufs des gorges.

Lors de cette même réunion, le Comité de pilotage a identifié concernant la mesure ANIM 3 « Intégration de l'évolution des réglementations et des dispositifs financiers et proposition de nouveaux cahiers des charges ou d'amélioration du dispositif » la nécessité pour la future structure animatrice,

- de mener une réflexion sur le besoin de réglementation ou de conventionnement :
  - sur certains tronçons du cours d'eau en période estivale pour traiter notamment la présence de feux en bordure de rivière, la pêche non réglementaire et les activités nautiques très perturbatrices pour certaines espèces quand elles sont pratiquées en groupes (ex : canyoning, aqua-randonnée) ;
  - sur la grotte de l'Ours pour traiter les problèmes liés à la sur-fréquentation et aux visiteurs non spéléologues peu respectueux (feux, graffitis, nuisances sonores…). Cette grotte étant fréquentée par plusieurs espèces de chiroptères d'intérêt communautaire, sa protection doit être considérée comme un objectif opérationnel prioritaire.

- de mener un travail de rapprochement, de mutualisation et de complémentarité avec les gestionnaires de la rivière (le Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault, le SIVU Ganges Le Vigan et la Communauté de Communes Lodévois et Larzac) afin de valoriser les outils disponibles tels que le SAGE/les contrats de rivière, Natura 2000, le comité technique ou scientifique de l'association Vis Vallée Nature…

7.4 Tableau récapitulatif des mesures et objectifs

Objectifs de conservation	Mesures associées	Type de mesures	Type de contrat	Code de la (ou des) action(s)	Sites Natura 2000 concernés	Priorité
Maintenir ou améliorer la qualité des milieux aquatiques et des zones humides associées Maintenir les parcelles des milieux ouverts	Maintenir les prairies maigres de fauche et pelouses fauchées et améliorer leur état de conservation	Mesures de gestion contractuelle	MAE Ter	LR_VIVI_PF1 LR_VIVI_PF2	FR 9101384	1
Maintenir les parcelles des milieux ouverts	Maintenir ouvertes et en bon état de conservation les pelouses sèches semi-naturelles	Mesures de gestion contractuelle	MAE Ter	LR_VIVI_PO1 LR_VIVI_PO2	FR 9101384 FR 7300852	1
Maintenir les parcelles des milieux ouverts	Maintenir les pelouses semi-sèches par absence de fertilisation et retard de fauche	Mesures de gestion contractuelle	MAE Ter	LR_VIVI_PB1 LR_VIVI_PB2	FR 9101384	2
Maintenir les parcelles des milieux ouverts	Maintenir et restaurer les prairies en voie de fermeture	Mesures de gestion contractuelle	MAE Ter	LR_VIVI_PR1	FR 9101384	1
Maintenir les parcelles des milieux ouverts	Restaurer et entretenir les pelouses et landes en voie de fermeture	Mesures de gestion contractuelle	MAE Ter	LR_VIVI_PL1 LR_VIVI_PL2	FR 9101384 FR 7300852	1
Gérer les milieux forestiers en prenant en compte les habitats et les espèces ayant justifies la désignation des sites Natura 2000	Entretenir le sous-bois par le sylvopastoralisme au profit d'espèces forestières d'intérêt communautaire	Mesures de gestion contractuelle	MAE Ter	LR_VIVI_SB1 LR_VIVI_SB2	FR 9101384	3
Gérer les milieux forestiers en prenant en compte les habitats et les espèces ayant justifies la désignation des sites Natura 2000	Entretenir les ouvertures en milieux forestiers favorables aux espèces animales	Mesures de gestion contractuelle	Contrat N2000	ACG 1, ACG 3, ACG 4, ACG 5	FR 9101384 FR 7300852	3

Objectifs de conservation	Mesures associées	Type de mesures	Type de contrat	Code de la (ou des) action(s)	Sites Natura 2000 concernés	Priorité
Gérer les milieux forestiers en prenant en compte les habitats et les espèces ayant justifies la désignation des sites Natura 2000 Favoriser la présence d'une mosaïque d'habitats	Création ou rétablissement de mares intra-forestières	Mesures de gestion contractuelle	Contrat N2000	ACG 2	FR 9101384 FR 7300852	3
Gérer les milieux forestiers en prenant en compte les habitats et les espèces ayant justifies la désignation des sites Natura 2000	Mise en défens des habitats forestiers	Mesures de gestion contractuelle	Contrat N2000	ACG 6	FR 9101384 FR 7300852	3
Gérer les milieux forestiers en prenant en compte les habitats et les espèces ayant justifies la désignation des sites Natura 2000 Favoriser la présence d'une mosaïque d'habitats	Maintenir des îlots de sénescence dans les forts de feuillus	Mesures de gestion contractuelle	Contrat N2000	ACG 7	FR 9101384 FR 7300852	3
Gérer les milieux forestiers en prenant en compte les habitats et les espèces ayant justifies la désignation des sites Natura 2000	Création de lisières étages complexes	Mesures de gestion contractuelle	Contrat N2000	ACG 8	FR 9101384	3
Gérer les milieux forestiers en prenant en compte les habitats et les espèces ayant justifies la désignation des sites Natura 2000	Mise en place d'une signalétique informative en fort	Mesures de gestion contractuelle	Contrat N2000	ACG 9	FR 9101384 FR 7300852	3
Gérer les milieux forestiers en prenant en compte les habitats et les espèces ayant justifies la désignation des sites Natura 2000 Favoriser la présence d'une mosaïque d'habitats	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	Mesures de gestion contractuelle	Contrat N2000	ACG 10	FR 9101384 FR 7300852	3
Maintenir les parcelles des milieux ouverts	Rouvrir mécaniquement des parcelles pastorales abandonnées n'ayant plus de vocation agricole	Mesures de gestion contractuelle	Contrat N2000	ACG 11 ; ACG 12 ; ACG 13	FR 9101384	2

Objectifs de conservation	Mesures associées	Type de mesures	Type de contrat	Code de la (ou des) action(s)	Sites Natura 2000 concernés	Priorité
Favoriser la présence d'une mosaïque d'habitats	Débroussaillement d'ouverture et de maîtrise de la végétation buissonnante par un gyrobroyage mécanique des abords, 300m2 autour des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)	Mesures de gestion contractuelle	Contrat N2000	ACG 14	FR 9101384	3
Favoriser la présence d'une mosaïque d'habitats	Entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	Mesures de gestion contractuelle	Contrat N2000	ACG 15	FR 9101384	3
Maintenir ou améliorer la qualité des milieux aquatiques et des zones humides associées Favoriser la présence d'une mosaïque d'habitats	Restauration et entretien des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)	Mesures de gestion contractuelle	Contrat N2000	ACG 16	FR 9101384	3
Maintenir ou améliorer la qualité des milieux aquatiques et des zones humides associées	Restauration et entretien des ripisylves et de la végétation des berges	Mesures de gestion contractuelle	Contrat N2000	ACG 17 ; ACG 18	FR 9101384	2
Maintenir ou améliorer la qualité des milieux aquatiques et des zones humides associées	Gestion des ouvrages de petite hydraulique	Mesures de gestion contractuelle	Contrat N2000	ACG 19	FR 9101384	3
Maintenir ou améliorer la qualité des milieux aquatiques et des zones humides associées	Chantier d'élimination et de limitation d'espèces indésirables	Mesures de gestion contractuelle	Contrat N2000	ACG 20	FR 9101384	3
Favoriser la présence d'une mosaïque d'habitats	Entretien des murets inférieur à 2 m	Mesures de gestion contractuelle	Contrat N2000	ACG 21	FR 9101384	3
Maîtriser la fréquentation touristique liée aux grottes Mettre en œuvre des mesures spécifiques à certains habitats ou certaines espèces	Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris	Mesures de gestion contractuelle	Contrat N2000	ACG 22 ; ACG 23	FR 9101384 FR 7300852	2
Maîtriser la fréquentation touristique liée au cours d'eau et aux grottes Maintenir ou améliorer la qualité des milieux aquatiques et des zones humides associes	Protéger les habitats naturels et habitats d'espèces sensibles d'une trop forte fréquentation (ripisylves, bordures de falaises, sources pétrifiantes)	Mesures de gestion contractuelle	Contrat N2000	ACG 24	FR 9101384	2

Objectifs de conservation	Mesures associées	Type de mesures	Type de contrat	Code de la (ou des) action(s)	Sites Natura 2000 concernés	Priorité
Maîtriser la fréquentation touristique liée au cours d'eau et aux grottes Mettre en œuvre des mesures spécifiques à certains habitats ou certaines espèces	Mise en place d'une signalétique informative	Mesures de gestion contractuelle	Contrat N2000	ACG 25	FR 9101384 FR 7300852	3
Mettre en œuvre des mesures spécifiques à certains habitats ou certaines espèces	Aménager le canal de dérivation d'EDF pour que les animaux puissent en sortir	Mesures de gestion contractuelle	Contrat N2000	ACG 26	FR 9101384	3
Améliorer les connaissances sur certains habitats et espèces	Rechercher et inventorier le milieu souterrain superficiel et les rivières souterraines, zones noyées et nappes phréatiques	Mesures d'études complémentaires ou de suivi	Action non contractuelle	ACS 1	FR 9101384	2
Maintenir ou améliorer la qualité des milieux aquatiques et des zones humides associes Améliorer les connaissances sur certains habitats et espèces	Suivi du débit de la Vis	Mesures d'études complémentaires ou de suivi	Action non contractuelle	ACS 2	FR 9101384	1
Maintenir ou améliorer la qualité des milieux aquatiques et des zones humides associes Améliorer les connaissances sur certains habitats et espèces	Poursuivre le suivi de la qualité de l'eau de la Vis.	Mesures d'études complémentaires ou de suivi	Action non contractuelle	ACS 3	FR 9101384	1
Maintenir ou améliorer la qualité des milieux aquatiques et des zones humides associes Améliorer les connaissances sur certains habitats et espèces	Réaliser un diagnostic et une hiérarchisation des problèmes de pollution ponctuelle	Mesures d'études complémentaires ou de suivi	Action non contractuelle	ACS 4	FR 9101384	1
Améliorer les connaissances sur certains habitats et espèces	Suivre l'évolution des habitats naturels d'intérêt communautaire	Mesures d'études complémentaires ou de suivi	Action non contractuelle	ACS 5	FR 9101384 FR 7300852	2
Améliorer les connaissances sur certains habitats et espèces	Améliorer la connaissance des Hêtraies calcicoles	Mesures d'études complémentaires ou de suivi	Action non contractuelle	ACS 6	FR 9101384 FR 7300852	2
Améliorer les connaissances sur certains habitats et espèces	Rechercher sur le site le Damier de la Succise	Mesures d'études complémentaires ou de suivi	Action non contractuelle	ACS 7	FR 9101384	3

Objectifs de conservation	Mesures associées	Type de mesures	Type de contrat	Code de la (ou des) action(s)	Sites Natura 2000 concernés	Priorité
Améliorer les connaissances sur certains habitats et espèces	Etudier la population de Cordulie splendide	Mesures d'études complémentaires ou de suivi	Action non contractuelle	ACS 8	FR 9101384	2
Améliorer les connaissances sur certains habitats et espèces	Complément d'inventaire et suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches	Mesures d'études complémentaires ou de suivi	Action non contractuelle	ACS 9	FR 9101384	2
Améliorer les connaissances sur certains habitats et espèces	Complément d'inventaire et suivi des chiroptères	Mesures d'études complémentaires ou de suivi	Action non contractuelle	ACS 10	FR 9101384 FR 7300852	3
Informer, sensibiliser et concerter la population locale, les professionnels et les usagers	Création de supports sur Natura 2000, les habitats et espèces d'intérêt communautaire et le DOCOB	Mesures d'information, d'accompagnement, de sensibilisation et de communication	Action non contractuelle	COM 1	FR 9101384 FR 7300852	1
Accompagner techniquement et sensibiliser les décideurs et les gestionnaires des milieux	Accompagner et sensibiliser les décideurs et les gestionnaires sur tout le bassin versant de la Vis	Mesures d'information, d'accompagnement, de sensibilisation et de communication	Action non contractuelle	COM 2	FR 9101384 FR 7300852	1
Informer, sensibiliser et concerter la population locale, les professionnels et les usa g ers	Rencontres thématiques avec des publics ciblés (agriculteurs, forestiers, chasseurs)	Mesures d'information, d'accompagnement, de sensibilisation et de communication	Action non contractuelle	COM 3	FR 9101384	1
Informer, sensibiliser et concerter la population locale, les professionnels et les usagers	Commission de concertation sur les activités de pleine nature	Mesures d'information, d'accompagnement, de sensibilisation et de communication	Action non contractuelle	COM 4	FR 9101384	1
Maîtriser la fréquentation touristique liée au cours d'eau et aux grottes Accompagner techniquement et sensibiliser les décideurs et les gestionnaires des milieux	Rechercher des outils et des modes de fonctionnement de maîtrise de la fréquentation	Mesures d'information, d'accompagnement, de sensibilisation et de communication	Action non contractuelle	COM 5	FR 9101384	3

Objectifs de conservation	Mesures associées	Type de mesures	Type de contrat	Code de la (ou des) action(s)	Sites Natura 2000 concernés	Priorité
Informer, sensibiliser et concerter la population locale, les professionnels et les usagers	Information sur les impacts des traitements sanitaires des troupeaux pour la faune	Mesures d'information, d'accompagnement, de sensibilisation et de communication	Action non contractuelle	COM 6	FR 9101384	3
Informer, sensibiliser et concerter la population locale, les professionnels et les usagers	Informer et sensibiliser aux effets négatifs de l'emploi d'espèces végétales invasives (non autochtones), notamment dans l'ornementation des jardins	Mesures d'information, d'accompagnement, de sensibilisation et de communication	Action non contractuelle	COM 7	FR 9101384 FR 7300852	2
Animer et assurer la gestion administrative et financière du document d'objectifs	Animer, assurer la gestion administrative et financière de la mise en œuvre du document d'objectifs	Mesures d'animation générale	Action non contractuelle	ANIM 1, ANIM 2, ANIM 3, ANIM 4, ANIM 5	FR 9101384 FR 7300852	1

Tableau 27 : Tableau récapitulatif des objectifs de conservation et mesures de gestion associées

7.5 Fiches mesures

7.5.1 Mesures contractuelles

Les cahiers des charges des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées et des mesures contractuelles non agricoles sont détaillés dans les Annexes 8 et 9.

<u>Cahier des charges type à remplir pour chaque contrat Natura 2000 non agricole proposé</u>

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et/ou FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	Titre de la mesure Type de contrat (forestier-agricole-non agricole non forestier)	**Code de la mesure** ***Priorité :***1, 2 ou 3
Enjeux et objectifs		
Habitats et espèces d'intérêt communautaire justifiant l'action		
Etat de conservation des habitats et des espèces		
Principes et objectifs		
Justifications		
Effets attendus		
Périmètre où la mesure peut être sollicitée et mise en œuvre		
Parcelle et emprise	Les terrains éligibles sont les parcelles incluses dans un site Natura 2000 doté d'un DOCOB opérationnel, c'est à dire dont les mesures de gestion ont été validées par le Comité de pilotage. **A compléter suivant la nature du contrat**	
Bénéficiaires	Toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site **A compléter suivant la nature du contrat**	
Description de l'action et engagements		
Description	**A compléter** En cas de non respect des engagements y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé. NB : chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.	

Engagements rémunérés	**A compléter** L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.
Conditions spécifiques de réalisation des travaux	
Engagements non rémunérés	
Dispositif administratif et financier de mise en œuvre	
Durée de contrat	
Documents techniques accompagnant la demande de contrat	*A compléter (diagnostic, cartographie …)*
Financement	A compléter : indiquer les codes des mesures et les taux de financement Aides sur pièces justificatives plafonnées aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.
Financeurs potentiels	
Modalités de versement des aides	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
Contrôles	

Point de contrôles	- Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat :
	  - réalisation des travaux selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ;
	  - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ;
	  - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés.
	- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Suivis	
Indicateurs de suivi	
Indicateurs d'évaluation	
Estimation du coût	
Estimation par opération	*Détailler le coût des différentes actions à réaliser dans le cadre de la mesure*
Cahier des charges spécifique du contrat	
Types de travaux retenus, modalités techniques, intensité d'intervention, période de réalisation des travaux …	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - Localisation de l'action (cartographie) - Surfaces engagées - Montant de l'aide - Calendrier de mise en oeuvre

7.5.2 Mesures transversales

Les cahiers des charges des mesures transversales sont détaillés dans les Annexes 12, 13 et 14.

<u>Cahier des charges type à remplir pour chaque mesure transversale proposée</u>

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et/ou FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	Intitulé de la mesure	**Code de la mesure** ***Priorité :***1, 2 ou 3

OBJECTIFS	Objectif de conservation de l'action décrite
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISES PAR L'OPERATION	Lister les habitats et/ou espèces concernés par l'action
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Préciser le lieu si possible

DESCRIPTION DES ACTIONS	**Jours**	**Coûts**
Détailler les différentes phases de l'action		Intégrer un coût total au final

METHODOLOGIE	Détailler la méthodologie si nécessaire, notamment pour les suivis et inventaires
INDICATEURS DE SUIVI	De la mise en œuvre de la mesure facilement mesurables
INDICATEURS D'EVALUATION	De la mise en œuvre de la mesure facilement mesurables
BENEFICIAIRES	
MAITRISE D'OUVRAGE	
MAITRISE D'ŒUVRE	
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	*Modalités de financement* Type de mesure (animation, communication, amélioration des connaissances, suivis …)

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*

7.6 Prévisionnel de mise en œuvre du DOCOB (hors coût des mesures contractualisées)

Code mesure	Action	Année n	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	Total
MESURES CONTRACTUELLES DE GESTION (Diagnostics)								
Mesures des contrats Natura 2000 agricoles	MAE Ter		x	x	x	x	x	*18 000 €*
Mesures des contrats Natura 2000 non agricoles	ACG 1 à 26		x	x	x	x	x	*30 750 €*
	s/total		x	x	x	x	x	*48 750 €*
MESURES D'ANIMATION								
ANIM 1	Mise en œuvre des processus de contractualisation du DOCOB		2800€	2800€	2800€	2800€	2800€	*14 000 €*
ANIM 2	Animation et coordination de la mise en œuvre du DOCOB	4900€	4550€	4900€	4900€	4550€	4900€	*28 700 €*
ANIM 3	Mise à jour du DOCOB	1575€	1575€	1575€	1575€	1575€	1575€	*9 450 €*
ANIM 4	Mutualisation des données	1800€	1400€	1400€	1400€	1400€	1400€	*8 800 €*
ANIM 5	Veille environnementale	2100€	2100€	2100€	2100€	2100€	2100€	*12 600 €*
	s/total	*10 375 €*	*12 425 €*	*12 775 €*	*12 775 €*	*12 425 €*	*12 775 €*	*73 550 €*
MESURES D'INFORMATION								
COM 1	Création de supports sur Natura 2000, les habitats et espèces d'intérêt communautaire et le DOCOB	3700€	1650€	2950€	1650€		1650€	*11 600 €*
COM 2	Information des élus	350€	700€	700€	700€	700€	700€	*3 850 €*
COM 3	Rencontres thématiques avec publics ciblés		3 550 €		2 800 €		3 550 €	*9 900 €*
COM 4	Commission de concertation sur les activités de pleine nature	875€	1050€	1050€			350€	*3 325 €*

COM 5	Rechercher des outils et des modes de fonctionnement de maîtrise de la fréquentation	525€	525€	350€	350€	350€	350€	*2 450 €*
COM 6	Information sur les impacts des traitements sanitaires des troupeaux pour la faune			3 150 €				*3 150 €*
COM 7	Informer et sensibiliser aux effets négatifs de l'emploi d'espèces végétales invasives (non autochtones)envahissantes		1 680 €	280 €	280 €	280 €	280 €	*2 800 €*
	s/total	*5 450 €*	*9 155 €*	*8 480 €*	*5 780 €*	*1 330 €*	*6 880 €*	*37 075 €*
ETUDES COMPLEMENTAIRES ET SUIVI								
ACS 1	Rechercher et inventorier le milieu souterrain superficiel et les rivières souterraines, zones noyées et nappes phréatiques	1 000 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	*10 000 €*
ACS 2	Suivi du débit de la Vis							
ACS 3	Suivi de la qualité de l'eau de la Vis.							
ACS 4	Réaliser un diagnostic et une hiérarchisation des problèmes de pollution ponctuelle	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	*6 000 €*
ACS 5	Suivre l'évolution des habitats naturels d'intérêt communautaire			15 300 €		3 600 €		*18 900 €*
ACS 6	Améliorer la connaissance des Hêtraies calcicoles	5000 €	15000 €	10000 €	7000 €	12000 €	4 000 €	*53 000 €*
ACS 7	Rechercher sur le site le Damier de la Succise			7 500 €	3 000 €		3 000 €	*13 500 €*
ACS 8	Etudier la population de Cordulie splendide		1 000 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	*7 000 €*
ACS 9	Complément d'inventaire et suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches	3000 €					3 000 €	*6 000 €*
ACS 10	Complément d'inventaire et suivi des chiroptères	10 000 €	118 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	*140 000 €*
	s/total	*20 000 €*	*136 800 €*	*40 100 €*	*17 300 €*	*22 900 €*	*17 300 €*	*254 400 €*
	TOTAL	35 825 €	158 380 €	61 355 €	35 855 €	36 655 €	36 955 €	413 775 €

Tableau 28 : Tableau prévisionnel de réalisation des actions

Lexique

Biotope
Ensemble des facteurs physiques caractérisant un écosystème ou une station.

Directive « Habitats Faune-Flore »
La communauté européenne a publié le 21 mai 1992 la Directive 92/43 appelée Directive « Habitats » qui contribue à l'objectif général d'un développement durable. Son but est de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des « *exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales* ». Ainsi, les activités humaines doivent demeurer compatibles avec les objectifs de conservation des sites désignés mais elles peuvent aussi contribuer, par leur présence, leur exercice et leur encouragement, à atteindre les objectifs de maintien et de développement de la biodiversité.
L'article 6 de la Directive européenne fait obligation aux Etats membres d'établir des mesures de conservation en laissant le choix des moyens. Le gouvernement français a choisi de privilégier la contractualisation.

Document d'objectifs (DOCOB)
Le document d'objectifs est le document qui déterminera de façon pratique les modalités de gestion des sites. Il doit concilier la conservation durable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire avec les activités économiques, sociales et de loisirs. Il permet d'identifier les objectifs, d'anticiper et de résoudre d'éventuelles difficultés avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers du site, de définir des moyens d'action et de planifier à long terme la conservation des habitats et des espèces du site.
Ce document est établi avec les acteurs locaux sous la responsabilité de l'Etat par l'intermédiaire d'un opérateur local désigné.

Futaie
Peuplement forestier composé d'arbres issus de semis ou de plants.

Habitat naturel
Un habitat naturel est un groupement végétal situé en une zone terrestre ou aquatique qui se distingue par ses caractéristiques géographiques, physiques et biologiques, qu'elles soient naturelles ou semi-naturelles. Il peut s'agir d'un grand type de milieu (estuaire, grand cours d'eau, dunes, etc.) ou d'écosystème plus restreint (tourbière de pente, pelouse¤ calcaire, etc.).

Habitat d'espèce
Un habitat d'espèce est un ensemble d'habitats naturel défini par des facteurs physiques et biologiques spécifiques où vit l'espèce, à l'un des stades de son cycle biologique, et pour l'ensemble de ses activités vitales (reproduction, alimentation, repos, etc.).

Habitat d'intérêt communautaire
La Directive « Habitats » classe comme habitats d'intérêt communautaire des habitats naturels et des habitats d'espèces (animales ou végétales) qui, soit sont en danger de disparition ou vulnérables, soit ont une aire de répartition réduite, soit sont endémiques ou encore très caractéristiques de certaines régions d'Europe. Ces habitats naturels et ces espèces font l'objet respectivement des annexes I et II de la Directive « Habitats ».

Habitat prioritaire
La Directive « habitats » classe comme prioritaire des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire en danger de disparition et pour lesquels l'Union Européenne porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de l'aire de répartition naturelle comprise sur son territoire.

Karstique
Relief particulier aux régions calcaires et résultant de l'action, en grande partie souterraine, d'eaux qui dissolvent le carbonate de calcium. Il aboutit à la formation de grottes, avens, dolines, etc.

Landes
Formation relativement claire où les ligneux bas varient entre 40 et 60 % de recouvrement. Le tapis herbacé sous-jacent est souvent discontinu.

Ligneux
Par opposition à herbacée se dit d'une plante dont une des parties à la consistance du bois

Parcours
Formation végétale naturelle pâturée par les animaux et facilement pénétrable.

Pelouse
Formation végétale basse où les herbacées dominent.

Phytosociologie
Discipline scientifique qui étudie les groupements végétaux. Elle décrit et classe les associations végétales.

Recouvrement (Pourcentage de)
L'abondance relative des différentes strates¤ concernant la structure horizontale des végétaux présents sur une station est exprimée en pourcentage de recouvrement (projection sur le sol). L'estimation est faite à partir d'une charte de détermination du recouvrement.

Réseau Natura 2000
Il sera constitué de sites sélectionnés car abritant des habitats naturels et des habitats d'espèces dits « d'intérêt communautaire » ainsi que des habitats naturels et des habitats d'espèces dits « prioritaires », ces derniers étant plus particulièrement menacés de disparition. Ces sites, proposés à l'Union Européenne par chaque Etat membre, seront par la suite désignés sous le terme de « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) et seront réunis dans un réseau nommé « Natura 2000 » qui comprendra également les Zones de Protection Spéciale (ZPS) déterminées au titre de la Directive « Oiseaux ».

Site classé (au titre de la loi de 1930)
Un site classé est un site d'intérêt artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque ayant pour objectif la protection et la conservation d'un espace naturel ou bâti, quel que soit son étendue. Cette procédure est beaucoup utilisée dans le cadre de la protection d'un « paysage ». Tous travaux dans un site classé requierent au préalable une autorisation ministérielle.

Steppe, steppique
Formation discontinue de végétaux de petites tailles, adaptés aux milieux secs, souvent herbacés, des régions méditerranéennes subarides, des régions tropicales ou de celles de climat continental à hivers très froids et à étés très secs.

Strate de végétation
Etages contribuant à caractériser l'organisation verticale des végétaux présents dans une station.
On distingue les strates suivantes :

- Strate des herbacées (< 50 cm de haut)
- Strate des Ligneux bas (de 50 cm à 2 m de haut)
- Strate des Ligneux hauts (> 2 m de haut).

Taillis

1. Régime sylvicole fondé sur la multiplication végétative des arbres au moyen de rejets et drageons nés de leur recépage.
2. Peuplement forestier composé d'arbres issus de rejets et drageons.

Unité Gros Bétail

Equivalent d'une vache présente pendant un an ingérant 4 500 kg de matière sèche de fourrage grossier.

ZNIEFF

Le programme ZNIEFF a été initié par le ministère de l'Environnement en 1982 avec pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français.

Liste des sigles

ACM	Association des Causses Méridionaux
ARS	Agence Régionale de Santé
ASP	Agence de Service et de Paiement
BL	Bovin Lait
BP	Before Present
BPAE	Bonne Pratique Agricole et Environnementale
BV	Bovin Viande
CAD	Contrat d'Agriculture Durable
CBPS	Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles
CDT	Comité Départemental du Tourisme
CDTE	Comité Départemental du Tourisme Equestre
CDRP	Comité Départemental de la Randonnée Pédestre
CEE	Communauté Economique Européenne
CEN LR	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
CG	Conseil Général
CNASEA	Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles
COPIL	Comité de Pilotage
CPIE	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
CPIE-ACM	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux
CR	Conseil Régional
CRPF	Centre Régional de la Propriété Forestière
CTE	Contrat Territorial d'Exploitation
DATAR	Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale
DCE	Directive Communautaire sur l'Eau
DDAF	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDE	Direction Départementale de l'Equipement
DDEA	Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
DDEAT	Direction Economique et de l'Aménagement du Territoire
DDPP	Directions Départementale de la Protection des Populations
DDSV	Direction Départementale des Services Vétérinaires
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DGFAR	Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales
DIA	Déclaration d'Intention d'Aliéner
DIACT	Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires
DIREN	Direction Régionale de l'Environnement
DNP	Direction de la Nature et des Paysages
DOCOB	Document d'objectifs
DPN	Direction de la Protection de la Nature
DRAF	Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRDR	Document Régional de Développement Rural
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
DTAC	Dispositif Technique d'Aide à la Contractualisation
DTR	Développement des Territoires Ruraux
EARL	Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
EC	Etude Complémentaire
EDF	Electricité De France
ENS	Espaces Naturels Sensibles
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
EU	Engagement Unitaire
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le DÉveloppement Rural

FEAGA	Fonds Européen Agricole de GArantie
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional
FEOGA	Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole
FFN	Fonds Forestier National
FGMN	Fonds de Gestion des Milieux Naturels
FNADT	Fonds National d'Aménagement Du Territoire
FSD	Formulaire Standard des Données
FSE	Fonds Social Européen
GAEC	Groupement Agricole d'Exploitation
GCLR	Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon
GDS	Groupement de Défense Sanitaire
GPS	Global Positioning System
GR	Grande Randonnée
GVA	Groupent de Vulgarisation Agricole
IC	Intérêt Communautaire
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IFN	Institut Forestier National
JOCE	Journal Officiel des Communautés Européennes
JORF	Journal Officiel de la République Française
LB	Ligneux Bas¤
LH	Ligneux Haut¤
LIFE	L'Instrument Financier Européen
MAE	Mesures Agro-Environnementales
MISE	Mission Interservices de l'Eau
OIER	Organisme Inter-Etablissement du Réseau des chambres d'agriculture
ONCFS	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONF	Office National des Forêts
ONIC	Office National Interprofessionnel des Céréales
OL	Ovin Lait
OV	Ovin viande
PAC	Politique Agricole Commune
PDRH	Plan de Développement Régional Hexagonal
PHAE	Prime Herbagère Agro-Environnementale
PNC	Parc National des Cévennes
POS	Plan d'Occupation des Sols
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PMA	Prélèvement Maximum Autorisé
PMPVA	Prime Vache Allaitante
PNB	Propriétés Non Bâties
PP	Prairie Permanente
PSBM	Prime Spéciale Bovin Mâle
PSG	Plan Simple de Gestion
PSN	Plan Stratégique National
PT	Prairie Temporaire
RDR	Règlement de Développement Rural
RPG	Registre Parcellaire Graphique
RSAA	Régime Spécial d'Autorisation Administrative
RTE	Réseau de Transport d'Electricité
RTG	Règlement Type de Gestion
SAFER	Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SAU	Surface Agricole Utile
SCEA	Société Civile d'Economie Agricole
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDEA	Sous Direction des Entreprises Agricoles
SDEN	Sous Direction des Espaces Naturels
SDAGE	Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

SERFOB	Service Régional de la Forêt et du Bois
SIAEP	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
SIC	Site d'Intérêt Communautaire
SIME	Service Inter-chambres d'agriculture Montagne Elevage
SIVOM	Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
SMI	Surface Minimum d'Installation
SMVM	Schéma de Mise en Valeur de la Mer
SRGS	Schéma Régional de Gestion Sylvicole
SRU	Solidarité et Renouvellements Urbains
SUAMME	Service d'Utilité Agricole Montagne Méditerranée Elevage
SUDOCO	Suivi des DOCOB
TDENS	Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles
TFPNB	Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties
UG	Unité de Gestion
UGB¤	Unité Gros Bétail
UTA	Unité de Travail Annuel
ZICO	Zone Importante pour la conservation des Oiseaux
ZNIEFF¤	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

Bibliographie

Législation

- **Droit européen**

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le règlement d'application (CE) n° 445/2002 du 26 février 2002 de la Commission

Règlement (CE) n° 3508/92 du Conseil établissant le système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires et les règlements d'application, notamment le règlement (CE) n° 2419/2001 du 11 décembre 2001

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

Directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage

- **Droit français**

Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R. 414-1 et suivants

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et aux renouvellements urbains

Loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire (article 3)

Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux dite « loi DTR »

Loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative (articles 71 et 106 – codification dans le code général des impôts sous les articles 793 et 31)

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (article 40)

Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale (dite loi « RSE ») (article 13)

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle 2 ») (article 125)

Loi n° 2010-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (dite loi Warsmann) (article 69)

Décret n° 95-631 du 5 mai 1995 relatif à la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages d'intérêt communautaire

Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 (Journal Officiel du 9) relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le Code Rural (ajout des articles R.214-15 à R.214-22)

Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 (Journal Officiel du 21) relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le Code Rural (ajout des articles R.214-23 à R.214-39)

Décret n°2002-865 du 3 mai 2002 relatif aux engagements agroenvironnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales

Décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux Contrats d'Agriculture Durable et modifiant le Code rural.

Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement

Décret n° 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 en mer et modifiant le code de l'environnement

Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Décret n° 2010-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

Décret relatif à la protection des biotopes, des habitats naturels et des sites d'intérêt géologiques (non encore adopté)

Ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 qui ajoute 7 nouveaux articles (L.414-1 à L.4147) au Code de l'Environnement

Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement (dite ordonnance police) (article 10, entrée en vigueur au 1er juillet 2013)

Arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation

Arrêté du 16 novembre 2001 (Journal Officiel du 29/01/02) relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du Code de l'Environnement

Arrêté du 16 novembre 2001 (Journal Officiel du 07/02/02) relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000, et son additif du 13 juillet 2005.

Arrêté préfectoral n°010119 du 5 mars 2001 relatif aux conditions de financement par le budget de l'Etat des investissements forestiers de production
Circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche DEPSE/SDEA/n° C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation

Circulaire du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds d'aménagement et de développement du territoire

Circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 27 février 2001 relative à la mise en œuvre des Directives 92/43 CEE dite « Habitats faune flore » et 79/409 dite « oiseaux » au cours de l'année 2001 (texte non paru au journal officiel)

Circulaire DNP/SDEN n°2104 du 21 novembre 2001 relative à la « procédure de désignation des sites Natura 2000 »

Circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche DEPSE/SDEA/n° C2002 - 7010 du 25 mars 2002 relative aux modifications d'un contrat territorial d'exploitation et à la procédure d'avenants

Circulaire du ministère de l'agriculture de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales DEPSE/SDEA/C 2003-7007 du 12 mars 2003 relative aux modalités d'élaboration des contrats types définissant les actions à contractualiser dans les contrats d'agriculture durable.

Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004 relative à « l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 »

Circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la « gestion contractuelle des sites Natura 2000 »

Décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 approuvant le plan de développement rural national (PDRN)

Décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN)

Inventaires et analyse écologique

- **Habitats naturels**

Grottes :

Collectif (2004), *Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 5 : Habitats rocheux – Cahiers d'habitats Natura 2000,* Ed. La Documentation Française : 381 p. Paris.

Collectif (2009), *Document d'objectifs final des sites Natura 2000 FR 9101385 et FR 9112032 « Causse du Larzac »*, CPIE des Causses méridionaux, 188 p.

GCLR, 2009, *Base de données cavités du sud Larzac*, GCLR, cartes et tableaux

Autres Habitats naturels :

Barber M. & Loisel R., 1972, *Contribution à l´étude des pelouses à Brome méditerranéennes et méditerraneo-montagnardes*. - Anales Inst. Bot. A. J. Cavanilles 28 : p. 91-166. Madrid.

Bardat J. & al, 2004, *Prodrome des végétations de France.* Muséum national d'Histoire naturelle, Coll. Patrimoines Naturels N°61, Paris, 171 p.

Bernard C. & Fabre G., 1996, *Flore des Causses.* - Bull. Soc. bot. Centre-Ouest, N. S., N° spécial 14 : 705 p. Royan.

Biotope, CEN LR, 2009, *Catalogue régional des mesures de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire – Type milieux agro-pastoraux.*

Bissardon M. & Guibal L., 1997, *CORINE Biotopes. Version originale. Types d'habitats français*. ENGREF, Nancy, 217 p.

Bournerias M., Prat D. et *al.* (Collectif de la Société Française d'Orchidophilie), 2005, *Les Orchidées de France, Belgique et Luxembourg,* Deuxième édition. _ Biotope, Mèze, Coll. Parthénope, 504 p.

Braun-Blanquet J., Roussine N. & Négre R., 1952, *Les groupements végétaux de la France méditerranéenne.* – Ed. C.N.R.S. : 297 p.

Braun-Blanquet J. & G., 1971, *Les pelouses steppiques des Causses méridionaux.* – S.I.G.M.A. Comm. N°192, Vegetatio 22 (4-5) : 201-247. The Hague.

CBNMP, 2005, *Modernisation des ZNIEFF du Languedoc-Roussillon. Espèces végétales déterminantes pour la constitution des ZNIEFF. Méthode et résultats.* CBNMP, DIREN L-R, Montpellier, 47 p.

Collectif, 2006, *Document d'objectifs du site FR 9101385 « CAUSSE DU LARZAC »*. Vol. 1&2. CPIE des Causses Méridionaux. 560p.

Collectif, 2007, *Manuel d'interprétation des Habitats de l'Union Européenne EUR27.* – DG Environnement: 144 p.

Daget P., Hubert D. & Lancheros C., 1984, *Influence de la présence de dolomie sur la constitution floristique des pelouses des Grands Causses.* - Coll. Phytosoc. 11 : 325-341. Vaduz.

Foucault B. de, 1999, *Nouvelle contribution à une synsystématique des pelouses sèches à thérophytes. – Doc. Phytosoc.*, N.S., 19 : 47-105. Camerino.

Fiers V. et al., 2003, *Etudes scientifiques en espaces naturels. Cadre méthodologique pour le recueil et le traitement de données naturalistes.* – Cahiers techniques de l'ATEN N°72. Réserves Naturelles de France, Montpellier: 96 p.

Gaultier C., 1989, *Relations entre pelouses eurosibériennes (Festuco-Brometea Br.-Bl. Et Tx. 43) et groupements méditerranéens (Ononido-Rosmarinetea Br.-Bl. 47). Etude régionale (Diois) et synthèse sur le pourtour méditerranéen nord-occidental.* – Thèse Univ. Paris-Sud Orsay : 194 p.

Hubert D., 1984, *Vers une typologie des pelouses des Grands Causses.* – Coll. Phytosoc. 11 : 541-567. Vaduz.

Kerguélen M., 1993, *Index synonymique de la Flore de France*. - Collection Patrimoines Naturels N° 8. Secrétariat de la Faune et de la Flore, Muséum National d´Histoire Naturelle: 197 p. Paris.

Klesczewski M., 2006, *Elaboration de la liste des habitats déterminants non marins pour la modernisation et l'actualisation des ZNIEFF en Languedoc-Roussillon*. CEN L-R, CBNMP, CSRPN L-R, 13 p.

Lordemus A., 2000, *Caractérisation phytoécologique et patrimoniale des pelouses du Larzac méridional*. – Rapport de stage DESS Génie écologique, Univ. Paris-Sud XI: 44 p. + annexes.

Olivier L., Galland J.-P. & Maurin H., 1995, *Livre rouge de la flore menacée de France. Tome 1 : espèces prioritaires.* – Collection Patrimoines Naturels N° 20. Institut d'écologie et de gestion de la biodiversité, Muséum National d´Histoire Naturelle, Service du patrimoine naturel, Conservatoire Botanique National de Porquerolles, Ministère de l'Environnement, Direction de la Nature et des Paysages: 486 p + annexes. Paris.

Rameau J.-C., Mansion D., Dumé G., Timbal J., Lecointe A., Dupont P. & Keller R., 1989, *Flore Forestière Française. Guide écologique illustré*. – Institut pour le Développement Forestier, Paris : 1785 p.

Rufray X. & Klesczewski M., 2008, *Elaboration d'une méthode de hiérarchisation des enjeux écologiques Natura 2000 en Languedoc-Roussillon.* – Document Groupe de travail Natura 2000 du CSRPN-LR, Montpellier : 9 p. + annexes.

Vanden Berghen C., 1963, *Étude sur la végétation des Grands Causses du Massif Central de France. - Mém. Soc. Roy. Bot. Belg*. 1. Bruxelles : 285 p. + annexes.

- **Insectes**

APCA, 2000/2001, *Cahiers d'habitats Natura 2000,* document interne sous forme informatique à usage restreint avant publication

Chatenet (du) G., 2000. *Coléoptères phytophages d'Europe*. N.A.P. Editions

Dupont P. 2000, *Cahiers des espèces d'Insectes d'intérêt communautaire (annexe II)*, OPIE.

Fiers V., Gauvrit B., Gavazzi E., Haffner P., Maurin H. et coll, 1997, *Statut de la faune de France métropolitaine. Statuts de protection, degrés de menace, statuts biologiques,* Col. Patrimoines naturels, vol. 24 – Paris, Service Patrimoine Naturel/IEGB/MNHN, Réserves Naturelles de France, Ministère de l'Environnement. 225 p.

GRIVE – Rondeau A., Marquis S., Séon J., Morvan R., Beyna F. (2000). Etat des lieux des connaissances et préfiguration de mesures de gestion des espèces de la Directive « Habitats ». ACM / GRIVE / Ministère de l'Environnement : Pp 49.

Lafranchis T., 2000. *Les Papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg*, Parthénope Collection

Maurin H., Keith P. et coll., 1994, *Inventaire de la Faune Menacée de France, le Livre Rouge*, Ed. Nathan, Muséum d'Histoire Naturelle, Fonds mondial pour la Nature. 178 p.

OPIE L-R, DIREN L-R, 1997, *Les insectes déterminants de la région Languedoc-Roussillon*

Valentin-Smith G. et al. 1998, *Guide méthodologique des documents d'objectifs Natura 2000*, Réserves Naturelles de France / Atelier Technique des Espaces Naturels. 144 p.

- **Espèces aquatiques**

Fiche espèce Natura 2000 *n°1092*, Ecrevisse à pattes blanches

Keith, P. & Allardi, J., 2001 - *Atlas des poissons d'eau douce de France*. Patrimoines Naturels, **47,** Paris, SPN / IEGB / MNHN

KIENER A., 1985.- *Au fil de l'eau en pays méditerranéen (Roussillon, Languedoc, Provence-Côte-d'Azur, Corse)*. Aubanel.

PERSAT H. & BERREBI P., 1990.- *Relative ages of present populations of Barbus barbus and Barbus meridionalis (Cyprinidae) in southern France: preliminary considérations*. Aquatic Living Resources, 3 : 253-263

SPILLMANN C.J., 1961.- *Faune de France. Vol. 65. Poissons d'eau douce*. Paul Lechevalier, Paris, 304 p.

- **Chauve-souris**

Bassi I., Favre P., ONF, Bureau d'études Méditerranée, 2009, *Inventaire des chiroptères sur le site Natura 2000 « Les Contreforts du Larzac », Etat des lieux, analyse et proposition de gestion*, 74 p.

Arthur L. & Lemaire M.., 1999, *Les Chauves-souris ; maîtresses de la nuit* - Delachaux & Niestlé.

Barataud M. 2003, *Relations entre le sonar de la Barbastelle et ses habitats et proies.*

Barataud M. 2004, *Variabilité acoustique et possibilités d'identification chez neuf espèces de chiroptères européens appartenant au genre Myotis*.

Barataud M. 2000 à 2009, (*à paraître*), *Bio évaluation des peuplements de mélèze dans le massif du Parc National du Mercantour par l'étude des chiroptères en activité de chasse*.

Barataud M., 2008, (*à paraître*), *Méthode d'identification acoustique du genre Myotis*.

Barataud M., 2008 (*à paraître*), *Méthode d'identification acoustique du genre Plecotus*.

BIOTOPE & al., 2008, (*à paraître*). *Référentiel régional concernant les espèces de chauves-souris inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore. Catalogue des mesures de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire*. DIREN Languedoc Roussillon.

Groupe Chiroptères Languedoc Roussillon (GCLR) / ONEM. (*en cours*). *Atlas des Chiroptères du Midi méditerranéen*.

Jourde P. & Barataud M., sous presse, *Myotis alcathoe's echolocation : comparative description and identification possibilities. Proceedings of the 5th European Bat Detector Workshop*, Tronçais, 21st – 25th august 2002.

Kiefer A., & Veith M., 2001, *Myotis* - Vol.39 (5-16) *A new species of long-eared bat from Europe (Chiroptera : Vespertilionidae).*

Lamotte S., 2007, *Les chauves souris dans les milieux souterrains protégés en Wallonie. Région Wallone.* Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts, *Travaux* n° 29, 272 p.

Nemoz M. & Brisorgueil A., 2008, *Connaissance et conservation des gîtes et habitats de chasse de 3 chiroptères cavernicoles - Rhinolophe euryale - Murin de Capaccini - Minioptère de Schreibers* SFEPM, Paris.

Noblet J-F, 1995, *La Faune des vertébrés (poissons exceptés) de la Vallée de la Cèze (Gard)*, 15 p.

Schober W. & Grimmberger E., 1991, *Guide des Chauves-souris d'Europe* - Delachaux & Niestlé.

SFEPM, 1999, *Le Rhinolophe. Vol. Spec. 2 : 1-136 ; Habitats et activité des chiroptères menacés en Europe : synthèse des connaissances actuelles en vue d'une gestion conservatrice.*

SFEPM – ARVICOLA, 2003, *Tome XV – n°1*.

Von Helversen O., Heller K-G., Mayer F., Nemeth A., Volleth M., & Gombkötö P. 2001, *Cryptic mammalian species : a new species of whiskered bat (Myotis alcathoe n.sp) in Europe. Naturwissenschaften*, 88 : 217 – 223.

Warms-Petit E., & Petit E. 2000, *L'envol des Chiros* - 2: 8-10 - Les chauves-souris dans les forêts allemandes.

<u>Etudes spécifiques au territoire</u>

ONF, 1995 à 2006, *Plan d'Aménagement des forêts communales et domaniales du site*, ONF, extraits de pages

BRL Ingénierie. 2005, *Etude des prélèvements en eau et de leurs usages sur le bassin versant de la Brèze, Rapport final*, Union des ASA de l'Hérault, Conseil Général de l'Hérault, 116 p.

Chambre d'Agriculture de l'Hérault, 2007, *Etude des prélèvements en eau et de leurs usages sur le bassin versant de la Lergue*, 98 p.

Comité Régional du Tourisme Languedoc-Roussillon, 2008, *Fréquentation des sites touristiques 2008 gratuits équipés d'un compteur et payants*, p.1 et 4

DIREN Languedoc-Roussillon, 2008, *Cahier des charges type régional pour l'élaboration des Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 en Languedoc-Roussillon*, 60 p.

Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, 2009, S*chéma Départemental de préservation, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques de l'Hérault, Rapports de bassin*, p. 137 à 167

Cartes

Carte hydrogéologique de la France : région karstique Nord-Montpelliéraine, Notice explicative, Mémoire B.R.G.M., No 50. PALOC H.

Carte hydrogéologique de la région des Grands-Causses, Feuille n° 2 de la carte hydrogéologique du Languedoc-Roussillon au 1/200000ème, Notice explicative, Co-édition C.E.R.G.A. - B.R.G.M. - U.S.T.L., Montpellier, 1972.

BRGM, 1987, Carte géologique détaillée de la France au 1/ 50 000, feuille du Caylar (962) et notice explicative. BRGM, Orléans.

BRGM, 1982, Carte géologique détaillée de la France au 1/ 50 000, feuille de Lodève (989) et notice explicative. BRGM, Orléans.

Sites Internet

http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/

http://www.natura2000.fr/

http://ec.europa.eu/index_fr.htm

http://www.recensement-1999.insee.fr : INSEE, 1999, *Recensement Général de la Population*

Elaboration du document d'objectifs dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 « Habitats-Faune-Flore »

Document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7300852 et FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »

Rapport final

Volume 2 : Annexes

Août 2014

Elaboration du document d'objectifs dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 « Habitats-Faune-Flore »

Document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7300852 et FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »

Rapport final
Volume 2 : Annexes

Opérateur local
CPIE des Causses Méridionaux

Partenaires Techniques ayant participé à la rédaction de ce DOCOB

- Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon (CRPF)
- Chambre d'Agriculture du Gard et de l'Hérault
- Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN L-R)
- MEANDRE
- Office National des Forêts (ONF)
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Service d'Utilité Agricole Montagne Méditerranée Elevage (OIER SUAMME).

Partenaires Techniques ayant communiqué des informations

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Liste des Annexes

Liste des Annexes 3
Annexe 1 : Articles L 414-1 à L 414-7 du Code de l'Environnement 5
Annexe 2 : Articles R 414-1 à R 414-24 du Code de l'Environnement 11
Annexe 3 : Natura 2000 et la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux 27
Annexe 4 : Formulaires Standard des données 31
Annexe 5 : Surface des habitats naturels par site 33
Annexe 6 : Fiches inventaire 35
Annexe 7 : Fiches analyse écologique 37
Annexe 8 : Cahier des charges des Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE Ter) . 79
Annexe 9 : Cahier des charges des mesures de gestion contractualisables dans le cadre d'un contrat Natura 2000 non agricole 141
Annexe 10 : Charte Natura 2000 des sites FR 9101384 et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque » 237
Annexe 11 : Evaluation des incidences 265
Annexe 12 : Mesures d'études complémentaires ou de suivi 267
Annexe 13 : Mesures d'information, d'accompagnement, de sensibilisation et de communication 287
Annexe 14 : Mesures d'animation et coordination générale du DOCOB 297
Annexe 15 : Liste des espèces recommandées pour la plantation de haies et d'alignement d'arbres 305
Annexe 16 : Extraits du référentiel régional concernant les chauves-souris inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore, catalogue des mesures de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire 307

Annexe 1 : Articles L 414-1 à L 414-7 du Code de l'Environnement

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Législative)
Mise à jour le 14 avril 2010

Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages

Section 1 : Sites Natura 2000

Article L414-1

(Ordonnance nº 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)
(Loi nº 2005-157 du 23 février 2005 art. 140, art. 141, art. 142 Journal Officiel du 24 février 2005)
(Loi nº 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 40 I, II Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Les zones spéciales de conservation sont des sites marins et terrestres à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

II. - Les zones de protection spéciale sont :

- soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

III. - Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de désigner une zone de protection spéciale, le projet de périmètre de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'un périmètre modifié d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de modifier le périmètre d'une zone de protection spéciale, le projet de périmètre modifié de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par la modification du périmètre. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée.

IV. - Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de "sites Natura 2000", à la formation du réseau écologique européen Natura 2000.

V. - Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site.

Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces. La pêche, les activités aquacoles, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets.

Les mesures sont prises dans le cadre des contrats ou des chartes prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins, aux réserves naturelles, aux biotopes ou aux sites classés.

Article L414-2

(Ordonnance nº 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)
(Loi nº 2005-157 du 23 février 2005 art. 144 Journal Officiel du 24 février 2005)
(Loi nº 2006-436 du 14 avril 2006 art. 25 I Journal Officiel du 15 avril 2006)
(Loi nº 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 40 III Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

Le document d'objectifs peut être approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale.

II. - Pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.

Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

III. - Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en oeuvre.

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre sont assurées par l'autorité administrative.

IV. - Une fois élaboré, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative. Si le document d'objectifs n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration.

V. - Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en oeuvre.

VI. - Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'autorité administrative préside le comité de pilotage Natura 2000, établit le document d'objectifs et suit sa mise en oeuvre en association avec le comité de pilotage.

VII. - Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre du cœur d'un parc national et par dérogation aux II à V, l'établissement public chargé de la gestion du parc établit le document d'objectifs et en suit la mise en oeuvre.

VIII. - Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre d'un parc naturel marin et par dérogation aux II à V, le conseil de gestion prévu à l'article L. 334-4 élabore le document d'objectifs et en suit la mise en oeuvre. L'établissement public chargé de la gestion du parc approuve le document d'objectifs.

Sous réserve de l'alinéa précédent et par dérogation aux III à V, lorsque le site comprend majoritairement des espaces marins, l'autorité administrative établit le document d'objectifs et suit sa mise en oeuvre en association avec le comité de pilotage Natura 2000. La présidence du comité de pilotage est assurée par l'autorité administrative qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins.

IX. - Dans tous les cas, aucune mesure de conservation ou de rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ne peut figurer dans le document d'objectifs sans l'accord préalable de l'autorité militaire lorsque cette mesure est susceptible d'affecter l'exécution de la politique militaire au sens de l'article L. 1142-1 du code de la défense.

Article L414-3

(Ordonnance nº 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)
(Loi nº 2005-157 du 23 février 2005 art. 143 Journal Officiel du 24 février 2005)
(Loi nº 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 40 IV Journal Officiel du 31 décembre 2006)

I. - Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux.

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'Etat font l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par décret.

Les litiges relatifs à l'exécution de ce contrat sont portés devant la juridiction administrative.

II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000.

La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement.

Article L414-4

(Ordonnance nº 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)
(Ordonnance nº 2004-489 du 3 juin 2004 art. 2 Journal Officiel du 5 juin 2004 rectificatif JORF 10 juillet 2004)
(Loi n°2008-757 du 1er août 2008 – article 13)

I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1°) Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2°) Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3°) Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II. - Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000.

III. - Les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

1°) Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;

2°) Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

IV. - Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.

V. - Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.

VI. - L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III et IV n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

VII. - Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

VIII. - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Article L414-5

(inséré par Ordonnance nº 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

I. - Lorsqu'un programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement entrant dans les prévisions de l'article L. 414-4 est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré, l'autorité de l'Etat compétente met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur.

Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la mise en demeure.

II. - Si à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la remise en état du site l'intéressé n'a pas obtempéré, l'autorité administrative peut :

1º) Ordonner à l'intéressé de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2º) Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à la remise en état du site.

III. - Les sommes consignées en application du 1º du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2º du II.

Article L414-6

(inséré par Ordonnance nº 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

Article L414-7

(inséré par Ordonnance nº 2001-321 du 11 avril 2001 art. 8 Journal Officiel du 14 avril 2001)

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

Annexe 2 : Articles R 414-1 à R 414-24 du Code de l'Environnement

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Partie Réglementaire)
Mise à jour le 14 avril 2010

Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages

Section 1 Sites Natura 2000

Sous-section 1 : Dispositions communes

Article R414-1

Pour l'application du I de l'article L. 414-1, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la mise en oeuvre de la procédure de désignation de zones spéciales de conservation.
Cette liste détermine également les types d'habitats naturels et les espèces dont la protection est prioritaire.

Article R414-2

(inséré par le décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art. 2 Journal Officiel du 17 mai 2008)

Pour l'application du II de l'article L. 414-1, un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des oiseaux sauvages qui peuvent justifier la mise en oeuvre de la procédure de désignation de zones de protection spéciale.

Article R. 414-2-1.

Pour l'application de la présente section :
1°) Sont considérés comme des espaces marins les espaces jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;
2°) Est considéré comme majoritairement terrestre un site dans lequel la superficie des espaces terrestres est supérieure à la superficie des espaces marins et comme majoritairement marin un site dans lequel cette proportion est inverse.

Sous-section 2 : Procédure de désignation des sites Natura 2000

Article R414-3

(modifié par le décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 3 Journal Officiel du 17 mai 2008)

I. - Le projet de désignation d'un site Natura 2000 est établi :

- par le ou les préfets de département lorsque le site s'étend exclusivement sur des espaces terrestres ;

- par le préfet maritime lorsque le site s'étend exclusivement sur des espaces marins situés au-delà de la laisse de basse mer ;

- conjointement par le ou les préfets de département et le préfet maritime lorsque le site s'étend à la fois sur des espaces terrestres et des espaces marins ou lorsque le site s'étend exclusivement sur des espaces marins qui incluent l'estran.

II. - Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire, le ou les préfets compétents pour établir le projet de désignation d'un site Natura 2000 recueillent l'accord du commandant de la région terre sur ce projet.

Lorsque le site comprend des espaces marins, ils recueillent l'accord du commandant de zone maritime sur la délimitation de ces espaces.

III. - Le ou les préfets compétents pour établir le projet de désignation d'un site Natura 2000 soumettent pour avis le projet de périmètre du site aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés qui émettent leur avis motivé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine. A défaut de s'être prononcés dans ce délai, ils sont réputés avoir émis un avis favorable.

IV. - Le ou les préfets compétents pour établir le projet de désignation d'un site Natura 2000 transmettent au ministre chargé de l'environnement ce projet, assorti des avis qu'ils ont le cas échéant recueillis. S'ils s'écartent des avis motivés mentionnés au III, ils en indiquent les raisons dans le projet qu'ils transmettent.

Article R414-4

(Décret nº 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 3 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art. 4 Journal Officiel du 17 mai 2008

Saisi d'un projet de désignation d'une zone spéciale de conservation, le ministre chargé de l'environnement peut proposer la zone pour la constitution du réseau écologique européen Natura 2000. Cette proposition est notifiée à la Commission européenne.
La notification de proposition de site à la Commission européenne est portée à la connaissance des maires des communes consultées en application du III de l'article R. 414-3 par le ou les préfets ayant procédé à cette consultation.
Lorsque la zone proposée est inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000.

Article R414-5

Saisi d'un projet de désignation d'une zone de protection spéciale, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000. Sa décision est notifiée à la Commission européenne.

Article R414-6

(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art. 5 Journal Officiel du 17 mai 2008)

Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire ou des espaces marins, le ministre chargé de l'environnement et le ministre de la défense décident conjointement de proposer le site à la Commission européenne dans les conditions prévues à l'article R. 414-4 et de désigner le site comme site Natura 2000.

Article R414-7

(Décret nº 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 4 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art. 6 Journal Officiel du 17 mai 2008)

L'arrêté portant désignation d'un site Natura 2000 est publié au Journal officiel de la République française.
Sont transmis aux maires des communes consultées en application du III de l'article R. 414-3, par le ou les préfets ayant procédé à cette consultation, l'arrêté de désignation du site Natura et ses annexes comportant notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site. Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement, à la préfecture et dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site.

Sous-section 3 Comités de pilotage et documents d'objectifs

Paragraphe 1 : Dispositions applicables aux sites Natura 2000 majoritairement terrestres

Article R414-8

(Décret nº 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(Décret nº 2006-944 du 28 juillet 2006 art. 2 VI Journal Officiel du 29 juillet 2006)
(Décret nº 2006-1266 du 16 octobre 2006 art. 6 Journal Officiel du 17 octobre 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art. 9 Journal Officiel du 17 mai 2008)

I. - La composition du comité de pilotage Natura 2000 est arrêtée par le préfet de département territorialement compétent au regard de la localisation du site Natura 2000 ou, si le site s'étend sur plusieurs départements, par un préfet coordonnateur désigné par arrêté du Premier ministre.
Outre les membres mentionnés à l'article L. 414-2, le comité de pilotage Natura 2000 comprend notamment, en fonction des particularités locales, des représentants :

- de concessionnaires d'ouvrages publics ;
- de gestionnaires d'infrastructures ;
- des organismes consulaires ;
- des organisations professionnelles et d'organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, des cultures marines, de la pêche, de la chasse, de l'extraction, du sport et du tourisme ;
- d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel ;
- d'associations agréées de protection de l'environnement.

Lorsque le site Natura 2000 inclut pour partie des terrains relevant du ministère de la défense, le commandant de la région terre ou son représentant est membre de droit du comité.
Lorsque le site Natura 2000 s'étend sur des espaces marins, le préfet maritime et le commandant de zone maritime ou leurs représentants sont membres de droit du comité de pilotage.
Lorsque le site Natura 2000 inclut des terrains relevant du régime forestier, le comité de pilotage comprend un représentant de l'Office national des forêts.

II. - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article R414-8-1

(inséré par Décret nº 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 10 Journal Officiel du 17 mai 2008)

Le préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 afin qu'ils désignent le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le document d'objectifs. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

Après l'approbation du document d'objectifs, le préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage Natura 2000 afin qu'ils désignent, pour une durée de trois ans renouvelable, la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre sa mise en œuvre et le président du comité. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans.

Article R414-8-2

(inséré par Décret nº 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 11 Journal Officiel du 17 mai 2008

Lorsque le site Natura 2000 est exclusivement constitué de terrains relevant du ministère de la défense, la composition du comité de pilotage est arrêtée conjointement par le préfet et le commandant de la région terre. Le commandant de la région terre convoque et préside le comité de pilotage et définit les modalités de son association à l'élaboration et au suivi de la mise en oeuvre, sous son autorité, du document d'objectifs. Il le transmet pour approbation au préfet dans les deux ans de la création du comité de pilotage.

Article R414--8-3

(inséré par Décret nº 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 11-12 Journal Officiel du 17 mai 2008

Le document d'objectifs élaboré par le comité de pilotage Natura 2000 est soumis à l'approbation du préfet du département ou du préfet coordonnateur mentionné à l'article R. 414-8 qui peut, s'il estime que le document ne permet pas d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site, demander sa modification.
Lorsque le document d'objectifs n'a pas été soumis à l'approbation du préfet dans un délai de deux ans à compter de la création du comité de pilotage ou si, dans ce délai, celui-ci n'a pas procédé aux modifications qui lui ont été demandées, le préfet arrête le document d'objectifs du site Natura 2000 après en avoir informé le comité de pilotage et avoir recueilli ses observations.
Lorsque des terrains relevant du ministère de la défense sont inclus dans le périmètre d'un site Natura 2000, l'avis du commandant de la région terre doit être recueilli préalablement à l'approbation du document d'objectifs. Les mesures qui concernent les terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents doivent obtenir son accord.
Lorsque le site Natura 2000 s'étend sur des espaces marins, l'accord du préfet maritime et celui du commandant de zone maritime sur les mesures qui concernent lesdits espaces doivent être recueillis préalablement à l'approbation du document d'objectifs.

Article R414--8-4

(inséré par Décret nº 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 13 Journal Officiel du 17 mai 2008)

L'arrêté portant approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 est publié au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées et transmis par le préfet aux maires des communes membres du comité de pilotage Natura 2000.
Le document d'objectifs d'un site Natura 2000 est tenu à la disposition du public dans les services de l'Etat indiqués dans l'arrêté d'approbation ainsi que dans les mairies des communes mentionnées à l'alinéa précédent.

Article R414- 8-5

(inséré par Décret nº 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 14 Journal Officiel du 17 mai 2008)

I. - Le comité de pilotage Natura 2000 suit la mise en oeuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut, le service de l'Etat qui lui a été substitué lui soumet au moins tous les trois ans un rapport qui retrace les mesures mises en oeuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

II. - Le préfet ou, le cas échéant, le commandant de la région terre évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Les résultats de cette évaluation sont communiqués aux membres du comité de pilotage Natura 2000.
Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet ou, le cas échéant, le commandant de la région terre met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Article R414--8-6

(inséré par Décret nº 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 15 Journal Officiel du 17 mai 2008)

Le document d'objectifs est révisé dans les délais et selon les procédures prévus pour son élaboration.
« Paragraphe 2 - « Dispositions applicables aux sites Natura 2000 majoritairement marins
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 15 Journal Officiel du 17 mai 2008)

Article R. 414-9.

Les missions définies aux articles R. 414-9-1 à R. 414-9-7 sont assurées :

- par le préfet maritime lorsque le site Natura 2000 s'étend exclusivement sur des espaces marins situés au-delà de la laisse de basse mer ;

- conjointement par le préfet maritime et par le préfet de département dans tous les autres cas.

Toutefois, si les espaces marins du site s'étendent sur plus d'une zone maritime, un préfet maritime coordonnateur désigné par arrêté du Premier ministre est substitué au préfet maritime ; si les espaces terrestres du site s'étendent sur plus d'un département, un préfet coordonnateur désigné dans les mêmes conditions est substitué au préfet de département.

Article R. 414-9-1.

Le ou les préfets arrêtent la composition du comité de pilotage Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article R. 414-8.

Article R. 414-9-2.

Le ou les préfets convoquent et président le comité de pilotage. Ils peuvent en confier la présidence à l'un des membres représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Article R. 414-9-3.

Le ou les préfets définissent les modalités d'association du comité de pilotage du site Natura 2000 à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre, sous leur autorité, du document d'objectifs.

L'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs peuvent être confiés, pour tout ou partie, par voie de convention, par le ou les préfets à un ou plusieurs membres du comité de pilotage, sur proposition de ce comité.

Article R. 414-9-4.

Le document d'objectifs est soumis à l'accord :

- du commandant de zone maritime pour les mesures qui concernent les espaces marins ;

- du préfet de région pour les mesures qui concernent la pêche maritime ;

- du préfet de département pour les mesures qui concernent le domaine public maritime lorsque le site Natura 2000 est entièrement situé au-delà de la laisse de basse mer ;

- et, le cas échéant, du commandant de la région terre pour les mesures qui concernent les terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents.

Article R. 414-9-5.

Le ou les préfets arrêtent le document d'objectifs du site Natura 2000.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées et transmis par le préfet ou les préfets aux maires des communes membres du comité de pilotage Natura 2000.

Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public dans les services de l'Etat indiqués dans l'arrêté ainsi que dans les mairies des communes membres du comité de pilotage.

Article R. 414-9-6.

Le ou les préfets soumettent au moins tous les trois ans au comité de pilotage Natura 2000 un rapport sur la mise en œuvre du document d'objectifs.

Ils évaluent périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site et communiquent les résultats de cette évaluation aux membres du comité de pilotage Natura 2000.

Article R. 414-9-7.

Le document d'objectifs est révisé dans les conditions prévues pour son élaboration. Il doit être procédé à sa révision lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, en tenant compte de l'évolution des activités humaines sur le site.

Paragraphe 3 : Dispositions particulières applicables à certains sites Natura 2000

Article R. 414-10.

Lorsque plus de la moitié de la superficie des espaces d'un site Natura 2000 est située dans le périmètre d'un cœur de parc national, le document d'objectifs établi par le conseil d'administration de l'établissement public du parc national prend la forme d'un document de mise en œuvre de la charte du parc national dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article R. 414-11.

Les dispositions de ce document qui sont susceptibles d'affecter l'exécution de la politique militaire au sens de l'article L. 1142-1 du code de la défense sont soumises à l'accord :

- du commandant de la région terre lorsqu'elles concernent des terrains relevant du ministère de la défense et les espaces aériens adjacents ;

- du commandant de zone maritime lorsqu'elles concernent des espaces marins.

Article R. 414-10-1.

Lorsque plus de la moitié de la superficie des espaces d'un site Natura 2000 est située dans le périmètre d'un parc naturel marin, le document d'objectifs est élaboré selon les modalités prévues pour le plan de gestion du parc naturel marin et intégré à ce plan.

Paragraphe 4 : Contenu du document d'objectifs.

Article R414-11

(inséré par Décret nº 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 18 Journal Officiel du 17 mai 2008)

Le document d'objectifs comprend :

1°) Un rapport de présentation décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, la localisation cartographique de ces habitats naturels et des habitats de ces espèces, les mesures et actions de protection de toute nature qui, le cas échéant, s'appliquent au site et les activités humaines qui s'y exercent au regard, notamment, de leurs effets sur l'état de conservation de ces habitats et espèces ;

2°) Les objectifs de développement durable du site permettant d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales ;

3°) Des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs indiquant les priorités retenues dans leur mise en oeuvre en tenant compte, notamment, de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau national, des priorités mentionnées au second alinéa de l'article R. 414-1 et de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau du site ;

4° Un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 414-13 et suivants, qui indiquent pour chaque action contractuelle l'objectif poursuivi, le périmètre d'application ainsi que les habitats et espèces intéressés et son coût prévisionnel.
Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la liste des actions contractuelles éligibles à une contrepartie financière de l'Etat. Le cas échéant, un arrêté du préfet de région précise cette liste compte tenu, notamment, des spécificités locales, des objectifs de conservation prioritaires et d'une allocation optimale des moyens. »

5°) La liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site, telle que définie à l'article R. 414-12 ;

6°) Les modalités de suivi des mesures projetées et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.

Sous-section 4 Dispositions relatives aux chartes et aux contrats Natura 2000

Paragraphe 1 : Charte Natura 2000

Article R414-12

(Décret nº 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 19 Journal Officiel du 17 mai 2008)

I. - La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 du site précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements et le préfet auprès duquel ils sont souscrits. Celui-ci est, selon la nature des engagements, le préfet de département, le préfet de région ou le préfet maritime.

II. - .
L'adhérent à la charte Natura 2000 du site s'engage pour une durée de cinq ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le préfet qui en accuse réception.
L'adhésion à la charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000.

Article R414-12-1

(inséré par Décret nº 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 20 Journal Officiel du 17 mai 2008)

I. - Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.
A cet effet, les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.
Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle, souscrit une fausse déclaration ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.

II. - En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet. Le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial.
Lorsque le titulaire d'une concession portant autorisation d'exploitation de cultures marines vient à changer, le nouveau concessionnaire peut adhérer à la charte Natura 2000 pour la période restant à courir de l'engagement initial.

Paragraphe 2 : Contrat Natura 2000

Article R414-13

(Décret nº 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 21 Journal Officiel du 17 mai 2008)

I. - Le contrat Natura 2000 est conclu pour une durée de cinq ans entre le préfet et, selon le cas, soit le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans le site, soit le professionnel ou l'utilisateur des espaces marins situés dans le site. Le préfet signataire du contrat est, selon la nature des engagements, le préfet de département, le préfet de région ou le préfet maritime. Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région terre.
Le préfet est chargé de l'exécution des clauses financières du contrat.

II. - Dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs mentionné à l'article R. 414-9, le contrat Natura 2000 comprend notamment :
1º) Le descriptif des opérations à effectuer pour mettre en oeuvre et atteindre les objectifs de conservation ou, s'il y a lieu, de restauration définis dans le document d'objectifs, avec l'indication des travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats et la délimitation des espaces auxquels ils s'appliquent ;
2º) Le descriptif des engagements identifiés dans le document d'objectifs qui donnent lieu au versement d'une contrepartie financière ainsi que le montant, la durée et les modalités de versement de cette contrepartie ;
3º) Les points de contrôle et les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels.

Article R414-14

(Décret nº 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 22 Journal Officiel du 17 mai 2008)

Une convention passée entre l'Etat et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) régit les conditions dans lesquelles le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles verse les sommes accordées par l'Etat au titre des contrats Natura 2000. Le CNASEA rend compte de cette activité au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article R. 313-14 du code rural, ainsi qu'au ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Article R414-15

(Décret nº 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats Natura 2000.
A cet effet, des contrôles sur pièces sont menés par les services déconcentrés de l'Etat ou le CNASEA. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

Article R414-15-1

(inséré par Décret nº 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé en application de l'article R. 414-15, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat.

Article R414-16

(Décret nº 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)
(décret n°2008-457 du 15 mai 2008 art 23 Journal Officiel du 17 mai 2008)

Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat Natura 2000 fait l'objet d'une cession ou lorsque le titulaire d'une concession portant autorisation d'exploitation de cultures marines vient à changer, l'acquéreur ou le nouveau concessionnaire peuvent s'engager à poursuivre les engagements souscrits.

Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur ou au nouveau concessionnaire et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant.

A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant ou l'ancien concessionnaire.

Article R414-17

(Décret nº 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux contrats Natura 2000 qui prennent la forme de contrats portant sur des engagements agroenvironnementaux. Ces contrats doivent néanmoins comporter, dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs, des engagements propres à atteindre les objectifs de conservation poursuivis sur le site.

Paragraphe 3 : Dispositions communes

Article R414-18

(Décret nº 2006-922 du 26 juillet 2006 art. 2 Journal Officiel du 27 juillet 2006)

Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles R. 414-12-1 et R. 414-15-1, le préfet en indique les motifs au signataire de la charte ou au titulaire du contrat Natura 2000 et le met en mesure de présenter ses observations.

Sous-section 5 : Dispositions relatives à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

Article R414-19

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010 et décret n°2010-368 du 13 avril 2010 art.6 publié au Journal Officiele du 14 avril 2010)

I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :
1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;
2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;
3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;
4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;
5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;
6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural ;
8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;
9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;
10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;
11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;
12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;
14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, à l'exception des cas d'urgence ;
15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;
19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;
20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;
21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;
22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;
23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;
24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;
25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;
27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;
28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile ;
29°Les installations classées soumises à enregistrement en application de l’article L.512-7 du code de l’environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ».

II.-Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Article R414-20

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

I.-Les listes locales mentionnées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 sont arrêtées, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, selon leurs domaines de compétences respectifs, soit :
1° Par le préfet de département, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation " Nature ". La commission prend en compte les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, réunie conformément à l'article R. 341-19. Pour l'examen de ces listes locales, le préfet fait appel notamment, pour siéger dans cette instance de concertation, aux côtés des membres de la formation spécialisée dite de la nature, à des représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, et plus généralement à des représentants des activités

concernées, notamment sportives. En Corse, les préfets de département consultent le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales ;
2° Par le préfet maritime, après avoir pris en compte les avis exprimés lors d'une ou plusieurs réunions de concertation auxquelles il invite les représentants des acteurs concernés, et notamment les représentants des catégories mentionnées au V de l'article L. 414-4, ainsi que des représentants des activités sportives concernées et des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

II.-Lorsque les listes visées au 2° du III et au IV de l'article L. 414-4 peuvent concerner des activités militaires, l'accord préalable du commandant de région terre ou du commandant de zone maritime, selon leurs domaines de compétences respectifs, est requis.
III.-Les listes locales visées au présent article sont publiées au recueil des actes administratifs du ou des départements concernés et portées à la connaissance du public par tout moyen adapté, et au moins par une insertion dans un journal diffusé dans la zone géographique concernée.

Article R414-21

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique. Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

Article R414-22

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ou la notice d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R. 414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

Article R414-23

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.
Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :
1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura

2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :
1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;
2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;
3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

Article R414-24

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

I.-L'autorité administrative compétente pour approuver, autoriser ou s'opposer à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention exerce cette compétence dans les conditions prévues par les dispositions des VI, VII et VIII de l'article L. 414-4 en tenant compte, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions.

II.-Lorsque la législation ou réglementation applicable au régime de déclaration concerné ne permet pas à l'autorité administrative compétente pour instruire un dossier de déclaration de s'opposer au programme, au projet, à la manifestation ou à l'intervention qui a fait l'objet d'une déclaration, cette autorité procède, conformément au VI de l'article L. 414-4, à l'instruction du dossier dans les conditions suivantes :

1° Dans un délai maximal de deux mois suivant la réception du dossier, l'autorité administrative compétente pour recevoir la déclaration notifie, le cas échéant, au déclarant soit :
a) Son accord pour que le document, programme, projet, manifestation ou intervention entre en vigueur ou soit réalisé ;
b) Son opposition au document ou à l'opération faisant l'objet de la déclaration soit en raison de son incidence significative sur un ou plusieurs sites Natura 2000 si les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ne sont pas réunies, soit en raison de l'absence ou du caractère insuffisant de l'évaluation des incidences ;
c) Une demande de lui fournir, dans un délai de deux mois, les documents ou précisions nécessaires pour apprécier l'incidence du document ou de l'opération ou garantir que les conditions fixées aux VII et VIII de l'article L. 414-4 sont réunies ; le déclarant est averti que, faute de produire les précisions demandées dans un délai de deux mois, le document ou l'opération soumis à déclaration fera l'objet d'une décision d'opposition tacite.
En l'absence de réponse de l'autorité administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de la réception du dossier, le document ou l'opération peut entrer en vigueur ou être réalisé ;
2° Lorsque le déclarant est invité à produire des pièces ou des précisions complémentaires, le délai de deux mois ouvert à l'autorité compétente pour lui notifier, s'il y a lieu, son opposition est suspendu jusqu'à la réception des informations demandées.

Article R414-25

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à un effet significatif sur un ou plusieurs sites Natura 2000 d'un document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention et que les conditions définies au VIII de l'article L. 414-4 imposent de recueillir l'avis préalable de la Commission européenne, le délai ouvert à l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou s'opposer au document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention est suspendu jusqu'à la date de réception de cet avis par l'autorité compétente. Le pétitionnaire ou le déclarant est informé par l'autorité compétente de la date à laquelle a été saisie la Commission, qui constitue la date de départ de la suspension du délai de réponse imparti à l'autorité compétente. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission.

Article R414-26

(Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 Journal Officiel du 11 avril 2010)

Lorsque les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les interventions ou manifestations sont réalisés pour le compte du ministre de la défense, celui-ci organise la mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'incidences Natura 2000 selon des modalités compatibles avec la protection du secret de la défense nationale ainsi qu'avec les contraintes particulières aux opérations non prévisibles, urgentes et impératives de la défense nationale.

Annexe 3 : Natura 2000 et la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Article 119

Le IV de l'article L. 8 du code forestier est ainsi rédigé :
« IV. - Les bois et forêts situés en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérés comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'ils sont gérés conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »

Article 137

I. - Après l'article 1395 C du code général des impôts, il est inséré un article 1395 D ainsi rédigé :
« Art. 1395 D. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et situées dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 50 % lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant notamment sur la préservation de l'avifaune et le non-retournement des parcelles.
« L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'engagement et est renouvelable. Elle ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application des articles 1394 B et 1649.
« La liste des parcelles bénéficiant de l'exonération ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le maire à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont affichées en mairie.
« Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit pour les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le maire. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-l et suivants du code rural, l'engagement doit être cosigné par le preneur. Les modalités de cet engagement sont définies par décret en Conseil d'Etat.
« En cas d'inscription erronée sur la liste ou lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées, les impositions en résultant sont établies au profit de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales.
« II. - L'exonération des propriétés non bâties prévue au I est portée à 100 % pour les propriétés non bâties situées dans les zones naturelles relevant des articles L. 211-3, L. 322-1 à L. 322-14, L. 331-l à L. 333-4, L. 341-1 à L. 342-l, L. 411-l à L. 411-7 et L. 414-l à L. 414-7 du code de l'environnement. L'engagement de gestion pendant cinq ans porte sur le non-retournement des parcelles en cause et sur le respect des chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations visées précédemment.
« En cas de coexistence sur une même commune de parcelles pouvant bénéficier de l'exonération de 50 % et de l'exonération de 100 %, deux listes correspondant à chacune des exonérations applicables doivent être dressées par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs. »

II. - L'Etat compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordé en application du I. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale qui font application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le montant des bases d'imposition

exonérées de l'année précédente par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la même année.
Pour les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dispositions relatives aux sites Natura 2000

Article 140

I. - Dans le premier alinéa du I de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, après les mots : « les zones spéciales de conservation sont des sites », sont insérés les mots : « maritimes et terrestres ».

II. - Dans le dernier alinéa du II du même article, après les mots : « des sites maritimes », le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».

Article 141

Le III de l'article L. 414-l du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Avant la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'un périmètre modifié d'une zone spéciale de conservation ou avant la décision de modifier le périmètre d'une zone de protection spéciale, le projet de périmètre modifié de la zone est soumis à la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par la modification du périmètre. L'autorité administrative ne peut s'écarter des avis motivés rendus à l'issue de cette consultation que par une décision motivée. »

Article 142

Le V de l'article L. 414-l du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site. » ;
2° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Ces mesures » sont remplacés par le mot : « Elles » ;
3° Dans la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « dans le cadre des contrats », sont insérés les mots : « ou des chartes ».

Article 143

L'article L. 414-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. - » ;
2° A la fin du même premier alinéa, les mots : « contrats territoriaux d'exploitation » sont remplacés par les mots ; « contrats portant sur des engagements agro-environnementaux » ;
3° Dans la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « conformes aux orientations », sont insérés les mots : « et aux mesures » ;
4° Il est complété par un II ainsi rédigé :
« II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent adhérer à une charte Natura 2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement. Elle est annexée au document d'objectifs. »

Article 144

L'article L. 414-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :
« Art. L. 414-2. - I. - Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement.
« Le document d'objectifs peut être élaboré et approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale.
« II. - Pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative.
« Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.
« III. - Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en oeuvre.
« A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre sont assurées par l'autorité administrative.
« IV. - Une fois établi, le document d'objectifs est approuvé par l'autorité administrative. Si le document d'objectifs n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration.
« V. - Lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'autorité administrative préside le comité de pilotage Natura 2000 et établit le document d'objectifs en association avec le comité de pilotage Natura 2000.
« VI. - Une convention est conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale ou le groupement désigné dans les conditions prévues au III afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs et au suivi de sa mise en oeuvre. »

Article 145

Les documents d'objectifs en cours d'élaboration à la date de publication de la présente loi continuent à être élaborés dans les conditions prévues avant son entrée en vigueur. En revanche, leur mise en oeuvre est conduite dans les conditions prévues à l'article L. 414-2 du code de l'environnement.
La présidence des comités de pilotage Natura 2000 créés par l'autorité administrative avant l'entrée en vigueur de la présente loi est transférée à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement membre du comité de pilotage dans des conditions définies par décret, à l'exception de la présidence des comités de pilotage des sites Natura 2000 entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense.

Article 146

A. - Après l'article 1395 C du code général des impôts, il est inséré un article 1395 E ainsi rédigé :
« Art. 1395 E. - I. - Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du code de l'environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur. « L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.
« La liste des parcelles concernées ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le préfet à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition.
« II. - 1. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable l'engagement

souscrit concernant les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le préfet. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural, l'adhésion à la charte ou le contrat doit être cosigné par le preneur.
« 2. L'exonération ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application de l'article 1394 B.
« 3. Lorsque le contribuable remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées au 1° et au 1° bis de l'article 1395 et de l'exonération prévue au I, l'exonération prévue au 1° et au 1° bis de l'article 1395 est applicable.
« Lorsque le contribuable remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées au 1° ter de l'article 1395 et aux articles 1395 A, 1395 B, 1395 C et 1395 D et de l'exonération prévue au I, l'exonération prévue au I est applicable.
« Les dispositions du présent 3 sont également applicables aux exonérations en cours au 1er janvier de la première année au titre de laquelle le redevable peut bénéficier de l'exonération prévue au I.
« III. - En cas d'inscription erronée sur la liste ou lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées, les impositions en résultant sont établies au profit de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales. »

B. - L'Etat compense, chaque année, les pertes de recettes résultant pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application du A. La compensation n'est pas applicable aux établissements publics de coopération intercommunale qui font application du II de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant, chaque année et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de l'exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 2003 par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.
La base d'imposition à retenir ne tient pas compte de la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article 1396 du code général des impôts.
Pour les communes qui appartiennent en 2003 à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale.
Pour les communes qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, à compter du 1er janvier 2004, aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général de impôts, le taux appliqué en 2003 dans la commune est majoré du taux voté en 2003 par l'établissement.

C. - Les dispositions du A s'appliquent aux impositions établies à compter du 1er janvier 2006.

D. - A la fin du premier alinéa du 2° du A du II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « ainsi que le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) » sont remplacés par les mots : « , le II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ainsi que le II de l'article 53 et le B de l'article 146 la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ».

Annexe 4 : Formulaires Standard des données

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR9101384 - Gorges de la Vis et de la Virenque

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 3
4. DESCRIPTION DU SITE 6
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 7
6. GESTION DU SITE 8

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type
B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site
FR9101384

1.3 Appellation du site
Gorges de la Vis et de la Virenque

1.4 Date de compilation
31/01/1996

1.5 Date d'actualisation
30/06/2008

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Languedoc-Roussillon	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/12/1998
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 16/11/2012
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : Pas de donnée

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : Pas de donnée

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 3,49944°

Latitude : 43,89361°

2.2 Superficie totale

5513 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
91	Languedoc-Roussillon

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
34	Hérault	44 %
30	Gard	56 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
Donnée(s) non disponible(s).	

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Méditerranéenne (100%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
					A|B|C|D	A|B|C		
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3260 *Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion*		55,13 *(1 %)*			C	C	C	C
5110 *Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)*		385,91 *(7 %)*			C	C	B	C
6110 *Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi*	X	55,13 *(1 %)*			B	C	B	B
6130 *Pelouses calaminaires des Violetalia calaminariae*		55,13 *(1 %)*			C	C	B	B
6210 *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)*		55,13 *(1 %)*			A	C	A	A
6510 *Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)*		55,13 *(1 %)*			C	C	C	C
7220 *Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*	X	55,13 *(1 %)*			A	C	A	A
8130 *Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles*		220,52 *(4 %)*			B	C	A	B
8210 *Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique*		165,39 *(3 %)*			A	C	A	A
8310 *Grottes non exploitées par le tourisme*		55,13 *(1 %)*			B	C	B	B
91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	X	110,26 *(2 %)*			B	C	B	B
9150 *Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion*		110,26 *(2 %)*			A	C	B	B
92A0		110,26			B	C	B	B

Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba		*(2 %)*						
9340 *Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia*		1488,51 *(27 %)*			B	C	B	B

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % .
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1036	*Macromia splendens*	p			i	P		C	B	C	B
I	1041	*Oxygastra curtisii*	p			i	P		C	B	C	B
I	1065	*Euphydryas aurinia*	p			i	P		C	C	C	C
I	1074	*Eriogaster catax*	p			i	P		C	C	C	B
I	1083	*Lucanus cervus*	p			i	P		C	C	C	B
I	1087	*Rosalia alpina*	p			i	P		C	B	C	B
I	1088	*Cerambyx cerdo*	p			i	P		C	C	C	C
F	1138	*Barbus meridionalis*	p			i	P		C	C	C	A
F	1163	*Cottus gobio*	p			i	P		C	B	C	A
M	1303	*Rhinolophus hipposideros*	p			i	P		C	B	C	C
M	1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	p			i	P		C	B	C	C
M	1305	*Rhinolophus euryale*	w	140	140	i	P		B	C	C	B
M	1305	*Rhinolophus euryale*	p			i	P		B	C	C	B
M	1307	*Myotis blythii*	p			i	P		C	B	C	C

M	1308	*Barbastella barbastellus*	p			i	P		C	B	C	B
M	1310	*Miniopterus schreibersii*	p			i	P		C	B	C	B
M	1316	*Myotis capaccinii*	p			i	P		B	C	C	A
M	1321	*Myotis emarginatus*	p			i	P		C	B	C	B
M	1355	*Lutra lutra*	p			i	P		C	B	B	B
I	6199		p			i	P		C	B	C	B
F	6147		p			i	P		C	B	C	A

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :**G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C|R|V|P	IV	V	A	B	C	D
I		*Zerynthia polyxena*			i	P						X
I		*Parnassius apollo*			i	P	X		X		X	

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation : IV, V :** annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A :** liste rouge nationale ; **B :** espèce endémique ; **C :** conventions internationales ; **D :** autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	20 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %
N16 : Forêts caducifoliées	42 %
N17 : Forêts de résineux	1 %
N18 : Forêts sempervirentes non résineuses	20 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	15 %

Autres caractéristiques du site

Le site est constitué par le canyon formé par les rivières Vis et Virenque qui entaille les causses de Blandas et de Campestre. Il inclut le célèbre cirque de Navacelles. Il constitue ainsi un ensemble d'habitats naturels complexes d'une grande richesse, encore peu connu et donc moins vulnérable que certains autres sites plus prestigieux. La présence d'une usine hydroélectrique ancienne constitue le principal point noir dans cet ensemble.

Vulnérabilité : Milieux rocheux de gorges et d'éboulis avec des formations de taillis sans risques apparents pour le devenir des habitats naturels. Il existe des risques ponctuels sur la qualité de l'eau en aval de quelques villages de la vallée. Vulnérabilité des gîtes à chiroptères liée aux dérangements ce qui necessite des actions à mener (protection physiques des sites et sensibilisation du public). La gestion de la centrale hydroélectrique est également susceptible de présenter un risque pour les habitats liés à l'eau.

4.2 Qualité et importance

Grand site régional qui entaille et sépare l'ensemble des grands causses méridionaux.
Deux intérêts majeurs :
-les habitats aquatiques et les ripisylves, avec six espèces de l'annexe II qui témoignent de la bonne qualité des eaux. C'est d'ailleurs un des rares sites régionaux où se trouvent des populations pures de la truite méditerranéenne (Salmo trutta fario),
-les habitats de rochers avec des chauves-souris, et des suintements relevant du Cratoneurion, les pentes avec de grands éboulis et des pentes boisées de hêtraie calcicole.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
H	E02	Zones industrielles ou commerciales		I
H	G01.04	Alpinisme, escalade, spéléologie		I
H	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		I
L	A11	Autres activités agricoles		I

L	D01.02	Routes, autoroutes		I
M	G01.01	Sports nautiques		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Domaine public de l'état	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
31	Site inscrit selon la loi de 1930	2 %
32	Site classé selon la loi de 1930	20 %
34	Parc national, aire d'adhésion	10 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
31	sites divers	*	2%
32	cirque de Navacelles	+	20%
34	Cévennes [aire d'adhésion]	*	10%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
Réserve de Biosphère	Réserve de biosphère des Cévennes	*	%

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

- [ ] Oui
- [ ] Non, mais un plan de gestion est en préparation.
- [X] Non

6.3 Mesures de conservation

NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR7300852 - Gorges de la Vis et de la Virenque

1. IDENTIFICATION DU SITE 1
2. LOCALISATION DU SITE 2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES 3
4. DESCRIPTION DU SITE 5
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE 6
6. GESTION DU SITE 6

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type
B (pSIC/SIC/ZSC)

1.2 Code du site
FR7300852

1.3 Appellation du site
Gorges de la Vis et de la Virenque

1.4 Date de compilation
31/01/1996

1.5 Date d'actualisation
30/06/2011

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Midi-Pyrénées	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site
Date de transmission à la Commission Européenne : 31/07/2003

(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 16/11/2012
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : Pas de donnée

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : Pas de donnée

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 3,35056°

Latitude : 43,94056°

2.2 Superficie totale

246 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
73	Midi-Pyrénées

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
12	Aveyron	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
Donnée(s) non disponible(s).	

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Méditerranéenne (100%)

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
					A|B|C|D	A|B|C		
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
4030 *Landes sèches européennes*		24,6 *(10 %)*			B	C	B	B
5110 *Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)*		63,96 *(26 %)*			B	C	B	B
6110 *Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi*	X	2,46 *(1 %)*			C	C	B	B
6210 *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)*		27,06 *(11 %)*			B	C	B	B
6220 *Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea*	X	7,38 *(3 %)*			C	C	B	B
6310 *Dehesas à Quercus spp. sempervirents*		22,14 *(9 %)*			B	C	B	B
8310 *Grottes non exploitées par le tourisme*		12,3 *(5 %)*			C	C	B	B
91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	X	2,46 *(1 %)*			C	C	B	B
9150 *Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion*		76,26 *(31 %)*			C	C	B	B
92A0 *Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba*		7,38 *(3 %)*			C	C	B	B

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % .
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	1337	*Castor fiber*	p			i	P		C	B	B	B

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :**G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max		C|R|V|P	IV	V	A	B	C	D

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation : IV, V :** annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; **A :** liste rouge nationale ; **B :** espèce endémique ; **C :** conventions internationales ; **D :** autres raisons.

4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	**Pourcentage de couverture**
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	10 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	45 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	15 %
N16 : Forêts caducifoliées	25 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	5 %

Autres caractéristiques du site

Vulnérabilité : Fréquentation touristique importante en été
Enfrichement

4.2 Qualité et importance

Gorges et parois rocheuses avec rivière intermittente. La végétation est formée de pelouses thermoxérophiles, de garrigues à buis et à amelanchiers, de taillis de chênes verts et de chênes pubescents et de hêtres. Belle ripisylve en fond de vallée.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i|o|b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Propriété d'une association, groupement ou société	%
Collectivité territoriale	%
Domaine régional	%

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
80	Parc naturel régional	100 %
22	Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier	34 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
80	Grands Causses	-	100%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

☐ Oui

☐ Non, mais un plan de gestion est en préparation.

☒ Non

6.3 Mesures de conservation

Annexe 5 : Surface des habitats naturels par site

Source : Rapport d'inventaire et de description de l'existant (juillet 2004)

Nom de l'habitat	Code Natura 2000	Total surface deux sites (ha)	Surfaces Vis (ha)	Pourcentage Vis	Surface Virenque (ha)	Pourcentage Virenque
Eboulis thermophiles méditerranéens occidentaux	8130	134,03	**134,03**	100	0	0
Forêts de chênes verts	9340	1 440,97	**1 440,97**	100	0	0
Formations stables à Buis des pentes rocheuses calcaires	5110	404,85	**404,17**	99,83	**0,68**	0,17
Hêtraies calcicoles	9150	86,75	**0**	0	**86,75**	100
Mosaïque de chênes verts et d'éboulis	9340 x 8130	141,71	**141,71**	100	0	0
Mosaïque de chênes verts et de pentes rocheuses	9340 x 8210 / 8215	79,12	**79,12**	100	0	0
Mosaïque de formation à buis et d'éboulis thermopiles méditerranée	5110 x 8130	45,52	**45,52**	100	0	0
Mosaïque de pentes rocheuses et d'éboulis	8210/6110 x 8130	227,70	**227,70**	100	0	0
Mosaïque de formations à buis et de végétation chasmophytique de	8210/6110 x 5110	14,28	**14,28**	100	0	0
Pelouses calaminaires/métallicoles	6130	2,45	**2,45**	100	0	0
Pelouses sèches à orchidées	6210	5,49	**5,49**	100	0	0
Prairies de fauche de basse altitude	6510	16,74	**16,74**	100	0	0
Pelouses calcaires karstiques* et végétation chasmophytique des pe	6110 & 8210	217,13	**217,13**	100	0	0
Sources pétrifiantes avec formation de travertins *	7220	0,05	**0,05**	100	0	0
Forêts galerie méditerranéennes résiduelles à Saule et Peuplier blan	92AO &91EO	249,17	**249,17**	100	0	0
Végétation flottante des rivières sub-montagnardes / Rivières oligo	3260-2	I	I	100	0	0

Annexe 6 : Fiches inventaire

Source : Rapport d'inventaire et de description de l'existant (juillet 2004)

Habitats naturels

Nom: Végétation flottante de Renoncules des rivières submontagnardes à planitiaires / Rivières oligotrophes basiques

Correspondance phytosociologique:
Fontinalion antipyreticae, Ranunculion fluitantis

Code CORINE Biotopes: 24.4
Code Natura 2000 : 3260-2

STATUT : Annexe I de la DH

Critères d'identification

Description
L'habitat englobe les communautés fluviatiles d'eaux courantes, avec ou sans Renoncules, ainsi que les groupements de bryophytes aquatiques associées.

Composition floristique
Il s'agit de la végétation des eaux courantes basiques avec des groupements moyennement recouvrants dominés par les bryophytes (*Cinclidotus aquaticus, Fissidens grandifrons, Fontinalis antipyretica, Rhynchostegium riparioides*) avec des formes submergées de phanérogames (*Apium nodiflorum, Mentha aquatica fa. submersa, Myriophyllum sp, Potamogeton sp.*).

Exigences écologiques
Situations géographiques et topographiques:
Ce type de végétation existe presque partout en Europe (végétation azonale) dans les étages planitiaire à montagnard des massifs calcaires durs avec résurgences.

Conditions pédologiques:
Les groupements dépendent avant tout de la qualité de l'eau (eaux calcaires oligo-/ mésotrophes). Dans les Cévennes, ils sont développés depuis les résurgences karstiques (sources rhéocrènes) jusque dans les parties basses des rivières tant que la pollution est limitée. Habitat à déterminisme trophique et minéral prédominant, il est sensible à une trop forte sédimentation, à une réduction des débits, à l'eutrophisation.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque
On trouve cet habitat plus ou moins bien développé, souvent fragmentaire, tout au long de la Vis et de la Virenque. Le groupement trouve son développement le plus original à proximité de la Résurgence de la Vis (Moulin de la Foux).

Etat de conservation national
Il y a une très nette régression de ces communautés dans les zones d'agriculture ou pisciculture plus intensive (eutrophisation et autres pollutions).

Importance du site pour la conservation de l'habitat
Vu la répartition ponctuelle des têtes de bassin versant et des rivières oligotrophes basiques et leur nette tendance de régression, le site a une certaine importance pour la conservation de ce type d'habitat.

Nom: Pelouses calcaires karstiques *

Correspondance phytosociologique: ***Alysso-Sedion albi***

Code CORINE Biotopes: 6110
Code Natura 2000 : 34.11

STATUT : Annexe I de la DH
prioritaire

Critères d'identification

Description

Cet habitat réunit les formations ouvertes caractérisées par un cortège de plantes majoritairement annuelles ou crassulescentes qui colonisent les dalles rocheuses des arêtes, des corniches et des proéminences rocheuses fréquemment perturbées par l'érosion ou des animaux. Généralement, ce type de milieu n'est développé que sur de petites superficies ponctuelles, ce qui rend sa cartographie à l'échelle du site impossible. Le plus souvent il s'agit de formations en mosaïque avec l'habitat des "pentes rocheuses calcaires", code Natura 2000 8210 (voir relevés en annexes). On peut donc systématiquement considérer que les polygones des "pentes rocheuses calcaires" concernent aussi bien les "pelouses calcaires karstiques+".

Composition floristique

La végétation éparse est composée d'espèces crassulescentes comme les Orpins (*Sedum album, S. dasyphyllum, S. ochroleucum, S. sediforme*), particulièrement bien adaptées aux conditions stationnelles de sécheresse extrême, et de nombreuses plantes annuelles qui perdurent pendant les périodes sèches en forme de graines (*Arabis auriculata, Centaurea stoebe*...).

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

L'habitat est répandu dans toutes les zones rocheuses calcaires européennes sous climat océanique à subcontinental. Il lui suffit des petits affleurements de rochers calcaires présentant des surfaces plus ou moins horizontales.

Conditions pédologiques:

Pour des raisons de concurrence végétale, l'habitat dépend de zones à sol quasi inexistant (Lithosols) ou fortement érodé.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

L'habitat est présent partout où les affleurements rocheux présentent des surfaces plus ou moins horizontales.

Etat de conservation national

De par ses stations de caractère primaire et à conditions écologiques extrêmes, l'état de l'habitat au niveau national est probablement favorable et stable.

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Vu la large répartition de l'habitat en Europe et la stabilité de ses stations, l'importance du site pour la conservation de l'habitat devrait être très limitée.

Nom: Pelouses calaminaires / métallicoles

Correspondance phytosociologique: ***Violetalia calaminariae***

Code CORINE Biotopes: 34.2
Code Natura 2000 : 6130

STATUT : Annexe I de la DH

© M. Klesczewski

Description

Dans le site, il s'agit de pelouses semi-naturelles de structure ouverte (à faible recouvrement), développées sur des anciens terrils de mines industrielles.

Composition floristique

La végétation est composée d'une série d'espèces pionnières issues des milieux ouverts avoisinants et probablement de quelques espèces à écotypes spécialisés (*Anthyllis vulneraria, Armeria arenaria, Biscutella laevigata, Festuca sp., Thlaspi caerulescens*). Les pelouses calaminaires en tant que milieux à faible concurrence, aux conditions stationnelles extrêmes et géographiquement isolés sont connues pour faire apparaître des taxons micro-endémiques d'origine très récente qui présentent un fort intérêt patrimonial et scientifique. Dans le site par contre, aucun taxon endémique ou d'un autre intérêt patrimonial n'est connu dans les pelouses calaminaires.

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

Des pelouses calaminaires existent de façon éparpillée un peu partout en Europe, surtout dans des stations d'origine anthropique mais aussi dans des sites naturellement riches en métaux lourds. Elles n'exigent aucune topographie particulière. Il s'agit souvent de pentes de terrils industriels.

Conditions pédologiques:

Ce type d'habitat est strictement lié à la présence de substrats à teneurs importantes en métaux lourds.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

Le site comprend un seul site propice au développement de pelouses calaminaires: les terrils à St.-Laurent-le-Minier.

Etat de conservation national

Par définition, cet habitat lié à des sites à métaux lourds dispersés n'existe que par îlots ce qui le rend fortement vulnérable. Le fait qu'il s'agisse dans la plupart des cas de sites anthropiques du type décharge post-industrielle rend sans doute la considération de ces milieux difficile. Par conséquent, il n'existe aucun ouvrage donnant une vue d'ensemble sur les pelouses calaminaires en France et leur état de conservation. En France, les démarches de connaissance scientifique et de conservation concernent surtout les sites des régions du nord.

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Vu la rareté probable de l'habitat au niveau national et surtout sa répartition fragmentée et ponctuelle, tous les sites méritent une certaine attention.

Nom: Formations herbeuses sèches semi-naturelles sur calcaires

Correspondance phytosociologique: *Mesobromion*

Code CORINE Biotopes: 34.326
Code Natura 2000 : 6210

STATUT : Annexe I de la DH

Critères d'identification

Description

Ces pelouses sont de type secondaire (liées à l'action humaine) et se développent sur des stations semi-sèches, écologiquement à la charnière entre pelouses steppiques et prairies mésophiles de fauche.

Composition floristique

La strate herbacée haute est dominée par le Brome erigé (*Bromus erectus*), en mélange avec de nombreuses autres herbacées telles que les Centaurées, les Gaillets et des légumineuses. La présence de la Luzerne vivace p. ex. (*Medicago sativa*) témoigne souvent d'un passé agricole plus intensif. Certaines espèces assez communes d'orchidées peuvent également être présentes. Par contre, le cortège des Orchidées recensé dans le site ne justifie pas le classement de l'habitat dans la catégorie "prioritaire".

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

Il s'agit de groupements largement répandus dans toute la partie sub-/atlantique de l'Europe. Ce type de pelouses se trouve toujours en situation de pente faible, soit à la base des versants, soit sur les plateaux voire des replats de pente.

Conditions pédologiques:

Les pelouses à Brome nécessitent des sols de type "sol brun calcaire", offrant des pH supérieurs à 6,7 environ.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

Ce type d'habitat est très rare au niveau du site.

Etat de conservation national

Comme toutes les formations herbeuses nécessitant une gestion extensive, les pelouses à Brome sont en forte régression au niveau national.

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Les pelouses à Brome sont un habitat typique des plateaux et des rebords peu pentus. Par conséquent, le site Natura 2000 des Gorges de la Vis et de la Virenque est beaucoup moins concerné par cet habitat que les sites environnants qui englobent les terres des plateaux. Les enjeux de conservation pourraient par conséquent être rattachés à ceux définis sur les sites des Causses.

Nom: Prairies maigres de fauche de basse altitude

Correspondance phytosociologique: *Arrhenatherion*

Code CORINE Biotopes: 38.22
Code Natura 2000 : 6510

STATUT :Annexe I de la DH

© association Grand Site de Navacelles

Critères d'identification

Description

Ce type d'habitat comprend des prairies semi-naturelles dont l'installation et le maintien sont directement liés à l'activité agricole de l'homme (fauche et/ou pâturage tardif). Ces prairies montrent une stratification typique séparant les herbes basses et hautes. Les modes de gestion extensifs permettent le développement de groupements riches en espèces qui présentent des aspects floraux attachants.

Composition floristique

L'herbe haute dominante est déterminée par le mode de gestion prédominant (fauche: Fromental, pâturage: Brome érigé). Un grand nombre de graminées (*Holcus lanatus, Lolium spp., Poa spp…*), de légumineuses (*Lotus corniculatus, Trifolium spp., Vicia spp…*) et d'autres herbacées constituent la strate moyenne. Les prairies de fauche extensives sont parmi les milieux les plus riches en espèces connus en Europe.

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

Les formations prairiales de *l'Arrhenatherion* sont plutôt typiques du climat tempéré du centre de l'Europe. Elles atteignent leur limite de répartition dans le sud de la France et le nord de l'Espagne. D'une manière générale, elles exigent des conditions stationnelles moyennes et donc productives.

Conditions pédologiques:

En région méditerranéenne, ce type de prairies ne peut se développer que sur des sols profonds, bien alimentés en eau jusqu'en été. On ne les trouvera donc que dans des zones d'accumulation tels que les bas-fonds des vallées, dans les dolines et de préférence à des endroits qui en plus permettent une irrigation artificielle au printemps.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

Dans le site, des prairies de fauche mésophiles n'existent qu'en quelques points dans le bas-fond de la vallée à proximité de villages.

Etat de conservation national

Les prairies de fauche extensives sont en régression dramatique sur l'ensemble de leur aire de répartition suite à l'intensification des modes d'exploitation.

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Vu la raréfaction drastique généralisée du type d'habitat sur l'ensemble de son aire, la conservation des prairies fauchées s'impose partout où il reste des parcelles. Sa situation en limite d'aire de l'habitat confère au site une responsabilité supplémentaire.

Nom: Sources pétrifiantes avec formation de travertins *

Correspondance phytosociologique: ***Cardamino amarae-Chrysosplenietalia alternifolii***

Code CORINE Biotopes: 54.12
Code Natura 2000 : 7220

STATUT : Annexe I de la DH, * Habitat prioritaire

Critères d'identification

Description

Sources d'eau calcaire avec dépôt actif de travertins. Ces formations sont en général confinées en petits éléments ponctuels qui peuvent se rencontrer dans des milieux assez divers tels que des forêts ou des paysages ouverts.

Composition floristique

Les sources pétrifiantes sont des formations souvent ponctuelles dominées par des bryophytes neutroclines à calcaricoles. D'une manière générale, elles comportent une strate de végétation bryophytique surmontée d'une strate herbacée plus ou moins clairsemée. Ensuite peuvent également s'ajouter une ou plusieurs strates ligneuses. La strate muscinale est composée d'hépatiques à thalle (*Conocephalum conicum, Pellia endiviifolia*) ainsi que de mousses pleurocarpes (*Cratoneuron filicinum, Eurhynchium hians…*) qui participent de manière active à la construction travertineuse. La strate herbacée comporte des espèces recherchant des conditions stationnelles microclimatiques atténuées voire constamment humides (*Asplenium scolopendrium…*).

Exigences écologiques

Situations géographiques et topographiques:

L'aire de répartition s'étend à l'ensemble des régions de plaine ou de montagne où les substrats calcaires sont bien représentés. Les situations topographiques peuvent varier de peu à fortement pentu.

Conditions pédologiques:

Par le dépôt actif de calcaires donnant des tufs ou des travertins, ce type d'habitat produit continuellement son propre substrat (matériaux carbonatés mouillés).

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

Habitat présent de façon ponctuelle et pour cette raison difficile à localiser. Actuellement, un seul site a été recensé. Une prospection plus fine pourrait permettre la localisation de sites supplémentaires.

Etat de conservation national

Il n'existe pas d'ouvrage permettant l'évaluation de l'état de conservation au niveau national. Globalement, ce type d'habitat a été peu étudié en France.

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Vu le manque de connaissances au niveau national, l'importance du site pour la conservation de l'habitat est impossible à évaluer. L'habitat atteint dans le site sa limite méridionale de répartition en France ce qui rend les stations en question encore plus importantes au niveau patrimonial.

Nom: Eboulis méditerranéens occidentaux

Correspondance phytosociologique: ***Pimpinello-Gouffeion, Centranthetum lecoqii***

Code CORINE Biotopes: 61.32
Code Natura 2000 : 8130

STATUT : Annexe I de la DH

Critères d'identification

Description

Les éboulis calcaires sont des milieux ouverts fortement instables, ce n'est que par endroits que des herbacées et des arbustes pionniers arrivent à s'installer et se maintenir. La végétation est toujours discontinue et peu recouvrante. Il s'agit d'un des rares milieux où la dynamique de colonisation par les ligneux est interrompue et qui par conséquent restent ouverts de façon naturelle.

Composition floristique

Le couvert végétal est composé d'espèces pionnières, d'un côté des plantes spécialisées d'éboulis telles que le Centranthe de Lecoq *Centranthus lecoqii* ou le Laser de France *Laserpitium gallicum*, et de l'autre côté des espèces plus généralistes de milieux ouverts. Les stations plus stabilisées sont propices à l'installation de nombreuses espèces d'arbustes.

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

L'aire de répartition de l'habitat englobe les montagnes calcaires méditerranéennes occidentales, depuis les Pyrénées jusqu'en Provence. Par définition, il occupe toujours des endroits fortement pentus.

Conditions pédologiques:

Cet habitat concerne les éboulis de roches calcaires, constitués de fragments compacts souvent de fort diamètre, contenant peu de terre fine.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

Ce type d'habitat est très bien représenté dans une grande partie du site.

Etat de conservation national

Les éboulis de type méditerranéen sont largement répandus dans les montagnes calcaires françaises, depuis les Corbières jusqu'en Provence. Il s'agit d'un milieu instable et difficilement fréquentable, il est de ce fait peu affecté par les activités humaines. Son état de conservation au niveau national est probablement favorable.

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Il s'agit d'un habitat largement répandu dans la région. L'importance du site pour la conservation de l'habitat est donc limitée.

Nom: Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires

Correspondance phytosociologique: ***Potentilletalia caulescentis***

Code CORINE Biotopes: 62.15
Code Natura 2000 : 8210 ou 8215

STATUT : Annexe I de la DH

Critères d'identification

Description

Cet habitat regroupe les formations végétales discontinues colonisant les fissures des roches et les pentes rocheuses calcaires. L'habitat forme des mosaïques entre autres avec les communautés des pelouses calcaires karstiques* (Code N2000 6110, voir cette fiche).

Composition floristique

La végétation présente un degré de recouvrement très faible et quasiment pas de dynamique de fermeture par des ligneux, la colonisation par ceux-ci étant limitée par les conditions stationnelles extrêmes. Les milieux extrêmes sont le cadre de vie pour des organismes adaptés à ces conditions, ce qui explique leur rareté et fragilité. Les cortèges floristiques montrent une grande diversité régionale, avec de nombreuses espèces endémiques. Dans le site, l'habitat est caractérisé par la présence de petites fougères (*Asplenium ceterach, A. ruta-muraria, A. trichomanes*), des coussinets épineux d'*Hormatophylla spinosa*, et d'autres chasmophytes (*Biscutella laevigata, Potentilla caulescens*…).

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

En Europe, ce type d'habitat est largement répandu des étages planitiaire à alpin. Par définition, l'habitat occupe toujours des pentes fortes à très fortes.

Conditions pédologiques:

Le sol est très peu évolué en raison de la déclivité, le ruissellement intense le long de la roche et les conditions microclimatiques et hydriques extrêmes.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

L'habitat est très bien représenté tout le long des Gorges de la Vis et de la Virenque.

Etat de conservation national

Difficilement accessible, ce type de milieu reste assez bien conservé au niveau national. Les pratiques d'escalade constituent néanmoins un danger non négligeable pour les habitats rocheux.

Importance du site pour la conservation de l'habitat

L'habitat est largement répandu en Europe, l'importance du site pour la conservation de l'habitat est par conséquent limitée.

Nom: Grottes non exploitées par le tourisme

Pas de correspondance phytosociologique:

Code CORINE Biotopes: 65
Code Natura 2000 : 8310

STATUT : Annexe I de la DH

Critères d'identification

Description

Cavités de toute nature, pénétrable par l'homme, exondées au moins temporairement, et à l'exception de celles faisant l'objet d'une exploitation touristique. Ces milieux sont indispensables à la vie d'espèces troglophiles (qui utilisent le milieu souterrain mais n'en dépendent pas), trogloxènes (qui ne dépendent du milieu souterrain que pour une partie de leur cycle biologique) ou troglobies (qui effectuent l'ensemble de leur cycle biologique en milieu souterrain et en sont donc strictement dépendant).

Composition floristique

Les cavités, de par l'absence de lumière, sont des milieux *a priori* hostiles aux plantes chlorophylliennes. Quelques champignons poussent en milieu souterrain (*Cordiceps sp.*).

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

Cette habitat est présent sous la forme de réseaux tridimensionnels pouvant se trouver n'importe où dans la roche karstifiée. Le creusement des gorges a mis a jour nombre de ces réseaux. Ne sont cartographiables que les entrées des cavités.

Conditions pédologiques:

Cet habitat est présent çà et là, partout où le calcaire a subi une karstification.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

Ce type d'habitat est très bien représenté dans une grande partie du site.

Etat de conservation national

Des cavités sont présentes un peu partout en France. Là ou elles sont plus rares, elles sont souvent victimes d'une sur-fréquentation. Elles sont globalement en bon état de conservation dans le Sud de la France. Néanmoins certaines cavités "intéressantes" sont très détériorées (cavités concrétionnées, trop accessibles et sur-fréquentées, riches en gisements fossiles…).

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Les cavités sont en grand nombre sur le site et sont dans l'ensemble préservées. Certaines cavités trop facilement accessibles souffrent de sur-fréquentation et sont détériorées (fouilles sauvages, détritus, feux, graffitis, pillage des concrétions). Les grottes non-exploitées par le tourisme sont surtout importantes pour le site dans la mesure où elles abritent des espèces animales d'intérêt communautaire.

Nom : Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* des pentes rocheuses

Correspondance phytosociologique :
Berberidion vulgaris
Rhamno saxatilis - Buxetum sempervirentis

Code CORINE Biotopes : 31.82
Code Natura 2000 : 5110

STATUT : Directive Habitat (annexe 1)

© association Grand Site de Navacelles

Critères d'identification

Formations arbustives dominées par le buis de surface supérieure à 1 ha en conditions stationnelles xériques.

Description

Formation à ne pas confondre avec des fruticées dynamiques des chênaies mixtes ou pubescentes, voire des hêtraies en conditions stationnelles plus favorables.

Composition floristique : *Buxus sempervirens, Amelanchier ovalis, Prunus mahaleb, Rhamnus saxatilis*

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

- Etages de végétation méso-, supra- et montagnard méditerranéens.
- En situation de pentes rocheuses, crêtes et bord de plateau.
- En mosaïque avec des chênaies, des pelouses, des milieux rocheux et des éboulis.

Conditions pédologiques:

Sols peu évolués : lithosols, rendisols et rendosols, humisols superficiels.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

- Dans la partie centrale des gorges, souvent associé aux éboulis.
- Dans la partie Ouest (Vis Nord et Virenque) associé à des chênaies mixte et pubescentes.

Etat de conservation national

Type de milieu peu menacé et stable.

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Site intéressant car présentant des conditions écologiques optimales et des menaces faibles.

Hêtraie calcicole médio-européenne du *Cephalanthero-Fagion*

Correspondance phytosociologique :
Buxo sempervirenti – Fagetum sylvaticae

Code CORINE Biotopes : 41.16
Code Natura 2000 : 9150

STATUT : Directive Habitat (annexe 1)

© association Grand Site de Navacelles

Critères d'identification

Formations mâture à hêtre dominant de surface supérieure à 1 ha.
Les formations mélangées de chêne pubescent et les mosaïques avec des chênaies et des buxaies ont été répertoriées comme hêtraies dégradées.

Description

Hormis les hêtraies adultes, certaines fruticées, chênaies pubescentes et pineraies, comportent de jeunes hêtres disséminés.

Composition floristique : *Fagus sylvatica, Buxus sempervirens, Sorbus aria, Fraxinus excelsior, Acer opalus*

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

- Etages de végétation supra- et montagnard méditerranéens.
- Sur bas de versants et dans les vallons.

Conditions pédologiques:

Sols évolués plus ou moins profonds : colluviosols, humisols, calcisols, fersialsols.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

Limité à la Virenque.

Etat de conservation national

Stable mais variable selon les régions (déprise ou exploitation).

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Site important car situé en limite méridionale et semblant comporter plusieurs types de hêtraies.

Forêts galeries à *Salix alba et Populus alba* - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior*

Correspondance phytosociologique :
Alno glutinosae-Fraxinetum angustifoliae
Alno glutinosae-Fraxinetum calciense

Code CORINE Biotopes : 44.63 et 44.3
Code Natura 2000 : 92 AO et 91 EO

STATUT : Directive Habitat (annexe I)

© association Grand Site de Navacelles

Critères d'identification

Formations riveraines à aulne et frêne et formations associées (saulaies, peupleraies).

Description

2 types se rencontrent sur le site :

- l'aulnaie frênaie à Frêne oxyphylle (44.63)
- l'aulnaie frênaie caussenarde (44.3)

et leur faciès de dégradation à Saules et Peupliers.

Composition floristique

- Les ripisylves sont le refuge d'espèces médio-européennes.
- *Alnus glutinosa, Fraxinus angustifolia, Ulmus minor*
- *Alnus glutinosa, Fraxinus excelsior, Populus nigra*

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

Les 2 habitats sont imbriqués tout au long du cours de la Vis (de la Foux à Cazilhac). La bordure du site près d'Alzon est caractéristique du 44.3.
Les parties rocheuses, les gravières et les zones très perturbées portent des saulaies.

Conditions pédologiques:

Sols alluviaux fertiles (aulnaie frênaie) : lithosols et sols régolithiques (saulaies)

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

La ripisylve est absente de la Virenque et de la majeure partie de la Vis en amont de la Foux.
Elle est bien conservée jusqu'à Madières et progressivement dégradée vers l'aval, surtout près des zones urbanisées.

Etat de conservation national

Très variable selon les aménagements réalisés. Habitats fragmentaires assez peu représentés.

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Site de première importance.
La partie centrale du site, de la Foux à Madières, est la mieux préservée. Elle présente des complexes d'habitats avec chênaies, éboulis et falaises, dans un contexte géographique Sud caussenard assez marginal.

Nom : Forêts à *Quercus ilex*

Correspondance phytosociologique:
Piptathero paradoxi – Quercetum ilicis
Lathyro latifoliae – Quercetum pubescentis
Junipero phoeniceae – Quercetum ilicis

Code CORINE Biotopes: 45.3, 45.31, 41.714
Code Natura 2000 : 9340

STATUT : Directive Habitat (annexe I)

© association Grand Site de Navacelles

Critères d'identification

Formations adultes à chêne vert de surface supérieure à 1 ha, déclinées en 2 sous types physionomiques :

- chênaies vertes (> 70 % de CV)
- chênaies mixtes (30 à 70 % CV et CP)

Description

Il existe au moins 3 types de chênaies vertes dans le site :

- yeuseraies calcicoles à *Piptatherum paradoxum* des Cévennes
- yeuseraies -chênaies pubescentes à *Lathyrus latifolius*
- yeuseraies à *Juniperus phoenicea* des falaises continentales.

Composition floristique : *Quercus ilex, Quercus humilis, Pistacia terebinthus, Buxus sempervirens, Rhamnus alaternus*

Exigences écologiques

Situations géographique et topographique:

- Etages de végétation méso- et supra-méditerranéens.
- Versants rocheux, crêtes, bords de plateau (formations naturelles).
- Bas de versants, vallons (formations post culturales).

Conditions pédologiques:

Tous types de sols.

Répartition dans les Gorges de la Vis et de la Virenque

Concentrée dans la partie Est du site (habitats élémentaires) et centrale (habitats associés à des falaises ou des éboulis).

Etat de conservation national

Stable ou en progression (déprise, abandon).

Importance du site pour la conservation de l'habitat

Site intéressant car renfermant plusieurs sous types et des habitats associés.

Invertébrés

Rosalie des Alpes *Rosalia alpina**

Ordre : Coléoptères
Famille : Cérambycidés

Code Natura 2000 : 1087

STATUT :

Directive Habitats : annexes II & IV *Espèce prioritaire
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

Illustration : Coléo gaël et dynamis, ed. Collins

Description

Grand coléoptère de couleur gris-bleu, avec des tâches noires plus ou moins étendues. Ses antennes sont très longues et rayées de bleu et de noir.

Habitats

Le bois mort des Hêtres constitue le principal habitat de la larve. Sur les causses, ce xylophage s'installe sans doute essentiellement sur cette essence de feuillu. Dans la littérature, des mentions sont faites pour le Frêne, le Châtaignier, le Chêne ou l'Aubépine.

Après une phase larvaire de deux ou trois ans, les adultes se rencontrent fréquemment sur des hêtres morts ou fraîchement abattus : la période de vol s'étale sur les deux mois de juillet et août, avec une activité diurne.
Le bois est utilisé pour la ponte mais également pour l'alimentation : les adultes aspirent la sève s'écoulant des plaies des arbres.

Etat des populations sur le site

Sur le site, la présence de la Rosalie des Alpes est très localisée au bois de Salbout, dans la partie amont des gorges de la Virenque, sur les deux versants en hêtraie.
D'autres secteurs de hêtres ont été inventoriés mais sans résultat positif.

Etat de conservation national

Les derniers secteurs de présence de l'espèce en plaine sur le territoire français se situent à l'Ouest. Les massifs montagnards des Alpes, des Pyrénées et du Massif Central regroupent les populations les plus remarquables.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

En France, les populations de montagne semblent stables malgré l'absence de suivi des nombreuses stations. Le site se situe en limite d'aire de répartition. Les habitats de cette espèce prioritaire doivent donc être pris en compte lors de l'élaboration du document d'objectif.

Grand Capricorne *Cerambyx cerdo*

Ordre : Coléoptères
Famille : Cérambycidés

Code Natura 2000 : 1088

STATUT :

Directive Habitats : annexes II & IV
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *Indéterminé*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

Grand capricorne – Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

Description

Le Grand Capricorne se caractérise par de très longues antennes, dépassant nettement la longueur totale du corps. Sa couleur est noir brillant, avec l'apex des élytres rougeâtre, portant une petite épine.

Habitats

Les larves du Grand Capricorne sont des xylophages pionnières : c'est l'une des premières espèces qui s'attaque aux arbres en phase de sénescence. Le Grand Capricorne peut être suivi par d'autres décomposeurs xylophages qui ont besoin de cette première phase.
La larve se développe au sein des vieux chênes des massifs boisés, des chênaies claires ou des arbres isolés ; la taille des arbres en têtard ou émondés peut également favoriser l'installation de l'espèce. Le développement larvaire s'étale sur trois années, les adultes volent de juin à septembre.
La nourriture des adultes est liée à la disponibilité de sucre : on les rencontre souvent sur des fruits mûrs ou sur des blessures fraîches de l'écorce.

Etat des populations sur le site

Les campagnes de piégeage mises en place pour l'inventaire montrent une répartition homogène et très large de l'espèce sur l'ensemble du site. Les versants très boisés des gorges favorisent le développement de cette espèce.

Etat de conservation national

La répartition du Grand Capricorne est essentiellement méridionale : les plus grandes populations se rencontrent surtout dans le sud de la France, nord de l'Espagne et en Italie. Elle est le plus souvent liée aux plaines, mais certains massifs sous influence méditerranéenne, comme ceux présents dans les gorges, peuvent abriter une population remarquable.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

L'espèce semble bien présente sur le site. Aux vues de l'importance des secteurs boisés dans les versants, son habitat est vaste et peu influencé par les activités forestières. Le Grand Capricorne est donc à prendre en compte sur des secteurs ponctuels où l'activité forestière pourrait bouleverser le milieu.

Lucane cerf-volant *Lucanus cervus*
Ordre : Coléoptères
Famille : Lucanidés

Code Natura 2000 : 1083

STATUTS : :

Directive Habitats : annexes II & IV
Convention de Berne : annexe III

Illustration : Gillet gravé et vernis ed. Collins

Description

La couleur du lucane est de brun-noir à noir. La principale caractéristique d'un des plus grand coléoptère de France est la présence chez le mâle de grandes mandibules rappelant les bois de cerf.

Habitats

Les larves de Lucane sont xylophages : elles se développent dans le système racinaire des arbres morts. Un grand nombre de feuillus peut servir d'arbre hôte : dans les gorges, l'essence principale est sans doute le chêne mais la larve se rencontre également sur les Frênes, les Cerisiers ou les Châtaigniers. Le Hêtre n'est jamais mentionné dans la littérature, peut-être par manque de données plutôt que d'incompatibilité biologique du fait de la relative polyvalence de l'espèce face à l'essence forestière.

La phase larvaire est très longue : elle s'étale sur cinq à six ans et est difficile à observer, alors que l'adulte à une durée de vie de l'ordre d'un mois. Dans la partie méridionale de la France, il s'observe de mai à août, plutôt en fin d'après-midi ou au crépuscule, mais l'activité diurne existe.

Etat des populations sur le site

Les campagnes de piégeage mises en place pour l'inventaire montrent une répartition du Lucane par petites populations isolées. Le manque de continuité s'explique soit par une défaillance dans les périodes de piégeage, soit par une présence ponctuelle de l'habitat optimal.

Etat de conservation national

Le Lucane cerf-volant se rencontre sur tout le territoire français et de façon plus large sur la quasi-totalité de l'Europe : cette espèce possède un large spectre de conditions de développement.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Si le biotope de développement de la larve mérite une attention particulière, les populations ne semblent pas être en déclin et les experts ont été surpris de cette classification au niveau européen.

Damier de la Succise *Euphydryas aurinia provincialis*
Ordre : Lépidoptères
Famille : Nymphalidés

Code Natura 2000 : 1065

STATUTS : :

Directive Habitats : annexe IV
Convention de Berne : annexe II

© Association Grand Site de Navacelles

Description

Papillon de taille moyenne dont le dessus des ailes est de couleur fauve avec des dessins noirs de taille variable. Une caractéristique est la présence d'une ligne de points bien définie sur l'aile antérieure et visible sur les deux faces.

Habitats

La plante hôte de la sous-espèce *E. a. provincialis* est la Céphalaire à feuilles blanches qui se rencontre sur les zones dénudées et sèches des gorges.
Ce damier peut également occuper les éboulis et les rebords des chemins.

Etat des populations sur le site

Ce damier occupe la zone de confluence sèche de la Vis, de la Virenque et du valat de Sorbs. La population est faible et localisée, en raison des espaces restreints de milieux totalement ouverts.
Les zones d'éboulis, à mi-pente sont potentiellement accueillantes. Les zones témoins choisies n'ont révélé que des individus épars.

Etat de conservation national

La caractéristique de l'espèce *Euphydryas aurinia* est le fractionnement en de nombreuses sous-espèces dont la répartition géographique est propre à chacune d'entre-elles.
La sous-espèce *provincialis* est répandue principalement dans le sud- sud est de la France : c'est la forme *saharyrei* qui se rencontre dans le sud du Massif Central et notamment sur le site.
Cependant à l'échelle de la région, cette espèce ne semble pas en régression.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Les gorges de la Vis correspondent à la limite nord-est de la répartition de la sous-espèce *provincialis*. Mais les populations de cette sous-espèce sont importantes en zone méridionale. L'intérêt du site réside uniquement dans la présence de la forme *saharyrei*.

Ecaille chinée *Callimorpha quadripunctaria**

Ordre : Lépidoptères
Famille : Papilionidés

Code Natura 2000 : 1078

STATUTS :

Directive Habitats, annexe II * Espèce prioritaire

Illustration : Collet, pub. le 16 Août, ed. Collet

Description

Papillon nocturne très coloré doté d'ailes antérieures noires et rouges et d'ailes postérieures largement jaunes et tachées de noir. Ce papillon peut également se rencontrer la journée au cours des mois d'été.

Habitats

La chenille de ce papillon se nourrit de nombreuses herbacées et ligneux. Elle occupe plutôt des milieux humides mais elle se rencontre également en zone sèche.

Etat des populations sur le site

Cette espèce polyvalente occupe les vallées du site, en phase de reproduction et en phase d'alimentation. L'imago a été rencontré plusieurs fois en ripisylve, de façon isolée mais homogène.

Etat de conservation national

Bon

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Son statut de protection est discuté. Elle est inscrite à l'annexe II de la directive « Habitats », mais les experts entomologistes s'accordent à dire qu'elle ne devrait pas être prise en compte dans la détermination des Sites d'Intérêt Communautaire.
Cette erreur pourrait provenir de la menace qui pèse sur une sous-espèce de l'Ecaille chinée, endémique d'une île grecque.

Laineuse du prunellier *Eriogaster catax*
Ordre : Lépidoptères
Famille : Lasiocampidés

Code Natura 2000 : 1074

STATUTS :

Directive Habitats : annexe II et IV
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *indéterminé*
Liste rouge mondiale : *insuffisamment documenté*

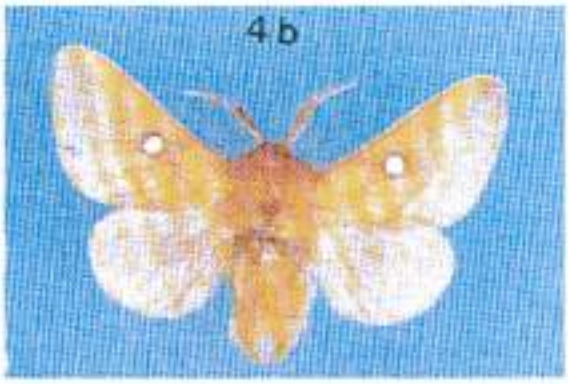

Le papillon en forme d'Europe à l'Afrique du nord, d'après

Description

Papillon de nuit de taille moyenne dont le dessus des ailes est de couleur fauve orangée avec un gros point discal blanc. Le dessous de l'aile est nettement plus foncé.

Habitats

Les plantes hôtes de la chenille sont essentiellement le prunellier, le chêne et l'aubépine, dont les jeunes feuilles constituent l'alimentation.
L'adulte, qui ne se nourrit pas, fréquente les milieux ouverts abrités du vent, les lisères forestières ou les bois clairs, mais toujours avec la présence de l'espèce hôte.

Etat des populations sur le site

Régulièrement contacté en séances de capture nocturne.

Etat de conservation national

Les connaissances de cette espèce sont beaucoup trop insuffisantes pour préciser son statut. Cependant, elle est considérée comme menacée dans plusieurs pays de l'Ouest de l'Europe.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Probablement assez commune dans le Sud de la France.

Diane *Zerynthia polyxena*
Ordre : Lépidoptères
Famille : Lasiocampidés

Code Natura 2000 :

STATUTS :

Directive Habitats : annexe IV
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*

Apollon – Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

Description

Papillon de taille moyenne caractérisé par la juxtaposition de tâches jaunes et noires, s'imbriquant à la façon d'un damier, orné de points rouges, essentiellement sur les ailes antérieures.

Habitats

La plante-hôte de la chenille est du genre *Aristolochia*, qui se rencontre plus particulièrement en fond de vallée en zone plus humide, mais aussi parfois dans les versants.
L'adulte fréquente les milieux ouverts, broussailleux, chauds et secs : landes, escarpements rocheux avec végétation arbustive ou terrasses à l'abandon.

Etat des populations sur le site

Les milieux favorables au développement de la chenille sont extrêmement localisés sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau. Cette espèce, d'influence méditerranéenne, devrait se cantonner uniquement dans la partie aval, mais seulement un individu adulte a pu être observé sans preuve de reproduction.
Le manque de donnée ne permet pas d'établir de conclusion sur une quelconque population.

Etat de conservation national

Les recherches mises en place ces dernières années montrent une répartition homogène de l'espèce sur la partie est du littoral méditerranéen mais au sein de stations très localisées. Les corridors fluviaux permettent cependant des relations entre les différentes populations.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Le nord du bassin de l'Hérault semble être une limite nord-ouest de la distribution connue de l'espèce. Ces milieux, encore sous influence méditerranéenne, accueillent soit des individus erratiques de populations proches, soit de petites populations reproductrices extrêmement localisées.
La position géographique des gorges de la Vis constitue un site en limite d'aire de répartition et donc, dans des conditions favorables, un secteur de colonisation.

Apollon *Parnassius apollo aqualensis*

Ordre : Lépidoptères
Famille : Papilionidé

Code Natura 2000 : ?

STATUT :

Directive Habitats, annexe IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *En danger*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

Apollon – Illustration extraite du livre rouge interactif de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

Description

Grand papillon est caractérisé par des tâches noires et de larges ocelles rouges sur les ailes à fond blanc.

Habitats

Entre les mois de juin et août, les adultes de l'Apollon fréquentent les prairies sèches des massifs montagneux. L'altitude minimale donnée pour cette espèce est de 900m, mais l'existence de populations abyssales démentent cette règle.
Les friches à Bromes et à Fétuques sont des espaces privilégiés pour l'alimentation des adultes. Ces espaces s'accompagnent souvent de ses fleurs préférées qui sont de teintes principalement violettes et bleues : centaurées jacées, scabieuses, divers chardons, trèfles et luzernes. Des buis ou des amélanchiers épars servent également de perchoirs ou de refuges.
La chenille est inféodée à des milieux beaucoup plus rocheux : elle s'alimente presque exclusivement des feuilles de différentes espèces d'Orpins (*Sedum* spp.).
La particularité de l'Apollon est de présenter de nombreuses sous-espèces sur la totalité de son aire de répartition. Une partie des Causses et des Cévennes accueille l'une d'elles : *Parnassius apollo aqualensis*. Cette distribution vient de sa répartition en noyaux isolés : beaucoup de stations en altitude ne présentent aucun couloir de communication et donc d'échange.

Etat des populations sur le site

L'ensemble des Cévennes méridionales constitue une limite de l'aire de répartition de l'Apollon, en deçà de sa limite altitudinale habituelle.
Malheureusement, les grandes populations des années 60 étudiées par J.Prioton et suivies jusque dans les années 80 semblent avoir totalement disparues. Les sites de reproduction reconnus à cette époque, notamment la coquille de Navacelles, semblent avoir été désertés.
Les prospections mises en place pour l'inventaire font état d'un individu potentiel, observé loin en vol, sous la corniche du causse de Blandas, dans le secteur du Rocher du Midi.

Etat de conservation national

L'Apollon se cantonne aux trois grands massifs montagneux de France : les Alpes, les Pyrénées et le Massif Central. De nombreux noyaux isolés de populations d'Apollon ont complètement disparu sur le territoire européen. Ajouté au phénomène des sous-espèces, cette situation lui confère un statut de "menacé" pour la France, même si les populations d'altitude des Pyrénées et des Alpes semblent se maintenir.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

La situation de la sous-espèce des Cévennes et des Causses est inquiétante pour les zones les plus méridionales, mais l'absence de données récentes ne permet pas d'établir un enjeu pour la préservation de l'Apollon. Seul un suivi des habitats potentiels pourrait être retenu pour ce site.

Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*

Ordre : Odonates
Sous-ordre : zygoptères

Code Natura 2000 : 1044

STATUT :

Directive Habitats : annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

Grand agrion – Illustration extraite de livre rouge interactif de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'histoire naturelle, WWF

Description

Petite libellule de la famille des Coenagrions, caractérisée par, le plus souvent, par la couleur bleue de l'ensemble du corps. Un des caractères morphologiques les plus distinctifs est l'ornement présents sur le 2° segment de l'abdomen : pour l'agrion de Mercure, il rappelle la forme d'un casque de gaulois.

Habitats

Les larves se développent dans les zones de sources ou de résurgences, en secteurs calcaires. La végétation de ces petits biotopes semblent avoir une grande importance : ces eaux stagnantes ou à très faible courant, peu profondes, permettent l'installation d'une végétation dense de plantes aquatiques.
Les adultes se tiennent la plupart du temps à proximité de ces milieux.

Etat des populations sur le site

Malgré l'inscription de cette espèce au Formulaire Standard des Données, et des recherches poussées au cours de l'inventaire, aucun contact avec cette espèce n'a pu être établi cette saison. L'existence de biotopes optimaux (comparables à ceux de la vallée de la Buèges ou du Lamalou), n'a pu être mise en évidence.
Nous considérons donc, dans l'état actuel de nos connaissances que cette espèce n'était pas présente sur le site au cours de la phase d'inventaire.

Etat de conservation national

L'agrion de Mercure se retrouve sur la quasi-totalité du territoire français, mais de façon très ponctuelle, avec des populations plus ou moins abondantes. Cette espèce semble très sensible aux variations de la qualité de l'eau pour le développement larvaire.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

L'absence de l'espèce ne permet pas actuellement de définir d'enjeu.

Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*

Ordre : Odonates
Sous-ordre : anisoptères

Code Natura 2000 : 1041

STATUT :

Directive Habitats, annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

Grand capricorne – Illustration extraite du livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'Histoire naturelle, WWF

Description

Libellule de taille moyenne caractérisée par sa couleur vert métallique, et la présence de tâches jaunes sur la face supérieure de l'abdomen.

Habitats

Le milieu aquatique fréquenté par les larves correspond à une eau courante ou légèrement stagnante, assez profonde, sur fond vaseux ou sableux. Les corridors fluviaux sont nettement préférés aux pièces d'eau closes.
Les adultes peuvent s'éloigner nettement de ces zones pendant la phase de maturation sexuelle, mais la période de reproduction rassemble tous les individus en bordure du milieu aquatique, perchés dans la ripisylve.

Etat des populations sur le site

L'ensemble de la partie aval des gorges de la Vis (aval de Madières) renferme une très importante population, avec une très forte concentration dans le secteur le plus proche de la confluence. Cette espèce devient vite majoritaire, autant au niveau des exuvies récoltées que des adultes comptabilisés.

Etat de conservation national

Cette espèce se rencontre sur une grande partie du territoire, mais souvent au sein de populations localisées, parfois abondantes, comme sur le site de la Vis.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Aux vues de la remarquable population bien implantée dans le secteur aval, le site revêt un intérêt majeur pour la conservation de cette espèce. Il peut également avoir un intérêt dans l'analyse des facteurs optimaux de développement de cette espèce.

Cordulie splendide *Macromia splendens*

Ordre : Odonates
Sous-ordre : anisoptères

Code Natura 2000 : 1036

STATUT :

Directive Habitats, annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

Grand capricorne – Illustration extraite de livre rouge inventaire de la faune menacée en France, ed Nathan, Muséum National d'Histoire naturelle, WWF

Description

Grande libellule, de silhouette comparable à la Cordulie à corps fin, mais nettement plus grande. Le thorax est également vert, à reflets métalliques, mais l'abdomen est noir avec des tâches jaunes.

Habitats

Les adultes de Cordulie splendide peuvent se rencontrer à des kilomètres de tout point d'eau. Les périodes de chasse et de maturation sexuelle les éloignent fortement des corridors fluviaux où ils se reproduisent et où se développent les larves.
Les larves occupent les parties calmes et sableuses des larges rivières profondes, pendant que les adultes parcourent de longs territoires linéaires entre les berges.

Etat des populations sur le site

La phase d'inventaire n'a permis de mettre en évidence que la présence de plusieurs adultes en chasse sur le secteur aval (en aval de Madières), soit sur la route longeant la vallée, soit au-dessus de la rivière.
La recherche d'exuvies, n'a pas donné de résultat positif. Néanmoins, les contacts avec les adultes nous laissent supposer l'existence d'une petite population reproductrice.

Etat de conservation national

Les sites de reproduction de la Cordulie splendide sont toujours localisés, avec un habitat précis.
La dégradation des rivières profondes de relativement bonne qualité, fragilise son développement.

Importance du site pour la conservation de l'espèce

Pour la région méridionale, certains fleuves côtiers du Languedoc et certains affluents du Rhône possèdent encore de faibles populations. La présence de la Cordulie splendide sur les gorges de la Vis est un atout majeur pour le site. Sa conservation dans un milieu de relative bonne qualité, mais soumis à des dégradations ponctuelles, doit être un enjeu principal.

Ecrevisse à pieds blancs *Austropotamobius pallipes*
(Lereboullet, 1858)
Code Natura 2000 : 1092
STATUT DE CONSERVATION
Directive « Habitats» Annexe II et V
Convention de Berne Annexe III
Protection nationale (arrêté du 21 juillet 1983, relatif à la protection des écrevisses autochtones)

Ecrevisse à pattes blanches – Photo en mêlée

Description
Cette écrevisse est caractérisée par un rostre dont les bords convergent régulièrement pour former un triangle assez bien marqué. Le rostre présente une arête médiane peu marquée. Un talon caractéristique sur les pléopodes des mâles, est un critère de reconnaissance très efficace pour l'observateur averti. De couleur vert-bronze à gris, face ventrale pâle d'où le nom de l'espèce. La taille adulte moyenne est de 9 ou 10 cm, au maximum une douzaine de centimètres.

Habitats et exigences écologiques
L'écrevisse à pattes blanches est un sténotherme d'eau froide (optimum de 15 à 18°C) dont l'activité est essentiellement nocturne. Cette espèce est très assujettie aux eaux limpides et fraîches, à courant rapide, avec fonds de blocs, de graviers et de sable, bordé ou recouvert de litières de feuilles mortes, de branchages, et avec des berges plus ou moins riches en arbres et arbustes dont les racines constituent un réseau d'abris. Son cycle de vie est conditionné par la température de l'eau, elle ne croît que pendant 13 à 15 semaines estivales et reste peu active le reste de l'année.

Indicateurs de l'état de conservation
- pas d'indicateurs établis au niveau national

Etat de conservation national
L'aire de répartition de cette espèce couvre la quasi-totalité du territoire, à l'exception de l'ouest et du nord de la France. En plaine et en vallée large, les peuplements semblent en régression du fait des pollutions chimiques et organiques et des rectifications de cours d'eau. L'introduction d'espèces non indigènes porteuses saines de maladies est un danger supplémentaire pour la survie de cette espèce.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce
Selon la fiche du site Natura 2000, ce site est considéré comme « important » pour cette espèce mais ne fait pas partie des sites « remarquables ».

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000
Cette écrevisse est citée sur la fiche du site Natura 2000 mais sa présence n'a pas été mise en évidence lors de nos inventaires. Afin de déterminer l'état des populations sur le site, des investigations complémentaires doivent être réalisées.

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Principale menace : la prolifération des écrevisses américaines introduites (plus fécondes, de croissance plus rapide, exigences écologiques moindres). En outre, ces écrevisses sont résistantes à l'aphanomycose et contribuent à l'expansion de la maladie et ainsi à la régression de l'écrevisse à pieds blancs.
Les repeuplements en truites et l'expansion du Rat musqué, espèces prédatrices pour l'écrevisse, la modification de son habitat (reprofilage, recalibrage, curage..), les pollutions affectant la qualité des eaux
Les facteurs provoquant des variations brutales de la température de l'eau ou favorisant des écarts de température trop importants (lâchers de barrage, rejets d'eau réchauffée par les usines…)
La présence d'éléments en suspension dans l'eau (turbidité) est défavorable à la bonne oxygénation de l'eau et leur dépôt peut provoquer l'asphyxie des œufs de l'écrevisse ainsi que le comblement de niches favorables à l'espèce.

Poissons

Toxostome *Chondrostoma toxostoma* (Vallot, 1836)

Code Natura 2000 : **1126**

STATUT DE CONSERVATION
Directive « Habitats» Annexe II
Convention de Berne Annexe III
Espèce vulnérable inscrite dans le livre rouge national

Toxostome - Photo extraite du site Inventaire de l'Union Nationale pour la Pêche en France

Description
Le corps est fuselé, avec un museau court et une petite bouche infère en fer à cheval. Le dos est vert olive, les flancs blanc argenté portent généralement une raie longitudinale sombre, gris doré, au-dessus de la ligne latérale. La nageoire dorsale est grise, les autres nageoires sont jaunâtres. Le ventre est blanc à reflets argentés ou bleutés. La taille moyenne varie entre 15 et 25 cm, au plus une trentaine de centimètres.

Habitats et exigences écologiques
Le Toxostome vit en bancs sur les fonds de galets des eaux vives où il broute les diatomées, de petits invertébrés mais aussi des algues filamenteuses. Il apprécie les tous près des rives. L'hiver, les bancs se retrouvent dans les zones profondes, alors que l'été, ils recherchent les veines de courant.

Indicateurs de l'état de conservation
- pas d'indicateurs établis au niveau national
indicateurs possibles : structure de la population, densité des individus

Etat de conservation national
L'espèce est vulnérable en France. Elle est sensible aux variations de niveaux lors du frai. Suite aux aménagements et à l'invasion du Hotu, elle a disparu de l'axe Rhône-Saône et ne subsiste plus que dans certains affluents.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce
La disparition de cette espèce sur l'axe Rhône-Saône suite aux aménagements et à l'invasion du Hotu. fait qu'il est nécessaire que le site s'inscrive dans cette démarche car la préservation de son habitat est essentiel à la préservation de cette espèce.

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000
Le Toxostome a été capturé en aval du barrage de la micro-centrale de Saint Laurent le minier lors de pêches électriques menées par le Conseil Supérieur de la Pêche en 1998. Cette espèce n'a pas été retrouvée lors de nos inventaires et des investigations complémentaires seraient nécessaires pour déterminer l'état des populations sur le site.

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)
Facteurs naturels :
Compétition entre le Toxostome et le Hotu.
Facteurs humains :
Les lâchers de barrage hydroélectriques déstabilisent les substrats sur lesquels les œufs adhèrent,
Effet négatif des barrages qui constituent des obstacles à la migration du Toxostome en période de reproduction, les exploitations de granulats

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation
KEITH et ALLARDI (2001) ; CHAPPAZ, BRUN et OLIVARI (1989)

Chabot *Cottus gobio* (Linnaeus, 1758)

Chabot – Photo réalisée sur la Vis à l'aval de Madières

Code Natura 2000 : **1163**

STATUT DE CONSERVATION

Directive « Habitats» Annexe II
Espèce susceptible de bénéficier de mesures prises dans le cadre d'arrêté de protection de biotope (arrêté du 8/12/88)

Description

Petit poisson de 10 à 15 cm de longueur pour un poids de 12 g, le Chabot ne peut être confondu avec une autre espèce. La forme de massue avec une tête large et aplatie dont la taille avoisine le tiers de la longueur du corps est caractéristique. La bouche est large avec des lèvres épaisses, les écailles sont minuscules et l'ensemble est de couleur brune ou marbrée avec, souvent, trois ou quatre larges bandes transversales.

Habitats et exigences écologiques

Ce poisson fréquente le fond des cours d'eau rapides et des lacs clairs, peu profonds et très oxygénés à fond sableux ou graveleux. Le Chabot n'est pas très facile à observer. De mœurs plutôt nocturnes, il est actif tôt le matin et en soirée. De jour, il se cache parmi les pierres ou la végétation aquatique.

Indicateurs de l'état de conservation

Pas d'indicateurs connus au niveau national
Indicateurs possibles : structure de la population, densité des individus

Etat de conservation national

L'espèce possède une très vaste répartition en France. Sa distribution est néanmoins très discontinue, notamment dans le Midi où se différencient des populations locales pouvant atteindre le statut de sous-espèce ou d'espèce (Chabot du Lez). L'espèce n'est globalement pas menacée, mais ses populations locales le sont souvent par la pollution, les recalibrages ou les pompages.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

Selon la fiche du site Natura 2000, ce site est considéré comme « important » pour cette espèce.

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000

Le Chabot est présent au niveau des tronçons 4 (amont de la prise d'eau de Madières, 1 seule « cohorte ») et 5 (aval de la restitution, 1 seul individu) mais pour déterminer l'état des populations de chabot sur le site, il sera nécessaire de réaliser des études plus poussées : otolithométrie (étude des os de l'oreille interne) ou étude des rayons de la nageoire. Globalement, la répartition du Chabot est homogène sur les tronçons 4 et 5 de la Vis.

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

L'espèce est très sensible à la modification des paramètres du milieu, notamment le ralentissement des vitesses du courant, l'augmentation de la lame d'eau (barrages, embâcles), les apports de sédiments fins, le colmatage des fonds, l'eutrophisation, les vidanges de plans d'eau.
Pollution de l'eau : les divers polluants d'ordre chimique notamment d'origine agricole (herbicides, pesticides et engrais) ou industriels entraînent des accumulations de résidus qui provoquent baisse de fécondité, stérilité ou morts des individus.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation

KEITH et ALLARDI (2001), SPILLMANN (1961)

Blageon *Leuciscus souffia* (Risso, 1826)

Blageon : Photo extraite du site internet de l'Union Nationale pour la Pêche en France

Code Natura 2000 : **1131**

STATUT DE CONSERVATION
Directive « Habitats» Annexe II
Convention de Berne Annexe III
Livre rouge national « rare »

Description
Le corps est sub-cylindrique, allongé ; la tête conique et le museau arrondi. Les écailles sont cycloïdes ; la ligne latérale est soulignée d'un pigment jaune orangé (de même que la base des nageoires paires). Une bande latérale noire violacée, au-dessus de la ligne latérale, sur les ¾ antérieurs des flancs de l'animal, mais pouvant aller de l'œil jusqu'à la nageoire caudale (visible surtout chez les mâles).Taille des mâles de 90 à 120 mm, femelles de 150-160 mm.

Habitats et exigences écologiques
L'habitat du Blageon est constitué par des eaux claires et courantes, avec substrats pierreux ou graveleux. Elle correspond à la zone à Ombre.

Indicateurs de l'état de conservation
pas d'indicateurs connus au niveau national
Indicateurs possibles : structure de la population, densité des individus

Etat de conservation national
L'espèce est vulnérable car en large déclin à l'échelle de l'Europe ; elle régresse également en France.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce
Selon la fiche Natura 2000, ce site est considéré comme « important » pour cette espèce dont la population relative (taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %)) est inférieure à 2%, mais il ne fait pas partie des sites « remarquables » comme le site FR9101369 Vallée du Galeizon.

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000
La présence de Blageon a été mise en évidence sur 2 stations au niveau du tronçon n°5 lors des inventaires piscicoles, mais déterminer l'état des populations nécessite des investigations complémentaires car un seul Blageon a été capturé en aval de Madières au niveau de la maison forestière et cinq sur le ruisseau du Saint Laurent. Globalement, la répartition du Blageon est homogène sur l'ensemble du tronçon n°5.

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

augmentation de température de l'eau (espèce d'eau fraîche) provoquée par les débits réservés
effluents saisonniers
la multiplication des petits seuils où l'eau stagne
les détournement de sources
le repeuplement comportant des sous-espèces non présentes dans le cours d'eau
les extractions anarchiques de matériaux
le mauvais entretien de la végétation avec amplification des dégâts par les crues violentes
les rectifications drastiques qui s'en suivent

Protéger le Blageon, c'est souvent également protéger le Barbeau méridional

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation
KEITH et ALLARDI (2001), CHAPPAZ et BRUN (1993), SPILLMANN (1961)

Barbeau méridional *Leuciscus souffia* (Risso, 1826)

Barbeau méridional - Photo extraite du site I. Nationale pour la Pêche en Franc

Code Natura 2000 : **1138**

STATUT DE CONSERVATION
Directive « Habitats» Annexe II et V
Convention de Berne Annexe III
Statut livre rouge national« rare »
Biotope à protéger (arrêté du 8/12/1988)

Description
Outre sa taille, cette espèce se distingue du barbeau fluviatile par une forme plus trapue, l'absence de denticules au principal rayon épineux dorsal, par les marbrures marron sur le dos, le flanc et les nageoires, par un plus petit nombre d'écailles sur la ligne latérale et par une nageoire anale atteignant l'origine de la caudale, quand on la rabat à l'arrière. Cette espèce dépasse rarement 25 cm et 200 g.

Habitats et exigences écologiques
Cette espèce préfère des eaux bien oxygénées de moyenne altitude mais supporte bien la période estivale où l'eau se réchauffe et l'oxygène baisse. On la trouve dans les trous peu exposés au courant. Elle supporte des assèchements partiels du lit et des crues saisonnières violentes. Ce barbeau vit généralement au-dessus de 200 m. Mais, là où le barbeau fluviatile n'existe pas, il peut vivre en plaine (Pyrénées Orientales, Hérault, Var), ce qui peut s'expliquer par une situation de compétition entre les deux espèces.

Indicateurs de l'état de conservation
- pas d'indicateurs établis au niveau national
- indicateurs possibles : structure de la population, densité des individus

Etat de conservation national
L'aire de répartition actuelle de l'espèce tend à se fragmenter et à se réduire. Des études génétiques récentes ont montré que le barbeau méridional était strictement limité au Sud de la France et au nord-est de l'Espagne. L'espèce est directement menacée par les aménagements hydrauliques et les prises d'eau, très nombreux dans le Sud de la France.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce
Selon la fiche du site Natura 2000, ce site est considéré comme « important » pour cette espèce mais ne fait pas partie des sites « remarquables ».

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000
Le Barbeau méridional est présent sur la Vis en aval de la cascade de Saint-Laurent-le-Minier (tronçon 5) et sur le ruisseau du Saint-Laurent (affluent de la Vis). La structure de la population semble assez équilibrée avec une bonne répartition des classes de taille (de 56 à 226 mm). L'habitat du Barbeau méridional doit être préservé afin d'assurer la pérennité de l'espèce.

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)
Facteurs naturels :
La présence de Barbeaux fluviatiles peut entraîner son déclin du fait de la compétition et de l'hybridation entre ces deux espèces.
Facteurs humains :
Pollutions des cours d'eau, extraction de granulats en lit mineur, dégradation générale des habitats, multiplication des barrages, impact des aménagements hydroélectriques, les captages qui peuvent transformer l'assèchement partiel en assèchement total.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation
KEITH et ALLARDI (2001), PERSAT et BERREBI (1990), CAMBON et BERREBI (1998), KIENER (1985)

Loche de rivière *Cobitis taenia* (Linnaeus, 1758)

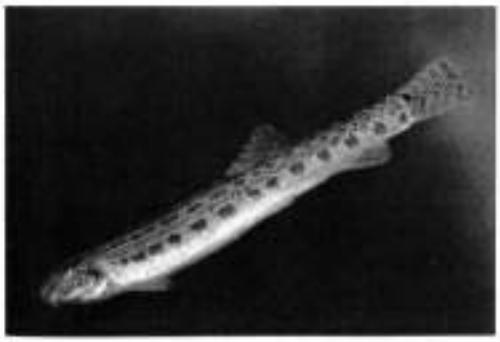

Code Natura 2000 : **1149**

STATUT DE CONSERVATION
Directive « Habitats» Annexe II
Convention de Berne Annexe III
Catégorie UICN : « vulnérable » au niveau mondial et en France
Biotope à protéger (arrêté du 8/12/1988)

Description
Le corps est allongé et comprimé latéralement. La tête est petite et étroite. Il y a 6 barbillons autour de la bouche. On remarque une double petite épine érectile sous l'œil. La face dorsale est jaune avec des tâches sombres. On distingue sur les flancs une rangée longitudinale de 10 à 20 tâches brunes surmontée d'une autre rangée de tâches plus petites. La face ventrale est blanche. La taille moyenne varie de 8 à 12 cm.

Habitats et exigences écologiques
La loche de rivière aime les fonds sableux des milieux à cours lent : rivières de plaine, lacs, ballastières et sablières, en bordure de chenal vif, souvent à proximité des rives.
Elle vit cachée le jour, souvent enfouie dans le sable, et hiverne dans la vase des fosses.

Indicateurs de l'état de conservation
- pas d'indicateurs établis au niveau national
- indicateurs possibles : structure de la population, densité des individus

Etat de conservation national
Espèce autochtone largement répandue mais peu commune. Sa répartition est difficile à établir car elle n'est capturée qu'accidentellement par des pêcheurs qui la confondent souvent avec la loche franche.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce
Selon la fiche du site Natura 2000, ce site est considéré comme « très important » pour cette espèce : la population relative (= taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national) est de l'ordre de 2 à 15%.

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000
La Loche de rivière a été capturée par Galiay en 1990-1991, sur la commune de Saint-Maurice Navacelles. Cette espèce n'a pas été retrouvée lors des pêches électriques réalisées en amont de la prise d'eau de Madières.

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs humains :
Les principales menaces portent sur son biotope par les travaux de curage, de dragage et par la pollution du sédiment.

Références utilisées pour l'inventaire et la caractérisation
KEITH et ALLARDI (2001), Muséum National d'Histoire Naturelle, 1994

Mammifères

Sigles utilisés pour les chauves-souris :

❄ : Gîtes d'hivers
✸ : Gîtes d'été
☾ : Terrains de chasse

Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*

Code Natura 2000 : 1303

STATUTS : :

Directive Habitats : annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

© Association Grand Site de Navacelle

Description :
Hauteur 4 – 4.5 cm. Envergure 20 – 25 cm. Le plus petit des Rhinolophes européens (environ la taille d'une pile 9 Volt). Comme tous les Rhinolophes, il se pose à l'envers enveloppé dans ses ailes, pendu comme une ampoule (jamais en fissures).

Habitats :
Le Petit Rhinolophe est une espèce sédentaire effectuant l'ensemble de son cycle biologique sur une zone relativement restreinte (rayon de 2 à 3 km autour du gîte, soit 10 – 20 km²). La survie d'un groupe d'individus sera donc largement conditionnée par l'existence de gîtes de toute nature (hibernation, mise bas, transit) insérés dans un ensemble d'habitats de chasse favorable sur une surface réduite.
❄ En hiver, le Petit Rhinolophe hiberne dans des cavités fraîches et humides à température relativement constante, qu'elles soient naturelles (grottes, avens…) ou artificielles (mines, caves humides…). Il est alors très sensible au dérangement. Température 6-9°, fort degré hygrométrique. Hibernation : octobre - novembre à fin avril.
✸ En été, il est très anthropophile : les colonies de reproduction s'établissent dans les combles, les greniers, les granges… Entre la mise bas et le sevrage des jeunes, le Petit Rhinolophe utilise parfois plusieurs pièces d'un même bâtiment, voire différentes maisons en fonction de la température des pièces. L'aire moyenne d'activité d'une colonie semble être de 12 km². Pic de mise bas : mi-juin, début juillet.
☾ Les ripisylves sont considérées comme le milieu de chasse le plus favorable au Petit Rhinolophe. La plupart des colonies se situent à proximité de l'eau. Les boisements mixtes sont également très utilisés. Les stades jeunes et les boisements monospécifiques sont désertés. Il faut donc éviter toute coupe rase aux environs des colonies. Le Petit Rhinolophe répugne à traverser des espaces ouverts et est donc dépendant des linéaires de haies sur les causses par exemple.

Etat des populations sur le site :
L'espèce se reproduit vraisemblablement à plusieurs endroits des gorges de la Vis, mais une seule colonie d'une dizaine de femelles est connue sur le site.

Etat de conservation national :
L'espèce est très menacée au niveau national, elle est devenue très rare dans le Nord de la France et les effectifs diminuent drastiquement dans le Sud.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :
Il existe peu de gîtes avérés en Languedoc-Roussillon. Le paysage des gorges de la Vis constitue une zone favorable typique pour cette espèce.

Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*

Code Natura 2000 : 1304

STATUT :

Directive Habitats, annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Faible risque, dépendant de mesures de conservation*

© Association Grand Gîte de Normandie

Description :
Hauteur 6 – 7 cm. Envergure 30 – 35 cm. Le plus grand des Rhinolophes européens (environ la taille d'une grosse pile d'1.5 Volt). Comme tous les Rhinolophes, il se pose à l'envers, pendu comme une ampoule (jamais en fissures).

Habitats :
Le Grand Rhinolophe est une espèce sédentaire effectuant l'ensemble de son cycle biologique sur une zone relativement restreinte et s'éloigne rarement de plus de 10 km de son gîte. La survie d'un groupe d'individus sera donc largement conditionnée par l'existence de gîtes de toute nature (hibernation, mise bas, transit) insérés dans un ensemble d'habitats de chasse favorable sur une surface réduite.
❄ En hiver, le Grand Rhinolophe hiberne dans des cavités fraîches et humides à température relativement constante, qu'elles soient naturelles (grottes, avens…) ou artificielles (mines, caves humides…). Il est alors très sensible au dérangement. Hibernation : septembre - octobre à avril. Température 7 - 10°.
✸ En été, les colonies de reproduction s'établissent dans les combles, les greniers, les granges… ou dans des cavités chaudes. Le rayon de chasse des colonies est généralement de 2à3 km, rarement jusqu'à 10 km. La survie des jeunes dépend d'un milieu favorable dans un rayon de 1 km.
Mise bas : mi-juin, à fin juillet. 20 à 30 km peuvent séparer les gîtes d'été de ceux d'hiver.
☾ Les ripisylves sont un milieu de chasse favorable. Les boisements mixtes sont également très utilisés. Le Grand Rhinolophe répugne à traverser des espaces ouverts et est donc dépendant des linéaires de haies et des corridors de déplacement. Les écotones (lisières, clairières, allées forestières) doivent être privilégiés ainsi que les parcelles diversifiées (essences, âge et structure). Les plantations monospécifiques sont défavorables.

Etat des populations sur le site:
Aucune colonie de reproduction n'est actuellement connue, mais l'espèce est présente en hibernation dans plusieurs cavités des gorges de la Vis.

Etat de conservation national :
L'espèce est très menacée au niveau national, elle est devenue très rare dans le Nord de la France et les effectifs diminuent drastiquement dans le Sud.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :
Peu de colonies connues en Languedoc-Roussillon. Le paysage des gorges de la Vis constitue une zone favorable typique pour cette espèce.

Rhinolophe Euryale *Rhinolophus euryale*

Code Natura 2000 : 1305

STATUT :

Directive Habitats : annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française: *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

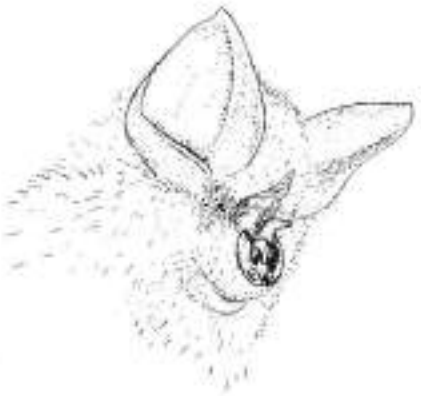

© Aristaline Grand Ler & Nature.fr

Description :
Hauteur 4,5 – 5,5 cm. Envergure 30 – 32 cm. Ce Rhinolophe présente une taille intermédiaire entre les deux précédents, au pelage légèrement plus roux. Comme tous les Rhinolophes, il se pose à l'envers, pendu comme une ampoule (jamais en fissures).

Habitats :

Le Rhinolophe Euryale est une espèce méconnue, mais a priori assez semblable dans ses mœurs aux deux autres espèces vivant sur le site. Elle est sédentaire et effectue l'ensemble de son cycle biologique sur une zone relativement restreinte.

❄ En hiver, le Rhinolophe Euryale hiberne dans des cavités naturelles profondes, fraîches et humides, à température constante (entre 7° et 15 °, préférence autour de 11 °). Hibernation d'octobre à avril.

✷ En été, les colonies de reproduction s'établissent également dans des cavités naturelles chaudes et proches de la surface. Plusieurs cavités sont utilisées pour élever les jeunes, en fonction de leur caractéristiques (hygrométrie, température…). Les individus s'éloignent peu de la cavité (6km). Mise bas : juin – juillet.

☾ En zone méditerranéenne, il chasse dans des paysages comportant 75 % de garrigues et forêts et 25% de friches et de vignes (BROSSET *et al.*, 1988). C'est donc une espèce de boisements mixtes, les paysages variés en mosaïque lui sont favorables. On privilégiera donc les forêts mixtes, les écotones (lisières, clairières, allées forestières) ainsi que les parcelles diversifiées (en essences, âge et structure).

Etat des populations sur le site:
Une colonie de reproduction est actuellement connue en marge du site, mais l'espèce est présente aussi dans les gorges de la Vis au moins en transit et en hibernation.

Etat de conservation national :
L'espèce est très menacée au niveau national (plus encore que les deux autres), elle est méridionale et les effectifs diminuent drastiquement.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :
Peu de colonies connues en Languedoc-Roussillon. Le paysage des gorges de la Vis constitue une zone favorable pour cette espèce.

Grand Murin *Myotis Myotis*

Code Natura 2000 : 1324

STATUT :

Directive Habitats : annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Faible risque, quasi-menacé*

Description :
Hauteur 7 - 8 cm. Envergure 35 - 43 cm. Cette espèce ressemble au Petit Murin mais s'en distingue par la biométrie et l'absence de tâche blanche entre les oreilles. Le Grand Murin est la plus grande chauve-souris du site.

Habitats :
Aime la chaleur.
❄ L'hibernation se déroule en cavités (7 – 12 ° en hiver), parfois en bâti (jointures de ponts). Hibernation d'octobre à avril
✸ Dans le Sud, la reproduction a lieu plutôt en cavité. Mise bas en Juin.
☾ Le Grand Murin attrape couramment ses proies au sol, il chasse sur des terrains où le sol est accessible : prairies fraichement fauchées, espaces ouverts, pelouses, sous-bois clairs sans strate buissonnante. Les terrains de chasse d'une colonie se situent dans un rayon de 10 km et des déplacements de 25 km ou plus sont connus (jusqu'à 50 km entre les gîtes estivaux et les quartiers d'hiver).

Etat des populations sur le site:
La présence de cette espèce est probable sur le site en conséquence du rayon d'action très large et des colonies connues hors site. Cependant, aucun individu n'a été contactée sur le site

Etat de conservation national :
L'espèce est présente sur l'ensemble du territoire national, mais en régression partout.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :
Très peu de colonies connues en Languedoc-Roussillon. Le paysage des gorges de la Vis constitue une zone favorable pour les gîtes, mais peu favorable pour la chasse car trop embroussaillée (au contraire des causses adjacents).

Petit murin *Myotis blythii*

Code Natura 2000 : 1307

STATUT :

Directive Habitats, annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*

Source : Les Chauves-souris malaisées de la nuit, ed. OSN

Description :
Hauteur 6 - 7 cm. Envergure 37 - 40 cm. Cette espèce ressemble au Grand Murin mais s'en distingue par la biométrie et une tâche blanche entre les oreilles. Le pelage est gris cendré. Paradoxalement, le « Petit » Murin est parmi les plus grandes chauves-souris du site.

Habitats :
Régions chaudes et légèrement boisées, paysages karstiques.
❄ L'hibernation a lieu dans des cavités humides et plutôt chaudes (6 – 12 °), de manière isolée ou en groupe. Hibernation : Octobre à avril.
✸ Les gîtes de reproduction peuvent être des grottes plutôt chaudes ou du bâti. Mise bas de mi-juin à mi-juillet.
☾ Le Petit murin chasse dans un type d'habitat précis : l'herbe haute avec une couverture buissonnante inférieure à 50%. Des déplacements allant jusqu'à 25 km du gîte sont connus.

Etat des populations sur le site:
Aucune colonie n'est actuellement connue sur le site, mais les témoignages laissent penser que l'espèce se reproduisait encore il y a quelques années à Madières et au Mas del Pont. L'espèce est toujours régulièrement contactée.

Etat de conservation national :
L'espèce est méconnue au niveau national. Elle est plutôt méditerranéenne. En régression.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :
Quelques colonies connues en Languedoc-Roussillon. Le paysage des gorges de la Vis constitue une zone favorable pour les gîtes, les territoires de chasse seraient plutôt les causses.

Murin à oreilles échancrées
Myotis emarginatus

Code Natura 2000 : 1321

STATUT :

Directive Habitats : annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

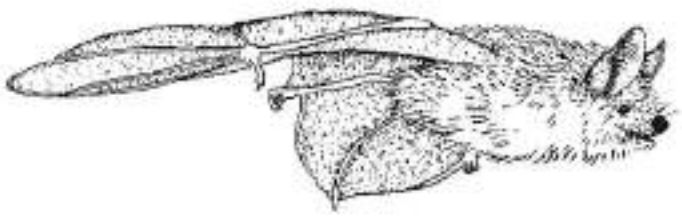

© Association Grand Tor de Naturalis

Description :
Hauteur 4 - 5 cm. Envergure 22 - 24 cm. Comme son nom l'indique, ce Murin se caractérise par une échancrure marquée sur les oreilles. Le pelage est brun- roux, avec de longs poils soyeux.

Habitats :
S'accommode de tous types de paysages. Aime la chaleur.
❄ Le Murin à oreilles échancrées hiberne dans des cavités, dans des fissures ou plaqué contre les parois. Température 6 – 9°. Hibernation : novembre à avril.
✷ La reproduction a lieu dans des bâtiments, dans les combles ou dans des cavités chaudes, très souvent en association avec des Grands Rhinolophes. Mis bas mi- juin, mi- juillet.
☾ Il chasse en général près de son gîte, dans des zones de forêts claires de feuillus ou des zones humides. Le rayon d'action est d'une dizaine de km. Très spécialisé, le Murin à oreilles échancrées a un régime alimentaire unique en Europe : principalement des mouches et des araignées.

Etat des populations sur le site:
L'espèce a été contactée à divers endroits des gorges de la Vis et est probablement présente sur l'ensemble du site.

Etat de conservation national :
L'espèce est présente sur l'ensemble du territoire national, mais seules quelques rares régions européennes possèdent des effectifs significatifs.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :
Peu de colonies connues en Languedoc-Roussillon. Le paysage des gorges de la Vis constitue une zone favorable pour les gîtes et le territoire de chasse.

Murin de Capaccini *Myotis capaccini*

Code Natura 2000 : 1316

STATUT :

Directive Habitats : annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

Source : Guide simple des mammifères de France et d'Europe, ed. Dp-N

Description :
Hauteur 4,7 – 5,2 cm. Envergure 23 - 26 cm. Cette espèce ressemble au murin de Daubenton. Le pelage est gris cendré. Ses grands pieds sont utilisés pour la capture des proies au ras de l'eau.

Habitats :
Le Murin de Capaccini est typiquement lié au cours d'eau.
❄ L'hibernation a lieu en cavité, dans des fissures ou entre les concrétions. Température préférentielle 4° à 6 °. Hibernation de décembre à février.
✸ Les colonies de reproduction se situent systématiquement en cavité. Mise bas en mai. Très sensible au dérangement.
☾ Le Murin de Capaccini chasse au dessus des cours d'eau des insectes glanés à la surface de l'eau, capturés avec les pattes et l'uropatagium. Il préférerait les cours d'eau limpides et oligotrophes. Le régime alimentaire se compose essentiellement de d'insectes de petite taille liés aux milieux aquatiques (émergences de trichoptères). Le rayon d'action des individus est actuellement inconnu.

Etat des populations sur le site:
Une colonie de reproduction est suspectée sur le site. La cavité qui l'héberge souffre de dérangement par les touristes et la colonie est très menacée.

Etat de conservation national :
L'espèce est méconnue. Elle est méditerranéenne (Corse, Rhône-alpes, P.A.C.A et Languedoc-Roussillon). Seulement une quinzaine de sites de reproduction sont connus en France.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :
4 colonies connues en Languedoc-Roussillon. Le paysage des gorges de la Vis constitue une zone favorable pour cette espèce.

Murin de Bechstein *Myotis bechsteini*

Code Natura 2000 : 1323

STATUT :

Directive Habitats : annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

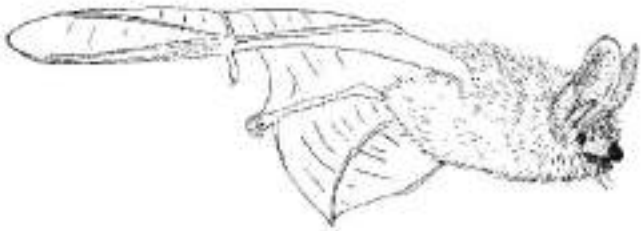

© Association Grand Tétras Languedoc

Description :
Hauteur : 4,5 – 5,5 cm. Envergure 25 – 30 cm. Cette espèce est caractérisées par de longues oreille « en cornet ».

Habitats :
Le Murin de Bechstein est une espèce forestière.
❄ L'hibernation semble se dérouler dans les arbres, parfois en cavités, mines, jointures de ponts… Température 3 – 7°. Hibernation de septembre – octobre à avril
✸ Le Murin de Bechstein se reproduit dans des arbres creux. Mise bas fin juin – début juillet.
☾ Il chasse en général près de son gîte (rayon d'action de 2 km), sur un territoire assez restreint (une trentaine d'hectares) avec une préférence pour les zones de forêt de feuillus mâture (100 à 120 ans) à strate buissonnante, ainsi que les milieux herbacés (clairières, parcelles en régénération, allées forestières, prairies de pâture…).
On préconise pour cette espèce le maintient sur l'ensemble d'un massif forestier de plusieurs îlots suffisamment vastes (30 ha) de parcelles âgées de feuillus traitées en taillis sous futaie, futaies régulières ou irrégulières. La présence de cavités naturelles dans les arbres semble conditionner la sélection des terrains de chasse. On conservera donc les arbres morts sur pied.

Etat des populations sur le site:
L'espèce n'a pas a été contactée sur le site mais est y potentiellement présente en raison de la présence de son habitat.

Etat de conservation national :
L'espèce est présente sur l'ensemble du territoire national, mais semble éviter la région strictement méditerranéenne. Localisée, nulle part abondante. Son habitat préférentiel (forêts mixtes âgées) se raréfie.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :
Très peu de colonies connues en Languedoc-Roussillon. Le paysage des gorges de la Vis constitue une zone favorable pour les gîtes et le territoire de chasse. En limite d'aire de répartition (espèce plutôt atlantique).

Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*

Code Natura 2000 : 1310

STATUT :

Directive Habitats : annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Faible risque, quasi-menacé*

Source : Guide complet des mammifères de France et d'Europe, éd. DELACHAUX

Description :
Hauteur 5 - 6 cm. Envergure 30 - 34 cm. Taillé pour le vol, le Minioptère de Schreibers est « l'hirondelle des chauves-souris ». Pelage globalement brun, front bombé, museau court, souvent une « crinière » de poils long autour du cou.

Habitats :
Le Minioptère de Schreibers est une espèce plus ou moins erratique et de grands déplacements sont connus sur tout le pourtour méditerranéen.
❄ L'hibernation se déroule en cavités (T° : 6–9°), de décembre à fin février, en général avec de forts effectifs regroupés.
● La reproduction à lieu dans des cavités chaudes et humides (T°> 12°C) de grandes dimensions, avec une entrée dégagée pour une sortie en vol direct. En générale, les colonies de reproduction sont importantes. Mise bas fin juin – début juillet. Le territoire de chasse peut se situer à plusieurs km du gîte (7 km). Le vol de transit est rapide et direct (autour de 50 km/h). Les individus sont très sensibles au dérangement, hiver comme été.
☾ L'espèce montre une grande plasticité et peut chasser dans des milieux variés (des milieux forestiers aux milieux steppiques). Le Minioptère chasse essentiellement des papillons et toutes les mesures favorables à l'entomofaune lui sont également favorables (fauches tardives, forêts de feuillus avec différents étages de végétation…)

Etat des populations sur le site:
Seuls des mâles ont été contactés sur le site. Leur territoire de chasse n'a pas été identifié. L'espèce était probablement plus abondante il y a quelques années. La cavité qui les héberge souffre de dérangement par les touristes.

Etat de conservation national :
Cette espèce se reproduit en France dans un nombre limité de grottes, souvent avec des effectifs très importants.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :
Très peu de colonies connues en Languedoc-Roussillon. Le paysage des gorges de la Vis constitue une zone favorable pour cette espèce.

Barbastelle *Barbastella barbastellus*

Code Natura 2000 : 1308

STATUT :

Directive Habitats : annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II
Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

Source : Guide complet des mammifères de France et d'Europe, ed. Delachaux

Description :
Hauteur 5 - 6 cm. Envergure 25 - 28 cm. Cette espèce est caractéristique : pelage très noir avec l'extrémité des poils argentés, face et ailes noires, museau court. Les oreilles arrondies se touchent au dessus du front.

Habitats :
La Barbastelle est une espèce forestière.
❄ En hiver, elle est solitaire et hiberne dans des arbres creux ou à l'entrée des cavités, parfois presque à découvert. Elle supporte très bien le froid (température : 2-5 °). Hibernation : octobre à avril.
✷ En été, les colonies de reproduction s'établissent dans les arbres creux, sous les écorces, dans les fissures, derrière les volets … Les colonies sont très sensibles au dérangement. Leur rayon d'action est d'environ 3 km. Mise bas mi-juin.

☾ Elle affiche une préférence marquée pour les forêts mixtes âgées (séculaires ou pluriséculaires) à strate buissonnante. Elle chasse en sous-bois ou en lisière, en allées forestières. La consommation récurrente de trichoptères montre qu'elle exploite également les bords de cours d'eau. Comme toutes les espèces, elle affectionne les écotones marqués qui produisent plus d'insectes que les milieux homogènes. Les cultures monospécifiques et l'environnement urbain lui sont défavorables.
Elle privilégiera donc les forêts mixtes, les écotones (lisières, clairières, allées forestières) ainsi que les forêts âgées. La conservation des arbres morts sur pied offre des possibilités de gîtes plus importantes.

Etat des populations sur le site:
Une colonie de reproduction est actuellement identifiée en limite du site. L'espèce est probablement assez commune sur le site, des individus ont été contactés d'un bout à l'autre.

Etat de conservation national :
L'espèce est méconnue au niveau national. Son habitat préférentiel (forêts mixtes âgées) devient rare.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :
Très peu de colonies connues en Languedoc-Roussillon. Le paysage des gorges de la Vis constitue une zone favorable pour cette espèce. Elle est en limite d'aire de répartition (espèce plutôt atlantique).

Loutre d'Europe *Lutra lutra*

Code Natura 2000 : 1355

STATUTS DE CONSERVATION :

Directive Habitats : Annexe II & IV
Convention de Berne : Annexe II
CITES : Annexe I
Protection nationale
Liste rouge mondiale: *Non évalué*
Liste rouge nationale : *En danger*

© - Association Grand Site de Navacelle

Description :

La loutre d'Europe est un mustélidé pesant entre 6 et 8 kg en moyenne pour une longueur de +/- 1 m. (dont 40 cm pour la queue). Elle nage bien grâce à sa queue puissante et se dirige à l'aide de ses pattes palmées. Ses longues moustaches servent à détecter les mouvements sous l'eau.

Habitats :

Plutôt que le type de zone humide, c'est la qualité des zones humides qui détermine l'habitat de la loutre d'Europe. Cette espèce vit aussi bien dans les rivières cristallines que dans les zones de marécage, les eaux saumâtres et même la mer.
Une rivière accueillante pour la loutre est une rivière aux eaux de qualité, aux berges accessibles sauvages et boisées avec une relative tranquillité au moins sur certaines portions et une population de salmonidés importante. La loutre s'éloigne peu du cours d'eau, même si elle est capable de grands déplacements sur terre.
La catiche est souvent sous les racines des arbres, dans une petite cavité, avec en général un accès sous l'eau et une issue de secours sur la terre ferme.

Etat des populations sur le site:

La loutre a colonisé récemment le bassin de l'Hérault. Il est difficile d'évaluer l'état des populations.

Etat de conservation national :

Après une forte régression dans les années 80, les effectifs de la loutre se reconstituent peu à peu à partir des noyaux de population que sont la Bretagne, le Marais Poitevin et le Massif Central.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce :

Les gorges de la Vis constituent une zone favorable pour cette espèce. La colonisation récente de la loutre sur ce site très prisé pour la pêche pose une problématique de conciliation des activités humaines et de la protection des espèces.

Annexe 7 : Fiches analyse écologique

Source : Rapport d'analyse écologique et de hiérarchisation des enjeux (novembre 2004)

Valeurs des indicateurs :

- **-** Mauvais état de conservation
- **0** État de conservation moyen
- **+** Bon état de conservation
- **V** État de conservation variable d'un secteur à l'autre
- **I** État de conservation inconnu.

Végétation flottante de Renoncules des rivières submontagnardes à planitiaires / Rivières oligotrophes basiques

Code Natura 2000: 3260-2

Statut

Directive Habitats : annexe I

Exigences

voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence d'espèces caractéristiques	+
Etendue de l'habitat dans le site	I
Recouvrement faible d'algues filamenteux	+

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **Bon**
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : **-** (intensification de l'agriculture, augmentation de la fréquentation touristique)

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: Ces groupements sont stables de façon naturelle, car régulés par le cycle hydrologique annuel, et surtout le débit des résurgences phréatiques.

Facteurs humains : La fréquentation des sources, des résurgences et des abords des rivières entraîne une eutrophisation du milieu. L'infiltration d'intrants polluants issus essentiellement de l'agriculture par les fissures karstiques produit un effet identique.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

De par leur rareté naturelle en région méditerranéenne, les habitats d'eau douce froide et permanente sont d'un potentiel biologique et d'un intérêt patrimonial très fort.
L'intérêt de l'habitat réside aussi dans le fait qu'il s'agisse du milieu de vie de certaines espèces animales de la Directive Habitats (Odonates, Loutre, etc.)…

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver le débit des sources et des rivières et la qualité de leurs eaux.
Limiter la pollution et l'eutrophisation des eaux karstiques (limitation d'infiltration d'intrants polluants par une agriculture biologique ou raisonnée…).
Il serait important de canaliser la fréquentation afin de limiter ses incidences négatives (eutrophisation, piétinement, destruction des herbiers…).

Pelouses calcaires karstiques *

Code Natura 2000: 6110

Statut

Directive Habitats : annexe I *Habitat prioritaire

Exigences

voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence d'espèces du genre *Sedum*	+
Etendue de l'habitat dans le site	+
Recouvrement faible d'herbacées et de ligneux	+

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **Bon**
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : **0**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: Dynamique de fermeture du paysage
Facteurs humains : Déprise agricole, abandon de la gestion pastorale

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Habitat colonisant à la fois des stations primaires (stables sans intervention humaine) et secondaires. Les stations primaires comme les replats de rochers ne sont pas menacées. Les stations secondaires insérées dans des complexes pastoraux extensifs par contre dépendent du maintien de ce type de gestion.

L'intérêt de l'habitat réside aussi dans le fait qu'il s'agisse de l'habitat potentiel de l'Apollon (*Parnassius apollo,* Annexe IV de la DH) et de l'habitat de chasse de plusieurs espèces d'oiseaux et de chauves-souris de milieux ouverts.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver le caractère très ouvert de ces formations par un entretien pastoral.

Pelouses calaminaires

Code Natura 2000: 6130

Statut

Directive Habitats : annexe I

Exigences

voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence d'espèces à écotypes métallicoles	+
Etendue de l'habitat dans le site	-

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **moyen**
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : **0**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: Une dynamique naturelle quoique très lente de fermeture peut contrarier le maintien des pelouses calaminaires. La présence de lapins ou autres herbivores contribue à limiter la colonisation par les ligneux.

Facteurs humains : Toute activité en faveur de l'installation d'espèces ligneuses (plantations etc.) mènerait à long terme à la disparition de l'habitat.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

L'habitat présente beaucoup d'intérêts d'ordre scientifique (écologie de la restauration, phytoremédiation) dont les résultats peuvent orienter la remise en état de sites.
Il est important de signaler le danger pour l'homme et le bétail que peuvent représenter les taux élevés de métaux lourds dans le sol et les plantes.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver le caractère ouvert de l'habitat par un éventuel entretien mécanique d'enlèvement des ligneux.

Formations herbeuses sèches semi-naturelles sur calcaire

Code Natura 2000: 6210

Statut

Directive Habitats : annexe I	(*prioritaire si présence d'orchidées remarquables, ce qui n'est pas le cas dans le site)

Exigences

voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence d'espèces caractéristiques	+
Présence faible de ligneux	V
Etendue de l'habitat dans le site	-

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **moyen**
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : **-**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: La succession naturelle après abandon de la gestion agricole (colonisation par les ligneux, fermeture du milieu) mène rapidement à la disparition de l'habitat.

Facteurs humains : L'habitat nécessite une gestion extensive par la fauche ou un pâturage tardif. Une gestion mixte fauche/pâturage favorise une diversité maximale au sein du groupement. Toute intensification du mode de gestion (fertilisation, emploi de phytocides, pâturage à l'année) entraînerait une modification importante du cortège floristique synonyme de la destruction de l'habitat.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Habitat en forte régression sur l'ensemble de son aire de répartition suite à l'intensification des modes de gestion. Ce n'est que suite à des périodes relativement longues (probablement des décennies) que le cortège d'espèces remarquables telles les orchidées s'installe dans ces formations. Cet habitat est aussi l'habitat de chasse de plusieurs espèces d'oiseaux et de chauves-souris (milieu ouvert) d'intérêt communautaire.

Objectifs et enjeux de conservation :

Maintien d'une gestion extensive des prairies semi-naturelles:

- proscrire la fertilisation, le labour et la mise en culture de ces prairies
- entretien par la fauche et/ou un pâturage raisonné
- éviter les brûlages sur ces zones (risque d'envahissement par le Brachypode penné)

Prairies maigres de fauche de basse altitude

Code Natura 2000: 6510

Statut

Directive Habitats : annexe I

Exigences

voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence d'espèces caractéristiques	0
- Présence faible de ligneux	0
Etendue de l'habitat dans le site	-

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **mauvais (3 parcelles en voie d'abandon)**
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : **-**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: La succession naturelle après abandon de la gestion agricole (colonisation par les ligneux, fermeture du milieu) mène rapidement à la disparition de l'habitat.

Facteurs humains : L'habitat nécessite une gestion extensive par la fauche ou un pâturage tardif et une bonne disponibilité d'eau au printemps (irrigations). Une gestion mixte fauche/pâturage favorise une diversité maximale au sein du groupement. Toute intensification du mode de gestion (fertilisation importante, emploi de phytocides, pâturage à l'année, labour et semis) entraînerait une modification importante du cortège floristique synonyme de la destruction de l'habitat. Les prairies mésophiles se situent souvent à proximité des habitations et par conséquent fortement menacées par l'urbanisation.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Habitat en limite d'aire de répartition et en régression dramatique sur l'ensemble de son aire suite à l'intensification des modes de culture. Cet habitat est aussi l'habitat de chasse de plusieurs espèces d'oiseaux et de chauves-souris (milieu ouvert) d'intérêt communautaire.

Objectifs et enjeux de conservation :

Maintien d'une gestion extensive des prairies semi-naturelles:

- proscrire la fertilisation au-delà des 30 unités d'azote/ha et par an, le labour et l'emploi de phytocides
- entretien par la fauche et/ou un pâturage raisonné
- maintien des irrigations printanières

Sources pétrifiantes avec formation de travertins *

Code Natura 2000: 7220

Statut

Directive Habitats : annexe I *Habitat prioritaire

Exigences

voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence d'espèces caractéristiques	+
Caractères structuraux:	
Dépôt actif de calcaire	I
Etendue de l'habitat dans le site	-

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **moyen (1 seule station actuellement recensée)**
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : **I**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: Le maintien de l'écoulement de la source et de la qualité de l'eau est primordial pour la stabilité de l'écosystème.
Facteurs humains : Le piétinement détériore les tufs et les macrorestes de végétation qu'il contient. La coupe des ligneux dans le milieu et ses alentours est susceptible de fortement modifier le microclimat particulier du milieu. Par conséquent il est recommandé d'éviter l'exploitation des ligneux dans la zone.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Habitat toujours très localisé et occupant de faibles superficies.
Milieu à microclimat humide et atténué, particulièrement rare en région méditerranéenne, pouvant abriter des espèces très rares au niveau régional voire national (ex. : *Selaginella denticulata*).
Les tufs et travertins sont d'un intérêt scientifique majeur pour l'étude de l'histoire de la végétation (étude des macrorestes de la végétation, p. ex. Farizier 1980).

Objectifs et enjeux de conservation :

Maintien de l'écoulement des sources et de la dynamique naturelle d'évolution de la végétation (maintien du couvert végétal y compris la strate ligneuse). Prise en compte du complexe tufeux en entier, depuis sa source d'émergence jusqu'au cours d'eau lui succédant en aval, englobant une zone tampon adjacente.

Eviter l'eutrophisation de la source en amont et le piétinement de la zone, le tuf étant un matériau très fragile.

Eboulis méditerranéens occidentaux

Code Natura 2000: 8130

Statut

Directive Habitats : annexe I

Exigences

Voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence d'espèces caractéristiques	0
Recouvrement faible par les ligneux	+
Etendue de l'habitat dans le site	+

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **Bon**
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : **I**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: L'instabilité physique des éboulis fait qu'ils sont probablement en grande partie ouverts de façon naturelle (milieux ouverts primaires).

Facteurs humains : Les éboulis font partie des milieux proches de l'état naturel, dont la conservation ne nécessite pas d'intervention humaine

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

En tant que milieux ouverts primaires, les éboulis sont particulièrement intéressants pour tous les organismes liés aux milieux ouverts. Leur conservation ne nécessite cependant pas de mesure particulière.

Objectifs et enjeux de conservation :

Maintenir des superficies constantes de ce type d'habitat dans le site.

Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires

Code Natura 2000: 8210 ou 8215

Statut

Directive Habitats : annexe I

Exigences

voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence d'espèces caractéristiques	+
Etendue de l'habitat dans le site	+

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **Bon**
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : **I**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: De par ses conditions stationnelles extrêmes, ce type de milieu ne montre qu'un faible recouvrement d'espèces ligneuses et garde donc sans intervention son caractère ouvert. Sa conservation ne nécessite aucune mesure de gestion particulière.

Facteurs humains : Malgré la stabilité naturelle relative de l'habitat, les organismes adaptés à ce type de milieu et donc hautement spécialisés sont particulièrement vulnérables. L'impact néfaste des pratiques d'escalade intense est largement connu. Il sera important de limiter ce genre d'activités à des secteurs restreints.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Les pentes rocheuses sont particulièrement intéressantes pour tous les organismes liés aux milieux ouverts.

Objectifs et enjeux de conservation :

Maintenir des superficies constantes de ce type d'habitat dans le site.

Grottes non exploitées par le tourisme

Code Natura 2000: 8310
Cet habitat est divisé en quatre sous-classes, toutes présentes sur le site.
8310-1 : Grottes à chauves-souris
8310-2 : Habitat souterrain terrestre
8310-3 : Milieu Souterrain Superficiel (MSS)
8310-4 : Rivières souterraines, zones noyées, nappes phréatiques

Statut
Directive Habitats : annexe I

Exigences

Calcaire karstifié pour l'habitat 8310–1, absence de pollution pour toutes les sous-classes d'habitat (8310-1,2 & 4), végétation et non-intervention pour le 8310-3.

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence de l'habitat sur le site	+
Etat de dégradation général	+
Etat de dégradation de cavités jugées sensibles (8310 – 1)	-

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **Globalement bon**
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : **-**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels les cavités se comblent naturellement par effondrement, bouchage, remplissage… La déprise agricole et la dynamique naturelle de la végétation sont favorables à l'habitat 8310-3.

Facteurs humains : 8310- 1 : Sur-fréquentation, vandalisme et pillage des cavités trop facilement accessibles. Les spéléologues sont à l'origine de l'ouverture de nombreuses cavités. Ce phénomène a un impact à double tranchant : augmentation de l'habitat pour les espèces troglophiles et trogloxènes, détérioration de l'habitat pour les espèces troglobies strictes (changement des conditions « climatiques »).
8310-2 : Pollutions, piégeage intensif de la part des collectionneurs, fouilles, vandalisme.
8310-3 : Erosion des sols, mise à nu des éboulis.
8310-4 : Pollutions accidentelles (accidents de transport, fuite de réservoirs) ou diffuses (agriculture, industrie, élevage). Des pollutions accidentelles ont été constatées à plusieurs reprises sur le site.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

L'habitat 8310-1 est importants pour les chauves-souris rares et menacées présentes sur le site qui dépendent directement de cet habitat. Les aquifères karstiques (8310-4) sont importants pour le fonctionnement des milieux liés à l'eau (rivières, sources pétrifiantes*) et hébergent une biodiversité remarquable (endémiques restreints). LE MSS (8310-3) est peu répandu en France.

Objectifs et enjeux de conservation :

8310-1 : Proposer des mesures permettant de maîtriser les flux touristiques pour épargner les cavités les plus sensibles. Sensibiliser les usagers à leur conservation..
8310-3 et 8310-4 : Améliorer les connaissances sur la répartition et les peuplements qui caractérisent ces milieux.
8310- 4 : Intégrer la problématique de qualité des eaux souterraines dans la gestion des territoires qui constituent le bassin versant du site.

Formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens d*es pentes rocheuses

Code Natura 2000: 5110

Statut

Directive Habitats : annexe I

Exigences

voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence d'espèces du *Berberidion*	**V**
Etendue de l'habitat dans le site	**V**
Conditions stationnelles xériques	+
Associé à des habitats de rochers et d'éboulis	+

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **Bon**
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : **0**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: Dynamique de fermeture du paysage
Facteurs humains : Déprise agricole, abandon de la gestion pastorale

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Cet habitat est intéressant dans ses faciès clairsemés, progressivement il tend à constituer des buxaies denses moins diversifiées.
Dans les zones les plus chaudes (étage méso-méditerranéen), il se mêle à des formations à *Juniperus phoenicea*, (code UE : 5210).

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver le caractère ouvert de ces formations par un entretien pastoral extensif.

Forêts à *Quercus ilex*

Code Natura 2000: 9340

Statut

Directive Habitats : annexe I

Exigences

voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Diversité des conditions stationnelles	+
Etendue de l'habitat dans le site	+
Degré de maturation	V

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **Bon**
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : **+**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: Les incendies
Facteurs humains : La sylviculture, le pastoralisme ou la fréquentation dans les chênaies matures.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Acquérir une meilleure connaissance des divers sous-types et de leur valeur biologique.

Objectifs et enjeux de conservation :

Concilier la protection contre les incendies (débroussaillage, pastoralisme) avec la préservation des vieilles chênaies en élaborant une typologie biologique, sociale et stratégique de ces forêts.

Hêtraie calcicole medio- européenne du *Cephalanthero-Fagion*

Code Natura 2000: 9150

Statut

Directive Habitats : annexe I

Exigences

voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence d'espèces caractéristiques	**0**
Maturité (arbres sénescents)	V
Etendue de l'habitat dans le site	**0**

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **moyen**
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : **I**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: La dynamique de végétation. Le réchauffement climatique qui a déjà atteint entre 0,5 et 1°C depuis 30 ans comme cela à été mis en évidence pour la région du Caylar (ONF, aménagement de la forêt de l'Escandorgue).
Facteurs humains : Les plantations résineuses, les parcs à gibier (pistes et clôtures)*, le pastoralisme*.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Ces hêtraies situées à la limite des trois domaines biogéographiques mériteraient d'être mieux connues.
Les vieilles forêts sont les plus intéressantes (habitat d'espèces).

Objectifs et enjeux de conservation :

Protection des vieilles Hêtraies
Proscrire les aménagements lourds*
Maintenir des corridors écologiques entre les forêts.

** Les Hêtraies calcicoles sont d'autant plus fragiles qu'elles sont en limite d'aire de répartition dans la région et peu répandues. Ce sont les faciès les plus mâtures qui recèlent la plus grande richesse spécifique (mousses, lichens, espèces saproxyliques). Tout morcellement perturbe leur fonctionnement, les pistes et clôtures en font partie car elles modifient la circulation des espèces, les échanges et favorisent la pénétration et le piétinement. Toute fréquentation artificielle animale (gibier, astoralisme) ou humaine (loisirs divers) va à l'encontre de la conservation et de la typicité de cet habitat. Plusieurs études vont dans ce sens notamment celles du CEMAGREF. Notre conseiller scientifique J.P Ansonnaud possède plusieurs références à ce sujet dont certaines dans des hêtraies proches.*
Beaucoup de gens semblent confondre cet habitat avec d'autres plus courants comme les diverses hêtraies de montagne qui tolèrent plus facilement des modes de gestion interventionnistes, ce qui n'est pas le cas des hêtraies sèches.

Forêts galeries à *Salix alba et Populus alba*
Forêts alluviales *à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior*

Code Natura 2000 : 92 AO et 91 EO

Statut

Directive Habitats : annexe I

Exigences

voir fiche inventaire

Indicateurs sur l'état de conservation

Présence d'espèces caractéristiques	**V**
Structure stratifiée	**0**
Degré de maturation	**V**

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : **Bon** en amont de Madières, **Moyen** en aval.
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : 0

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: Le régime hydrique et la qualité de l'eau
Facteurs humains : Les prélèvements d'eau et la qualité de l'assainissement se répercutent sur les ripisylves.
La mise en valeur agricole, forestière, touristique et l'urbanisation les font régresser.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation
Habitats imbriqués en raison de facteurs bioclimatiques(contact des trois domaines biogéographiques), et stationnels (terrasses alluviales, grèves, défilés). Une meilleure connaissance des paramètres écologiques, de leur corrélation avec la composition des ripisylves et leur répartition, serait nécessaire.

Objectifs et enjeux de conservation :

- Préserver les parties les mieux conservées (Navacelles-Madières)
- Eviter l'artificialisation des rives
- Maîtriser le développement touristique
- Veiller à la qualité de l'eau et limiter les prélèvements

Rosalie des Alpes * *Rosalia alpina*

Code Natura 2000 : 1087
Statut : Annexes II & IV de la Directive « Habitats », espèce prioritaire.
Exigences
Présence de hêtres sénescents au sein de massifs forestiers
Indicateurs de l'état de conservation
Importance des populations reproductrices -
Evolution des milieux forestiers favorables 0
Etat de conservation
Etat de conservation actuel : Moyen

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : Inconnu

La campagne de piégeage n'a permis de mettre en évidence qu'un seul individu sur les gorges de la Virenque, au sein de l'habitat favorable. La connaissance de la population sur le site est donc faible, pour une saison d'inventaire. Mais la présence de hêtraies reliques favorables nous laisse supposer la présence d'une petite population isolée, avec un manque de connaissance sur son statut actuel et sur son évolution.
Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)
Facteurs naturels :

- répartition homogène des arbres sénescents ou morts au sein des hêtraies naturelles

Facteurs humains :

- travaux forestiers portant atteinte à la continuité de la hêtraie et à la présence d'arbres sénescents
- dégradation de la hêtraie par des aménagements ou la création d'accès

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation
- le périmètre actuel du site ne prend que le versant aveyronnais des gorges de la Virenque : cette enveloppe devrait évoluer vers l'intégration de la partie gardoise.
- espèce dans la zone de contact avec l'enveloppe du site Natura 2000 « Causse de Campestre »

Objectifs et enjeux de conservation
- maintien des surfaces de hêtraies
- amélioration des connaissances sur la densité de la population

Moyens d'actions
- mettre en place des programmes de suivi et de préservation des vieux hêtres
- mettre en place une politique de préservation de cet habitat relique
- mettre en place des campagnes de piégeage par voie lumineuse

Grand Capricorne *Cerambyx cerdo*

Code Natura 2000 : 1088
Statut : Annexes II & IV de la Directive « Habitats »
Exigences
- présence de vieux chênes sénescents au sein de massifs à évolution naturelle
- vergers pour l'alimentation

Indicateurs de l'état de conservation

Importance des populations	+
Evolution des milieux forestiers favorables	+

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Très Bon

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : +

La campagne de piégeage a permis de mettre en évidence une homogénéité et de forte densité de populations. Les grandes superficies couvertes par l'habitat favorable au Grand Capricorne laissent supposer un état proche de l'optimum.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels : Evolution naturelle de massifs favorables

Facteurs humains : La coupe des vieux arbres isolés et les plantations de résineux entraînent une perte d'habitats favorables

Facteurs humains favorables
- l'entretien du sous-bois favorise l'installation de l'espèce car il facilite l'accessibilité aux bois morts

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Objectifs et enjeux de conservation

- préservation d'une évolution naturelle de massifs forestiers de chênes, avec la présence d'arbres sénescents, de façon homogène tout au long du site

Moyens d'actions
- sensibiliser à l'importance de la sauvegarde des vieux chênes
- maintenir dans certains secteurs, l'accès au sous-bois, pour diversifier la forêt

Lucane cerf-volant *Lucanus cervus*

Code Natura 2000 : 1083
Statut : Annexes II & IV de la Directive « Habitats »
Exigences
- présence de vieux arbres feuillus, essentiellement des chênes

Indicateurs de l'état de conservation

Importance des populations	0
Evolution des milieux forestiers favorables	+

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Bon

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : +

Les populations connues sont faibles, mais la présence de chênaies avec peu d'interventions humaines est favorable à l'espèce. L'importance des surfaces boisées doit permettre l'installation de bonnes populations, même si la campagne de piégeage n'a pas permis d'avoir un inventaire exhaustif.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels : L'évolution naturelle de la végétation est favorable à l'espèce :
- massifs boisés avec présence d'arbres sénescents
- arbres isolés favorables au développement larvaire

Facteurs humains : la coupe des vieux arbres isolés et les plantations de résineux entraînent une perte des habitats favorables.

L'entretien du sous-bois favorise l'installation de l'espèce car il facilite l'accessibilité aux bois morts

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce commune et largement répandue dans le Sud de la France

Objectifs et enjeux de conservation

- maintien de massifs boisés sans intervention humaine
- sensibiliser à l'importance de la sauvegarde des vieux chênes
- maintenir dans certains secteurs, l'accès au sous-bois, pour diversifier la forêt

Damier de la Succise *Euphydryas aurinia provincialis*

Code Natura 2000 : 1065
Statut : Annexe IV de la Directive « Habitats »
Exigences
- présence en bonne densité de la principale plante-hôte, la Céphalaire à fleurs blanches
- présence de grands espaces ouverts et rocailleux

Indicateurs de l'état de conservation

Importance des populations	-
Evolution actuelle des populations	I
Densité de la plante-hôte	I

Etat de conservation
Etat de conservation actuel : Inconnu
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : Inconnu

Cette espèce des milieux ouverts et rocailleux semble fortement inféodée aux causses, mais la présence de son habitat au sein des versants des gorges, permet le développement de petites populations isolées. Le faible potentiel global ne permet pas d'envisager une forte croissance de cette espèce.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)
Facteurs humains : La présence de milieux à hautes herbes en mai et juin entretenues par un pâturage régulier des zones ouvertes est favorable à cette espèce.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation
- les actions sont en priorité à mettre e place sur les causses voisins, où l'habitat de l'espèce est mieux représenté.

Objectifs et enjeux de conservation

- préservation et reconquête des espaces ouverts pastoraux dans les secteurs favorables
- amélioration des connaissances sur les secteurs les plus difficiles d'accès

Moyens d'actions
- développer le pastoralisme dans les versants de gorges
- mettre en place des campagnes d'inventaire sur certains secteurs test des versants

Ecaille chinée * *Callimorpha quadripunctaria*

Code Natura 2000 : 1078
Statut : Annexe II de la Directive « Habitats », espèce prioritaire
Exigences
Espèce au large spectre de conditions de développement
Indicateurs de l'état de conservation
Importance des populations +
Evolution actuelle des populations I
Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Très Bon

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : Inconnu

Avec la campagne de capture des individus adultes, nous avons pu mettre en évidence que l'Ecaille chinée est bien présente sur le site et que la répartition est relativement homogène.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs humains : le maintien de la diversité et l'accessibilité à la ripisylve

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation
L'Ecaille chinée est une espèce à la diversité des biotopes de développement très large : les actions sont donc difficiles à cibler pour sa conservation. C'est une espèce commune dans tout le Sud de la France.

Objectifs et enjeux de conservation

- l'entretien des zones de fond de vallée, ouvertes ou boisées, favorise le maintien de l'espèce.

Apollon *Parnassius apollo aqualensis*

Statut : Annexe IV de la Directive « Habitats »

Exigences

- espaces rocheux avec présence d'Orpins
- milieux ouverts à hautes herbes à proximité des zones de phase larvaire

Indicateurs de l'état de conservation

Importance des populations	-
Evolution actuelle des populations	-
Evolution des milieux	0

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Mauvais

Estimation si cet état se rapproche ou s'éloigne de l'état de conservation favorable : -

Certains indicateurs laissent présumer de la disparition de l'espèce sur le site, mais le potentiel actuel est non négligeable et mérite d'être étudié. Des recherches spécifiques doivent donc être mises en place pour le suivi de ces habitats.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels : Le réchauffement global de la planète pourrait expliquer la disparition de cette espèce(DESCIMON, 1995). En effet, des hivers trop doux perturberaient fortement les premiers stades larvaires

Facteurs humains : Le brûlage, quel qu'il soit, est néfaste aux habitats occupés ou potentiels

L'activité pédestre régulière doit éviter la corniche du causse, zone où l'habitat potentiel est souvent présent

La restauration de milieux rocheux fermés peut donner des habitats potentiels pour la recolonisation (exemple de la coquille de Navacelles qui était un site de reproduction important).

Le pâturage régulier et raisonné des zones à affleurements rocheux est favorable

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

L'espèce est encore bien présente sur le massif de l'Aigoual et sur le Causse Méjean : des possibilités de mouvements de populations ne sont pas à exclure.

Objectifs et enjeux de conservation

- recherches spécifiques sur la présence des larves et des adultes
- maintien des habitats potentiels et surtout des zones ouvertes à Orpins

Moyens d'actions

- mettre en place une campagne d'inventaire des zones à Orpins pendant la phase de nourrissage des chenilles

Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*

Code Natura 2000 : 1041
Statut : Annexes II & IV de la Directive « Habitats »
Exigences
- eau courante de relativement bonne qualité, avec des fonds sablo-vaseux
- berges avec végétation surplombant la rivière pour permettre l'émergence et le repos

Indicateurs de l'état de conservation
- nombre d'exuvies sur des tronçons tests +
- critères de la qualité de l'eau pour cette espèce +

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Très Bon

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : +

La densité d'exuvies trouvées sur certains tronçons de rivière en aval de Madières permettent de dire que cette espèce se porte très bien, et que les conditions de développement sont proches de l'optimum sur une grande partie du secteur concerné.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs humains : dégradation de la qualité de l'eau ; aménagement intensif des berges sur des linéaires importants
- maintien, voire amélioration de la qualité de l'eau sur toute la partie aval
- maintien de la végétation des berges favorable

Moyens d'actions
- sensibiliser la population et les décideurs à l'importance de la qualité de l'eau sur la Vis
- sensibiliser la population et les décideurs à la propreté des berges

Cordulie splendide *Macromia splendens*

Code Natura 2000 : 1036
Statut : Annexes II & IV de la Directive « Habitats »
Exigences
- eau courante de bonne qualité, avec des fonds sableux
- fonctionnement naturel du régime hydraulique

Indicateurs de l'état de conservation

- nombre d'exuvies sur le secteur aval	-
- qualité de l'eau	0

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Mauvais

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

Malgré un temps de recherche très important, l'absence d'exuvie pendant la campagne d'inventaire de cette saison inquiète : en effet, les recherches des années précédentes, beaucoup moins systématiques, avaient permis de trouver au moins une exuvie.
Les adultes, difficiles à observer ont toujours été comptabilisés dans les même proportions.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs humains défavorables

- dégradation de la qualité de l'eau
- grande variation du régime hydraulique

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation
- les populations de l'espèce présentes sur le Tarn, ont subi de fortes perturbations dues aux mouvements artificiels du niveau de l'eau dans la rivière, par des lachers de barrage ou des vidanges.
- dans des conditions apparemment favorables, chercher les causses de l'absence de l'espèce, sans doute dans des problèmes ponctuels de la qualité de l'eau.

Objectifs et enjeux de conservation

- amélioration des connaissances sur l'état larvaire
- amélioration de la qualité de l'eau

Moyens d'actions
- mettre en place un diagnostic et une hiérarchisation des problèmes de pollution ponctuelle
- mettre en place un programme d'amélioration de la qualité de l'eau
- mettre en place une étude de l'impact des variations artificielles du régime hydraulique
- mettre en place une campagne spécifique pour la recherche d'exuvies

Laineuse du Prunellier *Eriogaster catax*

Code Natura 2000 : 1074
Statut : Annexes II & IV de la Directive « Habitats »
Exigences
La Laineuse du prunellier est vraisemblablement liée aux chênaies. Les plantes hôtes de la chenille sont l'aubépine, le prunellier…
Indicateurs de l'état de conservation :
Séances de piégeage nocturne : +
Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Probablement bon

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : Inconnu

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

- La dynamique naturelle de boisement est favorable à cette espèce.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce mal connue et découverte fortuitement sur le site. Probablement en bon état de conservation dans tout le Sud de la France.

Objectifs et enjeux de conservation
Améliorer les connaissances par la pose de pièges lumineux.

Diane *Zerynthia polyxena*

Statut : Annexe IV de la Directive « Habitats »

Exigences

- présence de la famille de la plante-hôte, les Aristoloches
- présence d'espaces embroussaillés, bien exposés

Indicateurs de l'état de conservation

Importance des populations	I
Evolution actuelle des populations	I
Répartition de la plante-hôte	I

Etat de conservation

Etat de conservation actuel : Inconnu

Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : Inconnu

Cette espèce est mal connue sur le site, mais la présence d'habitats potentiels ainsi que des contacts ponctuels avec des adultes, nous laissent supposer l'existence d'une petite population.

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels

Facteurs humains

- fermeture ou dégradation des zones ouvertes de fond de vallée

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

- espèce en limite d'aire de répartition et donc soumise à des variations annuelles et à l'importance des populations voisines.

Objectifs et enjeux de conservation

- amélioration des connaissances sur la biologie et la répartition spécifiques relatives au site des gorges

Moyens d'actions

- mettre en place une campagne d'inventaire sur les habitats à Aristoloches
- favoriser le développement des milieux ouverts de fond de vallée

Ecrevisse à pattes blanches *Austropotamobius pallipes (LEREBOULLET, 1858)*

Code Natura 2000 : 1092

STATUT DE CONSERVATION

Directive « Habitats» Annexe II et V
Convention de Berne Annexe III
Protection nationale (arrêté du 21 juillet 1983, relatif à la protection des écrevisses autochtones)

Habitats et exigences écologiques

L'écrevisse à pattes blanches aime l'eau froide (optimum de 15 à 18°C), sont l'activité est essentiellement nocturne. Cette espèce est très assujettie aux eaux limpides et fraîches, à courant rapide, avec fonds de blocs, de graviers et de sable, bordés ou recouverts de litières de feuilles mortes, de branchages, et avec des berges plus ou moins riches en arbres et arbustes dont les racines constituent un réseau d'abris.

Indicateurs de l'état de conservation

- pas d'indicateurs établis au niveau national

Etat de conservation national

L'aire de répartition de cette espèce couvre la quasi-totalité du territoire, à l'exception de l'ouest et du nord de la France. En plaine et en vallée large, les peuplements semblent en régression du fait des pollutions chimiques et organiques et des rectifications de cours d'eau. L'introduction d'espèces non indigènes porteuses saines de maladies est un danger supplémentaire pour la survie de cette espèce.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

Selon la fiche du site Natura 2000, ce site est considéré comme « important » pour cette espèce mais ne fait pas partie des sites « remarquables ».

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000

Cette écrevisse est citée sur la fiche du site Natura 2000 mais sa présence n'a pas été mise en évidence lors de nos inventaires. Afin de déterminer l'état des populations sur le site, des investigations complémentaires doivent être réalisées.

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

- Principale menace : la prolifération des écrevisses américaines introduites (plus fécondes, de croissance plus rapide, exigences écologiques moindres). En outre, ces écrevisses sont résistantes à l'aphanomycose et contribuent à l'expansion de la maladie et ainsi à la régression de l'écrevisse à pieds blancs.
- Les repeuplements en truites et l'expansion du Rat musqué, espèces prédatrices pour l'écrevisse
- La modification de son habitat (reprofilage, recalibrage, curage..)
- Les pollutions affectant la qualité des eaux
- Les facteurs provoquant des variations brutales de la température de l'eau ou favorisant des écarts de température trop importants (lâchers de barrage, rejets d'eau réchauffée par les usines…)

La présence d'éléments en suspension dans l'eau (turbidité) est défavorable à la bonne oxygénation de l'eau et leur dépôt peut provoquer l'asphyxie des œufs de l'écrevisse ainsi que le comblement de niches favorables à l'espèce.

Objectif 1. Préservation de la qualité de l'eau sur la totalité du linéaire de la Vis mais également au niveau des Burles.
Objectif 10. Connaissance des éventuelles populations relictuelles d'écrevisses à pieds blancs *Austropotamobius pallipes*.
Objectif 11. Pas d'introduction d'écrevisses de Californie *Pacifastacus leniusculus* ou autre.

Barbeau méridional *Leusciscus souffia* (RISSO, 1826)

Code Natura 2000 : **1138**

STATUT DE CONSERVATION
Directive « Habitats» Annexe II et V
Convention de Berne Annexe III
Statut livre rouge national« rare »
Biotope à protéger (arrêté du 8/12/1988)

Habitats et exigences écologiques
Cette espèce préfère des eaux bien oxygénées de moyenne altitude mais supporte bien la période estivale où l'eau se réchauffe et l'oxygène baisse. On la trouve dans les trous peu exposés au courant. Elle supporte des assèchements partiels du lit et des crues saisonnières violentes. Ce barbeau vit généralement au-dessus de 200 m.

Indicateurs de l'état de conservation
- pas d'indicateurs établis au niveau national
- indicateurs possibles : structure de la population, densité des individus

Etat de conservation national
L'aire de répartition actuelle de l'espèce tend à se fragmenter et à se réduire. Des études génétiques récentes ont montré que le barbeau méridional était strictement limité au Sud de la France et au nord-est de l'Espagne.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce
Selon la fiche du site Natura 2000, ce site est considéré comme « important » pour cette espèce mais ne fait pas partie des sites « remarquables ».

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000
Le barbeau méridional est présent sur la Vis en aval de la cascade de Saint Laurent le minier (tronçon 5) et sur le ruisseau du Saint-Laurent (affluent de la Vis). La structure de la population semble assez équilibrée avec une bonne répartition des classes de taille (de 56 à 226 mm).

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels :
La présence de Barbeaux fluviatiles peut entraîner son déclin du fait de la compétition et de l'hybridation entre ces deux espèces.

Facteurs humains :
- Pollutions des cours d'eau
- Extraction de granulats en lit mineur
- Dégradation générale des habitats
- Multiplication des barrages
- Impact des aménagements hydroélectriques
- Les captages qui peuvent transformer l'assèchement partiel en assèchement total

Objectif 1. Préservation de la qualité de l'eau au niveau du tronçon n°5 mais également du Saint Laurent (rejet observé 200 à 300 m de la zone de pêche).
Objectif 2. Maintien d'un débit suffisant, l'assèchement total constituant une réelle menace pour le Barbeau méridional.
Objectif 3. Préservation de son habitat de reproduction (bancs de graviers).
Objectif 4. Pas de repeuplement en salmonidés non natifs du cours d'eau, potentiellement concurrents et mieux connaître les risques de concurrence avec le Barbeau fluviatile.

Blageon *Leusciscus souffia* (RISSO, 1826)

Code Natura 2000 : **1131**

STATUT DE CONSERVATION
Directive « Habitats» Annexe II
Convention de Berne Annexe III
Statut livre rouge national « rare »

Habitats et exigences écologiques
L'habitat du Blageon est constitué par des eaux claires et courantes, avec substrats pierreux ou graveleux. Elle correspond à la zone à Ombre.

Indicateurs de l'état de conservation
- pas d'indicateurs connus au niveau national
- Indicateurs possibles : structure de la population, densité des individus

Etat de conservation national
L'espèce est vulnérable car en large déclin à l'échelle de l'Europe ; elle régresse également en France.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce
Selon la fiche Natura 2000, ce site est considéré comme « important » pour cette espèce dont la population relative (taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %)) est inférieure à 2%, mais il ne fait pas partie des sites « remarquables » comme le site FR9101369 Vallée du Galeizon.

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000
La présence de Blageon a été mise en évidence sur 2 stations au niveau du tronçon n°5 lors des inventaires piscicoles, mais déterminer l'état des populations nécessite des investigations complémentaires car un seul Blageon a été capturé en aval de Madières au niveau de la maison forestière et cinq sur le ruisseau du Saint Laurent. Globalement, la répartition du Blageon est homogène sur l'ensemble du tronçon n°5.

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)
- augmentation de température de l'eau (espèce d'eau fraîche) provoquée par les débits réservés
- effluents saisonniers
- la multiplication des petits seuils où l'eau stagne
- les détournement de sources
- le repeuplement comportant des sous-espèces non présentes dans le cours d'eau
- les extractions anarchiques de matériaux
- le mauvais entretien de la végétation avec amplification des dégâts par les crues violentes
- les rectifications drastiques qui s'en suivent

Protéger le Blageon, c'est souvent également protéger le Barbeau méridional
Objectif 1. Préservation de la qualité de l'eau au niveau du tronçon n°5 mais également du Saint Laurent (rejet observé 200 à 300 m en amont de la zone de pêche).
Objectif 2. Maintien d'un débit d'étiage suffisant.
Objectif 3. Préservation des zones de refuges (abris sous-berges).
Objectif 4. Pas de peuplements en espèces non présentes dans le cours d'eau, qui constitueraient une menace pour les espèces locales.
Objectif 5. Maîtrise de la sur-fréquentation, sensibilisation et éducation du public, surtout en période estivale.

Chabot *Cottus gobio* (LINNAEUS, 1758)

Code Natura 2000 : **1163**

STATUT DE CONSERVATION
Directive « Habitats» Annexe II
Espèce susceptible de bénéficier de mesures prises dans le cadre d'arrêté de protection de biotope (arrêté du 8/12/88)

Habitats et exigences écologiques
Ce poisson fréquente le fond des cours d'eau rapides et des lacs clairs, peu profonds et très oxygénés à fond sableux ou graveleux. Le Chabot n'est pas très facile à observer. De mœurs plutôt nocturnes, il est actif tôt le matin et en soirée. De jour, il se cache parmi les pierres ou la végétation aquatique.

Indicateurs de l'état de conservation
- pas d'indicateurs connus au niveau national
- Indicateurs possibles : structure de la population, densité des individus

Etat de conservation national
L'espèce possède une très vaste répartition en France. Sa distribution est néanmoins très discontinue, notamment dans le Midi où se différencient des populations locales pouvant atteindre le statut de sous-espèce ou d'espèce (Chabot du Lez). L'espèce n'est globalement pas menacée, mais ses populations locales le sont souvent par la pollution, les recalibrages ou les pompages.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce
Selon la fiche du site Natura 2000, ce site est considéré comme « important » pour cette espèce.

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000
Le Chabot est présent au niveau des tronçons 4 (amont de la prise d'eau de Madières, 1 seule « cohorte ») et 5 (aval de la restitution, 1 seul individu) mais pour déterminer l'état des populations de chabot sur le site, il sera nécessaire de réaliser des études plus poussées : otolithométrie (étude des os de l'oreille interne) ou étude des rayons de la nageoire. Globalement, la répartition du Chabot est homogène sur les tronçons 4 et 5 de la Vis.

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

- L'espèce est très sensible à la modification des paramètres du milieu, notamment le ralentissement des vitesses du courant, l'augmentation de la lame d'eau (barrages, embâcles), les apports de sédiments fins, le colmatage des fonds, l'eutrophisation, les vidanges de plans d'eau.
- Pollution de l'eau : les divers polluants d'ordre chimique notamment d'origine agricole (herbicides, pesticides et engrais) ou industriels entraînent des accumulations de résidus qui provoquent baisse de fécondité, stérilité ou morts des individus.

Objectif 1. Préservation de la qualité de l'eau au niveau des tronçons n° 4 et 5 car les divers polluants d'ordre chimique (pratiques agricoles, herbicides, pesticides et engrais ou industriels) entraînent des accumulations de résidus qui provoquent des baisses de fécondité, stérilité ou mort d'individus.
Objectif 6. Préservation des caractéristiques physiques du milieu car le Chabot est sensible au ralentissement du courant, à l'augmentation de la lame d'eau (barrage, embâcles), aux apports de sédiments fins, au colmatage des fonds, et à l'eutrophisation.

Loche de rivière *Cobitis taenia* (LINNAEUS, 1758)

Code Natura 2000 : **1149**

STATUT DE CONSERVATION
Directive « Habitats» Annexe II
Convention de Berne Annexe III
Catégorie UICN : « vulnérable » au niveau mondial et en France
Biotope à protéger (arrêté du 8/12/1988)

Habitats et exigences écologiques
La loche de rivière aime les fonds sableux des milieux à cours lent : rivières de plaine, lacs, ballastières et sablières, en bordure de chenal vif, souvent à proximité des rives.
Elle vit cachée le jour, souvent enfouie dans le sable, et hiverne dans la vase des fosses.

Indicateurs de l'état de conservation
- pas d'indicateurs établis au niveau national
- indicateurs possibles : structure de la population, densité des individus

Etat de conservation national
Espèce autochtone largement répandue mais peu commune. Sa répartition est difficile à établir car elle n'est capturée qu'accidentellement par des pêcheurs qui la confondent souvent avec la loche franche.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce
Selon la fiche du site Natura 2000, ce site serait considéré comme « très important » pour cette espèce : la population relative (= taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national) est de l'ordre de 2 à 15%.

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000
La Loche de rivière a été capturée par Galiay en 1990-1991, sur la commune de Saint-Maurice-Navacelles. Cette espèce n'a pas été retrouvée lors des pêches électriques réalisées en amont de la prise d'eau de Madières.

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs humains :
Les principales menaces portent sur son biotope par les travaux de curage, de dragage et par la pollution du sédiment.

Objectif 1. Préservation de la qualité de l'eau de la Vis au niveau des tronçons n° 4 et 5.
Objectif 2. Maintien d'un débit d'étiage suffisant.
Objectif 6. Préservation des caractéristiques physiques du milieu car les principales menaces de la Loche de rivière portent sur son biotope (travaux de curage, dragage et pollution du sédiment).

Toxostome *Chondrostoma toxostoma* (VALLOT, 1836)

Code Natura 2000 : **1126**

STATUT DE CONSERVATION
Directive « Habitats» Annexe II
Convention de Berne Annexe III
Espèce vulnérable inscrite dans le livre rouge national

Habitats et exigences écologiques

Le Toxostome vit en bancs sur les fonds de galets des eaux vives où il broute les diatomées, de petits invertébrés mais aussi des algues filamenteuses. Il apprécie les tous près des rives. L'hiver, les bancs se retrouvent dans les zones profondes, alors que l'été, ils recherchent les veines de courant.

Indicateurs de l'état de conservation
- pas d'indicateurs établis au niveau national
- indicateurs possibles : structure de la population, densité des individus

Etat de conservation national

L'espèce est vulnérable en France. Elle est sensible aux variations de niveaux lors du frai. Suite aux aménagements et à l'invasion du Hotu, elle a disparu de l'axe Rhône-Saône et ne subsiste plus que dans certains affluents.

Importance du site Natura 2000 pour la conservation de l'espèce

La disparition de cette espèce sur l'axe Rhône-Saône suite aux aménagements et à l'invasion du Hotu.fait qu'il est nécessaire que le site s'inscrive dans cette démarche car la préservation de son habitat est essentiel à la préservation de cette espèce.

Etat de conservation des populations sur le site Natura 2000
Le Toxostome a été capturé en aval du barrage de la micro-centrale de Saint-Laurent-le-Minier lors de pêches électriques menées par le Conseil Supérieur de la Pêche en 1998. Cette espèce n'a pas été retrouvée lors de nos inventaires et des investigations complémentaires seraient nécessaires pour déterminer l'état des populations sur le site.

Facteurs contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels :
Compétition entre le Toxostome et le Hotu.

Facteurs humains :
- Les lâchers de barrage hydroélectriques déstabilisent les substrats sur lesquels les œufs adhèrent,
- Effet négatif des barrages qui constituent des obstacles à la migration du Toxostome en période de reproduction,
- Les exploitations de granulats

Objectif 1. Préservation de la qualité de l'eau au niveau du tronçon 5 de la Vis.
Objectif 6. Préservation des caractéristiques physiques du milieu car le Toxostome est sensible aux lâchers de barrages hydroélectriques qui déstabilisent les substrats sur lesquels les œufs en phase d'incubation adhèrent mais également aux exploitations de granulats pour les mêmes raisons.
Objectif 7. Maintien et rétablissement de la libre circulation piscicole : les barrages constituent des obstacles à la migration du Toxostome en période de reproduction.

Sigles utilisés pour les chauves-souris :

Les chauves souris présentent la particularité de pouvoir dépendre directement de trois habitats radicalement différents : le gîte de reproduction (ex : combles, greniers…), le gîte d'hibernation (ex : grotte) et l'habitat de chasse (forêt, pelouse, rivière…).

H symbolise le gîte d'hiver (hibernation)

☼ symbolise le gîte d'été (reproduction)

C symbolise le territoire de chasse

NA : Non avenu. Utilisé dans les indicateurs de suivi soit quand l'identification de l'espèce au détecteur à ultra-sons est impossible (risques de confusion avec d'autres espèces : Petit et Grand Murin, Murin de Capaccini et Murin de Daubenton) ou quand la capture au filet est trop difficile en raison de l'agilité de l'animal (Rhinolophidés).

Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*

Code Natura 2000 : 1303

Statuts

Directive Habitats : annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II

Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

Exigences

Gîtes de toute nature (hibernation, mise bas, transit) insérés dans un ensemble d'habitats de chasse favorables sur une surface réduite : boisements mixtes, ripisylve, mosaïque de milieux, écotones (lisières, clairières, allées forestières) et parcelles diversifiées (essences, âge et structure).

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs	0 (*insuffisant*)
Nombre d'individus hibernants	+
Occurrence par nuit de capture	**NA**
Transects au détecteur d'ultrasons sur les territoires de chasse	I
Présence de l'habitat en général sur le site	H **+** ; ☼ - ; C **+**

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Bon
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : **-**

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: dynamique de végétation sans intervention humaine, banalisation du paysage
Facteurs humains : réhabilitation du bâti et disparition des sites propices à la reproduction (combles)
Dérangements pendant l'hibernation (en cavités)

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce en déclin sur toute son aire de répartition, même dans le sud de la France où sont présents les plus gros effectifs.

Objectifs et enjeux de conservation :

Sensibiliser la population et des usagers aux problèmes de conservation de cette espèce (gîtes de reproduction et hibernation)
Préserver les sites potentiellement accueillants pour la reproduction, limiter les dérangements pendant la période d'hibernation, favoriser les activités humaines permettant de diversifier le paysage.

Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*

Code Natura 2000 : 1304

Statuts

Directive Habitats, annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II

Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Faible risque, dépendant de mesures de conservation*

Exigences

Gîtes de toute nature (hibernation, mise bas, transit) insérés dans un ensemble d'habitats de chasse favorables sur une surface réduite : boisements mixtes, ripisylve, mosaïque de milieux, écotones (lisières, clairières, allées forestières) et parcelles diversifiées (essences, âge et structure).

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs	I
Nombre d'individus hibernants	0 (insuffisant)
Occurrence par nuit de capture	
Transects au détecteur d'ultrasons sur les territoires de chasse	I
Présence de l'habitat en général sur le site	H + ; ☼ I ; C +

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Moyen
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: dynamique de végétation sans intervention humaine, banalisation du paysage
Facteurs humains : réhabilitation du bâti et disparition des sites propices à la reproduction (combles)
Dérangements pendant l'hibernation (en cavités)

.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce en déclin sur toute son aire de répartition.

Objectifs et enjeux de conservation :

Sensibiliser la population aux problèmes de conservation de cette espèce.
Préserver les sites potentiellement accueillants pour la reproduction, limiter les dérangements pendant la période d'hibernation, favoriser les activités humaines permettant de diversifier le paysage.

Rhinolophe Euryale *Rhinolophus euryale*

Code Natura 2000 : 1305

Statuts

Directive Habitats, annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II

Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

Exigences

Paysage riche en cavités dans un ensemble d'habitats de chasse favorables sur une surface réduite : boisements mixtes, ripisylve, mosaïque de milieux, écotones (lisières, clairières, allées forestières) et parcelles diversifiées (essences, âge et structure).

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs	I
Nombre d'individus hibernants	I
Occurrence par nuit de capture	
Transects au détecteur d'ultrasons sur les territoires de chasse	I
Présence de l'habitat en général sur le site	H + ; ☼+ ; C +

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Moyen
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: Inconnus
Facteurs humains : Dérangements possibles pendant l'hibernation et la reproduction (en cavités)

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce en déclin sur toute son aire de répartition.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver les sites potentiellement accueillants pour la reproduction, limiter les dérangements pendant la période d'hibernation.
Sensibiliser la population aux problèmes de conservation de cette espèce.
Amélioration des connaissances.

Grand Murin *Myotis myotis*

Code Natura 2000 : 1324

Statuts

Directive Habitats, annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II

Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Faible risque, quasi-menacé*

Exigences

Gîtes : Cavités chaudes et peu fréquentées, bâtiments
Terrain de chasse : milieux ouverts, pelouses, sous-bois sans strate buissonnante

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs	I
Nombre d'individus hibernants	I
Occurrence par nuit de capture	
Transects au détecteur d'ultrasons sur les territoires de chasse	
Présence de l'habitat en général sur le site	H + ; ☼ 0 ; C -

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Inconnu
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: dynamique de végétation sans intervention humaine, banalisation du paysage
Facteurs humains : réhabilitation du bâti et disparition des sites propices à la reproduction (combles)
Dérangements pendant l'hibernation (en cavités)

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce dont les territoires de chasse se situent plutôt sur les causses.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver les sites potentiellement accueillants pour la reproduction, limiter les dérangements pendant la période d'hibernation, favoriser les activités humaines permettant l'entretien des territoires de chasse.
Sensibiliser la population et des gestionnaires du milieu aux problèmes de conservation de cette espèce.
Améliorer les connaissances.

Petit Murin *Myotis blythii*

Code Natura 2000 : 1307

Statuts

Directive Habitats, annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II

Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Non évalué*

Exigences

Régions chaudes et légèrement boisées, paysage karstique.
Gîtes : Cavités chaudes et peu fréquentées, bâtiments
Terrain de chasse : herbe haute avec une couverture buissonnante inférieure à 50 %

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs	I
Nombre d'individus hibernants	I
Occurrence par nuit de capture	
Transects au détecteur d'ultrasons sur les territoires de chasse	*NA (confusion avec Grand Murin)*
Présence de l'habitat en général sur le site	H + ; ☼ 0 ; C -

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Moyen
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : Inconnu

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: dynamique de végétation sans intervention humaine, banalisation du paysage
Facteurs humains : réhabilitation du bâti et disparition des sites propices à la reproduction (combles)
Dérangements pendant l'hibernation (en cavités)

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce dont les territoires de chasse se situent plutôt sur les causses. Le méandre de Navacelles constitue un territoire de chasse intéressant pour cette espèce.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver les sites potentiellement accueillants pour la reproduction, limiter les dérangements pendant la période d'hibernation, favoriser les activités humaines permettant de diversifier le paysage.
Sensibiliser la population et des gestionnaires du milieu aux problèmes de conservation de cette espèce.
Améliorer les connaissances.

Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*

Code Natura 2000 : 1321

Statuts

Directive Habitats, annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II

Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

Exigences

Cavités, combles ou bâtiments chauds pour la reproduction.
Terrains de chasse : zones de forêts claires de feuillus, ripisylve, zones humides.

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs	I
Nombre d'individus hibernants	I
Occurrence par nuit de capture	
Transects au détecteur d'ultrasons sur les territoires de chasse	I, *NA ?*
Présence de l'habitat en général sur le site	H + ; ☼ I ; C +

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Bon
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : 0

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: dynamique de végétation sans intervention humaine, banalisation du paysage
Facteurs humains : réhabilitation du bâti et disparition des sites propices à la reproduction (combles)
Dérangements pendant l'hibernation.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce localement assez commune.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver les sites potentiellement accueillants pour la reproduction, limiter les dérangements pendant la période d'hibernation, favoriser les activités humaines permettant de diversifier le paysage.
Sensibiliser la population aux problèmes de conservation de cette espèce.
Améliorer les connaissances.

Murin de Capaccini *Myotis capaccini*

Code Natura 2000 : 1316

Statuts

Directive Habitats, annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II

Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

Exigences

Gîtes : Cavités non fréquentées.
Territoire de chasse : rivière et ripisylve.

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs	-
Nombre d'individus hibernants	-
Occurrence par nuit de capture	
Transects au détecteur d'ultrasons sur les territoires de chasse	*NA (confusion avec le Murin de Daubenton)*
Présence de l'habitat en général sur le site	H + ; ☼- ; C +

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Mauvais
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: aucun ou inconnus
Facteurs humains : Dérangements pendant la reproduction et l'hibernation (en cavités)

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce en déclin sur toute son aire de répartition. Probablement le chiroptère le plus menacé de France.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver l'unique site de reproduction connu, limiter les dérangements pendant la période d'hibernation.
Sensibiliser les usagers (touristes et les spéléologues) aux problèmes de conservation de cette espèce strictement cavernicole. Tranquilliser la cavité de reproduction connue au moins pendant la période critique.
Améliorer les connaissances.

Murin de Beschtein *Myotis beschteini*

Code Natura 2000 : 1323

Statuts

Directive Habitats, annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II

Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

Exigences

Gîte : Arbres creux, arbres morts
Territoire de chasse : Forêts âgées (séculaires)

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs	I
Nombre d'individus hibernants	I
Occurrence par nuit de capture	-
Transects au détecteur d'ultrasons sur les territoires de chasse	
Présence de l'habitat en général sur le site	H + ; ☼+ ; C +

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Inconnu
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : Inconnu

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: aucun
Facteurs humains : Gestion sylvicole favorisant les plantation monospécifiques, l'exploitation d'arbres jeunes et la suppression des arbres morts sur pied ou détériorés (fissures)
Dérangement possible des colonies et des individus en hibernation (par exemple lors de travaux sylvicoles).

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce rare sur toute son aire de répartition.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver les parcelles de forêt caducifoliée mixte âgée (cf. fiche Inventaire). Préserver les arbres morts.
Sensibiliser les gestionnaires sylviculteurs aux problèmes de conservation de cette espèce.
Améliorer les connaissances.

Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*

Code Natura 2000 : 1310

Statuts

Directive Habitats, annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II

Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Faible risque, quasi-menacé*

Exigences

Gîtes : cavités peu fréquentées, chaudes et humides
Territoires de chasse : variables, grande plasticité

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs	I
Nombre d'individus hibernants	-
Occurrence par nuit de capture	I
Transects au détecteur d'ultrasons sur les territoires de chasse	
Présence de l'habitat en général sur le site	H + ; ☼- ; C +

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Mauvais
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : -

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: Forte mortalité constatée en 2002 à l'échelle européenne. Raison encore inconnue, probablement d'origine « naturelle » (épidémie)
Facteurs humains : Dérangement des cavités hébergeant des colonies de reproduction ou d'hibernation

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce ayant subit une forte mortalité à l'échelle européenne en 2002.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver les sites connus et fréquentés en été, limiter les dérangements pendant la période d'hibernation sur les éventuels sites fréquentés.
Sensibiliser les usagers aux problèmes de conservation de cette espèce cavernicole.
Tranquilliser la cavité fréquentée par cette espèce.
Améliorer les connaissances.

Barbastelle *Barbastella barbastellus*

Code Natura 2000 : 1308

Statuts

Directive Habitats, annexes II & IV
Convention de Bonn : annexe II
Convention de Berne : annexe II

Protection nationale
Liste rouge française : *Vulnérable*
Liste rouge mondiale : *Vulnérable*

Exigences

Gîtes : arbres creux, arbres morts, cavités fraîches.
Territoire de chasse : Vieilles forêts mixtes, ripisylve, écotones.

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs	I
Nombre d'individus hibernants	I
Occurrence par nuit de capture	+
Transects au détecteur d'ultrasons sur les territoires de chasse	I
Présence de l'habitat en général sur le site	H + ; ☼+ ; C +

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Probablement bon
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : Inconnu, probablement +

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: Aucun
Facteurs humains : Gestion sylvicole favorisant les plantations monospécifiques, l'exploitation d'arbres jeunes et la suppression des arbres morts sur pied ou détériorés (fissures)
Dérangement possible des colonies et des individus en hibernation (par exemple lors de travaux sylvicoles).

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce difficile à appréhender du fait de ses mœurs forestières. Peut-être plus commune qu'il n'y parait.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver les parcelles de forêt caducifoliée mixte âgées. Préserver les arbres morts.
Sensibiliser les gestionnaires sylviculteurs aux problèmes de conservation de cette espèce.
Améliorer les connaissances.

Loutre d'Europe *Lutra lutra*

Code Natura 2000 : 1355

Statuts

CITES : annexe I
Directive Habitats, annexes II & IV
Convention de Berne : annexe II

Protection nationale
Liste rouge française : *En danger*
Liste rouge mondiale : *Non évalué*

Exigences

Gîte (ou *catiche*) : Berges relativement tranquilles, avec des endroits inaccessibles.
Alimentation : Eaux de bonne qualité avec une population de salmonidés importante et/ou un écosystème préservé riche en proies.

Indicateurs sur l'état de conservation

Nombre d'individus reproducteurs	I
Suivi des indices de présence	+
Présence de l'habitat en général sur le site	+

Etat de conservation sur le site

Etat de conservation actuel : Bon
Dynamique par rapport à l'état de conservation favorable : +

Facteurs favorisant ou contrariant l'état de conservation (actuels et potentiels)

Facteurs naturels: dynamique des populations de proies.
Facteurs humains : Piégeage lié à la problématique de compétition avec les pêcheurs. Pollution, aménagement des rivières (barrages) Peut-être un risque d'épuisement et de noyade lié au canal EDF.

Données complémentaires utiles à la hiérarchisation

Espèce en phase de colonisation récente (2003) sur tout le haut bassin de l'Hérault.

Objectifs et enjeux de conservation :

Préserver la qualité de la rivière. Sensibiliser et informer les propriétaires et les usagers de la rivière à sa biologie, son régime alimentaire, son impact sur les populations de truites…
Sensibiliser les usagers à la conservation de cette espèce.
Améliorer les connaissances.

Annexe 8 : Cahier des charges des Mesures Agri-Environnementales Territorialisées (MAE Ter)

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de l'action	Objectifs de l'action	Engagements unitaires
Habitats de prairie de fauche et pelouses à Brome semi-sèches fauchées	LR_VIVI_PF1	Maintien des habitats de prairie de fauche et pelouses à Brome semi-sèches fauchées par la limitation de la fertilisation	SOCLEH01 HERBE_01 HERBE_02
	LR_VIVI_PF2	Maintien des habitats de prairie de fauche et pelouses à Brome semi-sèches fauchées par interdiction de fertilisation	SOCLEH01 HERBE_01 HERBE_03
Habitats de pelouses à Orpins et de Pelouses à Brome sèches	LR _ VIVI _ PO1	Retard de pâturage sur les pelouses à Orpins et Brome sèches	SOCLEH02 HERBE_01 HERBE_05
	LR _ VIVI _ PO2	Retard de pâturage sur les pelouses à Brome sèches et maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle	SOCLEH02 HERBE_01 HERBE_05 OUVERT_02
Habitats de pelouses à Brome semi-sèches	LR_VIVI_PB1	Absence de fertilisation sur les pelouses à Brome semi-sèches	SOCLE_H02 HERBE_01 HERBE_03
	LR_VIVI_PB2	Absence de fertilisation et retard de fauche sur les pelouses à Brome semi-sèches	SOCLE_H02 HERBE_01 HERBE_03 HERBE_06
Habitat s d'espèces de prairies extensives	LR_VIVI_PR1	Maintien par le pâturage des habitats d'espèces de prairie extensive	SOCLEH02 HERBE_01 HERBE_09
H a bit a t s d'espèces de pelouses et de landes¤	LR_VIVI_PL1	Maintien d'habitats d'espèces de pelouses et de landes par le pâturage	SOCLEH02 HERBE_01 HERBE_09
	LR_VIVI_PL2	Maintien d'habitats d'espèces de pelouses et de landes par le pâturage et l'élimination mécanique ou manuelle	SOCLEH02 HERBE01 HERBE_09 OUVERT02
Habitat d'espèces de sous-bois	LR_VIVI_SB1	Conservation par le pâturage des habitats d'espèces de sous-bois	SOCLE_H02 HERBE_01 HERBE_09
	LR_VIVI_SB2	Conservation par le pâturage et des interventions manuelles et/ou mécaniques des habitats d'espèces de sous-bois	SOCLE_H02 HERBE01 HERBE_09 HERBE_10

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « LR_VIVI_PF1 » MAINTIEN DES HABITATS DE PRAIRIE DE FAUCHE ET PELOUSES A BROME SEMI-SECHES FAUCHEES PAR LA LIMITATION DE LA FERTILISATION

Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt)

TERRITOIRE «Gorges de la Vis et de la Virenque»

Coordonnées de l'opérateur :
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84
DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats naturels d'intérêt communautaire « Prairies de fauche » (code Natura 2000 : 6510) ou « Pelouses semi-sèches à Brome fauchées » (codes Natura 2000 : 6210 ou 6210*), par la limitation de la fertilisation.

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien de l'habitat naturel ou la réapparition d'une prairie à haute valeur naturelle.
Le cahier des charges de la PHAE2, accessible sur l'ensemble de territoire national, établit une quantité maximale autorisée de 125 unités/ha/an en azote total, dont de 60 unités/ha/an en azote minéral, sur chaque parcelle engagée. Une réduction de ces maximums autorisés se justifie sur cette zone où il existe un enjeu biodiversité sur cet habitat naturel d'intérêt communautaire.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de la mesure de 164.26 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- **SOCLE 01 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE)**
- **HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)**
- **HERBE 02 (LIMITATION DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES)**

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VIVI_PF1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VIVI_PF1 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VIVI_PF1» les **prairies de fauche** ou les **pelouses semi-sèches à Brome fauchées** de votre exploitation présentant un risque de fertilisation excessive.

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 € / an par dossier validé.
Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.
Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PF1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PF1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil

ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement…). Le cas échéant, un seul renouvellement par travail superficiel du sol (ne pas aller au-delà de 15 cm de profondeur)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation).	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[1]	Secondaire[2] Totale

[1] Définitif au troisième constat

[2] Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[3]	Secondaire[4] Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 60 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation[5]	Cahier de fertilisation[6]	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Visuel et vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage
Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_VIVI_PO1» l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;

[3] Définitif au troisième constat
[4] Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie
[5] Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.
[6] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR_VIVI_PF1 »

Respectez la période optimale de fertilisation, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.

Précisez pour le territoire, si le mode d'utilisation de la parcelle ne fait pas par ailleurs l'objet d'obligations par d'autres engagements unitaires et si un mode d'utilisation unique se justifie au regard des objectifs de la mesure : Il vous est recommandé d'utiliser les parcelles engagées uniquement par la fauche / le pâturage.

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;
- Respectez une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire
- Respectez une vitesse maximale de fauche de, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- Mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Respectez une densité maximale de semis compatible avec la protection des espèces faunistiques visées.

5. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « LR_VIVI_PF2 » MAINTIEN DES HABITATS DE PRAIRIE DE FAUCHE ET PELOUSES A BROME SEMI-SECHES FAUCHEES PAR INTERDICTION DE LA FERTILISATION Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt) TERRITOIRE «Gorges de la Vis et de la Virenque»

Coordonnées de l'opérateur :
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84
DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats naturels d'intérêt communautaire « Prairies de fauche » (code Natura 2000 : 6510) ou « Pelouses semi-sèches à Brome fauchées » (codes Natura 2000 : 6210 ou 6210*), par l'interdiction de la fertilisation.

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien de l'habitat naturel ou la réapparition d'une prairie à haute valeur naturelle.
Le cahier des charges de la PHAE2, accessible sur l'ensemble de territoire national, établit une quantité maximale autorisée de 125 unités/ha/an en azote total, dont de 60 unités/ha/an en azote minéral, sur chaque parcelle engagée. Une réduction de ces maximums autorisés se justifie sur cette zone où il existe un enjeu biodiversité sur cet habitat naturel d'intérêt communautaire.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de la mesure de 271 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- **SOCLE 01 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE)**
- **HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)**
- **HERBE 03 (ABSENCE TOTALE DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES)**

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VIVI_PF2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VIVI_PF2 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VIVI_PF2 » les **prairies de fauche** ou les **pelouses semi-sèches à Brome fauchées** de votre exploitation présentant un risque de fertilisation excessive.

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 € / an par dossier validé.
Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.
Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PF2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PF2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement…). Le cas échéant, un seul renouvellement par travail superficiel du sol (ne pas aller au-delà de 15 cm de profondeur)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation).	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[7]	Secondaire[8] Totale

[7] Définitif au troisième constat

[8] Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[9]	Secondaire[10] Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost)	Analyse du cahier de fertilisation[11]	Cahier de fertilisation[12]	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage
Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_VIVI_PO1» l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR_VIVI_PF2 »

Respectez la période optimale de fertilisation, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.

[9] Définitif au troisième constat
[10] Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie
[11] Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.
[12] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Précisez pour le territoire, si le mode d'utilisation de la parcelle ne fait pas par ailleurs l'objet d'obligations par d'autres engagements unitaires et si un mode d'utilisation unique se justifie au regard des objectifs de la mesure : Il vous est recommandé d'utiliser les parcelles engagées uniquement par la fauche / le pâturage.

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;
- Respectez une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire
- Respectez une vitesse maximale de fauche de, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- Mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel.
- Respectez une densité maximale de semis compatible avec la protection des espèces faunistiques visées.

5. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « LR_VIVI_PO1 » RETARD DE PATURAGE SUR PELOUSE A ORPINS ET PELOUSES A BROME SECHES Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt) TERRITOIRE «Gorges de la Vis et de la Virenque»

Coordonnées de l'opérateur :
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84
DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer le bon état de conservation) l'habitat naturel d'intérêt communautaire « Pelouse à Orpins » (code Natura 2000 : 6110) ou « Pelouses à Brome sèches » (codes Natura 2000 : 6210 ou 6210*) par le retard du pâturage.

La définition d'une période d'interdiction de pâturage permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par pâturage, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseau…) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de la mesure de 190 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- **SOCLE 02 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES)**
- **HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)**
- **HERBE 05 (RETARD DE PATURAGE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES)**

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VIVI_PO1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VIVI_PO1 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VIVI_PO1» les **pelouses à Orpins** et **pelouses à Bromes sèches** identifiées sur votre exploitation.

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 € / an par dossier validé.
Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.
Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PO1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PO1 »sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement…).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation[13]	Cahier de fertilisation[14]	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, absence de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[15]	Secondaire[16] Totale

[13] Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

[14] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

15 Définitif au troisième constat

16 Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées.	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[17]	Secondaire[18] Totale
Absence de pâturage et de fauche pendant une période de 60 jours allant du 1er mai au 30 juin sur toute la surface engagée/	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de pâturage et de fauche.	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage
Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_VIVI_PO1» l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.

17 Définitif au troisième constat
18 Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « LR_VIVI_PO2 » RETARD DE PATURAGE ET MAINTIEN DE L'OUVERTURE PAR ELIMINATION MECANIQUE OU MANUELLE SUR PELOUSES A BROME SECHES Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt) TERRITOIRE «Gorges de la Vis et de la Virenque» CAMPAGNE 2014

Coordonnées de l'opérateur :
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84
DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer le bon état de conservation) l'habitat naturel d'intérêt communautaire « Pelouses à Brome sèches » (codes Natura 2000 : 6210 ou 6210*) par le retard du pâturage et l'élimination mécanique ou manuelle.

La définition d'une période d'interdiction de pâturage permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par pâturage, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseau…) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.
Cet engagement vise ainsi à lutter contre l'embroussaillement et la fermeture de milieux remarquables herbacés, gérés de manière extensive par pâturage.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de la mesure de 258 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- SOCLE 02 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES)
- HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)
- HERBE 05 (RETARD DE PATURAGE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES)
- OUVERT 02 (MAINTIEN DE L'OUVERTURE PAR ELIMINATION MECANIQUE OU MANUELLE DES REJETS LIGNEUX ET AUTRES VEGETAUX INDESIRABLES)

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VIVI_PO2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VIVI_PO2 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives sont éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.1.3 Vous devez réaliser un programme de travaux d'ouverture et d'entretien sur 5 ans avant le 1er juillet de l'année de dépôt de votre demande d'engagement.
Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le programme de travaux d'ouverture et d'entretien : OIER SUAMME.

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux, 34 route de St Pierre, 34520 LE CAYLAR – 04 67 44 75 79 – cpie.causses@gmail.com) **ou la DDTM pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce programme.**

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VIVI_PO2» les **pelouses à Bromes sèches** identifiées sur votre exploitation.

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 € / an par dossier validé.
Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.
Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PO2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PO2 »sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement…).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation[19]	Cahier de fertilisation[20]	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, absence de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

[19] Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

[20] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[21]	Secondaire[22] Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées.	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[23]	Secondaire[24] Totale
Absence de pâturage et de fauche pendant une période de 60 jours allant du 1er mai au 30 juin sur toute la surface engagée/	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de pâturage et de fauche.	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirable (Cf § 3.2): 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien interviendront au plus tard en année 2, les seconds seront réalisés au plus tôt en année 3 et au plus tard en année 5. Méthodes et matériels autorisés: - Fauche/broyage avec tous types de faucheuses, d'épareuses ou de gyrobroyeurs à axes vertical ou horizontal; - Travail manuel de débroussaillement, d'élagage et de coupe; - Arrachage de végétaux; - Brûlage pastoral; - Maintien en place des résidus de fauche et de broyage autorisé bien que l'export soit conseillé; Les résidus d'élagage, de coupe et d'arrachage seront mis en tas et il est conseillé de les exporter ou de les incinérer. Les brûlages pastoraux et autres incinérations de végétaux seront réalisés suivant les prescriptions départementales de l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale

21 Définitif au troisième constat
22 Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie
23 Définitif au troisième constat
24 Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

incendies de forêt n°2002.01.1932 du 25/04/2002 fixant les règles de l'emploi du feu				
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er juin au 15 mars	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_VIVI_PO1» l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Contenu du programme de travaux d'ouverture

La structure agréée pour l'établissement du programme des travaux d'ouverture et d'entretien est l'OIER-SUAMME.

Le programme de travaux d'ouverture inclura un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic.

Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles, un débroussaillage sera réalisé en fonction de la taille des ligneux par arrachage, tronçonnage au raz du sol et/ou broyage au sol. En cas d'arrachage ou de tronçonnage seul l'export peut être recommandé ou obligatoire avec une mise en tas en bordure de parcelles ou sur des secteurs d'affleurement rocheux et autres tas de pierres (clapas). Le brûlage ou incinération de végétaux sur pied ou coupés peut être associé aux autres techniques de débroussaillement dans le respect des prescriptions départementales de l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des incendies de forêt n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 fixant les règles de l'emploi du feu.

L'ouverture peut être étalée en trois tranches annuelles si elle concerne chaque année des secteurs différents de la parcelle concernée. Elle sera réalisée entre le 1 juin et le 15 mars. Les espèces ligneuses concernées seront précisées dans le programme de travaux.

La régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage n'est pas autorisée.

Contenu du programme de travaux d'entretien

Le programme des travaux précisera les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds.

L'entretien par broyage ou fauche est possible. Il sera réalisé entre le 1 juin et le 15 mars.

Les interventions d'ouverture et d'entretiens seront réalisées sur 3 des 5 années du contrat, les modalités des interventions seront précisées dans le programme d'ouverture et d'entretien. Le pâturage se fera chaque année du contrat.

Liste des rejets ligneux et végétaux indésirables

Espèces ligneuses et autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité : ligneux bas tels que le buis, le genévrier, l'églantier, le prunellier, la ronce, le pin…

4. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « LR_VIVI_PB1 » ABSENCE DE FERTILISATION SUR HABITATS DE PELOUSES A BROMES SEMI-SECHES Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt) TERRITOIRE «Gorges de la Vis et de la Virenque» CAMPAGNE 2014

Coordonnées de l'opérateur :
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84
DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Préserver la flore, la biodiversité et l'équilibre écologique de habitats naturels de Pelouses à bromes semi-sèches Mesobromion (code Natura 2000 : 6210 (*)) par l'interdiction de fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par le pâturage).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 186 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- **SOCLE 02 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES)**
- **HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)**
- **HERBE 03 (ABSENCE TOTALE DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES)**

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VIVI_PB1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VIVI_PB1 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les exploitants individuels , les sociétés agricoles et les entités collectives sont éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VIVI_PB1 » **les pelouses identifiées comme habitat naturel de pelouses à Bromes sèches**, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Vous devez engager dans la mesure au moins 1 % de vos surfaces déclarées en prairies permanentes et/ ou temporaires et / ou estives, alpages, landes ou parcours situés sur le territoire l'année de votre demande d'engagement.

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 € / an par dossier validé.
Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.
Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PB1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PB1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PB1 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement…).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[25]	Secondaire[26] Totale

25 Définitif au troisième constat
26 Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées.	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[27]	Secondaire[28] Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation[29]	Cahier de fertilisation[30]	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage
Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_VIVI_PO1» l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.

27 Définitif au troisième constat
28 Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie
29 Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.
30 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « LR_VIVI_PB2 » ABSENCE DE FERTILISATION ET RETARD DE FAUCHE SUR HABITATS DE PELOUSES A BROMES SEMI-SECHES Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt) TERRITOIRE «Gorges de la Vis et de la Virenque» CAMPAGNE 2014

Coordonnées de l'opérateur :
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84
DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Préserver la flore, la biodiversité et l'équilibre écologique de habitats naturels de Pelouses à bromes semi-sèches Mesobromion (code Natura 2000 : 6210 (*)) par l'interdiction de fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par le pâturage) et par le retard de fauche.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide de 261 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- **SOCLE 02 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES)**
- **HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)**
- **HERBE 03 (ABSENCE TOTALE DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES)**
- **HERBE 06 (RETARD DE FAUCHE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES)**

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VIVI_PB2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VIVI_PB2 » n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les exploitants individuels , les sociétés agricoles et les entités collectives sont éligibles.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VIVI_PB2 » les **pelouses identifiées comme habitat naturel de pelouses à Bromes sèches**, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Vous devez engager dans la mesure au moins 1 % de vos surfaces déclarées en prairies permanentes et/ ou temporaires et / ou estives, alpages, landes ou parcours situés sur le territoire l'année de votre demande d'engagement.

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 € / an par dossier validé.
Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.
Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PB2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PB2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon

l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PB2 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement…).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[31]	Secondaire[32] Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[33]	Secondaire[34] Totale

31 Définitif au troisième constat
32 Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie
33 Définitif au troisième constat
34 Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation[35]	Cahier de fertilisation[36]	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Absence de fauche et de pâturage pendant la période du 1er mai au 30 juin sur la totalité de la surface engagée.	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage du 1er mai au 30 juin	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage
Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_VIVI_PO1» l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

35 Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

36 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR_VIVI_PB2 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
- Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;
- Respectez une hauteur minimale de fauche de compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire
- Respectez une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle
- Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.
- Respectez une densité maximale de semis compatible avec la protection des espèces faunistiques visées
- Pour cela contactez l'opérateur (le CPIE).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

5. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « LR_VIVI_PR1 » MAINTIEN PAR LE PATURAGE DES HABITATS D'ESPECES DE PRAIRIE EXTENSIVE Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt) TERRITOIRE «Gorges de la Vis et de la Virenque» CAMPAGNE 2014

Coordonnées de l'opérateur :
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84
DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats d'espèces de prairies d'intérêt communautaire, par le pâturage.

Espèces concernées

Chauves-souris
Petit Murin (code Natura 2000 : 1307)
Grand Murin (code Natura 2000 : 1324)
Minioptère de Schreibers (code Natura 2000 : 1310)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses…) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.
Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.
Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de la mesure de 133 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- SOCLE 01 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE)
- HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)
- HERBE 09 (GESTION PASTORALE)

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VIVI_PR1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VIVI_PR1 » n'est à vérifier.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.1.3 Vous devez réaliser un plan de gestion pastoral avant le dépôt de votre demande d'engagement.
Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le plan de gestion pastoral : OIER SUAMME en collaboration avec CEN LR et LPO 34

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux, 34 route de St Pierre, 34520 LE CAYLAR – 04 67 44 75 79 – cpie.causses@gmail.com) **ou la DDTM pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de gestion.**

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VIVI_PR1» **les prairies de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces** (cf. liste ci-dessus) ou habitat de prairies de fauche en devenir.

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 € / an par dossier validé.
Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.
Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PR1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PR1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement…). Le cas échéant, un seul renouvellement par travail superficiel du sol (ne pas aller au-delà de 15 cm de profondeur)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation[37]	Cahier de fertilisation[38]	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils

[37] Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

[38] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation).	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[39]	Secondaire[40] Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[41]	Secondaire[42] Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

[39] Définitif au troisième constat
[40] Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie
[41] Définitif au troisième constat
[42] Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3.2 Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée *(voir §2.1)*, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

<u>Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée défini par le plan de gestion</u>

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$$

<u>Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :</u>

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.

Direction départementale des territoires et de la mer du Gard

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « LR_VIVI_PL1 » MAINTIEN PAR LE PATURAGE DES HABITATS D'ESPECES DE PELOUSES ET DE LANDES Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt) TERRITOIRE «Gorges de la Vis et de la Virenque» CAMPAGNE 2014

Coordonnées de l'opérateur :
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84
DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats d'espèces de pelouses et landes d'intérêt communautaire, par le pâturage.

Espèces concernées

Chauves-souris
Grand Murin (code Natura 2000 : 1324)
Minioptère de Schreibers (code Natura 2000 : 1310)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses…) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.
Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.
Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de la mesure de 133 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- **SOCLE 02 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES)**
- **HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)**
- **HERBE 09 (GESTION PASTORALE)**

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VIVI_PL1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

La notice nationale d'information relative aux Mae Territorialisées fixe les conditions d'éligibilité (et notamment les conditions d'âge, d'exercice d'une activité agricole, de redevance vis à vis des agences de l'eau, de capital social pour les sociétés).
Les exploitations d'entités collectives sont éligibles également.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.1.3 Vous devez réaliser un plan de gestion pastoral avant le dépôt de votre demande d'engagement.
Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le plan de gestion pastoral : OIER SUAMME en collaboration avec CEN LR et LPO 34

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux, 34 route de St Pierre, 34520 LE CAYLAR – 04 67 44 75 79 – cpie.causses@gmail.com) **ou la DDTM pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de gestion.**

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VIVI_PL1» **les pelouses et landes de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces** (cf. liste ci-dessus).

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 € / an par dossier validé.
Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.
Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PL1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PL1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement…). Le cas échéant, un seul renouvellement possible par travail superficiel du sol en cas de destruction de l'habitat par des aléas climatiques	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation[43]	Cahier de fertilisation[44]	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils

[43] Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

[44] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques identifiés dans le diagnostic environnemental (notamment pour définir la période de réalisation).	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[45]	Secondaire[46] Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[47]	Secondaire[48] Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

[45] Définitif au troisième constat
[46] Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie
[47] Définitif au troisième constat
[48] Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

3.2 Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée *(voir §2.1)*, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

<u>Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée défini par le plan de gestion</u>

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$$

<u>Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :</u>

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR_VIVI_PL1 »

Les recommandations qui suivent, visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

Respectez la période optimale de fertilisation, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.

5. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.

Direction départementale des territoires et de la mer du Gard

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « LR_VIVI_PL2 » MAINTIEN PAR LE PATURAGE ET L'ELIMINATION MECANIQUE OU MANUELLE DES HABITATS D'ESPECES DE PELOUSES ET DE LANDES Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt) TERRITOIRE «Gorges de la Vis et de la Virenque» CAMPAGNE 2014

Coordonnées de l'opérateur :
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84
DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats d'espèces de pelouses et landes d'intérêt communautaire, par le pâturage et l'élimination mécanique ou manuelle.

Espèces concernées

Chauves-souris
Grand Murin (code Natura 2000 : 1324)
Minioptère de Schreibers (code Natura 2000 : 1310)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses…) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.
Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.
Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

Cet engagement vise ainsi à lutter contre l'embroussaillement et la fermeture de milieux remarquables herbacés, gérés de manière extensive par pâturage.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de la mesure de 182 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- **SOCLE 02 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES)**
- **HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)**
- **HERBE 09 (GESTION PASTORALE)**
- **OUVERT02 (MAINTIEN DE L'OUVERTURE PAR ELIMINATION MECANIQUE OU MANUELLE DES REJETS LIGNEUX ET AUTRES VEGETAUX INDESIRABLES)**

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VIVI_PL2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

La notice nationale d'information relative aux Mae Territorialisées fixe les conditions d'éligibilité (et notamment les conditions d'âge, d'exercice d'une activité agricole, de redevance vis à vis des agences de l'eau, de capital social pour les sociétés).
Les exploitations d'entités collectives sont éligibles également.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.1.3 Vous devez réaliser un plan de gestion pastoral avant le dépôt de votre demande d'engagement.
Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : Chambre d'agriculture.
- pour le plan de gestion pastoral : OIER SUAMME en collaboration avec CEN LR et LPO 34
- pour le programme de travaux d'ouverture et d'entretien : OIER SUAMME.

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux, 34 route de St Pierre, 34520 LE CAYLAR – 04 67 44 75 79 – cpie.causses@gmail.com) **ou la DDTM pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce programme et ce plan de gestion.**

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VIVI_PL2» **les pelouses et landes de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces** (cf. liste ci-dessus).

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 € / an par dossier validé.
Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.
Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PL2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_PL2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement…). Le cas échéant, un seul renouvellement possible par travail superficiel du sol en cas de destruction de l'habitat par des aléas climatiques	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation[49]	Cahier de fertilisation[50]	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation).	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[51]	Secondaire[52] Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[53]	Secondaire[54] Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2)	Vérification de l'existence	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale

[49] Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

[50] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

[51] Définitif au troisième constat

[52] Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

[53] Définitif au troisième constat

[54] Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	du plan de gestion pastorale			
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirable (Cf § 3.2): 2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien interviendront en année 1 ou 2, les seconds seront réalisés en année 3, 4 ou 5 (2 ans d'intervalle minimum entre chaque intervention). Méthodes et matériels autorisés: - Fauche/broyage avec tous types de faucheuses, d'épareuses ou de gyrobroyeurs à axes vertical ou horizontal; - Travail manuel de débroussaillement, d'élagage et de coupe; - Arrachage de végétaux; - Brûlage pastoral; - Maintien en place des résidus de fauche et de broyage autorisé bien que l'export soit conseillé; Les résidus d'élagage, de coupe et d'arrachage seront mis en tas et il est conseillé de les exporter ou de les incinérer. Les brûlages pastoraux et autres incinérations de végétaux seront réalisés suivant les prescriptions départementales de l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des incendies de forêt n°2002.01.1932 du 25/04/2002 fixant les règles de l'emploi du feu.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er juin au 15 mars	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils

3.2 Règles spécifiques éventuelles

Contenu du plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée *(voir §2.1)*, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,

- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée défini par le plan de gestion

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Contenu du programme de travaux d'ouverture

La structure agréée pour l'établissement du programme des travaux d'ouverture et d'entretien est l'OIER-SUAMME.

Le programme de travaux d'ouverture inclura un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic.

Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles, un débroussaillage sera réalisé en fonction de la taille des ligneux par arrachage, tronçonnage au raz du sol et/ou broyage au sol. En cas d'arrachage ou de tronçonnage seul l'export peut être recommandé ou obligatoire avec une mise en tas en bordure de parcelles ou sur des secteurs d'affleurement rocheux et autres tas de pierres (clapas). Le brûlage ou incinération de végétaux sur pied ou coupés peut être associé aux autres techniques de débroussaillement dans le respect des prescriptions départementales de l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des incendies de forêt n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 fixant les règles de l'emploi du feu.

L'ouverture peut être étalée en trois tranches annuelles si elle concerne chaque année des secteurs différents de la parcelle concernée. Elle sera réalisée entre le 1 juin et le 15 mars. Les espèces ligneuses concernées seront précisées dans le programme de travaux.

La régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage n'est pas autorisée.

Contenu du programme de travaux d'entretien

Le programme des travaux précisera les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds.

L'entretien par broyage ou fauche est possible. Il sera réalisé entre le 1 juin et le 15 mars.

Les interventions d'ouverture et d'entretiens seront réalisées sur 2 des 5 années du contrat, les modalités des interventions seront précisées dans le programme d'ouverture et d'entretien. Le pâturage se fera chaque année du contrat.

Liste des rejets ligneux et végétaux indésirables

Espèces ligneuses et autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité : ligneux bas tels que le buis, le genévrier, l'églantier, le prunellier, la ronce, le pin…

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR_VIVI_PL2 »

Les recommandations qui suivent, visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

Respectez la période optimale de fertilisation, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.

5. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « LR_VIVI_SB1 » CONSERVATION PAR LE PATURAGE DES HABITATS D'ESPECES DE SOUS-BOIS Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt) TERRITOIRE «Gorges de la Vis et de la Virenque» CAMPAGNE 2014

Coordonnées de l'opérateur :
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84
DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats d'espèces de sous bois d'intérêt communautaire, par le pâturage.

Espèces concernées

Chauves-souris
Minioptère de Schreibers (Code Natura 2000 : 1310)
Rhinolophe euryale (Code Natura 2000 :1305)
Petit Rhinolophe (Code Natura 2000 : 1303)
Grand Rhinolophe (Code Natura 2000 : 1304)
Murin à oreilles échancrées (Code Natura 2000 : 1321)
Barbastelle (Code Natura 2000 : 1308)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses…) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.
Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zone soumises à une forte dynamique.
Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

La gestion des pelouses et landes en sous bois, notamment par le pâturage, répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés à ces milieux et des

habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense contre les incendies (sylvopastoralisme).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de la mesure de 131 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- **SOCLE 02 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES)**
- **HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)**
- **HERBE 09 (GESTION PASTORALE)**

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VIVI_SB1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VIVI_SB1 » n'est à vérifier.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.1.3 Vous devez réaliser un plan de gestion pastoral avant le 1er juillet de l'année de dépôt de votre demande
Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : ADASEA, Chambre d'agriculture.
- pour le plan de gestion pastoral : OIER SUAMME en collaboration avec CEN LR et MEANDRE

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux, 34 route de St Pierre, 34520 LE CAYLAR – 04 67 44 75 79 – cpie.causses@gmail.com) **ou la DDTM pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de gestion.**

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VIVI_SB1» **les sous-bois** de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces (cf. liste ci-dessus).
Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 € / an par dossier validé.
Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.
Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_SB1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_SB1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles sur place**		**Sanctions**	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement…).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation[55]	Cahier de fertilisation[56]	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 0 unités/ha/an - fertilisation totale en K limitée à 0 unités/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

[55] Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

[56] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation).	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[57]	Secondaire[58] Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[59]	Secondaire[60] Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

3.2 Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée *(voir §2.1)*, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

[57] Définitif au troisième constat
[58] Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie
[59] Définitif au troisième constat
[60] Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée défini par le plan de gestion

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

$$\frac{\textbf{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\textbf{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « LR_VIVI_SB2 » CONSERVATION PAR LE PATURAGE ET DES INTERVENTIONS MANUELLES ET/OU MECANIQUES DES HABITATS D'ESPECES DE SOUS-BOIS Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAEt) TERRITOIRE «Gorges de la Vis et de la Virenque» CAMPAGNE 2014

Coordonnées de l'opérateur :
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux (CPIE)
34, route de st pierre – 34520 LE CAYLAR 04-67-44-75-79

Chambre d'agriculture du Gard : 04.66.86.29.84
DDTM Mme D'india : 04.66.62.63.71 claire.d-india@gard.gouv.fr

1. Objectifs de la mesure

Maintenir en bon état de conservation (ou améliorer l'état de conservation) des habitats d'espèces de sous bois d'intérêt communautaire, par le pâturage et des interventions manuelles et/ou mécaniques.

Espèces concernées

Chauves-souris
Minioptère de Schreibers (Code Natura 2000 : 1310)
Rhinolophe euryale (Code Natura 2000 :1305)
Petit Rhinolophe (Code Natura 2000 : 1303)
Grand Rhinolophe (Code Natura 2000 : 1304)
Murin à oreilles échancrées (Code Natura 2000 : 1321)
Barbastelle (Code Natura 2000 : 1308)

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses…) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.
Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage…) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zone soumises à une forte dynamique.
Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

La gestion des pelouses et landes en sous bois, notamment par le pâturage, répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés à ces milieux et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense contre les incendies (sylvopastoralisme).
Cet engagement vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelle et/ou mécanique sur les strates herbacée, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant annuel de la mesure de 169 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

La mesure est composée des engagements suivants :

- **SOCLE 02 (SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES)**
- **HERBE 01 (ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANIQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE)**
- **HERBE 09 (GESTION PASTORALE)**
- **HERBE 10 (GESTION DE PELOUSES ET LANDES EN SOUS-BOIS)**

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_VIVI_SB2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_VIVI_SB2 » n'est à vérifier.

2.1.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

2.1.3 Vous devez réaliser un plan de gestion pastoral ainsi qu'un programme de travaux d'entretien avant le 1er juillet de l'année de dépôt de votre demande
Liste des structures agréées :

- opérateur local, CPIE des Causses Méridionaux (organisme gestionnaire)
- pour le montage du dossier : ADASEA, Chambre d'agriculture.
- pour le plan de gestion pastoral : OIER SUAMME en collaboration avec CEN LR et MEANDRE
- pour le programme de travaux d'entretien : OIER SUAMME

Contactez l'opérateur (CPIE des Causses Méridionaux, 34 route de St Pierre, 34520 LE CAYLAR – 04 67 44 75 79 – cpie.causses@gmail.com) **ou la DDTM pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Si le cahier des charges de la mesure prévoit une obligation de réaliser un diagnostic d'exploitation, vous bénéficierez d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic (Sauf en cas de gratuité de ce diagnostic). Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_VIVI_SB2 ».

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_VIVI_SB2» **les sous-bois** de votre exploitation identifiées comme habitats d'espèces (cf. liste ci-dessus) lors de votre diagnostic d'exploitation.

Vous pouvez vous engager dans la mesure dans la limite d'un plafond financier de 15 000 €. Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet du département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale et une moyenne de 10.000 € / an par dossier validé.
Le montant de votre demande doit être supérieur à 100 €/an : vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 100 € par an ; ce montant n'incluant pas le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.
Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_SB2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VIVI_SB2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement…).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation[61]	Cahier de fertilisation[62]	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 0 unités/ha/an - fertilisation totale en K limitée à 0 unités/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures sauf interdiction à moins de 10 m des points d'eau et des cours d'eau même s'ils sont temporaires	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux Maîtrise mécanique des ligneux selon les préconisations départementales (arrêté départemental en vigueur fixant les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres et l'admissibilité des terrains boisés)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage autorisé : - selon les prescriptions de l'arrêté départemental sur le brûlage dirigé ou de l'arrêté départemental relatif à la prévention des feux de forêts réglementant l'emploi du feu - selon les enjeux faunistiques et floristiques (notamment pour définir la période de réalisation).	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[63]	Secondaire[64] Totale

[61] Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

[62] La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

[63] Définitif au troisième constat

[64] Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Niveau de gravité**
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible[65]	Secondaire[66] Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
Faire établir par une structure agréée un programme de travaux - incluant un diagnostic parcellaire - qui permette : - d'identifier les surfaces à engager - d'atteindre l'objectif d'équilibre entre ressource fourragère et couvert arboré sur ces surfaces (Cf. § 3-3) Les travaux d'entretien sont à réaliser 1 fois durant les 5 ans du contrat.	Vérification du programme de travaux	Programme de travaux	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du programme de travaux d'entretien	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions et des factures éventuelles.	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible[67]	Principale Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1er juin au 15 mars	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils
Respect des périodes d'intervention autorisées définies dans votre plan de gestion	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions et des factures éventuelles.	Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils

[65] Définitif au troisième constat

[66] Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

[67] Définitif au-delà de 2 années de retard par rapport à la date prévue dans le programme

3.2 Plan de gestion pastoral

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée *(voir §2.1)*, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

<u>Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée défini par le plan de gestion</u>

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$$

<u>Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :</u>

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins et caprins retenus sont ceux déclarés à l'aide ovine ou caprine (AO/AC) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à l'AO/AC;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.3 Contenu du programme de travaux d'entretien

Le programme de travaux d'entretien sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré. Il sera établi par une structure agréée (cf. § 2-1) sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en terme d'embroussaillement et de la part des ligneux.

Les travaux d'entretien seront réalisés entre le 1 juin et le 15 mars.

Les interventions ne seront réalisées qu'une fois sur les 5 années du contrat.

Le programme de travaux d'entretien précisera également pour les 5 ans d'engagement :
- les types de travaux de coupe ou d'élagage des arbres et/ou des arbustes à réaliser
- la pose et dépose de clôtures pour mettre en défens des secteurs en régénération éventuels,
- les types de travaux d'entretien mécanique à réaliser pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois dans le respect de la faune et de la flore
- si l'export des rémanents est obligatoire ou si leur brûlage en tas est autorisé.

4. Mise en garde

Attention : A compter de 2014, interviendront un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles.

Annexe 9 : Cahier des charges des mesures de gestion contractualisables dans le cadre d'un contrat Natura 2000 non agricole

Rappel des mesures contractualisables dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier

Code de la mesure	Actions du PDRH correspondante	Titre de l'action
ACG 1	Mesure 227 du PDRH Action F22701	Création ou rétablissement de clairières ou de landes Création ou rétablissement de clairières intra-forestières
ACG 2	Mesure 227 du PDRH Action F22702	Création ou rétablissement de mares forestières Création ou rétablissement de mares intra-forestières
ACG 3	Mesure 227 du PDRH Action F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Amélioration des taillis feuillus par éclaircies en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 4	Mesure 227 du PDRH Action F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Développement de futaies mixtes en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 5	Mesure 227 du PDRH Action F22705	Travaux de marquage, d'abattage ou de taillis sans enjeu de production Gestion des accrus naturels (feuillus et résineux) en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
ACG 6	Mesure 227 du PDRH Action F22710	Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire
ACG 7	Mesure 227 du PDRH Action F22712	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents Dispositif favorisant le développement de bois sénescents
ACG 8	Mesure 227 du PDRH Action F22713	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats Création de lisières étagées complexes
ACG 9	Mesure 227 du PDRH Action F22714	Investissements visant à informer les usagers de la forêt Mise en place d'une signalétique informative en forêt
ACG 10	Mesure 227 du PDRH Action F22715	Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

Rappel des mesures contractualisables dans le cadre d'un contrat Natura 2000 non agricole non forestier

Code de la mesure	Actions du PDRH correspondante	Titre de l'action
ACG 11	Mesure 323 du PDRH Actions A32301P et A32302P	Chantier lourd de restauration des milieux ouverts ou humides par débroussaillage et restauration de milieux ouverts par brûlage dirigé Ouverture de pelouses ou d'anciennes prairies moyennement à fortement embroussaillées et maintien de l'ouverture
ACG 12	Mesure 323 du PDRH Action A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger Maintien de l'ouverture de pelouses faiblement à moyennement embroussailles présentant une dynamique de fermeture
ACG 13	Mesure 323 du PDRH Action A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger Travaux de lutte contre la fermeture des pelouses calaminaires
ACG 14	Mesure 323 du PDRH Action A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger Débroussaillement d'ouverture et de maîtrise de la végétation buissonnante par un gyrobroyage mécanique des abords, 300 m2 autour des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)
ACG 15	Mesure 323 du PDRH Actions A32306P et A32306R	Réhabilitation ou plantation d'alignement de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets Chantiers d'entretien de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
ACG 16	Mesure 323 du PDRH Action A32309P et A32309R	Création ou rétablissement de mares et entretien de mares Restauration et entretien des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles
ACG 17	Mesure 323 du PDRH Action A323011P	Restauration de ripisylves et de la végétation des berges
ACG 18	Mesure 323 du PDRH Action A323011R	Entretien de ripisylves et de la végétation des berges
ACG 19	Mesure 323 du PDRH Action A323014R	Gestion des ouvrages de petite hydraulique
ACG 20	Mesure 323 du PDRH Action A32320P et A32320R	Chantier d'élimination et de limitation d'une espèce indésirable
ACG 21	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Entretien des murets < 2 m
ACG 22	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de cavités naturelles ou de gîtes artificiels
ACG 23	Mesure 323 du PDRH Action A32323P	Aménagements artificiels en faveur d'espèces justifiant la désignation d'un site Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de bâtiments
ACG 24	Mesure 323 du PDRH Action A32324P	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagement des accès Protection des habitats naturels IC sensibles et des habitats d'espèces IC d'une trop forte fréquentation : ripisylves, bordures de falaises, sources pétrifiantes
ACG 25	Mesure 323 du PDRH Action A32326P	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact Mise en place d'une signalétique informative
ACG 26	Mesure 323 du PDRH Action A32327P	Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats Aménagement du canal de dérivation d'EDF

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	CREATION OU RETABLISSEMENT DE CLAIRIERES *Création ou rétablissement de clairières intra-forestières – F22701* **Contrat Natura 2000 forestier**	ACG 1 ***Priorité :*** 3

ENJEUX ET OBJECTIFS	
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFANT L'ACTION	Petit Murin (1307), Minioptère de Schreibers (1310), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échancrées (1321), Barbastelle (1308)
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	Mauvais à Bon
PRINCIPE ET OBJECTIFS	**La mesure est non productrice de revenus.** En milieu forestier, l'opération consiste en la création ou le rétablissement de clairières intra-forestières pour contribuer au maintien des chiroptères ainsi qu'aux cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés.
JUSTIFICATIONS	Les clairières constituent à la fois des refuges importants pour la biodiversité forestière (milieu de nidification, de chasse, etc.) et des zones de gagnage naturel. Elles doivent être favorisées à l'échelle du massif forestier.
EFFETS ATTENDUS	Maintien et/ou développement des populations de chiroptères visées.
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE	
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les **parcelles forestières** incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. L'emprise des clairières (création ou rétablissement) doivent avoir une **superficie minimale de 300 m² et une superficie maximale de 1 500 m²**.
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 forestier**.

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	L'ouverture et l'entretien des clairières pour lutter contre leur fermeture seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier technique. Dans la mesure du possible, lors de l'ouverture de la clairière, on privilégiera les zones forestières où des trouées naturelles existent déjà. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après. Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux. *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous*
ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) **<u>Année n</u> : Restauration** ▪ Coupe des ligneux hauts dont la taille ne permet pas le gyrobroyage, tronçonnage et rangement des billons ▪ Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée ▪ Dévitallisation des arbres par annelation ▪ Débroussaillage par gyrobroyage dans les secteurs mécanisables des ligneux hauts de petit diamètre et des ligneux bas ▪ Débroussaillage manuel des habitats reconnus fragiles et/ou si nécessité, en complément du gyrobroyage dans les zones non mécanisables ▪ Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral), mise en tas (en séparant rémanents et billons), ou encore broyage des rémanents épars. ▪ Nettoyage du sol ▪ Elimination de la végétation envahissante **<u>Année n à n + 4</u> : Entretien** 1 à 2 entretiens par débroussaillage mécanique (gyrobroyage des recrûs de ligneux) ou manuel sur les milieux fragiles ou non mécanisables *N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.*
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, …). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritus seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.

DISPOSITIFS ADMINISTRATI ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Diagnostic environnemental, diagnostic forestier, descriptif des terrains avant travaux, photographies,… (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT
FINANCEMENT	**Mesure F22701 du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € HT par hectare travaillé dans le cas général. Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA. *N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage…), la valeur estimée des produit sera alors déduite du montant de l'aide.*
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	• Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Taux de recouvrement des ligneux hauts et bas en cours et à l'issue du contrat comparativement à l'état initial après travaux. Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.

INDICATEURS D'EVALUATION	Taux de recouvrement des ligneux hauts à l'issue du contrat (n+4) inférieur ou égal à 5 ou 10% sur les parties traitées. Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	**Restauration :** 1 000 à 3 500 € HT/ha **Entretien** : 400 à 1000 € HT/ha/an Exportation des produits lors de la restauration ou de l'entretien : maximum de 2 000 € HT/ha
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	CREATION OU RETABLISSEMENT DE MARES FORESTIERES *Création ou rétablissement de mares intra-forestières – F22702* **Contrat Natura 2000 forestier**	**ACG 2** ***Priorité :*** 3

ENJEUX ET OBJECTIFS	
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFANT L'ACTION	***Habitats naturels*** ▪ Gazons à Jonc des crapauds (3130) ***Espèces*** ▪ Petit Murin (1307), Minioptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échancrées (1321), Barbastelle (1308) ▪ Pélobate cultripède, Triton marbré, Crapaud calamite, Alyte accoucheur
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	▪ Habitats naturels : Moyen ▪ Chiroptères : Moyen à Bon ▪ Batraciens : Bon
PRINCIPE ET OBJECTIFS	**La mesure est non productrice de revenus.** En milieu forestier, l'opération consiste en la création ou le rétablissement de mares intra-forestières pour contribuer au maintien des cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés. L'attractivité des habitats forestiers s'en trouvera améliorée pour la faune.
JUSTIFICATIONS	Les mares constituent des ressources naturelles primordiales pour le maintien de la biodiversité. Elles doivent être favorisées à l'échelle du massif forestier caussenard où elles sont rares à l'heure actuelle. La création d'un réseau de mares proches les unes des autres de quelques centaines de mètres peut être envisagée.
EFFETS ATTENDUS	Maintien et/ou développement des populations animales et des habitats naturels visés.
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE	
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les **parcelles forestières** incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. L'emprise des mares (création ou rétablissement) doit avoir une **superficie minimale de 10 m² et une superficie maximale de 100 m²**. La mare créée ne doit pas être en communication avec un cours d'eau.
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 forestier**.

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	La création ou le rétablissement d'une mare seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après. Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux. Il précisera, entre autre, si la présence d'eau permanente dans la mare est souhaitée (mare permanente ou mare temporaire). *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.*
ENGAGEMENTS REMUNERES	Etude **et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) **<u>Cas 1</u> : Création** ▪ Enlèvement manuel des végétaux ligneux ▪ Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20 mètres. ▪ Creusement et profilage des berges : profondeur variant de 20 à environ 80 cm, profilage de la berge en pente douce sur une partie du pourtour. ▪ Colmatage par apport d'argile pour garantir son étanchéité. ▪ Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral). ▪ Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare ***Cas 2 : Restauration*** ▪ Toutes les mesures citées pour la création d'une mare peuvent être éligibles pour la restauration de celle-ci. ▪ Curage partiel du fond ▪ Dégagement des abords ▪ Enlèvement et export des macrodéchets. *N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations*
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Ne pas introduire d'espèces dans la mare (dont poissons). ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, …). ▪ Réalisation des travaux entre le 15 juillet et le 15 octobre c'est-à-dire en période de basses eaux et hors de la période de reproduction des batraciens. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour aux abords de la mare. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritus seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare. ▪ Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés en régie. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Diagnostic environnemental, diagnostic forestier, descriptif des terrains avant travaux, photographies,… (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	**Mesure F22702 du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Le montant de l'aide pour la restauration ou la création d'une mare est plafonné à 10 000 € HT. Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA. *N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage…), la valeur estimée des produit sera alors déduite du montant de l'aide.*
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	• Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels

ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	**Création** : 400 à 2000 € HT/mare **Restauration :** 300 à 1500 € HT/mare Exportation des produits lors de la restauration ou de l'entretien : maximum estimé à 500€/mare
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	**Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB.** **Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants :** - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION - F22705 *Amélioration des taillis feuillus par éclaircies en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire* **Contrat Natura 2000 forestier**	**ACG 3** ***Priorité :*** 3

ENJEUX ET OBJECTIFS	
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFANT L'ACTION	▪ Rosalie des Alpes (1087), Grand Capricorne (1088) ▪ Minioptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305)
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	▪ Insectes xylophages : Moyen à Bon ▪ Chiroptères : Moyen à Bon
PRINCIPE ET OBJECTIFS	**La mesure est non productrice de revenus.** En milieu forestier, l'opération consiste à améliorer les taillis de feuillus hors habitats naturels d'Intérêt Communautaire par éclaircie en vue de maintenir et/ou de favoriser les habitats des insectes saproxyliques, des chiroptères et de l'avifaune ainsi que les cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés. Ceci doit amener à un éclairement maîtrisé du sol par une baisse significative de la densité du peuplement.
JUSTIFICATIONS	Le mode de gestion proposé est plus favorable à la conservation des habitats d'espèces citées que la gestion classique du taillis par coupe rase. En effet, il améliore l'accessibilité et la circulation en sous-bois des espèces visées et permet de conserver les arbres d'intérêt écologique.
EFFETS ATTENDUS	Maintien et/ou développement des populations animales visées.
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE	
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les **parcelles forestières** incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. Chaque zone traitée doit avoir **une surface comprise entre 0.5 et 3 ha maximum d'un seul tenant.** **Ne sont pas éligibles les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaire.**
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 forestier**.

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	Le marquage et coupe d'éclaircie seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Le diagnostic technique précisera le nombre ou la fourchette de tiges à conserver. Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux. *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous*
ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) ▪ Identification par marquage et conservation des arbres d'intérêt écologique. ▪ Coupe d'arbres et autres végétaux ligneux. ▪ Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée. ▪ Démantèlement des rémanents. ▪ Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral ; dans la mesure du possible éviter la mise en tas sur les habitats d'intérêt communautaire (en séparant rémanents et billons), ou encore broyage des rémanents épars. ▪ Nettoyage éventuel du sol ▪ Elimination de la végétation envahissante
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, …). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritus seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier.. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière. ▪ Engagement particulier à 15 ans sur les peuplements traités : ne pas procéder à une coupe rase pendant 15 ans à compter de la date de signature du contrat.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Diagnostic environnemental, diagnostic forestier, descriptif des terrains avant travaux, photographies,… (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT

FINANCEMENT	**Mesure F22705 du PDRH, Taux de financement : 100 %** Le montant de l'aide est : - plafonné à 6 000 € HT par hectare travaillé - majoré de 2 000 € HT par hectare et par passage pour les travaux d'entretien supplémentaires. Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA. *N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage…), la valeur estimée des produit sera alors déduite du montant de l'aide.*
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	• Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'EVALUATION	Densité ligneuse avant et après réalisation des travaux. Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	**Eclaircie et traitement des produits de coupe** : 2 800 à 3 200 € HT/ha **Exportation des produits** : maximum de 2 000 € HT/ha (en fonction de l'éloignement du lieu de stockage)

CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION – F22705 *Développement de futaies mixtes en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire* **Contrat Natura 2000 forestier**	**ACG 4** ***Priorité :*** 3

ENJEUX ET OBJECTIFS	
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFANT L'ACTION	▪ Rosalie des Alpes (1087), Grand Capricorne (1088) ▪ Minioptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échancrées (1321)
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	▪ Insectes xylophages : Moyen à Bon ▪ Chiroptères : Mauvais à Bon
PRINCIPE ET OBJECTIFS	**La mesure est non productrice de revenus.** En milieu forestier, l'opération consiste à gérer **les futaies mixtes ou les futaies résineuses ayant un fort potentiel de feuillus** pour orienter la composition en essence des peuplements et permettre ainsi une utilisation de ces milieux par des insectes saproxyliques et des chiroptères ainsi que les cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés. Ceci doit amener à un éclairement maîtrisé du sol par une baisse significative de la densité du peuplement et une augmentation des feuillus.
JUSTIFICATIONS	Le mode de gestion proposé est plus favorable à la conservation des habitats d'espèces citées grâce à la diversification des milieux. Il améliore également l'accessibilité et la circulation en sous-bois des espèces visées et permet de conserver les arbres d'intérêt écologique.
EFFETS ATTENDUS	Maintien et/ou développement des populations animales visées.
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE	
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les **parcelles forestières** incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. Les projets doivent avoir : → une surface comprise entre 0.5 et 3 ha (Chaque zone traitée doit avoir **une surface comprise entre 0.5 et 3 ha maximum d'un seul tenant)**, → un peuplement d'une densité initiale supérieure à 1000 tiges/ha, → un peuplement d'une hauteur dominante supérieure à 9m. Seules sont éligibles les futaies mixtes ou les futaies résineuses ayant un fort potentiel de feuillus. **Ne sont pas éligibles les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaire.**

BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 forestier**.
DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	Le marquage et coupe d'éclaircie seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Le diagnostic technique précisera la baisse de la densité du peuplement initial et le travail qui sera réalisé au profit des feuillus. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après. .Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux. *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous*
ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) ▪ Identification par marquage et conservation des arbres d'intérêt écologique. ▪ Désignation des tiges à exploiter ▪ Coupe des arbres et autres végétaux ligneux ▪ Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée. ▪ Démantèlement des rémanents. ▪ Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral ; dans la mesure du possible éviter la mise en tas sur les habitats d'intérêt communautaire (en séparant rémanents et billons), ou encore broyage des rémanents épars. ▪ Nettoyage éventuel du sol ▪ Elimination de la végétation envahissante *N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.*
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, …). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritus seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Les produits de coupe devront rester pendant toute la durée du contrat sur le lieu de stockage choisi initialement. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière. ▪ Engagement particulier à 15 ans sur les peuplements traités : ne pas procéder à une coupe rase pendant 15 ans à compter de la date de signature du contrat.

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Diagnostic environnemental, diagnostic forestier, descriptif des terrains avant travaux, photographies,… (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT
FINANCEMENT	**Mesure F22705 du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Le montant de l'aide est : - plafonné à 6 000 € HT par hectare travaillé majoré de 15 € HT par unité pour le travail de taille de formation avec un plafond de 100 arbres traités - majoré de 2 000 € HT par hectare et par passage pour les travaux d'entretien supplémentaires. Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA. *N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage…), la valeur estimée des produit sera alors déduite du montant de l'aide.*
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	• Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; -respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'EVALUATION	Densité ligneuse avant et après réalisation des travaux. Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	**Eclaircie et traitement des produits de la coupe** : 2 800 à 3 200 € HT/ha **Exportation des produits** : maximum de 2 000 € HT/ha (en fonction de l'éloignement du lieu de stockage)
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	TRAVAUX DE MARQUAGE, D'ABATTAGE OU DE TAILLE SANS ENJEU DE PRODUCTION – F22705 *Gestion des accrus naturels (feuillus et résineux) en vue de conserver et de restaurer des habitats d'espèces d'intérêt communautaire* **Contrat Natura 2000 forestier**	**ACG 5** ***Priorité :*** 3

ENJEUX ET OBJECTIFS	
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFANT L'ACTION	▪ Petit Murin (1307), Minioptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échancrées (1321), Barbastelle (1308)
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	Mauvais à Bon
PRINCIPE ET OBJECTIFS	**La mesure est non productrice de revenus.** L'opération consiste à gérer les accrus naturels pour orienter la composition en essence des futurs peuplements et permettre ainsi une utilisation de ces milieux par les chiroptères. L'opération est éligible uniquement en cas de potentiel de feuillus identifié. Ceci doit amener à un éclairement maîtrisé du sol par une baisse significative de la densité des accrus.
JUSTIFICATIONS	Le mode de gestion proposé permet d'orienter la composition des futurs peuplements naturels des causses permettant de créer des habitats favorables aux espèces citées.
EFFETS ATTENDUS	Maintien et/ou développement des populations animales visées.
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE	
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les **parcelles forestières** incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. Ces parcelles ne peuvent pas bénéficier de la mesure ACG 11 et ACG 12. Les projets doivent avoir : → une surface minimum supérieure à 1 ha, → des accrus d'une densité initiale supérieure à 2000 tiges/ha, → des accrus d'une hauteur dominante inférieure à 6 m. **Ne sont pas éligibles les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaire.**
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 forestier**.

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	Le marquage et coupe d'éclaircie seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Le diagnostic technique précisera la baisse de la densité du peuplement initial et le travail qui sera réalisé au profit des feuillus. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après. Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux. *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous*
ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) ▪ Identification par marquage et conservation des arbres d'intérêt écologique. ▪ Réalisation d'un cloisonnement cultural (si nécessaire en fonction de la surface et de la configuration de la parcelle à traiter). ▪ Désignation des tiges à conserver. ▪ Coupe des arbres et autres végétaux ligneux ▪ *Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu*, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée. ▪ Démantèlement des rémanents. ▪ Traitement des produits de coupe : brûlage (en respectant les dates fixées par arrêté préfectoral ; dans la mesure du possible éviter la mise en tas sur les habitats d'intérêt communautaire (en séparant rémanents et billons), ou encore broyage des rémanents épars. ▪ Nettoyage éventuel du sol ▪ Elimination de la végétation envahissante *N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.*
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, …). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritus seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. Les produits de coupe devront rester pendant toute la durée du contrat sur le lieu de stockage choisi initialement. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans

DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,… (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	**Mesure F22705 du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Le montant de l'aide est : - plafonné à 6 000 € HT par hectare travaillé majoré de 15 € HT par unité pour le travail de taille de formation, avec un plafond de 100 arbres traités - majoré de 2 000 € HT par hectare et par passage pour les travaux d'entretien supplémentaires. Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA. *N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage…), la valeur estimée des produit sera alors déduite du montant de l'aide.*
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	• Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'EVALUATION	Densité ligneuse avant et après réalisation des travaux. Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels

ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	**Dépressage et traitement des produits de la coupe :** 2 400 à 3 000 € HT/ha **Exportation des produits** : maximum de 2 000 € HT/ha (en fonction de l'éloignement du lieu de stockage)
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	MISE EN DEFENS DE TYPES D'HABITAT D'INTERET COMMUNAUTAIRE – F22710 **Contrat Natura 2000 forestier**	**ACG 6** ***Priorité :*** 3
ENJEUX ET OBJECTIFS		
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION	**Habitats naturels** ▪ Hêtraies calcicoles (9150) ▪ Forêts alluviales à aulne glutineux et frêne commun (91E0) ▪ Forêts galeries à saule blanc et peuplier blanc (92A0) ▪ Forêts de chênes verts (9340) **Espèces** ▪ Rosalie des Alpes (1087), Grand Capricorne (1088) ▪ Grand Murin (1324), Barbastelle (1308), Murin de Beschtein (1323)	
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	▪ Habitats naturels : Moyen à Bon ▪ Insectes xylophages : Moyen à Bon ▪ Chiroptères : Bon ou Inconnu	
PRINCIPES ET OBJECTIFS	Certains types de forêts, notamment les ripisylves, peuvent s'avérer sensibles au piétinement et à l'abroutissement du au pâturage mais aussi à la fréquentation (randonnée, loisirs…). Certaines parcelles méritent d'être mises en défens de manière temporaire ou permanente à l'aide de clôtures ou de grillages.	
JUSTIFICATIONS	Certains habitats forestiers sont dégradés ou risque d'être dégradés par la fréquentation ou le pâturage, provoquant souvent des problèmes de surpiétinement de la végétation ou de déstructuration des berges.	
EFFETS ATTENDUS	Maintenir ou améliorer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire visés, éventuellement permettre leur restauration. Eviter la dégradation d'habitats d'intérêt communautaire	
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE		
PARCELLE ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les **parcelles forestières** incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.	
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 forestier**.	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	Les travaux devront permettre la mise en défens de secteurs par rapport à des troupeaux ou de la fréquentation touristique. Cela se traduit généralement par la pose de clôture ou de grillage adéquate avec l'objectif recherché et au contexte environnemental et au paysage. Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux. *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous*
ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) ▪ Fourniture de poteaux et de grillages, ou de clôture ▪ Pose, dépose saisonnière ou au terme de contrat s'il y a lieu ▪ Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ▪ Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ▪ Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ▪ Création de linéaire de végétation écran par plantation d'essences autochtones ▪ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, de réaliser des travaux lourds au bulldozer ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritus seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. En cas de non respect des engagements y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé.
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DE CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Diagnostic environnemental localisant les secteurs et habitats à mettre en défens et décrivant le projet (dont le matériel préconisé) ▪ Devis détaillé HT (minimum de 2 devis pour les opérations non effectuées en régie). Possibilité de prendre en compte les frais d'expert à hauteur maximale de 5% du montant du devis des travaux *(à intégrer au contrat initial).*

FINANCEMENT	**Mesure F22710du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA. *N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage…), la valeur estimée des produit sera alors déduite du montant de l'aide.*
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINT DE CONTROLES	▪ Respect des conditions spécifiques de réalisation des travaux ▪ Respect de l'ensemble des engagements non rémunérés
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Les coûts sont variables selon le type d'aménagements ainsi que la surface à mettre en défens.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX …	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	DISPOSITIF FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE BOIS SENESCENTS – F22712 **Contrat Natura 2000 forestier**	**ACG 7** ***Priorité :*** 3
ENJEUX ET OBJECTIFS		
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFANT L'ACTION	▪ Rosalie des Alpes (1087), Grand Capricorne (1088) ▪ Grand Murin (1324), Barbastelle (1308), Murin de Beschtein (1323)	
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	▪ Insectes xylophages : Moyen à Bon ▪ Chiroptères : Bon ou Inconnu	
PRINCIPE ET OBJECTIFS	Favoriser les habitats d'espèces d'intérêt communautaire dans les formations boisées en conservant des arbres sénescents en devenir. Cette phase de sénescence sera caractérisée par la succession suivante : installation des espèces cavicoles, recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques et par les décomposeurs.	
JUSTIFICATIONS	La plupart des forêts caussenardes sont susceptibles d'exploitation. Les forêts mâtures sont rares (dynamique forestière récente et exploitation régulière jusqu'à nos jours).	
EFFETS ATTENDUS	Consolider et développer les populations d'espèces d'intérêt communautaire.	
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE		
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les **parcelles forestières** incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage. **Les parcelles non exploitables, car inaccessibles ou mises en réserve intégrale, ne sont pas éligibles.**	
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 forestier**.	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	Le maintien d'arbres (option 1) ou de bouquets (option 2) dans les peuplements forestiers exploités ou devant faire l'objet de travaux seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après. Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux. *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.*
ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) ▪ Absence de sylviculture sur les arbres ou îlots sélectionnés pendant 30 ans. ▪ Préférer des arbres à houppier de forte dimension, déjà sénescents ou présentant des fissures, des cavités, des branches mortes etc. ▪ Arbres situés à plus de 30m d'un chemin ouvert au public ▪ Présence de 10 tiges minimum par hectare sur les îlots sélectionnés ▪ Surface des îlots sélectionnés supérieure ou égale à 0.5 ha ▪ Diamètre des arbres conservés à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicole en forêt privée. *N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.*
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Marquage des arbres sélectionnés (triangle pointe vers le bas à environ 1,30 m du sol) ou délimitation des îlots de sénescence au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. ▪ Entretien de ces marquages pendant 30 ans sur les arbres engagés restant sur pied. ▪ La cartographie et les caractéristiques techniques des arbres marqués (essences, nombre de tiges, diamètres) devront être fournies avec la demande d'aide. ▪ Demandeur doit faire apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et préciser le cas échéant les mesures de sécurité prises dans la demande d'aide. ▪ Non perturbation du site par des travaux ou des aménagements permanents. **Les forêts ayant une vocation touristique (signalée dans leur document de gestion : PSG ou Aménagement forestier) devront obligatoirement contractualiser la mesure ACG 9 en complément.**

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	Le contrat est signé sur une durée de 5 ans mais l'engagement porte sur une durée de 30 ans.
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Diagnostic environnemental et diagnostic forestier pour sélectionner les arbres sénescents à conserver. ▪ Références cadastrales, plan de situation adapté, coordonnées des arbres GPS à conserver et descriptif du projet. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	**Mesure F22712 du PDRH** **Taux de financement : 100 %** L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante : - 5 € par arbre pour le Chêne vert - 7 € par arbre pour le Chêne pubescent - 30 € par arbre pour les autres essences - 42 € par arbre pour le Chêne rouvre. Le contrat portera au minimum sur 5 m^3 et 2 tiges par hectare. Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 € HT par hectare. Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA. En forêt domaniale, la mesure financera le maintien au minimum de 3 tiges par hectare au-delà du 5ème m^3 réservé à l'hectare (pas de superposition possible avec autres îlots ONF).
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	• **Présence des bois marqués sur pieds pendant 30 ans. (**Si les arbres réservés subissent des aléas (volis, chablis, attaques d'insectes, etc.) c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement). • Respect de l'ensemble des engagements non rémunérés

SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Volumes à l'hectare, surfaces, répartition spatiale.
INDICATEURS D'EVALUATION	Nombre de contrats, surface traitée, état de conservation des espèces ciblées.
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	L'aide est attribuée sur la base d'un barème régional par essence basé sur le calcul indiqué dans la circulaire DNP/SDEN N°2004-3 du 24/12/2004 modifiée.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS – F22713 *Création de lisières étagées complexes* **Contrat Natura 2000 forestier**	**ACG 8** ***Priorité :*** 3

ENJEUX ET OBJECTIFS	
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFANT L'ACTION	▪ Rosalie des Alpes (1087), Grand Capricorne (1088) ▪ Petit Murin (1307), Minioptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échancrées (1321), Barbastelle (1308)
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	▪ Insectes xylophages : Moyen à Bon ▪ Chiroptères : Mauvais à Bon
PRINCIPE ET OBJECTIFS	L'objectif est de créer des espaces favorables aux insectes et aux chiroptères mais aussi aux cortèges faunistiques et floristiques qui leurs sont associés. Ceci doit amener à un éclairement maîtrisé du sol. Les lisières étagées peuvent être crées autour de clairières, le long des pistes d'exploitation, en contact avec des territoires agricoles. La mesure est non productrice de revenus. **Les actions seront réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de Région.**
JUSTIFICATIONS	Offrir aux chiroptères des territoires de chasse indispensables à leur survie sur le causse.
EFFETS ATTENDUS	Maintien et/ou développement des populations animales visées.
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE	
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les **parcelles forestières hors habitats naturels d'Intérêt Communautaire** incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 forestier**.

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	Voir principe et objectifs de la mesure. Les travaux seront effectués suite à un diagnostic environnemental et à un diagnostic forestier. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après. Le diagnostic environnemental et forestier, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux. En particulier le choix des essences à garder et à planter. *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.*
ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) Désignation des arbres à exploiter ▪ Coupe d'arbres et autres végétaux ligneux ▪ Broyage limité des ligneux bas par gyrobroyeur si nécessaire. ▪ Démantèlement des rémanents et nettoyage du sol ▪ *Si le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu*, enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage proche de la zone restaurée. *N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.*
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, …). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritus seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière. ▪ Engagement particulier à 15 ans : ne pas procéder à une coupe rase pendant 15 ans à compter de la date de signature du contrat.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Diagnostic environnemental et forestier : essences présentes, typologie du peuplement, station forestière, carte des interventions prévues. Ces diagnostics seront à l'origine d'une notice de gestion précise qui sera remise à la DDAF ainsi qu'à l'organisme chargé du suivi scientifique de l'action. ▪ Devis détaillé HT.

FINANCEMENT	**Mesure F22713 du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 € HT par hectare travaillé Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA. *N.B. : La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera réalisée au moment de l'instruction du contrat. Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer une coupe de bois, les produits qui ne sont pas valorisables seront laissés sur place ou, en cas de danger pour le milieu, transférés vers un lieu de stockage. Dans le cas où les produits de la coupe sont utilisés par le propriétaire pour son propre compte (ex : bois de chauffage…), la valeur estimée des produit sera alors déduite du montant de l'aide.*
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	• Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Rapport d'expertise scientifique réalisé par l'expert scientifique chargé du suivi de l'action. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'EVALUATION	Densité ligneuse avant et après réalisation des travaux. Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Opération innovante nécessitant obligatoirement un devis.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	INVESTISSEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS DE LA FORET – F22714 *Mise en place d'une signalétique informative en forêt* **Contrat Natura 2000 forestier**	**ACG 9** ***Priorité :*** 3

ENJEUX ET OBJECTIFS	
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFANT L'ACTION	▪ Rosalie des Alpes (1087), Grand Capricorne (1088) ▪ Petit Murin (1307), Minioptère de Schreibers (1310), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Murin à oreilles échancrées (1321), Barbastelle (1308)
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	▪ Insectes xylophages : Moyen à Bon ▪ Chiroptères : Mauvais à Bon
PRINCIPE ET OBJECTIFS	En milieu forestier, l'opération consiste à accompagner les démarches de protection des espèces citées mais aussi à informer les usagers de la forêt pour les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur ces espaces. Les panneaux peuvent être de deux types : panneaux d'interdiction ou panneaux de recommandations.
JUSTIFICATIONS	La préservation d'habitats et d'espèces peut être incompatible avec la fréquentation du public. Le maintien d'arbres sénescents peut représenter un danger, les accès doivent alors être limités.
EFFETS ATTENDUS	Maintien des habitats naturels des espèces visés. Limiter les accidents.
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE	
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les **parcelles forestières** incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 forestier**.

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	L'action consiste à disposer des panneaux à des endroits stratégiques pour les usagers afin de les informer sur les enjeux naturalistes pour les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur les habitats naturels et sur les espèces d'intérêt communautaire sensibles. L'enjeu de protection et de maîtrise de la fréquentation devra être clairement identifié. *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous*
ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) <u>**Création**</u> ▪ Conception des panneaux. ▪ Fabrication. ▪ Remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation ***Mise en place des panneaux*** ▪ Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu. ▪ Déplacement. ▪ Rebouchage des trous laissés par la dépose. *N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.*
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	Les panneaux devront être réalisés dans des matériaux permettant la meilleure intégration visuelle au site. Ils devront être positionnés sur le site à des endroits stratégiques pour les usagers.
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Obturation des panneaux creux en haut. ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, …). ▪ Respecter les conditions spécifiques de réalisation des travaux. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Respect de la charte graphique ou des normes existantes. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans **Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion contractuelle des milieux forestiers (ACG 1 à ACG 8).**
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Devis détaillé HT

FINANCEMENT	**Mesure F22714 du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € HT : - 3000 € HT par panneau pédagogique - 300 € HT par panneau réglementaire. Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	• Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation des travaux (restauration et entretiens) selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de contrats et de panneaux implantés. Enquêtes à réaliser auprès des usagers.
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	**Création** : 300 à 1 300 € / panneau **Mise en place :** 200 € / panneau
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	TRAVAUX D'IRREGULARISATION DE PEUPLEMENTS FORESTIERS SELON UNE LOGIQUE NON PRODUCTIVE – F22715 **Contrat Natura 2000 forestier**	**ACG 10** ***Priorité :*** 3
ENJEUX ET OBJECTIFS		
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION	▪ Rosalie des Alpes (1087), Grand Capricorne (1088) ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Barbastelle (1308), Murin de Bechstein (1323)	
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	▪ Insectes xylophages : Moyen à Bon ▪ Chiroptères : Bon	
PRINCIPES ET OBJECTIFS	Certaines espèces de chiroptères (Barbastelle, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe…) trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoin dans des peuplements forestiers irrégularisés ou en mosaïque. Des travaux d'irrégularisation des milieux forestiers doivent donc être envisagés localement.	
JUSTIFICATIONS	Certaines parcelles forestières du territoire sont exploitées ou susceptibles d'être exploitées pour la production de bois, ce qui entraîne une uniformisation de ces milieux qui s'accompagne d'une perte de la biodiversité (insectes xylophages et chiroptères notamment).	
EFFETS ATTENDUS	Maintenir ou améliorer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire visés, éventuellement permettre leur restauration. Consolider et développer les populations d'espèces d'intérêt communautaire.	
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE		
PARCELLE ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans les sites Natura 2000 (hors ripisylves) visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.	
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 forestier**.	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces. En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées. Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de volume seront définies régionalement par grand type de contexte (habitats, classe de fertilité des stations forestières,…). Pour la mise en oeuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis…) pourront être soutenues financièrement. On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (peuplement régulier de bois moyens de qualité par exemple) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements. *NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis …), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.*
ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) ▪ Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : - dégagement de taches de semis acquis ; - lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; - protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ; ▪ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés. ▪ En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées. ▪ Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée…) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DE CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Un diagnostic environnemental et forestier (décrivant les enjeux du patrimoine naturel et les secteurs à entretenir) – financement pris en charge par la structure animatrice. ▪ Devis détaillé HT (minimum de 2 devis pour les opérations non effectuées en régie).
FINANCEMENT	**Mesure F22715 du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINT DE CONTROLES	• Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation des travaux selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'EVALUATION	Bonne diversité de structure et de composition du peuplement forestier. Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels.
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Les coûts sont variables selon le nombre et la dimension des arbres concernés par les travaux.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	CHANTIER LOURD DE RESTAURATION DES MILIEUX OUVERTS OU HUMIDES PAR DEBROUSSAILLAGE – A32301P ET RESTAURATION DE MILIEUX OUVERTS PAR BRULAGE DIRIGE – A32302P *Ouverture de pelouses ou anciennes prairies moyennement à fortement embroussaillées et maintien de l'ouverture* **Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier**	**ACG 11** ***Priorité :*** 2

ENJEUX ET OBJECTIFS	
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFANT L'ACTION	***Habitats naturels :*** ▪ *Pelouses à Orpins (*6110) ▪ (*)Pelouses à Brome semi-sèches (*6210) ▪ (*)Pelouses à Brome sèches (*6210) ▪ Prairies de fauche (6510) ***Espèces :*** ▪ Damier de la Succise (1065), Laineuse du Prunellier (1074) ▪ Petit Murin (1307), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304)
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	▪ Habitats naturels : Mauvais à Bon ▪ Insectes : Bon ou inconnu ▪ Chiroptères : Moyen à Bon
PRINCIPE ET OBJECTIFS	**La mesure est non productrice de revenus.** En milieu non agricole, l'opération consiste en la mise en valeur environnementale (et non agricole) des terres, anciennes prairies, pelouses ou landes semi fermées issues de parcelles abandonnées par l'agriculture. Elle a pour objectif de restaurer des habitats existants moyennement à fortement embroussaillés et de les maintenir dans un état ouvert à semi-ouvert.
JUSTIFICATIONS	La fermeture des milieux et l'appauvrissement floristique des pelouses sont observés sur les causses. En l'absence d'agriculture, seuls des travaux de débroussaillage ou de brûlage adaptés peuvent permettre de restaurer et de maintenir divers habitats naturels et/ou l'habitat de plusieurs espèces de chiroptères et de lépidoptères d'intérêt communautaire.
EFFETS ATTENDUS	Maintien et/ou développement des populations animales visées et restauration des habitats cités.

PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE	
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les **parcelles non agricoles** incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 non agricole et non forestier**.
DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	Les travaux consistent à restaurer et à entretenir par débroussaillage ou brûlage des terrains non agricoles embroussaillés par des ligneux hauts, majoritairement de petites dimensions, et par des ligneux majoritairement bas. Sauf cas particulier, justifié par le diagnostic environnemental et technique, l'entretien mécanique devra être complété par du pâturage pour garantir la réussite du projet. Les travaux ne correspondent pas à des travaux d'entretien de lisières. Le diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (débroussaillage en plein ou en mosaïque, mécanique ou manuel, brûlage, type de traitement des produits de coupe, zone à exclure de la restauration, arbres à conserver…). **Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture sont établies au moment de la signature du contrat mettant en place les présentes actions** : elles seront inscrites en engagement rémunéré ou non rémunéré selon les dispositions adoptées. *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.*

ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) **<u>Année n</u> : Restauration par voie mécanique et manuelle – A32301P** Mise en œuvre de l'une ou de plusieurs des opération(s) ci-dessous : ▪ Coupe des ligneux hauts dont la taille ne permet pas l'emploi d'autres techniques, tronçonnage et rangement sur place sauf s*i le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu*, enlèvement et transfert des produits de coupe en dehors de la zone traitée (lieu de stockage sûr et proche de la zone restaurée). Traitement des rémanents : cf. ci-dessous ▪ Débroussaillage par gyrobroyage dans les secteurs mécanisables des ligneux hauts de petit diamètre et des ligneux bas. ▪ Débroussaillage manuel des habitats reconnus fragiles et/ou si nécessité, en complément du gyrobroyage dans les zones non mécanisables. ▪ Traitement des rémanents : mise en tas et incinération des végétaux, broyage des rémanents épars. **<u>Ou Année n</u> : Restauration par brûlage dirigé – A32302P** ▪ Débroussaillage de pare-feu et aménagements des accès ▪ Frais de service de sécurité ▪ Mise en place du chantier et surveillance du feu (réalisation du brûlage selon l'arrêté départemental) **<u>Année n + 1 à n + 4</u> : Entretien – voir mesure ACG 12** *N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.*
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	▪ L'intensité du débroussaillage (débroussaillage en plein ou en mosaïque) sera fixée pour chaque projet en fonction des objectifs et des conditions de terrain (cf. cahier des charges spécifique du contrat). Certaines zones et quelques arbres feuillus pourront être totalement exclus de l'opération de restauration (parmi les pins, seuls ceux présentant un intérêt patrimonial spécifique seront conservés). Ces zones seront alors cartographiées précisément et les arbres dénombrés (densité/ha). La carte sera jointe au devis présenté avec la demande de contrat. ▪ Le gyrobroyage de la végétation ligneuse et des rémanents de coupe sera le plus fin possible.

ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux). ▪ Le brûlage ne devra pas être mis en oeuvre sur des milieux accueillant des espèces sensibles à son action (cf. diagnostic environnemental). Il ne pourra être réalisé, sur une même superficie, qu'une fois pendant le temps contrat. ▪ Le brûlage et l'incinération des végétaux seront conduits selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur régissant ces pratiques (actuellement, cf. AP n°2005-350-3 du 16 décembre 2005). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Réalisation des travaux respectant les zones réservées et les arbres présentant un intérêt patrimonial. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritus seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Fournir un compte-rendu détaillé d'exécution à l'issue de l'opération de restauration et à l'issue du contrat. ▪ Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage ou de boisement de la prairie. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Un document précisant les motifs pour lesquels les terrains sont non exploités par l'agriculture et justifiant l'impossibilité d'une mise en valeur agricole immédiate. ▪ Un diagnostic environnemental et technique (patrimoine naturel, % de recouvrement des ligneux hauts et bas, dynamique du milieu, itinéraire technique et intensité des travaux à mener, calendrier de pâturage) - financement pris en charge par la structure animatrice. ▪ Surface du projet et cartographie selon une échelle adaptée ; cartographie des parties éventuellement réservées. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.

FINANCEMENT	**Mesures A32301P et A32302P du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	• Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées ; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos,…).
POINTS DE CONTROLE	• Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts et bas en cours et à l'issue du contrat comparativement à l'état initial après travaux. ▪ Présence des espèces cibles. ▪ Nombre de contrats, superficie contractualisée et nature des terrains contractualisée.
INDICATEURS D'EVALUATION	▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts à l'issue du contrat (n+4) inférieur ou égal à 5 ou 10% sur les parties traitées, et des ligneux bas (à préciser au cas par cas). ▪ Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels.
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	**Restauration :** 800 à 3000 € HT/ha
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS PAR GYROBROYAGE OU DEBROUSSAILLAGE LEGER - A32305R *Maintien de l'ouverture de pelouses faiblement à moyennement à embroussaillées présentant une dynamique de fermeture* **Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier**	**ACG 12** ***Priorité :*** 2
ENJEUX ET OBJECTIFS		
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFANT L'ACTION	***Habitats naturels :*** ▪ *Pelouses à Orpins (*6110) ▪ (*)Pelouses à Brome semi-sèches (*6210) ▪ (*)Pelouses à Brome sèches (*6210) ▪ Prairies de fauche (6510) ***Espèces :*** ▪ Damier de la Succise (1065) ▪ Petit Murin (1307), Grand Murin (1324), Murin à oreilles échancrées (1321), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305)	
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	▪ Habitats naturels : Mauvais à Bon ▪ Damier de la Succise : Inconnu ▪ Chiroptères : Moyen à Bon	
PRINCIPE ET OBJECTIFS	**La mesure est non productrice de revenus.** En milieu non agricole, l'opération consiste en la mise en valeur environnementale (et non agricole) des terres, anciennes prairies, pelouses ou landes présentant une dynamique de fermeture. Elle a pour objectif de conserver des habitats existants faiblement à moyennement embroussaillés et de les maintenir dans un état ouvert, correspondant à un taux d'embroussaillement faible compatible avec la conservation de l'habitat.	
JUSTIFICATIONS	La fermeture des milieux et l'appauvrissement floristique des pelouses sont observés sur les causses. En l'absence d'agriculture, seuls des travaux de débroussaillage adaptés peuvent permettre de restaurer et de maintenir divers habitats naturels et/ou l'habitat de plusieurs espèces de chiroptères et de lépidoptères d'intérêt communautaire.	
EFFETS ATTENDUS	Maintien et/ou développement des populations animales visées et restauration des habitats cités.	
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE		
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les **parcelles non agricoles** incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.	

BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 non agricole et non forestier**.
DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	Les travaux consistent à entretenir par débroussaillage des terrains non agricoles embroussaillés ou en voie de fermeture par des ligneux hauts, majoritairement de petites dimensions, et par des ligneux bas. Les travaux ne correspondent pas à des travaux d'entretien de lisières. Le diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (débroussaillage en plein ou en mosaïque, mécanique ou manuel, type de traitement des produits de coupe, zones à exclure de la restauration, arbres à conserver…). *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous*
ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) **<u>Année n à n + 4</u> : 1 à 2 entretiens** Mise en œuvre de l'une ou plusieurs des opérations ci-dessous : ▪ Coupe des ligneux hauts dont la taille ne permet pas l'emploi d'autres techniques, tronçonnage et rangement sur place sauf s*i le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu*, enlèvement et transfert des produits de coupe en dehors de la zone traitée (lieu de stockage sûr et proche de la zone restaurée). Traitement des rémanents : cf. ci-dessous ▪ Débroussaillage par gyrobroyage dans les secteurs mécanisables des ligneux hauts de petit diamètre et des ligneux bas. ▪ Débroussaillage manuel des habitats reconnus fragiles et/ou si nécessité, en complément du gyrobroyage dans les zones non mécanisables. ▪ Traitement des rémanents : mise en tas et incinération des végétaux, broyage des rémanents épars. *N.B. : L''itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat a partir de ces différentes opérations.*
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	▪ L'intensité du débroussaillage (débroussaillage en plein ou en mosaïque) sera fixée pour chaque projet en fonction des objectifs et des conditions de terrain (cf. cahier des charges spécifique du contrat). En particulier, des zones et quelques arbres feuillus pourront être exclus de l'opération d'entretien (parmi les pins, seuls ceux présentant un intérêt patrimonial spécifique seront conservés). Ces zones seront cartographiées précisément et les arbres dénombrés (densité/ha). La carte sera jointe au devis présenté avec la demande de contrat. ▪ Le gyrobroyage de la végétation ligneuse et des rémanents de coupe sera le plus fin possible.,

ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, …). ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non inscrites au relevé parcellaire MSA (ou inscrites comme détaxées) ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ L'incinération des végétaux sera conduite selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur régissant ces pratiques (cf. AP n°2005-350-3 du 16 décembre 2005). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Réalisation des travaux respectant les zones réservées et les arbres présentant un intérêt patrimonial. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritus seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Fournir un compte-rendu détaillé d'exécution à l'issue de l'opération de restauration et à l'issue du contrat. ▪ Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage ou de boisement de la prairie. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Un document précisant les motifs pour lesquels les terrains sont non exploités par l'agriculture et justifiant l'impossibilité d'une mise en valeur agricole immédiate. ▪ Un diagnostic environnemental et technique (patrimoine naturel, % de recouvrement des ligneux hauts et bas, dynamique du milieu, itinéraire technique et intensité des travaux à mener, calendrier de pâturage) - *financement non pris en charge par le contrat Natura 2000.* ▪ Surface du projet et cartographie selon une échelle adaptée ; cartographie des parties éventuellement réservées. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	**Mesures A32305R du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.

MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	• Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos,…)
POINTS DE CONTROLE	• Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts et bas en cours et à l'issue du contrat comparativement à l'état initial après travaux. ▪ Présence des espèces cibles. ▪ Nombre de contrats, superficie contractualisée et nature des terrains contractualisée.
INDICATEURS D'EVALUATION	▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts à l'issue du contrat (n+4) inférieur ou égal à 5 ou 10% sur les parties traitées, et des ligneux bas (à préciser au cas par cas). ▪ Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels.
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	**Entretien 1** : 400 à 1600 € HT/ha/an **Entretien 2** : 300 à 1000 € HT/ha/an
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS PAR GYROBROYAGE OU DEBROUSSAILLAGE LEGER - A32305R *Travaux de lutte contre la fermeture des pelouses calaminaires* **Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier**	**ACG 13** ***Priorité :*** 2

ENJEUX ET OBJECTIFS	
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFANT L'ACTION	***Habitats naturels :*** ▪ Pelouses calaminaires (6130)
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	Moyen
PRINCIPE ET OBJECTIFS	**La mesure est non productrice de revenus.** En milieu non agricole, l'opération consiste en la mise en valeur environnementale (et non agricole) des pelouses calaminaires présentes sur le site. Elle a pour objectif de conserver les habitats existants faiblement à moyennement embroussaillées et de les maintenir dans un état ouvert, correspondant à un taux d'embroussaillement faible compatible avec la conservation de l'habitat.
JUSTIFICATIONS	Les pelouses calaminaires représentent une très faible surface à l'échelle du site (un peu plus de 2 ha). Or ces habitats aux conditions stationnelles extrêmes et géographiquement isolés, sont susceptibles de faire apparaître des taxons micro-endémiques présentant un fort intérêt patrimonial et scientifique. En l'absence d'agriculture, seuls des travaux de débroussaillage adaptés peuvent permettre de restaurer et de maintenir ces habitats naturels.
EFFETS ATTENDUS	Maintien et/ou amélioration de l'état de conservation de l'habitat. Maintien et/ou augmentation de la surface de l'habitat sur le site.
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE	
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les **parcelles non agricoles** incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 non agricole et non forestier**.

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	Les travaux consistent à entretenir par débroussaillage des terrains non agricoles embroussaillés ou en voie de fermeture par des ligneux hauts, majoritairement de petites dimensions, et par des ligneux bas. Les travaux ne correspondent pas à des travaux d'entretien de lisières. Le diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (débroussaillage en plein ou en mosaïque, mécanique ou manuel, type de traitement des produits de coupe…). *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous*
ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) **<u>Année n à n + 4</u> : 1 à 2 entretiens** Mise en œuvre de l'une ou plusieurs des opérations ci-dessous : ▪ Coupe des ligneux hauts dont la taille ne permet pas l'emploi d'autres techniques, tronçonnage et rangement sur place sauf s*i le dépôt sur place induit un danger réel pour le milieu*, enlèvement et transfert des produits de coupe en dehors de la zone traitée (lieu de stockage sûr et proche de la zone restaurée). Traitement des rémanents : cf. ci-dessous ▪ Débroussaillage par gyrobroyage dans les secteurs mécanisables des ligneux hauts de petit diamètre et des ligneux bas. ▪ Débroussaillage manuel des habitats reconnus fragiles et/ou si nécessité, en complément du gyrobroyage dans les zones non mécanisables. ▪ Traitement des rémanents : mise en tas et incinération des végétaux, broyage des rémanents épars. *N.B. : L''itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat a partir de ces différentes opérations.*
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	▪ L'intensité du débroussaillage (débroussaillage en plein ou en mosaïque) sera fixée pour chaque projet en fonction des objectifs et des conditions de terrain (cf. cahier des charges spécifique du contrat). En particulier, des zones et quelques arbres feuillus pourront être exclus de l'opération d'entretien (parmi les pins, seuls ceux présentant un intérêt patrimonial spécifique seront conservés). Ces zones seront cartographiées précisément et les arbres dénombrés (densité/ha). La carte sera jointe au devis présenté avec la demande de contrat. ▪ Le gyrobroyage de la végétation ligneuse et des rémanents de coupe sera le plus fin possible.,

ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, …). ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non inscrites au relevé parcellaire MSA (ou inscrites comme détaxées) ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ L'incinération des végétaux sera conduite selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur régissant ces pratiques (cf. AP n°2005-350-3 du 16 décembre 2005). ▪ Réalisation des travaux uniquement durant la période du 30 septembre au 15 mars. ▪ Réalisation des travaux respectant les zones réservées et les arbres présentant un intérêt patrimonial. ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritus seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Fournir un compte-rendu détaillé d'exécution à l'issue de l'opération de restauration et à l'issue du contrat. ▪ Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage ou de boisement de la prairie. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Un diagnostic environnemental et technique (patrimoine naturel, % de recouvrement des ligneux hauts et bas, dynamique du milieu, itinéraire technique et intensité des travaux à mener, calendrier de pâturage) - *financement non pris en charge par le contrat Natura 2000.* ▪ Surface du projet et cartographie selon une échelle adaptée ; cartographie des parties éventuellement réservées. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	**Mesures A32305R du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.

MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	• Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos,…)
POINTS DE CONTROLE	• Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts et bas en cours et à l'issue du contrat comparativement à l'état initial après travaux. ▪ Nombre de contrats, superficie contractualisée et nature des terrains contractualisée.
INDICATEURS D'EVALUATION	▪ Taux de recouvrement des ligneux hauts à l'issue du contrat (n+4) inférieur ou égal à 5 ou 10% sur les parties traitées, et des ligneux bas (à préciser au cas par cas). ▪ Restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	**Entretien 1** : 400 à 1600 € HT/ha/an **Entretien 2** : 300 à 1000 € HT/ha/an
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	CHANTIER D'ENTRETIEN DES MILIEUX OUVERTS PAR GYROBROYAGE OU DEBROUSSAILLAGE LEGER – A32305R *Débroussaillement d'ouverture et de maîtrise de la végétation buissonnante par un gyrobroyage mécanique des abords,* *300 m2 autour des points d'eau* *(mares et lavognes traditionnelles)* **Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier**	**ACG 14** ***Priorité :*** 3

ENJEUX ET OBJECTIFS	
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFANT L'ACTION	***Habitats naturels :*** ▪ Gazons à Jonc des crapauds (3130) ***Espèces :*** ▪ Petit Murin (1307), Grand Murin (1324), Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304),
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	▪ Habitats naturels : Bon ▪ Chiroptères : Moyen à Bon
PRINCIPE ET OBJECTIFS	L'opération consiste à maîtriser la végétation buissonnante des abords (300 m2) des points d'eau pour restaurer des conditions favorables au maintien des habitats de gazons et de chiroptères, mais aussi aux cortèges faunistiques et floristiques associés.
JUSTIFICATIONS	Les mares constituent des ressources naturelles primordiales pour le maintien de la biodiversité. Leur accès doit être favorisé à l'échelle du site Natura 2000.
EFFETS ATTENDUS	Maintien et/ou développement des populations visées.
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE	
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les **parcelles non agricoles** incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 non agricole et non forestier**.
DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	Voir principe et objectifs de la mesure. Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, l'éligibilité à l'option 1 ou 2 et les modalités techniques des travaux. *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.*

ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) **Option 1** : parcelle mécanisable Tronçonnage et bûcheronnage légers (Lutte contre les accrus forestières, suppression des rejets ligneux) Débroussaillage par gyrobroyage avec, si nécessité, nettoyage du sol et exportation des rémanents **Option 2** : parcelle non mécanisable Idem option 1 mais intervention manuelle *N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.*
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non déclarées comme exploitées à la MSA ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, …). ▪ Traitements phytosanitaires interdits. ▪ Réalisation des travaux du 1er septembre à fin février c'est-à-dire hors période de reproduction. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,… (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	**Mesures A32305R du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.

CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	• Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Constat de l'entretien Nombre de contrats Superficies contractualisées (mètre linéaire) Lieu de contractualisation (cartographie)
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	<u>Option 1 et Option 2</u> 200 € à 1500 € / point d'eau en fonction de l'embroussaillement et de la topographie
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	REHABILITATION OU PLANTATION D'ALIGNEMENTS DE HAIES, D'ALIGNEMENT D'ARBRES, D'ARBRES ISOLES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS – A32306P ET CHANTIERS D'ENTRETIEN DE HAIES, D'ALIGNEMENT D'ARBRES, D'ARBRES ISOLES, DE VERGERS OU DE BOSQUETS – A32306R **Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier**	**ACG 15** ***Priorité :*** 3

ENJEUX ET OBJECTIFS	
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFANT L'ACTION	▪ Laineuse du prunellier (1074) ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minioptère de Schreibers (1310), Murin à oreilles échancrées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324)
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	▪ Insectes : Bon ▪ Chiroptères : Mauvais à Bon
PRINCIPE ET OBJECTIFS	L'opération consiste à planter ou entretenir une haie multilinéaire et plurispécifique pour restaurer des milieux favorables au maintien des chiroptères mais aussi aux cortèges faunistiques et floristiques associés.
JUSTIFICATIONS	Pour la plupart des espèces de chiroptères, un continuum de réseau de haies est indispensable à la prospection pendant la recherche de nourriture. Les haies doivent être favorisées à l'échelle du site Natura 2000.
EFFETS ATTENDUS	Maintien et/ou développement des populations de chiroptères visés.
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE	
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les **parcelles non agricoles** incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 non agricole et non forestier**.
DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	Réhabilitation de haies (cas 1), Réhabilitation d'alignement d'arbres (cas 2), entretien de haies (cas 3), entretien d'alignement d'arbres (cas 4). Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, les modalités techniques des travaux, le calendrier, les modes de gestion en 5 ans (fréquence des travaux) mais aussi la localisation et les espèces en cas de plantation. *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.*

ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) **Cas 1 : A32306P Réhabilitation de haies : année n du contrat** *multilinéaire, et > 2 espèces en mélange* (>= 2 plants/ml) ▪ Reconstitution et remplacement des arbres manquants (préparation du sol, paillage recyclable, plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs ou cervidés) *Seuil minimum de 50 ml en continu.* **Cas 2 : A32306P Réhabilitation d'un alignement d'arbres** ▪ Reconstitution et remplacement des arbres manquants (préparation du sol, paillage recyclable, plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs ou cervidés) *Seuil minimum de 50 ml assurant une continuité* **Cas 3 : A32306R - Entretien de haie** *Seuil minimum de 50 ml en continu* **Cas 4 : Entretien d'un alignement d'arbres (≥ 10 arbres)** ▪ Elimination de la végétation envahissante ▪ Reconstitution et remplacement des arbres manquants (préparation du sol, paillage recyclable, plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs ou cervidés) *uniquement si l'interruption du linéaire est supérieure à 15-20 m* *Seuil minimum de 50 ml assurant une continuité* *N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.*
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	Seuil minimum de 50 m assurant une continuité
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000 ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non déclarées comme exploitées à la MSA ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, …). ▪ Au delà de 25% d'échec sur les plantations à l'année n+3 de plantation, remplacer les arbres plantés morts pour maintenir un taux de reprise > ou égal à 75%. ▪ Si présence d'arbres morts dans la haie, conserver ceux identifiés par le cahier des charges du contrat. ▪ Utilisation d'essences indigènes provenant d'un pépiniériste agrée (cf. annexe 15) ▪ Intervention pendant la période du 1er octobre au 28 février. ▪ Interdiction du paillage plastique ▪ Utilisation de matériel faisant des coupes nettes. ▪ Pas de fertilisation. ▪ Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles). ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,… (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	**Mesures A32306P et A32306R du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	• Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Constat de la plantation ou de l'entretien Nombre de contrats Superficies contractualisées (mètre linéaire) Lieu de contractualisation (cartographie)
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels

ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	<u>Cas 1</u> : **Réhabilitation de haie** 0,70 à 1,40 €/ml/an <u>Cas 2</u> : **Plantation et entretien d'un alignement d'arbres** 9,15 €/arbre <u>Cas 3</u> : **Entretien de haie** 0,15 à 0,80 €/ml/an <u>Cas 4</u> : **Entretien d'un alignement d'arbres (≥ 10 arbres)** 6,86 €/arbre
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	CREATION OU RETABLISSEMENT DE MARES – A32309P ET ENTRETIEN DE MARES – A32309R *Restauration et entretien des points d'eau (mares et lavognes traditionnelles)* **Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier**	**ACG 16** ***Priorité :*** 3

ENJEUX ET OBJECTIFS	
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFANT L'ACTION	***Habitats naturels :*** ▪ Gazons à Jonc des crapauds (3130) ▪ Bas marais à *Blysmus compressus* (7230) ***Espèces :*** ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minioptère de Schreibers (1310), Murin à oreilles échancrées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324)
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	▪ Gazons à Jonc des crapauds et Bas marais à *Blysmus compressus* : Moyen ▪ Chiroptères : Moyen à Bon
PRINCIPE ET OBJECTIFS	L'opération consiste en la création ou la restauration de points d'eau pour contribuer au maintien des cortèges faunistiques et floristiques qui leur sont associés.
JUSTIFICATIONS	Ces points d'eau (dont certains sont des habitats naturels d'intérêt communautaire) jouent un rôle important pour le maintien de la biodiversité (entomofaune, amphibiens). Ils doivent être favorisées à l'échelle du site Natura 2000.
EFFETS ATTENDUS	Maintien et/ou développement des populations animales et des habitats naturels visés.
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE	
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les **parcelles non agricoles** incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 non agricole et non forestier**.

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	L'entretien (cas 1) ou la restauration (cas 2) des points d'eau seront effectués suite à un diagnostic environnemental et technique. Les opérations techniques éligibles sont décrites ci-après. Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (ex : la pertinence de l'éligibilité de la mare et les modalités de curage). Il précisera, entre autre, si la présence d'eau permanente dans la mare est souhaitée (mare permanente ou mare temporaire). *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.*
ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) **<u>Cas 1</u> : Entretien des lavognes traditionnelles** ▪ Entretien du fond (colmatage) : le niveau de l'eau dans une lavogne variant au cours de l'année en fonction des précipitations alimentant les réseaux superficiels ou souterrains, la couche d'argile assurant l'étanchéité subit une dessiccation avec fentes de retrait qui altèrent les capacités de stockage. Annuellement le contractant doit effectuer des apports d'argile et recompacter les couches d'imperméabilisation. ▪ Maîtrise de la strate arbustive se développant en bordure et à l'intérieur de lavogne. ▪ Entretien du réseau d'alimentation : curage des fossés de drainage des eaux de ruissellement. **<u>Cas 2</u> : Restauration et entretiens des mares et des points d'eau (>10 m²)** ▪ Curage partiel du point d'eau avec export éventuel des produits de curage ou régalage ▪ Débroussaillage et dégagement des abords ▪ Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare *N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.*

ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non déclarées comme exploitées à la MSA ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, …). ▪ Gestion des abords des lavognes sur parcelles cultivées : maintien d'une bande enherbée de 10m en périmètre de la lavogne, sans retournement ni fertilisation . ▪ Réalisation des travaux entre le 15 juillet et le 15 octobre c'est-à-dire en période de basses eaux et hors de la période de reproduction des batraciens (curage de septembre à novembre de préférence). ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, d'épandre des produits fertilisants, de réaliser des travaux lourds au bulldozer, de pratiquer le labour sur les pourtours du points d'eau. ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritus seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier. ▪ Utilisation de substrats étanches naturels donc argileux (pas de bâche, non bétonné). ▪ Conserver la strate arbustive et palustre en maîtrisant son développement en bordure et à l'intérieur de la lavogne. ▪ Ne pas introduire d'espèces dans la mare (dont poissons). ▪ Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare. ▪ Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,… (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	**Mesures A32309P et A32309R du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.

MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	• Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	200 € à 1500 € / point d'eau
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	RESTAURATION DE RIPISYLVES ET DE LA VEGETATION DES BERGES – A32311P **Contrat non agricole non forestier**	**ACG 17** ***Priorité :*** 2
ENJEUX ET OBJECTIFS		
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION	**Habitats naturels :** ▪ Forêts alluviales à aulne glutineux et frêne commun (91E0) ▪ Forêts galeries à saule blanc, peuplier blanc et frêne oxyphille (92A0) **Espèces :** ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minioptère de Schreibers (1310), Murin de Capaccini (1316), Murin à oreilles échancrées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324) ▪ Loutre d'Europe (1355) ▪ Cordulie splendide (1036)	
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	▪ Habitats naturels : Moyen à bon ▪ Espèces : Mauvais à Bon	
PRINCIPES ET OBJECTIFS	Les ripisylves et la végétation de berges sont sensibles au piétinement et à l'abroutissement dus au pâturage mais aussi à la fréquentation (randonnée, loisirs…). Des travaux de restauration sont parfois nécessaires afin de préserver ces corridors écologiques et maintenir la qualité des cours d'eau. Étant la dynamique naturelle des ligneux, la restauration ne sera envisagée que de manière spontanée, c'est à dire sans efforts de plantation, seulement en permettant aux ligneux autochtone de s'installer et de se développer. La mesure est non productrice de revenus.	
JUSTIFICATIONS	Globalement les interventions sur les ripisylves doivent être évitées. L'objectif étant de les laisser vieillir et de leur permettre de suivre leur fonctionnement naturel au gré des crues et déplacement du cours d'eau. Toutefois certains secteurs sont dégradés ou risquent d'être dégradés (déstructuration des berges dues à l'érosion…). Ces secteurs doivent donc être restaurés.	
EFFETS ATTENDUS	Maintenir ou améliorer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire visés, éventuellement permettre leur restauration. Améliorer la continuité du linéaire de la ripisylve pour les chiroptères (alimentation).	
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE		
PARCELLE ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les **parcelles non agricoles** (ripisylves notamment) incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.	
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 non agricole et non forestier**.	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	Les travaux serviront à restaurer les ripisylves sur certains secteurs en mauvais état de conservation, dans le respect des conditions environnementales. Pour les habitats naturels d'intérêt communautaire on privilégiera l'absence de gestion particulière pour laisser naturellement vieillir les ripisylves. Cette mesure est favorable à certaines espèces de chiroptères utilisant ces linéaires de boisement pour chasser (ex : Grand rhinolophe). Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (ex : débroussaillage en plein ou en mosaïque, mécanique ou manuel, brûlage, type de traitement des produits de coupe, zone à exclure de la restauration, arbres à conserver…). *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.*
ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) ▪ Ouverture à proximité du cours d'eau : o Coupe de bois o Désouchage o Dévitalisation par annellation o Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe o Broyage au sol et nettoyage du sol ▪ Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : o Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.) o Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. ▪ Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : o Dégagements o Protections individuelles ▪ Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, …), ▪ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	▪ Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales. ▪ Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global. ▪ Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat). ▪ Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont fixées dans le DOCOB.
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Période d'autorisation des travaux ▪ Interdiction de paillage plastique ▪ Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches ▪ Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ▪ Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DE CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Diagnostic environnemental et technique (décrivant les enjeux du patrimoine naturel, les secteurs à entretenir et les modalités d'entretien retenu) – financement pris en charge par la structure animatrice. ▪ Surface du projet et cartographie selon une échelle adaptée ; cartographie des parties éventuellement réservées. ▪ Devis détaillé HT (minimum de 2 devis pour les opérations non effectuées en régie). ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	**Mesures A32311P du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.

MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINT DE CONTROLES	• Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation des travaux de restauration selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat - respect des conditions spécifiques de réalisation - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, linéaire ou superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et espèces Maintien de la connectivité (continuité) de la ripisylve Augmentation du recouvrement des linéaires sur les deux rives des cours d'eau par une grande diversité d'essences autochtones Bonne diversité structurale de la ripisylve et de la végétation rivulaire en général
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Coût estimatif pour la restauration : 12€/ml (car accès plus difficile qu'en plaine)
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	ENTRETIEN DE RIPISYLVES ET DE LA VEGETATION DES BERGES – A32311R **Contrat Natura 2000 "non agricole non forestier"**	**ACG 18** ***Priorité :*** 2
ENJEUX ET OBJECTIFS		
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION	**Habitats naturels :** ▪ Forêts alluviales à aulne glutineux et frêne commun (91E0) ▪ Forêts galeries à saule blanc, peuplier blanc et frêne oxyphille (92A0) **Espèces :** ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minioptère de Schreibers (1310), Murin de Capaccini (1316), Murin à oreilles échancrées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324) ▪ Loutre d'Europe (1355) ▪ Cordulie splendide (1036)	
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	▪ Habitats naturels : Moyen à bon ▪ Espèces : Mauvais à Bon	
PRINCIPES ET OBJECTIFS	Les ripisylves et la végétation de berges sont sensibles au piétinement et à l'abroutissement dus au pâturage mais aussi à la fréquentation (randonnée, loisirs…). Des travaux d'entretien sont parfois nécessaires afin de préserver ces corridors écologiques et maintenir la qualité des cours d'eau. La mesure est non productrice de revenus.	
JUSTIFICATIONS	Globalement les interventions sur les ripisylves doivent être évitées. L'objectif étant de les laisser vieillir et de leur permettre de suivre leur fonctionnement naturel au gré des crues et déplacement du cours d'eau. Toutefois certains secteurs sont dégradés ou risquent d'être dégradés (déstructuration des berges dues à l'érosion…). Ces secteurs doivent donc être entretenus.	
EFFETS ATTENDUS	Maintenir ou améliorer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire visés. Améliorer la continuité du linéaire de la ripisylve pour les chiroptères (alimentation).	
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE		
PARCELLE ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les **parcelles non agricoles** (ripisylves notamment) incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.	
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 non agricole et non forestier**.	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	Les travaux serviront à entretenir les ripisylves sur certains secteurs en mauvais état de conservation, dans le respect des conditions environnementales. Pour les habitats naturels d'intérêt communautaire on privilégiera l'absence de gestion particulière pour laisser naturellement vieillir les ripisylves. Cette mesure est favorable à certaines espèces de chiroptères utilisant ces linéaires de boisement pour chasser (ex : Grand rhinolophe). Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux (ex : débroussaillage en plein ou en mosaïque, mécanique ou manuel, brûlage, type de traitement des produits de coupe, zone à exclure de la restauration, arbres à conserver…). *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.*
ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) ▪ Taille des arbres constituant la ripisylve ▪ Débroussaillage, fauche gyrobroyage et faucardage d'entretien avec exportation de la coupe ▪ Broyage au sol et nettoyage du sol ▪ Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : Brûlage (le brûlage des rémanents n'est autorisé que dans la mesure où ils sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol où il s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toutes utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est absolument à proscrire) Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat) ▪ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	▪ Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Période d'autorisation des travaux ▪ Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches ▪ Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ▪ Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.

DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DE CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Diagnostic environnemental et technique (décrivant les enjeux du patrimoine naturel, les secteurs à entretenir et les modalités d'entretien retenu) – financement pris en charge par la structure animatrice. ▪ Surface du projet et cartographie selon une échelle adaptée ; cartographie des parties éventuellement réservées. ▪ Devis détaillé HT (minimum de 2 devis pour les opérations non effectuées en régie). ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	**Mesures A32311R du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINT DE CONTROLES	• Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation des travaux d'entretiens selon l'assiette et le nombre prévus par le contrat - respect des conditions spécifiques de réalisation - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Résultats d'inventaires faunistiques. Nombre de contrats, linéaire ou superficie et nature des terrains sous contrat.
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et espèces Maintien de la connectivité (continuité) de la ripisylve Augmentation du recouvrement des linéaires sur les deux rives des cours d'eau par une grande diversité d'essences autochtones Bonne diversité structurale de la ripisylve et de la végétation rivulaire en général
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Les coûts sont variables en fonction de la longueur de ripisylve entretenue

CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	GESTION DES OUVRAGES DE PETITE HYDRAULIQUE – A32314R **Contrat non agricole non forestier**	**ACG 19** ***Priorité :*** 3
ENJEUX ET OBJECTIFS		
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION	▪ Sources pétrifiantes avec formations de travertins* (*7220)	
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	Moyen	
PRINCIPES ET OBJECTIFS	Le maintien et le rétablissement de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces aquatiques est lié aux conditions hydrologiques et hydrauliques locales. Des interventions ponctuelles sur des ouvrages de petite hydraulique sont donc nécessaires pour maintenir ces conditions optimales et restaurer les habitats en mauvais état de conservation (nettoyage des sources notamment).	
JUSTIFICATIONS	Même si la plupart des sources et suintements carbonatés se trouvent globalement dans un bon état de conservation sur le site, une partie de ces habitats sont dégradés ou risquent d'être dégradés en raison de la fréquentation et des activités humaines. Certaines sources notamment sont totalement captées et des dépôts d'ordures et de gravats ont également été constatés.	
EFFETS ATTENDUS	Maintenir ou améliorer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire visés.	
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE		
PARCELLE ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les **parcelles non agricoles** incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.	
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 non agricole et non forestier**.	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	L'action finance une quantité de temps à définir pour : - surveiller le niveau d'eau des zones humides et de la rivière - gérer les ouvrages de petite hydraulique pour le maintien des conditions hydrologiques et hydrauliques locales Pour ce faire, des prestations ponctuelles seront à planifier et organiser dans le cadre d'un protocole de gestion. Concrètement, le protocole devra planifier la manipulation des vannes, des batardeaux, des clapets, et l'entretien des buses et des seuils. Cette action prévoit également une étude préalable de l'impact des ouvrages existants sur les espèces d'intérêt communautaire, la présence de ces ouvrages étant potentiellement défavorable à certaines espèces aquatiques (poissons en particulier). L'absence d'intervention ou la destruction d'ouvrages peut être envisagée en fonction des impacts constatés.
ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) ▪ Temps de travail pour la manipulation et la surveillance des ouvrages de petite hydraulique rurale.
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	▪ Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales. Dans les contextes agricoles, le fonctionnement des syndicats de marais ou des ASA ne pourra pas être financé par cette action.
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DE CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Un diagnostic environnemental et technique, décrivant l'état du cours d'eau avant travaux et démontrant la légitimité à mettre en oeuvre la gestion hydraulique du site (acteur local, propriétaire ou mandataire des parcelles concernées, usagers mandataires…) – financement pris en charge par la structure animatrice. ▪ Devis détaillé HT. ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.
FINANCEMENT	**Mesures A32314R du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.

MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINT DE CONTROLES	▪ Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. ▪ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de contrats signés Surface ou linéaire des contrats
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou amélioration de l'état de conservation des habitats. Amélioration de la qualité de l'eau de la rivière Temps passé sur la gestion des ouvrages hydrauliques
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Les coûts sont variables en fonction du nombre d'ouvrages entretenus ou détruits.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	CHANTIER D'ELIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE – A32320P ET A32320R **Contrat non agricole non forestier ou forestier**	**ACG 20** ***Priorité :*** 3
ENJEUX ET OBJECTIFS		
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION	▪ Végétation flottante de Renoncules des rivières submontagnardes à planitiaires - Rivières oligotrophes basiques (3260-2) ▪ Sources pétrifiantes avec formations de travertins* (*7220) ▪ Forêts alluviales à aulne glutineux et frêne commun (91E0) ▪ Forêts galeries à saule blanc, peuplier blanc et frêne oxyphille (92A0)	
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	Moyen à bon	
PRINCIPES ET OBJECTIFS	Les espèces envahissantes sont un facteur de perte de biodiversité, d'altération de l'état de conservation des habitats. L'installation et la progression de ces espèces exogènes doit être limitée avec des techniques adaptées et peu perturbatrices.	
JUSTIFICATIONS	Une partie des berges de cours d'eau sont colonisées ou risquent d'être colonisées par des espèces végétales envahissantes (Ailanthe, Renouée du Japon, Cèdre du Liban, , Frêne à fleur…), provoquant une uniformisation de la végétation et une baisse de la fréquentation de la faune qui emprunte ces corridors écologiques.	
EFFETS ATTENDUS	Limiter l'installation et la colonisation des milieux naturels par les espèces envahissantes.	
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE		
PARCELLE ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les cours d'eau et **parcelles non agricoles** (zones humides et ripisylves) incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.	
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 non agricole et non forestier**.	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	Limitation ou élimination des espèces animales ou végétales indésirables (autochtones ou exogènes) qui impactent ou dégradent fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés. L'élimination est envisagée seulement pour les espèces pour lesquelles les expériences de lutte ont montré des résultats probants. Pour chaque chantier réalisé, il sera donc nécessaire au préalable d'établir avec les partenaires compétents le mode de lutte le plus adapté et le moins perturbateur. Ces moyens de luttes sont précisés dans un diagnostic préalable établi par les structures compétentes. *NB : chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.*
ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) ▪ Broyage mécanique des régénérations et taillis de faibles diamètres ▪ Arrachage manuel (cas de densités faibles ou moyennes) ▪ Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ▪ Coupe des grands arbres et semenciers ▪ Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) ▪ Dévitalisation par annellation ▪ Traitement chimique des semis, des rejets ou des souches uniquement sur les espèces à forte capacité de rejet En cas de non respect des engagements y compris ceux qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière le remboursement de tout ou partie de l'aide peut être exigé. *N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.*

CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension. On parle : ▪ D'élimination si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive. ▪ De limitation si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonnisation permanente. Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces. Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer : ▪ L'application de la réglementation, notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation. ▪ Les dégâts d'espèces prédatrices (grands carnivores, …). ▪ L'élimination ou la limitation d'une espèce envahissante présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant la drageonnage). ▪ Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DE CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CONTRAT	Un diagnostic technique précisant le ou les modes de luttes à mettre en œuvre avec à minima : - espèces ciblées - surface ou linéaire traité : cartographie précise des sites et la localisation de(s) espèce(s) visées - mode d'arrachage ou de coupe préconisé, matériel utilisé - les modes d'évacuation et de destruction des déchets végétaux - objectifs de résultats attendus (élimination, limitation, % de la surface ou du nombre d'individu traités) - les travaux à mettre en oeuvre
FINANCEMENT	**Mesures A32320P et A32320R du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.

FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINT DE CONTROLES	▪ Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. ▪ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de contrats signés Surface ou linéaire des contrats
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou amélioration de l'état de conservation des habitats. Suivi des populations d'espèces indésirables
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Coût estimatif : 500 à 1000€/intervention Les coûts sont variables en fonction de l'espèce ciblée, des moyens de luttes mis en œuvre, de la surface traitée et de l'accessibilité.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Site Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE – A32323P *Réhabilitation de murets de hauteur < 2 m* **Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier**	**ACG 21** ***Priorité :*** 3
ENJEUX ET OBJECTIFS		
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFANT L'ACTION	▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minioptère de Schreibers (1310), Murin à oreilles échancrées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324)	
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	Mauvais à Bon	
PRINCIPE ET OBJECTIFS	L'opération consiste à réhabiliter des murets de hauteur inférieure à 2 mètres pour restaurer des milieux favorables au maintien des chiroptères et des cortèges faunistiques et floristiques associés.	
JUSTIFICATIONS	Les murets constituent des gîtes secondaires pour la plupart de ces espèces de chiroptères. Les murets en pierres sont aussi des zones de refuges ou de reproduction importantes pour différentes espèces de micromammifères et reptiles. Leur présence doit être favorisée à l'échelle du site Natura 2000.	
EFFETS ATTENDUS	Maintien et/ou développement des populations de chiroptères visés.	
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE		
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les parcelles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.	
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 non agricole et non forestier**.	
DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS		
DESCRIPTION	Voir principe et objectifs de la mesure. Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, les modalités techniques des travaux, le calendrier et les modes de gestion en 5 ans (fréquence des travaux). *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.*	

ENGAGEMENTS REMUNERES	▪ Recalage annuel des pierres ▪ Remontage des portions effondrées d'une surface < à 1m² (parties s'effondrant pendant la durée du contrat). *N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.*
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, …). ▪ Utilisation de ciment interdite ▪ Traitements phytosanitaires interdits ▪ Respecter les périodes de travaux préconisées par le diagnostic environnemental du contrat. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,… (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	**Mesure A32323P du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	• Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Constat de la réhabilitation Nombre de contrats Superficies contractualisées (mètre linéaire) Lieu de contractualisation (cartographie)
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	0,61 € à 1,37 €/ml/an
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE – A32323P *Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de cavités naturelles ou de gîtes artificiels* **Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier**	**ACG 22** ***Priorité :*** 2

ENJEUX ET OBJECTIFS	
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFANT L'ACTION	▪ Grottes non exploitées par l'homme (8310) ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minioptère de Schreibers (1310), Murin à oreilles échancrées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324)
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	Mauvais à Bon
PRINCIPE ET OBJECTIFS	L'opération consiste à poser des aménagements spécifiques pour protéger les gîtes de chauves-souris pendant les périodes sensibles (ex : grilles, barreaux, périmètre grillagé…).
JUSTIFICATIONS	Certains gîtes sont fréquentées régulièrement, dont quelques grottes abritant d'importantes populations de chiroptères (ex : grotte de l'Ours), ce qui provoque potentiellement un grave dérangement des colonies de reproduction et des individus hibernants.
EFFETS ATTENDUS	Maintien et/ou développement des populations visées.
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE	
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les parcelles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 non agricole et non forestier**.
DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, la localisation et les modalités techniques des aménagements. La consultation du Groupe Chiroptère Régional devra être effectué si la fermeture de la grotte ou du gîte artificiel est envisagée. *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.*

ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) ▪ Achat, transport et pose d'aménagements spécifiques (ex : grilles, barreaux, périmètre grillagé…). *N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.*
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, …). ▪ Réalisation des travaux hors périodes de sensibilité des chiroptères, c'est-à-dire préférentiellement en début d'automne ou lorsque les chiroptères sont absents. ▪ Entretien courant des aménagements ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,… (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	**Mesures A32323P du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	• Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de contrats Lieu de contractualisation (cartographie) Suivi des effectifs hibernants et des femelles en reproduction
INDICATEURS D'EVALUATION	Augmentation ou non des effectifs
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Les coûts sont variables selon le type d'aménagements réalisés.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	AMENAGEMENTS ARTIFICIELS EN FAVEUR DES ESPECES JUSTIFIANT LA DESIGNATION D'UN SITE – A32323P *Aménagements artificiels en faveur des chauves-souris dans le cadre de bâtiments* **Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier**	**ACG 23** ***Priorité :*** 2

ENJEUX ET OBJECTIFS	
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFANT L'ACTION	▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minioptère de Schreibers (1310), Murin à oreilles échancrées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324)
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	Mauvais à Bon
PRINCIPE ET OBJECTIFS	L'opération consiste à réaliser des aménagements spécifiques pour protéger les gîtes de chauves-souris en relation avec des bâtiments.
JUSTIFICATIONS	Les bâtiments sont souvent des gîtes de colonies de reproduction ou d'individus hibernants.
EFFETS ATTENDUS	Maintien et/ou développement des populations visées.
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE	
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les parcelles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 non agricole et non forestier**.
DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	Voir principe et objectifs de la mesure. Un diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre, la localisation et les modalités techniques des aménagements. *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous.*

ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) Travaux spécifiques (cf. fiches détaillées en Annexe 16) pour : ▪ Occulter des fenêtres ▪ Aménager des chiroptières ▪ Créer des ouvertures au niveau de portes, de volets ou de fenêtres ▪ Construire et poser des microgîtes artificiels à chiroptères ▪ Réserver une partie des combles pour les chiroptères ▪ Créer une chiroptière intégrée à la toiture ▪ Intégrer un gîte artificiel dans un édifice ou un ouvrage d'art ▪ Protéger les sols ou les façades des salissures liées à la présence de chiroptères. *N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.*
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M.) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, …). ▪ Réalisation des travaux hors périodes de sensibilité des chiroptères, c'est-à-dire préférentiellement en début d'automne ou lorsque les chiroptères sont absents. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ **Entretien courant des aménagements** ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,… (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Surface du projet et cartographie à une échelle adaptée. ▪ Devis détaillé HT.
FINANCEMENT	**Mesures A32323P du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.

CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	• Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de contrats Lieu de contractualisation (cartographie) Suivi des effectifs hibernants et des femelles en reproduction
INDICATEURS D'EVALUATION	Augmentation ou non des effectifs
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Les coûts sont variables selon le type d'aménagements réalisés.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	TRAVAUX DE MISE EN DEFENS ET DE FERMETURE OU D 'AMENAGEMENT DES ACCES – A32324P *Protection des habitats naturels IC sensibles et des habitats d'espèces IC d'une trop forte fréquentation* Contrat Natura 2000 non agricole - non forestier	**ACG 24** ***Priorité :*** 2
ENJEUX ET OBJECTIFS		
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFIANT L'ACTION	▪ Sources pétrifiantes avec formations de travertins* (*7220) ▪ Forêts alluviales à aulne glutineux et frêne commun (91E0) ▪ Forêts galeries à saule blanc, peuplier blanc et frêne oxyphille (92A0)	
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	Moyen à bon	
PRINCIPES ET OBJECTIFS	Certains habitats naturels (sources, ripisylves…) sont sensibles à la fréquentation humaine, notamment en raison des activités de pleine nature pratiquées sur le territoire. Ces habitats peuvent être fréquentés par un certain nombre d'espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site, et méritent d'être mis en défens de manière temporaire ou permanente à l'aide de clôtures ou de grillages.	
JUSTIFICATIONS	Des dégradations ont été constatées sur certains habitats naturels ou habitats d'espèces présents sur le site (dépôt d'ordures notamment). D'autre part, certaines espèces qui fréquentent ces milieux sont susceptibles d'être dérangées dans les zones accessibles aux public.	
EFFETS ATTENDUS	Maintenir ou améliorer l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire visés. Eviter la dégradation d'habitats d'intérêt communautaire. Maintenir et/ou développer les populations visées.	
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE		
PARCELLE ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les parcelles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.	
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 non agricole et non forestier**.	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	Les travaux devront permettre la mis en défens d'habitats ou de secteurs. Cela se traduit généralement par la pose de clôture ou de grillage adéquate avec l'objectif recherché et avec le contexte environnemental et le paysage. Le diagnostic environnemental et technique, préalable aux opérations et pris en charge par la structure animatrice, permettra de définir l'objectif précis à atteindre et les modalités techniques de réalisation des travaux. *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous (Cf. cahier des charges spécifique du contrat)*
ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) ▪ Fourniture de poteaux et de grillages, ou de clôture ▪ Pose, dépose saisonnière ou au terme de contrat s'il y a lieu ▪ Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ▪ Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ▪ Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ▪ Création de linéaire de végétation écran par plantation d'essences autochtones ▪ Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur *N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.*
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	▪ L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public ▪ Interdiction d'employer des produits phytosanitaires, de réaliser des travaux lourds au bulldozer ▪ Les bidons de carburants, d'huile et autres détritus seront évacués régulièrement lors du déroulement du chantier.
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Période d'autorisation des travaux ▪ Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DE CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Diagnostic environnemental localisant les secteurs et habitats à mettre en défens et décrivant le projet (dont le matériel préconisé) ▪ Devis détaillé HT (minimum de 2 devis pour les opérations non effectuées en régie). Possibilité de prendre en compte les frais d'expert à hauteur maximale de 5% du montant du devis des travaux (à intégrer au contrat initial). ▪ Le cas échéant, fournir l'information nécessaire permettant de vérifier le respect des obligations particulières fixées par la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004 (fiche 11) complétée et actualisée par la circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21/11/2007.

FINANCEMENT	**Mesures A32324P du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINT DE CONTROLES	▪ Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. ▪ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de contrats Lieu de contractualisation (cartographie)
INDICATEURS D'EVALUATION	Etat de conservation des habitats ciblés.
ESTIMATION DU COUT	
ESTIMATION PAR OPERATION	Les coûts sont variables selon le type d'aménagement réalisé et la surface à mettre en défens.
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	AMENAGEMENTS VISANT A INFORMER LES USAGERS POUR LIMITER LEUR IMPACT – A32326P *Mise en place d'une signalétique informative* **Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier**	**ACG 25** ***Priorité :*** 3

ENJEUX ET OBJECTIFS	
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFANT L'ACTION	▪ Tous les habitats naturels d'Intérêt Communautaire présents ▪ Toutes les espèces d'Intérêt Communautaire présentes
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	Mauvais à Bon
PRINCIPE ET OBJECTIFS	L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'Intérêt Communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'Intérêt Communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire un espèce par exemple).
JUSTIFICATIONS	La préservation d'habitats et d'espèces peut être incompatible avec la fréquentation du public.
EFFETS ATTENDUS	Maintien des habitats naturels des espèces visés. Limiter les accidents.
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE	
PARCELLES ET EMPRISE	Les terrains éligibles sont les parcelles non agricoles incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée, hormis les agriculteurs, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier.
DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	L'action consiste à disposer des panneaux à des endroits stratégiques pour les usagers afin de les informer sur les enjeux naturalistes pour les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur les habitats naturels et sur les espèces d'intérêt communautaire sensibles. L'enjeu de protection et de maîtrise de la fréquentation devra être clairement identifié. *N.B. : Chaque contrat peut faire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type décrit ci-dessous*

ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) ***Création*** ▪ Conception des panneaux. ▪ Fabrication. ▪ Remplacement ou réparation des panneaux en cas de dégradation ***Mise en place des panneaux*** ▪ Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu. ▪ Déplacement. ▪ Rebouchage des trous laissés par la dépose. *N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.*
CONDITIONS SPECIFIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX	Les panneaux devront être réalisés dans des matériaux permettant la meilleure intégration visuelle au site. Ils devront être positionnés sur le site à des endroits stratégiques pour les usagers.
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Obturation des panneaux creux en haut. ▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Les parcelles sous contrat doivent rester non déclarées comme exploitées à la MSA ou à la PAC (S2 jaune) pendant la durée du contrat. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, …). ▪ Respecter les conditions spécifiques de réalisation des travaux. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Respect de la charte graphique ou des normes existantes. ▪ Informer et consulter par écrit le service instructeur en cas de difficulté particulière.
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Diagnostic environnemental, descriptif des terrains avant travaux, photographies,… (financement non pris en charge par le contrat Natura 2000, financement octroyé à la structure animatrice en charge du diagnostic). ▪ Devis détaillé HT
FINANCEMENT	**Mesure A32326P du PDRH** Taux de financement : 100 %. Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	FEADER et Etat

MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	• Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées; - respect de l'ensemble des conditions spécifiques de réalisation ; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
SUIVIS	
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de contrats et de panneaux implantés. Enquêtes à réaliser auprès des usagers.
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien et/ou développement des espèces ou restauration d'habitats naturels
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	**Création** : 300 à 1 300 € / panneau **Mise en place :** 200 €/ panneau
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	OPERATIONS INNOVANTES AU PROFIT D'ESPECES OU D'HABITATS – A32323P *Aménagement du canal de dérivation d'EDF* **Contrat Natura 2000 non agricole – non forestier**	**ACG 26** ***Priorité :*** 3
ENJEUX ET OBJECTIFS		
HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE JUSTIFANT L'ACTION	▪ Végétation flottante de Renoncules des rivières submontagnardes à planitiaires - Rivières oligotrophes basiques (3260-2) ▪ Toxostome (1126) ▪ Blageon (1131) ▪ Barbeau méridional (1138) ▪ Loche de rivière (1149) ▪ Chabot (1163) ▪ Loutre d'Europe (1355)	
ETAT DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES	▪ Habitat: Bon ▪ Poissons : moyen ▪ Loutre : Bon	
PRINCIPE ET OBJECTIFS	L'opération consiste à aménager le canal de dérivation d'EDF afin que les espèces d'intérêt communautaire qui tombent dans ce canal (Loutre en particulier) puissent en sortir.	
JUSTIFICATIONS	Les installations E.D.F. nécessitent la présence d'un canal de dérivation de la Vis de 10 km de long, aux parois bétonnées et verticales. De plus, une chute d'eau de 105 m de haut termine le canal. Les animaux qui tombent dans ce canal sont donc pris au piège et finissent par mourir d'épuisement ou par noyade.	
EFFETS ATTENDUS	Maintien des cours d'eau dans des conditions adéquates à la préservation de la faune, des habitats naturels et de la flore d'intérêt communautaire. Préservation des populations d'espèces visées.	
PERIMETRE OU LA MESURE PEUT ETRE SOLLICITEE ET MISE EN OEUVRE		
PARCELLES ET EMPRISE	Sections du cours d'eau situées à proximité du canal de dérivation d'EDF et incluses dans les sites Natura 2000 visés en référence dont les mesures de gestion du DOCOB ont été validées par le Comité de pilotage.	
BENEFICIAIRES	Toute personne physique ou morale publique ou privée titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site. Les bénéficiaires sont donc des propriétaires ou des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements de gestion sur la durée d'un **contrat Natura 2000 non agricole et non forestier**.	

DESCRIPTION DE L'ACTION ET ENGAGEMENTS	
DESCRIPTION	Une solution peu onéreuse pourrait être de construire de petits escaliers en bétons disposés de façon régulière dans le canal pour permettre aux animaux d'en sortir mais d'autres aménagements pourront être envisagés en fonction des résultats de l'étude. Protocole de réalisation (les expertises préalables à la contractualisation ne font pas l'objet de contrat Natura 2000) : ▪ Comptage et détermination des animaux morts trouvés jusqu'à présent ; ▪ Étude précise du canal de dérivation afin de déterminer dans quelles conditions les animaux en restent prisonniers et dans quelle mesure de petites marches bétonnées pourraient les aider à en sortir (débit, vitesse du courant, dimensions) ; ▪ Étude de la biologie des espèces prisonnières afin de déterminer les dimensions des installations préconisées ; ▪ Mise en application. Cette mesure implique qu'un suivi de sa mise en œuvre soit mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONEMA…) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région. (cf. document « Elaboration de références Technico-economiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques », Ecosphère 2005) Protocole de suivi conseillé : ▪ Comptage et détermination trimestriel des individus morts trouvés dans le canal de dérivation ; ▪ Recherche de traces d'animaux d'intérêt communautaires (pontes, laisses de Loutre, etc.) ; ▪ Mesure régulière de la variation du débit du cours d'eau pour les valeurs minimales et maximales d'utilisation de l'eau par E.D.F. en période d'étiage (si les prélèvements sont alors autorisés) et en période de plus fort débit moyen mensuel (en complément de la mesure ACS 2). Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN. Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra : ▪ La définition des objectifs à atteindre, ▪ Le protocole de mise en place et de suivi, ▪ Le coût des opérations mises en place, ▪ Un exposé des résultats obtenus. De nombreuses espèces animales ont élu domicile dans ce canal (algues, bryophytes, mollusques, libellules, truites, etc.). Il s'y trouve notamment une population importante de jeunes truites et alevins qui ne peuvent plus ressortir du canal. Il n'est pas envisagé de mettre en œuvre des mesures pour les aider à en sortir. Cependant, ces populations pourraient être utilisées comme source pour aleviner la Vis si nécessaire. L'identification des cadavres trouvés, s'ils sont trop détériorés, pourra être confiée à un spécialiste : travail sur les crânes, notamment.

ENGAGEMENTS REMUNERES	**Etude et frais d'expertise** (<12% du montant de chaque action prévue par le contrat) *N.B. : L'itinéraire technique de chaque chantier sera défini et précisé dans le contrat à partir de ces différentes opérations.*
ENGAGEMENTS NON REMUNERES	▪ Respecter les engagements administratifs liés à la signature du contrat Natura 2000. ▪ Informer par écrit le service instructeur du contrat (D.D.T.M) du commencement des travaux (date d'engagement des travaux, …). ▪ Respecter la période et les conditions spécifiques de réalisation des travaux. ▪ Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions si les travaux sont réalisés par le bénéficiaire du contrat Natura 2000. ▪ Entretien courant de l'aménagement
DISPOSITIFS ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE MISE EN OEUVRE	
DUREE DU CONTRAT	5 ans
DOCUMENTS TECHNIQUES ACCOMPAGNANT LE DEPOT DE LA DEMANDE DE CONTRAT	▪ Diagnostic environnemental avant travaux (comptage et détermination des animaux morts ou prisonniers, traces observées, débit du cours d'eau,…) ▪ Rapport d'expertise évaluant l'efficacité de l'aménagement ▪ Devis détaillé HT
FINANCEMENT	**Mesures A32327P du PDRH** **Taux de financement : 100 %** Aide sur pièces justificatives plafonnée aux dépenses réelles effectivement réalisées, sur la base du devis HT ou TTC validé par le service instructeur selon que le contractant est assujetti ou non à la TVA.
FINANCEURS POTENTIELS	Cofinancement du FEADER Financement de l'Etat pouvant être complété par des crédits des collectivités, des établissements publics ou d'autres personnes physiques ou morales.
MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES	Versement des aides selon les modalités figurant dans le formulaire de contrat Natura 2000. Nécessité de fournir avec la demande de versement les factures acquittées correspondantes ou, pour les travaux réalisés en régie, les pièces de valeur probante et équivalente à des factures accompagnées de la justification de la rémunération des employés et tout autre document cité à la partie « engagements non rémunérés » montrant le respect des engagements pris.
CONTROLES	
POINTS DE CONTROLE	▪ Contrôle du respect des prescriptions du cahier des charges sur l'ensemble de la superficie du contrat : - réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et des travaux réalisés; - respect de l'ensemble des engagements non rémunérés. ▪ Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente
SUIVIS	

INDICATEURS DE SUIVI	▪ Elaboration d'un protocole précis ; ▪ Justificatifs d'interventions (devis, factures) ; ▪ Résultats des études de suivi et comptes-rendus pour comparaison d'année en année.
INDICATEURS D'EVALUATION	Etat de conservation des populations d'espèces visées.
ESTIMATION DU COUT :	
ESTIMATION PAR OPERATION	**Etude de l'impact du canal sur les espèces animales :** 380 €/jour **Etude de faisabilité d'aménagements favorables aux espèces animales :** 500€/jour **Main d'œuvre pour l'aménagement et l'entretien :** 250€/jour **Matériel :** 2000 € **Entretien :** 250€/jour
CAHIER DES CHARGES SPECIFIQUE DU CONTRAT	
TYPES DE TRAVAUX RETENUS, MODALITES TECHNIQUES, INTENSITE D'INTERVENTION, PERIODE DE REALISATION DES TRAVAUX,…	Chaque contrat fera si nécessaire l'objet de prescriptions spécifiques précisant et complétant le cahier des charges type du DOCOB. Lors de l'élaboration du contrat seront notamment précisés les éléments suivants : - localisation de l'action (cartographie de l'action) - surfaces engagées - le montant de l'aide - calendrier de mise en œuvre.

Annexe 10 : Charte Natura 2000 des sites FR 9101384 et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »

Préambule

La charte Natura 2000 a pour objectif le maintien, le développement et la valorisation de pratiques favorables à la conservation des habitats et des espèces remarquables relevant de la Directive « Habitats – Faune - Flore » et de la Directive « Oiseaux » sur un site Natura 2000.

Les engagements qui la composent donnant accès à certains avantages fiscaux et aides publiques, ils vont au-delà du simple respect des exigences réglementaires.

En guise de rappel et, si vous le souhaitez, vous pouvez consulter en annexe 1 les réglementations générales et les mesures de protection en vigueur sur les sites Natura 2000 (Code de l'Environnement, Code Forestier et Code Rural).

1. Qu'est qu'une charte Natura 2000 ?

Objectifs

En application de l'article R 414-12 du code de l'environnement, la charte Natura 2000 a pour objectif le maintien, le développement et la valorisation de pratiques favorables à la conservation des habitats et des espèces remarquables relevant de la Directive « Habitats – Faune - Flore » et de la Directive « Oiseaux » sur un site Natura 2000. Elle permet à l'adhérent :

- de marquer son engagement en faveur de la démarche Natura 2000 et des objectifs poursuivis par le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000
- de faire reconnaître l'intérêt de ses pratiques de gestion qui concourent à la conservation des habitats et des espèces.

Surfaces concernées

La charte porte sur l'ensemble du site Natura 2000.

Principe

Un contractant (propriétaire, exploitant, pratiquant sportif ou de loisir) s'engage à respecter les termes de la charte.

Contreparties liées à l'adhésion

La signature de la charte se fait sur la base du volontariat, il n'y a aucune obligation.
La mise en oeuvre de la charte n'ouvre pas droit à une rémunération, les engagements proposés ne devant pas entraîner de surcoût de gestion aux adhérents.
La charte peut cependant donner accès à certains avantages fiscaux et aides publiques pour les propriétaires de parcelles incluses en totalité dans un site Natura 2000 (sur la base des références cadastrales) :

- exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)
- Garantie de gestion Durable des forêts (GDD) lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion[68] arrêté, agréé ou approuvé.

La durée d'adhésion à la charte est **de 5 ans.**

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en indique les motifs au signataire de la charte et le met en mesure de présenter ses observations.

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPNB et par le code forestier pour l'obtention des Garanties de gestion Durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.
Lorsque le non-respect de la charte est avéré, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. La DDTM envoie la copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

[68] Ce document de gestion est soit un aménagement forestier ou Règlement Type de Gestion (RTG) dans le cas de forêts publiques, soit un Plan Simple de Gestion (PSG), un RTG ou un Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) dans le cas de forêts privées.

Contenu de la charte
La charte est composée d'une liste d'engagements et de recommandations.

Les engagements
- sont de l'ordre des bonnes pratiques en vigueur localement ou souhaitées, favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000,
- ne font pas supporter à l'adhérent à la charte un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptée localement,
- ne sont pas limités au respect des exigences réglementaires.

Ils sont déclinés en trois catégories :
- engagements de portée générale, sur tout le site,
- engagements dits zonés, définis par grands types de milieux facilement identifiables (ex : milieux herbacés, milieux forestiers ...),
- engagements relatifs aux activités.

Le respect des engagements est soumis à contrôle. En cas de non-respect constaté, l'adhésion à la charte peut être suspendue et le bénéfice des exonérations fiscales supprimé.

Les recommandations
Elles ont pour objectif de sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et de favoriser toute action allant dans ce sens.
Ce sont des prescriptions générales, des incitations à faire et ne pas faire, du type « limiter » ou « éviter », non soumis à contrôle.

Adhérents à la charte
- Tout titulaire de droits réels ou personnels (personnes physiques ou morales, publiques ou privées) portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 avec des contreparties financières. Le titulaire est selon le cas soit un propriétaire, soit la personne disposant d'un « mandat »[69] (couvrant au moins la durée de la charte) la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte.
- Des personnes physiques ou morales pratiquant des activités **non titulaires de droits réels ou personnels** sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 sans contrepartie financière (exemple : association de randonnée, chasseur …).

Unité d'engagement
L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.
L'adhérent peut ainsi choisir de signer la charte sur la totalité, ou sur une partie seulement, de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.
- **Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer**. Il s'engage le cas échéant à faire respecter les engagements par son (ses) mandataire (s).
- **Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose**.
- Cas du bail rural : la co-signature par le propriétaire et le preneur de bail est indispensable si le propriétaire souhaite bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

L'adhésion à la charte peut se faire seulement lorsque le site Natura 2000 est :
- doté d'un document d'objectifs (DOCOB) approuvé par arrêté préfectoral
- désigné par arrêté ministériel.

[69] Exemples de mandats : bail rural, convention de gestion, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, bail de pêche, vente temporaire d'usufruit, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, convention de mise à disposition, commodat ou autre mandat…

2. Engagements et recommandations de portée générale applicables à l'ensemble du site Natura 2000

SUR L'ENSEMBLE DU SITE NATURA 2000

Je m'engage à :	Points de contrôle
• Autoriser et faciliter l'accès des parcelles engagées dans la charte à la structure animatrice des sites Natura 2000 et ses partenaires techniques et/ou aux experts désignés par le préfet, afin que puissent être menées les opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats sous réserve que la structure animatrice du site Natura 2000 m'en informe 15 jours avant. En contrepartie, la structure animatrice me communiquera le résultat de ces opérations.	*Correspondance et bilan d'activité annuel de la structure animatrice du site Natura 2000*
• Informer par écrit la structure animatrice des sites Natura 2000 de tout projet de création ou de modification de chemins d'exploitation ou de chemins de randonnée. Les tires de débardages ne sont pas concernées.	*Absence d'information écrite à la structure animatrice*
• Ne pas démanteler les linéaires de talus, les haies, les murets, les arbres isolés, les pierriers, les capitelles, les bories, les terrasses ou les béals correspondant à des habitats d'espèces avérés.	*Non démantèlement de ces éléments*
• Informer tout personnel, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte, des dispositions prévues dans celle-ci.	*Signalisation de la charte dans les clauses des baux, des actes de ventes, des contrats de travaux*
• Informer me(s) mandataire(s) des engagements auxquels j'ai souscrit et modifier ce(s) mandat(s) lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.	*Document signé par le(s) mandataire(s) attestant que le propriétaire l'(es) a informé(s) des engagements souscrits* *Copie du ou des mandat(s) modifié(s)*
• Ne pas planter d'espèces végétales envahissantes (cf. liste en annexe 2).	*Absence de nouvelles plantations d'espèces envahissantes.*
• Ne pas autoriser de loisirs motorisés sur ma propriété hors chemins et pistes équipés pour la pratique de cette activité.	*Absence d'engins motorisés hors chemins et pistes équipés*

Recommandations
• Signaler auprès de la structure animatrice du site Natura 2000 des travaux éventuels et changements de pratiques susceptibles d'affecter la biodiversité. • Veiller, dans la mesure du possible, à une intégration paysagère des installations (ex : couleur des matériaux ou des revêtements en adéquation avec la végétation environnante, choix du lieu d'implantation prenant en compte cette recommandation). • Concernant les biens agricoles et pastoraux, dans le cas d'une non gestion par le propriétaire, veiller à en assurer la gestion agricole et pastorale par des tiers en faire valoir direct c'est-à-dire par contrat écrit (de préférence d'une durée minimale de 5 ans).

3. Engagements et recommandations par types de milieux présents sur le site Natura 2000

MILIEUX AQUATIQUES
(dont le lit de la rivière et les points d'eau)
Cf. cartographie en annexe 4

Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire concernés

- Végétation flottante des rivières submontagnardes / Rivières oligotrophes basiques
- Sources pétrifiantes*

* = habitat naturel prioritaire

Je m'engage à :	Points de contrôle
• Ne pas modifier artificiellement le fonctionnement hydrique des habitats (comblement, drainage, mise en eau, captage d'eau en amont de la zone humide) en dehors des travaux hydrauliques proposés dans le document d'objectifs.	*Absence de trace visuelle de travaux de drainage, d'assainissement, de pompage…*
• Ne pas détruire cette zone humide.	*Absence de destruction*
• Ne pas retourner (labourer) ou semer dans un but de mise en herbe ou en culture.	*Absence de trace de travail du sol ou de semis*
• Ne pas détruire les linéaires de feuillus en bordure des points d'eau, rus (ni arrachage, ni destruction chimique, ni coupe rase) sauf si ce sont des espèces envahissantes (cf. liste en annexe 2).	*Absence de destruction*
• Ne pas réaliser de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes - conformément au titre III de l'arrêté du 12 septembre 2006 sur les « dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau » (cf. annexe 5).	*Vérification sur place de l'absence de désherbage chimique (observation de la végétation)*
• Ne pas boiser.	*Absence de plantation*
• Ne pas pratiquer : - d'incinération de végétaux sur pied ou de végétaux coupés - de nivellement.	*Tenue du cahier d'enregistrement des travaux* *Absence de trace visible de nivellement*
• Ne pas stocker ou broyer des produits de coupe sur les habitats.	*Absence de bois*

Recommandations
• Informer la structure animatrice du site Natura 2000 en cas de constat de dysfonctionnement des aménagements hydrauliques, ou de modification inhabituelle du fonctionnement de la zone humide. • Eviter l'affouragement sur, et à proximité immédiate, de la zone humide. • Respecter une bande non cultivée d'au moins 5 m de large autour des points d'eau. • Limiter au maximum l'utilisation de fertilisants chimiques en amont des zones humides. • Ne pas utiliser de produits chimiques. • Ne pas introduire d'espèces animales envahissantes (cf. annexe 2).

MILIEUX HERBACES
Pelouses, landes, prairies et toutes cultures
Cf. cartographie en annexe 4

Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire concernés

- Formations stables à Buis
- Pelouses calcaires karstiques*
- Pelouses calaminaires
- Pelouses sèches à orchidées
- Prairies de fauche de basse altitude

* = habitat naturel prioritaire

Je m'engage à :	**Points de contrôle**
• Ne pas retourner (labourer), désherber, semer ou planter dans les pelouses.	*Absence de trace de travail du sol, désherbage, mise en culture ou de plantation*
• Ne pas labourer, semer ou planter dans les prairies de fauche.	*Absence de trace de travail du sol, mise en culture ou de plantation*
• Ne pas pratiquer d'affouragement permanent à la parcelle.	*Vérification sur place de l'absence d'affouragement permanent*
• Ne pas épandre de boues de stations d'épuration sur les habitats d'intérêt communautaire de milieux herbacés.	*Vérification sur place de l'absence d'épandage et/ou vérification sur plan d'épandage*
• Ne pas réaliser de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes - conformément au titre III de l'arrêté du 12 septembre 2006 sur les « dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau » (cf. annexe 5).	*Vérification sur place de l'absence de désherbage chimique (observation de la végétation)*
• Ne pas planter d'espèces forestières non autochtones sur les milieux herbacés (cf. liste en annexe 3 et carte en annexe 4)	*Absence de plantations d'espèces forestières non autochtones*

Recommandations
• Tendre à pérenniser le pâturage existant dans la mesure où il permet le maintien ou la restauration des habitats d'intérêt communautaire. • Privilégier une fauche tardive c'est-à-dire à partir du 15 juin. • Privilégier un fauchage des parcelles du centre vers l'extérieur (selon les prescriptions du document d'objectifs) en utilisant une barre d'effarouchement. • Eviter d'utiliser des fertilisants sur les prairies. • Eviter le désherbage chimique de nettoyage des clôtures. • Raisonner l'utilisation des vermifuges sur le bétail et préférer des traitements biologiques.

MILIEUX FORESTIERS
(dont les ripisylves)
Cf. cartographie en annexe 4

Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire concernés

- Hêtraies calcicoles
- Forêts alluviales à aulne glutineux et frêne commun
- Forêts galeries à saule blanc, peuplier blanc et frêne oxyphille
- Forêts de chênes verts

Je m'engage à :	**Points de contrôle**
• Ne pas stocker le bois exploité sur les habitats naturels d'intérêt communautaire (cf. carte en annexe 5).	*Bois stocké dans des aires adaptées*
• Ne pas appliquer de pesticides et herbicides dans les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaire sauf en cas de crise sanitaire	*Constatation par agents chargés de la police de l'environnement*
• Ne pas transformer les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaire par plantation d'autres essences ne faisant pas partie du cortège floristique caractérisant l'habitat	*Absence de transformation d'habitats d'intérêt communautaire*
• Ne pas réaliser de plantations dans les milieux ouverts intra-forestiers.	*Absence de plantation dans les milieux intra-forestiers*
• Laisser du bois mort au sol ainsi que des souches en décomposition et conserver sur pied des arbres à cavités ou surannés sans valeur économique, sous réserve qu'ils ne présentent pas de risques d'un point de vue sanitaire ou en terme de sécurité publique	*Vérification sur place du maintien de bois mort*
• Gérer sa forêt conformément à un document de gestion entraînant une garantie ou une présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L8 du code forestier. Les Plans Simples de Gestion et les aménagements forestiers seront mis en cohérence avec le DOCOB dans un délai de 3 ans. La structure animatrice se tient à la disposition des signataires pour faire une analyse des éventuelles non conformités entre la charte et le document de gestion mais aussi pour aider le signataire à faire une rédaction alternative.	*Existence d'un document de gestion en cours de validité ou en renouvellement Document en cohérence avec le DOCOB*

Recommandations
• Favoriser la conservation des arbres à cavités, morts ou sénescents hors jeunes peuplements en respectant les mesures de sécurité. • Favoriser la conservation du mélange des essences forestières lors des interventions d'amélioration. • Irrégulariser les lisières forestières afin qu'elles soient diversifiées et pluri-stratifiées. • Organiser l'exploitation et le débardage pour qu'ils ne détériorent pas le milieu. • Préférer la régénération naturelle à la régénération artificielle si le peuplement précédent est de qualité et adapté à la station en respectant les cortèges floristiques de l'habitat. • Conserver les éléments favorables à la biodiversité : mares, points d'eau, lierres, lianes. • Utiliser des huiles biodégradables lors des travaux forestiers. • S'informer sur la présence d'espèces d'intérêt communautaire, et de façon plus générale sur la présence d'espèces d'intérêt patrimonial. • S'informer auprès de la structure animatrice pour éviter de faire des travaux pendant les périodes sensibles.

MILIEUX DE PENTES ET D'EBOULIS
Cf. cartographie en annexe 4

Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire concernés

- Eboulis méditerranéens occidentaux
- Végétation chasmophytique

Je m'engage à :	**Points de contrôle**
• Ne pas prélever de matériaux rocheux.	*Absence de prélèvement*
• Ne pas effectuer d'aménagements qui perturberaient le fonctionnement des éboulis et des pierriers (pistes…).	*Absence d'aménagements interrompant ou bloquant les éboulis*
• Ne pas procéder à des dépôts de matériaux, gravats, déchets synthétiques ou organiques, ferrailles. Avertir la structure animatrice si des dépôts réalisés par des tiers sont constatés.	*Absence de dépôts de déchets et matériaux non signalés à l'administration*

Recommandations
• Informer dans la mesure du possible toute personne susceptible de pénétrer dans un milieu rocheux de la présence d'espèces protégées et de l'attitude à adopter.

GROTTES
Cf. cartographie en annexe 4

Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire concernés

- Grottes non exploitées par le tourisme

Je m'engage à :	**Points de contrôle**
• Ne pas pénétrer pendant la période d'hibernation et de mise bas des chauves-souris dans les grottes et cavités importantes pour la conservation de ces espèces. Les dates et les lieux seront précisées et confirmés lors du montage du dossier de la charte par la structure animatrice.	*Pas de constat d'activité en période d'hibernation et de mise bas*
• Ne pas obturer complètement l'entrée de la grotte. La structure animatrice du site Natura 2000 pourra me conseiller sur le choix des dispositifs empêchant la pénétration humaine mais permettant la circulation des chauves-souris.	*Absence d'obturation totale de la grotte*
• Ne pas installer d'éclairage artificiel dans les grottes ou cavités (y compris à l'entrée).	*Absence de dispositif d'éclairage artificiel*
• Ne pas stocker de matériel.	*Absence de stockage de matériel*
• Informer par écrit la structure animatrice du site Natura 2000 de la présence de chauves-souris (ou autres espèces à valeur patrimoniale) dans les grottes et cavités.	*Absence d'information écrite à la structure animatrice*

4. Engagements et recommandations de portée générale pour les activités de loisirs

SUR L'ENSEMBLE DU SITE NATURA 2000

Je m'engage à :
• Améliorer mes connaissances et celles des adhérents et usagers sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaires présents sur les parcelles engagées (informations fournies par la structure animatrice et autres acteurs engagés dans la démarche Natura 2000 ou présentes dans le document d'objectifs).
• Sensibiliser les adhérents et usagers au respect des engagements de la présente charte.
• Avertir la structure animatrice du site Natura 2000 et lui demander une expertise concernant les éventuels aménagements de loisirs (projet personnel ou qui lui serait soumis par des structures) et les projets de manifestations sportives ou de loisirs prévus.
• Informer la structure animatrice du site Natura 2000 de tout projet de création ou de modification de sentiers d'accès et de zones de loisirs.
• Informer la structure animatrice de toute dégradation constatée ou de toute menace potentielle sur les richesses patrimoniales dans les endroits fréquentés pour la pratique d'activités, d'origine humaine ou naturelle, afin de rechercher collectivement les moyen d'y remédier.
• Emprunter les circuits balisés existants ; éviter la divagation et le hors piste.
• Ne pas perturber la faune sauvage en cherchant à m'approcher des zones de nidification des oiseaux ou de reproduction des chauves-souris et des batraciens.
• Ne pas laisser de détritus et autres déchets (organiques ou inorganiques).
• Franchir les clôtures en empruntant les passages prévus à cet effet en veillant à bien refermer les portes et portails.

Recommandations
• Ne pas détruire, dégrader, ramasser les éléments physiques (végétation rupestre, fleurs insectes, minéraux, stalactites…) en dehors de toute exploitation licitement autorisée par la législation et la réglementation en vigueur. • Ne pas faire de feu (sauf cas de force majeure) • Veiller à ce que les lieux de rassemblement et d'attroupement ne correspondent pas à des zones d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire (respecter les signalisations à cet effet). • Veiller à maîtriser la fréquentation humaine et les loisirs lors de manifestations importantes. • Limiter l'impact environnemental et veiller à l'intégration paysagère des aires d'information et de stationnement. • Dans la mesure du possible, favoriser le regroupement des places de parking.

5. Engagements et recommandations pour les activités de loisirs

SPELEOLOGIE

Je m'engage à :
• Obtenir l'autorisation du propriétaire et informer la structure animatrice de tout projet d'équipement ou de dégradation dans ou aux abords des cavités
• Ne pas pénétrer pendant la période d'hibernation et de mise bas des chauves-souris dans les grottes et cavités importantes pour la conservation de ces espèces. Les dates et les lieux seront précisées et confirmés lors du montage du dossier de la charte par la structure animatrice.
• Ne pas obturer complètement l'entrée des grottes. La structure animatrice du site Natura 2000 pourra me conseiller sur le choix des dispositifs empêchant la pénétration humaine mais permettant la circulation des chauves-souris.
• Ne pas installer d'éclairage artificiel dans les grottes ou cavités (y compris à l'entrée).
• Ne pas créer de nouveaux accès et mettre en lien les réseaux existants.
• Informer les personnes susceptibles de pénétrer dans les cavités de la présence potentielle d'espèces protégées et de l'attitude à adopter.
• S'efforcer de promouvoir la spéléologie par des comportements et des pratiques respectueux des habitats et des espèces remarquables.
• Informer par écrit la structure animatrice du site Natura 2000 de la présence de chauves-souris (ou autres espèces à valeur patrimoniale) dans les grottes et cavités visitées.

ESCALADE

Je m'engage à :
• Obtenir l'autorisation du propriétaire et informer la structure animatrice de tout projet d'équipement ou d'aménagement destiné à la pratique de l'escalade (voie d'escalade, via ferrata…) et tenir compte de ses prescriptions.
• Ne pas installer d'équipements de voies d'escalade sur des falaises ou des blocs sans préalablement s'être concerté avec la structure animatrice et avoir effectué une étude de faisabilité.
• Délimiter un sentier d'accès au site d'escalade qui évite les zones fragiles et/ou à forte valeur patrimoniale.
• Informer les personnes susceptibles d'escalader les parois rocheuses de la présence potentielle d'espèces protégées et de l'attitude à adopter.
• S'efforcer de promouvoir l'escalade par des comportements et des pratiques respectueux des habitats et des espèces remarquables.
• Informer par écrit la structure animatrice du site Natura 2000 de la présence d'espèces à forte valeur patrimoniale sur les falaises explorées.

Recommandations
• Sur les falaises et les blocs, préserver les écosystèmes naturels et les espèces associées.

SPORTS MECANIQUES ET LOISIRS MOTORISES

Je m'engage à :
• Se tenir au courant de la réglementation en vigueur concernant la circulation des engins motorisés dans les espaces naturels.
• Ne pas quitter les sentiers et les pistes équipés pour la pratique de cette activité.
• Ne pas circuler dans les zones à forte instabilité physique (éboulis, etc.).
• Ne pas faire de camping hors des sites prévus à cet effet.
• S'efforcer de promouvoir la pratique des sports mécaniques et des loisirs motorisés par des comportements et des pratiques respectueux des habitats et des espèces remarquables.

Recommandations
• Limiter au maximum la dégradation physique des sentiers et des pistes utilisés. • Ne pas déranger les troupeaux et la faune sauvage.

RANDONNEE PEDESTRE, VTT, EQUESTRE

Je m'engage à :
• Ne pas quitter les sentiers et les pistes.
• Ne pas circuler dans les zones à forte instabilité physique (éboulis, etc.).
• Ne pas faire de camping hors des sites prévus à cet effet.
• Garder les chiens à proximité immédiate et les empêcher de perturber les troupeaux et la faune sauvage.
• S'efforcer de promouvoir la pratique de la randonnée pédestre, VTT et équestre par des comportements et des pratiques respectueux des habitats et des espèces remarquables.

Recommandations
• Limiter au maximum la dégradation physique des sentiers et des pistes utilisés.

CHASSE
(chasseurs)

Je m'engage à :
• Appliquer les méthodes et outils de suivi des populations et des prélèvements institués par la réglementation et/ou les fédérations départementales et/ou le règlement intérieur des sociétés de chasse (notamment le retour des documents de suivi remplis).
• Améliorer régulièrement mes connaissances sur la faune notamment en matière d'éthologie et d'écologie des espèces chassées et non chassées.
• S'efforcer d'être ambassadeur de la chasse par des comportements et des pratiques respectueuses des habitats et des espèces remarquables et des autres utilisateurs du territoire (ex : ramassage des cartouches usagées en vue de leur recyclage).
• Ne pratiquer l'agrainage : - que dans le cadre de dissuasion du sanglier après avoir obtenu l'autorisation de la Fédération Départementale des Chasseurs et uniquement dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles. - du petit gibier uniquement dans le cadre de la gestion de populations et selon les recommandations de la Fédération Départementale des chasseurs.

Recommandations
• Veiller à adapter les prélèvements aux potentialités des populations présentes. • Poursuivre dans l'exercice de l'activité, le rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage (ex : réseau SAGIR) et du bon état des milieux.

CHASSE
(Association de chasse communale ou privée et chasse commerciale)

Je m'engage à :
• Ne pas pratiquer de lâcher d'espèces non autochtones potentiellement envahissantes ou nuisibles.
• Effectuer le repeuplement et la restauration d'habitats avec des souches d'espèces autochtones appropriés au territoire à partir d'espèces animales et/ou végétales présentant les mêmes caractéristiques génétiques et phénotypiques.
• Ne pratiquer l'agrainage : - que dans le cadre de dissuasion du sanglier après avoir obtenu l'autorisation de la Fédération Départementale des Chasseurs et uniquement dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles - du petit gibier uniquement dans le cadre de la gestion de populations et selon les recommandations de la Fédération des chasseurs.
• Ne pas réaliser de cultures cynégétiques et faunistiques sur les habitats naturels d'intérêt communautaire.
• Promouvoir la pratique de la chasse par des comportements et des pratiques respectueux des habitats et des espèces remarquables et des autres utilisateurs du territoire (ex : ramassage des cartouches usagées en vue de leur recyclage).

Recommandations
• Favoriser le développement et la mise en place de méthodes et/ou d'outils de suivi des prélèvements et des populations (ex : carnets de prélèvements). • Veiller à adapter les prélèvements aux potentialités des populations présentes. • Veiller à respecter un équilibre agro-sylvo-pastoral pour limiter les dégradations des habitats naturels d'intérêt communautaire.

PECHE

Je m'engage à :
• Ne pas pratiquer de lâcher d'espèces non autochtones potentiellement envahissantes ou nuisibles.
• Effectuer le repeuplement et la restauration d'habitats avec des souches d'espèces autochtones appropriés au territoire à partir d'espèces animales et/ou végétales présentant les mêmes caractéristiques génétiques et phénotypiques.
• Promouvoir la pratique de la pêche par des comportements et des pratiques respectueux des habitats et des espèces remarquables et des autres utilisateurs du territoire.
• Informer la structure animatrice en cas de repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage ou du bon état des milieux.

Recommandations
• Favoriser le développement et la mise en place de méthodes et/ou d'outils de suivi des prélèvements et des populations (ex : carnets de prélèvements). • Veiller à adapter les prélèvements aux potentialités des populations présentes.

Annexes de la charte Natura 2000 des sites FR 9101384 et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »

Annexe 1 : Réglementations générales et mesures de protection en vigueur concernant le site Natura 2000

Annexe 2 : Liste des espèces animales et végétales envahissantes

Annexe 3 : Liste des espèces forestières non autochtones

Annexe 4 : Classification des milieux naturels et habitats d'intérêt communautaire pour la charte

Annexe 5 : Arrêté du 12 septembre 2006 sur les « dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau »

Annexe 1 de la Charte Natura 2000 des sites Natura 2000 « Gorges de la Vis et de la Virenque »
Réglementations générales et mesures de protection en vigueur concernant le site Natura 2000

Ne sont mentionnés ici que les textes de référence (une liste plus détaillée est disponible dans la bibliographie).

1- Les textes européens

- Directive « Oiseaux » 79/409/CEE du 2 avril 1979, réactualisée le 30 novembre 2009 (Directive 2009/147/CE)
- Directive « Habitats – Faune – Flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992

2- Transposition de ces Directives en droit français

- Code de l'environnement

partie législative : articles L. 414-1 à L. 414-7
partie réglementaire : articles R. 414-1 à R. 414-24

- Décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la désignation des sites Natura 2000
- Circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 27 février 2001 relative à la mise en œuvre des Directives 92/43 CEE dite « Habitats – Faune - Flore » et 79/409 dite « oiseaux » au cours de l'année 2001 (*texte non paru au journal officiel*)
- Arrêté du 16 novembre 2001 (Journal Officiel du 29/01/02) relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du Code de l'Environnement
- Arrêté du 16 novembre 2001 (Journal Officiel du 07/02/02) relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000, et son additif du 13 juillet 2005.

Textes d'application

- Circulaire DNP/SDEN n°2104 du 21 novembre 2001 relative à la « procédure de désignation des sites Natura 2000 »
- Décrets du 20 décembre 2001, 26 juillet 2006 et 15 mai 2008 relatifs à la gestion des sites Natura 2000
- Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004 relative à « l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 »
- Circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004 sur la gestion contractuelle des sites Natura 2000
- Circulaire DNP/SDEN n°2007-1 du 26 avril 2007 relative à la charte Natura 2000
- Circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la « gestion contractuelle des sites Natura 2000 » complétant et actualisant la circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004
- Circulaire DNP/SDEN n°2008-1 du 6 mai 2008 relative aux « évolutions du réseau Natura 2000 (hors marin) et aux instructions pour la proposition des sites nouveaux ou la modification de sites existants »
- Arrêté du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à « l'évaluation des incidences Natura 2000 ».

3- Lois et ordonnances françaises dont certains articles concernent Natura 2000

- Ordonnance n° 2001-321 d'avril 2001
- Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
- Loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005 modifiant le code général des impôts
- Loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale

Annexe 2 de la Charte Natura 2000 des sites Natura 2000 « Gorges de la Vis et de la Virenque »
Liste des espèces animales et végétales envahissantes

Liste des espèces végétales envahissantes

Amaranthe réfléchie	*Amaranthus retroflexus*
Amaranthe couchée	*Amaranthus deflexus*
Ambroisie[70]	*Ambrosia artemisiifolia*¤
Arbre aux papillons (Buddleia du Père David)	*Buddleja davidii*
Armoise des Frères Verlot	*Artemisia verlotiorum*
Aster de Virginie	*Aster novi-belgii*
Aulne de Corse	*Alnus cordata*
Balsamine de l'Himalaya	*Impatiens glandulifera*
Brome purgatif	*Bromus catharticus*
Canne de Provence	*Arundo donax*
Chèvrefeuille du Japon	*Lonicera japonica*
Erable négundo	*Acer negundo*
Erigéron annuel	*Erigeron annuus*
Erigéron de Karvinsky	*Erigeron karvinskianus*
Faux-vernis du Japon	*Ailanthus altissima*
Impatiente des jardins	*Impatiens balfourii*
Herbe de la Pampa	*Cortaderia selloana*
Lampourde glouteron	*Xanthium strumarium*
Millet commun	*Panicum miliaceum*
Onagres	*Oenothera spp.*
Panic capillaire	*Panicum capillare*
Pied-de-poule	*Dichanthium saccharoides*
Renouée du Japon	*Reynoutria japonica*
Robinier faux-acacia	*Robinia pseudoacacia*
Séneçon du Cap	*Senecio inaequidens*
Solidage glabre	*Solidago gigantea*
Souchet robuste	*Cyperus eragrostis*
Sporobole fertile	*Sporobolus indicus*
Topinambour	*Helianthus tuberosus*
Vergerette de Sumatra	*Conyza sumatrensis*
Vergerette du Canada	*Conyza canadensis*

Liste des espèces animales envahissantes

Carassin ou poisson rouge
Carpe chinoise
Ecrevisse américaine
Ecrevisse de Floride
Ecrevisse de Louisiane
Grenouille verte
Grenouille taureau
Perche soleil
Tortue de Floride

[70] arrêté n°2007-344-9 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie

Annexe 3 de la Charte Natura 2000 des sites Natura 2000 « Gorges de la Vis et de la Virenque »
Liste des espèces forestières non autochtones

Cèdre de l'Atlas	*Cedrus atlantica*
Epicéa commun	*Picea abies*
Pin laricio	*Pinus nigra* ssp. *laricio*
Pin noir d'Autriche	*Pinus nigra* ssp. *nigra*
Sapin de Douglas	*Pseudotsuga menziesii*

Annexe 4 de la Charte Natura 2000 des sites Natura 2000 « Gorges de la Vis et de la Virenque »
Classification des milieux naturels et habitats d'intérêt communautaire pour la charte

Les milieux simplifiés représentés dans la carte ci-après ont été identifiés à partir de la cartographie des formations végétales et de la cartographie des habitats naturels d'intérêt communautaire réalisées pendant la phase d'inventaire.

Les tableaux de correspondance sont les suivants :

Milieux simplifiés	Correspondance avec les formations végétales
Milieux herbacés	Pelouses
	Pelouses et ligneux hauts clairs
	Pelouses et ligneux hauts
	Ligneux bas clairs
	Ligneux bas clairs et ligneux hauts clairs
	Ligneux bas denses
Milieux forestiers	Ligneux bas denses et ligneux hauts clairs
	Ligneux hauts
	Ligneux hauts denses

Milieux simplifiés	Correspondance avec les habitats naturels	Code Natura 2000
Milieux herbacés	Formations stables à Buis	5110
	Pelouses calcaires karstiques	*6110
	Pelouses calaminaires	6130
	Pelouses sèches à orchidées	6210
	Prairies de fauche de basse altitude	6510
Milieux forestiers	Hêtraies calcicoles	9150
	Forêts alluviales à Aulne et Frêne	91E0
	Forêts-galerie à Saule et Peuplier	92A0
	Forêts de chêne vert	9340
Milieux aquatiques	Végétation flottante des rivières submontagnardes / Rivières oligotrophes basiques	3260-2
	Sources pétrifiantes	*7220
Milieux de pentes et d'éboulis	Eboulis méditerranéens occidentaux	8130
	Végétation chasmophytique	8210
Grottes	Grottes non exploitées par le tourisme	8310-1 à 8310-4

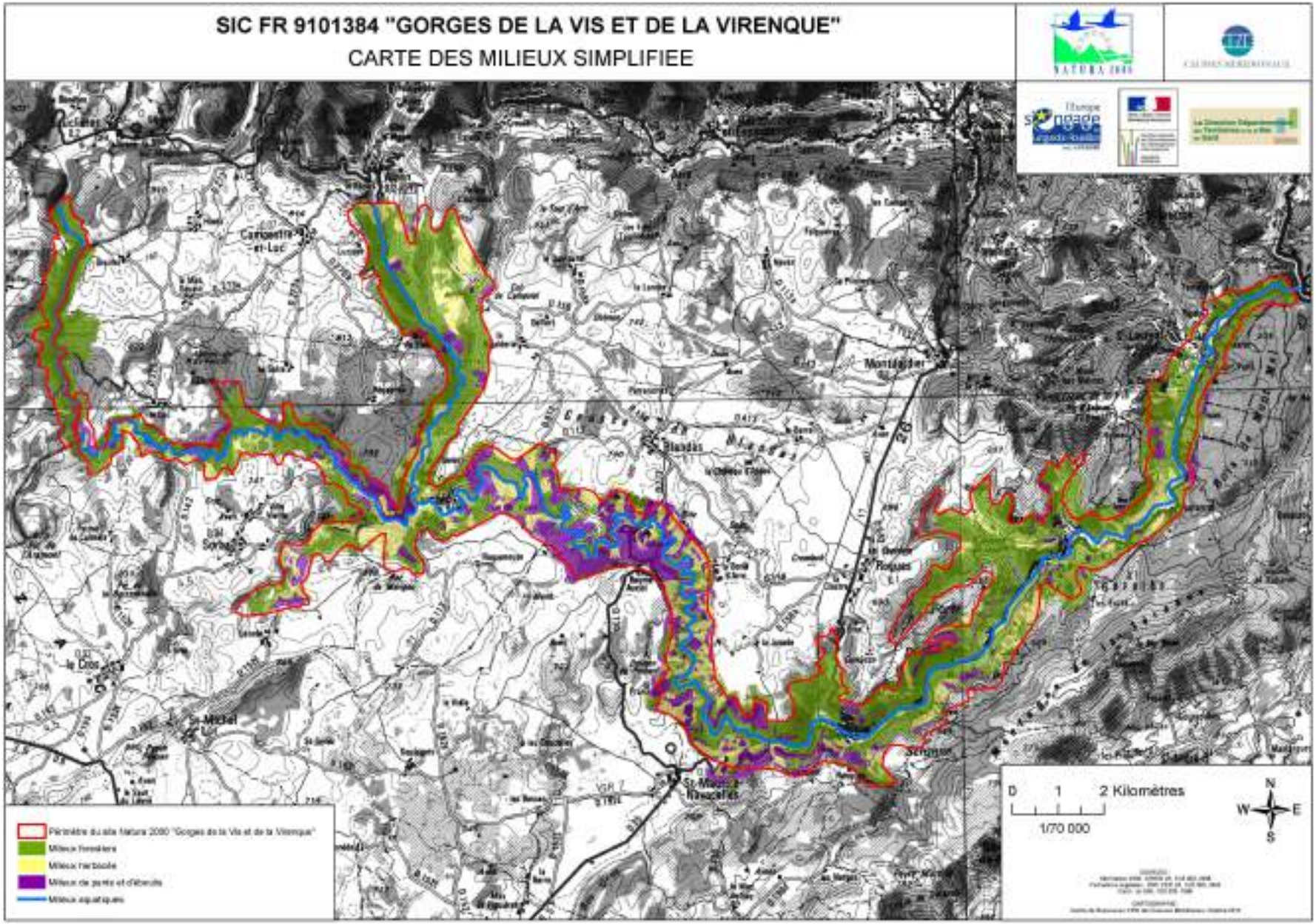
SIC FR 9101384 "GORGES DE LA VIS ET DE LA VIRENQUE"
CARTE DES MILIEUX SIMPLIFIEE
Perimètre du site Natura 2000 "Gorges de la Vis et de la Virenque"
Milieux forestiers
Milieux herbacés
Milieux de pente et d'éboulis
Milieux aquatiques
0 1 2 Kilomètres
1/70 000
N
W
E
S

Annexe 5 de la Charte Natura 2000 des sites Natura 2000 « Gorges de la Vis et de la Virenque »
Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE,
MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES,
MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 12 septembre 2006
relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation
des produits visés à l'article L.253-1 du code rural

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code rural et notamment les art des L.251-8, L.253-1 à L.253-17 et R.253-1 à R.253-94 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;
Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
Vu l'arrêté du 8 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, modifié en particulier par l'arrêté du 28 février 2005 ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention "emploi autorisé dans les jardins" pour les produits phytopharmaceutiques ;
Vu les avis de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés en date du 17 juin et du 23 septembre 2005 ;
Vu l'avis de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires et des produits assimilés, des matières fertilisantes et des supports de culture en date du 15 juin 2005 ;
Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 7 juin 2005
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 juillet 2005 ;

Arrêtent :

Art. 1 – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

"produits" : ceux visés à l'article L.253-1 du code rural.

"bouillie phytosanitaire" : le mélange, généralement dans l'eau, d'un ou plusieurs produits destinés à être appliqués par pulvérisation.

"fond de cuve" : la bouillie phytosanitaire restant dans l'appareil de pulvérisation après épandage et désamorçage du pulvérisateur qui, pour des raisons techniques liées à la conception de l'appareil de pulvérisation, n'est pas pulvérisable.

"effluents phytosanitaires" : les fonds de cuve, les bouillies phytosanitaires non utilisables, les eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation (cont le rançage intérieur ou extérieur) ainsi que les effluents liquides ou solides ayant été en contact avec des produits ou issus du traitement de ces fonds de cuve, bouillies, eaux ou effluents.

"zone non traitée" : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché, et ne pouvant recevoir aucune application directe par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

On considère que l'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids.

"points d'eau" : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1:25 000 de l'Institut Géographique National.

La liste de points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. Cet arrêté doit être motivé.

Cette définition s'applique aux cours d'eau mentionnés à l'article 6 de l'arrêté du 6 mars 2004 susvisé.

"dispositifs végétalisés permanents" : s'agit de zones complètement recouvertes de façon permanente de plantes herbacées (dispositifs herbacés), ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau (dispositifs arbustifs).

"délai de rentrée" : durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux (par exemple : champs, locaux fermés tels que serres) où a été appliqué un produit.

Au titre du présent arrêté, cette durée ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place et ne s'applique pas aux produits bénéficiant de la mention "emploi autorisé dans les jardins" prévue par l'arrêté du 6 octobre 2004 susvisé.

Titre I
Dispositions générales relatives à l'utilisation des produits

Art. 2 – Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Art. 3 – I. Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L 253-1 du code rural, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte.

II. Sauf dispositions prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché visées à l'article L 253-1 du code rural, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. Il est porté à 24 heures après toute application de produit comportant une des phrases de risque R36 (irritant pour les yeux), R38 (irritant pour la peau) ou R41 (risque de lésions oculaires graves) et à 48 heures pour ceux comportant une des phrases de risque R42 (peut entraîner une sensibilisation par inhalation) ou R43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau).

Art. 4 - En cas de risque exceptionnel et justifié, l'utilisation des produits peut être restreinte ou interdite par arrêté préfectoral immédiatement applicable. Cet arrêté motivé doit préciser les produits, les zones et les périodes concernés, ainsi que les restrictions d'utilisation prescrites. Il doit être soumis, dans la quinzaine, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture.

Titre II
Dispositions particulières relatives à la limitation des pollutions ponctuelles

Art. 5 – Les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre :

- un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de cette cuve vers le circuit d'alimentation en eau,

- un moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve

Après usage, les emballages des produits liquides doivent être rincés avec de l'eau claire. Le liquide résultant de ce rinçage doit être vidé dans la cuve.

Art. 6 – I. L'épandage des fonds de cuve est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- le fond de cuve est dilué par rinçage en ajoutant dans la cuve du pulvérisateur un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de ce fond de cuve.

- l'épandage de ce fond de cuve dilué est réalisé, jusqu'au désamorçage du pulvérisateur, sur la parcelle ou la zone venant de faire l'objet de l'application du produit en s'assurant que la dose totale appliquée au terme des passages successifs ne dépasse pas la dose maximale autorisée pour l'usage considéré.

II. La vidange des fonds de cuve est autorisée dans la parcelle ou la zone venant de recevoir l'application du produit sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

  la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytosanitaire utilisée.

- au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I. du présent article,

- la vidange du fond de cuve ainsi dilué est effectuée dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

III. Sous la responsabilité de l'utilisateur, la réutilisation du fond de cuve résultant d'une première application de produit(s) est autorisée pour l'application d'autre(s) produit(s) sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la bouillie phytosanitaire utilisée lors de la première application

- au moins un rinçage et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I du présent article

Art. 7 – Le rinçage externe du matériel de pulvérisation est autorisé sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- au moins un rinçage interne de la cuve du pulvérisateur et un épandage ont été effectués dans les conditions précisées au point I de l'article 6.

- le rinçage externe est effectué dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 8 – Sans préjudice des dispositions des décrets n° 96-540 et 2005-635 susvisés, l'épandage ou la vidange des effluents phytosanitaires est autorisé dans les conditions définies ci-après, dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique, dont l'efficacité a été reconnue par un tiers expert. Ce procédé répond aux critères fixés à l'annexe 2 du présent arrêté et est utilisé conformément aux dispositions prévues par cette annexe.

Les effluents épandables ou vidangeables issus de ces traitements peuvent se présenter sous forme liquide ou solide mais ne peuvent être ni des supports filtrants, tels que les charbons actifs, les membranes et les filtres, ni des concentrés liquides ou solides issus des procédés de séparation physique.

L'épandage ou la vidange de ces effluents phytosanitaires ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des traitements remplissant les conditions définies à l'annexe 2 du présent arrêté et les notices techniques, requises pour la mise en œuvre de chaque procédé de traitement seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'écologie.

L'inscription d'un procédé de traitement sur cette liste vaut autorisation au titre de l'article L.255-2, alinéa 3° du code rural pour l'épandage des effluents solides, résultant de ce traitement, épandables dans les conditions visées ci-dessus et le cas échéant, dans les conditions fixées par les notices techniques.

Art. 9 – Lors de la mise en œuvre d'un procédé de traitement des effluents phytosanitaires ou d'un stockage temporaire de ces effluents en vue de leur traitement, les éléments suivants doivent être consignés sur un registre :

- pour chaque effluent phytosanitaire ou mélange d'effluents introduit dans un système de traitement ou dans une installation de stockage : nature de l'effluent, dilution éventuelle, quantité introduite, date de l'introduction, ainsi que pour chaque produit introduit : nom commercial complet du produit ou son numéro d'autorisation de mise sur le marché, et, en cas d'utilisation en commun d'une installation de stockage ou de traitement d'effluents, nom de l'apporteur de l'effluent.

- suivi du procédé de traitement ou de l'installation de stockage : nature, date et éventuellement durée des opérations de stockage, de traitement ou d'entretien

- épandage ou vidange des effluents phytosanitaires issus du traitement : quantité épandue, date de l'épandage, surface concernée, identification de la parcelle réceptrice ou de l'îlot cultural.

Art. 10 – Les effluents phytosanitaires et les déchets générés par l'utilisation des produits, autres que ceux respectant les conditions fixées aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les titres I et IV du livre V du code de l'environnement.

Titre III
Dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau

Art. 11 – Après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être attribuées aux produits selon leurs usages. Ces largeurs ne peuvent être prises que parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres, ou le cas échéant, une largeur supérieure ou égale à 100 mètres.

Les largeurs de zone non traitées, déjà attribuées à ces produits dans le cadre de l'article L.253-1 du code rural, sont modifiées comme suit :

- largeur de zone non traitée supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure ou égale à 10 mètres : 5 mètres.
- largeur de zone non traitée supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres : 20 mètres.
- largeur de zone non traitée supérieure à 30 mètres et inférieure à 100 mètres : 50 mètres

Art. 12 – **I.** L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

II. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de cinq mètres.

Art. 13 – I. Il peut être déroge à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I. et II. du présent arrêté, par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural qui précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau.

II. L'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-II. du présent arrêté n'est pas applicable

- aux produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques ou sur rizière

- aux produits pour lesquels il est décidé, après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture de ne pas appliquer de zone non traitée, l'autorisation de mise sur le marché et l'étiquetage doit alors le préciser.

Art 14 – Par dérogation à l'article 12-I du présent arrêté, lors de l'utilisation des produits, la largeur de la zone non traitée à respecter peut être réduite de 20 à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres, sous réserve du respect des conditions précisées à l'annexe 3 du présent arrêté

Titre IV
Dispositions diverses

Art. 15 – Les dispositions prévues à l'article 12-II du présent arrêté ne sont pas applicables jusqu'au 1er janvier 2007

Art. 16 – Sont abrogés l'arrêté du 25 février 1975 modifié relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole, l'arrêté du 21 septembre 1977 fixant les dispositions relatives à l'emploi de l'acide 2, 4, 5 trichlorophénoxyacétique, l'arrêté du 29 octobre 1981 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de l'arsénite de sodium, et l'arrêté du 22 août 1988 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de la fluméquine.

Art. 17 – Le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 12 septembre 2006

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche,

Dominique Bussereau

Le ministre de la santé et des solidarités

Xavier Bertrand

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,

Nelly OLLIN

Annexe 1

Conditions à respecter pour l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires visés aux articles 6-II, 7 et 8

L'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires visés aux articles 6-II (fonds de cuve dilués), 7 (eaux de rinçage externe), et 8 (effluents épandables issus des systèmes de traitement) n'est possible que dans les conditions suivantes :

- Aucun épandage, vidange ou rinçage n'est autorisé à moins de 50 mètres des points d'eau, des caniveaux, des bouches d'égout et de 100 mètres des lieux de baignade et plages, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale. Les distances supérieures, fixées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la réglementation sur l'eau ou sur la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (y compris d'eau minérale naturelle) ou du règlement sanitaire départemental, sont à respecter.

- Toute précaution doit être prise pour éviter les risques d'entraînement par ruissellement ou en profondeur des effluents phytosanitaires. En particulier l'épandage, la vidange ou le rinçage sont interdits pendant les périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et sur les terrains en forte pente, très perméables ou présentant des fentes de retrait. Ils doivent être réalisés sur un sol capable d'absorber ces effluents, en dehors des périodes de saturation en eau de ce sol et en l'absence de précipitations.

- L'épandage, la vidange ou le rinçage de l'un quelconque de ces effluents (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe, effluents des systèmes de traitement) sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.

Annexe 2

Dispositions relatives aux
procédés de traitement des effluents phytosanitaires visés à l'article 8

Les effluents phytosanitaires peuvent être épandus ou vidangés, dans les conditions fixées à l'article 5 et à l'annexe 1 du présent arrêté, dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique conforme aux dispositions définies ci-dessous.

La liste des traitements remplissant ces conditions et celles, précisées dans des notices techniques, requises pour la mise en œuvre de chaque procédé de traitement, sera publiée, ainsi que ces notices, au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'écologie.

A– Dispositions relatives à la mise en œuvre des procédés de traitement des effluents phytosanitaires :

1 Dispositions particulières relatives aux installations de stockage des effluents phytosanitaires et de stockage des déchets de traitement

L'installation de stockage des effluents phytosanitaires avant traitement et des déchets issus du traitement ne doit pas être surmontée de locaux à usage d'habitation ou occupés par des tiers. Elle doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété des tiers pour le stockage à l'air libre ou sous auvent, ou 5 mètres des limites de propriété des tiers pour les stockages en local fermé. Elle doit être réalisée à au moins 50 mètres des points de captage d'eau et des sources, des cours d'eau et du réseau de collecte des eaux pluviales sauf s'il existe un bac de rétention des éventuels débordements ou fuites de capacité au moins égale à celle de l'installation de stockage. Elle doit être conçue de façon à prévenir les risques de pollution, notamment être construite dans un matériau de nature à prévenir les risques d'infiltration dans le sol et être munie de dispositifs de prévention des fuites.

Sa capacité doit être suffisante pour permettre le stockage des effluents avant traitement et des déchets après traitement.

2 Conditions d'élimination des déchets .

Les déchets issus d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires, s'ils ne sont pas épandables, en particulier s'il s'agit de supports filtrants, tels que les charbons actifs, de membranes et de filtres, ou de concentrés liquides ou solides issus des procédés de séparation physique, doivent être éliminés par un centre agréé d'élimination.

Quand un dispositif de traitement des effluents est mis en œuvre par un prestataire, ce dernier est invité à signer un contrat de suivi du dispositif de traitement avec son client pour en assurer le maintien en bon état de marche. Il est en particulier invité à prendre en charge la collecte et l'acheminement vers une station d'élimination des déchets dangereux issus du traitement des effluents phytosanitaires.

B- Procédure générale pour l'inscription d'un procédé dans la liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'écologie

Les opérateurs qui sollicitent l'inscription d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires dans la liste des procédés visée à l'article 8 doivent déposer un dossier de demande auprès du ministère de l'écologie et du développement durable, sous direction des produits et des déchets, bureau des substances et des préparations chimiques, 20 avenue de Ségur 75302 Paris 07 SP.

Ce dossier doit être remis en trois exemplaires sous format papier et électronique et doit être composé des pièces suivantes :

- un courrier de demande d'inscription d'un procédé de traitement d'effluents phytosanitaires dans la liste visée à l'article 8,
- une description détaillée du procédé et des matériels mis en œuvre pour l'application du procédé (fiche de procédure de fonctionnement de l'appareil),

- une fiche de revendication des usages du procédé en question

- des comptes rendus d'expérimentations pour chaque usage (ou groupe d'usages) ou système de cultures revendiqué

La sous-direction des produits et des déchets du ministère de l'écologie et du développement durable (direction de la prévention des pollutions et des risques, DPPR) réceptionne le dossier et assure sa recevabilité administrative. Elle confie ensuite, dans les meilleurs délais, pour expertise un exemplaire du dossier à un expert ; ers

C- Critères d'évaluation des procédés de traitements des effluents phytosanitaires :

Pour chaque effluent représentatif des systèmes de culture revendiqués, les résultats d'au moins 3 expérimentations sur des effluents frais non congelés sont à fournir

	Liste indicative des éléments à fournir pour prouver l'efficacité d'un procédé de traitement des effluents phytosanitaires	Résultats exigés ou souhaitables
1	Caractérisation de l'abaissement de la charge en effluents (teneur en résidus) Non applicable aux procédés de type évaporation / concentration et lits de roseaux	- résultats avant et après traitement indispensables - calcul de l'efficacité de l'abattement de la charge sur la base d'une concentration résiduelle égale à la limite de quantification - bonne constance de l'abattement - recherche des métabolites souhaitable
2	Caractérisation de l'écotoxicité avant et après traitement Non applicable aux procédés de type évaporation / concentration.	1) Liquides : tests toxicité aiguë / inhibition de la mobilité de *Daphnia magna* selon la norme AFNOR NF EN ISO 6341 et essai d'inhibition de la croissance des algues vertes unicellulaires selon la norme NF T 90-375 ou NF ISO 8692. 2) Solides : test de toxicité aiguë / vers de terre selon essai de létalité suivant la norme AFNOR X 31-251 ou ISO 11268-1, et test de toxicité chronique / vers de terre (inhibition de la reproduction d'*Eiseuia fetida* selon la norme ISO 11268-2 et essai d'inhibition de la germination et de la croissance des plantes sur mono et dicotylédones selon la norme ISO 11269-2.
3	Mesure de l'évaporation	Elle doit être la moins élevée possible, du fait de l'entraînement partiel des résidus par vapeur d'eau (ou justifier l'absence d'élimination par voie aérienne des substances constituant les préparations soit par approche massique, soit par une autre à préciser)
4	Données sur la facilité de mise en œuvre du procédé et des contraintes d'utilisation (stockage tampon)	Encombrement de l'appareil, capacité de traitement en m³ d'effluents/heure, difficultés de mise en route et de maintien en état de marche
5	Identification des déchets résidus collatéraux et des mesures de gestion associées	Volume de déchets dangereux non épandables généré et facilité de stockage. Préciser si une prise en charge pour leur élimination est prévue.
6	Procédure d'évacuation des eaux résiduelles après traitement	Présence d'un dispositif et d'un protocole particulier d'évacuation vers une parcelle ou d'un dispositif de stockage tampon avant réutilisation ou épandage
7	Présence d'équipements évitant une utilisation inappropriée de l'appareil	Préciser les sécurités présentes ou justifier l'absence de ces sécurités.
8	Information sur le service après vente et/ou suivi technique du dispositif	Préciser le type de suivi (contrat commercial ou autre) ou justifier l'absence de suivi.
9	Identification des limites du dispositif et de la possibilité ou non de traiter des bouillies phytosanitaires non diluées	Préciser les limites de concentrations admises par le procédé
10	Procédure de suivi de l'efficacité du traitement	Procédure d'enregistrement des anomalies. Mise en place d'autocontrôles réguliers (voir exigences complémentaires associées à chaque procédé).

Annexe 3

A- Conditions à respecter pour pouvoir réduire la largeur de la zone non traitée de 20 à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres en application de l'article 14

Les conditions suivantes sont à respecter simultanément :

1 - Présence d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau :

- arbustif pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes), la hauteur de la haie doit être au moins équivalente à celle de la culture.

- herbacé ou arbustif pour les autres cultures.

2 - Mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques :

Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la pêche. Chaque moyen retenu doit permettre de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques par rapport aux conditions normales d'application des produits.

3 - Enregistrement de toutes les applications de produits qui ont été effectuées sur la parcelle depuis la préparation de son mise en place avec la culture en place ou, pour les autres cultures, au cours de la dernière campagne agricole. Cet enregistrement comporte au moins le nom commercial complet des produits utilisés, ou leurs numéros d'autorisation de mise sur le marché, leurs dates et doses d'utilisation.

B- Procédure d'inscription au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la pêche des moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques

Tout opérateur qui souhaite l'inscription d'un moyen permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques doit en faire la demande auprès du ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'alimentation, sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux, bureau de la pluri-vigilance, des méthodes de lutte et de l'expérimentation, 251 rue de Vaugirard 75732 Paris Cédex 15.

Ce dossier doit être remis en deux exemplaires dont au moins un original, sous format papier et électronique (bbmle.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr) et doit être composé des pièces suivantes :

- une demande d'inscription du moyen considéré dans la liste visée au point A-2 ci-dessus (formulaire Cerfa dûment complété),

- une description détaillée du moyen à mettre en œuvre et de ses éventuelles limites d'utilisation,

- des comptes rendus d'études démontrant l'intérêt du moyen pour diminuer le risque pour les milieux aquatiques d'un facteur au moins égal à trois.

La sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux réceptionne le dossier et assure sa recevabilité administrative. Elle confie ensuite, dans les meilleurs délais, pour expertise un exemplaire du dossier au centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF).

La décision d'inscription du moyen considéré dans la liste visée au point A-2 est prise par le ministre de l'agriculture et de la pêche après avis du CEMAGREF.

Des moyens peuvent être inscrits à titre provisoire dans l'attente de la réalisation de leur évaluation telle que précisée ci-dessus.

Equipements de limitation de la dérive de pulvérisation (exportisés par le Cemagref)

- Traitements des cultures basses
  - Buses pour appareils à rampe (Ces buses doivent équiper l'intégralité des positions sur la rampe)

Marque commerciale	Modèle de Buses	Conditions d'utilisation
Teejet	AI 110 02 vs ou AIC 110 02 vs	2 à 3 bars
Teejet	AI 110 025 vs ou AIC 110 025 vs	2 à 4 bars
Teejet	AI 110 03 vs ou AIC 110 03 vs	2 à 3 bars
Teejet	AI 110 04 vs ou AIC 110 04 vs	2 à 3 bars
Teejet	AI 110 05 vs ou AIC 110 05 vs	2 à 3 bars et 5 bars
Teejet	AI 110 06 vs ou A.C. 110 06 vs	2 à 4 bars
Teejet	Air Jet 35	Pression d'air : 0.34 bar Pression de liquide : 5 à 6 bars
Teejet	Air Jet 42	Pression d'air : 0.37 bar Pression de liquide : 2 à 5 bars
Teejet	TT 110 05	1 bar
Teejet	TTI 110 025	Orientation vers l'avant 1 à 3 bar
Teejet	TTI 110 03	Orientation vers l'avant 1 à 3 bar
Teejet	TTI 110 04	Orientation vers l'avant 1 à 3 bar
Teejet	TTI 110 05	Orientation vers l'avant 1 à 3 bar
Albuz	AVI 110 025	3 à 3,5 bar
Albuz	AVI 110 03	3 bar
Albuz	AVI 110 04	3 à 5 bar
Albuz	AVI 110 05	3 à 5 bar
Lechler	ID 120 02	3 à 4 bar
Lechler	ID 120 025	3 à 4 bar
Lechler	ID 120 03	3 à 4 bar
Lechler	ID 120 04	3 à 4 bar
Lechler	ID 120 05	2 à 4 bar
Lechler	ID 120 06	2 à 5 bar
Lechler	ID 120 08	2 à 5 bar
Lechler	IDK 120 04	1 bar
Lechler	IDK 120 05	1 à 1,5 bar
Lechler	IDN 110 025	2 à 3 bar
Lechler	IDN 110 03	2 à 4 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 015	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 02	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 025	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 03	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 04	1 bar
Hardi	MINIDRIFT 110 05	1 à 1,5 bar
Hardi	INJET 110 02	3 à 4 bar
Hardi	INJET 110 025	3 à 4 bar
Hardi	INJET 110 03	3 à 4 bar
Hardi	INJET 110 04	3 à 4 bar
Hardi	INJET 110 05	3 bar
Hardi	INJET 110 06	3 bar
Hardi	INJET 110 08	3 bar

Marque commerciale	Modèle de Buses	Conditions d'utilisation
Lurmark	DB 015 F120	2 bar
Lurmark	DB 02 F120	2 bar
Lurmark	DB 025 F120	2 bar
Lurmark	DB 03 F120	2 à 3 bar
Lurmark	DB 04 F120	2 à 3 bar
Lurmark	DB 05 F120	2 à 6 bar
Lurmark	DB 06 F120	2 à 6 bar
Lurmark	DB 08 F120	2 à 3 bar

- Appareils à rampe (machine complète)
- Accessoires pour appareils à rampe

- <u>Traitements pour l'arboriculture et la viticulture</u>
  - Désherbage des cultures pérennes
    - Buses de désherbage (Les buses référencées concernant les buses pour appareils à rampe en cultures basses sont également utilisables. La liste suivante est spécifique à cet usage)

Marque commerciale	Modèle de Buses	Conditions d'utilisation
Lechler	IS 80 02	3 bar
Lechler	IS 80 04	3 bar
Teejet	AIUB 80 025 vs	2 à 2,5 bar
Teejet	AIUB 80 03 vs	2 à 3 bar
Teejet	AIUB 80 04 vs	2 à 3 bar

    - Appareils de désherbage
    - Accessoires pour appareils de désherbage
  - Traitement pour la viticulture
  - Traitement pour l'arboriculture

Annexe 11 : Evaluation des incidences

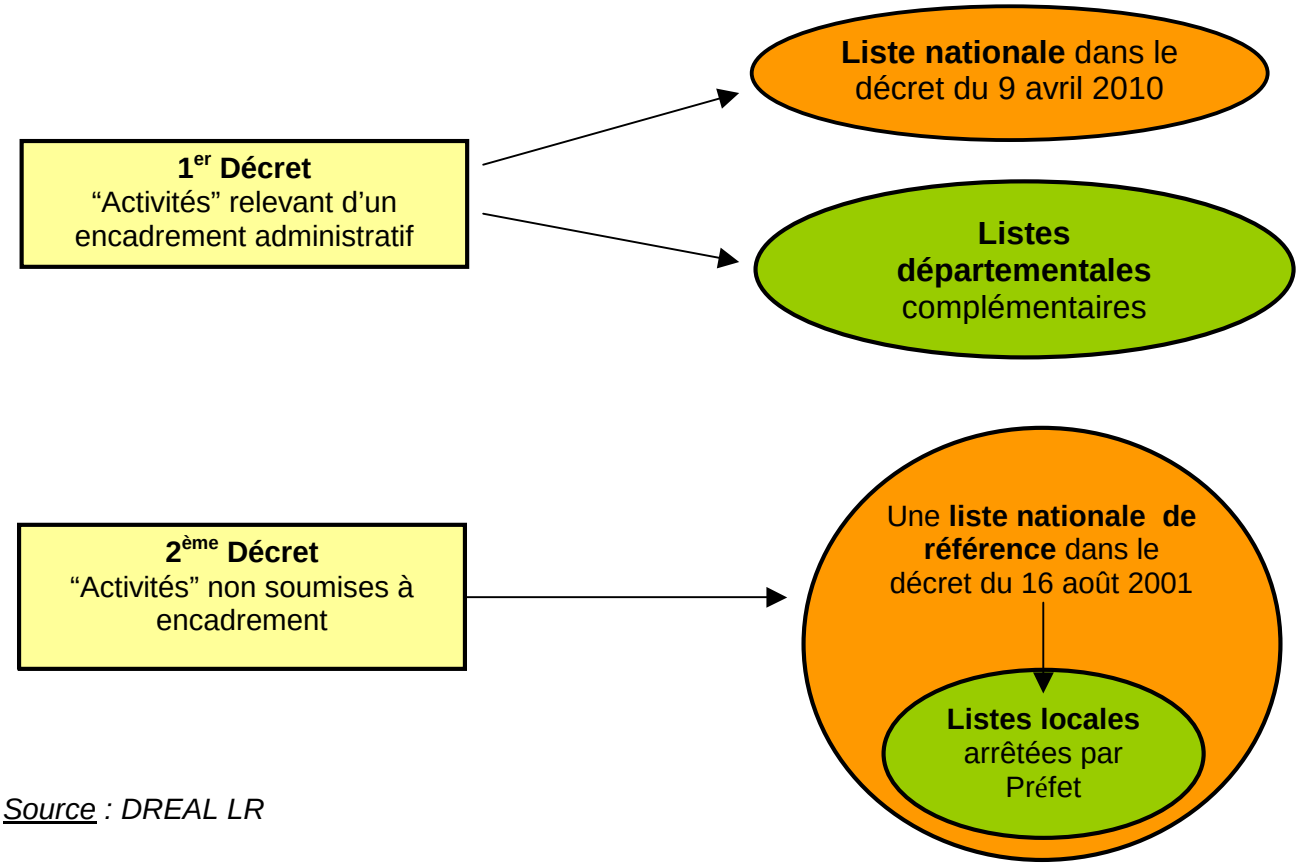

Source : DREAL LR

LES ITEMS DU DECRET DU 9 AVRIL 2010 (article R414.19 du code de l'environnement)

1° **Documents de planification** soumis à évaluation environnementale

2° **Cartes communales** qui permettent des activités soumises à évaluation des incidences

3° **Etude ou notice d'impact**

4° **IOTA loi sur l'eau**

5° **Unités touristiques nouvelles** (création, extension) soumises à autorisation (article L. 145-11 CU)

6° **Schémas des structures des exploitations de cultures marines** (décret n° 83-228 du 22 mars 1983)

7° **Documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier** (article L. 112-1 CRural)

8° **Autorisations au titre des PN, RNN, sites classés**

9° **Documents de gestion forestière (DA et PSG)** en site Natura 2000, sous réserve des dispenses de l'article L. 11 CF

10° **Coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative** de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

11° **Coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 CF L. 411-2 CF** en site Natura 2000, sous réserve des dispenses de l'article L. 11.g CF

12° **Coupes de plantes aréneuses** soumises à autorisation en site Natura 2000 ;

13° **Délimitations d'AOC viticoles** en site Natura 2000

14° **Traitements aériens phytosanitaires** soumis à déclaration préalable (article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004), à l'exception des cas d'urgence

15° **Délimitation des zones de lutte contre les moustiques (**article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965)

16° **Exploitation de carrières soumise à déclaration** en site Natura 2000 (points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature)

17° **Stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration** en site Natura 2000 (point 2 des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature)

18° **Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration** localisées en site Natura 2000 (point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature)

19° **Travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration** en site Natura 2000 (article 91 et 3.1 CMinier) à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent

20° **Stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation** en site Natura 2000 (L. 541-30-1 et R. 541-65)

21° **Occupation d'une dépendance du domaine public** soumise à autorisation en site Natura 2000 (article L. 2122-1 CGPPP)

22° **Manifestations sportives sur la voie publique soumises à autorisation ou déclaration** si budget supérieur à 100 000 €, titre international ou national (L. 331-2 et R. 331-6 à 17 CSport)

23° **Homologation des circuits** (R. 331-37 CSport)

24° **Manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et soumises à autorisation** (R. 331-18 à R. 331-34 CSport), sauf sur circuits homologués

25° **Rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration** (article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et décret n°2002-887 du 3 mai 2002)

26° **Manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration** (R. 331-4 CSport)

27° **Manifestations nautiques en mer soumises à déclaration** si engins motorisés ou titre international ou national ou budget supérieur à 100 000 €

28° **Manifestations aériennes de grande importance** (L. 133-1 et R. 131-3 CAviationCivile)

29° **ICPE soumises à enregistrement** en site Natura 2000 (L. 512-7 CE).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement Forêt
Unité : Biodiversité

ARRETE N° 2011088-0002

Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-15, L.361-1, L.411-3, L.414-4, R.215-5 et R. 414-19 et suivants,

Vu le code du sport et notamment ses articles L.311-3, L.331-2 et R.331-6 à R.331-34,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1, R.421-2, R.421-11, R.421-19 et R.421-23,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D.132-4 à D.132-12,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.531-1, L.621-9 et L.621-27,

Vu le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ,

.../...

Vu le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines,

Vu le décret n°90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices et divertissements,

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

Vu l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu l'arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur,

Vu l'avis du Général Commandant de la région terre sud-est en date du 9 décembre 2010,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon en date du 14 février 2011,

Vu les avis de la Commission Départementale des Sites, des Paysages et de la Nature du Gard réunie dans sa formation « Nature » en date du 22 septembre 2010 et du 25 octobre 2010, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard.

Article 2 :

Sont soumises à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1er du présent arrêté, les documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions suivants :

1) Les manifestations sportives et concentrations soumises à autorisation ou déclaration, dans les conditions fixées par les articles L.331-2 et R. 331-6 à R. 331-34 du code du sport, dont le nombre de participants attendu est supérieur ou égal à 100 ; à l'exclusion de celles se déroulant exclusivement sur route ou en totalité en dehors d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000 qui sont dispensées d'une évaluation des incidences.

2) Les manifestations aériennes de faible et de moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé ; lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans un site Natura 2000.

.../...

3) Les manifestations nautiques de planches aéro-tractées soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 ; lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans un site Natura 2000.

4) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) élaboré par le Conseil Général dans les conditions fixées par l'article L.311-3 du code du sport et L.361-1 du code de l'environnement.

5) Les plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau soumis à autorisation dans les conditions fixées par les articles L.215-15 et R.215-5 du code de l'environnement ; lorsque les travaux envisagés sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

6) Les projets de construction nouvelle soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme créant une emprise totale au sol supérieure à 1500 m² (au sens du présent arrêté, l'emprise est constituée par la somme des superficies de sol occupé par le ou les bâtiments, y compris les terrasses couvertes en rez-de-chaussée, les hangars non clos ainsi que les aires non bâties de stationnement ayant pour effet d'imperméabiliser le sol) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

7) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, autre que celui visé par l'article R414-19-3° du code de l'environnement, soumis à permis d'aménager en application du g) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

8) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sport d'une superficie supérieure à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du h) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

9) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares, soumis à permis d'aménager en application du i) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

10) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, susceptibles de contenir au moins cinquante unités, soumis à permis d'aménager en application du j) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

11) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de 10 à 49 unités, soumis à déclaration préalable en application du e) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les sites FR9101406 « Petite Camargue » et FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine » ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les autres sites Natura 2000 uniquement lorsqu'ils sont localisés à moins de 50 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

12) Les aires d'accueil des gens du voyage, soumises à déclaration préalable en application du k) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme ; lorsqu'elles sont situées en tout ou partie dans un site Natura 2000.

.../...

13) Les affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du k) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

14) Les affouillements et exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie comprise entre 1000 m^2 et deux hectares, soumis à déclaration préalable en application du f) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

15) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à 3kWc et inférieure ou égale à 250 kWc quelle que soit leur hauteur, soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par l'article R421-9-h du code de l'urbanisme ainsi que ceux soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

16) L'ensemble des opérations de démoustication et des protocoles de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (E.I.D.) du littoral méditerranéen soumises à autorisation dans les conditions fixées par le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ; lorsqu'elles sont pratiquées en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9112001 « Camargue fluvio-lacustre », FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine », FR9101408 « Etang de Mauguio », FR9112017 « Etang de Mauguio ».

17) Les concours de pêche pratiqués dans le cadre de manifestations nautiques soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ; lorsqu'ils se déroulent en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9101408 « Etang de Mauguio » et FR9112017 « Etang de Mauguio ».

18) La demande d'agrément mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 1er avril 2008 relatif à l' initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur ; lorsqu'elle concerne les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9101408 « Etang de Mauguio » et FR9112017 « Etang de Mauguio ».

19) L'introduction de toutes espèces animales ou végétales aquatiques à la fois non indigènes et non domestiques ou non cultivées, soumise à autorisation en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement ; lorsqu'elle se situe dans un site Natura 2000.

20) Lorsqu'elles ne sont par prévues par un schéma des structures de cultures marines ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les concessions de cultures marines de pisciculture ou de conchyliculture soumises à autorisation au titre du décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ; lorsqu'elles se situent dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101406 « Petite Camargue », FR9101408 « Etang de Mauguio » et FR9112017 « Etang de Mauguio ».

21) Les feux d'artifice de classe K4 soumis à autorisation en application du décret n°90-897 du 1er octobre 1990 ; lorsqu'ils se situent dans le site Natura 2000 suivant : FR9101406 « Petite Camargue ».

.../...

22) Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation en application de l'article L.531-1 du code du patrimoine ; lorsqu'elles sont situées en tout ou partie dans un site Natura 2000.

Article 3 :

Le présent arrêté s'appliquera aux demandes d'autorisation, approbation ou aux déclarations déposées à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, les Sous-préfets d'Alès et du Vigan, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Gard, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, les Maires du département, toutes les autorités compétentes pour délivrer les autorisations et les récépissés de déclarations et donner les approbations administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard ainsi que dans un journal local.

Fait à Nîmes, le 29 MAR 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Agriculture Forêt
Espaces Naturels

Unité Forêt Biodiversité Chasse

ARRETE N°DDTM34-2011-03- 650 du 6 avril 2011

fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévues au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Hérault.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 215-15, L. 411-3, L. 414-2, L. 414-4, R. 215-5 et R. 414-19 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-34 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-1, R. 421-19 et R. 421-23 ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 342-20 à L. 342-23 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles D132-4 à D132-12 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 531-1, L. 621-9 et L. 621-27 ;

VU le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature de l'Hérault réunie dans sa formation « Nature » en date du 3 novembre 2010, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

VU l'avis du Général Commandant de la région terre sud-est en date du 9 décembre 2010 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 14 février 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Sont soumises à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1er du présent arrêté, les activités suivantes :

1) Les manifestations sportives et concentrations soumises à autorisation ou déclaration, dans les conditions fixées par les articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-34 du code du sport, dont le nombre de participants attendu est supérieur ou égal à 100 ; parmi celles-ci, celles se déroulant exclusivement sur voie ouverte à la circulation publique sont dispensées d'une évaluation des incidences (cf. annexe 1), lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans un site Natura 2000.

2) Les manifestations aériennes de faible et de moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans une zone de protection spéciale (cf. annexe 2).

3) Les manifestations nautiques de planches aéro-tractées soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé lorsqu'elles se déroulent dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio », FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « la Grande Maïre », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde ».

4) Les zones de développement éolien (ZDE), soumises à approbation dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 lorsqu'elles sont situées en tout ou partie dans un site Natura 2000.

5) Les plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau soumis à autorisation dans les conditions fixées par les articles L. 215-15 et R. 215-5 du code de l'environnement lorsque les travaux envisagés sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

6) Les projets de construction nouvelle, dont la surface hors œuvre brute est supérieure à mille cinq cent mètres carrés, soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont prévus dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101431 « mare du plateau de Vendres », FR9102002 « corniche de Sète », FR9101416 « carrières de Notre dame de l'Agenouillade », FR9101427 « grotte de Julio », FR9101428 « grotte de la rivière morte », FR9101429 « grotte de la source du Jaur », FR9102006 « grotte du Trésor », FR9101430 « plateau de Roquehaute », FR9102005 « aqueduc de Pézenas ».

7) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés d'une surface inférieure à quatre hectares, soumis à permis d'aménager en application du g) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

8) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du h) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

9) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, soumis à permis d'aménager en application du c) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'elle est prévue en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio », FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « la Grande Maïre », FR9101412 « étang du Bagnas », FR9110034 « étang du Bagnas », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde », FR9101434 « les Orpellières », FR9101486 « cours inférieur de l'Hérault », FR9101435 « basse plaine de l'Aude », FR9110108 « basse plaine de l'Aude » et FR9101436 « cours inférieur de l'Aude ».

10) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares soumis à permis d'aménager en application du i) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.

11) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, susceptibles de contenir au moins cinquante unités, soumis à permis d'aménager en application du j) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

12) Les affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du k) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

13) Les affouillements et exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie comprise entre 1000 m^2 et deux hectares, soumis à déclaration préalable en application du f) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000 reconnu comme site d'importance communautaire ou désigné comme zone de conservation spéciale (cf. annexe 3).

14) Les travaux sur des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation ou à déclaration en application des article L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine lorsqu'ils sont prévus à l'intérieur des sites Natura 2000 suivants : FR9112021 « plaine de Villeveyrac-Montagnac » et FR9102007 « mine de Villeneuvette ».

15) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à trois kilowatts-crête et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts-crête quelle que soit leur hauteur, soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme lorsqu'ils situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

16) L'ensemble des opérations de démoustication et des protocoles de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen soumises à autorisation dans les conditions fixées par le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques pratiquées en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio », FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « Grande Maïre », FR9101412 « étang du Bagnas », FR9110034 « étang du Bagnas », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde », FR9101434 « les Orpellières », FR9101435 « basse plaine de l'Aude », FR9110108 « basse plaine de l'Aude », FR9101430 « plateau de Roquehaute », FR9112022 « Est et Sud de Béziers », FR9112016 « étang de Capestang ».

17) Les concours de pêche pratiqués dans le cadre de manifestations nautiques soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé relatif aux manifestations nautiques en mer, lorsqu'ils se déroulent dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio » et FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « la Grande Maïre », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde », FR9101435 « basse plaine de l'Aude » et FR9110108 « basse plaine de l'Aude ».

18) La demande d'agrément mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur lorsque la demande concerne un des sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio » et FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « la Grande Maïre », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde », FR9101435 « basse plaine de l'Aude » et FR9110108 « basse plaine de l'Aude ».

19) L'introduction de toutes espèces animales ou végétales aquatiques à la fois non indigènes et non domestiques, soumises à autorisation en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement lorsqu'elle est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.

20) Lorsqu'elles ne sont pas prévues par un schéma des structures de cultures marines ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les concessions de cultures marines de pisciculture ou de conchyliculture soumises à autorisation au titre du décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines pour celles situées en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio » et FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau » et FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde ».

21) Les aires d'envol et atterrissage hors aérodrome, soumises à agrément dans les conditions fixées par les articles D.132-4 à D.132-12 du code de l'aviation civile lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'une zone de protection spéciale.

22) Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation en application de l'article L. 531-1 du code du patrimoine lorsqu'elles sont prévues à l'intérieur d'un site Natura 2000.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté s'appliquera aux demandes d'autorisation, approbations ou déclarations déposées à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R. 421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, le directeur régional des affaires culturelles, les présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 06 AVR. 2011

Le préfet,

Claude BALAND

ANNEXE I : Notion de voie ouverte à la circulation

La loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels précise dans son article 1 (codifié à l'article L. 362-1 du code de l'environnement) que «la circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite en dehors des voies dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

Chacune de ces voies est définie par son statut et non pas par son aspect physique ou son entretien. Trois types de voirie, en référence au code de la voirie routière et au code rural, sont désignés par cette législation.

1) Les voies publiques, appartenant au domaine de l'État, des départements et des communes, sont affectées par définition et par nature à la circulation publique ; elles sont donc ouvertes à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police motivée par des impératifs de sécurité publique, par arrêté préfectoral ou communal.

2) Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public par nature (articles L. 161-1 à L. 161-13 du code rural). Ils sont ouverts à la circulation publique par définition et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police prise soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement (articles L. 2213-4 ou L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales). L'arrêté doit alors être publié et une signalisation réglementaire installée sur les abords de la voirie.

3) Les voies privées peuvent faire partie du domaine privé des personnes publiques ou appartenir à des propriétaires particuliers et relèvent alors du même régime. Deux cas se présentent : les chemins d'exploitation et les chemins privés.

Les chemins d'exploitation régis par l'article L. 162-2 du code de la voirie routière et l'article L. 162-1 du code rural permettent la communication entre les fonds ruraux et l'exploitation de ces fonds. Leur ouverture à la circulation publique est éventuelle et peut se présumer grâce à différentes indications : aspect carrossable, revêtement, desserte d'habitations ou de sites fréquentés.

Les chemins privés, régis également par l'article L. 162-4 du code de la voirie routière, ont pour destination la communication et la desserte d'une propriété et leur ouverture est éventuelle. Une voie privée peut donc être « ouverte à la circulation des véhicules à moteur », soit par décision du propriétaire, soit que ses caractéristiques la présument ouverte.

A contrario, la fermeture d'une telle voie peut résulter de trois sources :

a) Elle peut être liée aux caractéristiques du chemin (aspect non carrossable, impasse, pas de revêtement, étroitesse) : la jurisprudence constante veut que l'exigence d'une signalisation « ne s'impose pas pour les simples sentiers ou layons difficilement circulables par nature qui sont présumés fermés à la circulation ».

b) Elle peut dépendre du choix du propriétaire. Il s'agit en l'espèce d'une simple mesure de gestion interne que le propriétaire a tout loisir de prendre, que ce soit un particulier, une association foncière ou une personne publique. Dans ce cas, aucun formalisme de la décision de fermeture n'est exigé, ni aucune signalisation. La Cour de cassation dans son arrêt du 18 février 2003 a rappelé que la législation en vigueur (article R. 331 du code forestier et article L. 362-1 du code de l'environnement) n'exige pas que « l'interdiction de circulation sur les voies non ouvertes à la circulation publique soit matérialisée ».

c) Elle peut enfin résulter d'une mesure de police, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs d'environnement. Dans ce cas seulement, l'arrêté doit être publié et une signalisation réglementaire installée sur les abords de la voirie.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

NOR : *DEVL1026258D*

Publics concernés : *particuliers, professionnels, collectivités territoriales et services de l'Etat.*

Objet : *régime d'évaluation des incidences Natura 2000.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *Natura 2000 est un réseau écologique européen qui vise à assurer la conservation de certains habitats naturels et espèces animales et végétales. 7 millions d'hectares, représentant plus de 12 % du territoire métropolitain, sont ainsi préservés, sur terre comme en mer. Les sites Natura 2000 doivent faire l'objet de mesures de protection adaptées, et les projets et programmes pouvant les affecter d'une évaluation appropriée de leurs incidences.*

Le code de l'environnement prévoit ainsi, depuis la loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale, qu'un certain nombre d'activités encadrées par un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation distincte de celle de Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 dès lors qu'elles figurent soit sur une liste nationale, soit sur une liste locale complémentaire. Les modalités d'application de cette évaluation ont été fixées par le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le code de l'environnement prévoit également que les activités non soumises à encadrement peuvent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 et précise qu'une liste locale de ces activités est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi celles figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat. Il précise enfin, depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, que toutes les activités susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figurent sur aucune des listes mentionnées font l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur décision motivée de l'autorité administrative.

Le présent décret a pour objet de préciser ces dernières modalités : il fixe le contenu de la liste nationale de référence permettant au préfet de constituer des listes locales d'activités soumises à évaluation et organise la procédure applicable aux activités ne figurant sur aucune liste mais néanmoins susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Références : *le présent décret, pris pour l'application de l'article 13 de la loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et de l'article 125 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-4 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 12 mars 2010 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 4 novembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Il est créé une 6e sous-section après la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire) ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Régime d'autorisation propre à Natura 2000

« *Art. R. 414-27.* – La liste nationale de référence des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L. 414-4 est définie dans le tableau ci-après, avec les seuils et restrictions qu'il précise.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
1) Création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
2) Création de voie de défense des forêts contre l'incendie.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
3) Création de pistes pastorales.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.
4) Création de place de dépôt de bois.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.
5) Création de pare-feu.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les seuls pare-feu nécessitant des coupes rases.
6) Premiers boisements.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4. .
7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes (du 8 au 24) :	
8) Prélèvements : 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Volume total prélevé supérieur à 6 000 m³ par an.
9) Prélèvements : 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Capacité maximale supérieure à 200 m³/heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.
10) Rejets : 2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.	Charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement.
11) Rejets : 2.1.3.0. Epandage de boues issues du traitement des eaux usées.	Quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche supérieure à 1,5 tonne ou azote total supérieur à 0,075 tonne.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
12) Rejets : 2.1.4.0. Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées au 11.	Quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 0,5 tonne/an ou volume annuel supérieur à 25 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 250 kg/an.
13) Rejets : 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier lerégime des eaux, à l'exclusion des rejets des ouvrages visés au 10.	Capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 1 000 m³/jour ou à 2,5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.
14) Rejets : 2.2.2.0. Rejets en mer.	Capacité totale de rejet supérieur à 10 000 m³/jour.
15) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique.	Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
16) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
17) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Surface soustraite supérieure à 0,02 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
18) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non.	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha.
19) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Vidange de plans d'eau d'une superficie supérieure à 0,01 ha.
20) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0. Création d'un barrage de retenue.	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre.
21) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage.	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
23) Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.	Coût des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 €.
24) Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement : 5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil.	Capacité totale de réinjection supérieure à 4m³/heure.
25) Défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L. 311-2 du code forestier.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés.	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
28) Mise en culture de dunes.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
29) Arrachage de haies.	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4.

DOCUMENTS DE PLANIFICATION, programmes ou projets, manifestations et interventions	SEUILS ET RESTRICTIONS
30) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
31) Installation de lignes ou câbles souterrains.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
32) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m^2.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus de seuils fixés par le préfet.
33) Eolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
34) Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingts.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
36) Utilisation d'une hélisurface mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

« *Art. R. 414-28.* – I. – Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention dans le milieu naturel ou le paysage qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, de déclaration ou d'approbation au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et qui figure sur la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 adresse une demande d'autorisation au préfet ayant arrêté cette liste en application de l'article R. 414-20.

« II. – Le dossier de demande comprend :

« 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège ainsi que la qualité du demandeur ;

« 2° L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article R. 414-23. Le contenu de l'évaluation peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

« III. – La demande est instruite par le préfet ayant établi la liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 dans les conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article R. 414-24 et à l'article R. 414-25 sous réserve des dispositions de l'article R. 414-26. La décision est prise par le même préfet.

« Pour des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions relevant d'une même liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4, présentant un caractère récurrent et émanant de la même personne physique ou morale, le préfet peut accepter de prendre une décision globale pour une année.

« *Art. R. 414-29.* – I. – L'autorité mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 est l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou recevoir la déclaration.

« Lorsque le document de planification, le programme ou projet, la manifestation ou l'intervention ne relèvent pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, cette autorité est le préfet de département ou, au-delà de la laisse de basse mer, le préfet maritime. Lorsque le périmètre d'un tel document de planification, programme ou projet, manifestation ou intervention excède le ressort d'un département ou n'est que partiellement localisé au-delà de la laisse de basse mer, la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 est prise conjointement par les préfets de département territorialement compétents et, le cas échéant, le préfet maritime.

« II. – Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'approbation, cette procédure est interrompue. Elle reprend dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver. Un nouveau délai, égal à celui prévu par la procédure applicable, commence à courir.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient dans le cadre d'une procédure de déclaration qui ouvre une faculté d'opposition à l'autorité compétente pendant un certain délai, ce délai est interrompu. La procédure reprend dans les conditions prévues au I de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée de recevoir la déclaration. Un nouveau délai, égal à celui prévu par la procédure applicable, commence à courir.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 intervient avant l'achèvement d'une procédure de déclaration qui ne donne pas à l'autorité compétente la faculté de s'opposer, les effets de la déclaration sont suspendus. La procédure reprend dans les conditions prévues au II de l'article R. 414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée de recevoir la déclaration.

« Lorsque la décision motivée mentionnée au IV *bis* de l'article L. 414-4 concerne un document de planification, un programme ou un projet, une manifestation ou une intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, sa mise en œuvre est suspendue et l'instruction est, à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000, menée conformément aux 1° et 2° du II de l'article R. 414-24. »

Art. 2. – Le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre de la défense
et des anciens combattants,
GÉRARD LONGUET

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
CLAUDE GUÉANT

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
BRUNO LE MAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement Forêt

Réf. : ART_201306_liste_locale_2_gard
Affaire suivie par : Didier HARENG
☎ 04 66 62.63.55
Mél : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013169 - 0005

Fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard.
(régime d'autorisation propre à Natura 2000)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4, L.214-1 et suivants, R. 414-20 et suivants et R. 214-1,

Vu l'avis du Général Commandant de la région terre sud-est en date du 18 février 2013,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon en date du 6 décembre 2012,

Vu les avis de la Commission Départementale des Sites, des Paysages et de la Nature du Gard réunie dans sa formation « Nature » en date du 11 octobre 2012 et 20 novembre 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000,

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet des services de l'État dans le Gard du 7 mai 2013 au 29 mai 2013 inclus,

Considérant qu'au sens du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, le Préfet arrête, parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'État, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions ne relevant pas par ailleurs d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, faisant l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et soumis à autorisation à ce titre.

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre,

ARRETE

Article 1ER :

Le présent arrêté fixe, en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 qui doivent être soumis à autorisation et faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000.

Article 2 :

Sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et à autorisation à ce titre, dans le cadre prévu à l'article 1er du présent arrêté, les documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions suivants :

1) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000.

2) La création de voie de défense des forêts contre l'incendie lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000.

3) Les premiers boisements de plus de 0,5 hectares d'un seul tenant lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans les sites Natura 2000 FR9101383 « Causse de Blandas », FR9101382 « Causse de Campestre et Luc », FR9101385 et FR9112032 « Causse du Larzac. », FR9101381 et FR9112014 « Causse noir. », FR9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque », FR9112011 « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles ».

4) Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire à leur maintien, dans les sites Natura 2000 FR9101383 « Causse de Blandas », FR9101382 « Causse de Campestre et Luc », FR9101402 « Etang et mares de la Capelle », lorsque la réalisation est prévue dans les secteurs cartographiés dans l'annexe I.

5) Les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (excepté les prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté) lorsque la capacité maximale est supérieure à 200 m3 par heure ou à 1 % du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 1.2.1.0.) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les sites Natura 2000 FR9101371 « Massif de l'Aigoual et du Lingas », FR9101402 « Etang et mares de la Capelle ».

6) Les rejets en mer lorsque la capacité totale de rejet est supérieure à 10 000 m3 / jour (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.2.2.0.) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

7) La consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes lorsque ces travaux sont réalisés sur une longueur supérieure à 10 mètres (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.1.4.0.) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans le site Natura 2000 FR9101399 « La Cèze et ses Gorges ».

8) Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau lorsque la surface soustraite est supérieure à 0,02 hectare (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.2.0.) ; lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans les sites Natura 2000 FR9101406 « La Petite Camargue », FR9112001 « Camargue Gardoise fluvio-lacustre » et FR9112013 « Petite Camargue laguno-marine ».

9) L'assèchement permanent d'une durée supérieure à 4 mois, la mise en eau permanente d'une durée supérieure à 1 an, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais lorsque la zone asséchée ou mise en eau de manière volontaire a une surface supérieure à 0,01 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0.) ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

10) La réalisation de réseaux de drainage lorsque la superficie est supérieure à 1 hectare pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.2.0.) ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

11) Les travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu lorsque le coût des travaux ou ouvrages est supérieur à 80 000 € (et en dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 4.1.2.0.) ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

12) Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

13) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines ; lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie dans un site Natura 2000.

14) La mise en culture de dunes ; lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans un site Natura 2000.

15) L'aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares ; lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans un site Natura 2000, hors zone urbaine (au sens du présent arrêté, la zone urbaine est définie par les zones U dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS).

16) La création de chemin de randonnée ou sentier pédestre, équestre ou cycliste ; lorsqu'elle est réalisée en tout ou partie dans un site Natura 2000 et que ce projet de création n'a pas été pris en compte dans le plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Article 3 :

Le présent arrêté s'applique aux demandes d'autorisation déposées à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de sa publication dans un journal d'annonce. Les demandes d'autorisation doivent être adressées à la DDTM du Gard, Service Environnement Forêt, 89 rue Weber, CS 52002, 30 907 NÎMES cedex 2, avant démarrage du projet, et comporter les éléments mentionnés au II de l'article R414-28 du code de l'environnement (voir l'annexe II précisant la composition du dossier de demande d'autorisation).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-préfets d'Alès et du Vigan, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard ainsi que dans un journal local.

Fait à Nîmes, le 18 JUIN 2013

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication la plus tardive.

ANNEXE I : Cartographie des secteurs des sites Natura 2000 FR 9101383 " Causse de Blandas ", FR 9101382 " Causse de Campestre-et-Luc ", FR 9101402 " Etang et mares de la Capelle " pour lesquels le point 4 de l'article 2 de l'arrêté s'applique

ANNEXE II : Composition du dossier de demande d'autorisation.

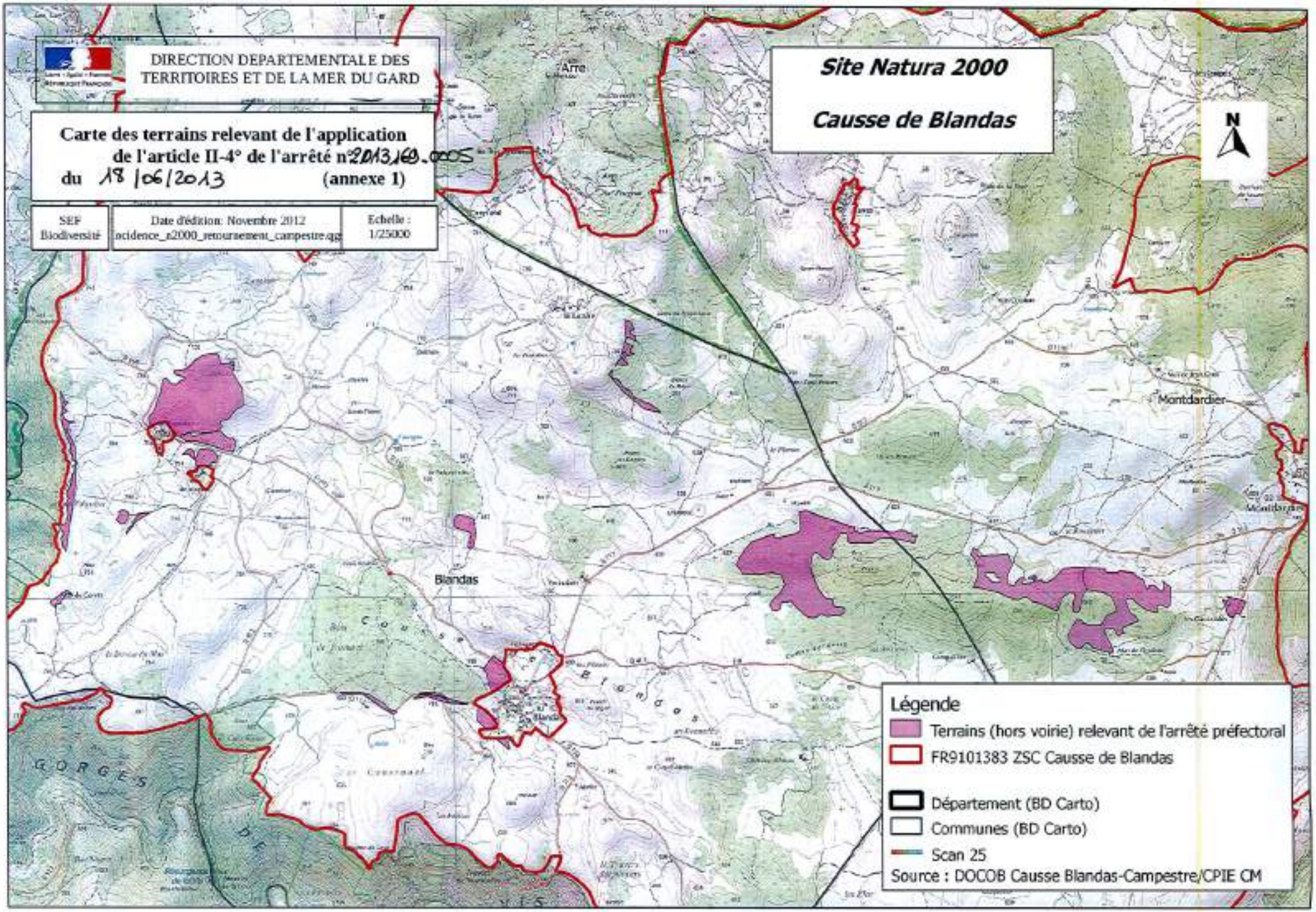
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD
Carte des terrains relevant de l'application de l'article II-4° de l'arrêté n°2013169-0005 du 18/06/2013 (annexe 1)
SEF Biodiversité
Date d'édition: Novembre 2012
incidence_n2000_retournement_campestre.qgs
Echelle : 1/25000
Site Natura 2000
Causse de Blandas
N
Arre
Montdardier
Blandas
Blandas
GORGES
Légende
Terrains (hors voirie) relevant de l'arrêté préfectoral
FR9101383 ZSC Causse de Blandas
Département (BD Carto)
Communes (BD Carto)
Scan 25
Source : DOCOB Causse Blandas-Campestre/CPIE CM

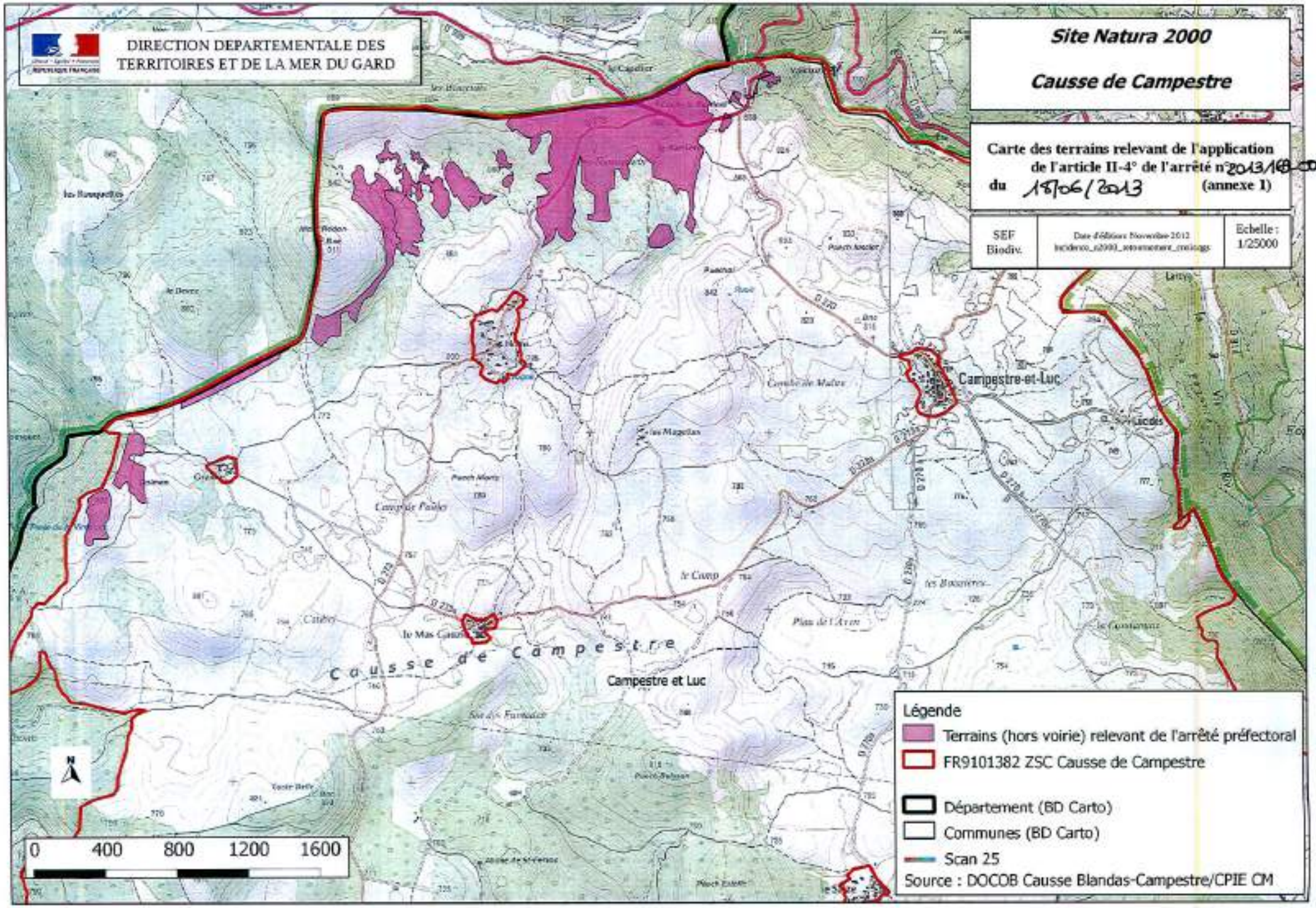
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD
Site Natura 2000
Causse de Campestre
Carte des terrains relevant de l'application de l'article II-4° de l'arrêté n°2013/18-005
du 18/06/2013 (annexe 1)
SEF Biodiv.
Date d'édition Novembre 2012
Echelle : 1/25000
Campestre-et-Luc
Campestre et Luc
Causse de Campestre
Le Camp
Les Magellas
Les Bassières
Plan de l'Aven
Le Mas Cauvin
Les Rampelles
Le Devèze
Le Capelier
Les Blancards
Lacoste
Lanas
0 400 800 1200 1600
Légende
Terrains (hors voirie) relevant de l'arrêté préfectoral
FR9101382 ZSC Causse de Campestre
Département (BD Carto)
Communes (BD Carto)
Scan 25
Source : DOCOB Causse Blandas-Campestre/CPIE CM

Annexe II à l'arrêté n° 2013169.0005 du 18/06/2013

Composition du dossier de demande d'autorisation
Régime propre à NATURA 2000

Le dossier de demande comprend :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et adresse, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège ainsi que la qualité du demandeur ;

2° L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue à l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

Le contenu de l'évaluation peut se limiter à :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Agriculture Forêt
Espaces Naturels

Unité Forêt Biodiversité Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2013-06-03253

fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Hérault.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU les arrêtés ministériels de désignation des sites Natura 2000 ;

VU la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région bio-géographique méditerranéenne du 16 novembre 2012 parue au journal officiel de la commission européenne ;

VU les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 prévue au 3ème alinéa de l'article R. 341-19 du Code de l'environnement réunie le 23 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature de l'Hérault, réunie dans sa formation « Nature » le 23 novembre 2012 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 6 décembre 2012 ;

VU l'accord du Général Commandant de la région terre sud-est en date du 20 février 2013 ;

VU la consultation du public réalisée du 3 mai 2013 au 24 mai 2013 sur le site Internet de la DDTM de l'Hérault ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La seconde liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, issue de la liste nationale de référence, est la suivante :

1) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

2) La création de voie de défense des forêts contre l'incendie, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

3) La création de pare feu nécessitant une coupe rase, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 (cf. annexe 1).

4) Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire à leur maintien[1], lorsque la réalisation est prévue dans les sites Natura 2000 FR9101385 « Causse du Larzac », FR9101387 « Contreforts du Larzac », FR9101389 « Pic Saint Loup »; FR9101393 « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » et sur les habitats d'intérêt communautaire 6420 « prairies humides méditerranéennes à hautes herbes du Languedoc » et 6510 « prairie de fauche ». La liste des parcelles cadastrales concernées se trouve en annexe 4.

5) Les rejets en mer, lorsque la capacité totale de rejet est supérieure à 10 000 m^3/jour et inférieur à 100 000 m^3/jour et lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

6) Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, lorsque la surface soustraite est supérieure à 0,02 ha et inférieure à 0,04 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

7) L'assèchement (permanent), la mise en eau (permanente), l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou marais, lorsque la surface de la zone concernée est supérieure à 0,01 ha et inférieure à 0,1 ha pour la partie de réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.

8) La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 pour les sites Natura 2000 FR9101389 « Pic Saint Loup », FR9101424 « Caroux-Espinouse » et FR9101431 « Mare du plateau de Vendres ».

---

[1] « *l'entretien nécessaire au maintien de la prairie* » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. L'usage de techniques de travail du sol qui déstructurent la partie visible de celui-ci, notamment par nivellement (sursolage), utilisation de « casse-cailloux », ne peut donc être compris comme étant un entretien nécessaire.

9) Les travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, lorsque le coût des travaux ou ouvrages est supérieur à 80 000 € et inférieur à 160 000 €.

10) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

11) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon et la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 13 JUIN 2013

Le préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL

ANNEXE 1 : Définition de pare-feu

Le terme pare-feu précisé à l'article R414-27 du Code de l'environnement n'est plus usité en région méditerranéenne française depuis plusieurs années.

Dans le cadre du présent arrêté, le terme « pare-feu » concerne exclusivement les coupures de combustible destinées à limiter les surfaces parcourues par les grands incendies (coupure de combustible de type A).

Ces coupures de combustible sont des **ouvrages d'une largeur minimale de 100 mètres** sur lesquelles la végétation est traitée tant en volume qu'en structure de combustible, pour réduire la puissance d'un front de feu. Ces coupures ont pour objectif d'offrir des zones d'appui à la lutte permettant d'intervenir directement sur le front ou les flancs des grands incendies pour en stopper la progression. Elles sont conçues, aménagées et dotées des équipements qui permettent des actions de lutte contre l'incendie.

Un schéma départemental précisant la localisation de ce type de coupures a été validé en 2007 en application de la fiche action n°2.4 du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies du département de l'Hérault (PDPFCI) pour la période 2005-2011 approuvé par arrêté préfectoral du 5 janvier 2006.

La mise en place de ces coupures de combustible visant à cloisonner les massifs forestiers et à limiter les surfaces parcourues par les grands incendies est un axe prioritaire de la stratégie départementale de Protection des Forêts Contre les Incendies (P.F.C.I). **31 coupures de combustible ont ainsi été identifiées dans le cadre de ce schéma départemental.**

Ce schéma départemental sert de cadre pour le choix d'implantation des coupures destinées à limiter la progression des grands incendies.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2012-163-0002 du 11 juin 2012

Objet : Arrêté préfectoral fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aveyron

---

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.151-36 à L.151-40, L.411-3, L.427-1 et suivants, L.414-4, R.214-88 à R.214-104, R.414-19 et suivants et R.427-1 et suivants ; ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.126-1, L.151-36 à L.151-40, L.251-8, R.126-1, et R.126-7 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L.331-2, L.331-5, et R.331-6 à R.331-18 ;

Vu le code du tourisme et notamment l'article L.342-20 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.130-1, L.472-1 et suivants, L.473-1 et suivants, et R.421-9 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 2008-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu les arrêtés ministériels de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zones biogéographiques ;

Vu l'avis du Général Commandant de la région terre sud-ouest en date du 16 avril 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, des Paysages et de la Nature de l'Aveyron réunie dans sa formation « Nature » en date du 30 novembre 2010 et du 15 mars 2012 prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 réunie le 19 novembre 2010 et le 9 février 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Midi-Pyrénées en date du 2 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences dans le département de l'Aveyron, au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000.
Dans un souci de simplification, les termes « *documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations et manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage* », mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement, sont remplacés par le mot « *activité(s)* » dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, en application du V de l'article L.414-4 du code de l'environnement, indique pour chaque activité si l'évaluation s'applique sur le territoire départemental ou sur une partie du territoire départemental (Massif Central-Causses, grand linéaire de cours d'eau et Zone de Protection Spéciale).

Article 3 : Le présent arrêté indique si le champ d'application de chaque item est restreint au périmètre du site (« *se situant en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000* ») ou s'étend au-delà de ce périmètre (« *se situant ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000* »).

Article 4 : Les items suivis d'un astérisque (*) sont soumis à demande d'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000 telle que définie à l'article R414-28 du code de l'environnement

Article 5 :

I - Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

1) Les manifestations sportives (épreuve, course, compétition, rencontre, démonstration dans une discipline sportive) et concentrations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L331-2, L331-5 et R331-6 à R331-18 du code du sport, dont les sportifs participants, le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes.

2) Les travaux, actions, ouvrages ou installations des collectivités territoriales présentant un caractère d'intérêt général, visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, visés aux articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.

3) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable en application de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme.

4) Le projet de réglementation des boisements prévu aux articles L.126-1 et R.126-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les mesures transitoires prévues à l'article R.126-7 du même code.

5) Les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignements soumis à déclaration préalable au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

6) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers *

7) La création de voie de défense des forêts contre l'incendie (exclue l'amélioration de voie existante) *

8) La création de pistes pastorales permettant le passage de camions de transport de matériels ou d 'animaux *

9) La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol *

10) La création de pare-feu lorsqu'il nécessite une coupe rase *

11) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines*

II - Lorsqu'elles sont prévues dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

12) Les zones de développement éolien (ZDE) mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

13) Les installations de production d'électricité soumises au régime d'autorisation prévu à l'article 1er du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.

14) Les travaux d'entretien et de grosses réparations entrant dans le champ des concessions d'énergie hydraulique, soumis à autorisation en application du décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, hors travaux réalisés dans leur intégralité à l'intérieur de locaux industriels concédés existants.

Article 6 :

I - Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats », sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

15) L'asséchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieure d'un site natura 2000 *

16) La réalisation de réseaux de drainage d'une surface supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 *

17) Les travaux d'entretien , de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors entretien courant *

Article 7 :

I - Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « oiseaux », sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

18) Les travaux présentant un intérêt général faisant l'objet d'un arrêté des collectivités territoriales et concernant la défense contre l'incendie, prévus aux articles L.151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime.

19) L'aménagement de pistes de ski alpin et les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques soumis à autorisation au titre des articles L.472-1 et suivants et des articles L.473-1 et suivants du code de l'urbanisme.

20) La servitude des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique instituée pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, mentionnée à l'article L.342-20 du code du tourisme.

21) La lutte chimique pour la prévention de la propagation des organismes classés nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime, en application de l'article L.251-8 du même code.

II - Lorsqu'elles sont prévues dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « oiseaux », sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 les activités suivantes :

22) Les travaux, ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV soumis à procédures en application de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme, à l'exclusion des travaux souterrains.

Article 8 : Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : L'arrêté n° 2011-069-0003 du 10 mars 2011 relatif à la précédente liste locale des activités soumises à évaluation des incidences est abrogé.

Article 11 : Madame le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Villefranche de Rouergue. Monsieur le sous-préfet de Millau, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré dans un journal local diffusé dans le département de l'Aveyron et porté à la connaissance du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins un an.

A RODEZ, le 11 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Cécile LENGLET

Annexe à l'arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aveyron

Liste des sites Natura 2000 du département de l'Aveyron

N° du site	Dénomination du site
	- Directive Habitats -
FR7300847	VALLÉE DU TARN (DE BROUSSE JUSQU'AUX GORGES)
FR7300848	GORGES DU TARN
FR7300849	GORGES DE LA JONTE
FR7300850	GORGES DE LA DOURBIE
FR7300851	GORGES DE TREVEZEL
FR7300852	GORGES DE LA VIS ET DE LA VIRENQUE
FR7300854	BUTTES TÉMOINS DES AVANT-CAUSSES
FR7300855	CAUSSE NOIR ET SES CORNICHES
FR7300857	LES ALASSES
FR7300858	CHAOS RUINIFORME DU RAJAL DEL GORP
FR7300859	CIRQUE ET GROTTE DU BOUNDOULAOU
FR7300860	DEVÈZES DE LAPANOUSE ET DU VIALA-DU-PAS-DE-JAUX
FR7300861	SERRE DE COUGOUILLE
FR7300862	CIRQUES DE SAINT-PAUL-DES-FONTS ET DE TOURNEMIRE
FR7300864	PLATEAU ET CORNICHES DU GUILHAUMARD
FR7300868	CAUSSE COMTAL
FR7300870	TOURBIÈRES DU LÉVEZOU
FR7300871	PLATEAU CENTRAL DE L'AUBRAC AVEYRONNAIS
FR7300874	HAUTE VALLÉE DU LOT ENTRE ESPALION ET SAINT-LAURENT-D'OLT ET GORGES DE LA TRUYÈRE, BASSE VALLÉE DU LOT ET LE GOUL
FR7300875	PUY DE WOLF
FR7300876	ETANGS DU SÉGALA
FR7300877	TOURBIÈRE DU REY
FR7300879	LANDE DE LA BORIE
FR7301631	VALLÉES DU TARN, DE L'AVEYRON, DU VIAUR, DE L'AGOUT ET DU GIJOU
FR7302001	VIEUX ARBRES DE LA HAUTE VALLÉE DE L'AVEYRON ET DES ABORDS DU CAUSSE COMTAL
FR8302015	SITE DES GRIVALDES
	- Directive Oiseaux -
FR7312006	GORGES DU TARN ET DE LA JONTE
FR7312007	GORGES DE LA DOURBIE ET CAUSSES AVOISINANTS
FR7312013	GORGES DE LA TRUYÈRE

Annexe 12 : Mesures d'études complémentaires ou de suivi

Code de la mesure	Intitulé de l'action	Estimation du coût	Année de réalisation
ACS 1	Rechercher et inventorier le milieu souterrain superficiel et les rivières souterraines, zones noyées et nappes phréatiques	10 000 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
ACS 2	Suivi du débit de la Vis		Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
ACS 3	Suivi de la qualité de l'eau de la Vis.		Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
ACS 4	Réaliser un diagnostic et une hiérarchisation des problèmes de pollution ponctuelle	6 000 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
ACS 5	Suivre l'évolution des habitats naturels d'intérêt communautaire	18 900 €	Année n + 2 Année n + 4
ACS 6	Améliorer la connaissance des Hêtraies calcicoles	53 000 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
ACS 7	Rechercher sur le site le Damier de la Succise	13 500 €	Année n + 2 Année n + 3 Année n + 5
ACS 8	Etudier la population de Cordulie splendide	7 000 €	Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
ACS 9	Complément d'inventaire et suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches	6 000 €	Année n Année n + 5
ACS 10	Complément d'inventaire et suivi des chiroptères	140 000 € NB : coût comprenant le radiopistage	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	Rechercher et inventorier le milieu souterrain superficiel et les rivières souterraines, zones noyées et nappes phréatiques	ACS 1 ***Priorité : 2***

OBJECTIFS	Les milieux souterrains forment des habitats naturels diversifiés et biologiquement très riches. Ils abritent une faune hautement spécialisée avec une diversité d'espèces animales souvent endémiques et d'un grand intérêt scientifique (« fossiles vivants »). Outre les cavités à chiroptères, on trouve dans la Vis l'habitat souterrain terrestre, abritant notamment des coléoptères caractéristiques ; le milieu souterrain superficiel (avec au moins une espèce endémique vers Saint-Laurent le Minier), colonisé par des invertébrés terrestres aveugles et dépigmentés (coléoptères, collemboles, diplopodes, etc.) et les rivières souterraines et zones noyées abritant des mollusques, crustacés et décapodes (250 espèces décrites en France, pour la plupart endémiques). L'étude du milieu souterrain dans les sites Natura 2000 karstifiés constitue par conséquent un enjeu fort. L'amélioration des connaissances sur la répartition de ces milieux et les populations animales qu'ils hébergent est donc nécessaire
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISES PAR L'OPERATION	▪ Grottes non exploitées par l'homme (8310) ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minioptère de Schreibers (1310), Murin à oreilles échancrées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324)
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Grottes présentes sur le site et réseaux karstiques encore méconnus.

DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts
Synthèse bibliographique		500 €
Cartographie des connaissances		500 €
Campagne d'échantillonnage (prospections)		3 500 €
Traitement et analyse des récoltes (en partenariat avec différents spécialistes)		3 500 €
Rédaction		2 000 €
		10 000 €

METHODOLOGIE	La prospection de terrain visant la découverte de ces milieux doit être réalisée par un ou des organismes spécialisés. En effet, l'exploration souterraine nécessite la mise en œuvre de techniques précises (spéléologiques et biospéologiques) et le respect strict des conditions de sécurité. La faune présente doit être récoltée selon des protocoles précis. Ces échantillons doivent ensuite être soumis à expertise auprès de spécialistes de la faune souterraine (peu nombreux en France). Inventaire des milieux souterrains : ▪ Réunir les spéléologues usagers du site afin d'avoir un aperçu des connaissances actuelles des réseaux karstiques du site ; ▪ Définir avec les spéléologues les secteurs pouvant faire l'objet d'inventaires et de prélèvements ; ▪ Effectuer les prélèvements et échantillonnages nécessaires à la caractérisation des secteurs du réseau karstique ; ▪ Faire analyser par les spécialistes de la faune souterraine ces échantillons ; ▪ Réaliser un rapport mettant en lumière les résultats et l'analyse (biogéographie, statuts de conservation, menaces). Etant donné la lourdeur de cet inventaire, il serait judicieux qu'il s'étale sur l'ensemble de la durée du DOCOB. Ainsi cette démarche pourrait prendre en compte les découvertes récentes des spéléologues. Il serait également pertinent d'associer à cette démarche les sites adjacents, les réseaux des gorges de la Vis ayant leur continuité sous les périmètres des sites Natura 2000 définis en surface.
INDICATEURS DE SUIVI	Cartographie des milieux souterrains et habitats et espèces d'intérêt communautaire (chauves-souris). Justificatifs des interventions réalisées (devis, factures). Publication d'un rapport.
INDICATEURS D'EVALUATION	Etat de conservation des habitats suivis.
BENEFICIAIRES	Propriétaires privés, communes, CPIE DES CAUSSES MÉRIDIONAUX
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI ou Etat
MAITRISE D'ŒUVRE	GCLR, CDS30, Bureau d'étude
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Comité départemental de Spéléologie, Club de loisirs et de plein air
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Financement : Europe, Etat Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
Bibliographie et cartographie	Inventaire, traitement et rédaction	Inventaire, traitement et rédaction	Inventaire, traitement et rédaction	Inventaire, traitement et rédaction	Inventaire, traitement et rédaction
1 000 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	Suivi du débit de la Vis	ACS 2 ***Priorité : 1***

OBJECTIFS	La Vis doit garder un débit minimum tout au long de l'année afin d'éviter le colmatage et l'asphyxie des fonds liés au développement excessif de certaines algues en période d'étiage (spirogyre, vauchérie, diatomées,…). Ce phénomène peut rendre le milieu défavorable à l'ensemble de l'écosystème. Un suivi régulier de ce débit est donc indispensable sur ce cours d'eau .
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISES PAR L'OPERATION	▪ Végétation flottante des rivières sub-montagnardes / Rivières oligotrophes basiques (3260) ▪ Cordulie splendide (1036), Cordulie à corps fin (1041), Agrion de Mercure (1044), Ecrevisse à pattes blanches (1092), Blageon (1131), Barbeau méridional (1138), Chabot (1163), Loutre d'Europe (1355)
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du linéaire du cours d'eau traversant le site.

DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts
Suivi dans le cadre du SAGE		

METHODOLOGIE	Dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Hérault, et en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau sur le bassin, une commission sur le thème de la gestion quantitative de la ressource a été mise en place. Cette commission prévoit un suivi du débit des cours d'eau présents sur l'ensemble du bassin versant (cf documents d'élaboration du SAGE téléchargeables sur le site du Syndicat Mixte du Bassin Fleuve Hérault).
INDICATEURS DE SUIVI	Rendu de documents (rapports, tableaux récapitulatifs, cartes) Résultats des études et comptes-rendus pour comparaison d'année en année.
INDICATEURS D'EVALUATION	Evolution inter-annuelle du débit de la rivière.
BENEFICIAIRES	Propriétaires privés, communes, scientifiques, pêcheurs
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI ou Etat
MAITRISE D'ŒUVRE	ONEMA, MISE, DISE
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Agence de l'Eau RMC , ONEMA, Fédération de pêche du Gard Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
Suivi	Suivi	Suivi	Suivi	Suivi	Suivi

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	Suivi de la qualité de l'eau de la Vis	ACS 3 ***Priorité : 1***

OBJECTIFS	Le sous-écoulement dans les lits de graviers et les fissures du karst permet d'assurer le pouvoir auto-épurateur de la Vis et de la faune qui y vit. Certaines espèces d'intérêt communautaire (poissons, chauve-souris...) sont directement dépendantes de la qualité de ce sous-écoulement. La qualité de la Vis est actuellement jugée bonne, cependant des phénomènes temporaires ou localisés d'eutrophisation ont été constatés (intrants d'origine agricole et effluents domestiques). Un suivi régulier de la qualité de l'eau doit donc être poursuivi sur cette rivière. Ce suivi permettra d'obtenir un outil décisionnel nécessaire à la mise en œuvre de mesures de gestion des habitats naturels et espèces animales qui s'y développent (réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires par une agriculture biologique ou raisonnée, réduction des effluents d'élevage…).
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISES PAR L'OPERATION	▪ Végétation flottante des rivières sub-montagnardes / Rivières oligotrophes basiques (3260) ▪ Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*7220) ▪ Forêts galerie à Saule blanc et Peuplier blanc (92A0) ▪ Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun (91E0) ▪ Cordulie splendide (1036), Cordulie à corps fin (1041), Agrion de Mercure (1044), Ecrevisse à pattes blanches (1092), Blageon (1131), Barbeau méridional (1138), Chabot (1163), Loutre d'Europe (1355)
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du linéaire du cours d'eau traversant le site ainsi que les ripisylves et zones humides associées.

DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts
Suivi réalisé par la DREAL et la DDASS		

METHODOLOGIE	Maintenir le suivi de la qualité des eaux douces réalisé par la DREAL : analyse physico-chimique (MOOX, nitrates, matière azotée et phosphorée) et biologique (IBGN, IBD, IBMR) Maintenir le suivi de la qualité des eaux réalisé par la DDASS (qualité des eaux de baignade)
INDICATEURS DE SUIVI	Rendu de documents (rapports, tableaux récapitulatifs, cartes) Résultats des études et comptes-rendus pour comparaison d'année en année.
INDICATEURS D'EVALUATION	Evolution de la qualité de l'eau sur la rivière
BENEFICIAIRES	Propriétaires privés, communes, scientifiques, pêcheurs
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI ou Etat
MAITRISE D'ŒUVRE	ONEMA, MISE, DISE
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Agence de l'Eau RMC , ONEMA, Fédération de pêche du Gard Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
Suivi	Suivi	Suivi	Suivi	Suivi	Suivi

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	Réaliser un diagnostic et une hiérarchisation des problèmes de pollution ponctuelle	**ACS 4** ***Priorité :*** 1

OBJECTIFS	En complément du suivi déjà préconisé de la qualité de l'eau du cours d'eau (cf. fiche ACS 3), un diagnostic et une hiérarchisation des problèmes ponctuels de pollution doivent être réalisés. En effet divers problèmes ont été signalés lors du diagnostic socio-économique sur le site. Cette hiérarchisation permettrait de sensibiliser la population et les gestionnaires sur ce sujet, et d'axer les actions de gestion en priorité sur les problèmes pouvant porter le plus gravement atteinte aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire.
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISES PAR L'OPERATION	▪ Végétation flottante des rivières sub-montagnardes / Rivières oligotrophes basiques (3260) ▪ Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*7220) ▪ Forêts galerie à Saule blanc et Peuplier blanc (92A0) ▪ Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne commun (91E0) ▪ Cordulie splendide (1036), Cordulie à corps fin (1041), Agrion de Mercure (1044), Ecrevisse à pattes blanches (1092), Blageon (1131), Barbeau méridional (1138), Chabot (1163), Loutre d'Europe (1355)
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du linéaire du cours d'eau traversant le site ainsi que les ripisylves et zones humides associées.

DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts
Collecte et synthèse des données existantes		1 000 €
Prospections sur le cours d'eau		3 000 €
Analyse des résultats		1 000 €
Cartographie et rédaction		1 000 €
		6 000 €

METHODOLOGIE	Ce diagnostic des problèmes de pollution pourra être réalisé selon le schéma suivant : ▪ Audit auprès des habitants et gestionnaires ; ▪ Diffusion d'information invitant à signaler toute pollution observée ; ▪ Examen par des experts des causes exactes et sources de pollutions ; ▪ Cartographie des informations recueillies ; ▪ Hiérarchisation ; ▪ Élaboration de pistes de gestion. Cette action devra être réalisée par un organisme compétent en matière de pollution de l'eau. Des audits devront sans doute être effectués auprès des acteurs locaux gestionnaires des cours d'eau. Cette étude pourra être renouvelée régulièrement à l'occasion du renouvellement du document d'objectifs.
INDICATEURS DE SUIVI	Elaboration d'un protocole précis Rendu de documents (rapports, tableaux récapitulatifs, cartes) Résultats des études et comptes-rendus pour comparaison d'année en année.
INDICATEURS D'EVALUATION	Evolution de la qualité de l'eau sur la rivière
BENEFICIAIRES	Propriétaires privés, communes, scientifiques, pêcheurs
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI ou Etat
MAITRISE D'ŒUVRE	ONEMA, MISE, DISE

PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Agence de l'Eau RMC , ONEMA, Fédération de pêche du Gard Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
Collecte et synthèse des données	Prospection, analyse, cartographie, rédaction	Prospection, analyse, cartographie, rédaction	Prospection, analyse, cartographie, rédaction	Prospection, analyse, cartographie, rédaction	Prospection, analyse, cartographie, rédaction
1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	Suivre l'évolution des habitats naturels d'intérêt communautaire	**ACS 5** ***Priorité : 2***

OBJECTIFS	Vérifier que les préconisations visant à préserver les habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires sont respectées, et si ces préconisations ont conduit au maintien ou à l'amélioration de leur état de conservation. On ne connaîtra l'efficacité des actions proposées que par le suivi des habitats naturels concernés. Le cas échéant, ce suivi permettra également de réajuster les actions proposées en fonction des objectifs définis.
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISES PAR L'OPERATION	Ensemble des habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur le site.
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site.

DESCRIPTION DES ACTIONS	**Jours**	**Coûts**
Suivi des Pelouses sèches à orchidées, Formations stables à buis et Pelouses calcaires karstiques* (année n+2)		
- inventaire et cartographie	10j	6000 €
- rédaction du bilan	1j	600 €
Suivi des Pelouses maigres de fauche (année n+2)		
- inventaire et cartographie	3j	1800 €
- rédaction du bilan	0,5j	300 €
Suivi des Sources pétrifiantes avec formations de travertins* (années n+2 et n+4)		
- inventaires et cartographie	4j	2400 €
- rédaction des bilans	2j	1200 €
Suivi des Hêtraies calcicoles (année n+2)		
- inventaires et cartographie	4j	2400 €
- rédaction des bilans	1j	600 €
		18 900 €

METHODOLOGIE	Ce travail sera effectué si possible par les mêmes spécialistes que lors de l'inventaire et de l'analyse écologique initiaux, et selon les mêmes protocoles, de manière à s'assurer de la cohérence des observations et de leur validité.
INDICATEURS DE SUIVI	Bilan présentant les résultats des suivis
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien d'un bon état de conservation des habitats.
BENEFICIAIRES	Propriétaires privés, communes, scientifiques
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI ou Etat
MAITRISE D'ŒUVRE	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon , Bureau d'études
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon , Bureau d'études, Méandre, GCLR, CDS30, ONF, ONEMA

MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Financement : Europe, Etat Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi				
CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
		Suivi de l'ensemble des habitats (mai- juin)		Suivi des sources pétrifiantes (mai- juin)	
		15 300 €		3 600 €	

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	Améliorer la connaissance des Hêtraies calcicoles	ACS 6 ***Priorité : 2***

OBJECTIFS	Les hêtraies calcicoles présentes sur le site sont pour la plupart issues d'une recolonisation récente, qui se poursuit actuellement. Elles se situent à la limite des territoires biogéographiques méditerranéens, continentaux et atlantiques, dans des conditions stationnelles assez variées. Leur caractérisation phytosociologique est parfois incertaine. Une étude approfondie de l'écologie de cet habitat naturel d'intérêt communautaire (structure, dynamique, stabilité, diversité et richesse spécifique, phytosociologie...) est donc nécessaire.
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISES PAR L'OPERATION	▪ Hêtraies calcicoles (9150)
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble des parcelles forestières présentes sur le site et identifiées comme hêtraies calcicoles d'intérêt communautaire (essentiellement la zone frontière entre les 2 sites Natura 2000).

DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts
Prise de contact avec les propriétaires, choix des sites et méthodes (année n)		5000 €
Typologie des peuplements et relevés phyto-écologiques (année n+1)		15000 €
Cartographie des peuplements et des stations (année n+2)		10000 €
Caractérisation phytosociologique, état de conservation et valeur patrimoniale (année n+3)		7000 €
Inventaires faune associée (en relation avec ACS 10) (année n+4)		12000 €
Méthodologie de suivi et préconisations de gestion (année n+5)		4000 €
		53000 €

METHODOLOGIE	Seront réalisés au cours de cette étude : ▪ Un inventaire et une cartographie des types de peuplement (âge, structure, densité, arbres à cavités) ▪ Des inventaires complémentaires de la faune associée (Rosalie, chiroptères) ▪ Des inventaires floristiques incluant mousses, lichens et saprophytes ▪ Une cartographie des types stationnels (relation sol, flore, paysage) ▪ Une caractérisation phytosociologique des relevés en relation avec les caractères structuraux (historiques) et stationnels (écologiques) dans le contexte biogéographique local. ▪ La mise en place d'une méthodologie de suivi de cet habitat ▪ Des préconisations de gestion adaptées à leur spécificité
INDICATEURS DE SUIVI	Bilan annuel de l'opération Rendus des études (rapports, cartes, mémoires universitaires, publications scientifiques) Avis du conseil scientifique
INDICATEURS D'EVALUATION	Meilleure connaissance de la répartition de l'habitat de ses caractéristiques écologiques Meilleure connaissance de la faune et flore associée
BENEFICIAIRES	Scientifiques
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI ou Etat

MAITRISE D'ŒUVRE	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon , bureau d'études, Méandre, GCLR, CDS30
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon , bureau d'études, Méandre, GCLR, CDS30, ONF, CRPF, Universitaires
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Financement : Europe, Etat Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
Contact avec les propriétaires, choix des sites et méthode	Typologie des peuplements et relevés phyto-écologiques	Cartographie des peuplements et des stations	Caractérisation phytosociologique, état de conservation et valeur patrimoniale	Inventaires faune associée	Méthodologie de suivi Préconisations de gestion
5000 €	15000 €	10000 €	7000 €	12000 €	4000 €

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	Rechercher sur le site le Damier de la Succise	**ACS 7** ***Priorité :*** 3

OBJECTIFS	La population du Damier de la Succise est peu connue sur le site Natura 2000, qui comprend néanmoins des surface non négligeables d'habitats favorables à cette espèce (milieux ouverts et secs). Le nombre d'observations de cette espèce est très variable d'une année à l'autre (ex : beaucoup d'observations effectuées en 2001 sur la partie ouest du site au-dessus de Vissec). L'abandon de l'agriculture extensive centrée sur le pastoralisme (tendance actuelle) et par conséquent la régression potentielle des milieux ouverts est une menace pour le Damier de la Succise. Il est donc nécessaire de mieux connaître la population de cette espèce sur le site (répartition, abondance, dynamisme, menaces précises…) pour suivre son évolution.
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISES PAR L'OPERATION	▪ Damier de la Succise (1065)
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Milieux ouverts et secs (zones dénudées des gorges, éboulis, rebords des chemins) et zones d'orpins présents sur l'ensemble du site.

DESCRIPTION DES ACTIONS	**Jours**	**Coûts**
Inventaires sur le terrain (année n+2)	15j	7 500 €
Suivi (année n+3 et année n+5)	12j	6 000 €
		13 500 €

METHODOLOGIE

Réalisation d'inventaires :

- Recherche de l'espèce sur ses habitats potentiels identifiés dans le cadre de l'inventaire des habitats du DOCOB (milieux ouverts de versants). Le Damier de la Succise est plutôt une espèce des causses, toutefois son habitat est également présent sur les versants des gorges. Cette recherche devra se faire au moment le plus propice pour le contact des individus, soit durant les mois de mai et juin (période de pleine floraison et précédent la fauche des prairies). Etant donné l'étendue du site, il sera envisagé de réaliser les prospections sur un échantillonnage de secteurs repérés plutôt que sur leur totalité.
- La détermination de l'espèce se fera sur le terrain à l'aide d'un guide par un entomologiste confirmé. L'observation à l'œil nu ou la capture au filet des individus permettront la détermination. Tous les individus devront être relâchés après identification.
- Le comptage ne pourra probablement être que partiel et utilisera des techniques normées comme l'Indice Linéaire d'Abondance (ILA), ou un échantillonnage avant dénombrement des pieds de plante hôte possédant des œufs.
- Pour évaluer l'étendue et l'abondance des populations repérées, il sera important de noter les comportements des individus observés (ponte, reproduction, territorialité, butinage, simple vol), de les repérer à l'aide d'un GPS et d'établir une carte de localisation des plantes nourricières.
- Production d'un rapport présentant les résultats de l'inventaire et une analyse détaillée de l'état des populations sur le site. Le rapport sera remis à la structure animatrice qui devra rapporter les grandes lignes au comité de suivi de la réalisation du DOCOB (comité de pilotage).

METHODOLOGIE	Si les populations observées dans le cadre de l'inventaire sont jugées faibles (vulnérable ou en danger), un suivi pourra être engagé ultérieurement. Le suivi de l'espèce ne sera pas engagé si celle-ci n'est pas contactée lors de l'inventaire. Elle devra cependant être recherchée lors des inventaires de l'évaluation du DOCOB dans 6 ans. Réalisation de suivis de l'évolution des populations : ▪ Visite des habitats de l'espèce chaque année suivant la réalisation de l'état initial. Il est possible que la période la plus propice pour l'observation des individus varie d'une année à l'autre en fonction des conditions climatiques. ▪ Comptage des individus selon la méthodologie utilisée lors de l'état initial, sur des parcelles identiques ou très proches. ▪ Analyse de l'évolution des populations en fonction de l'évolution des surfaces de son habitat (progression ou régression des surfaces) et de sa qualité (présence de la plante hôte, diversité des espèces végétales, présence de produit phytosanitaire pouvant nuire à l'espèce, autres menaces pouvant être liés à la gestion des milieux naturels…). Dans le cas d'une régression des populations, les menaces potentielles ou avérées identifiées devront être signalées. ▪ Production d'un rapport présentant les résultats de l'analyse de l'évolution des populations. Ce rapport sera ensuite remis à la structure animatrice.
INDICATEURS DE SUIVI	Rapports d'inventaire et d'analyse de l'évolution des populations
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien des surfaces des habitats de l'espèce
BENEFICIAIRES	Gestionnaires, scientifiques
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI ou Etat
MAITRISE D'ŒUVRE	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon , bureau d'études, Méandre
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon , bureau d'études, Méandre
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Financement : Europe, Etat, autofinancement Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
		Inventaires	Suivi		Suivi
		7 500 €	3 000 €		3 000 €

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	Etudier la population de Cordulie splendide	ACS 8 ***Priorité :*** 2

OBJECTIFS	La Cordulie splendide est une libellule pouvant avoir de grands territoires vitaux. Les adultes peuvent se rencontrer à des kilomètres de tout point d'eau, cependant les pontes ont lieu à proximité des milieux aquatiques d'émergence et les larves occupent les parties calmes et sableuses de la Vis. Plusieurs adultes ont été observés sur le site, laissant supposer la présence d'une petite population. Cependant aucune exuvie n'a été découverte. Une ou plusieurs nouvelles campagnes de prospection seraient donc nécessaires, afin de rechercher des exuvies et des adultes et de prouver la présence d'une population pérenne sur le site.
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISES PAR L'OPERATION	▪ Cordulie splendide (1036)
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du linéaire du cours d'eau traversant le site ainsi que les ripisylves et zones humides associées.

DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts
Étude des données antérieures et détermination des secteurs de prospection		1000 €
Prospections sur le cours d'eau		3000 €
Recherche complémentaire des adultes		1000 €
Synthèse		2000 €
		7 000 €

METHODOLOGIE	Une campagne spécifique réalisée par un organisme spécialisé doit être mise en place pour la recherche d'exuvies et d'adultes. Cette campagne se déroulera de la façon suivante : ▪ Étude des données antérieures et détermination des secteurs de recherche (sur les rochers, se concentrer sur les zones calmes voire profondes et délaisser les zones à courant rapide) ; ▪ Se déplacer directement dans la rivière avec un matériel adéquat ; ▪ Choisir des périodes de recherche adéquates : à partir du 15 juin (elle émerge un peu plus tôt) et durant l'été (avant les gros épisodes pluvieux) ; ▪ La recherche d'exuvie étant difficile (selon l'accès aux berges) il est intéressant de réaliser une recherche complémentaire des adultes juste après émergence (début juin), afin de cumuler des indices de présence d'une population reproductrice (observation d'individus frais – peu colorés, accouplements etc.). Cette méthodologie pourra être adaptée le cas échéant aux spécificités du site et en fonction de la météo lors des périodes de recherche.
INDICATEURS DE SUIVI	Elaboration d'un protocole précis Justificatifs d'interventions (devis, factures) Résultats des études de suivi et comptes-rendus.
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien d'un bon état de conservation des populations de la Cordulie splendide.
BENEFICIAIRES	Gestionnaires, scientifiques
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI ou Etat
MAITRISE D'ŒUVRE	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon , bureau d'études,

	Méandre
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon , bureau d'études, Méandre, ONEMA
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Financement : Europe, Etat, autofinancement Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
	Bibliographie et cartographie	Inventaire et synthèse	Inventaire et synthèse	Inventaire et synthèse	Inventaire et synthèse
	1 000 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	Complément d'inventaire et suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches	ACS 9 *Priorité : 2*

OBJECTIFS	L'écrevisse à pattes blanches est citée au FSD du site mais n'a pas été contactée dans le cadre de l'inventaire du document d'objectifs. Toutefois, des articles et ouvrages scientifiques signalent qu'elle a déjà été présente sur le site, et ses habitats potentiels ont été identifiés dans le cadre du présent DOCOB. De plus, des individus ont été observés sur certains de ses affluents (ruisseau de Maudesse et valat de Régnerie) au cours de prospections réalisées en 2011 par l'ONEMA. Des investigations complémentaires sont donc nécessaires afin de déterminer si cette espèce est présente ou non sur le site, et si c'est le cas d'évaluer l'état de ses populations.
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISES PAR L'OPERATION	▪ Végétation flottante des rivières sub-montagnardes / Rivières oligotrophes basiques (3260) ▪ Ecrevisse à pattes blanches (1092)
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du linéaire du cours d'eau traversant le site ainsi que les ripisylves et zones humides associées.

DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts
Prospection et évaluation de l'équilibre des populations d'écrevisses par sondages de présence/absence dans les cours d'eau où l'habitat est potentiellement favorable (année n)	10j	3000 €
Identification et traitement des écrevisses exogènes (année n) Suivi des populations par sondages de présence/absence dans les cours d'eau prospectés (année n+5).	10j	3000 €
		6000 €

METHODOLOGIE	Un protocole d'étude précis doit être élaboré : ▪ étude des données antérieures ; ▪ entretien avec des personnes ayant signalé cette espèce sur le territoire ou à proximité ; ▪ déterminer les habitats potentiels de l'espèce sur le site, à la lumière des inventaires d'habitats naturels réalisés dans le cadre du document d'objectifs ; ▪ réalisation d'une campagne d'inventaire sur les habitats potentiels de l'espèce ; ▪ détermination et mise en application d'un protocole d'inventaire en fonction de la biologie de l'espèce.
INDICATEURS DE SUIVI	Elaboration d'un protocole précis Justificatifs d'interventions (devis, factures) Résultats des études d'inventaires et comptes-rendus.
BENEFICIAIRES	Propriétaires privés, communes, scientifiques
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI ou Etat
MAITRISE D'ŒUVRE	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon , bureau d'études, ONEMA
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon , bureau d'études, ONEMA, Fédération de pêche du Gard
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Financement : Europe, Etat Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
Inventaire					Suivi
3000 €					3000 €

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	Complément d'inventaire et suivi des chiroptères	ACS 10 ***Priorité : 3***

OBJECTIFS	Améliorer la connaissance sur les espèces de chiroptères d'intérêt communautaire fréquentant le site par la détection d'individus et la localisation de gîtes de reproduction ou d'hivernage. Suivre l'évolution de l'état de conservation des chiroptères, notamment en évaluant les impacts de la fréquentation touristique dans les grottes.
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISES PAR L'OPERATION	▪ Grottes non exploitées par l'homme (8310) ▪ Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Rhinolophe euryale (1305), Petit Murin (1307), Barbastelle (1308), Minioptère de Schreibers (1310), Murin à oreilles échancrées (1321), Murin de Beschtein (1323), Grand Murin (1324)
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site : cavités, ponts et bâti privé ou publique, arbres sénescents

DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts
Année n : inventaire des espèces de chiroptères (écoute ultrasonore et capture au filet) et prospection des gîtes potentiels.	20 jours	20 j x 500 € = 10 000 €
Année n + 1 : la localisation précise des gîtes de reproduction et d'hivernage permet de préserver au mieux les espèces en protégeant leurs gîtes vitaux. Elle peut être mise en place pour localiser des gîtes mais aussi les territoires de chasse de certaines espèces. NB : Ce type d'action réalisée à l'aide de radiotracking demandant des moyens humains importants et du matériel très adapté, elle ne sera réalisée que pour les espèces les plus patrimoniales et en l'absence de colonies de reproduction à proximité.	15 jours par campagne à 15 personnes par campagne min.	15j x 500€ x 15 pers. = 112 500 €
Année n + 1 : en fonction des espèces recensées en année n + 1, complément d'inventaire des gîtes potentiels aux zones forestières.	5 jours	5j x 500€ = 2 500 €
Année n + 1 à n + 5 : en fonction des résultats des inventaires de l'année n + 1, et notamment des gîtes découverts, un suivi sera mis en place pour suivre les colonies découvertes. Ce suivi s'effectuera à un rythme annuel ou tous les deux ans (en fonction de l'importance de la colonie).	5j/an 1j/mise en place éco compteurs	6j x 500€ = 3 000 €/an

MÉTHODOLOGIE	**- Inventaire des espèces de chiroptères (action prioritaire) :** - Les écoutes ultrasonores seront menées à 2 périodes en mai et à la fin du mois d'août début septembre sur 4 nuits par campagne sur les point de capture ou suivant des transects. A cela s'ajoutera l'analyse des sons soit au total : 4x2x2pers + 4j d'analyse = 20jours - Les captures au filet pourront se dérouler en simultanée en variant les sites de capture (sortie de grotte ou d'aven, rivière, milieux forestiers,…). Une désinfection des mains et des chaussures (bottes ou cuissardes) sera nécessaire entre chaque déplacement pour les captures réalisées sur les cours d'eau. - Les prospections du bâti seront à poursuivre en journée (voir action sur la prospection des gîtes) Cette action sera réalisée en année n et pourra se renouveler en année n +4. **- Inventaire des gîtes potentiels (action prioritaire) :** - Visite en collaboration avec le CDS30 des cavités localisées par le CDS30 et le GCLR (BDD Cavités) - Visite de tous les monuments et ouvrages privés et publiques (ponts, églises, combles connus) - Cette action se mènera en parallèle d'une action de porter à connaissance des espèces de chiroptères auprès des propriétaires privés inclus dans le site et d'une enquête visant à récolter de l'information sur la présence ou non de chauves souris dans telle ou telle propriété (appel au sein de la lettre d'information du site) - Dans la mesure du possible, chaque individu observé devra être identifié - Une fiche par site pourra être réalisée; y seront indiqués les données générales, le nombre d'individus observés, la période d'observation, l'espèce ou les espèces identifiées. **- Inventaire des gîtes potentiels aux zones forestières** - Parcourir les parcelles forestières à la recherche de vieux arbres sains, sénescents ou morts présentant des micro habitats (trous de pics, écorces décollées,…) - Repérer ces arbres et prospecter pour recenser des individus voire les identifier - Certains de ces arbres pourront être localisés lors des campagnes de radiopistage. Certaines espèces utilisent plus d'une dizaine de gîtes forestiers différents dans une saison de chasse. Certains d'entre eux peuvent se révéler être des gîtes de reproduction. - Les arbres ainsi recensés devront être localisés au GPS et repérés à l'aide de peinture (couleur chamois en forêt domaniale). Ils devront être aussi intégrés à la gestion forestière en collaboration avec le gestionnaire. - Dans le meilleur des cas, ces arbres pourront être intégrés à des îlots de vieux bois à conserver pour la biodiversité. Les gîtes recensés seront intégrés à l'action de suivi annuel. **- Recherche de gîtes par radiopistage** - Mise en place en période estivale d'une ou plusieurs campagnes de radiopistage sur une ou plusieurs espèces par an ou par secteur : *Espèces cavernicoles :* Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Petit Rhinolophe, Rhinolophe euryale *Espèces forestières :* Barbastelle *Autres espèces* : Grand Rhinolophe - Visiter en période hivernale les secteurs favorables à la présence de gîtes d'hivernage de la Barbastelle d'Europe Cette action ne sera réalisée que si des enjeux majeurs ressortent des de l'année n + 1.

	- Suivi des gîtes recensés - Mise en place d'un suivi annuel des gîtes en collaboration avec des groupes chiroptères - 1 visite par an pour chaque gîte en été ou au printemps pour les gîtes de reproduction et en hiver pour les sites d'hivernage - Mise en place d'éco compteurs pour évaluer la fréquentation humaine sur chaque site; relevage des données 2 fois par an Cette action se fera en partenariat avec le CDS30 et le GCLR : l'un en amont pour faire le point sur les sites fréquentés par les spéléologues et l'autre pour harmoniser les comptages et analyser les résultats dans le site et au delà. *NB : certains gîtes prospectés risquent d'être fermés par les aménagements de protection(grilles, barreaux…) prévus dans le cadre de l'action contractuelle A32323P*
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de sites visités Nombre d'arbres recensés et de gîtes à chiroptères certifiés Nombre d'éco compteurs posés Nombre d'espèces contactées ou capturées et nombre d'individus observés
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien ou augmentation des effectifs et surfaces d'habitats naturels d'IC et des effectifs d'espèces d'IC visées Maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats naturels d'IC visés
BENEFICIAIRES	Structure animatrice, scientifiques
MAITRISE D'OUVRAGE	Collectivités, EPCI ou Etat
MAITRISE D'ŒUVRE	GCLR, CDS30, ONF, bureau d'études
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Groupes chiroptères locaux, Comité départemental de Spéléologie, Club de loisirs et de plein air de Montpellier
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Financement : Europe, Etat Mesure d'amélioration des connaissances et de suivi

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
Inventaire espèces et gîtes	Inventaire gîtes forestiers, radiopistage et suivi des gîtes	Suivi des gîtes	Suivi des gîtes	Suivi des gîtes	Suivi des gîtes
10 000 €	118 000 € avec radiopistage ou 5 000 € sans radiopistage	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €

Annexe 13 : Mesures d'information, d'accompagnement, de sensibilisation et de communication

Code de la mesure	Intitulé de l'action	Destinataires	Moyens	Estimation du coût total	Année de réalisation
COM 1	Création de supports sur Natura 2000, les habitats et espèces d'intérêt communautaire et le DOCOB	Toutes les personnes concernées par les deux sites Natura 2000	Document papier	11 600 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 5
COM 2	Accompagner et sensibiliser les décideurs et les gestionnaires sur tout le bassin de la Vis	Décideurs et gestionnaires sur tout le bassin de la Vis	Accompagnement	3 850 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
COM 3	Rencontres thématiques avec publics ciblés	Exploitants agricoles, propriétaires et professionnels forestiers, chasseurs	Rencontres	9 900 €	Année n + 1 Année n + 3 Année n + 5
COM 4	Commission de concertation sur les activités de pleine nature	Professionnels et fédérations des activités de pleine nature et du tourisme	Commission de concertation	3 325 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 5
COM 5	Rechercher des outils et des modes de fonctionnement de maîtrise de la fréquentation	Décideurs et gestionnaires Usagers et les visiteurs	Animation	2 450 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
COM 6	Information sur les impacts des traitements sanitaires des troupeaux pour la faune	Exploitants agricoles		3 150 €*	Année n + 2
COM 7	Informer et sensibiliser aux effets négatifs de l'emploi d'espèces végétales invasives (non autochtones) envahissantes	Population, usagers, professionnels et acteurs locaux	Document papier Ateliers techniques de destruction	2 800 €	Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5

* coût plus faible si le document d'information existe déjà

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	**Création de supports sur Natura 2000, les habitats et espèces d'intérêt communautaire et le DOCOB**	COM 1 ***Priorité : 1***

OBJECTIFS	▪ Communiquer sur les sites Natura 2000 « Gorges de la Vis et de la Virenque » : réseau Natura 2000, habitats et espèces présentes, en jeux et objectifs sur le site. ▪ Communiquer sur les actions réalisées et l'avancement de la mise en oeuvre du DOCOB. ▪ Sensibiliser les lecteurs au rôle qu'ils peuvent jouer dans la conservation des habitats et des espèces : adaptation de leurs pratiques, signature de contrats Natura 2000.
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISES PAR L'OPERATION	Concerne tous les habitats et espèces du site
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site

DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts
Plaquette de présentation des sites (année n)	3j	1 050 € + 1000€ coût d'impression
Lettres d'information (années n+1, n+3 et n+5)	3j/an	1 050 € + 600€ coût d'impression
Plaquette d'information sur l'utilité et la préservation des chauve-souris (année n+2)	5j structure animatrice 1j d'accompagnement technique	1 750 € 600€ + 600€ coût d'impression

INDICATEURS DE SUIVI	▪ Présentation des plaquettes et lettres d'information ▪ Nombre de plaquettes et lettres d'information distribuées
BENEFICIAIRES	Toutes les personnes concernées par le site Natura 2000
MAITRISE D'OUVRAGE	Groupement de collectivités, collectivités ou CPIE des Causses Méridionaux
MAITRISE D'ŒUVRE	CPIE des Causses Méridionaux
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Pour la plaquette chiroptères : ONF, GCLR
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Mesure transversale d'animation/communication

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
Plaquette présentation du site et lettre d'information	Lettre d'information	Plaquette d'information chauve-souris	Lettre d'information		Lettre d'information
3700€	1650€	2950€	1650€		1650€

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	**Accompagner et sensibiliser les décideurs et les gestionnaires sur tout le bassin de la Vis**	COM 2 ***Priorité :1***

OBJECTIFS	▪ Communiquer sur les sites Natura 2000 « Gorges de la Vis et de la Virenque » : réseau Natura 2000, habitats et espèces présentes, enjeux et objectifs sur le site. ▪ Communiquer sur les actions réalisées et l'avancement de la mise en oeuvre du DOCOB. ▪ Apporter les éléments indispensables à la compréhension de la mise en œuvre du DOCOB et de l'organisation de celui-ci ▪ Expliciter le rôle des élus en tant que : bénéficiaire potentiels de contrats de gestion, décideurs de la mise en place de documents d'urbanisme, responsables de dispositifs tels que le traitement de l'eau et les déchets … ▪ Présentation des résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB après les 6 années de mise en oeuvre
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISES PAR L'OPERATION	Concerne tous les habitats et espèces du site
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site

DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts
Réunion pour les maires, conseillers municipaux et équipes municipales : une réunion pour l'ensemble des communes (année n)	½ j préparation ½ j réunion	175€ 175€
15 réunions (une par commune) réparties d'année n+1 à n+5 = 3 réunions par an	½ j préparation ½ j réunion x 3 = 1,5 j de réunion	175€ 525€
		3 850 €

INDICATEURS DE SUIVI	▪ Nombre de réunions réalisées ▪ Nombre de personnes présentes par réunion
BENEFICIAIRES	Maires, conseillers municipaux et équipes municipales
MAITRISE D'OUVRAGE	Groupement de collectivités, collectivités ou CPIE des Causses Méridionaux
MAITRE D'ŒUVRE	CPIE des Causses Méridionaux
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Mesures transversales d'information / communication

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
Réunion générale	Réunions par commune	Réunions par commune	Réunions par commune	Réunions par commune	Réunions par commune
350€	700€	700€	700€	700€	700€

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	**Rencontres thématiques avec publics ciblés**	COM 3 ***Priorité : 1***

OBJECTIFS	Apporter tous les éléments indispensables à la compréhension de la démarche de mise en œuvre du DOCOB, à l'organisation de celle-ci et aux rôles que peuvent avoir les publics ciblés, notamment en tant que bénéficiaires potentiels de contrats de gestion. Faire partager les connaissances réciproques des participants afin de mieux comprendre les méthodes et les contraintes de chacun pour mener ensemble la conservation. Pour les activités agricoles, on peut envisager une réunion par an organisée sur un thème choisi autour de la limitation des prélèvements d'eau en période d'étiage, ou de la réglementation à respecter pour l'utilisation de fertilisants, produits phytosanitaires et antiparasitaires. Pour les activités forestières, on peut envisager une réunion par an parmi les thèmes suivants : maintien d'arbres sénescents, gestion des lisières, traitements et chiroptères… L'ensemble de ces réunions permettra également d'identifier les bénéficiaires potentiels de contrats Natura 2000. Présenter les résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB.
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISES PAR L'OPERATION	Concerne tous les habitats et espèces du site
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site

DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts
Réunions pour les exploitants agricoles	½ j préparation à 4 intervenants ½ j réunion à 4 intervenants /an	725€ 725€ 1 450€
Rencontres avec les acteurs de la forêt	1 j préparation structure animatrice ½ j préparation intervenant technique ½ j réunion à 2 intervenants /an	350€ 550€ 450€ 1 350€
Rencontres avec les acteurs de la chasse	½ j préparation structure animatrice ½ j préparation intervenant technique ½ j réunion à 2 personnes	175€ 200€ 375€ 750€
		9 900 €

INDICATEURS DE SUIVI	▪ Nombre de réunions réalisées ▪ Nombre de personnes présentes par réunion
BENEFICIAIRES	▪ Exploitants agricoles, structures agricoles ▪ Propriétaires forestiers, professionnels de la filière bois, gestionnaires, agents forestiers (privés ou public) ▪ Chasseurs, fédérations départementales et sociétés de chasse locales
MAITRISE D'OUVRAGE	Groupement de collectivités, collectivités ou CPIE des Causses Méridionaux
MAITRE D'ŒUVRE	CPIE des Causses Méridionaux
PARTENAIRES	Chambre d'agriculture, OIER SUAMME, CENLR

TECHNIQUES POTENTIELS	ONF, CRPF ONCFS
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Mesures transversales d'information / communication

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
	Réunions exploitants agricoles, forestiers et chasseurs		Réunions exploitants agricoles et forestiers		Réunions exploitants agricoles, forestiers et chasseurs
	3 550 €		2 800 €		3 550 €

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	**Animation d'une commission pour un développement concerté des activités de pleine nature**	COM 4 ***Priorité : 1***

OBJECTIFS	▪ Réfléchir à un développement des activités de pleine nature en adéquation avec les objectifs de préservation des habitats et des espèces du site (action réalisée en lien avec l'Opération Grand Site) ▪ Redéfinir et mettre en place les idées d'action évoquées lors de la réunion de groupe de travail organisée dans le cadre de la mise en œuvre du DOCOB
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISES PAR L'OPERATION	Concerne tous les habitats et espèces du site
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site

DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts
Organisation et animation d'une commission de concertation (année n) Première réunion : ▪ information sur Natura 2000 et sa mise en œuvre ▪ information sur le rôle et les possibilités d'action des acteurs des activités de pleine nature sur la conservation des habitats et espèces. Deuxième et troisième réunion : ▪ Réflexion et définition d'actions spécifiques, notamment : - Croiser les pratiques d'escalade et les enjeux environnementaux sur le site - Etablir un partenariat avec les spéléologues pour déterminer les sites de pratique sensible pour les chiroptères - Canaliser la fréquentation des randonneurs (pédestres, équestres, VTT, loisirs motorisés …) - Mettre en place des actions de communication ciblées	1 j préparation 3 réunions d' ½ j = 1,5j de réunion	350€ 525€
Mise en place des actions dégagées lors des réunions (année n+1 et n+2)	3j/an	1050€
Présentation des résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du DOCOB (année n+5)	½ j préparation ½ j réunion	175€ 175€
		3 325 €

INDICATEURS DE SUIVI	▪ Nombre de réunions réalisées ▪ Nombre de personnes présentes par réunion ▪ Présentation des rapports d'activités
INDICATEURS D'EVALUATION	▪ Maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats et espèces visés ▪ Maintien d'une bonne typicité des habitats naturels et habitats d'espèces
BENEFICIAIRES	Associations et fédérations départementales des activités de pleine nature représentées sur le territoire, acteurs du tourisme
MAITRISE D'OUVRAGE	Groupement de collectivités, collectivités ou CPIE des Causses Méridionaux
MAITRE D'ŒUVRE	CPIE des Causses Méridionaux
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Syndicat Mixte de Navacelles
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Mesures transversales d'information / communication

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
Commission de concertation	Mise en place des actions	Mise en place des actions			Présentation des résultats
875€	1050€	1050€			350€

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	**Rechercher des outils et des modes de fonctionnement de maîtrise de la fréquentation**	COM 5 ***Priorité : 3***

OBJECTIFS	▪ Elaborer un document concerté de gestion touristique sur le site qui soit en adéquation avec les objectifs de préservation des habitats et des espèces du site (en lien avec l'Opération Grand Site et en complément de la mesure COM 4) ▪ Canaliser la fréquentation afin de limiter ses incidences négatives (eutrophisation, piétinement, destruction des herbiers…) ▪ Préserver les parties les mieux conservées des forêts galeries à Salix alba et Populus alba et des Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Navacelles - Madières) ▪ Eviter l'artificialisation des rives ▪ Maîtriser la fréquentation pour la baignade en aménageant des aires d'accueil et en limitant l'accès aux zones plus sensibles ▪ Limiter le développement des sports liés à l'eau
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISES PAR L'OPERATION	Concerne tous les habitats et espèces du site
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site

DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts
Réalisation du schéma concerté sur la fréquentation définissant des aménagements adaptés (forfait) : ▪ Définir des aires de fréquentation pour la baignade, la découverte du site et la pratique d'activités de loisir ; ▪ Identifier les activités semblant incompatibles avec le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ; ▪ Définir des aménagements touristiques respectueux des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire	1 j préparation 1 réunions d' ½ j	350€ 175€
Mise en place des actions dégagées lors des réunions (année n+2 à n+5)	1j/an	350€
		2 450 €

INDICATEURS DE SUIVI	▪ Réalisation d'un schéma pour l'accueil des visiteurs sur le site ▪ Nombre et nature des structures participant au schéma ▪ Satisfaction des acteurs du tourisme, des usagers et des visiteurs
INDICATEURS D'EVALUATION	▪ Maintien ou amélioration de l'état de conservation des habitats et espèces visés ▪ Maintien d'une bonne typicité des habitats naturels et habitats d'espèces
BENEFICIAIRES	Associations et fédérations départementales des activités de pleine nature représentées sur le territoire, acteurs du tourisme
MAITRISE D'OUVRAGE	Groupement de collectivités, collectivités ou CPIE des Causses Méridionaux
MAITRE D'ŒUVRE	CPIE des Causses Méridionaux
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Syndicat Mixte Grand Site de Navacelles
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Mesures transversales d'information / communication

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
Réalisation du schéma concerté	Réalisation du schéma concerté	Mis en application	Mis en application	Mis en application	Mis en application
525€	525€	350€	350€	350€	350€

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	**Informer sur les impacts des traitements sanitaires des troupeaux pour la faune**	COM 6 ***Priorité : 3***

OBJECTIFS	Eviter les impacts des traitements sanitaires des troupeaux sur l'entomofaune coprophage qui se répercutent directement sur certains insectivores (chauves-souris en particulier).
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISES PAR L'OPERATION	Concerne l'ensemble des chiroptères
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site

DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts
Réalisation d'un document de communication : ▪ recherche de documents existants ▪ si le document existe déjà, rédaction et mise en forme d'un complément (feuille volante apportant les compléments nécessaires à l'adaptation locale, tels que les espèces présentes et les mesures Natura 2000) ▪ si le document n'existe pas, rédaction et mise en forme et impression	 1 jour 2 jours 4 jours	 350 € 700 € 1400 € + 700€ coût d'impression + 700€ coût de diffusion (1000 exemplaires)
		1 050 € ou 3 150 €

INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de documents diffusés
INDICATEURS D'EVALUATION	Maintien ou amélioration de l'état de conservation des espèces visées
BENEFICIAIRES	Agriculteurs et services agricoles
MAITRISE D'OUVRAGE	Groupement de collectivités, collectivités ou CPIE des Causses Méridionaux
MAITRE D'ŒUVRE	CPIE des Causses Méridionaux
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Chambre d'agriculture, OIER SUAMME
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Mesures transversales d'information / communication

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
		Réalisation du document, impression et diffusion			
		1 050 € ou 3 150 €			

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	**Informer et sensibiliser aux effets négatifs de l'emploi d'espèces végétales invasives (non autochtones) envahissantes**	COM 7 ***Priorité : 2***

OBJECTIFS	▪ Limiter la propagation des espèces végétales exogènes envahissantes (22 espèces recensées sur le site) qui interagissent avec les espèces autochtones. ▪ Maintien de la typicité des habitats naturels et habitats d'espèces d'intérêt communautaire et prioritaires sur le site. ▪ Maintien des espèces locales, de la biodiversité, des paysages et diminution du risque d'allergies.
HABITATS ET/OU ESPECES FAVORISES PAR L'OPERATION	Concerne tous les habitats et espèces du site
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site

DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts
Création et diffusion d'un document de communication destiné aux acteurs locaux et au grand public (dépliant A4 plié en deux,. Ce document décrira les éléments suivants : définition d'une plante exogène envahissante, présentation des espèces les plus fréquentes sur le site, effet négatif de leur propagation, utilisation d'espèces autochtones pour son jardin, destruction d'espèces envahissantes… Ce document peut être couplé à des ateliers d'information ou des ateliers techniques portant sur la destruction des espèces exogènes envahissantes. Possibilité d'utiliser un modèle réalisé par la Région ou d'autres animateurs (Galeizon). - Rédaction et conception graphique du dépliant triptyque format déplié A4 (14,8 x 21,1cm, recto-verso, 8 pages, en couleur) - Impression de 2 500 exemplaires - Distribution de 2 500 exemplaires	4j	1 400 € 700 € 700 €
		2 800 €

INDICATEURS DE SUIVI	▪ Justificatifs de la production de la brochure (devis, factures) ; ▪ Document de sensibilisation ▪ Nombre de documents distribués
BENEFICIAIRES	Structure animatrice, scientifiques, propriétaires
MAITRISE D'OUVRAGE	Groupement de collectivités, collectivités ou CPIE des Causses Méridionaux
MAITRE D'ŒUVRE	CPIE des Causses Méridionaux
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	CENLR, ONF, CRPF, ONEMA
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Mesures transversales d'information / communication

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
	Rédaction, conception graphique, impression et diffusion	Impression et diffusion	Impression et diffusion	Impression et diffusion	Impression et diffusion
	1 680 €	280 €	280 €	280 €	280 €

Annexe 14 : Mesures d'animation et coordination générale du DOCOB

Code de la mesure	Intitulé de l'action	Missions	Moyens	Estimation du coût	Année de réalisation
ANIM 1	Mise en œuvre des processus de contractualisation du DOCOB	Identification et recensement des bénéficiaires potentiel	Animation générale, réunions et coordination	14 000 €	Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
		Charte Natura 2000	Animation, démarchage et montage du dossier		
ANIM 2	Animation et coordination de la mise en œuvre du DOCOB	Etablissement d'un programme pour une période de 3 ans	-	28 700 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
		Etablissement d'un programme annuel et d'un budget correspondant	-		
		Recherche de financements et élaboration des demandes de financement pour la réalisation des actions	-		
		Suivi d es actions externalisées	Commande, suivi et réception des actions externalises		
		Coordination avec les services de l'Etat	-		
		Animation du Comité de Pilotage	Organisation, préparation et animation des réunions du comité de pilotage		
		Tenu d ' un tableau de bord	Tableau de bord sous Excel et saisie dans SUDOCO		
		Etablissement de rapports annuels des activités	-		
		Mise en place et gestion d ' un Système d'Information Géographique (SIG) et d ' une base de donnes	-		
		Etablissement des rapports d'évaluation intermédiaire	-		

ANIM 3	Mise à jour du DOCOB	Collecte et intégration des connaissances acquises sur le (ou les) site(s) Natura 2000	-	9 450 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
		Intégration de l'évolution des réglementations et des dispositifs financiers Et Proposition de nouveaux cahiers des charges ou	-		
		Commande ou réalisation d'études complémentaires nécessaires à une meilleure connaissance de certains habitats et espèces inventoriés.	-		
ANIM 4	Mutualisation des données	Rapprochement avec la structure animatrice du DOCOB de la ZPS «Gorges de la Dourbie et causses avoisinants» et de la ZSC « Gorges du Trévezel »	Participation au COPIL Contacts techniques	8 800 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5
		Participation aux réunions	Réunions d'opérateurs Natura 2000 régionale et départementale		
ANIM 5	Veille environnementale	Information et conseil des collectivités pour une bonne prise en compte du DOCOB dans les documents d ' urbanisme Et Information, évaluation et suivi des projets dans le cadre de l'évaluation des incidences	-	12 600 €	Année n Année n + 1 Année n + 2 Année n + 3 Année n + 4 Année n + 5

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	**Mise en œuvre des mesures contractuelles et de la charte**	ANIM 1 ***Priorité : 1***

OBJECTIFS	Assurer l'animation, la coordination et le suivi de la mise en œuvre des actions contractuelles afin de maintenir ou d'améliorer l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire sur le site.
ELEMENTS FAVORISES PAR L'OPERATION	Concerne tous les habitats naturels et espèces du site.
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site

DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts
Identification des bénéficiaires potentiels de contrats et de charte Natura 2000	4j/an	1400€
Réalisation des diagnostics techniques préalables à la contractualisation	Voir chapitre correspondant	
Animation et mise en œuvre de la charte Natura 2000	4j/an	1400€/an
		14 000 €

INDICATEURS DE SUIVI	▪ Nombre de signataires potentiels contactés ▪ Nombre de diagnostics réalisés ▪ Nombre de contrats signés ▪ Nombre de chartes signées
INDICATEURS D'EVALUATION	Pourcentage de surfaces, éléments linéaires et ponctuels engagés
MAITRISE D'OUVRAGE	Groupement de collectivités, collectivités ou CPIE des Causses Méridionaux
MAITRE D'ŒUVRE	CPIE des Causses Méridionaux
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	DREAL, DDTM30 et Conseils généraux
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Mesure transversale d'animation générale du DOCOB

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
	Identification des bénéficiaires et mise en œuvre de la charte	Identification des bénéficiaires et mise en œuvre de la charte	Identification des bénéficiaires et mise en œuvre de la charte	Identification des bénéficiaires et mise en œuvre de la charte	Identification des bénéficiaires et mise en œuvre de la charte
	2800€	2800€	2800€	2800€	2800€

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	**Animation et coordination de la mise en œuvre du DOCOB**	**ANIM 2** ***Priorité : 1***

OBJECTIFS	Assurer l'animation et la coordination du document d'objectifs afin de maintenir ou d'améliorer l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire sur le site.
ELEMENTS FAVORISES PAR L'OPERATION	Concerne tous les habitats naturels et espèces du site.
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site

DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts
Etablissement d'un programme pour 3 ans	1j (année n et n+3)	350€
Etablissement des programmes annuels	1j/an	350€
Elaborer les commandes, la conduite et la réception	1j/an	350€
Coordination avec les services de l'Etat	1j/an	350€
Organisation et animation du Comité de pilotage	3j/an	1050€
Tenue d'un tableau de bord annuel dans le logiciel SUDOCO	3j/an	1050€
Réalisation des rapports annuels d'activités	1j/an	350€
Réalisation de rapports d'évaluation intermédiaire	1j (année n+2 et n+5)	350€
Mise en place et gestion du SIG	3j/an	1050€
		28 700 €

INDICATEURS DE SUIVI	Présentation des rapports d'activités
MAITRISE D'OUVRAGE	Groupement de collectivités, collectivités ou CPIE des Causses Méridionaux
MAITRE D'ŒUVRE	CPIE des Causses Méridionaux
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	DREAL, DDTM30 et Conseils généraux
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Mesure transversale d'animation générale du DOCOB

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
Animation et coordination (rédaction programme triannuel)	Animation et coordination	Animation et coordination (rapport d'évaluation intermédiaire)	Animation et coordination (rédaction programme triannuel)	Animation et coordination	Animation et coordination (rapport d'évaluation intermédiaire)
4900€	4550€	4900€	4900€	4550€	4900€

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	**Mise à jour du DOCOB**	**ANIM 3** ***Priorité : 1***

OBJECTIFS	Assurer la mise à jour du DOCOB
ELEMENTS FAVORISES PAR L'OPERATION	Concerne tous les habitats naturels et espèces du site.
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site

DESCRIPTION DES ACTIONS	**Jours**	**Coûts**
Collecte et intégration des connaissances acquises sur les sites	1j/an	350 €
Intégration de l'évolution des réglementations et des dispositifs financiers et proposition de nouveaux cahiers de charges ou d'amélioration du contenu des actions	3j/an	1050 €
		8 400 €

INDICATEURS DE SUIVI	Présentation des rapports d'activités
MAITRISE D'OUVRAGE	Groupement de collectivités, collectivités ou CPIE des Causses Méridionaux
MAITRE D'ŒUVRE	CPIE des Causses Méridionaux
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	DREAL, DDTM30 et Conseils généraux
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Mesure transversale d'animation générale du DOCOB

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
Mise à jour	Mise à jour	Mise à jour	Mise à jour	Mise à jour	Mise à jour
1 400€	1 400€	1 400€	1 400€	1 400€	1 400€

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	**Mutualisation des données**	**ANIM 4** ***Priorité : 2***

OBJECTIFS	▪ Participer aux réunions des opérateurs Natura 2000 ▪ Assurer le rapprochement avec les structures animatrices des DOCOB avoisinants (PN Cévennes, PNR Grands Causses, CC Vallée de l'Hérault, CC Grand Pic Saint-loup…) ▪ Mutualiser des données avec les autres programmes du territoire
ELEMENTS FAVORISES PAR L'OPERATION	Concerne tous les habitats naturels et espèces du site.
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site

DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts
Mutualisation des données avec les autres structures du territoire	2j/an structure animatrice 1j intervenant technique (année n)	700€ 400€
Participation aux réunions, notamment d'opérateurs Natura 2000	2j/an	700€
		8 800 €

INDICATEURS DE SUIVI	Présentation des rapports d'activités
MAITRISE D'OUVRAGE	Groupement de collectivités, collectivités ou CPIE des Causses Méridionaux
MAITRE D'ŒUVRE	CPIE des Causses Méridionaux
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	Intervenant technique
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Mesure transversale d'animation générale du DOCOB

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
Mutualisation et réunions	Mutualisation et réunions	Mutualisation et réunions	Mutualisation et réunions	Mutualisation et réunions	Mutualisation et réunions
1800€	1400€	1400€	1400€	1400€	1400€

Sites Natura 2000 FR 9101384 « Gorges de la Vis et de la Virenque » et FR 7300852 « Gorges de la Vis et de la Virenque »	**Régime d'évaluation des incidences**	**ANIM 5** ***Priorité : 1***

OBJECTIFS	▪ Assurer une veille environnementale sur les projets mis en œuvre sur le territoire ▪ Communiquer les données environnementales contenues dans le DOCOB ▪ Conseiller les porteurs de projet sur les démarches à suivre
ELEMENTS FAVORISES PAR L'OPERATION	Concerne tous les habitats naturels et espèces du site.
LOCALISATION DES ACTIONS ET SUPERFICIE ESTIME	Ensemble du site

DESCRIPTION DES ACTIONS	Jours	Coûts
Information et conseil aux collectivités, professionnels et particuliers et évaluation et suivi des projets dans le cadre des études d'incidence	6j/an	2100€
		12 600 €

INDICATEURS DE SUIVI	▪ Nombre de projets ayant fait l'objet d'une demande d'informations ▪ Nombre de dossiers fournis à des porteurs de projets pour l'évaluation des incidences
MAITRISE D'OUVRAGE	Groupement de collectivités, collectivités ou CPIE des Causses Méridionaux
MAITRE D'ŒUVRE	CPIE des Causses Méridionaux
PARTENAIRES TECHNIQUES POTENTIELS	DDTM30 et Conseils généraux Communauté de Commune du Lodévois et Larzac, du Pays Viganais et des Cévennes gangeoises
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Mesure transversale d'animation générale du DOCOB

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
Année n	*Année n+1*	*Année n+2*	*Année n+3*	*Année n+4*	*Année n+5*
Veille et transmission des données	Veille et transmission des données	Veille et transmission des données	Veille et transmission des données	Veille et transmission des données	Veille et transmission des données
2100€	2100€	2100€	2100€	2100€	2100€

Annexe 15 : Liste des espèces recommandées pour la plantation de haies et d'alignement d'arbres

ARBRES DE MOYEN JET ET DE HAUT JET

- Alisier blanc (*Sorbus aria*)
- Chêne pubescent *Quercus pubescens)*
- Erable champêtre *(Acer campestre)*
- Erable de Montpellier *(Acer monspessulanum)*
- Erable sycomore *(Acer pseudoplatanus)* en stations fraîches
- Frêne commun *(Fraximus excelcior*) en stations fraîches
- Merisier (*Prunus avium*)
- Noyer noir (Juglans nigra)
- Noyer hybride
- Orme (*Ulmus minor*)
- Erable à feuilles d'obier *(Acer opalus)*

GRANDS ARBUSTES

- Aubépine monogyne (*Cratægus monogyna)*
- Alavert (*Phillyrea latifolia*)
- Cerisier St Lucie *(Prunus mahaleb)*
- Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea)*
- Fusain d'europe *(Euonymus europeaus)*
- Noisetier *(Coryllus avellana)*
- Pommier sauvage *(Malus sylvestris)*
- Poirier à feuilles d'amandier (*Pyrus amygdaliformis*)
- Poirier sauvage *(Pyrus pyraster)*
- Sorbier domestique *(Sorbus domestica)*
- Sorbier des oiseleurs *(Sorbus aucuparia)*

PETITS ARBUSTES

- Aubépine épineuse *(Crdraegtes laevigata)*
- Amélanchier *(Amelanchier ovalis)*
- Baguenaudier (*Colutea arborescens)*
- Buis *(Buxus sempervirens)*
- Buisson noir. Prunellier *(Prunus spinosa)*
- Cotonéaster tomenteus *(Cotoneaster romentosus)*
- Cotoneaster à feuilles entières (*Coroteaster integerrimus)*
- *Cytise* (Laburnum anagyroides)
- *Cytise à feuilles sessiles (*Cutisophyllum sessilifoilum)
- *Faux-Baguenaudier* (Hippocrepis emerus)
- *Fustet (*Cotinus coggygria)
- Nerprun alaterne (*Rhamnus alaternus*)
- Nerprun purgatif *(Rhamnus cathartica*)
- *Pistachier térébinthe* (Pistacia terebinthus)
- *Sureau noir* (Sambucus nigra)
- Troène (*Ligustrum vulgare*)

Annexe 16 : Extraits du référentiel régional concernant les chauves-souris inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore, catalogue des mesures de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

FICHE CONTRAT B2	Aménager des chiroptières au niveau des ouvertures d'un bâtiment

REMARQUES PREALABLES

La présence indésirable des pigeons conduit souvent les municipalités à procéder à la fermeture des ouvertures des bâtiments situés en façade ou en toiture (œil-de-bœuf, abat-son, chien assis, mansarde,…). En empêchant également l'accès des combles ou des clochers aux chiroptères, ces travaux ont entraîné la disparition de nombreux gîtes favorables et de nombreuses colonies (parfois détruites lorsque les animaux se retrouvaient enfermés à l'intérieur).

Lorsque la colonisation du bâtiment par les pigeons n'est pas à craindre, il est bien sûr conseillé de maintenir les ouvertures existantes en l'état. Dans le cas contraire, ces ouvertures peuvent être adaptées aux chiroptères très efficacement et à peu de frais par des aménagements en bois ou en métal, afin d'empêcher le passage des pigeons ou de la Chouette effraie tout en laissant une possibilité de passage aux chauves-souris.

Plusieurs types d'aménagements sont possibles, à choisir et adapter selon la configuration du bâtiment et la nature des ouvertures existantes :

- Aménagement d'une chiroptière dans une ouverture grillagée
- Création d'une chiroptière simple
- Création d'une chiroptère en chicane
- Aménagement d'une chiroptière dans un abat-son
- Aménagement d'une tabatière en chiroptière

Ces aménagements très simples et peu onéreux pourront être réalisés aussi bien par une entreprise du bâtiment que par les agents techniques de la commune concernée ou par des salariés ou bénévoles d'associations naturalistes compétentes en chiroptérologie.

1. *Chiroptière dans une ouverture grillagée*

2. *Chiroptière simple, en métal*

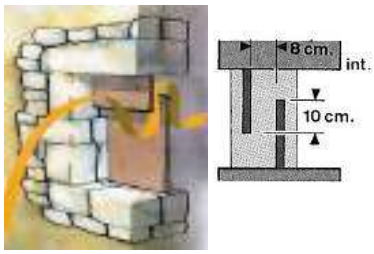

3. *Chiroptière en chicane*

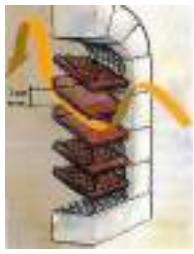

4. *Abat-son grillagé aménagé en chiroptière*

5. Abat-son aménagé en chiroptière

6. *Aménagement d'une tabatière en chiroptière*

Aménagement d'une tabatière (photo *: J. Fairon*)

Illustrations 1, 3 (gauche, 4 et 5 : CORA (2002) ; Illustrations 3 (droite): PENICAUD (1996) ; Illustration 5 : FAIRON et al. (1995)
Illustration6 : FAIRON et al. (199)

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P	**Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site** - Etudes et frais d'expert - Travaux spécifiques	Coûts variables selon le type d'aménagement

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux en cas de présence d'une colonie de chiroptères
- Entretien des aménagements
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

En préalable à toute intervention dans un édifice abritant ou susceptible d'abriter des chauves-souris, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées. Un passage après travaux est également nécessaire afin de contrôler la bonne conception des aménagements, voire leur innocuité en cas de malfaçon.

Si des travaux s'imposent dans un bâtiment occupé par des chiroptères, ils devront être réalisés **hors période de reproduction**, soit entre le 1er novembre et le 30 mars.

On privilégiera une ouverture pour les chiroptières de 15 cm x 50 cm (minimum de 7 cm x 40).

Les chiroptières doivent s'ouvrir en un endroit de l'édifice non éclairé la nuit.

Concernant la modification des abats-sons en chiroptières, il est à noter que le grillage est le moyen à utiliser en dernier ressort. **Ne jamais utiliser le grillage de type hexagonal (dit "à poules"),** il risque d'être un piège mortel pour les chauves-souris qui tenteraient d'y passer. L'aile une fois introduite dans une maille ne peut plus être retirée du fait de sa morphologie particulière.

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

CORA. (2002). Les chauves-souris dans les bâtiments. 32 p.

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (2003). Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et d'autres bâtiments. Ministère de la région Wallonne, 81 p.

PENICAUD P. (1996). *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*. Groupe Mammalogique Breton, Morlaix, 32 p.

En ligne :

http://coraregion.free.fr

http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/combles_clochers_fr.pdf

http://www.gmb.asso.fr/PDF/fiche_lucarne.pdf

http://www.nature-namur.be/operationcombleclocher.php

FICHE CONTRAT B3	Créer des ouvertures au niveau de portes, de volets ou de fenêtres

REMARQUES PREALABLES

La chiroptière est une ouverture destinée à permettre le passage des chauves-souris et généralement leur accès à des grands volumes favorables (combles, granges, caves, souterrains, …). Il peut s'agir d'une simple lucarne ou échancrure découpée dans une porte ou un volet.

Ces aménagements très simples et peu onéreux pourront être réalisés aussi bien par une entreprise du bâtiment que par des agents techniques de la commune concernée ou par des salariés ou des bénévoles d'associations naturalistes compétentes en chiroptérologie.

***D'après** : FAIRON J., BUSCH E., PETIT T. & M. SCHUITEN, 1996. Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments. Centre de recherche chiroptérologique, Institut royal des Sciences Naturelles de Belgique, 68 p.*

http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/especes/ecologie/mammiferes/chauvessouris/amenag.html

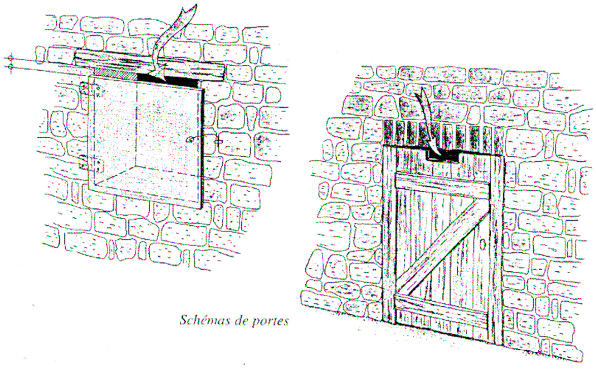

Illustrations 1, 3 (gauche, 4 et 5 : CORA (2002) ; Illustrations 3 (droite): PENICAUD (1996) ; Illustration 5 : FAIRON et al. (1995)
Illustration6 : FAIRON et al. (199)

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P	**Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site** - Etudes et frais d'expert - Travaux spécifiques (achat du matériel, main-d'œuvre, frais divers)

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux en cas de présence d'une colonie de chiroptères
- Entretien des aménagements
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

En préalable à toute intervention dans un édifice abritant ou susceptible d'abriter des chauves-souris, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées. Un passage après travaux est également nécessaire afin de contrôler la bonne conception des aménagements.

Si des travaux s'imposent dans un bâtiment occupé par des chiroptères, ils devront être réalisés hors période de reproduction, soit entre le 1er novembre et le 30 mars.

On privilégiera une ouverture pour les chiroptières de 15 cm x 50 cm (minimum de 7 cm x 40).

Les chiroptières doivent s'ouvrir en un endroit de l'édifice non éclairé la nuit.

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000
CORA 2002.- Les chauves-souris dans les bâtiments. 32 p.
FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (2003). Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et d'autres bâtiments. Ministère de la région Wallonne, 81 p.
PENICAUD P. (1996). *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*. Groupe Mammalogique Breton, Morlaix, 32 p.

En ligne :
http://coraregion.free.fr
http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/combles_clochers_fr.pdf
http://www.gmb.asso.fr/PDF/fiche_lucarne.pdf
http://www.nature-namur.be/operationcombleclocher.php

FICHE CONTRAT B4	Construire et poser des microgîtes artificiels à chiroptères

REMARQUES PREALABLES

Les bâtiments représentent pour les chiroptères anthropophiles des gîtes artificiels en eux-mêmes. Nous restreindrons ici la définition de gîtes artificiels à de petites constructions en bois à créer à l'intérieur ou à poser en façade des édifices. Nous n'évoquerons pas dans ce document la pose de gîtes artificiels en milieu naturel ; ces « nichoirs » à chauves-souris ne peuvent en effet être considérés comme une solution palliative durable au déficit en cavités arboricole constaté dans certaines forêts, laquelle relève de la gestion à grande échelle des peuplements. Ils présentent en revanche un outil d'étude intéressant dans le cadre d'inventaire ou d'études scientifiques sur la biologie des espèces.

Selon les espèces, les microgîtes artificiels disposés à l'intérieur ou sur la façade des bâtiments peuvent être utilisés soit comme gîtes de reproduction, soit comme gîtes d'estivage pour les mâles isolés ou encore comme lieu d'accouplement à l'automne (pipistrelle, myotis divers,…). Ils peuvent aussi être utilisés pour l'hibernation lorsqu'ils sont disposés dans les endroits froids et humides (ouvrages souterrains, mines,…).

Ils offrent un microclimat plus stable que sous la toiture même. Afin de varier leurs conditions internes, on les disposera de préférence en divers endroits de la poutraison, mais toujours en hauteur. Le but est de la mesure est d'augmenter la capacité d'accueil d'un bâtiment pour les espèces dites « fissurales » … La Barbastelle est la principale concernée par ces microgîtes parmi les espèces d'intérêt communautaire.

Exemples d'aménagements

1. Microgîte inamovible,entre poinçon et arbaletrier

2. Microgîte inamovible, entre deux chevrons

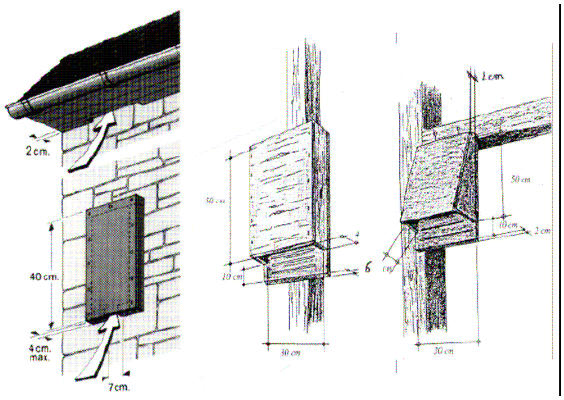

3. Microgîtes amovibles à poser en façade ou sur la charpente

4. Exemple de gîtes en bois amovibles, posés dans des combles (à gauche), en façade de bâtiment (au milieu) ou dans les galeries souterraines d'un fort (à droite)

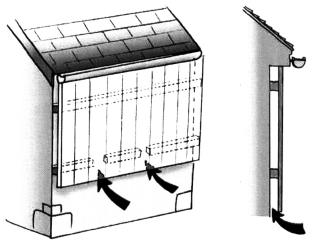

7. Bardage extérieur en bois

Illustrations 1 et 2 : ANONYME (non daté)
Illustrations 3 : GMB (en ligne) d'après FAIRON et al. (1996) et PENICAUD (1996)
Photos 4 gauche et milieu : J. BOIREAU (GMB)
Illustration 7 : Deux-Sèvres Nature (non daté)

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P	**Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site** - Etudes et frais d'expert - Aménagements spécifiques

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux en cas de présence d'une colonie de chiroptères
- Entretien des aménagements
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

En préalable à toute intervention dans un édifice abritant ou susceptible d'abriter des chauves-souris, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées.

Concernant la construction des microgîtes :

- utiliser des planches les plus épaisses possibles,
- utiliser un bois non traité et rugueux ; des rainures façonnées sur les parties internes faciliteront l'accrochage des animaux
- les planches doivent être assemblés de façon hermétique dans leurs parties hautes et latérales
- En aucun cas, les matériaux ne doivent être peints ou traités

Les microgîtes extérieurs doivent être posés sur des façades non éclairées, le plus en hauteur possible.

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

ANONYME. (non daté). *La cohabitation avec les chauves-souris*. 28 pages. Livret rédigé par Charente Nature, la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Aunis et Saintonge (SEPRONAS), Deux-Sèvres Nature Environnement et Vienne Nature pour le compte de l'Institut de formation et de recherche en éducation à l'environnement.

CORA. (2002). Les chauves-souris dans les bâtiments. 32 p.

DEUX-SEVRES NATURE. (non daté). Guide technique de l'Aménagement des Bâtiments Publics et Ouvrages d'Art des Deux-Sèvres en faveur des Chauves-souris. Document réalisé avec le soutien de la DRE Poitou-Charenres, du Conseil Régional Poitou-Charentes et du Conseil Général des Deux-Sèvres. 16 p.

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (1995). Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments. Ministère de la région Wallonne, 32 p.

PENICAUD P. (1996). *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*. Groupe Mammalogique Breton, Morlaix, 32 p.

FICHE CONTRAT B5	Réserver une partie des combles pour les chiroptères

REMARQUES PREALABLES

En cas d'aménagement programmé des combles d'un bâtiment, il est possible de réserver un volume pour les chiroptères par la création d'un faux plafond et d'une cloison isolant une extrémité de cette pièce. Ces gîtes « dans le gîte » offrent un endroit avec une température plus chaude que dans le reste du volume et peuvent de fait être très favorables aux chiroptères.

Ce gîte doit remplir plusieurs conditions :

- la **hauteur** entre le plancher et le faîte doit être **d'au moins 1,5 m**
- la **largueur** doit être **d'au moins 1 m**
- la **cloison de séparation doit être étanche et bien isolée**. Une porte permettra d'y accéder pour un entretien et le suivi scientifique.
- pour permettre le passage des chauves-souris, **il faut aménager un passage de plein vol de 15 cm de haut x 60 cm de large**
- **le sol sera protégé par un film plastique ou une bâche** qui pourra être nettoyé tous les cinq à dix ans an, en hiver, selon la quantité de guano présente (elle-même dépendante de l'effectif de la colonie)

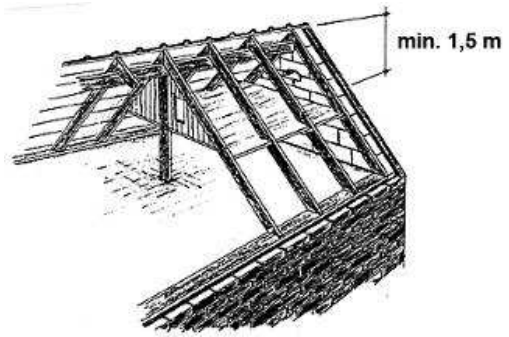

Illustration : GMB, d'après FAIRON et al. (1996)

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P	**Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site** - Etudes et frais d'expert - Travaux spécifiques	Sur devis

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux en cas de présence d'une colonie de chiroptères
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

En préalable à toute intervention dans un édifice abritant ou susceptible d'abriter des chauves-souris, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées. Un passage après travaux est également nécessaire afin de contrôler la bonne conception des aménagements.

Si le bâtiment est occupé par des chiroptères, les travaux devront être réalisés hors période de reproduction, soit entre le 1er octobre et le 30 mars.

Le passage de plein vol doit s'ouvrir sur une façade de l'édifice non éclairée la nuit, en évitant celle la plus exposée aux intempéries, et si possible du côté des zones vertes environnantes les plus proches.

Utiliser des matériaux inertes (bois non traité…)

BIBLIOGRAPHIE

ANONYME. (non daté). *La cohabitation avec les chauves-souris*. Livret rédigé par Charente Nature, la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Aunis et Saintonge (SEPRONAS), Deux-Sèvres Nature Environnement et Vienne Nature pour le compte de l'Institut de formation et de recherche en éducation à l'environnement. 28p.

CORA. (2002). Les chauves-souris dans les bâtiments. 32 p.

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (1995). Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments. Ministère de la région Wallonne, 32 p.

PENICAUD P. (1996). *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*. Groupe Mammalogique Breton, Morlaix, 32 p.

En ligne :

http://www.gmb.asso.fr/PDF/fiche_toit.pdf

FICHE CONTRAT B6	Créer une chiroptière intégrée à la toiture

REMARQUES PREALABLES

Il s'agit d'une ouverture aménagée dans la toiture de bâtiment, assimilable à un petit chien assis. Il vise à permettre l'accès des chiroptères à des grands volumes favorables et non habités (combles, greniers,…) lorsque d'autres solutions moins onéreuses ne sont pas envisageables faute d'ouvertures existantes (cf fiche contrat B2 « **Aménager des chiroptières au niveau des ouvertures d'un bâtiment »).** Il est à réaliser essentiellement dans le cas de travaux de rénovation de toiture, laquelle doit présenter des matériaux de couverture favorables aux chiroptères par le microclimat qu'elle induit au niveau du volume sous-jacent (ardoise, lauze,…). **Il fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux et doit être réalisé par des couvreurs professionnels.**

Outre l'intérêt de cette mesure pour les chiroptères, l'aménagement permet une ventilation constante des combles et donc, en évacuant l'humidité, empêche le développement de champignons dans les boiseries et maçonneries.

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P	**Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site** - Etudes et frais d'expert - Travaux spécifiques	Coûts variables (selon toiture et accessibilité)

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux en cas de présence d'une colonie de chiroptères
- Entretien des aménagements

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

- L'ouverture de la chiroptière doit être de **40 cm x 15 cm minimum** dans sa partie inférieure, et de 40 cm x 7 cm dans sa partie haute.
- Elle sera construite **si possible à mi-pente du pan de la toiture**, afin de garantir un microclimat chaud à la zone supérieure des combles. L'emplacement devra être facilement accessible pour en faciliter l'entretien.
- L'entrée de la chiroptière **ne doit évidemment pas faire face à une poutre ou à un chevron** de la charpente.
- S'il n'est pas composé des matériaux de couverture de la toiture (ardoises, lauze,…), **le plancher de la chiroptière sera idéalement couvert par un revêtement rugueux** (roofing, planche de bois brut rainuré,…)
- Une petite planche de 5 à 10 cm de large peut être fixée à ras du bord inférieur interne de la chiroptière, qui permettra aux animaux de se poser avant de reprendre leur envol

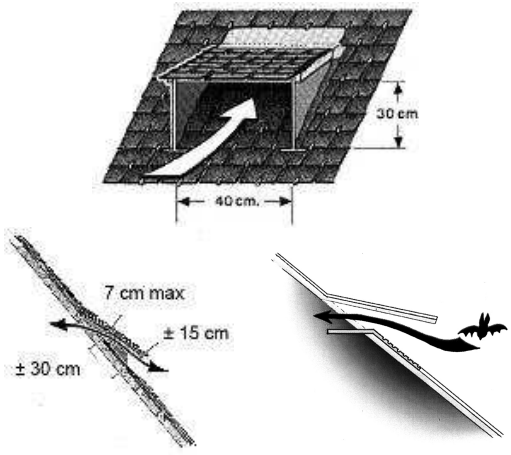

Illustration : GMB, d'après FAIRON et al. (1996)

Exemples concrets de réalisation :

Chiroptière réalisée avec l'appui du Service technique provincial du Luxembourg à l'église de Nobressart (photo : J. Fairon)

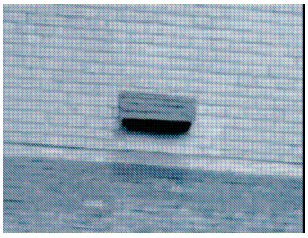

Chiroptière intégrée par les architectes de la Direction des Monuments, Sites et Fouilles dans le plan de restauration de l'église classée de Sensenruth, province de Luxembourg (J. Fairon)

Chiroptière aménagée dans la toiture rénovée d'un pigeonnier, commune de Brassac, dans le Tarn (

En préalable à toute intervention dans un édifice abritant ou susceptible d'abriter des chauves-souris, il est fortement recommandé de faire appel à un expert chiroptérologue. Une visite du bâtiment permet de cerner les enjeux et le cas échéant de définir les mesures techniques les plus adaptées. Un passage après travaux est également nécessaire afin de contrôler la bonne conception des aménagements, voire leur innocuité en cas de malfaçon.

Si le bâtiment est occupé par des chiroptères, les travaux devront être réalisés hors période de reproduction, soit entre le 1er novembre et le 30 mars.

La chiroptière doit s'ouvrir sur un pan de la toiture non éclairé la nuit et si possible du côté le plus proche des zones vertes (et en évitant également le pan le plus exposé aux intempéries)

Les couvreurs veilleront à ne pas laisser dépasser la moindre pointe de clou dans l'ouverture de la chiroptière (notamment dans la face inférieure du toit).

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

ANONYME. (non daté). *La cohabitation avec les chauves-souris*. Livret rédigé par Charente Nature, la Société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Aunis et Saintonge (SEPRONAS), Deux-Sèvres Nature Environnement et Vienne Nature pour le compte de l'Institut de formation et de recherche en éducation à l'environnement. 28p.

CORA. (2002). Les chauves-souris dans les bâtiments. 32 p.

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (1995). Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments. Ministère de la région Wallonne, 32 p.

NERI F. (2006). Un beau pigeonnier à Brassac ! *Bull. de liaison du Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées Kawa Sorix* n°6 : 2.

PENICAUD P. (1996). *Protéger les chauves-souris en milieu naturel ou bâti*. Groupe Mammalogique Breton, Morlaix, 32 p.

En ligne :

http://www.gmb.asso.fr/PDF/fiche_toit.pdf

http://environnement.wallonie.be/dnf/comblesetclochers/typedamenagement.htm

FICHE CONTRAT B7	Intégrer un gîte artificiel dans un édifice ou un ouvrage d'art

REMARQUES PREALABLES

Lors de travaux de restauration d'un bâti ancien présentant peu de gîtes potentiels, mais aussi lors de la construction de maisons neuves, il est possible de prévoir des gîtes à intégrer dans les murs. De la même façon, des gîtes artificiels peuvent être intégrés dans la structure des ouvrages d'arts. Ces microgîtes offrent une cavité accessible aux chauves-souris, stable thermiquement et durable. Ils sont par ailleurs moins sujets aux dérangements que des gîtes posés en façade.

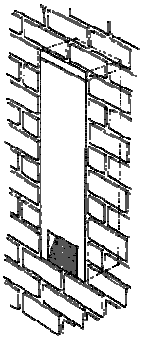

Gîte cheminée encastrable
(Modèle SCHWEGLER 1FR, env. 70 € HT)

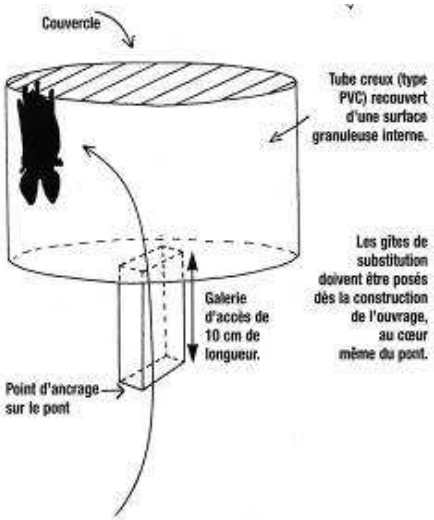

▲
Aspect de la fissure d'accès au gîte après travaux

◄
Gîte intégré dans la structure d'un pont en construction

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P	**Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site** - Etudes et frais d'expert - Travaux spécifiques	Coûts variables (selon type de gîte et bâtiment)

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Entretien des aménagements

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

Le suivi des travaux par un expert chiroptérologue est souhaitable afin de contrôler la bonne réalisation des aménagements.

La façade des bâtiments ou les ouvrages d'arts équipés de gîtes intégrés ne doivent pas être éclairés la nuit. Les microgîtes doivent être placés le plus en hauteur possible et si possible sur l'un des faces les moins exposées aux intempéries.

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

FICHE CONTRAT B8	Aider à la rénovation d'une toiture

REMARQUES PREALABLES

Sept espèces de chauves-souris de l'annexe II de la Directive Habitats sont susceptibles d'établir leur colonie de reproduction dans les greniers ou combles de bâtiments (maisons, granges, moulins, cabanons, clèdes*, pigeonniers, bâtiments d'usine désaffectés, transformateurs électriques hors service,…).

Lorsque ces bâtiments sont abandonnés ou non entretenus, leur toiture se dégrade souvent rapidement jusqu'à s'effondrer, menaçant l'existence des colonies de chiroptères installées dans les volumes sous-jacents. La rénovation en résidence secondaire ou la tombée en ruine représentent ainsi les deux destins habituels de ces constructions.

Concernant les bâtiments non habitables accueillant des colonies de reproduction d'espèces d'intérêt communautaire, leur acquisition devrait être envisagée en priorité pour assurer la pérennité du gîte. L'achat pourra être réalisé par une collectivité (commune, syndicat de communes, Conseil Général, Conseil régional,…) et la gestion du site confiée à une structure compétente en chiroptérologie (conservatoire des espaces naturels, association de protection de la nature,…).

Dans tous les cas (privés ou publics), les propriétaires de bâtiments accueillant des colonies de chiroptères devraient pourvoir bénéficier d'une aide à la restauration de la toiture, sous réserve qu'ils réservent un espace aux chiroptères et s'engagent à ne pas adopter de pratiques ou usages incompatibles avec la tranquillité et le maintien des mammifères dans et aux abords du gîte. La mesure peut également être destinée à des bâtiments n'accueillant pas de chiroptères mais présentant un intérêt fort, par exemple comme gîte de substitution (bâtiment proche d'une colonie menacée par exemple), ou pour maintenir un réseau de gîtes favorables aux chiroptères anthropophiles au sein d'un site communautaire.

**séchoirs à châtaignes dans les Cévennes*

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P	**Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site** - Prise en charge de la moitié du coût de réfection de la toiture couvrant le volume réservé aux chiroptères	**55 €/m²** (couverture en tuiles rondes) + **65 €/m²** si reprise de la charpente/boiseries

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Travaux à réaliser entre le 1er novembre et le 30 mars (en dehors de la période de reproduction) si le bâtiment accueille une colonie de chiroptères
- Maintien d'un accès libre au grenier depuis l'extérieur par une ouverture d'au moins 15 cm de haut par 50 cm de large (= chiroptière)
- Utilisation de produits de traitement de charpente à base de sels de bore ou pas de traitement du tout (bois convenablement séché, châtaignier ou mélèze)
- Respect de la tranquillité des animaux pendant leur période de présence
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

La chiroptière doit s'ouvrir sur une façade non éclairée la nuit et si possible sur l'une des faces du bâtiment les moins exposées aux intempéries.

Utiliser des matériaux inertes, non traités (béton, métal, bois non traité…).

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

FICHE CONTRAT B9	PROTEGER LES SOLS OU LES FACADES DES SALISSURES LIEES A LA PRESENCE DE CHIROPTERES

REMARQUES PREALABLES

La présence d'une colonie de reproduction de chiroptères peut entraîner des problèmes de **salissure des combles ou des façades** sous l'emplacement où gîtent les animaux. Ces problèmes consistent principalement en la présence, plus ou moins importante selon l'ancienneté de la colonie et l'effectif des reproducteurs, de guano (petites crottes noires et friables composées de restes d'insectes). Des problèmes d'odeur d'urine peuvent également être constaté pour les colonies les plus importantes. Il peut donc s'avérer nécessaire de procéder à la protection des surfaces salies et à un nettoyage périodique. Le problème peut être facilement résolu par la pose d'une bâche ou d'un film plastique sur le sol (plancher des combles par exemple) ou par la réalisation d'un aménagement simple à disposer sous les gîtes en façade.

Le guano constitue l'un des meilleurs engrais naturels qui existe ; le propriétaire du bâtiment pourra le conserver pour le jardinage ou l'entretien des espaces verts.

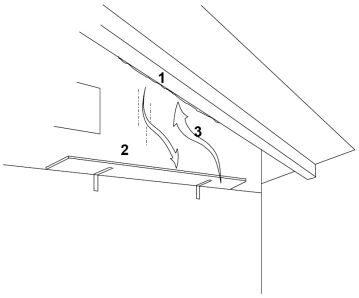

Figure ci-contre : dispositif de protection des façades contres les salissures de chiroptères.

Les chauves-souris s'installent souvent dans la fente située entre le chevron et la façade (1). En installant une planche en dessous (2), on évite que le guano salisse la façade. Il faut laisser un espace libre d'environ 1m entre la planche et la fente pour ne pas entraver les allées et venues des chauves-souris (3).[*source* : CCO, non daté)

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P	**Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site** Prise en charge du coût de l'aménagement (planches, bâche ou film plastique)	Coûts variables

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Nettoyage préalable des surfaces salies
- Pose des aménagements

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

- Travaux à réaliser en dehors de la période de reproduction, soit entre le 1er novembre et le 31 mars.
- Pour les bâtiments classiques (ciment, béton), tout type de bâche peut être employé.
- Pour les bâtiments de caractère (églises, châteaux, petit patrimoine…) bâtis généralement à base de chaux, de pierre, de bois… une bâche micro-perforée est recommandée, pour l'aération. Des bâches épaisses (isolation phonique) sont à utiliser dans le cas de combles situés à proximité de pièces de vie (chambre, salon…).
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

Il convient par ailleurs de rappeler :

- que la quasi totalité des chauves-souris ne mettent au monde qu'un seul petit par an. Elles ne peuvent donc pas "pulluler" brutalement comme certains rongeurs.
- elles ne mangent pas la laine de verre et leur urine ne détruit pas le bois des charpentes.
- elles n'amènent aucun matériau dans les gîtes
- habituellement, elles n'occupent les gîtes de reproduction que quelques mois dans l'année.
- toutes les espèces sont protégées par la loi en France ainsi que leur milieu de vie ; est notamment interdit " **la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux** " et ce pour les 33 espèces de chiroptères françaises (arrêté de préservation du 23 avril 2007, paru au JO du 10/05/2007).

BIBLIOGRAPHIE

CENTRE DE COORDINATION OUEST POUR L'ETUDE ET LA PROTECTION DES CHAUVES-SOURIS [CCO]. (non daté). Que faire si… des chauves-souris provoquent des salissures (guano, urine). En ligne : http://www.mhnc.ch /d2wfiles/document/ 682/8016/0/ fiche6_guano.pdf

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

LEGRAND R., BERNARD M. BERNARD T. (2006). *Recueil d'expériences : étudier, préserver les Chauves-souris en Auvergne autour des bâtiments, des souterrains, des ouvrages d'art et des milieux naturels*. Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne, Chauve-Souris Auvergne, 128 p.

FICHE CONTRAT B10	AIDER AU TRAITEMENT DES CHARPENTES AVEC DES PRODUITS NON TOXIQUES

REMARQUES PREALABLES

Le traitement chimique des charpentes peut être extrêmement nocif, voire létal, pour les chauves-souris. Ses effets dangereux peuvent persister de longues périodes après application pour les produits les plus rémanents. La contamination se produit soit par inhalation, soit par contact et diffusion à travers la peau des animaux (la membrane alaire représentant une surface importante) soit encore par ingestion du produit lors du toilettage.

Pourtant, et bien qu'il soit couramment pratiqué, le traitement des bois n'est généralement pas nécessaire. Les champignons n'attaquent le bois que si son taux d'humidité dépasse 20%. En général, à l'intérieur d'une maison, il varie entre 5 et 10%. Le développement de champignons est donc dû à une mauvaise construction. Les insectes xylophages s'attaquent d'une manière générale aux résineux, au chêne, au bois de mauvaise qualité et sont également favorisés par un taux d'humidité important. Si la lumière n'est pas nécessaire à la croissance du mycélium, elle est cependant indispensable à la réussite de la fructification et favorise la présence d'insectes. **Des combles aérés et obscurs** (sans velux) **sont donc peu favorables au développement des ennemis de la charpente. De la même manière, une construction réalisée avec des bois de qualité, voir avec des bois ayant subi un traitement préventif à air chaud, restera saine.**

La présente mesure ne devrait s'appliquer qu'aux bâtiments accueillant des colonies de reproduction de chiroptères d'intérêt communautaire ou aménagés en leur faveur, et si l'emplacement de la colonie existante ou potentielle se situe au niveau de la charpente. Elle devra être accompagnée d'une convention de gestion ou d'une charte de bonne conduite engageant le propriétaire à conserver et à maintenir l'habitat et les animaux présents.

Le renouvellement du contrat devrait être possible en cas d'attaque de la charpente.

ACTIONS CONTRACTUALISABLES

ENGAGEMENTS REMUNERES

AU TITRE DE LA MESURE 323B DU PDRH (**CONTRATS NON AGRICOLES ET NON FORESTIERS**)

A32323P	**Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site** - Etudes et frais d'expert (visites d'un chiroptérologue avant travaux et/ou d'un spécialiste du traitement des charpentes,…) et - Prise en charge de la moitié du coût du traitement préventif par injection de la charpente au sel de Bore dans le volume accueillant des chiroptères ou aménagé à leur attention ou - Prise en charge de la moitié du coût du traitement curatif de la charpente à l'air chaud dans la partie accueillant des chiroptères ou aménagée à leur attention ou - Prise en charge du surcoût lié au traitement de la charpente par injection avec des produits biologiques (par rapport à un traitement classique avec des produits dont l'utilisation est à éviter)	**Sur devis** (selon volume à traiter)

ENGAGEMENTS NON REMUNERES

- Respect de la période des travaux (en cas de présence de chiroptères)
- Signature d'une convention de gestion ou d'une charte de bonne conduite visant au maintien de l'habitat et des animaux

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

- Avant de démarrer tout traitement, préventif ou curatif, il est indispensable de vérifier qu'aucune chauve-souris ne soit dissimulée dans la charpente, en examinant attentivement les divers interstices et mortaises. Le nettoyage du sol, une semaine avant l'opération, donnera des informations sur la fréquentation du site par les chiroptères (présence de guano ou de restes d'insectes).
- Deux types de traitement sont à distinguer, le traitement préventif, et le traitement curatif en cas d'attaque sérieuse. **Dans les deux cas, le traitement est à réaliser entre mi-novembre et fin janvier** afin de permettre la dissipation des vapeurs toxiques avant le retour des chauves-souris.
- **On préférera l'injection dans le bois à la pulvérisation**. En cas de nécessité, la pulvérisation sera pratiquée à basse pression afin de ne pas envahir tout le volume des combles, et en évitant les points d'accrochage connus des chiroptères.
- En cas de traitement insecticide, **on évitera les produits associés à des fongicides** car contenant souvent des solvants chimiques nocifs et très persistants. Les fongicides ne sont utiles que s'il existe un gros problème d'humidité. **On préférera les formules hydrosolubles ou hydrodispersables aux formules avec solvants pétroliers**.

PRECONISATIONS TECHNIQUES - RECOMMANDATIONS

- Après le traitement, une bonne aération est indispensable jusqu'à ce que les agents actifs soient fixés et les odeurs de solvants complètement dispersées avant le retour des chauves-souris.
- Concernant les produits à utiliser, **le Sel de Bore est le plus indiqué pour le traitement préventif des charpentes, utilisé comme fongicide et insecticide**. Sa toxicité est égale à celle du sel de table et il ne se diffuse pas dans l'air.
- **Pour le traitement curatif on peut aussi utiliser le Sel de Bore, des produits biologiques ou un traitement à air chaud, sans doute le plus efficace**. La forte odeur des produits biologiques pourrait représenter une gêne pour les chiroptères.
- **Si le traitement est réalisé par une entreprise, toujours demander la fiche technique où figurent le nom des matières actives et la nature des solvants**
- **Si le traitement est réalisé par le propriétaire, celui-ci devra respecter les dosages et précautions d'emploi prescrits par le fabricant.**

Tableau : produits de traitement des charpentes et toxicités respectives

A UTILISER		A EVITER		A BANNIR (Certains produits sont interdits en France)	
Produits	**Remarque**	**Produits**	**Remarque**	**Produits**	**Remarque**
- **sel de bore, borax** - **produits biologiques** (à base d'essences naturelles)	*Non toxique, sans odeur, très faible coût* *Non toxique, forte odeur, coût élevé*	- Pyrétrynoïdes - Cyperméthrine - Perméthrine	*Toxicité à long terme* *(effets sur le développement embryonnaire, sur les fonctions reproductrices et neuromotrices)*	- Lindane (interdit) - Hexachloride Benzène - Hexachloro-cyclohexane (HCH) - Pentachlorophénol (PCP) - Tributyl-étain (TBTN) - TBTO - Sels de chrome - Chlorothalonil - Composés fluorés - Furmecyclox	*Forte toxicité et rémanence longue*

BIBLIOGRAPHIE

Circulaire DNP-SDEN/DGFAR n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées., CREN Midi-Pyrénées. (2004). Fiche technique 1 - Traitement des charpentes. En ligne : http://enmp.free.fr/gcmp/Fiche%20technique1.pdf

BOIREAU J. (2000). Traitement des charpentes et chauves-souris : quelques infos. L'Envol des chiros 1 : 12-13.

DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT. (non daté). *Guide technique de l'Aménagement des Bâtiments Publics et Ouvrages d'Art des Deux-Sèvres en faveur des Chauves-souris*. 16 p.

FAIRON J., BUSCHE E., PETIT T., SCHUITEN M. (1995). Guide pour l'aménagement des combles et clochers des églises et autres bâtiments. Ministère de la région Wallonne, 32 p.

LEGRAND R., BERNARD M. BERNARD T. (2006). Recueil d'expériences : étudier, préserver les Chauves-souris en Auvergne autour des bâtiments, des souterrains, des ouvrages d'art et des milieux naturels. Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne, Chauve-Souris Auvergne, 128 p.

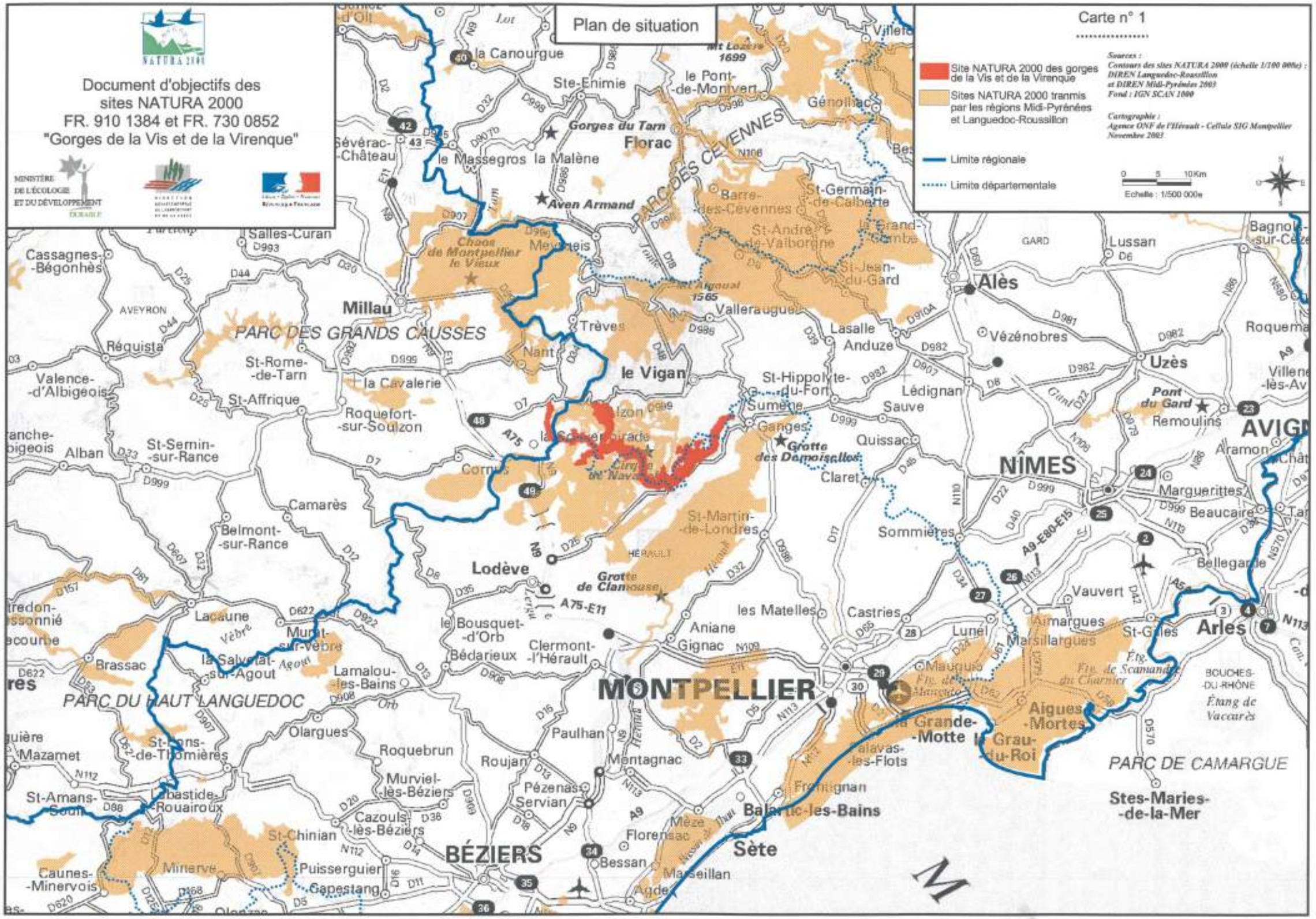
Document d'objectifs des
sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"
Plan de situation
Carte n° 1
Site NATURA 2000 des gorges de la Vis et de la Virenque
Sites NATURA 2000 tranmis par les régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon
Limite régionale
Limite départementale
Sources :
Contours des sites NATURA 2000 (échelle 1/100 000e) : DIREN Languedoc-Roussillon et DIREN Midi-Pyrénées 2003
Fond : IGN SCAN 1000
Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003
0 5 10Km
Echelle : 1/500 000e
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
NATURA 2000
Gorges du Tarn
Aven Armand
Choos de Montpellier le Vieux
Grotte des Demoiselles
Grotte de Clamouse
Pont du Gard
PARC DES CEVENNES
PARC DES GRANDS CAUSSES
PARC DU HAUT LANGUEDOC
PARC DE CAMARGUE
Millau
Alès
Uzès
NÎMES
AVIGNON
Arles
MONTPELLIER
BÉZIERS
Sète
Lodève
le Vigan
Florac
Mt Lozère 1699
Mt Aigoual 1565
Aigues-Mortes
Grau-du-Roi
La Grande-Motte
Stes-Maries-de-la-Mer
Balaruc-les-Bains
Lot
Tarn
Jonte
Dourbie
Hérault
Vèbre
Agout
Orb
Lergue
Vidourle
Vistre
Rhône
GARD
AVEYRON
HÉRAULT
BOUCHES-DU-RHÔNE
Étang de Vacarès
Étg. de Scamandre du Charnier
Étg. de Marguerite
M

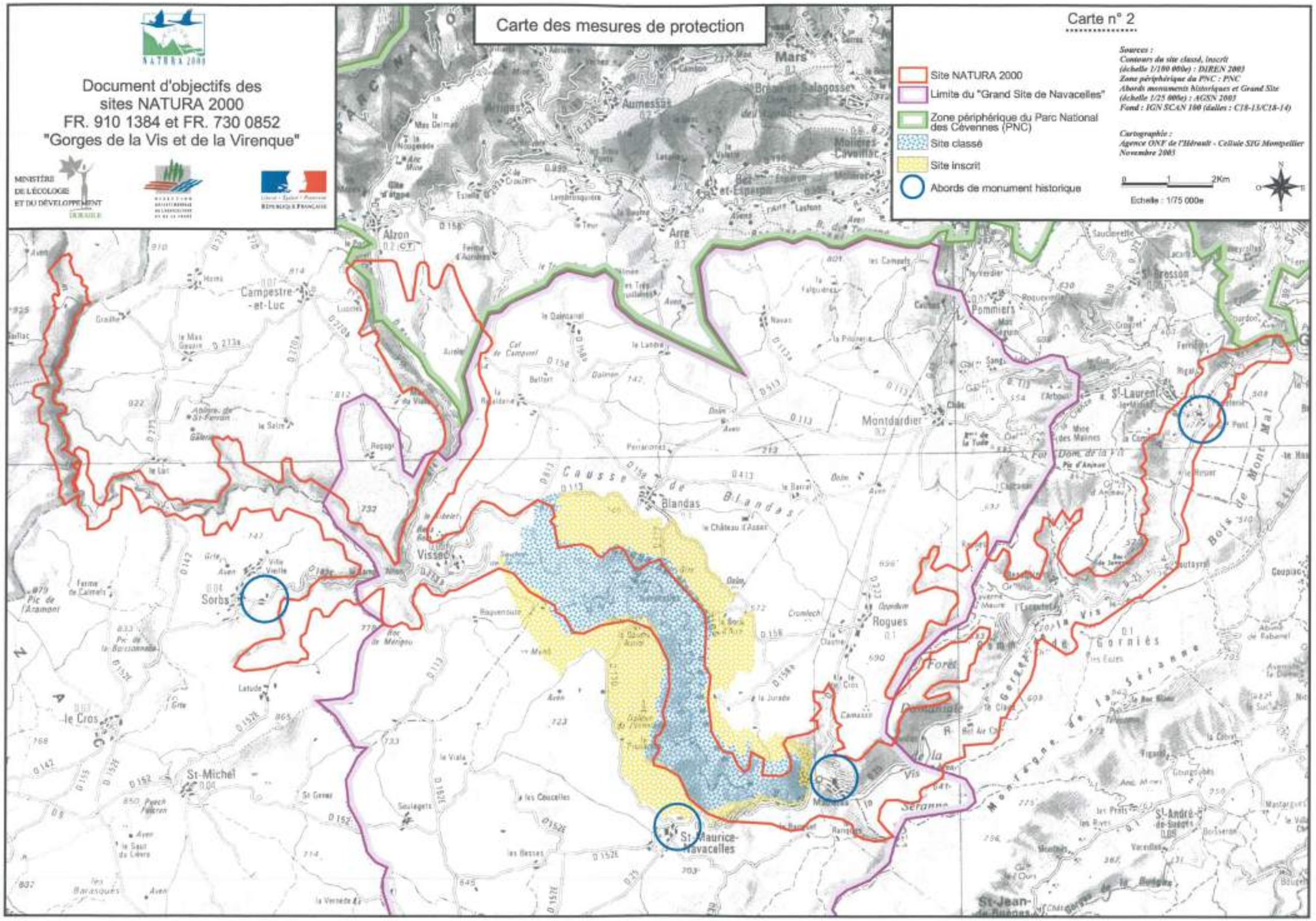
Document d'objectifs des
sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Carte des mesures de protection
Carte n° 2
Site NATURA 2000
Limite du "Grand Site de Navacelles"
Zone périphérique du Parc National des Cévennes (PNC)
Site classé
Site inscrit
Abords de monument historique
Sources :
Contours du site classé, inscrit (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Zone périphérique du PNC : PNC
Abords monuments historiques et Grand Site (échelle 1/25 000e) : AGSN 2003
Fond : IGN SCAN 100 (dalles : C18-13/C18-14)
Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003
0 1 2Km
Echelle : 1/75 000e
Mars
Aumessas
Alzon
Arre
Campestre-et-Luc
Pommiers
St-Bresson
St-Laurent
Montdardier
Causse de Blandas
Blandas
Vissec
Sorbs
Rogues
Gornies
le Cros
St-Michel
St-Maurice-Navacelles
St-André-de-Sangonis
St-Jean-de-Fruitous

Document d'objectifs des
sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Carte des ZNIEFF I et II

Carte n° 3

ZNIEFF de type I

ZNIEFF de type II

Site NATURA 2000

Sources :
Contours des sites NATURA 2000, des ZNIEFF (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Fond : IGN SCAN 100 (dalles : C18-13/C18-14)

Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003

0 1 2Km

Echelle : 1/75 000e

N O E S

Bois de Saboul

Causse de Campestre et Luc

Gorges de la Vis et de la Virenque

Versant Nord de la Haute Vallée de l'Arre

Bois de la Tessonne

Vallée de Saint-Bresson

Causse de Blandas

Pic d'Arpeau et Rochers de la Tude

Forêt Domaniale de la Vis

Bois de Montmel

Gorges de la Vis de Vissec à Navacelles

Sotch de Robert et de la Parade

Pic de l'Aramount

Pojo de Roques

Gorges de la Vis et de la Virenque

Montagne de la Séranne

Cirque de Navacelles

Corniche Sud de la Séranne

Gorges de la Virenque et de la Vis en amont de Vissac

Chaos du Ceyler et du Crus

Ripisylve de la Vis en aval de Madières

Gorges de la Vis de Navacelles au cirque de San Peyre

Chapelle de Saint Geniez

Causse du Larzac

Corniches de Madières

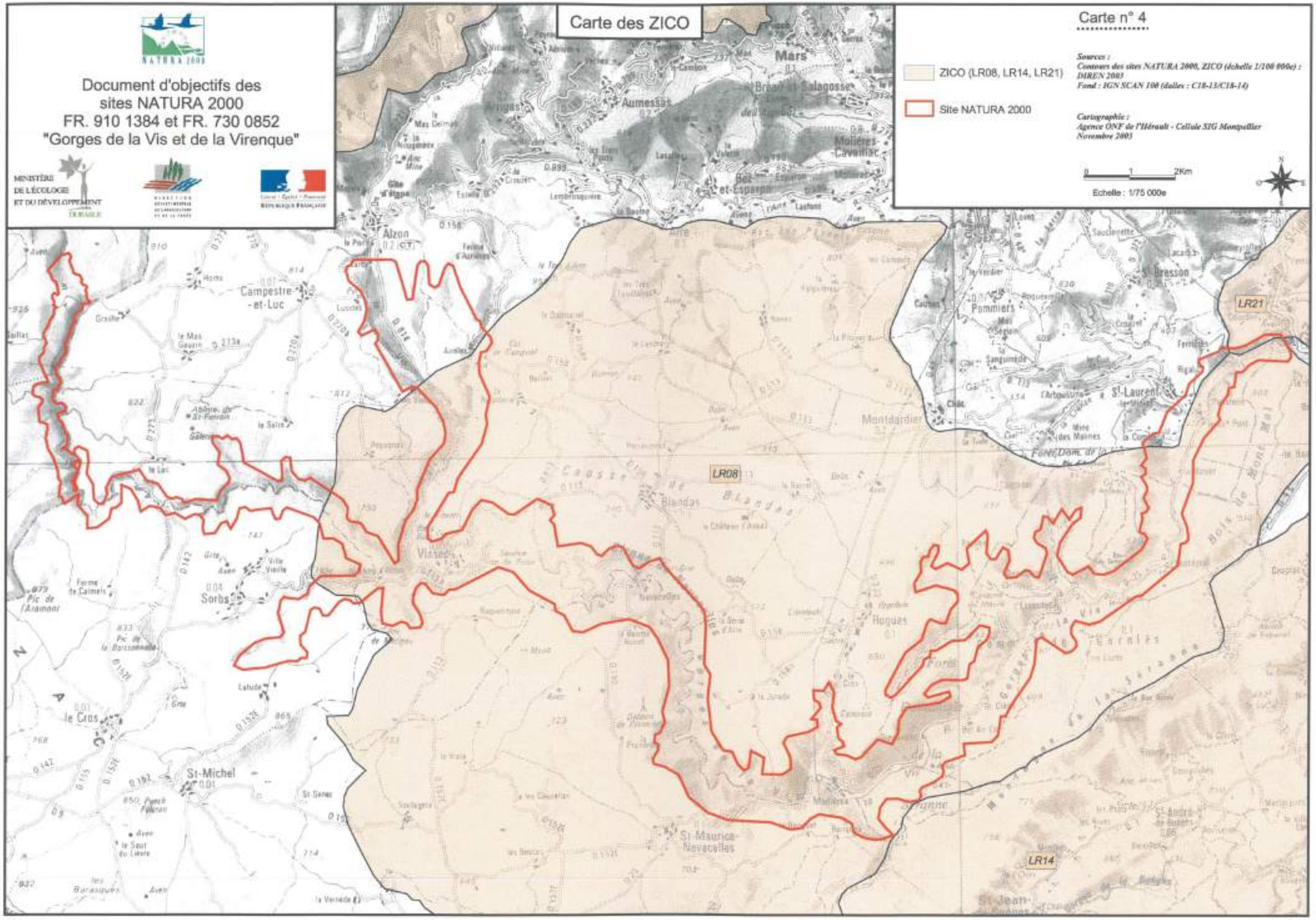
Document d'objectifs des
sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"
MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
Carte des ZICO
Carte n° 4
ZICO (LR08, LR14, LR21)
Site NATURA 2000
Sources :
Contours des sites NATURA 2000, ZICO (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Fond : IGN SCAN 100 (dalles : C18-13/C18-14)
Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003
0 1 2Km
Echelle : 1/75 000e
N
O
E
S
LR08
LR14
LR21
Mars
Aumessas
Molières-Cavaillac
Alzon
Campestre-et-Luc
Pommiers
Bresson
St-Laurent
Montdardier
Blandas
Vissec
Sorbs
Roques
Le Cros
St-Michel
St-Maurice-Navacelles
Jean-Pradines

Carte des formations végétales

Document d'objectifs des
sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Tableau d'assemblage
du DOCOB VIS - VIRENQUE

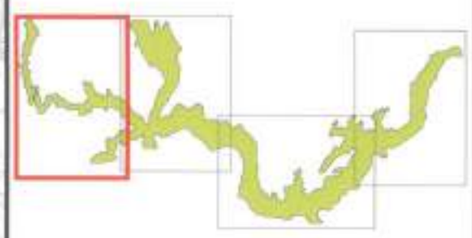

Carte n° 5/1

****

Sources :
Contours des sites NATURA 2000 (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Formations végétales (échelle 1/25 000e) : ONF, CEN 2003
Fond : IGN EDR25 (dalles : F067- 80/F067-81/F068-80/F068-81)

Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003

0 0,5 1Km

Echelle : 1/25 000e

N O E S

Légende

Formations végétales

- V - Végétation chasmophytique des pentes rocheuses (8211)
- E - Eboulis thermophiles méditerranéens occidentaux (8130)
- V+E - Mosaïque de pentes rocheuses et d'éboulis (8211x8130)
- LR - Lit sec de la Vis
- L - Landes herbacées
- P - Pelouses diverses (6210, 6130, 6510)
- B - Formations stables à buis des pentes rocheuses calcaires
- FR - Fruticées diverses (formations buissonnantes transitoires)
- CV - Forêt de chêne vert (chênaie verte) 9340
- CVd (Chenaie verte dégradée)
- CV+V - Mosaïque de chêne vert et de pentes rocheuses (9340x8211)
- CV+E - Mosaïque de chêne vert et d'éboulis (9340x8130)
- CP - Chênaie pubescente
- H - Hêtraies calcicoles (9150)
- Hd (Hêtraies dégradées)
- S - Ripisylves (91E0x92A0)
- R - Résineux naturels ou artificiels (purs ou mélangés)
- C - Zone artificialisées (bâties ou cultivées)

Site NATURA 2000

Carte des formations végétales

Document d'objectifs des sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Tableau d'assemblage du DOCOB VIS - VIRENQUE

Légende

Formations végétales

- V - Végétation chasmophytique des pentes rocheuses (8211)
- E - Eboulis thermophiles méditerranéens occidentaux (8130)
- V+E - Mosaïque de pentes rocheuses et d'éboulis (8211x8130)
- LR - Lit sec de la Vis
- L - Landes herbacées
- P - Pelouses diverses (6210, 6130, 6510)
- B - Formations stables à buis des pentes rocheuses calcaires
- FR - Fruticées diverses (formations buissonnantes transitoires)
- CV - Forêt de chêne vert (chênaie verte) 9340
- CVd (Chenaie verte dégradée)
- CV+V - Mosaïque de chêne vert et de pentes rocheuses (9340x8211)
- CV+E - Mosaïque de chêne vert et d'éboulis (9340x8130)
- CP - Chênaie pubescente
- H - Hêtraies calcicoles (9150)
- Hd (Hêtraies dégradées)
- S - Ripisylves (91E0x92A0)
- R - Résineux naturels ou artificiels (purs ou mélangés)
- C - Zone artificialisées (bâties ou cultivées)
- Site NATURA 2000

Carte n° 5/2

Sources :
Contours des sites NATURA 2000 (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Formations végétales (échelle 1/25 000e) : ONF, CEN 2003
Fond : IGN EDR25 (dalles : F067- 80/F067-81/F068-80/F068-81)

Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003

0 0.5 1Km

Echelle : 1/25 000e

Carte des formations végétales

Légende

Formations végétales

- V - Végétation chasmophytique des pentes rocheuses (8211)
- E - Eboulis thermophiles méditerranéens occidentaux (8130)
- V+E - Mosaïque de pentes rocheuses et d'éboulis (8211x8130)
- LR - Lit sec de la Vis
- L - Landes herbacées
- P - Pelouses diverses (6210, 6130, 6510)
- B - Formations stables à buis des pentes rocheuses calcaires
- FR - Fruticées diverses (formations buissonnantes transitoires)
- CV - Forêt de chêne vert (chênaie verte) 9340
- CVd (Chenaie verte dégradée)
- CV+V - Mosaïque de chêne vert et de pentes rocheuses (9340x8211)
- CV+E - Mosaïque de chêne vert et d'éboulis (9340x8130)
- CP - Chênaie pubescente
- H - Hêtraies calcicoles (9150)
- Hd (Hêtraies dégradées)
- S - Ripisylves (91E0x92A0)
- R - Résineux naturels ou artificiels (purs ou mélangés)
- C - Zone artificialisées (bâties ou cultivées)
- Site NATURA 2000

Document d'objectifs des
sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Tableau d'assemblage
du DOCOB VIS - VIRENQUE

Carte n° 5/3

Sources :
Contours des sites NATURA 2000 (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Formations végétales (échelle 1/25 000e) : ONF, CEN 2003
Fond : IGN EDR25 (dalles : F067- 80/F067-81/F068-80/F068-81)

Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003

0 0.5 1Km

Echelle : 1/25 000e

Carte des formations végétales

Document d'objectifs des
sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Carte n° 5/4

Sources :
Contours des sites NATURA 2000 (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Formations végétales (échelle 1/25 000e) : ONF, CEN 2003
Fond : IGN EDR25 (dalles : F067- 80/F067-81/F068-80/F068-81)

Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003

0 0,5 1Km

Echelle : 1/25 000e

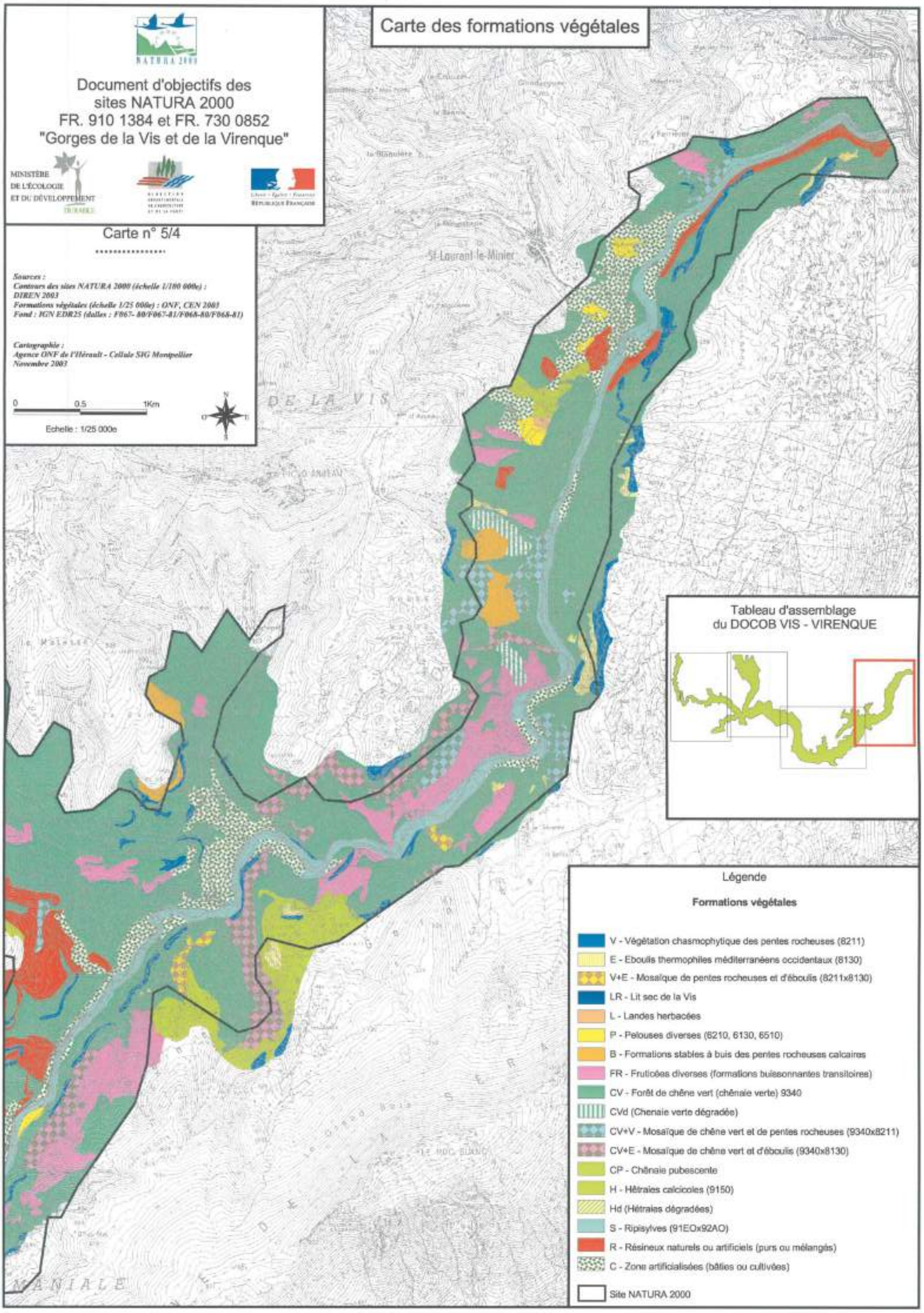

Carte des habitats communautaires

Document d'objectifs des
sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Tableau d'assemblage
du DOCOB VIS - VIRENQUE

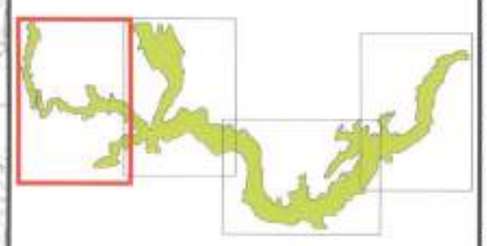

Carte n° 6/1

****

Sources :
Contours des sites NATURA 2000 (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Habitats (échelle 1/25 000e) : ONF, CEN 2003
Fond : IGN EDR25 (dalles : F067- 80/F067-81/F068-80/F068-81)

Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003

0 0.5 1Km

Echelle : 1/25 000e

N O E S

Légende

Falaises et éboulis

- Végétation chasmophytique des pentes rocheuses et pelouses rupicoles* (8210 ou 8215x6110)
- Eboulis thermophiles méditérranéens occidentaux (8130)
- Mosaïque de pentes rocheuses et d'éboulis (8210 ou 8215x8130)

Complexes à buis

- Mosaïque de pentes rocheuses et de formation à buis (8210 ou 8215x5110)
- Mosaïque de formation à buis et d'éboulis (5110x8130)
- Formations stables à buis des pentes rocheuses calcaires (5110)

Pelouses

- Pelouses sèches (6210)
- Prairies maigres de fauche (6510)
- Pelouses calaminaires (6130)

Complexes à chêne vert

- Forêts de chêne vert (9340)
- Mosaïque de chêne vert et de pentes rocheuses (9340x8210 ou8215)
- Mosaïque de chêne vert et d'éboulis (9340x8130)
- Hêtraies calcicoles (9150)
- Forêts alluviales résiduelles à aulne et frêne et Forêts galeries méditérranéennes à saules et peuplier blanc (91EOx92AO) et Végétation flottante des rivières sub-montagnardes/ rivières oligotrophes basiques (3260-2)
- ★ Source pétrifiante* (7220)
- ● Grottes (8310)
- Limite du site NATURA 2000

Carte des habitats communautaires

Document d'objectifs des
sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Légende

Falaises et éboulis

- Végétation chasmophytique des pentes rocheuses et pelouses rupicoles* (8210 ou 8215x6110)
- Eboulis thermophiles méditérranéens occidentaux (8130)
- Mosaïque de pentes rocheuses et d'éboulis (8210 ou 8215x8130)

Complexes à buis

- Mosaïque de pentes rocheuses et de formation à buis (8210 ou 8215x5110)
- Mosaïque de formation à buis et d'éboulis (5110x8130)
- Formations stables à buis des pentes rocheuses calcaires (5110)

Pelouses

- Pelouses sèches (6210)
- Prairies maigres de fauche (6510)
- Pelouses calaminaires (6130)

Complexes à chêne vert

- Forêts de chêne vert (9340)
- Mosaïque de chêne vert et de pentes rocheuses (9340x8210 ou8215)
- Mosaïque de chêne vert et d'éboulis (9340x8130)

- Hêtraies calcicoles (9150)
- Forêts alluviales résiduelles à aulne et frêne et Forêts galeries méditérranéennes à saules et peuplier blanc (91E0x92A0) et Végétation flottante des rivières sub-montagnardes/ rivières oligotrophes basiques (3260-2)
- Source pétrifiante* (7220)
- Grottes (8310)
- Limite du site NATURA 2000

Tableau d'assemblage
du DOCOB VIS - VIRENQUE

Carte n° 6/2

Sources :
Contours des sites NATURA 2000 (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Habitats (échelle 1/25 000e) : ONF, CEN 2003
Fond : IGN EDR25 (dalles : F067- 80/F067-81/F068-80/F068-81)

Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003

0 0,5 1Km

Echelle : 1/25 000e

Carte des habitats communautaires

Légende

Falaises et éboulis

- Végétation chasmophytique des pentes rocheuses et pelouses rupicoles* (8210 ou 8215x6110)
- Eboulis thermophiles méditerranéens occidentaux (8130)
- Mosaïque de pentes rocheuses et d'éboulis (8210 ou 8215x8130)

Complexes à buis

- Mosaïque de pentes rocheuses et de formation à buis (8210 ou 8215x5110)
- Mosaïque de formation à buis et d'éboulis (5110x8130)
- Formations stables à buis des pentes rocheuses calcaires (5110)
- Grottes (8310)
- Limite du site NATURA 2000

Pelouses

- Pelouses sèches (6210)
- Prairies maigres de fauche (6510)
- Pelouses calaminaires (6130)

Complexes à chêne vert

- Forêts de chêne vert (9340)
- Mosaïque de chêne vert et de pentes rocheuses (9340x8210 ou8215)
- Mosaïque de chêne vert et d'éboulis (9340x8130)
- Hêtraies calcicoles (9150)
- Forêts alluviales résiduelles à aulne et frêne et Forêts galeries méditerranéennes à saules et peuplier blanc (91E0x92A0) et Végétation flottante des rivières sub-montagnardes/ rivières oligotrophes basiques (3260-2)
- Source pétrifiante* (7220)

NATURA 2000

Document d'objectifs des sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Tableau d'assemblage du DOCOB VIS - VIRENQUE

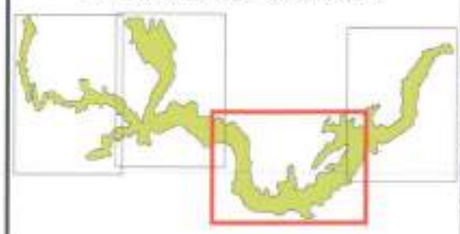

Carte n° 6/3

Sources :
Contours des sites NATURA 2000 (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Habitats (échelle 1/25 000e) : ONF, CEN 2003
Fond : IGN EDR25 (dalles : F067- 80/F067-81/F068-80/F068-81)

Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003

0 0.5 1Km

Echelle : 1/25 000e

N O E S

Carte des habitats communautaires

Document d'objectifs des
sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Carte n° 6/4

Sources :
Contours des sites NATURA 2000 (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Habitats (échelle 1/25 000e) : ONF, CEN 2003
Fond : IGN EDR25 (dalles : F067- 80/F067-81/F068-80/F068-81)

Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003

0 0.5 1Km

Echelle : 1/25 000e

N O E S

St-Laurent-le-Minier

Tableau d'assemblage
du DOCOB VIS - VIRENQUE

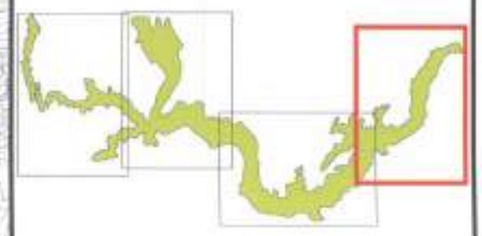

Légende

Falaises et éboulis

- Végétation chasmophytique des pentes rocheuses et pelouses rupicoles* (8210 ou 8215x6110)
- Eboulis thermophiles méditerranéens occidentaux (8130)
- Mosaïque de pentes rocheuses et d'éboulis (8210 ou 8215x8130)

Complexes à buis

- Mosaïque de pentes rocheuses et de formation à buis (8210 ou 8215x5110)
- Mosaïque de formation à buis et d'éboulis (5110x8130)
- Formations stables à buis des pentes rocheuses calcaires (5110)

Pelouses

- Pelouses sèches (6210)
- Prairies maigres de fauche (6510)
- Pelouses calaminaires (6130)

Complexes à chêne vert

- Forêts de chêne vert (9340)
- Mosaïque de chêne vert et de pentes rocheuses (9340x8210 ou8215)
- Mosaïque de chêne vert et d'éboulis (9340x8130)
- Hêtraies calcicoles (9150)
- Forêts alluviales résiduelles à aulne et frêne et Forêts galeries méditerranéennes à saules et peuplier blanc (91E0x92A0) et Végétation flottante des rivières sub-montagnardes/ rivières oligotrophes basiques (3260-2)
- ★ Source pétrifiante* (7220)
- ● Grottes (8310)
- Limite du site NATURA 2000

Document d'objectifs des
sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Carte des habitats des espèces liées au cours d'eau

Carte n° 7

Habitat des espèces liées au cours d'eau :
- Ecrevisse à pattes blanches *(Austropotamobius pallipes)* - 1092
- Chabot *(Cottus gobio)* - 1163
- Toxostome *(Chondrostoma toxostoma)* - 1126
- Barbeau méridional *(Barbus meridionalis)* - 1138
- Blageon *(Leuciscus souffia)* - 1131
- Loche de rivière *(Cobitis taenia)* - 1149
- Martin pêcheur d'Europe *(Alcedo atthis)* - A229
- Murin de Capaccini *(Myotis capaccinii)* - 1316
- Loutre *(Lutra lutra)* - 1355

Site NATURA 2000

Sources :
Contours des sites NATURA 2000 (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Habitats d'espèces (échelle 1/25 000e) : AGSN, BRLI, GRIVE, GCLR, Mélandre 2003
Fond : IGN SCAN 100 (dalles : C18-15/C18-14)

Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003

0 1 2Km
Echelle : 1/75 000e

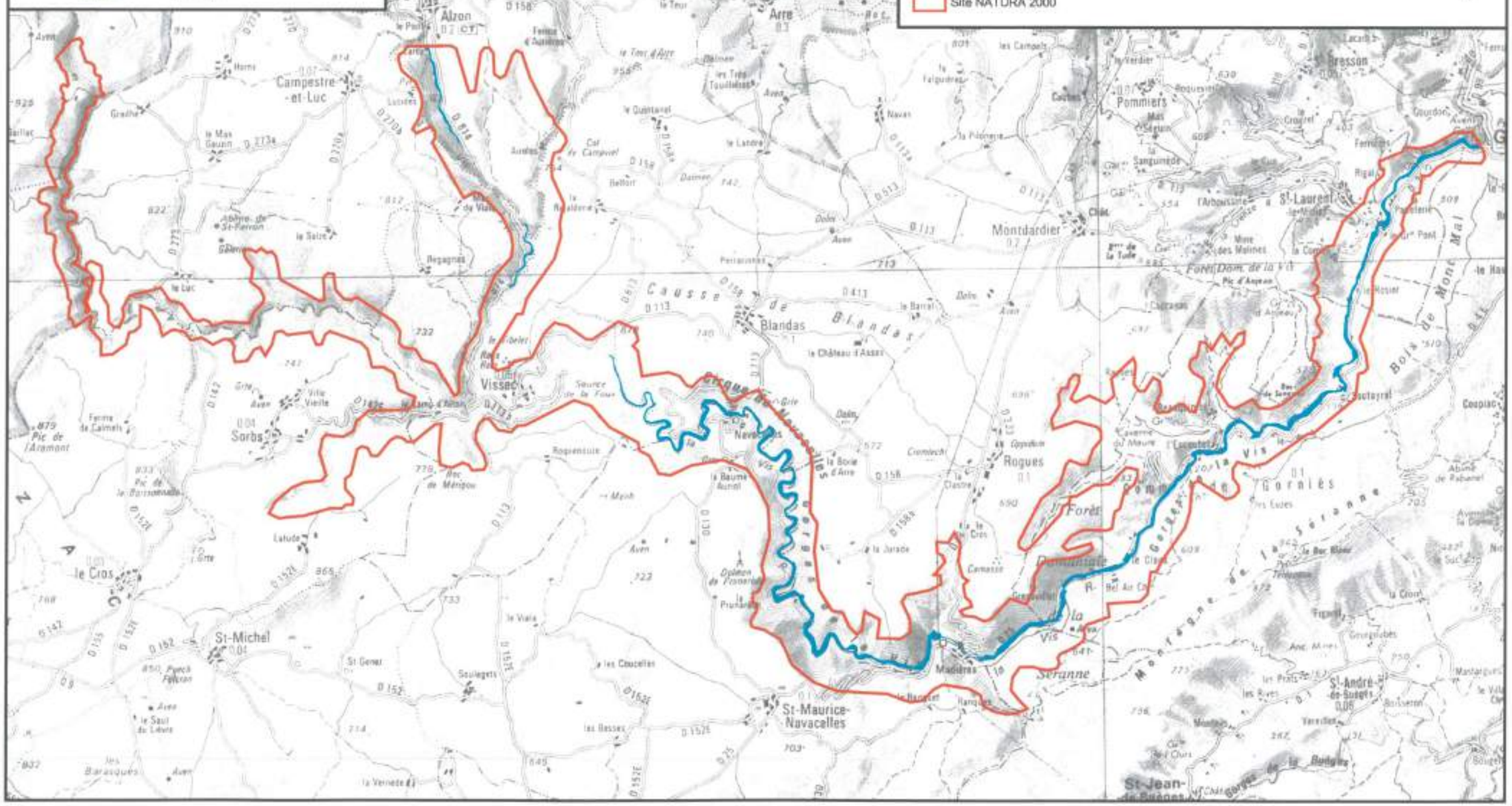

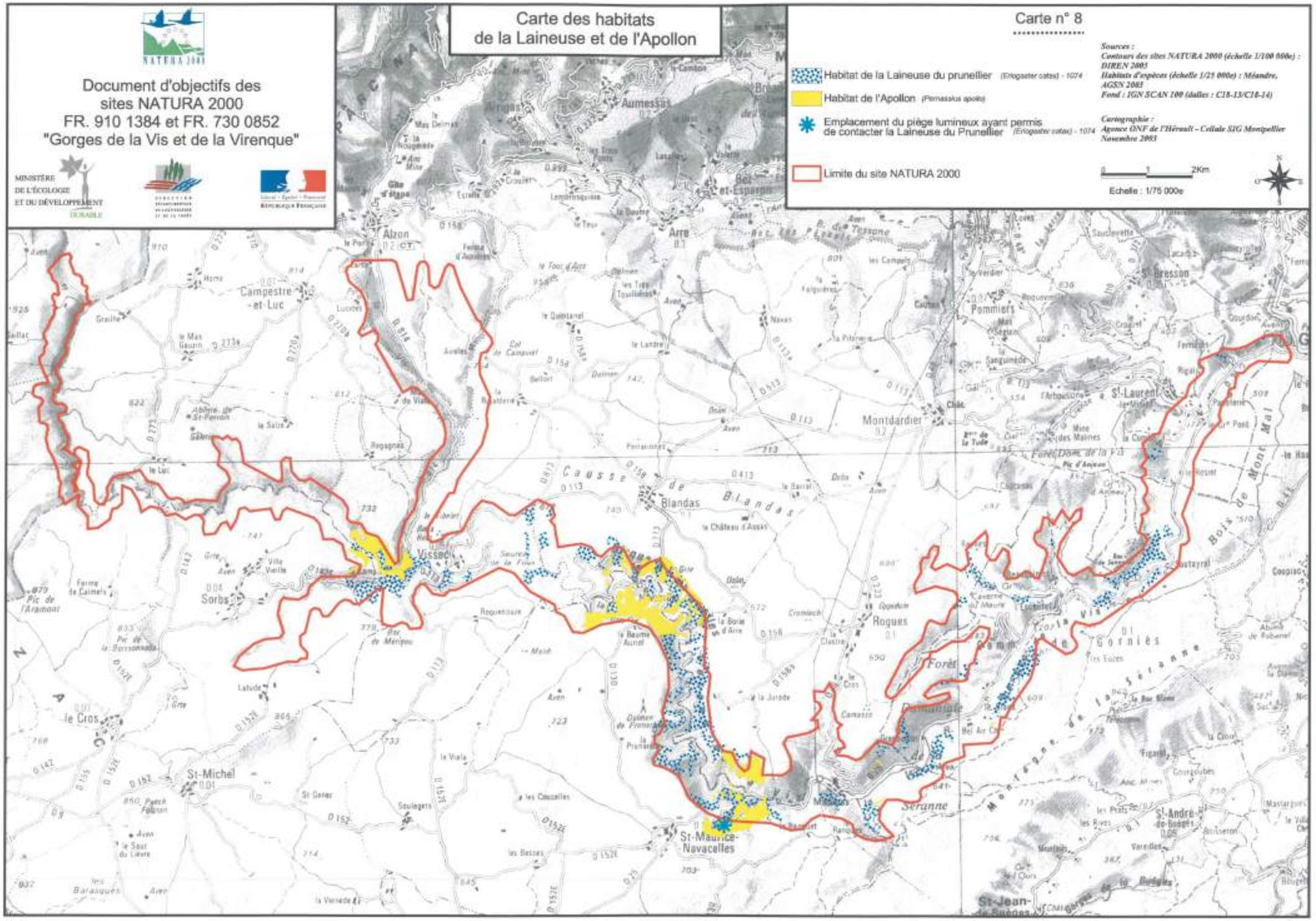
Document d'objectifs des
sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"
MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
Carte des habitats
de la Laineuse et de l'Apollon
Carte n° 8
Habitat de la Laineuse du prunellier (Eriogaster catax) - 1074
Habitat de l'Apollon (Parnassius apollo)
Emplacement du piège lumineux ayant permis de contacter la Laineuse du Prunellier (Eriogaster catax) - 1074
Limite du site NATURA 2000
Sources :
Contours des sites NATURA 2000 (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Habitats d'espèces (échelle 1/25 000e) : Méandre, AGSN 2003
Fond : IGN SCAN 100 (dalles : C18-13/C18-14)
Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003
0 1 2Km
Echelle : 1/75 000e
Aumessas
Arre
Alzon
Campestre-et-Luc
Montdardier
Blandas
Causse de Blandas
Vissec
Sorbs
Rogues
Forêt Domaniale de la Séranne
St-Michel
St-Maurice-Navacelles
St-Laurent
St-Bresson
Pommiers
St-André-de-Buèges
St-Jean-de-Buèges
Le Cros

Document d'objectifs des
sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Carte des habitats de la Diane, du Damier et des Cordulies

Carte n° 9

- Habitat du Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia provincialis*) - 1065
- Habitat de la Diane (*Zerynthia polyxena*)
- Habitat
  - de la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) - 1041
  - de la Cordulie splendide (*Macromia splendens*) - 1036
- Limite du site NATURA 2000

Sources :
Contours des sites NATURA 2000 (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Habitats d'espèces (échelle 1/25 000e) : Mésodre 2003
Fond : IGN SCAN 100 (dalles : C18-13/C18-14)

Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003

0 1 2Km

Echelle : 1/75 000e

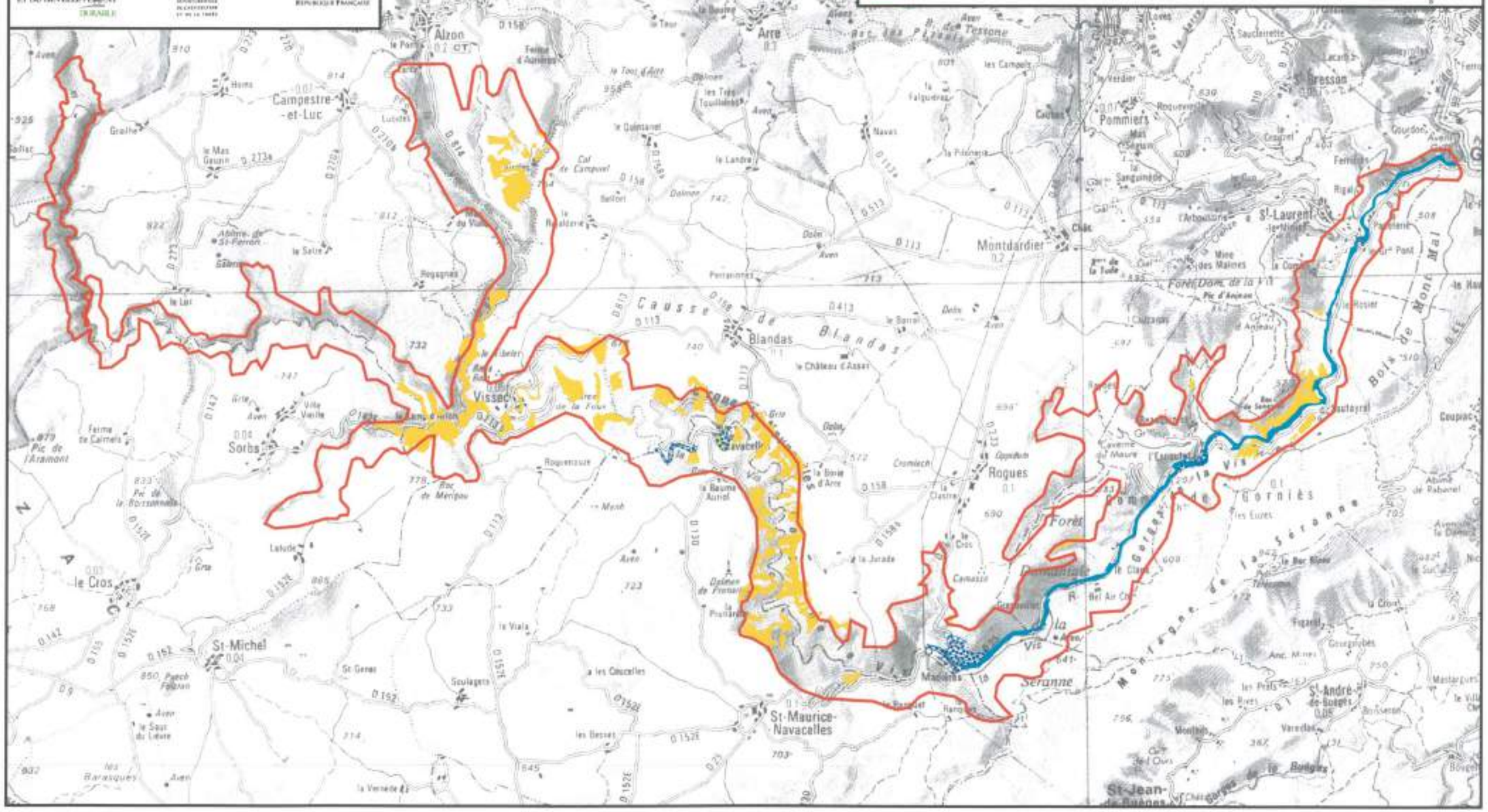

Document d'objectifs des
sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Carte des habitats du Grand Capricorne, Lucane, Rosalie

Carte n° 11

- Habitat de la Rosalie des Alpes* (*Rosalia alpina*) - 1087
- Habitat
  - du Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) - 1083
  - du Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) - 1088
- Pièges à xylophages
- Limite du site NATURA 2000

Sources :
Contours des sites NATURA 2000 (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Habitats d'espèces (échelle 1/25 000e) : Méandre 2003
Fond : IGN SCAN 100 (dalles : C18-13/C18-14)

Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003

0 1 2Km
Echelle : 1/75 000e

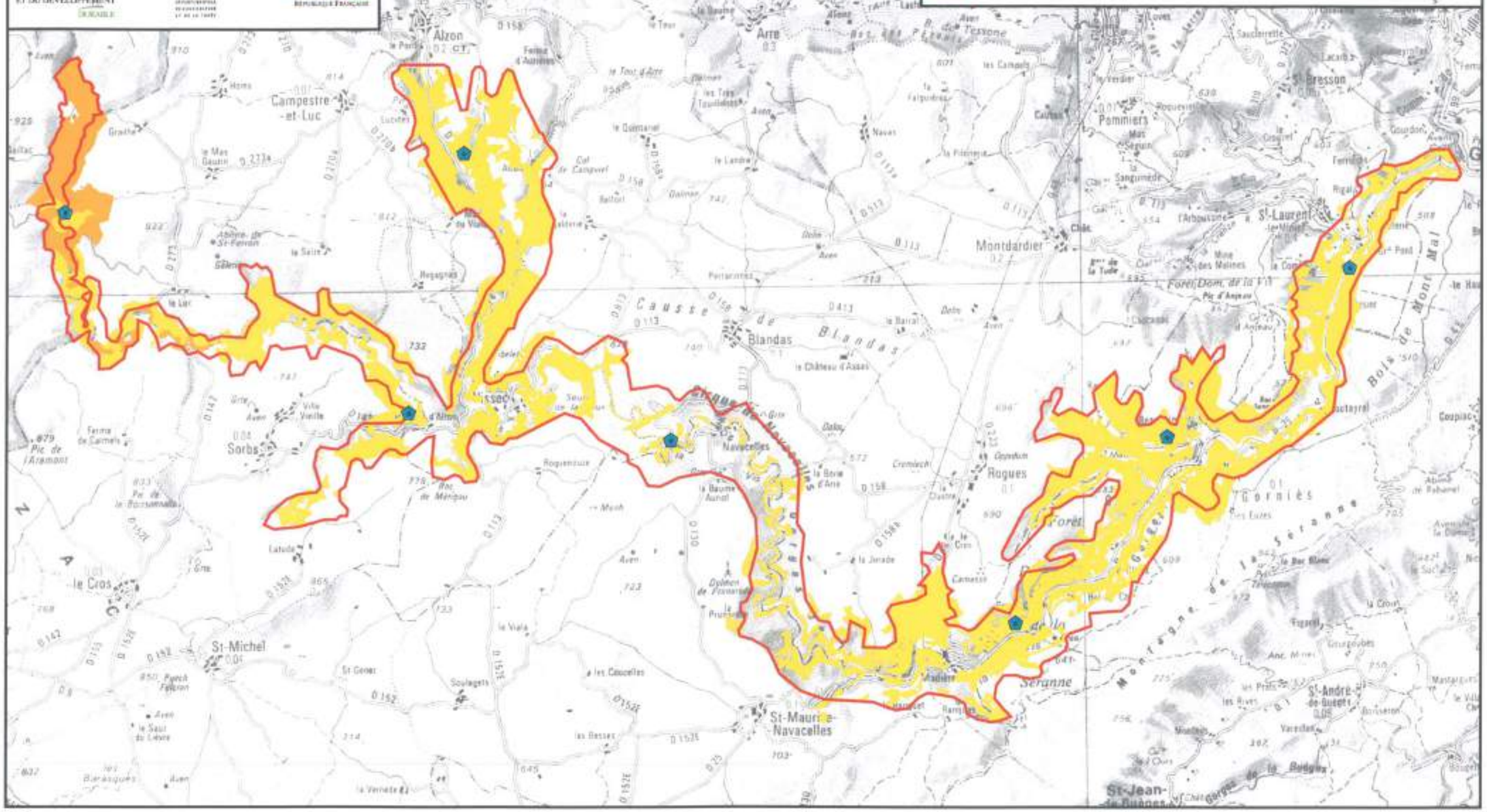

Document d'objectifs des
sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Carte des habitats des Rhinolophes et du Murin à oreilles échancrées

Carte n° 17

Habitat de chasse du :

- Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros) - 1303
- Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrum-equinum) - 1304
- Rhinolophe Euryale (Rhinolophus euryale) - 1305

Habitat de chasse du :

- Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus) - 1321

Site NATURA 2000

Sources :
Contours des sites NATURA 2000 (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Habitats d'espèces (échelle 1/25 000e) : GCLR, AGSN 2003
Fond : IGN SCAN 100 (dalles : C18-13/C18-14)

Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003

0 1 2Km

Echelle : 1/75 000e

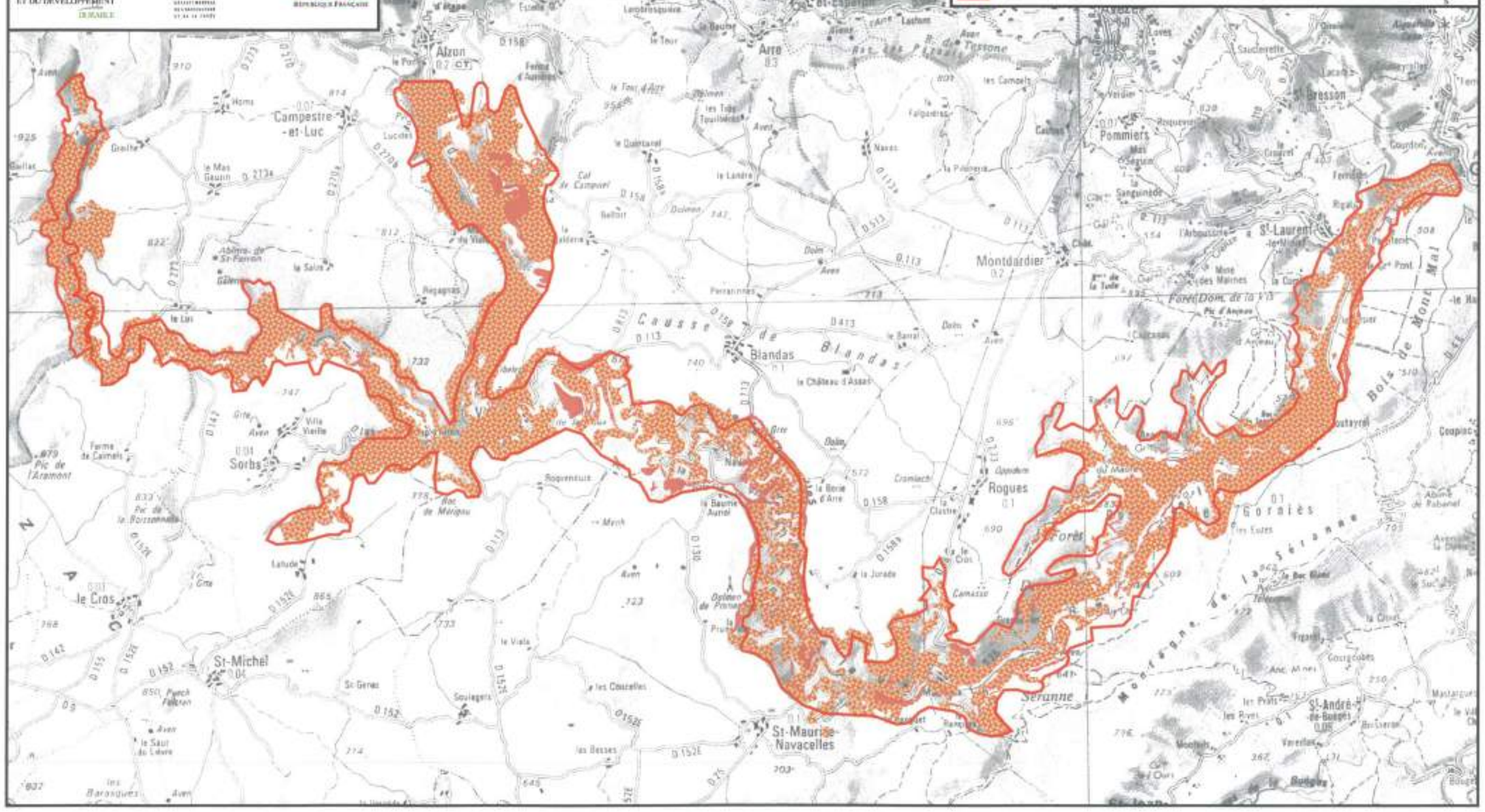

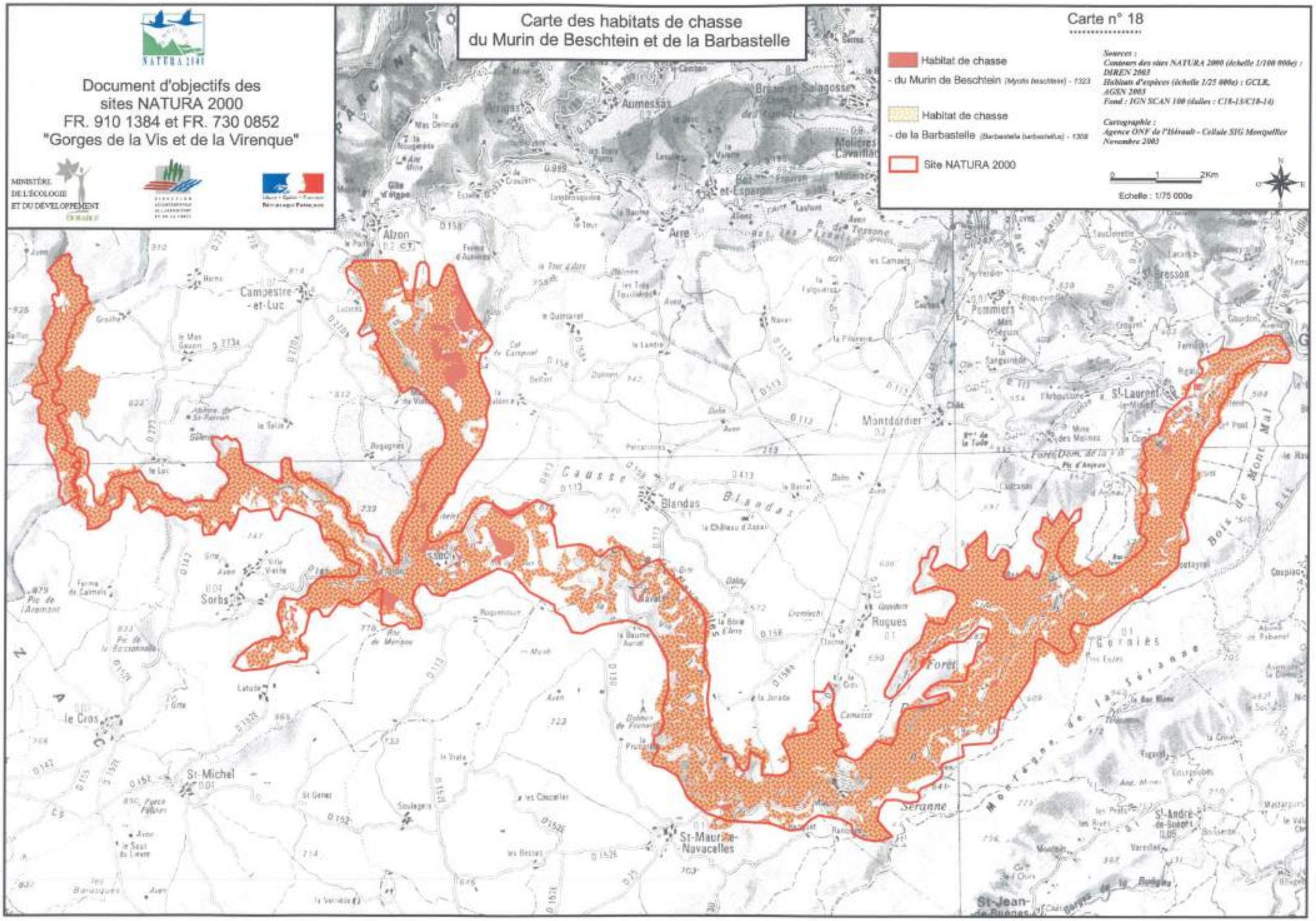
Document d'objectifs des
sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"
MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
Carte des habitats de chasse
du Murin de Beschtein et de la Barbastelle
Carte n° 18
Habitat de chasse
- du Murin de Beschtein (Myotis beschtein) - 1323
Habitat de chasse
- de la Barbastelle (Barbastella barbastellus) - 1308
Site NATURA 2000
Sources :
Contours des sites NATURA 2000 (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Habitats d'espèces (échelle 1/25 000e) : GCLR, AGSN 2003
Fond : IGN SCAN 100 (dalles : C18-13/C18-14)
Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003
0 1 2Km
Echelle : 1/75 000e
N
O
E
S
Campestre-et-Luc
Montdardier
Causse de Blandas
Blandas
Sorbs
Ruques
Forêt
Séranne
St-Michel
St-Maurice-Navacelles
St-Laurent
St-André-de-Sangonis
St-Jean-de-Buèges
Aumessas
Arre
Alzon
Pommiers
St-Bresson
Gorgies
Bois de Mont Mal

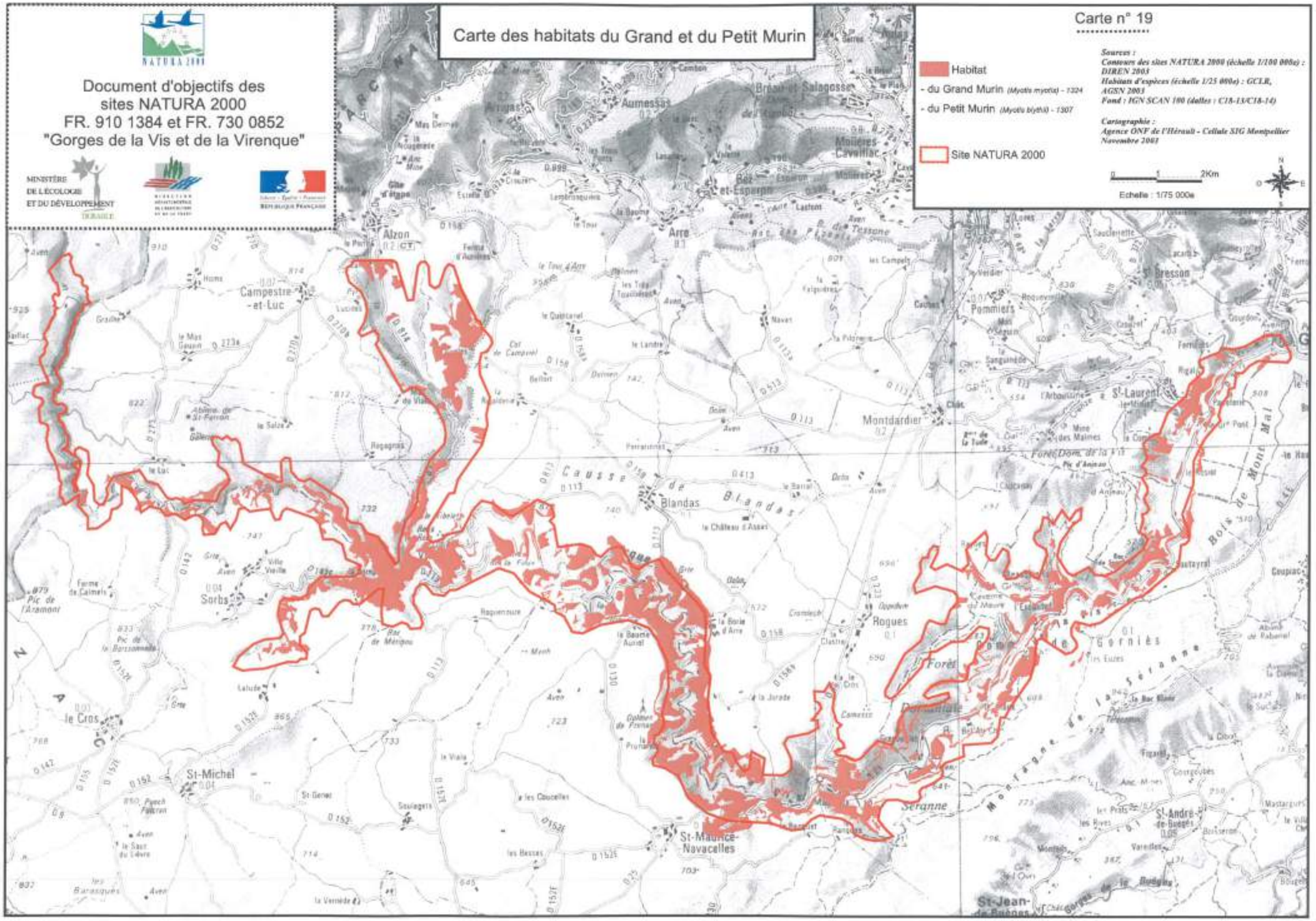
NATURA 2000
Document d'objectifs des
sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Carte des habitats du Grand et du Petit Murin
Carte n° 19
Habitat
- du Grand Murin (Myotis myotis) - 1324
- du Petit Murin (Myotis blythii) - 1307
Site NATURA 2000
Sources :
Contours des sites NATURA 2000 (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Habitats d'espèces (échelle 1/25 000e) : GCLR, AGSN 2003
Fond : IGN SCAN 100 (dalles : C18-13/C18-14)
Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003
0 1 2Km
Echelle : 1/75 000e
N
O E
S
Alzon
Campestre-et-Luc
Arre
Aumessas
Brissac et Salagosse
Moulères-Cavaillac
Baz et-Esparon
Montdardier
Pommiers
St-Bresson
St-Laurent
Causse de Blandas
Blandas
Sorbs
le Cros
St-Michel
St-Maurice-Navacelles
Rogues
Forêt Domaniale de la Séranne
Gornies
St-André-de-Buèges
St-Jean-de-Buèges
Bois de Montmaurel
Montagne de la Séranne

Document d'objectifs des
sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Carte de la fréquentation touristique et des voies d'accès au site

Carte n° 20

- Route
- Chemin de grande randonnée (GR)
- Autre chemin de randonnée
- Voie privée
- Chemin touristique en projet
- Tronçon à forte fréquentation touristique
- Site NATURA 2000

Sources :
Contours des sites NATURA 2000 (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Voie d'accès : AGSN 2003
Fond : IGN SCAN 100 (dalles : C18-15/C18-14)

Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003

0 1 2Km

Echelle : 1/75 000e

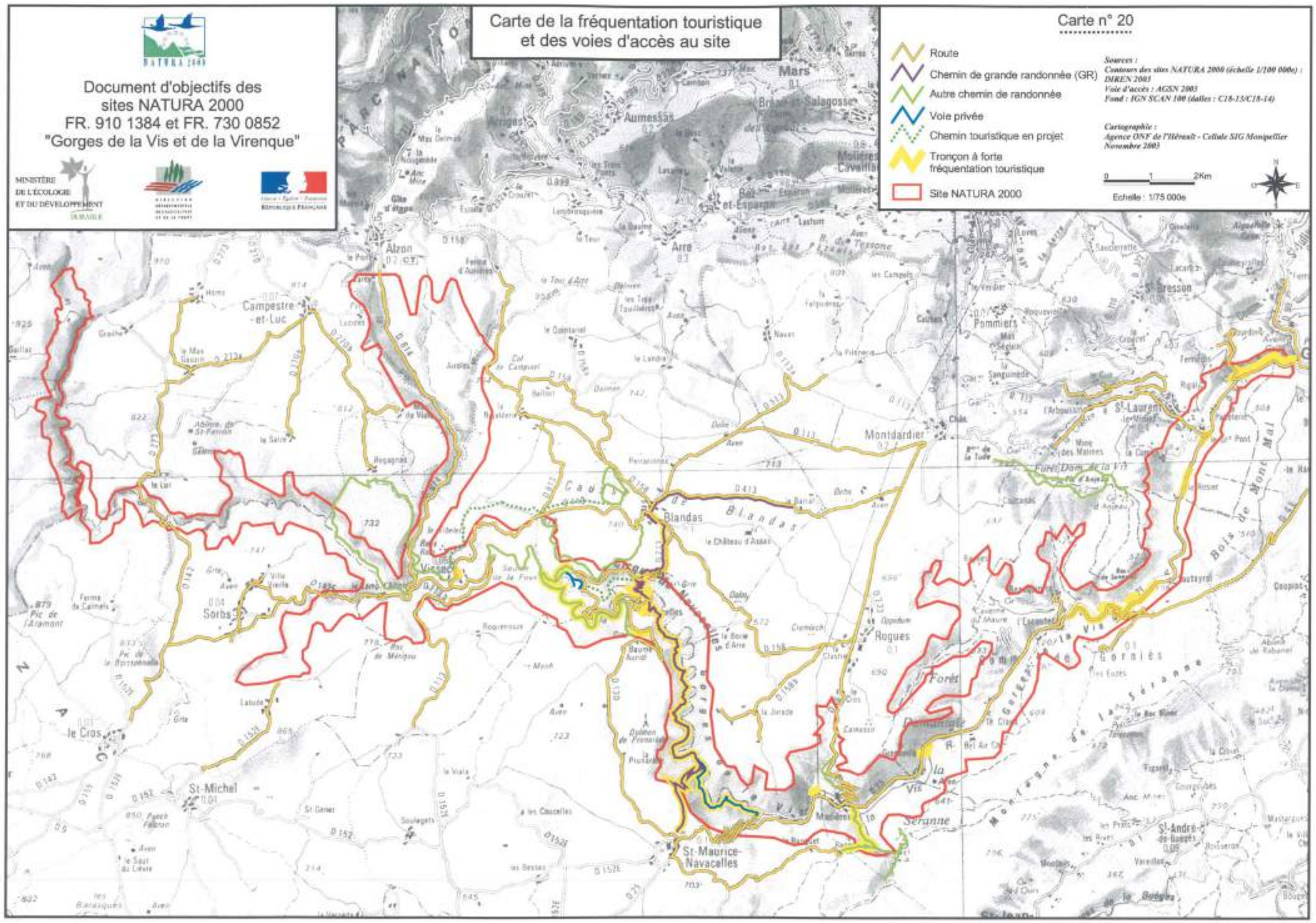

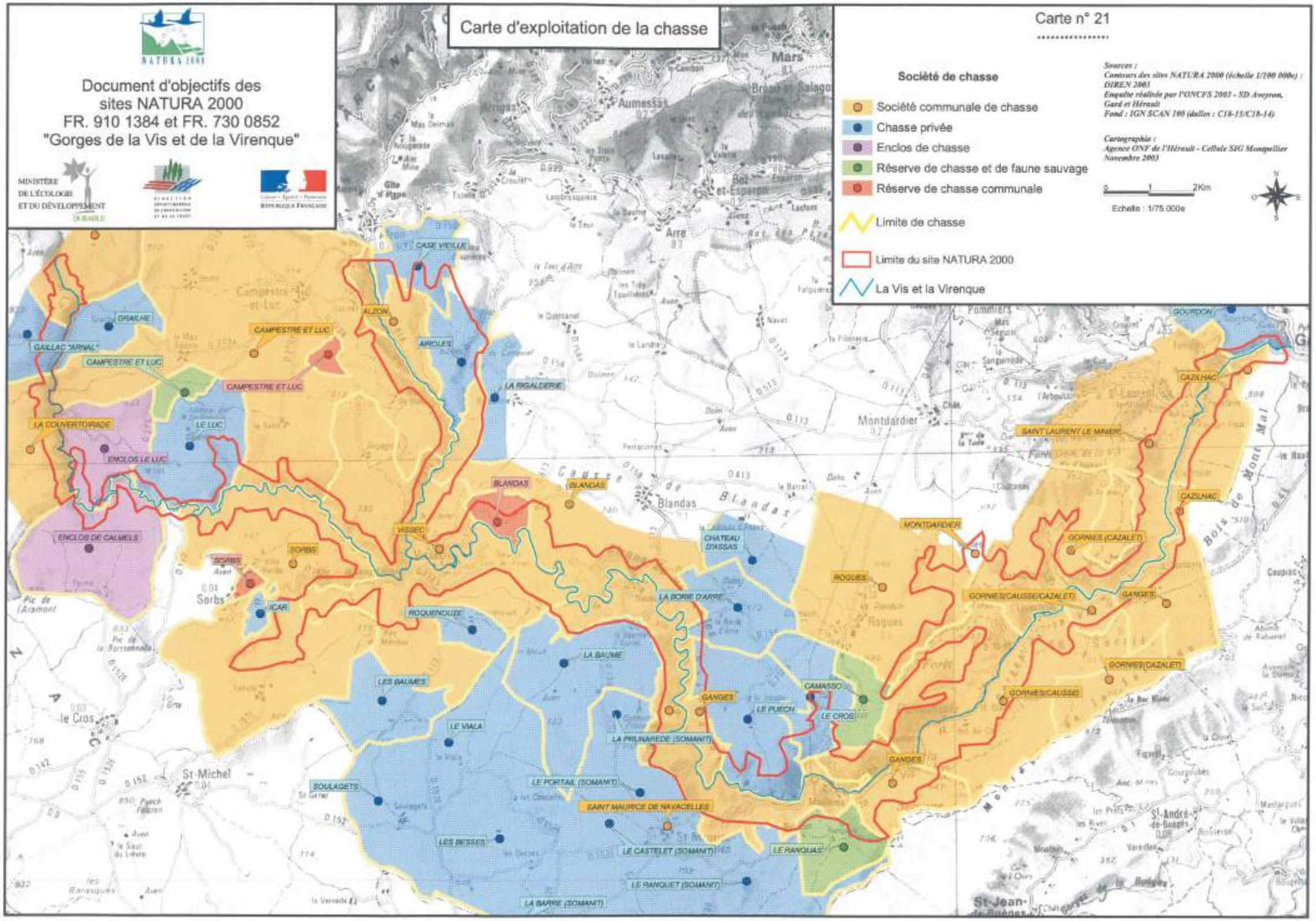
Document d'objectifs des
sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"
Carte d'exploitation de la chasse
Carte n° 21
Société de chasse
Société communale de chasse
Chasse privée
Enclos de chasse
Réserve de chasse et de faune sauvage
Réserve de chasse communale
Limite de chasse
Limite du site NATURA 2000
La Vis et la Virenque
Sources :
Contours des sites NATURA 2000 (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Enquête réalisée par l'ONCFS 2003 - SD Aveyron, Gard et Hérault
Fond : IGN SCAN 100 (dalles : C18-15/C18-14)
Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003
0 1 2Km
Echelle : 1/75 000e
N
O
E
S
GRAULHE
GAILLAC "ARNAL"
CAMPESTRE ET LUC
LA COUVERTORADE
ENCLOS LE LUC
LE LUC
ENCLOS DE CALMELS
CASSE VIEILLE
ALZON
AIROLES
LA RIGALDERIE
BLANDAS
VISSEC
SORBS
ICAR
ROQUEMOUZE
LA BAUME
LES BAUMES
LE VIALA
BOULAGETS
LES BESSES
LE PORTAL (SOMANT)
SAINT MAURICE DE NAVACELLES
LE CASTELET (SOMANT)
LE RANQUET (SOMANT)
LA BARRE (SOMANT)
LA PRUNAREDE (SOMANT)
GANGES
LE PUECH
CAMASSO
LE CROS
LE RANQUAS
CHATEAU D'ASSAS
LA BORIE D'ARRE
ROQUES
MONTDARDIER
GORNES (CAZALET)
GORNES(CAUSSE/CAZALET)
GORNES(CAUSSE)
GOURDON
CAZILHAC
SAINT LAURENT LE MINIER
Mars
Aumessat
Arre
Montdardier
Blandas
Causse de Blandas
Sorbs
le Cros
St-Michel
St-André-de-Buèges
St-Jean-de-Buèges
Bois de Mont Mal

Document d'objectifs des
sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Carte du foncier

Carte n° 22

Forêts relevant du régime forestier

- Forêt domaniale
- Forêt communale

Autres forêts

- Autres forêts (privé) situées dans le site
- Plan simple de gestion
- Limite du site NATURA 2000

Sources :
Contours des sites NATURA 2000 (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Forêt relevant du régime forestier : ONF 2003
Source autres forêt : zonage ONF/CEN
Plan simple de gestion : CRPF 2003
Fond : IGN SCAN 100 (dalles : C18-13/C18-14)

Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003

0 1 2Km

Echelle : 1/75 000e

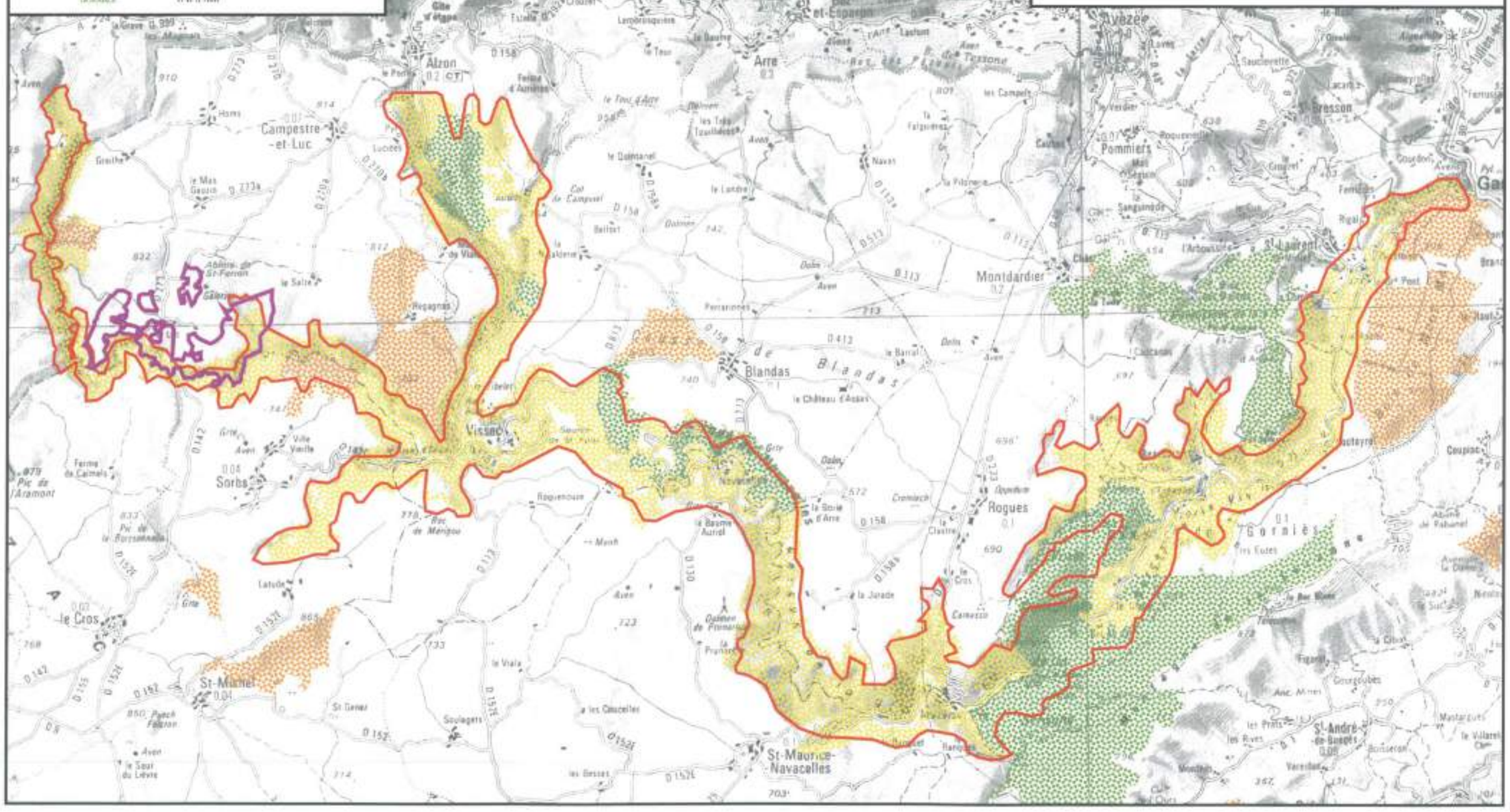

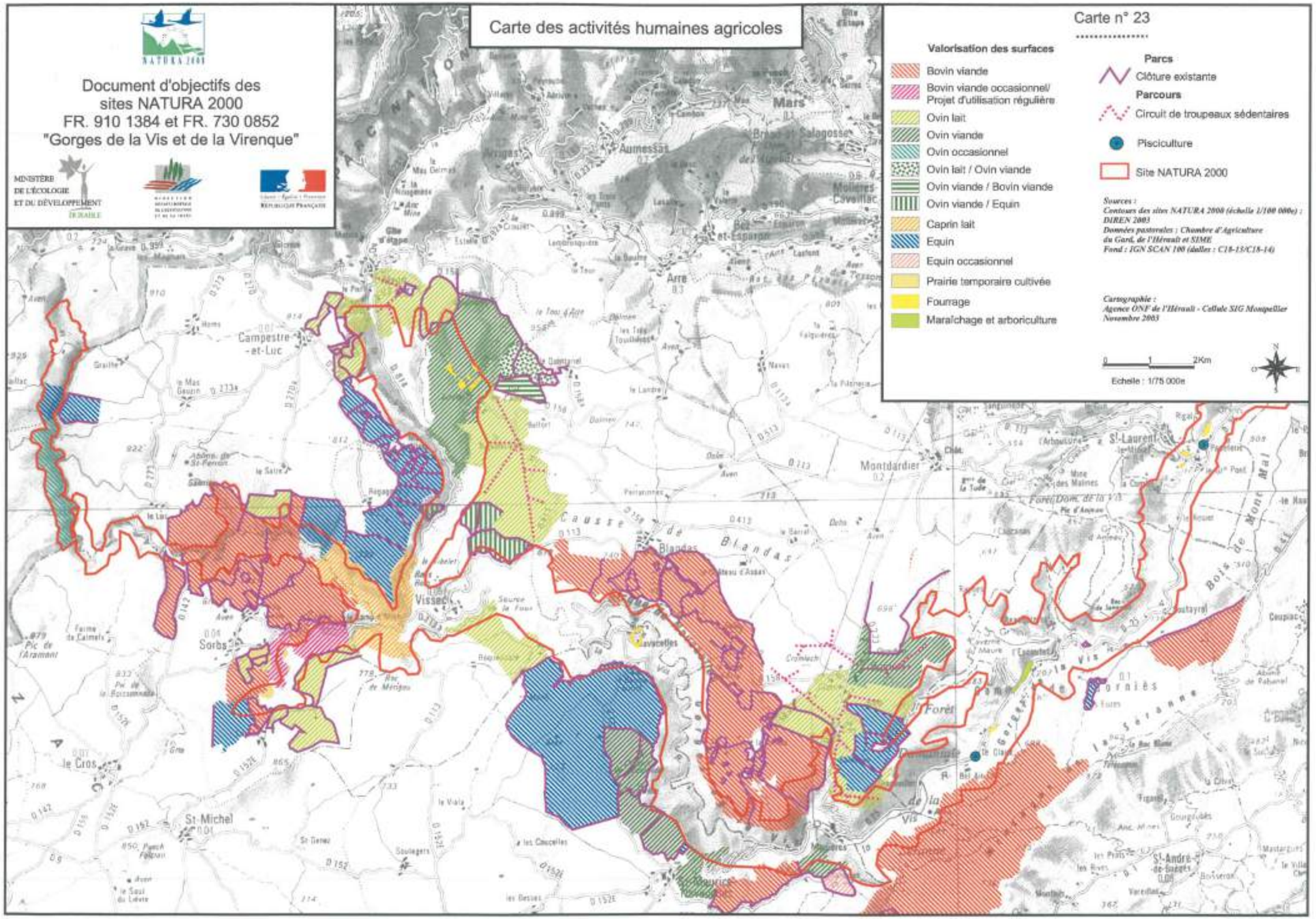
Document d'objectifs des
sites NATURA 2000
FR. 910 1384 et FR. 730 0852
"Gorges de la Vis et de la Virenque"
MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
Carte des activités humaines agricoles
Carte n° 23
Valorisation des surfaces
Bovin viande
Bovin viande occasionnel/
Projet d'utilisation régulière
Ovin lait
Ovin viande
Ovin occasionnel
Ovin lait / Ovin viande
Ovin viande / Bovin viande
Ovin viande / Equin
Caprin lait
Equin
Equin occasionnel
Prairie temporaire cultivée
Fourrage
Maraîchage et arboriculture
Parcs
Clôture existante
Parcours
Circuit de troupeaux sédentaires
Pisciculture
Site NATURA 2000
Sources :
Contours des sites NATURA 2000 (échelle 1/100 000e) : DIREN 2003
Données pastorales : Chambre d'Agriculture du Gard, de l'Hérault et SIME
Fond : IGN SCAN 100 (dalles : C18-13/C18-14)
Cartographie :
Agence ONF de l'Hérault - Cellule SIG Montpellier
Novembre 2003
0 1 2Km
Echelle : 1/75 000e
Campestre-et-Luc
Vissec
Sorbs
le Cros
St-Michel
Causse de Blandas
Blandas
Lavacelles
Montdardier
St-Laurent
Mars
Aumessas
Arre
Molières-Cavaillac
Bez-et-Esparon
Ceyras
Ceyrac
Bois de Monc
Forêt
Gorges de la Vis
Les Salanes
St-André-de-Sangis
Mourèze
Ceupac
Coutayral